3 cours en 1
45859

RÉPÉTITIONS ÉCRITES
Pour la Préparation de tous les
EXAMENS DE DROIT

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

1930-1931

62

DIPLOME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

DROIT PRIVÉ

RÉPÉTITIONS ÉCRITES

DE

DROIT CIVIL

APPROFONDI ET COMPARÉ

rédigées d'après le Cours et sous le contrôle
de

M. I. NIBOYET

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

134308

"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES & ORALES
RÉSUMÉS : — PRÉPARATION A L'EXAMEN ÉCRIT

3, Place de la Sorbonne (au premier)
— PARIS —

25 NOV 1931
DEPOT LEGAL
B.N. VOLUMES
Editeurs
A 11956

Source : BIU Cujas

25 NOV 1914
DEPOT LEGA
B.N. VOLUMES
Editeurs
A 11956

Source : BIU Cujas

QUESTIONS SUR LA RESPONSABILITE

INTRODUCTION

Le titre de ce cours indique qu'il sera traité ici de la responsabilité en général. Les problèmes de la responsabilité y seront examinés dans leur ensemble, afin de pouvoir en avoir une physionomie complète, qu'il s'agisse de la responsabilité qui nait de la loi, ou de celle qui nait à l'occasion de l'exécution d'un contrat.

La notion de responsabilité

Il est difficile, dès le début de ces explications, de préciser sur une notion aussi complexe, que celle de la responsabilité, Il faut se contenter d'un à peu près, sauf à reprendre, à préciser et à compléter cette définition plus tard. La responsabilité , c'est la sanction des obligations dont un individu peut être tenu envers un autre. Cette formule très générale peut recouvrir à peu près l'ensemble des problèmes de la responsabilité.

La responsabilité suppose, en effet, qu'on ne peut exécuter une obligation dont était tenu, soit qu'il s'agisse d'une obligation que la loi impose, soit qu'il s'agisse d'un contrat mettant à la charge du débiteur des faits ou des abstentions, en un mot des obligations qui n'ont pas été exécutées. Ces obligations découlent donc les unes de la loi, les autres des conventions.

Le meilleur exemple d'obligation légale est celui du délit, particulièrement de l'accident d'automobile. Lorsqu'une personne cause, par un accident d'automobile, un dommage à autrui, elle a une responsabilité à l'égard de la victime. Toutes les fois, au contraire, qu'une personne a passé un contrat avec une autre, la responsabilité

62,1

BIBLIOTHEQUE CUJAS
D 060 354172 2

Source : BIU Cujas

découle du contrat. Tel est le cas de la compagnie de chemins de fer qui a pris l'obligation de transporter un colis d'un point à un autre, si le colis n'arrive pas à destination, ou s'il arrive avec des manquants, détérioré ou brisé, la responsabilité de la compagnie de transport découl- dans ce cas, du contrat du transport qui a été fait.

Il y a là deux hypothèses générales de responsabilité qu'il convient de distinguer.

Intérêt
de l'étude
des ques -
tions de
esponsabi-
lité.
1°-Ce sont
es questions
rès actuel-
les.

Il n'y a pas, dans l'ensemble du droit des obligations de matière qui soit plus actuelle que celle de la responsabilité . On sait, en effet, l'importance qu'il faut attache à certains textes du code civil comme l'article 1384 au sujet duquel est intervenu depuis quelques années une jurisprudence, approuvée en 1930 par un arrêt des Chambres réunies, bouleversant toute la question. Loin de terminer, d'ailleurs les débats, cet arrêt n'a servi qu'à faire rebondir la question et à rendre le problème de la responsabilité beaucoup plus trouble et incertain qu' il ne l'était auparavant. Par leur actualité, ces questions appellent toute l'áttention.

2°- Ce
sont des
questions
très pra-
tiques.

Elles ont , en outre, un intérêt pratique considérable. La responsabilité constitue, en effet, la sanction de toutes nos actions. Si elle n'existait pas, il est probable que les individus agiraient souvent d'une manière toute différente. C'est pour quoi, on constate, d'un bout à l'autre du droit, la nécessité d'une sanction. Un droit auquel manque la sanction est, la plupart du temps, dépourvu d'efficacité. C'est précisément parce que la responsabilité est la sanction des obligations qu'elle en est le point le plus important. Ce qui donne, en effet, toute sa valeur au droit c'est la certitude qu'on trouvera, dans la loi, le moyen de forcer le débiteur à s'exécuter. On envisagera donc ici l'obligation sous son angle le plus important, tout devant, en droit, tendre à l'exécution, et la sanction de cette exécution étant la responsabilité.

3°-Ce sont
les ques -
tions qui
présentent
un grand
intérêt au
point de
vue de la
technique
juridique.
4°-du point
de vue de
la formation
juridique

D'autre part, au point de vue de la technique juridique, le problème de la responsabilité est un véritable levier de commande du droit, de sorte que si on la connait et si on a compris la théorie de la responsabilité, on n'est pas loin de bien connaître une partie des plus importantes du Droit civil.

Cette étude présente encore un intérêt au point de vue de la formation juridique. La théorie de l'obligation est, au point de vue de la gymnastique intellectuelle, du juriste un excellent terrain d'entrainement.

Mais c'est surtout l'intérêt social qui donne toute son importance au problème de la responsabilité . On songe ici à l'un des problèmes le plus considérable de la vie juridique moderne des Etats : le problème des droits d

Source : BIU Cujas

5°)Au point de vue social

l'individu opposé aux droits de la collectivité ou de la société, Ce problème qui déborde de beaucoup la matière de la responsabilité et des obligations revêt ici la forme du problème de la faute opposé au problème du risque, de sorte qu'il y a lieu de se demander si la responsabilité doit être fondée sur la culpabilité, ce qui est la théorie individualiste, ou sur le risque que l'individu a fait courir à la société, à son entourage, risque qui peut avoir, pour lui un article passif, la responsabilité, mais qui comporte aussi une partie active, laquelle comprend tous les avantages qu'il retire du risque qu'il a créé.

C'est cette notion du risque et de la faute qui a sans cesse préoccupé les jurisconsultes pendant toute la seconde partie du 19ème siècle jusqu'à ce que la théorie de la faute ait reçu, du législateur, un coup efficace par la création du risque professionnel, idée que l'on trouve à la base de la législation sur les accidents du travail. C'est là le premier succès de la théorie des droits de la société sur les droits purement individuels.

Mais quand des idées sont agitées et se fraient un chemin elles ne s'arrêtent pas en route, et nombreux sont ceux qui voudraient étendre le domaine du risque, notamment sur le terrain de l'article 1384. Beaucoup d'auteurs pensent que c'est à raison du risque créé que l'automobiliste doit être responsable , qu'il ait ou non commis une faute: à l'article ~~passif~~ actif figurant les avantages qu'il retire de sa voiture, au passif il doit avoir la réparation du dommage causé.

On aura donc à se demander sur quelle base il convient de fonder la responsabilité.

Rapports entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale

Il s'agira uniquement ici de la responsabilité en droit civil de sorte qu'il faudra éliminer tout ce qui est du domaine pénal. Toutefois, il faut être , une fois pour toutes, fixé sur certaines réactions qui s'exercent de l'une à l'autre de ces responsabilités.

Il y a, en effet, des obligations dont l'inexécution conduit à des infractions pénales, non pas seulement à la réparation du préjudice causé à un individu, mais à une infraction pénale, car il y a un préjudice qui, par l'intermédiaire de l'individu, frappe la société, En pur Droit civil il est rare qu'une dette puisse constituer une infraction. Cependant, si un débiteur pour ne pas payer son créancier, commet un abus de confiance, par exemple, celui à qui on a remis un objet, un délit pénal vient s'ajouter à la faute civile.

Quels sont les rapports entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile , deux hypothèses sont à envisager :

1°- Il y a une indépendance absolue entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile.

Source : BIU Cujas

2° - Il existe des rapports d'interdépendance entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile.

1)Indépendance de la responsabilité pénale et de la responsabilité civile

Dans la première situation, où se manifeste l'indépendance de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale, on constate que ces deux responsabilités ne sont pas liées; il peut exister une responsabilité pénale sans r responsabilité civile et inversement, il peut exister une responsabilité civile sans responsabilité pénale.

A)La responsabilité pénale peut exister sans responsabilitécivile.

La responsabilité pénale, tout d'abord, peut exister sans responsabilité civile, Il ne faut pas croire que toutes les fois qu'un individu comparait devant une juridiction répressive, il y a nécessairement une action civile en réparation du préjudice causé. Il y a des infractions pénales, qui ne causent de dommages à personne. Tel est le cas, notamment, des contraventions pour excès de vitesse, Evidemment, si le contrevenant renverse quelqu'un ou détruit quelque chose par excès de vitesse, il y a à la fois responsabilité civile et responsabilité pénale. Mais tout excès de vitesse ne produit pas de tels résultats, de sorte qu'il peut parfaitement y avoir responsabilité pénale, sans responsabilité civile: la loi pénale peut créer une infraction, sans qu'il y ait place à responsabilité civile.

D'autres fois, il s'agira, non plus d'une contravention, mais d'un délit ou d'un crime. Un individu s'est rendu coupable d'un crime. Il comparaît devant la Cour d'Assises, qui le condamne à la réclusion, aux travaux forcés ou à la peine de mort. Il n'est pas certain qu'il y aura, pour celà, réparation d'un dommage civil. En effet, à part la victime, il se peut que personne n'ait subi un préjudice. Il en sera ainsi notamment si la victime ne possède aucun proche parent Il y a donc là une infraction qui peut ne donner lieu à la réparation d'aucun préjudice civil.

B)La responsabilité civile peut exister sans responsabilité pénale.

Inversement, la responsabilité civile peut exister sans responsabilité pénale. La plupart des obligations sont sanctionnées par le droit civil et non par le droit pénal.

Les phases successives à la suite desquelles cette indépendance s'est établie.

Cette indépendance de la responsabilité pénale et de la responsabilité civile, qui est évidente, à l'heure actuelle, n'a pas toujours existé. Il a fallu que l'on traverse successivement un certain nombre de phases pour en arriver à cet état où la responsabilité civile et la responsabilité pénale peuvent s'ignorer . Dans une première phase, celle de la vengeance privée, on se payait sur la personne ou sur la chose, du préjudice causé. Ce fut, ensuite, la phase des compositions volontaires. La composition volontaire évitait de se payer sur la personne ou sur la chose. On devait fournir une somme d'argent fixée. Dans une troisième phase, c'est l'autorité publique qui détermine ce qu'il y a à payer à la victime: c'est la phase dite de composition légale. Enfin, dans la dernière phase, qui dure encore actuellement, c'est l'au-

Source : BIU Cujas

torité publique seule qui punit les infractions et le particulier, la victime, n'obtient qu'une réparation pécuniaire.

I)Interdépendance de la responsabilité pénale et de la responsabilité civile

Cependant, malgré cette séparation et certaines des conséquences qui viennent d'être indiquées, il y a entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile des rapports d'interdépendance qu'il ne faut pas perdre de vue.

Ces rapports sont constitués par des réactions, qui s'étendent du droit pénal au droit civil? Mais, il faut noter tout de suite que l'inverse ne se produit pas , il n'y a pas d'influence du civil sur le pénal.

L'hypothèse Un fait a été commis donnant lieu à l'action publique et à une réparation pécuniaire.

Il faut supposer ici qu'un individu a commis une infraction susceptible de donner lieu au déclanchement de la loi pénale et à une réparation pécuniaire. Dans cette hypothèse, deux situations doivent être successivement envisagées :

Première situation: il n'y a pas eu de poursuites pénales;

Deuxième situation: il y a eu des poursuites pénales qui ont abouti à une décision de la juridiction répressive.

A)Il n'y a pas eu de poursuites pénales

Dans le premier cas, il y a eu un crime, par exemple, une action publique était possible ainsi qu'une action fondée sur l'article 1382. Mais il n'y a pas eu de poursuites pénales. On est en présence, ici, d'une solution très importante quifigure au C. Ins. Crim. aux articles 637,638 et 640. La prescription de l'action publique, qui est de 10 ans, en matière de crime, de trois ans en matière de délit et d'un an en matière de contravention est également celle de l'action fondée sur l'article 1382 du C. Civ. qui serait, sans celà, de 30 ans, conformément au droit des actions en matière personnelle.

L'action civile se rescrit par a même durée que l'action publique

Peu importe, pour que cette prescription joue, la juridiction devant laquelle on porte l'action. Peu importe qu que ce soit devant la juridiction repressive, mais trop tard ou devant le tribunal civil, mais trop tard: il ne fau faut pas que, se soient écoulés plus de 10, de 3 ou d'un an, selon la nature de l'infraction

Justification de cette solution

Pour quelle raison la prescription de l'action en réparation du préjudice causé par un acte qui, en réalité, est plus grave que l'autre, est-elle plus courte ? Une auto renverse un candélabre ou défonce une devanture, sans blesser personne: la victime, en l'espèce, le propriétaire de la chose détériorée à 30 ans pour agir. Si ,au contraire, une personne est tuée parce qu'elle se trouvait à côté du candélabre, pn n'a plus que trois ans pour agir, car l'accident d'automobile est alors pratiquement un délit. Celui qui a été le moins touché a trente ans pour agir, alors que celui qui a été le plus gravement atteint, n'a plus que trois ans. C'est là un résultat choquant au premier abord. Des raisons profondes ont amené le législateur à formuler

Source : BIU Cujas

cette règle, que l'éction civile, quant aux délais de la prescription, est solidaire de l'action publique ?

Faustin Hélie dit qu'il serait scandaleux d'affirmer qu'un crime a existé devant une juridiction civile et de ne plus pouvoir le poursuivre devant une juridiction répressive. Or, c'est ce qui se produirait si le tribunal civil pouvait accorder la réparation du préjudice causé, après 12 ans. Par exemple, alors que l'action publique ne serait plus possible, il faut éviter ce scandale. Le scandale est une chose mauvaise pour la société.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Il existe encore une raison plus humaine et aussi plus pratique . S'il y a eu une infraction, un délit ou un crime, la partie lésée a eu un délai assez long pour porter plainte. Si elle a attendu aussi longtemps pour demander à la société réparation du préjudice qui lui a été causé, elle ne doit s'en prendre qu'à elle. Après un certain délai, il est impossible de procéder à une instruction utile C'est pour quoi, la prescription doit être de courte durée en matière pénale.

2° Cas : Il y a eu des poursuites qui ont abouti à une décision d'une juridiction répressive.

B)Il y a eu des poursuites pénales qui ont abouti à une décision de la juridiction répressive

On est ici en présence d'un problème très important que la jurisprudence a dû résoudre, en l'absence de tout texte, en présence, par conséquent, de pures solutions jurisprudentielles.

Le principe de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil.

Il y a autorité absolue de la chose jugée du pénal sur le civil de sorte que, ce qui a été jugé par la Cour d'Assises ou en matière correctionnelle, ne peut plus être remis en question, même sur le terrain des intérêts civils. Un individu a occasionné un accident d'automobile. Il est poursuivi, car il y a eu des blessures ou même accident mortel, Cet individu comparait devant une juridiction répressive qui le déclare non coupable ; ce n'est pas sa faute si l'accident est arrivé. Peut-on encore le poursuivre sur le terrain purement civil, étant donné que les preuves de la responsabilité ne sont pas les mêmes en matière pénale et en matière civile. et qu'on ne les prouve pas de la même manière ? La victime bénéficiera peut être, en effet, en matière civile, de présomptions (art. 1384) qui ne pouvaient pas jouer en matière pénale, Mais la jurisprudence déclare que si l'individu a été reconnu non coupable, il ne peut, de ce fait, être inquiété au point de vue civil.

Inversement, si un individu a été condamné comme coupable d'homicide par imprudence, par exemple, la victime, pourra saisir les tribunaux civils, si elle n'a pas joint son action à l'action publique et elle obtiendra réparation du préjudice qui lui a été causé sans avoir é faire aucune autre preuve.

Justification de ce principe

Comment expliquer cette solution, qui s'est imposée en l'absence de tout texte.

Source : BIU Cujas

Pour le comprendre, il faut avoir présentes à l'esprit deux idées, qui ont agi sur la pratique, soit simultanément, soit successivement, soit l'une à défaut de l'autre. La première est une idée de vérité , la seconde une idée de hiérarchie judiciaire.

L'idée de vérité - Dans l'ancien Droit, étant donné la liaison qui a existé avant la 4ème phase entre l'action pénale et la réparation pécuniaire, il était normal que ce que le juge repressif avait jugé au pénal, fut jugé pour le civil, Les deux questions étaient, en effet, indissolublement liées. Mais, depuis longtemps, cette séparation des deux points de vue est accomplie, D'ailleurs la raison historique qui est à la base de cette solution, n'est pas absolue, Il arrive souvent, sans doute, qu'à un moment donné une solution a été parfaitement justifiée, puis que, la raison ayant disparu, la solution a subsisté, mais ici les auteurs se sont efforcés de trouver d'autres raisons à l'appui de la même solution.

1° Raison tirée du caractère de vérité absolue qui doit s'attacher à la décision de la juridiction répressive.

Théorie de Merlin

L'une de ces raisons a été fournie par Merlin. Il dit que les deux actions, l'action publique et l'action en réparation du préjudice ont le même objet qui est le crime ou le délit. Par conséquent, étant donné que, par l'action publique, on a jugé cet objet, on ne peut juger une seconde fois la même question par l'action civile. Mais Merlin sent bien l'objection qu'on va lui faire, à savoir que l'instance n'est pas liée nécessairement entre les mêmes personnes. C'est pourquoi il faut remarquer que le ministère public représente la société et, avec la société, la victime, qu'en conséquence ce qui a été jugé entre le coupable et le ministère public est considéré comme jugé entre le coupable et la victime. Il y aurait donc là l'application de l'autorité relative de la chose jugée.

Critique

1° - Il n'est pas exact de dire que les deux actions ont la même objet, Sans doute, le crime est bien la base commune aux deux actions, mais l'une a pour objet la répression l'autre la réparation du préjudice causé, et on s'étonne que Merlin ait pu ainsi confondre la cause et l'objet de l'obligation.

2 - En second lieu, il n'est pas exact, dans notre droit, de dire que le Ministère public représente les particuliers. Il existe , en droit civil, beaucoup d'hypothèses où le ministère public intervient et où, cependant, il y a seulement autorité relative de la chose jugée. Il en est ainsi dans les affaires qui sont obligatoirement communicables au ministère public, affaires concernant l'état des personnes, les incapables ou les rectifications d'état civil. On a essayé sans doute de dire dans ces matières qu'à cause de la communication au Ministère public, il

Source : BIU Cujas

y avait autorité absolue de la chose jugée, mais jamais les tribunaux ne l'ont admis.

Théorie développée par un arrêt de Cassation de 1817

Il y a une raison meilleure qui justifie la solution qui a prévalu. Cette raison est indiquée par le Procureur général Moure à la Cour de Cassation en 1817 (S.1817 I.172. Cour Cass. 19 Mars 1817), lorsqu'il justifia l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil en ces termes : "Un jugement rendu au criminel est un monument qui doit enchaîner toutes les pensées, et sur lequel s'imprime une vérité publique. Quelle épouvantable théorie que de faire rejuger au civil une question qui a été jugée au criminel . Ainsi on risquerait de faire dire innocent au civil un individu déjà guillotiné".

A la chose jugée en matière pénale s'attache donc une présomption irréfragable de l'exactitude de ce qui a été jugé , soit qu'on ait reconnu la culpabilité soit qu'on ait proclamé l'innocence.

Par une idée de hiérarchie judiciaire.

Le seconde idée qui est intervenue dans les débats c'est l'idée de hiérarchie judiciaire. Aubry et Rau ont contribué à donner à cette idée un grand retentissement (5° Ed. § 769 bis, p. 462) Ils ne placent pas la question sur le terrain de l'article 1351 de l'autorité de la chose jugée proprement dite. Ils se demandent si les tribunaux répressifs , au point de vue de la hiérarchie, sont au même niveau que les tribunaux civils. Est-ce que, en effet, la solution donnée par un tribunal correctionnel ou une Cour d'Assise n'a pas plus de poids que celle donnée par un tribunal civil ou une Cour d'appel civile? Ces auteurs sont ainsi conduits à s'attacher à la nature et au but de l'institution des juridictions répressives.

Si d'ailleurs on pouvait remettre en question, devant les tribunaux non répressifs, ce qu'ils ont jugé, on voit le malaise qui en résulterait. Si les tribunaux répressifs ayant acquitté, les tribunaux civils dont ce n'est pas la mission, considéraient l'individu comme coupable, il y aurait une révision effectuée, en dehors des formes légales, par une autorité non qualifiée. C'est pourquoi il faut cette prééminence de la décision pénale qui a ses voies de recours propres. Il ne faut pas qu'on puisse, par une voie oblique, remettre la chose en question.

Si pour Aubry et Rau, le problème se ramène à une simple compétence, question de juridictionnelle,. il y aurait comme une sorte d'incompétence rationae materiae pour la juridiction civile à pouvoir statuer sur une question dont seules peuvent connaître les juridictions répressives.

Telles sont les deux idées entre lesquelles on a hésité , en vue de justifier cette solution indispensable: le caractère définitif de la décision des juridictions répressives

Source : BIU Cujas

Les tribunaux civils , en effet, ne sont pas sur le même pied que les juridictions répressives.

La jurisprudence a consacré la prééminence de la décision de la juridiction répressive sur la décision civile.

La jurisprudence est absolument fixée depuis longtemps d'une manière aussi inébranlable que s'il existait un texte pour faire jouer la prééminence de la décision répressive sur la décision civile.

L'arrêt de principe du 7 Mars 1855

L'arrêt fondamental, et de principe en cette matière est un arrêt de la Chambre civile de la cour de cassation du 7 Mars 1855 (S.1855.I.439). Voici les faits. A cette époque, où l'on voyageait en voiture, la malle-poste de Paris-Marseille, roulant de nuit, avait culbuté un cabriolet , renversant l'animal, le véhicule et le propriétaire en blessant ce dernier. Le procès fut porté devant la juridiction répressive. Celle-ci acquitta le postillon considérant qu'il était à sa place sur le chemin, que sa voiture était éclairée et que le propriétaire du cabriolet avait commis des imprudences. Le propriétaire du cabriolet actionna ensuite l'auteur de l'accident devant la juridiction civile. Il triompha devant la Cour d'appel de Nimes qui lui accorda réparation du dommage causé, nonobstant la décision de la juridiction répressive. La Cour de Cassation, dans l'arrêt précité, cassa cet arrêt de la cour de Nimes.

Les arguments invoqués par cet arrêt

Quels sont les arguments de cet arrêt de principe ? Ils ont fait place à la fois à l'idée de vérité et à l'idée de hiérarchie judiciaire.

I) Tout d'abord à l'idée de vérité; L'action publique, dit notre arrêt, a un caractère préjudiciel. Le jugement pénal étant nécessairement préjudiciel à l'instance civile a une autorité absolue au sujet du fait qui est la base commune des deux actions publique et privée. Il peut se produire qu'après un acquittement on puisse encore traduire le coupable devant les tribunaux civils , mais à la dondition de faire reposer l'action sur un autre fait. C'est ainsi que si on ne peut plus agir en se basant sur l'article 1382, à la suite de l'acquittement de l'auteur de l'accident, on peut peut-être encore agir sur le terrain de l'article 1384 car il ne s'agit plus de la même action. Il faut donc que les deux actions soient basées sur le même fait qui constituera leur base commune.

L'arrêt dictera encore que le Ministère public représente tous les intérêts quant à la constatation du fait qui forme la base commune des deux actions.

C'est donc la théorie de Merlin qui est en partie à la base de l'arrêt de principe de 1855.

2) Mais cet arrêt conserve également l'idée de hiérarchie judiciaire. Quand le juge répressif a statué, dit l'arrêt, le juge civil ne doit pas pouvoir méconnaître sa décision. En effet, l'ordre social souffrirait si, en vue d'un intérêt purement individuel, on ébranlait la foi due

Source : BIU Cujas

aux décisions répressives. Dans le conflit qui peut s'élever entre les intérêts particuliers et les intérêts collectifs il faut sacrifier l'intérêt de l'individu. Quand la satisfaction de l'intérêt d'un individu est susceptible de causer un trouble à la société, on ne peut la lui donner. On ne peut donc remettre en question ni l'innocence ni la culpabilité d'un individu à moins que la décision répressive qui a acquitté n'exclue pas l'existence d'un autre fait dont le prévenu ait à répondre sur le terrain civil.

Cette dernière formule a été amplement exploitée par la jurisprudence qui a rendu beaucoup de décisions sans tenir compte de la solution fournie par la juridiction répressive, estimant que celle-ci n'avait pas complètement épuiséles faits de l'instance

Depuis l'arrêt de principe de 1855 de nombreuses décisions sont intervenues. Il nous suffira d'en relever encore deux afin de montrer l'évolution de la jurisprudence.

L'arrêt de la Chambre des Requêtes du 7 Novembre 1894.

Dans un arrêt postérieur, rendu par la Chambre des Requêtes le 7 Novembre 1894, on voit que des deux idées celle de vérité et celle de hiérarchie judiciaire, seule la seconde est prise en considération. Cet arrêt est motivé d'une manière plus concise. "Attendu qu'il n'est pas permis aux tribunaux civils de méconnaître ce qui a été nécessairement et certainement décidé par les juridictions répressives...." Il n'y a donc pas d'erreur possible. On retrouve là l'idée de hiérarchie judiciaire.

L'arrêt de 1924

Il y a enfin un arrêt plus récent qui montre comment se fait la cristillation jurisprudentielle, c'est un arrêt de 1924 dans lequel la Cour de motive même plus la solution "Attendu, qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le tribunal correctionnel" rien ne marque même plus l'idée de hiérarchie judiciaire la solution est évidente.

Problème de l'unité ou du dualisme de la faute.

Peut-on dire qu'il y ait dans notre droit une faute civile et une faute pénale, ou n'y a-t-il qu'une seule et même faute susceptible de produire des effets variés sur le domaine civil et sur le domaine pénal.

I)Faute civile et faute pénale.

La jurisprudence repose sur l'idée de l'unité de faute. Quand un fait est susceptible de causer un dommage civil et d'ouvrir une action publique , il y a, dit-elle, une seule faute, mais qui entraîne une condamnation plus forte. C'est là toute la différence? Comment dire, en effet, que l'automobiliste qui, par une certaine manoeuvre a renversé un candélabre a commis une faute différente de celui qui a renversé un piéton à la suite de la même erreur. C'est la même faute , mais avec des conséquences variables. S'il s'agit de la simple réparation d'un préj

dic

Source : BIU Cujas

causé , mais il n'y aura pas d'action publique, la faute étant d'autant plus grave que le dommage a été plus important. Il y a dans les cas graves : action publique. Donc la jurisprudence s'inspire de l'unité de la faute civile et de la faute pénale.

II- Faute délictuelle

Mais il est une autre question qui mérite d'être discutée, en raison de son importance pratique actuelle. La faute civile, dans toutes les circonstances où elle est susceptible de se manifester, est-elle toujours semblable à elle-même: y a-t-il deux fautes en droit civil ? C'est là un problème classique mais qui n'est pas purement académique. Il revient à se demander s'il y a une faute contractuelle et une faute délictuelle. Y a-t-il deux fautes, l'une se référant aux contrats et à leur exécution, l'autre se manifestant en dehors de tout contrat, dans tous les cas de responsabilité légale, notamment dans le cas de l'article 1382. Il a été supposé en effet jusqu'ici que la responsabilité se posait nécessairement à propos de l'exécution d'un contrat ou de l'obligation de réparation de l'article 1382. Mais il y a beaucoup d'autres obligations légales qui sont sanctionnées dans notre Droit. Citons l'obligation pour le mari de faire à sa femme une pension alimentaire quand il s'est rendu coupable du divorce. C'est la réparation d'un préjudice causé, On pourrait encore songer à l'hypothèse du recel en matière de succession. etc..

Y a-t-il donc plusieurs fautes ou n'y a-t-il qu'une seule faute ? unité ou dualité ? Sous ces concepts rationnels viennent d'ailleurs se placer de nombreuses opinions d'auteur : c'est une question qui est très vivement discutée. Dans le système dualiste, il y a place pour deux fautes, l'une qui intervient à propos de l'exécution d'un contrat, l'autre en dehors de tout contrat. Au contraire, dans la théorie de la faute unique , toutes les fautes ont la même nature.

Théorie classique du dualisme de la faute.

D'après l'opinion classique la plus répandue, il y aurait une faute résultant de l'inexécution des contrats, et différant de celle qui se manifeste sur le terrain des articles 1382 et suivants du Code civil.

La faute contractuelle n'est qu'un prolongement de l'obligation de garantie

Sainctelette est un de ceux qui ont le plus insisté sur ce dualisme de la faute, opposant les deux notions, celle de l'inexécution d'un contrat à celle de la violation des obligations légales. Lorsque deux individus ont signé un contrat, il y a entre eux une obligation et, surtout s'il s'agit d'un contrat synallagmatique, chacun d'eux doit garantir l'autre du contenu de cette obligation. Cette obligation de garantie, si elle n'est pas exécutée, met le débiteur qui n'a pas tenu son engagement dans une

Source : BIU Cujas

situation de faute. La faute n'est donc qu'un prolonge ment de l'obligation de garantie.

La faute délictuelle engendre ce qu' on appelle proprement la responsabilité Cette théorie a été très vivement combattue à l'époque moderne.

Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'une obligation l gale fondée sur les articles 1382 et suivants du Code Civil, il n'y a plus obligation contractuelle de garan il y a une responsabilité qui est mise par la loi à la charge des individus.

Cette théorie des deux fautes, contractuelle et dé tuelle, a été condamnée et surtout très fortement comb tue à l'époque modorne. En 1886, une étude publiée sou le pseudonyme de Lefevre, parue dans la "Revue critiqu s'est attachée à combattre ce dualisme des fautes, et, depuis lors, des auteurs considérables ont adopté l'id d'unité de la faute, qu'elle se présente à propos de l inexécution d'un contrat ou de la violation d'une obli gation légale. Parmi ces auteurs citons, notamment Sa-leilles, et Planiol.

Il convient de voir, dans sa réalisation pratique, cette idée du dualisme ou de l'unité des fautes. Pour faire, on recherchera les différences qui existent ent la faute délictuelle et la faute contractuelle. Il res ra, en manière de conclusion, à discuter la question.

Examen des différences relevées entre la faute délictuelle et la faute contractuelle

Les différences prétendues ou contestées entre la faute contractuelle et la faute délictuelle peuvent êt rangées sous deux chefs :

1° - Différences concernant les conditions d'exist ce de l'obligation.

2° - Différences relatives à la sanction de l'obli gation.

I - Différence concernant les conditions d' existence de l'obligation

Tout d'abord il y aurait des différences entre la te contractuelle et la faute délictuelle à propos de

1° - la capacité,
2° - la prescription,
3° - la preuve,
4° - la loi applicable,
5° - les éléments d'appréciation de la faute.

Il convient de reprendre chacun de ces points.

1°-En ce qui concerne la capacité. L'incapable ne peut commettre de faute contractuelle

En ce qui concerne la capacité, les incapables ne vent pas contracter, au moins dans une mesure assez la des obligations valables. Il y a l'incapacité du mineu émancipé ou non émancipé, du prodigue , de l'aliéné ou core l'incapacité différente mais assez large qui fra la femme mariée. On sait que ces personnes ne peuvent faire de contrat, tout au moins sans certaines formali habilitantes spéciales. Le mineur a un tuteur pour co tracter en son nom, la femme mariée peut contracter a l'autorisation de son mari. Le contrat, autrement, ne rait pas valable. Ces incapables ne peuvent donc comm tre des fautes contractuelles.

Source : BIU Cujas

Mais il peut commettre une faute délictuelle

Par contre, les incapables peuvent tous commettre des fautes délictuelles. Un des textes les plus importants à cet égard est l'article 1310 d'après lequel le mineur peut s'obliger par ses délits. On n'a, d'ailleurs jamais douté dans notre droit que tout incapable ne puisse s'obliger par ses délits ou ses quasi-délits, qu'il s'agisse d'un mineur d'un prodigue ou d'une femme mariée.

Donc il ne s'agit pas d'une même faute, puisque tous ces incapables qui ne peuvent pas commettre des fautes contractuelles, peuvent commettre des fautes délictuelles

Critique de cet argument

Mais, en réalité, il y a là peut-être plus une apparence qu'une certitude.

En ce qui concerne le mineur

Pourquoi le mineur ne peut-il pas se rendre l'auteur d'une faute contractuelle ? C'est pour une raison assez simple. Pour pouvoir parler d'une faute contractuelle, il faut qu'il existe un contrat. Or, le mineur ne peut pas contracter , en principe, sous réserve de l'article 1305. Par conséquent, toutes les manoeuvres , tout ce qu'on peut avoir à lui reprocher ne peut se présenter que sur le terrain de l'article 1382. Ce seront des fraudes pour arriver à faire contracter quelqu'un avec lui. Mais le contrat ne peut valablement prendre naissance puisqu'on est en présence d'un incapable et, naturellement, comme il n'y a pas de contrat, ce contrat ne peut avoir pour effet la faute contractuelle. Par conséquent, la différence qu'on veut établir entre le mineur qui contracte et celui à qui on oppose une obligation est apparente, mais ne correspond pas à une réalité .

Et la femme mariée

Ceci est confirmé quand on examine la situation de la femme mariée. La femme mariée ne peut valablement contracter sans l'autorisation de son mari. Les engagements qu'elle a assumés ne peuvent entraîner une faute contractuelle puisqu'il n'y a pas de contrat valable. Comme le mineur, elle s'oblige seulement si, pour contracter, en vue de contracter, elle a commis une fraude et c'est alors l'article 1382 qui intervient. Cela ne constitue pas une différence entre les deux fautes : il n'y a pas d'autre faute que la faute délictuelle car le contrat n'est pas arrivé à naissance.

Jusqu'ici, par conséquent, avec la notion de capacité on n'aperçoit pas véritablement l'existence de deux fautes. En sera-t-il autrement sur le terrain de la prescription ?

2)Quant à la prescription.

La prescription des actions qui naissent d'un contrat est, en principe, de trente ans. La prescription qui naît d'un délit est, en principe, de trente ans. Jusqu'ici, par conséquent, sur le terrain de la prescription, il n'y a aucune différence.

Critique de cette argumentation

Il y a bien une différence, mais ce n'est pas une différence entre la responsabilité contractuelle et la

Source : BIU Cujas

responsabilité délictuelle. C'est une différence entre certains cas de responsabilité délictuelle, et certains autres cas de responsabilité délictuelle. On vise ici les cas où le délit constitue une infraction à la loi pénale : contravention, délit, crime, ou délit civil. On est ici en présence, en ce qui concerne la prescription de l'action en réparation du préjudice de quatre délais possibles. Si l'infraction tombe seulement sous la loi civile, la prescription sera de trente ans, si elle constitue un crime, la prescription sera de dix ans, si elle constitue un délit, la prescription sera de trois ans; enfin si c'est une contravention , la prescription sera d'un an . Il y a donc quatre délais à appliquer. Mais cela ne constitue en rien une différence entre la faute contractuelle et la faute délictuelle, la faute contractuelle étant, comme la faute délictuelle, soumise, en principe, à la même prescription trentenaire.

3° -Quant à la preuve.

Il semble que le terrain de la preuve soit, au premier abord, bien défavorable pour nier le dualisme de la faute. Pourtant quand on considère les choses d'un peu près, ce dualisme ne résiste pas à l'examen.

Voici comment on présente généralement les choses. En matière de faute contractuelle, le créancier est dans une situation privilégiée. Il n'a à prouver contre son débiteur qu'une chose, c'est qu'il est créancier. Le débiteur est coupable de ne s'être pas exécuté, à moins toutefois qu'il ne lui soit possible d'établir que s'il n'a pas exécuté ce n'est pas de sa faute. Mais c'est à lui à s'exonérer. Jusque-là, le créancier triomphe. On connaît d'ailleurs, la preuve contraire que doit faire le débiteur. Il doit prouver qu'il est victime d'un cas fortuit ou de force majeure, ou encore la faute d'un tiers, son obligation n'a pas été exécutée. Mais, et c'est là qu'est le grand intérêt de la charge de la preuve. Les causes inconnues resteront toujours à la charge du débiteur. Elles seraient, sans cela, à la charge du créancier. Pour se libérer, le débiteur doit établir un fait déterminé. Si on ne sait pas pourquoi l'obligation n'a pas été exécutée c'est tant pis pour le débiteur. Il y a là une situation excellente pour le créancier et ce qui le prouve c'est le combat acharné qui s'est livré autour de l'article 1381 afin de savoir qui aurait le bénéfice de la preuve. Il ne suffit pas, en effet, d'avoir raison, encore faut-il le prouver. Il ne suffit pas d'être créancier, il faut prouver sa créance. C'est en raison de la même idée qu'en matière immobilière on se bat avec tant d'énergie sur le possessoire; celui qui a triomphé au possessoire en effet, n'a plus rien à prouver dans une matière où la preuve est particulièrement difficile.

Source : BIU Cujas

Donc quand il s'agit d'une faute contractuelle il n'y a rien à prouver, Au contraire, pour la faute délictuelle il faudra prouver que le débiteur est l'auteur du fait incriminé et qu'il en est coupable, Cette preuve est souvent impossible à faire et ici la cause inconnue existe toujours au détriment du demandeur.

S'il en était véritablement ainsi, il faudrait reconnaître qu'entre la faute contractuelle et la faute délictuelle, il y a un abime. C'est ainsi très souvent qu'on présente les choses. Mais, en réalité, il n'en est rien. Il n'y a pas d'opposition en ce qui concerne la preuve entre la faute délictuelle et la faute contractuelle. La différence relevée provient d'une autre notion, qui est à la base de la différenciation de nos hypothèses, mais ne repose pas sur les deux piliers de la faute contractuelle ou de la faute délictuelle. Elle provient de l'objet de l'obligation.

Voici, d'ailleurs, des solutions tout à fait certaines qui montrent que la faute contractuelle et la faute délictuelle ne se différencient pas par une question de preuve.

Il y a, d'abord, toute une catégorie d'obligations contractuelles où le créancier est tenu de faire la preuve à l'encontre de son débiteur. Il faut distinguer en effet parmi les obligations contractuelles les trois types classiques : 1°- obligation de faire - 2° - obligation de donner - 3° - obligation de ne pas faire.

Le créancier n'a rien à prouver dans les obligations où le débiteur s'est engagé à un fait positif. C'est alors au débiteur à établir que ce fait positif a eu lieu. Par conséquent, cette règle ne peut jouer que pour les obligations de faire ou de donner. Le débiteur devait par exemple transmettre la propriété d'une chose au créancier. L'a-t-il fait ou non ? Le créancier n'a rien à prouver, il a sa créance, cela suffit. De même, pour une obligation de faire le créancier demande seulement l'exécution de l'obligation; c'est au débiteur à prouver qu'il s'est exécuté.

S'agit-il au contraire d'une obligation de ne pas faire, c'est-à-dire de quelque chose de négatif ? Il est impossible d'exiger du débiteur qu'il prouve qu'il n'est pas coupable? On ne peut, en principe, faire la preuve d'un fait négatif. On peut prouver une dation, mais la preuve d'un fait négatif est très difficile. C'est alors au créancier à prouver que le débiteur n'a pas exécuté l'obligation de ne pas faire, et qu'il a fait ce qui lui était défendu. Sur ce point tout le monde est d'accord.

Par conséquent, on est ici en présence d'une catégorie importante d'obligations contractuelles où le créancier doit faire la preuve de la faute du débiteur. La différence

Source : BIU Cujas

de preuve disparaît donc entre la faute contractuelle et la faute résultant de l'article 1382 C. Civ. C'est au créancier qu'incombe la charge de la preuve dans les deux cas.

Mais il y a aussi la situation inverse, celle d'un créancier qui n'aura rien à prouver sur le terrain de la faute délictuelle, conformément à ce qui se passe en matière contractuelle.

Il est des cas de responsabilité délictuelle dans lesquels le créancier n'a rien à prouver.

Il s'agit de l'hypothèse des articles 1384-1385-1386 du Code Civil. Tous les combats relatifs à l'article 1384 du Code Civil, toutes les tentatives qui ont été faites avant la loi de 1898 en ce qui concerne la notion de risque professionnel n'ont jamais eu qu'une seule fin : imposer la charge de la preuve au patron, au profit de la victime. Il y a là un cas extrêmement important dans lequel le créancier n'a rien à prouver puisque l'article 1384 alinéa 1 le dispense de faire cette preuve. On peut citer, en dehors de l'article 1384, al. 1, la responsabilité des commettants pour leurs préposés, la responsabilité des parents pour leurs enfants et celle des instituteurs et artisans pour leurs élèves et apprentis. Dans tous ces cas, il s'agit d'une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, et le créancier n'a rien à prouver. La même solution doit être donnée pour l'article 1385 : c'est le débiteur qui doit s'exonérer. Enfin, la même solution intervient à propos des dommages causés, dans certaines circonstances, par un immeuble (Art. 1386).

Dans tous ces cas, les choses se passent comme en matière d'obligation contractuelle, de faire ou de donner le créancier n'a rien à prouver.

On constate tantôt un chevauchement dudélit sur le contrat, et tantôt du contrat sur le délit.

Il faut noter, en outre, les modifications qui peuvent être apportées dans une mesure plus ou moins large à ces principes par des conventions sur la responsabilité

La convention des parties peut renverser la charge de la preuve

Il faut noter, en outre, les modifications qui peuvent être apportées dans une mesure plus ou moins large à ces principes par des conventions sur la responsabilité

Ces conventions qu'on appelle couramment clauses de non responsabilité ont des effets variables selon qu'il s'agit des rapports ordinaires de droit civil, ou de certains transports spéciaux, notamment du transport maritime ou du transport aérien.

En ce qui concerne les clauses de non responsabilité du fait personnel, on constate que la jurisprudence leur fait produire, dans la mesure d'ailleurs très étroite où elle les reconnaît valables, un effet de renversement de preuve. C'est alors au créancier à faire la preuve. C'est pourquoi les compagnies de chemins de fer autrefois insé raient, dans certains tarifs plus réduits, des dispositions aux termes desquelles le destinataire devait prouver

Source : BIU Cujas

la faute de la compagnie. Le législateur est intervenu, en 1905, pour prohiber ces clauses. Tel fut, en effet, le but de la loi Rabier.

Par une convention des parties les choses vont ici se passer comme en matière délictuelle. Par conséquent on ne peut établir un fossé entre la faute dans l'exécution d'un contrat et la faute en dehors de l'exécution d'un contrat.

s de respon-
bilité légale
ns lesquels
preuve est à
charge du
biteur.

Les différences de preuve sont non pas des différences de nature de la notion de faute, mais des différences dans l'objet de l'obligation. On ne se trouve plus, par conséquent, sur le terrain de la nature, ni par conséquent du dualisme des fautes. En somme, on peut dire sans inexactitude que le créancier d'une obligation doit faire la preuve lorsque cette preuve porte sur un fait négatif. Il n'a pas la charge de la preuve si celle-ci porte sur un fait positif.

nt à la
applicable
droit inter-
ional privé

On cite souvent, parmi les différences qui justifieraient le dualisme de la faute contractuelle et délictuelle celle de la loi applicable, en droit international privé. Voyons donc ce qui se passe dans un domaine un peu spécial , celui des conflits de lois.

Dans les conflits de lois on ne soumet pas à la même législation la faute contractuelle et la faute délictuelle. La faute délictuelle est soumise, d'après une opinion consacrée, à la législation du lieu où le délit s'est produit. Un accident se produit nécessairement en un certain lieu. C'est la législation de ce lieu qui s'applique. C'est ainsi que les articles 1382 à 1386 du C.C. ne visent que les faits ayant lieu en France. En Angleterre, par exemple, on appliquera les règles différentes de responsabilité qui y sont en vigueur . S'il s'agit, au contraire, d'une obligation contractuelle tout le monde est d'accord pour la soumettre à la législation du pays auquel la convention est soumise. L'une des solutions qui est le plus fréquemment adoptée en cette matière est de soumettre les contrats à la loi du lieu où les contractants se sont réunis pour contracter. Mais ce n'est pas une nécessité. Il dépend d'eux de dire, par une clause du contrat, qu'on entend se soumettre à telle ou telle loi déterminée. Un homme d'affaires anglais et un homme d'affaire suisse se rencontrent. Ils peuvent déclarer qu'ils entendent se soumettre aux règles suivies par la bourse de Liverpool . Dans ce cas, ce sont les règles du droit anglais qui régiront la responsabilité du débiteur.

Puisque, dit-on, dans les rapports internationaux ou interprovinciaux, on ne soumet pas la responsabilité du débiteur contractuel à la même législation que celle du débiteur délictuel, c'est donc qu'il s'agit de deux fautes

Source : BIU Cujas

entièrement distinctes. Comment, en effet, y aurait-i une seule faute alors que la faute contractuelle sera soumise à la loi du contrat et la faute délictuelle à loi du pays où le fait s'est produit , bref chacune à une loi différente ?

Critique de cette argumentation

Si ces faits sont exacts, il n'est pas certain que les conséquences qu'on en tire soient certaines. La di férence de lois compétentes ne découle pas, nécessairement d'une différence de nature. Il est même beaucoup plus vraisemblable qu'elle découle d'une différence dans la source de l'obligation. En droit international privé, on est forcé de dissocier les rapports juridiqu pour faire la part des diverses lois des souverainetés respectives, mais cette dissociation n'implique pas qu les rapports soumis à la loi de deux pays soient des r ports de nature différente. L'obligation conventionnel a sa source dans la convention. Où peut-on dès lors ch cher les règles de la responsabilité du débiteur sino dans le droit qui régit une convention ? Au contraire, l'obligation qui a sa source dans un délit ne peut êtr cherchée que dans la législation qui régit le pays, où ce délit a été commis. C'est une question de classemen non de nature. La source peut varier. La faute soi-disant contractuelle se présente dans l'exécution d'un contrat, la faute délictuelle à propos d'un délit, mais nous n'avons pas, en droit civil, à nous demander si e les proviennent de sources différentes, chose évidente Ce qui importe c'est de savoir si leur nature est la m me.

Le fait que la responsabilité obéit, en cas de con trat à la loi A et, en cas de délit, à la loi B, n'est pas un argument en faveur du dualisme de la faute.

Quant aux éléments d'appréciation de la faute.

Quant aux éléments d'appréciation de la faute, on dit que la faute s'apprécie différemment dans ses éléments constitutifs selon qu'il s'agit de l'exécution d'un contrat ou de la violation d'une obligation légal

S'il s'agit de l'article 1382, on admet beaucoup plus facilement la faute que sur le terrain contractue Une faute légère, une imprudence suffirait à la mise e oeuvre de la faute délictuelle, alors que sur le terra de la faute contractuelle il faut davantage une faute plus grave qu'on a l'habitude d'estimer par comparaiso à ce type abstrait qu'est le bon père de famille, no tion idéale mais par là même très vague. C'est ainsi q on a l'habitude de présenter les choses.

La jurisprudence sur cette question.

Mais, pour être juste, il faut reconnaître que les arrêts récents n'ont pas manqué de lui donner au moins dans la forme leur consécration.

On peut citer à cet égard un arrêt de la Chambre

Source : BIU Cujas

L'arrêt de 1922

civile du 11 ~~Novembre~~ janvier 1922 (S.I924.I.I05). Il s'agissait d'un travail de maçonnerie à faire près d'un mur. On avait commencé à titre de transaction de confier à des experts non juristes, le soin de faire un rapport sur la question. Ces experts n'étant pas familiarisés avec les questions de droit ne songèrent pas dans leur rapport à résoudre un point très important: celui de la propriété du mur près duquel le travail devait être fait. De cette lacune il était résulté pour une des parties un dommage. Plus tard, au sujet de ce dommage, un procès avait été intenté contre les auteurs coupables du rapport. L'arrêt est très net. Il déclare que les auteurs du rapport ne sont pas coupables, motif pris de ce que c'est seulement en matière de délit ou de quasi-délit qu'une faute quelconque oblige son auteur. Or, il y a eu un contrat intervenu entre les parties et les experts. Si donc il y a responsabilité il ne peut s'agir que d'une responsabilité à l'occasion de l'exécution du contrat passé avec les experts. Et si la Cour de Cassation fait ce raisonnement c'est pour en tirer cette conséquence que l'article 1382 ne s'applique pas. Il faudra prouver que les experts ont commis non pas une simple faute légère mais une faute plus lourde, celle que ne commettrait pas un bon père de famille. Les experts furent ainsi mis à l'abri de l'action en responsabilité.

On a beaucoup insisté (voir notamment la note de M. Demogue sur l'arrêt) sur la distinction invoquée par la Cour de Cassation entre les deux fautes contractuelle et délictuelle destinée à laisser plus de facilité quant à la preuve de la faute dans un cas que dans l'autre.

L'arrêt du 6 Avril 1927

Un arrêt du 6 Avril 1927 (S.I927.I.20I) a repris cette distinction. Il s'agissait d'une société en liquidation. On avait confié, en vertu d'un contrat, au liquidateur la mission de liquider. Le liquidateur avait commis des erreurs. Pouvait-on lui reprocher une simple légèreté, ou devait-on apprécier sa faute comme celle d'un bon père de famille? Cassant l'arrêt de la Cour de Rouen la cour de Cassation a dit que la liquidation n'était pas responsable car il s'agissait d'une obligation contractuelle et non d'une obligation délictuelle. Or, pour être coupable contractuellement il faut être plus coupable que sur le terrain de l'article 1382.

Critique de cette argumentation.

On insiste beaucoup sur ces arrêts en ce qui concerne la théorie du dualisme des fautes. Il convient cependant de faire une réserve, car il n'est pas certain que cette jurisprudence ait une telle signification.

Si la responsabilité légale suppose une faute même légère, et la responsabilité contractuelle une faute plus lourde, c'est parce qu'on pense que telle a dû être la

Source : BIU Cujas

volonté des contractants. Il appartenait aux contractants de déterminer la responsabilité d'une manière moins lourde qu'elle ne découle de la loi. Il en résulte qu'il y a entre les deux responsabilités cette différence que l'une résulte de l'exécution d'une convention alors que l'autre résulte de la loi et que, par conséquent, le contenu de la convention détermine le contenu de la responsabilité du débiteur conventionnel au delà d'un certain minimum. Lorsqu'il n'y a pas eu de contrat c'est la loi qui a précisé les choses , mais quand les parties ont contracté c'est elles qui ont fait la loi, et si elles n'ont rien dit, la loi présume qu'elles ont voulu que la responsabilité soit seulement celle du bon père de famille.

Il ne semble pas qu'on puisse tirer de cette jurisprudence un argument en faveur de la dualité de la faute contractuelle et de la faute délictuelle. Le critérium , c'est le contenu de l'obligation.

Ayant ainsi étudié le dualisme de la faute quant aux conditions d'existence, il convient de reprendre maintenant cette même question en ce qui concerne la sanction de la faute.

II-Différences relatives à la sanction de la faute

Les points qu'il convient de passer en revue à ce sujet et qui, malgré les apparences contraires ne justifient pas le dualisme des fautes se réfèrent :

1° - La mise en demeure exigée de la part du créancier d'une obligation contractuelle.

2° - L'étendue de la réparation qu'on peut exiger du débiteur coupable, laquelle ne serait pas la même en matière de contrat et en matière de délit.

3° - La question de la solidarité lorsqu'il y a plusieurs co-auteurs ou co-débiteurs.

4° - La compétence des tribunaux serait impressionnée par la nature contractuelle ou délictuelle de l'obligation.

A)En ce qui concerne la mise en demeure Elle ne serait nécessaire qu'en matière contractuelle.

Aux termes de l'article 1146 du C.Civ. le créancier doit mettre son débiteur en demeure,pour que sa faute prenne naissance. Ce serait une différence essentielle entre la faute qui découle d'un contrat non exécuté et la faute délictuelle. Sur le terrain contractuel, il n'y a pas de faute sans une mise en demeure préalable du débiteur, tandis qu'en matière délictuelle, on ne peut concevoir, évidemment, qu'on mette le débiteur en demeure, Celui-ci est en demeure par le fait même du délit, par le fait même de l'accident d'automobile, par exemple.

A en croire les partisans du dualisme des fautes, il en résulterait une différence fondamentale entre l'obligation contractuelle et l'obligation délictuelle, entre la faute contractuelle et la faute délictuelle.

Source : BIU Cujas

Critique de cette argumentation

En réalité, il suffit de lire l'article 1146 pour s'apercevoir que cette différence n'existe pas. La dernière phrase de ce texte dit en effet : "Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire, ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer".

Donc, on n'a pas toujours à mettre le débiteur en demeure, et la différence qu'on veut établir entre l'obligation qui a sa source dans un contrat et celle qui a sa source dans la loi n'existe pas.

Cas dans lesquels en matière contractuelle, une mise en demeure n'est pas nécessaire.

Voyons donc quels sont les cas dans lesquels une mise en demeure n'est pas nécessaire.

a) Exécution impossible

La première hypothèse est celle où un débiteur, par contrat, s'est engagé à exécuter une obligation dont l'exécution est devenue impossible. La mise en demeure n'est pas nécessaire, incontestablement, bien qu'on soit en matière contractuelle. Par exemple, une personne doit construire un stand en vue d'une exposition. Elle n'arrive pas à le construire dans le délai voulu. L'exposition se termine, et le stand n'est pas encore fini. Il est évidemment trop tard pour exécuter le contrat. Point n'est besoin de mise en demeure. Autre exemple: un officier ministériel a laissé passer les délais d'appel. L'inexécution est définitive. Il n'est plus besoin de mise en demeure. L'inexécution de l'obligation est aussi définitive que l'accident qui a été causé.

Une autre espèce, empruntée à un arrêt peut être citée encore en cette matière. Un carrossier s'était engagé à entretenir les voitures de livraison d'un commerçant. Une voiture, mal entretenue, était demeurée sur la voie publique, à la suite d'une rupture d'essieu, interrompant la circulation et donnant lieu à une action en réparation du préjudice causé. L'arrêt a déclaré que : le débiteur était : "de par la nature du contrat et des obligations qui en résultaient pour eux, avant même l'accident, en demeure de satisfaire à la convention conclue". Le tort ayant été causé, l'inexécution est devenue définitive (Req. 16 Février 1921 (S.22.I.86).

b) Refus définitif par le débiteur d'exécuter.

A l'hypothèse de l'impossibilité d'exécution de l'obligation, s'ajoute une seconde hypothèse, celle où le débiteur a refusé d'exécuter, dans des conditions qui sont définitives, de sorte qu'il n'est pas besoin de le mettre en demeure, puisqu'on sait qu'il n'exécutera plus. Voici un exemple emprunté à un arrêt de la chambre des requêtes du 4 Janvier 1927 (S 27.I.I88). Un débiteur avait écrit au créancier, auquel il devait faire la livraison d'un grand nombre de tonnes de riz pour lui déclarer que les pourparlers étaient rompus, et qu'il n'attende plus rien de lui.

Source : BIU Cujas

Il n'y avait plus à mettre le débiteur en demeure d'exécuter la vente. C'est là une hypothèse qu'on peut qualifier juridiquement de refus définitif d'exécution par le débiteur.

c)Perte de la chose,en matière de transport.

Dans une 3ème hypothèse, il faut supposer que le débiteur était tenu de faire un transport. Or, en matière de transport, une grande différence doit être faite entre le cas où il y a un retard dans la livraison et celui où l'objet est complètement perdu.

En effet, quand il s'agit d'un colis perdu, pourquoi mettre en demeure le débiteur puisqu'il lui est impossible de restituer le colis ? La mise en demeure, dit la jurisprudence, ne se comprend que dans l'hypothèse d'un retard. (Cf. la note Hubert, S.26.I.I7).

Ces quelques situations permettent de conclure que l'existence de la mise en demeure n'est pas, par rapport à l'obligation délictuelle, une différence spécifique de nature. Elle s'explique sans doute, par d'autres raisons. Mais nous en avons assez dit , en nous appuyant d'ailleurs sur le texte de l'article 1146, pour montrer qu'il y a des obligations conventionnelles dont l'inexécution met le débiteur en faute, sans mise en demeure.

Cette première différence au point de vue des sanctions entre l'obligation délictuelle et l'obligation contractuelle, ne peut donc être invoquée en faveur de la théorie du dualisme des fautes.

B)En ce qui concerne l'étendue et la nature de la réparation due au créancier,c'est-à-dire à la victime.

Il convient d'examiner maintenant la seconde différence alléguée, celle qui tient à l'étendue et à la nature exacte de la réparation qui est due au créancier, c'est-à-dire à la victime. C'est la célèbre question des dommages intérêts directs et indirects.

a)L'étendue de la réparation :

En matière d'obligation contractuelle le débiteur serait tenu seulement au paiement des dommages-intérêts directs

En matière délictuelle

En matière d'obligation contractuelle, dit-on, le débiteur n'est jamais tenu vis-à-vis du créancier qu'au paiement de dommages-intérêts directs, tandis qu'au contraire, en matière délictuelle, le débiteur doit assurer à la victime la réparation de tous les dommages, y compris les dommages indirects.

Rappelons la différence qui existe entre les dommages-intérêts directs et les dommages-intérêts indirects .

Le préjudice direct est celui qui résulte, indiscutablement, d'une manière immédiate , de la faute commise.Par exemple, dans un accident d'automobile, le préjudice direct ce sont les frais médicaux, la diminution de capacité de travail. Si la victime a été tuée, ce sera le préjudice éprouvé par ceux qui vivaient de son travail. On peut ici rattacher le préjudice par un lien de causalité à la faute

Le dommage indirect, est un dommage qui a eu son origine dans le fait qui a causé le dommage direct, mais qui

Source : BIU Cujas

il devrait, en outre, des dommages-intérêts directs. Critique de cette argumentation.

aurait pu ne pas l'y avoir. En d'autres termes, il n'y a pas de filiation nécessaire entre le fait et le dommage indirect et surtout il n'est pas toujours possible d'établir si le dommage résulte inévitablement de ce fait.

Cette différence, aux termes de laquelle les dommages-intérêts indirects seraient dus par l'auteur du délit, alors qu'ils ne seraient jamais dus par le débiteur contractuel, n'est écrite nulle part. Il n'y a pas de texte qui dise que le débiteur en vertu d'un délit, doive réparer le préjudice causé dans son intégralité, car personne ne peut déterminer ce que c'est que le dommage indirect.

D'ailleurs, il n'est pas juste que l'auteur d'un délit civil, qui peut n'avoir eu qu'une très légère culpabilité soit tenu plus sévèrement que le débiteur contractuel. Il suffit, en effet, d'une imprudence très légère pour causer un grand dommage. Pourquoi y aurait-il alors une responsabilité plus grande que celle d'un débiteur contractuel qui a peut -être employé des moyens frauduleux ? Il en résulterait que celui qui s'était engagé à agir de bonne foi et ne l'a pas fait aurait moins de préjudice à réparer que l'autre. Cela est choquant.

Sans doute, il est des hypothèses , où un débiteur délictuel est si coupable qu'on comprendrait cette sévérité. Mais tout dépend des circonstances

En fait, il est impossible de citer à cet égard aucune jurisprudence civile. Pour voir la question envisagée, il faut passer sur le terrain du droit international. On y rencontre une affaire célèbre qui a mis aux prises dans la seconde moitié du dernier siècle les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, c'est l'affaire de l'Alabama. L'Alabama était un navire anglais qui, au cours de la guerre de sécession avait causé aux Etats-Unis d'assez nombreux dommages directs, par le nombre de navires qu'il avait coulés. Les Etats -Unis réclamaient comme dommages-intérêts d'abord le remboursement de leurs navires coulés par l'Alabama, avec ce qui était à bord (cela c'était le remboursement des dommages-intérêts directs). Mais ils réclamaient également le remboursement de tous les dommages qu'ils avaient pu éprouver durant la guerre de Sécession, résultant de l'appui que la Grande-Bretagne avait donné aux insurgés contre les Etats-Unis, tout l'appauvrissement qui avait été causé à leur commerce, et même le remboursement de l'élévation du taux des primes d'assurance pour les navires, en raison des possibilités de naufrage. Cette question fut soumise à une juridiction arbitrale, Commission mixte de 1872 (Recueil des Arbitra-

Source : BIU Cujas

ges internationaux de Lapradelle et Politis, t. II, à sa date) qui a rejeté ces prétentions comme "extravagantes". Ouvrir la porte aux dommages indirects, en effet, c'est se mettre en présence d'un véritable gouffre.

La thèse de M.Bartin

Il est donc impossible de baser l'étendue des dommages dus sur le caractère contractuel ou délictuel des faits. Il a pourtant encore été dit qu'en droit cette distinction devait être faite, bien qu'il soit impossible d'en trouver l'application dans la jurisprudence et que si un arrêt, dans ses motifs, disait qu'il ne peut accorder de dommages-intérêts indirects parce qu'il n'est pas possible d'en accorder, cette décision ne pourrait échapper à la censure de la cour de cassation. Par conséquent sur le terrain juridique, il y aurait une différence entre la faute contractuelle et la faute délictuelle. Telle est notamment la thèse soutenue dans Aubry et Rau (Aubry et Rau t. 6 page 353), sous la plume de M. Bartin. Cet auteur reconnait d'ailleurs que les tribunaux n'accordent jamais que des dommages-intérêts directs et qu'il y a peu de chances pour que la cour de cassation soit saisie.

En réalité, qu'il s'agisse d'une obligation d'origine contractuelle ou d'origine délictuelle, le débiteur doit réparer le préjudice causé, sauf à déterminer exactement ce préjudice, mais il n'y a pas de différence à cet égard entre ces deux obligations.

Ce qui vient d'être dit concernant le montant des dommages-intérêts se retrouve sur le terrain de leur nature.

b)La nature de la réparation

Il a été dit parfois, en effet, qu'en matière contractuelle le débiteur ne peut être condamné qu'à verser une somme d'argent, tandis qu'en matière délictuelle, le débiteur peut être condamné à assurer une réparation en nature.

L'exécution en nature ne serait possible qu'en matière délictuelle, l'exécution pécuniaire étant réservée à l'obligation contractuelle.

Cette différence ne correspond pas à la réalité. On peut très bien concevoir, en matière contractuelle, que le débiteur soit condamné à une exécution en nature et les tribunaux se montrent beaucoup plus près de la vérité en ordonnant une chose que le débiteur ne voulait pas faire. C'est seulement quand il n'est pas possible d'obtenir l'exécution en nature que force est de se contenter de demander une somme d'argent. Sur le terrain qui conduit à l'exécution en nature, il existe d'ailleurs un premier moyen, dans le système des astreintes. Lorsque le débiteur ne veut pas s'exécuter en nature, les tribunaux l'y condamneraient sous peine d'astreinte, parfois même ils autorisent le créancier à faire certains travaux aux frais du débiteur

D'autre part, sur le terrain de l'article 1382 si le débiteur ne veut pas s'exécuter en nature, le mode normal c'est celui du paiement pécuniaire.

Source : BIU Cujas

Là encore, par conséquent, cette différence entre la façon d'exécuter dans l'un et l'autre cas ne correspond pas à une différence de nature entre les deux obligations. En principe, l'une comme l'autre s'exécutent en argent. Par exception on peut, dans certains cas, les exécuter en nature.

)En ce qui oncerne les irantiés onnées au réancier con- re les auteurs lu dommage

La question de la garantie donnée au créancier contre l'auteur du dommage n'a pas d'intérêt quand il n'y a qu'un débiteur, aussi bien en matière contractuelle qu'en matière délictuelle. Il faut supposer pour que la question se pose, que le créancier ait soit plusieurs débiteurs contractuels, soit plusieurs débiteurs sur le terrain de l'article 1382.

l y aurait ne solidari- é sans texte ur le terrain e l'art.1382 eulement

La différence qu'on présente sur ce terrain est la suivante. En matière contractuelle, il n'y a pas de solidarité sans texte. Si la solvabilité n'est pas stipulée il n'y a pas, d'action contre les co-débiteurs, mais contre chacun, pour sa part. En matière délictuelle, au contraire, la jurisprudence n'hésite pas, depuis longtemps, à décider que tous les co-débiteurs sont tenus, en vertu de l'article 1382, tous ensemble vis-à-vis du créancier. Il n'y a donc pas de solidarité sans texte sur le terrain de l'obligation contractuelle, alors qu'au contraire il y aurait une solidarité sans texte sur le terrain de l'article 1382. Ceci ne peut s'expliquer que parce qu'on est en présence d'une faute d'une nature différente, plus grave sur le terrain de l'article 1382, que sur le terrain du contrat.

ritique de tte argumen- tion.

Malheureusement, ici encore, la réalité ne correspond pas à cette affirmation.

Si on étudie la jurisprudence - et nous la retrouverons plus tard - relative à l'obligation des co-auteurs d'un délit civil, il apparaît que c'est par application de la théorie de l'indivisibilité, mais non de la solidarité que les co-débiteurs d'un délit peuvent être obligés l'un ou l'autre de s'exécuter intégralement. C'est, qu'en effet, il est impossible de dissocier la culpabilité de chacun, de faire une division de leur part respective. Le créancier a un bloc de coupables, il ne lui est pas demandé d'y établir des distinctions. C'est là une distinction bien connue entre l'obligation solidaire et l'obligation indivisible, une obligation solidaire peut se diviser, la seconde, au contraire, est nécessairement indivisible, de sorte que quand le débiteur meurt, l'obligation reste indivisible, à la charge des héritiers.

Cette différence découlant d'une prétendue différence de nature s'évanouit donc, et la règle traditionnelle, sur le terrain du contrat, qu'il n'y a pas d'obligés solidaires sans une clause du contrat ne peut être opposée à la

Source : BIU Cujas

règle de la responsabilité indivisible des co-auteurs d'un délit.

Ajoutons que sur le terrain contractuel il n'y a pas de raison pour qu'on ne trouve pas le même résultat, s'il résulte de la nature de l'obligation. Tel est le cas où des personnes se sont obligées à faire quelque chose, indivisément. Ce point sera examiné plus tard. Il suffit ici de montrer que cette prétendue différence disparaît à son tour.

D)En ce qui concerne la compétence

La dernière différence invoquée se réfère à la compétence du tribunal. Quel est donc le tribunal compétent pour connaître de la réparation du préjudice causé ?

S'il s'agit d'un délit civil, aux termes de l'art. 59 du Code de procédure, modifié en 1923, la victime a le choix entre deux tribunaux, celui du domicile du défendeur - c'est la compétence de droit commun - et celui du lieu du délit. En matière non délictuelle, en matière purement civile, le tribunal compétent, c'est le tribunal civil du domicile du défendeur. Enfin, en matière commerciale, on a le choix entre trois tribunaux art.420 du Code de procédure civile : celui du domicile du défendeur, celui du lieu du paiement, ou enfin celui du lieu de la conclusion du contrat et de son exécution.

Pour bien comprendre ces différences, il convient de se placer successivement avant et après la réforme de 1923.

Voyons la situation avant 1923.

a)Avant la réforme de 1923.

Le seul tribunal compétent en matière contractuelle comme en matière délictuelle c'est celui du lieu du domicile du défendeur

En matière de délit, il y a un seul tribunal compétent, celui du domicile du défendeur, et, en matière civile c'est encore celui du domicile du défendeur. Jusqu'en 1923, par conséquent, c'est le même tribunal qui, en matière contractuelle comme en matière délictuelle est compétent. Sans doute, il y a bien la compétence de l'art. 420 du C. P.C. mais les deux fors contractuels : lieu du paiement d'une part, et lieu de la conclusion et de l'exécution de l'autre, ne peuvent, à aucun titre, être invoqués comme découlant d'une différence de nature entre les obligations. Ils résultent d'une différence de source. Il y a des obligations qui découlent d'un certain contrat, d'autres d'un autre contrat mais ce n'est pas nécessairement une différence de nature. Le for du paiement et le for de la conclusion et d'exécution du contrat ne jouent d'ailleurs pratiquement aucun rôle. Ils ne s'imposent pas aux parties, et très souvent les maisons de commerce, stipulent une clause attributive de compétence au lieu où est leur siège. Tel est le cas pour les compagnies de navigation. D'ailleurs, si l'article 420 a admis la compétence du tribunal du lieu du paiement et du tribunal du lieu du contrat et de l'exécution c'est parce qu'il a estimé

Critique de l'argument qu'on veut en tirer en faveur du dualisme des fautes.

Source : BIU Cujas

que ces compétences correspondaient à la volonté tacite des contractants. Mais il dépend d'eux de dire le contraire.

Par conséquent, juridiquement, antérieurement à la réforme de 1923 il n'y avait pas de différence de solution quant à la compétence entre l'obligation délictuelle et l'obligation contractuelle. En matière civile, c'est le tribunal du domicile du défendeur qui est compétent.

b)Depuis 1923

Les choses ont-elle changé depuis 1923. Il y a,en effet, maintenant, la compétence du tribunal du lieu du délit. Mais, en réalité, la situation n'a pas changé.

En matière délictuelle il faut ajouter la compétence du tribunal du lieu du délit

C'est un acte de justice et d'ordre politique qui a conduit à admettre la compétence du tribunal du lieu d'un délit civil. Il était injuste et exagéré, quand une personne en vacances avait causé un accident très loin de Paris, d'obliger la victime à venir à Paris, alors que d'ailleurs c'était dans ce lieu très éloigné qu'avaient pu se faire les enquêtes. C'est pour cette raison pratique et d'équité qu'en 1923 le législateur a admis cette compétence, Mais elle n'implique pas un changement, en quoi que ce soit, dans la nature des choses, elle n'implique pas qu'on soit en présence de deux fautes ayant des natures différentes.

Ayant examiné avec la sanction et les conditions d'existence de la faute des différences dont les unes sont réelles et dont les autres ne le sont pas, il faut conclure qu'en tout cas ces différences, dans la mesure où on les a rencontrées, ne correspondent pas à une différence de nature, que par conséquent les arguments qui ont été donnés en faveur du dualisme de la faute ne sont pas fondés.

Rationnellement y a-t-il une différence de nature entre la faute délictuelle et la faute contractuelle

Si l'on fait abstraction des solutions de la loi, rationnellement, la faute découlant d'un contrat a-t-elle une autre nature que celle qui découle d'un délit ?

La faute qui découle d'un contrat, et celle qui se rattache à un délit ne sont pas tellement étrangères l'une à l'autre, puisque les tribunaux ont été fatalement conduits, sur un terrain très important, à établir comme un système d'inter-communication entre l'article 1382 et la faute contractuelle. Cette question très importante c'est le gros problème du cumul de la réparation délictuelle avec la réparation simplement contractuelle que nous retrouverons. Puisque la jurisprudence est passée d'un terrain sur l'autre, qu'elle a appliqué l'article 1382 fréquemment sur le terrain de l'exécution des obligations contractuelles, cette possibilité de faire des échanges de l'une des obligations à l'autre, montre qu'il n'y a pas une différence de nature très grande entre la notion des deux fautes.

La théorie de M. Bartin

Il est vrai, comme le dit M. Bartin, que l'obligation

Source : BIU Cujas

tractuelle et l'obligation délictuelle présenteraient cette grande différence rationnelle que la faute du créancier, dans un contrat, provient de la volonté des contractants et aussi de la loi. Ce sont les contractants en faisant le contrat, qui ont entendu s'obliger. Par conséquent, la faute découle de la volonté des parties. Au contraire, en matière délictuelle, la faute, dit M. Bartin, résulte de l'ordre de la loi (Aubry et Rau 5° Ed. t. 6. p. 354).

Critique de cette théorie

Il n'est pas possible de contester l'exactitude de cette opinion. Mais une différence de source n'est pas une différence de nature. Il existe, en droit, nombre d'institutions, dont les sources sont différentes, et qui ont cependant la même nature juridique. Les exemples ne manquent pas, La filiation naturelle est la même pour tous quand elle existe. Cependant elle a deux sources principales : la reconnaissance volontaire faite par le père, ou la recherche judiciaire de paternité. Ces deux sources conduisent au même point qui est l'établissement de la filiation? Personne n'oserait prétendre que la filiation qui résulte d'une reconnaissance volontaire n'a pas la même nature que celle qui résulte d'une reconnaissance judiciaire de paternité. En réalité, la faute est toujours la même. Elle est comme l'eau: elle a des origines variables, mais c'est toujours chimiquement de l'eau.

La faute délictuelle et la faute contractuelle ne se distinguent pas quant aux effets de l'obligation

En réalité qu'il s'agisse d'une faute contractuelle ou d'une faute délictuelle, ce qu'il convient de prendre en considération ce n'est pas la source de l'obligation mais ses effets.

Or il apparaît, en se plaçant sur le terrain des effets de l'obligation, qu'en réalité les différences sont très explicables, Il s'agit du contenu de l'obligation qui consiste à ne pas nuire à autrui. Or on peut nuire à autrui de diverses manières.

1°) en n'exécutant pas le contrat conclu,

2°) en violant une obligation légale. Mais qu'on ait violé une obligation contractuelle ou légale, l'essentiel c'est le dommage causé à autrui. La faute c'est donc l'inexécution d'une obligation, quelle qu'en soit la source, qu'on a à l'encontre d'une autre personne.

Ceci a amené, M. Mazeaud, dans une étude récente sur la différence entre les deux fautes parue en 1929 dans la "Revue trimestrielle de droit civil" à envisager la faute comme ayant sa source, en réalité, toujours dans l'ordre de la loi. Mais si la faute se présente dans l'exécution d'un contrat elle se détache, ce n'est pas dans le contrat qu'elle prend sa source, c'est la loi qui dit : "vous pourrez faire un contrat ou vous ne le

Source : BIU Cujas

pourrez pas; vous vous êtes engagés, par conséquent je ne vous permets pas de violer vos obligations. Mais c'est la loi qui interdit de causer ce dommage." Toute différence disparaît ainsi entre la faute commise à la suite d'un délit ou à la suite de l'inexécution d'un contrat. Dans les deux cas, en effet, il y a violation d'une obligation légale. On arrive toujours au même résultat, l'inexécution d'une obligation légale, savoir qu'on ne doit jamais causer préjudice à autrui.

Cette opinion trouve sa consécration dans la solution qui est donnée à propos des clauses de non responsabilité

Cette opinion trouve sa consécration dans la solution qui est donnée à propos des clauses par lesquelles le débiteur d'un contrat cherche à s'exonérer de sa responsabilité. Si véritablement la faute dans l'exécution d'un contrat était d'origine contractuelle, elle pourrait, comme le contrat, disparaître. Les parties pourraient convenir que le débiteur ne sera pas responsable de sa faute. Il y a, en effet, des législations étrangères qui admettent la validité de ces clauses par lesquelles un débiteur s'exonère à l'avance de toute responsabilité. C'est notamment la solution du droit allemand. En droit français, où il n'y a pas de texte, la jurisprudence n'a jamais admis qu'un débiteur puisse, dans un contrat, stipuler qu'il ne sera pas responsable de sa faute. Elle a toujours annulé ces clauses. Le seul effet, très relatif qu'elle aurait pu leur faire produire, c'est le renversement de la charge de la preuve.

Sans doute, les tribunaux français admettent la validité des clauses de non responsabilité sur le terrain du droit maritime, mais ce sont des raisons qui n'ont rien de juridique, et qui se justifient exceptionnellement. Elle sont tirées des nécessités de la concurrence internationale parce que, lorsque certaines personnes dont des opérations dans un même milieu, il convient que toutes se trouvent placées dans la même situation. Mais sur le terrain du droit civil la jurisprudence n'admet pas la validité des clauses de non responsabilité.

Conclusion : La faute découle toujours dans tous les cas d'une interdiction de la loi, dans un intérêt d'ordre

Si donc il est impossible par une clause du contrat, de stipuler que le débiteur ne sera pas responsable à l'égard du créancier, c'est que la faute n'a pas son fondement dans le contrat des parties, mais dans la loi. Il faut donc toujours en revenir à l'unité de faute, même commise par plusieurs personnes: elle découle toujours d'une interdiction de la loi, dans un intérêt d'ordre public. En effet, dans notre conception française, la responsabilité du débiteur est considérée comme une matière d'ordre public, de sorte que quand on a voulu se prévaloir, en France, des législations étrangères qui permettaient les clauses de non responsabilité, les tribunaux ont dit que ces clauses heurtaient le sentiment de l'ordre public français

Source : BIU Cujas

En cette matière, par conséquent, c'est la notion de faute légale qui intervient seule.

Plan du Cours

Ce cours comprendra deux parties :

1ère Partie : la responsabilité dans l'exécution des contrats.

2ème Partie : la responsabilité en dehors de l'exécution des contrats.

Pour des raisons de commodité et sous réserve de ce qui précède, la responsabilité du débiteur engagé en vertu d'un contrat sera appelée : Responsabilité contractuelle. Celle qui découle des articles 1382 et suivants : Responsabilité délictuelle. Enfin, celle qui découle de lois spéciales : Responsabilité légale.

Source : BIU Cujas

PREMIERE PARTIE

LA RESPONSABILITE DU DEBITEUR EN MATIERE CONTRACTUELLE

En ce qui concerne la responsabilité du débiteur en matière contractuelle, il y a lieu d'examiner ses conditions et ses sanctions.

TITRE I

CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE DU DEBITEUR DANS UN CONTRAT

Il y a 4 conditions principales de la res - ponsabilité du débiteur dans un contrat.

Les conditions de la responsabilité du débiteur dans un contrat sont au nombre de quatre principales::

1° - Il faut la capacité de commettre une faute dans l'exécution d'un contrat.

2° - La seconde condition concerne l'objet proprement dit de l'obligation dont l'inexécution entraînera la responsabilité.

3° - La troisième vise le consentement du débiteur pour commettre une faute.

4° - Enfin, il faut un lien de causalité entre la faute du débiteur et les conséquences dommageables dont le créancier se plaint. (P.233) -

Chapitre I

CAPACITE DE COMMETTRE UNE FAUTE DANS L'EXECUTION D'UN CONTRAT

La question n'a d'intérêt qu'à l'égard

La question de la capacité de commettre une faute dans l'exécution d'un contrat ne se pose que dans le cas où l'on est en présence d'un incapable. Si le débiteur a sa pleine capacité, il n'y a plus de problème

Source : BIU Cujas

des personnes incapables de contracter.

la personne capable de s'engager est capable de ne pas exécuter, capable par conséquent de prendre à sa charge toutes les conséquences de son inexécution.

Mais ce problème nécessite un certain examen en ce qui concerne les incapables , car il fait naître des questions très délicates, dont d'ailleurs la solution n'est pas toujours facile à donner.

Pour examiner le problème , il convient de se placer successivement, dans le temps, à deux moments différents.

Les deux moments auxquels il convient d'examiner le problème

1° - Dans la période préparatoire au contrat, dans la période où l'on négocie en vue de contracter

2° - Dans la période du contrat proprement dit, période postérieure à la formation du contrat , c'est en réalité la période d'existence du contrat. Au contraire, on appelle période précontractuelle, celle qui précède la formation du contrat.

I)Dans la période pré contractuelle

Il convient d'envisager ici la capacité des personnes qui sont amenées à négocier . Il faut se placer par conséquent dans cette hypothèse, dans la période des négociations. Le contrat ne pourra se faire valablement , puisqu'il s'agit d'un incapable qui ne peut contracter ou d'incapables qui ne se sont pas entourés des formalités habilitantes nécessaires. Peut-il être déjà question d'une responsabilité découlant des règles du contrat à raison des faits qui vont se passer dans cette période des négociations ?

Cette question se rattache à la grande question de la responsabilité dans la période précontractuelle laquelle sera reprise par nous plus loin, plus complètement (Infr. Chapitre 2).

L'article 1310 du C.C.

Ce qui incite à envisager la question à propos de la capacité c'est un texte du code civil au sujet duquel il faut se demander s'il a pour signification de frapper l'incapable d'une incapacité contractuelle ou d'une autre incapacité.

Ce texte c'est l'article 1310 du Code civil : "Il" (le mineur) , dit ce texte, n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit". Voilà un mineur qui veut faire un contrat, Il n'a pas la capacité voulue pour contracter, mais si, dans les négociations préliminaires à un contrat, négociations qui, normalement, n'auraient pas dû conduire à un contrat valable, il a commis un délit ou un quasi-délit civil, il est responsable

Source : BIU Cujas

parce que le mineur s'engage par ses délits et ses quasi-délits.

La question qu'il pose.

Quelle est la nature de cette responsabilité de l'article 1310 du Code Civil qui se réfère à une période précontractuelle, à une époque où il n'y a pas encore de contrat ?

Les opinions en présence

Deux opinions sont ici en présence.

Selon les uns, le mineur serait puni par le fait que le contrat serait valable.

1° - Selon les uns, cette attitude serait sanctionnée par la validité du contrat. Le mineur ne pourrait invoquer son état d'incapacité. S'il en est ainsi, il s'agit bien alors, en effet, d'une responsabilité contractuelle, C'est la responsabilité de celui dont les agissements ont conduit à la formation du contrat et qui, pour la période antérieure au contrat est déjà tenu, par application des règles des contrats.

Critique de cette opinion

Mais il semble difficile que l'article 1310 ait cette signification. Qu'on punisse un mineur d'une certaine manière, parce qu'il a, en raison d'un délit ou d'un quasi-délit, causé un dommage à autrui cela s'explique par la théorie de la responsabilité. Mais que ce mineur, qui n'est pas capable de contracter, puisse, parce qu'il commet un délit se rendre capable de contracter cela est choquant. Un mineur ne pouvait pas vendre un de ses biens, il lui suffirait dans la négociation de la vente qu'il a envie de faire des manoeuvres frauduleuses, pour que le contrat soit valable. Il n'est pas possible que tel soit le système de la loi. Que le mineur encourt une responsabilité pour sa fraude, soit, mais le contrat qu'il ne pouvait pas faire ne doit pas devenir valable.

En réalité, la responsabilité de l'article 1310 n'est pas une responsabilité précontractuelle; c'est une responsabilité purement légale.

Voici quelques applications de ces idées. D'abord la vente que le mineur veut faire n'est pas valable. Le tiers, victime des agissements du mineur pourra seulement obtenir la réparation du préjudice qui lui aura été causé, en vertu de l'article 1382.

Cette solution présente un grand intérêt pratique.

En effet, si la vente avait été valable, le tiers se serait trouvé acheteur-propriétaire, tandis que, le contrat n'étant pas valable, il n'a que l'article 1310, application de 1382, c'est-à-dire une action personnelle: quand il a un jugement il n'est que créancier chirographaire. D'où toute la différence entre la situation d'un propriétaire et celle de créancier.

Source : BIU Cujas

Les arrêts ont semblé cependant admettre cette solution.

Il est cependant des arrêts qui semblent admettre une opinion contraire. Il convient de signaler en particulier deux arrêts de la Chambre des requêtes du 15 Novembre 1898 et du 21 Mars 1899 (S.1899-I-225).

Un fils de famille très riche, le sieur L. avait accepté , peu avant sa majorité, des lettres de change, post datées. Celui au profit duquel avait été acceptée la lettre de change l'avait négociée, de sorte que, le jour de l'échéance, le porteur était un tiers. Ce porteur de la lettre de change acceptée ayant poursuivi le sieur L. devenu majeur, on se demanda si l'effet de commerce était valable,avec toutes ses conséquences : théorie de l'inopposabilité des exceptions, compétence du tribunal de commerce et action directe du porteur contre le jeune L. La Cour de Cassation a rejeté, dans ses deux arrêts, le pourvoi formé contre la décision d'appel. Elle a déclaré que le porteur avait une action contre L. en vertu des effets spéciaux de la lettre de change. L'acceptation faite par un mineur produirait donc les mêmes effets que si elle avait été faite par un majeur. L'article 1310 rendait ainsi l'acte tel que s'il avait émané d'une personne capable. Le jeune L. s'était, d'ailleurs, rendu coupable de manoeuvres frauduleuses, il était coupable d'un délit ou d'un quasi-délit, sans quoi l'article 1310 n'aurait pas pu entrer en ligne, et il n'aurait pas été possible de le faire condamner.

Critique de ces arrêts

La thèse sanctionnée par ces deux arrêts est très contestable. Manifestement, les juges ont été impressionnés par le fait qu'ils se trouvaient en matière d'effets de commerce, d'un tiers porteur de bonne foi et qu'il faut absolument assurer les recours, enfin que L. était majeur lors du procès,Mais toutes ces considérations ne justifient pas la solution.

L'article 1310 doit, en réalité,être rattaché purement et simplement à l'art.1382

Il est possible, en effet, de fournir des arguments en sens contraire (Conf. La note de M. Wahl sur les arrêts). Si la thèse formulée était exacte, s'il était possible de la généraliser, on serait conduit à admettre que le mineur qui a fait une sociétés de personnes à la suite de manoeuvres frauduleuses donnant lieu à l'application de l'article 1310, aurait fait une société valable. En conséquence, le mineur serait tenu indéfiniment sur tous ses biens. Cet argument paraît assez décisif car il n'est pas possible que la loi ait voulu sanctionner aussi sévè-

Source : BIU Cujas

rement les agissements dolosifs d'un mineur dans l'exécution d'un contrat dépassant sa capacité. L'article 1310 doit, en réalité, être rattaché purement et simplement à l'article 1382.

La question de la capacité nécessaire pour commettre une faute se pose également pour la femme mariée.

La question de la capacité nécessaire pour commettre une faute se pose également pour la femme mariée.

En particulier, elle s'est posée fréquemment, dans le passé, pour la femme mariée sous le régime dotal. Les décisions qui sont intervenues se sont toujours placées sur le terrain de l'article 1382. Il est admis que la femme comme le mineur s'engage par ses délits et ses quasi-délits, Sans doute, il n'y a pas de texte en ce qui concerne la femme, mais l'article 1310 a toujours été considéré comme l'application d'un principe plus général. Si donc cette application de 1310 conduit à l'application de 1382, la règle est la même que pour le mineur, et c'est encore, par conséquent, 1382 qui intervient.

Intérêt de la question

Or, en ce qui concerne la femme mariée sous le régime dotal, il y a un intérêt pratique considérable à savoir s'il s'agit d'une responsabilité contractuelle ou d'une responsabilité découlant de l'article 1382.

Ce sont principalement ceux qui ont contracté avec la femme mariée qui auraient intérêt à ce que la responsabilité soit celle du contrat, et non celle de l'article 1382. Une femme dotale a réussi, par exemple, à vendre, à hypothèquer ou à engager un bien dotal, Il y a eu des manoeuvres frauduleuses, dolosives, de sorte que l'article 1382 trouve application. L'intérêt du tiers serait qu'on déclare que le délit de la femme a eu pour conséquence de l'habiliter à faire un contrat valable. Le contrat de vente ou d'hypothèque étant valable, il aurait en effet, ce qu'il espérait obtenir, tandis que sur le terrain de l'article 1382, le tiers qui a une action personnelle se trouvera le jour où il voudra obtenir la condamnation de la femme, en présence de tous les créanciers chirographaires de la femme qui ont les mêmes droits que lui, et si l'actif est insuffisant il subira un préjudice. Cependant, la jurisprudence n'a jamais admis qu'à titre de sanction l'acte de la femme dotale serait valable.

Ici encore il faut appliquer 1310 qui renvoie à 1382

Par conséquent, le délit commis dans la période précontractuelle, par un incapable, déclanche uniquement le mécanisme de la responsabilité de 1382 et non pas celui de la responsabilité du contrat comme si celui-ci s'était valablement formé.

On pourrait, en législation, concevoir un système

Source : BIU Cujas

On pourrait, en législation, concevoir un système où, à titre de peine, on dirait que certains faits graves ne peuvent pas donner lieu à une meilleure réparation pour la victime que celle qui consiste à placer les parties dans la situation où elles auraient été si les faits ne s'étaient pas produits. Mais ce système n'est pas celui de notre jurisprudence, et pour la femme mariée les arrêts ont toujours déclarés qu'ils appliquaient l'article 1382.

L'inopposabilité par la femme dotale aux tiers l'ayant ignorée de la dotalité avant la loi Valette, ne constitue pas une exception à ce principe général

Déjà avant la loi Valette, les tribunaux décidaient que le régime dotal de la femme était inopposable aux tiers qui l'avaient ignoré, à la suite de la fraude des époux (Art. 1382). Par conséquent, si le régime dotal avait été ignoré par les tiers, les actes faits par la femme sur ses biens dotaux étaient valables, La conséquence de la faute de la femme était que celle-ci n'était pas mariée sous le régime dotal.

Or, en réalité, il s'agit ici d'une simple apparence, Si, dans le passé, la femme dotale dont le régime dotal n'avait pas été porté à la connaissance des tiers voyait ce régime rendu inopposable aux tiers, ce n'est pas que son incapacité se fût transformée en capacité. c'est parce que le régime non publié ne produisait pas d'effet. En d'autres termes, il ne s'agissait pas d'une question de capacité, mais d'une question d'opposabilité . Prenons la situation d'un acheteur d'immeuble qui n'a pas transcrit. Il est propriétaire, de même que la femme, dans l'hypothèse précédente, était restée incapable . Mais ce propriétaire a un droit inopposable à ceux des tiers que vise la loi de 1855, c'est-à-dire ceux qui ont acquis des droits sur la chose et les ont publiés conformément à la loi. De même, dans notre hypothèse, la femme reste dotale, mais son incapacité de femme dotale et inopposable à certains tiers qui n'ont pas pu connaître son régime matrimonial. Il ne faut donc pas voir là une exception à cette idée que l'incapacité ne peut devenir une capacité à la suite d'un délit civil.

II)Dans la période postérieure au contrat.

Il faut maintenant supposer le contrat formé.Comment un contrat peut-il être valable s'agissant d'un incapable? La question peut cependant se présenter dans la pratique, et il convient de distinguer,à cet égard, successivement l'hypothèse d'un mineur ayant contracté seul, celle d'un mineur qui a contracté avec son tuteur, celle d'un aliéné, enfin, celle de la femme mariée.

Source : BIU Cujas

Cas du mineur qui a contracté seul.

Comment un mineur qui a contracté seul peut-il faire un contrat valable ? Il est à noter tout d'abord que le mineur, dans notre droit, est beaucoup moins inopposable que la femme mariée. La femme mariée ne peut faire aucun contrat sans l'autorisation de son mari, Le mineur , au contraire, peut s'engager, dès l'instant où il ne se cause aucune lésion, Un mineur (art. 1305) peut contracter, s'il n'y a pas lésion.

Supposons qu'un mineur passe sans son tuteur un contrat qui ne se lèse pas. Ce contrat est valable. Il a acheté un meuble à prix normal, le contrat est valable. Alors se pose la question de l'exécution du contrat. Notre mineur qui a contracté, dans la mesure où la loi civile lui permet de contracter seul, s'il commet une faute, a-t-il la capacité voulue pour commettre une faute capable de déclancher la faute contractuelle ? S'il y a un contrat valable, il doit y avoir une responsabilité contractuelle. Mais si la faute commise déclanche la responsabilité contractuelle, et que celle-ci vienne à léser le mineur,ne peut on pas faire appel à l'article 1305 C. Civ ? Faut-il dire que l'article 1305 ne concerne que la formation du contrat, et que, par suite, une fois le contrat valablement formé, il n'y a plus à savoir s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur. Ou bien faut-il, à tout moment de l'existence du contrat, appliquer l'article 1305?, Le mineur ne pourrait dans l'exécution commettre une faute de nature à le léser contrairement à l'article 1305. Par conséquent, il ne peut se rendre coupable que de la faute de l'article 1382.

Il convient, d'appliquer l'article 1305 d'un bout à l'autre de l'existence du contrat, exigeant qu'à tout moment le fait dont le mineur se rend coupable ne dépasse pas la capacité de l'article 1305.

Cas où le mineur a contracté par l'intermédiaire de son tuteur.

Arrivons maintenant à l'hypothèse où le mineur aurait contracté par l'intermédiaire de son tuteur. Le tuteur a fait un contrat régulier. Dans ce cas, la personnalité du mineur disparaît. Qui va pouvoir commettre une faute contractuelle dans l'exécution de ce contrat ? L'inexécution du contrat proviendra peut-être de la faute du tuteur chargé d'exécuter, ou et aussi de la faute du mineur. Il s'agissait, par exemple, d'un objet à livrer. Le mineur l'a détruit. Est il responsable d'une responsabilité contractuelle ?La question est très délicate. En effet, il n'y a que le tuteur qui puisse engager le mineur. Le mineur ne saurait s'engager lui-même que sur le terrain délictuel et non sur le terrain contractuel.

Source : BIU Cujas

Ici il y a deux sources de responsabilité possible à propos de l'exécution du contrat. Le tuteur, s'il commet une faute, engage le mineur, mais à raison de la faute contractuelle; si le mineur commet une faute délictuelle, il s'engage sur le terrain de l'article 1382. Il n'y a pas de place ici pour la faute contractuelle du mineur.

Cas de l'aliéné.

La situation de l'aliéné est encore plus délicate, En effet, l'aliéné, généralement, n'a pas toujours été dans le même état. L'interdiction est survenue avant que certains contrats en cours n'aient été exécutés. Cet interdit peut-il commettre des fautes. Peut-il engager sa responsabilité contractuelle à propos de ses contrats qui ont été conclus en temps de pleine capacité ? Aucun texte n'a envisagé ce problème qui est cependant très pratique. Toutes les fois qu'un individu est aliéné ou interné cet individu est-il responsable de l'inexécution des contrats qu'il a passés dans sa période de capacité?

2 catégories d'obligations doivent être distinguées

Il faut faire une distinction entre deux catégories d'obligations. S'agit-il d'une obligation que l'aliéné peut seul exécuter, d'une obligation vraiment personnelle, il s'agit d'un travail qui ne peut être fait par une autre personne, par exemple,la solution paraît être que l'état d'aliénation mentale devient un cas de force majeure et, qu'en conséquence, il n'y aura pas de faute. On retrouvera,d'ailleurs, la question en étudiant le cas fortuit et la force majeure. Mais les obligations qui doivent être exécutées , personnellement ne sont pas les plus nombreuses. Les obligations purement patrimoniales sont généralement des obligations que d'autres personnes pourraient exécuter. Tel est le cas du paiement d'une somme d'argent.

Et les obligations patrimoniales.

Puisque l'intéressé, qui est interdit, a un tuteur qui engage activement et passivement ses biens, l'inexécution aura les mêmes conséquences qu'en ce qui concerne l'enfant mineur. Si le tuteur de l'interdit n'exécute pas l'obligation contractée en temps de capacité, le tuteur engagera le patrimoine de l'interdit . C'est la représentation passive qui joue.

Cas de l'aliéné qui ne serait ni interdit,ni interné.

Resterait l'hypothèse d'un individu qui ne serait ni interdit, ni interné. C'est alors le droit commun qui jouerait. Il serait responsable sur son patrimoine de l'inexécution de ses obligations. Il resterait alors à savoir si on ne pourrait pas sur le terrain de l'article 1382, intenter une action contre

Source : BIU Cujas

les personnes qui devaient le faire interdire, mais cela est une toute autre question: l'individu sera responsable , puisqu'il s'agit d'une obligation attachée à son patrimoine.

Cas de la femme mariée

En ce qui concerne le cas particulier des contrats passés par la femme, il convient de distinguer deux catégories.

1° - Les contrats passés par une femme avant d'être mariée.

2° - Les contrats passés par la femme pendant le mariage, régulièrement, avec l'autorisation de son mari.

La femme a passé des contrats avant son mariage. (responsabilité de 1382)

Lorsqu'une femme qui a contracté avant son mariage se marie, à partir de ce moment, elle n'est plus capable, mais ses obligations antérieures subsistent Elle va peut être les exécuter, mais il y en a qu'elle n'exécutera pas. L'inexécution de ces obligations antérieures au mariage, créera-t-elle une responsabilité contractuelle ou ne peut-elle plus engager que la responsabilité délictuelle?

Il paraît difficile d'aller à l'encontre de la règle en vertu de laquelle la femme étant devenue incapable ne peut plus s'engager autrement que sur le terrain de l'article 1382, si ce n'est avec l'autorisation de son mari pendant le mariage. Logiquement donc, l'inexécution de ces obligations pendant le mariage ne pourrait entraîner sa responsabilité contractuelle, Mais, pratiquement, dans certains régimes matrimoniaux, le mari qui administre les biens de la femme aura à remplir les obligations de sa femme, au moyen des biens qu'il administre.

La femme a passé un contrat pendant le mariage avec l'autorisation de son mari.(responsabilité contractuelle)

S'agit-il d'un contrat que la femme a passé pendant le mariage avec l'autorisation de son mari ? Elle a été rendue capable de contracter. Or, l'autorisation du mari qui a permis à la femme de contracter est donnée pour la durée du contrat. Par conséquent, tout ce que la femme fera, d'où résultera l'inexécution contractuelle, engagera la responsabilité contractuelle de la femme avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter

Chapitre II

OBJET DE L'OBLIGATION DONT L'INEXECUTION ENTRAINE LA RESPONSABILITE

Pour que le débiteur soit en faute, il faut qu'il s'agisse d'une obligation qu'il a violée. Or, il n'est

Source : BIU Cujas

pas toujours facile de savoir si l'on est ou non en présence d'une obligation violée par le débiteur.

Il convient, à cet égard, d'envisager les trois situations suivantes :

1° - Y a-t-il ou n'y a-t-il pas un contrat ?

2° - Même en présence d'un contrat, ce contrat implique-t-il une obligation qui n'a pas été exécutée

3° - La responsabilité du débiteur, pour la période antérieure à la naissance du contrat et pour la période postérieure à l'extinction du contrat, c'est-à-dire pour la période précontractuelle et pour la période poscontractuelle, joue-t-elle dans l'une et dans l'autre et dans quelle mesure ?

Section I

Le contrat existe-t-il ?

La question se pose à l'égard des services gratuits.

La question de savoir s'il y a ou non un contrat n'est pas évidente. Il s'agit ici, en effet, du problème très important des services gratuits ou plus ou moins bénévoles. Cette prestation découle-t-elle d'un contrat, cas où la personne qui a à se plaindre pourra invoquer toute la protection contractuelle, ou ne découle-t-elle pas d'un contrat, de sorte qu'on ne pourra plus invoquer que l'article 1382 ?

L'exemple type est celui du transport bénévole.

L'exemple type, celui qui a suscité un grand nombre d'arrêts est celui du transport bénévole. C'est l'hypothèse de quelqu'un qui prend une personne dans sa voiture, gracieusement. Il y a un accident. Y a-t-il ou non un contrat, contrat de transport ?

A-Hypothèses dans lesquelles il y a certainement contrat de transport.

Pour clarifier la discussion, il convient de mettre de côté un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles il y a évidemment un contrat.

La première est celle du transport gratuit qu'une compagnie de chemins de fer effectue pour certains voyageurs, en vertu de permis de circulation.

1)Cas du transport gratuit effectué par les compagnies de chemins de fer en vertu de permis de circulation

Certains de ces permis sont ceux dont bénéficient les employés de chemins de fer, qui ont droit à un ou deux voyages gratuits par an, non seulement sur le réseau de leur compagnie, mais sur tous les réseaux français. Une famille d'employés de chemins de fer avait ainsi obtenu un permis pour effectuer un voyage en France. Un accident se produisit sur un autre réseau. La compagnie prétendit qu'elle avait donné un permis, que ce permis constituait une sorte de laisser faire, mais qu'elle n'avait pas, en pareil cas, de responsabilité contractuelle. La Cour de Cassation,

a)Permis délivrés aux employés de

Source : BIU Cujas

chemins de fer

Ch. Civ. par un arrêt du 22 Février 1926 (D.H. 1926 page 194) a dit qu'il s'agissait bien d'une responsabilité contractuelle, car il existe des arrangements entre les réseaux en vertu desquels les différentes compagnies se sont engagées à assurer, chaque année, des avantages gratuits à leurs employés respectifs.

Le cahier des charges mentionne l'obligation de transporter les employés des autres réseaux; par conséquent, a dit la Cour de Cassation, la responsabilité est contractuelle.

b)Permis de publicité

Les Compagnies de chemins de fer délivrent encore des permis en d'autres circonstances. Ces permis constituent alors un paiement: ce sont les permis de publicité. Les réseaux ont, en effet, l'habitude de payer la publicité qui leur est faire dans les revues périodiques par des permis. Dans ce cas, le permis n'est pas une concession gratuite, c'est une dation en paiement. Par conséquent, en cas d'accident, il y a certainement une responsabilité contractuelle.

c)Transports de militaires L'arrêt du 24 Janvier 1922

Un arrêt intéressant de la Chambre civile du 24 Janvier 1922 (S.1924.I.161) est intervenu en la matière. Il s'agissait du transport gratuit de permissionnaires pendant la guerre. Un sous-officier en Octobre 1918, avait été tué dans un accident en regagnant son unité. Sa femme actionna la compagnie en responsabilité contractuelle. Celle-ci se défendit en objectant qu'il s'agissait d'un militaire qui ne payait pas. La chambre civile de la Cour de Cassation lui a donné tort . Elle a dit que le transport des permissionnaires résultait d'une obligation du cahier des charges des compagnies. Là encore, par conséquent, d'une manière indiscutable, la responsabilité était contractuelle. L'arrêt est formel.

2)Cas du transport gratuit destiné à faciliter la conclusion d'un contrat.

Il est encore d'autres transports qui, en apparence, semblent être bénévoles, alors qu'ils ne le sont pas toujours. Il faut songer ici à l'exemple du représentant d'une marque d'automobiles qui offre de faire faire à l'acquéreur éventuel une petite promenade, afin d'essayer la voiture. Un accident se produit, Y a-t-il une action fondée sur la responsabilité contractuelle ?

On prétend que oui, car il n'y a pas là, évidemment, une gracieuseté faite par la maison d'automobiles. Celle-ci n'a pas l'intention de faire un cadeau à son acheteur, elle cherche simplement à vendre ses voitures et les promenades qu'elle offre font partie de sa publicité.

Malheureusement, deux hypothèses sont possibles. Si la personne victime de l'accident achète la voiture

Source : BIU Cujas

on peut dire qu'il y aura contrat et responsabilité contractuelle. Mais si, ce qui arrivera d'ailleurs dans la majorité des cas, aucun contrat n'a été formé à la suite de l'accident, quelle sera la base de la responsabilité du représentant de la maison d'automobiles ? On paraît, dans ce cas, rentrer dans l'hypothèse du transport bénévole.

3)Cas du transport gratuit offert comme une sorte de condition du contrat de travail.

Il serait encore possible de citer l'hypothèse très pratique, avant la législation sur les accidents du travail, des usines qui prenaient leur personnel en voiture pour aller au travail. La question se pose encore d'ailleurs pour le personnel qui ne bénéficie pas de la législation sur les accidents du travail. A supposer qu'un accident se produise, s'agira-t-il ou non de responsabilité contractuelle ? Il faut dire qu'il y a là quelque chose qui fait partie des conditions du travail, qu'en conséquence, il faut appliquer la responsabilité contractuelle.

L'arrêt de la Cour de Grenoble du 27 Octobre 1925

Signalons, comme dernier exemple, un cas qui a donné lieu à un arrêt de la Cour de Grenoble du 27 Octobre 1925 (D.H. 1925 page 677) Un individu avait commandé à la ville un diner avec le personnel nécessaire. Il devait le prendre par sa propre voiture. En route, se produit un accident; La Cour de Grenoble déclara qu'il y avait eu un contrat entre le restaurateur et son client en vertu duquel il avait été convenu que le transport du personnel par ce dernier rentrait dans les conditions de l'opération juridique. Il y avait donc bien responsabilité contractuelle.

Il y a ainsi des hypothèses où ce qui paraît être un transport bénévole ne l'est pas, en réalité C'est ainsi encore que si un casino transporte gratuitement depuis ou jusqu'à une gare sa clientèle, ce transport est contractuel car il ne bénéficie qu'à ceux qui prennent un ticket d'entrée au casino.

B)Hypothèses délicates :

Par contre, il est une hypothèse classique extrêmement délicate, celle de la personne qui monte dans la voiture d'une autre. Cette question a beaucoup perdu son intérêt à raison de l'application de l'article 1384 mais elle en a eu, lorsqu'il s'agissait de savoir si la victime avait à faire ou non la preuve de l'accident.

Cas du transport bénévole par automobile

Il convient de nous placer maintenant sur le terrain du transport bénévole proprement dit.

L'exemple type qui a donné lieu depuis quelques années à des décisions de jurisprudence est celui du transport bénévole par automobile. Une personne fait signe sur une route à un automobiliste qui passe,

Source : BIU Cujas

le conducteur de l'automobile consent à la laisser monter dans le véhicule, ou l'automobiliste lui-même offre au piéton de prendre place dans sa voiture. Quelle est la nature juridique de l'opération qui intervient ? Est-ce un contrat à titre onéreux ? Est-ce un contrat à titre gratuit ? Ou bien est-ce un contrat mixte d'une nature un peu spéciale ?

S'agit-il d'un contrat à titre gratuit ?

Examinons tout d'abord si cela peut être un contrat gratuit, plus spécialement une libéralité.

Pour que nous puissions nous trouver en présence d'une libéralité valable, il faudrait qu'il soit satisfait aux règles de forme en même temps qu'aux règles de fond des libéralités.

Inapplicabilité des règles de forme des libéralités

Sur le terrain de la forme, la donation exige, en principe, un acte authentique. Certes, la pratique a admis des combinaisons valables qui permettent de se passer de la forme authentique, mais ces combinaisons ne sont pas susceptibles d'être invoquées ici. Il peut s'agir , en effet, d'abord, de donation indirecte qui résulte d'un acte onéreux.fait par le donateur, ou encore d'une donation déguisée, qui prend la forme d'un acte onéreux. Ce n'est pas le cas ici, car il n'y a aucun acte juridique accompli Reste alors le don manuel, il est possible de faire une donation autrement que par un acte notarié, ainsi par don manuel. Mais le don manuel ne peut porter que sur des biens corporels. Or la personne prise dans la voiture de l'automobiliste n'est pas donataire de quelque chose de corporel; Il faut donc reconnaître que sur le terrain de la forme, il est impossible de trouver qucique ce soit qui corresponde aux règles consacrées pour les libéralités.

Inapplicabilité des règles de fond des libéralités.

Sur le terrain du fond, il en est de même. Ce qui caractérise, en effet, une libéralité c'est l'intention libérale qui se manifeste par le contrat de donation. Or, celui qui consent à un transport bénévole entend-il contracter ; a-t-il une intention libérale? L'automobiliste pense-t-il seulement à faire une libéralité ? Est-il possible d'aller jusque là pour qualifier le modeste service rendu par lui au piéton qu'il rencontre ?

En réalité, pas plus sur le terrain du fond que sur le terrain de la forme il n'est possible de rencontrer les éléments nécessaires à l'existence d'une donation.

S'agit-il d'un contrat à titre onéreux

Puisqu'il ne s'agit pas d'une donation, ne serait-ce pas un contrat à titre onéreux ?

On l'a soutenu, Mais quel contrat? Pour qu'il y ait contrat à titre onéreux, il faudrait que les éléments

Source : BIU Cujas

Absence des éléments essentiels du contrat à titre onéreux

constitutifs d'un pareil contrat se rencontrent. Or ils manquent en partie, Il ne peut y avoir de contrat valable en effet, sans capacité, consentement, objet et cause. Passons en revue les trois premiers éléments, nous verrons qu'ils ne se rencontrent pas dans notre hypothèse.

La capacité

Pour que notre contrat soit valable, il faudrait qu'il émane d'une personne capable, ce qui éliminerait d'abord tous les transports bénévoles dont bénéficierait soit une femme mariée que quelqu'un aurait emmenée sans l'autorisation de son mari, soit encore l'écolier qui se rend à l'école du village voisin.

La notion de capacité indispensable à la formation du contrat à titre onéreux se heurte ainsi à des impossibilités juridiques. Si le transport bénévole doit découler d'un contrat, ce n'est certes pas d'un contrat à titre onéreux car le premier élément, la capacité, fait tout de suite défaut

Le consentement

Il n'y a pas de contrat sans consentement. Mais il faut que le consentement, dans un acte à titre onéreux porte sur la volonté de s'engager, et de s'engager à titre onéreux. Or, ce serait certainement trahir les faits que de s'imaginer que celui qui, bénévolement emmène quelqu'un dans son véhicule ait eu la volonté de se lier par un contrat.

L'objet

Y a-t-il un objet ? Dans un contrat à titre onéreux, il faut nécessairement un objet. Où est-il ? Le transport peut donner lieu à un contrat ,mais il s'agit d'un contrat à titre onéreux prévu, par le code civil et par le code de commerce et au sujet duquel l'article 1710 exige un prix de la part de la personne transportée. Dans notre hypothèse, il n'y a pas de prix' Dès lors, c'est un service purement gratuit de la part de celui qui fait le transport. Il n'y a pas de contrepartie nécessaire. Même de la part du transporteur, il n'y a pas d'objet car le transporteur ne s'engage à rien. Si le transporteur, en effet, ne peut effectuer le transport, il n'encourt pas la responsabilité qui incomberait à un véritable transporteur. Si une compagnie de chemins de chemins de fer ne peut pas transporter un voyageur, elle doit des dommages-intérêts. Or, le transporteur bénévole n'entend pas avoir une obligation semblable si sa voiture est détériorée. Comme l'ont dit certains auteurs, il n'y a pas ici obligation de transport, mais seulement courtoisie et non pas contrat.

Source : BIU Cujas

En réalité en cas de transport bénévole il n'y a pas de contrat.

M. Demogue oppose les obligations mondaines aux obligations d'affaires. Elles ne peuvent engager la responsabilité contractuelle, car il n'y a pas de contrat à titre onéreux. Comme exemple d'obligation mondaine, certains auteurs donnent la promesse de faire un envoi à une exposition, ou encore d'écrire un article pour une revue scientifique, enfin de monter dans une épreuve sportive un cheval d'une personne comme gentleman rider. Dans toutes ces hypothèses, il y a seulement une obligation mondaine et non une obligation d'affaires. Dira-t-on en effet que si un voyageur va descendre d'un compartiment, et qu'un autre voyageur l'y aide, une responsabilité contractuelle découlera de ce léger service ?

En tout cas, il est certain que nous ne sommes pas dans le domaine du contrat à titre onéreux.

En réalité, il ne faut pas confondre deux notions celle du contrat et celle du délit. Certes le transporteur bénévole a une responsabilité . Il ne faut pas croire que parce que le transport est gratuit il échappe à la responsabilité de l'article 1382. S' il est possible d'arriver à prouver en cas d'accident, qu'il a commis une faute, il sera responsable, mais il n'en résulte pas qu'il ait une responsabilité découlant d'un contrat.

Intérêt de la question

Or, la question présente un très grand intérêt sur le terrain de la preuve. Si la responsabilité découle d'un contrat, la preuve à faire par la victime ne sera, en effet, pas la même qu'avec l'article 1382.

Les arguments invoqués à l'encontre de l'idée de contrat

Certains arguments ont été mis en avant contre l'adoption de l'idée de contrat.

Si l'on était en présence d'un contrat il faudrait admettre que, par ce contrat, le transporteur n'a pas entendu s'engager d'une manière aussi stricte que par un contrat de transport. Cette théorie supposerait qu'il est possible de contracter relativement à l'intégrité corporelle . Est-il admissible a-t-on dit qu'un individu puisse par le contrat consenti avec celui qu'il transporte , se charger d'une responsabilité aussi forte que celle de transporteur à titre onéreux ? Cette objection n'est pas très forte car s'il en était ainsi, s'il était impossible de contracter relativement à l'intégrité corporelle, il faudrait admettre que la responsabilité du transporteur, même onéreux, ne pourrait exister.

Faut-il adopter une solution intermédiaire?

Peut-on faire intervenir une idée intermédiaire? Il n'y aurait pas de contrat de donation proprement

Source : BIU Cujas

dite, pas davantage de contrat à titre onéreux, car les éléments essentiels à ce contrat font défaut, mais ne serait-il pas possible d'admettre qu'il y a un contrat ?

Il est, tout d'abord, un premier cas qui ne peut faire de doute. Le contrat peut être onéreux si la gratuité du transport n'est qu'apparente, si en réalité il y a une contre-partie qu'on n'aperçoit pas immédiatement, mais qui existe.

Le transport bénévole peut être d'autre part une libéralité s'il est fait dans la forme des libéralités ou dans les formes d'un contrat à titre onéreux, par voie de stipulation pour autrui portant engagement de faire un transport gratuit pour telle personne. Ce n'est pas un pur transport bénévole.

L'intervention de l'idée de contrat de bienfaisance n'éclaire pas le problème

S'agissant de transport bénévole, certains auteurs ont fait appel à l'idée de contrat de bienfaisance. Peut-on faire intervenir cette notion ? Apporte-t-elle un élément de solution ?

L'expression de contrat de bienfaisance n'est qu'un autre mot pour un contrat déjà rencontré. L'article 1105 du Code Civil n'entend pas nous mettre en présence d'un type nouveau de contrat "Le contrat de bienfaisance, dit-il est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit C'est le contrat de donation. Et les auteurs qui commentent l'article 1105 ne font pas de différence entre le contrat de donation et le contrat de bienfaisance. Ce n'est pas un contrat différent de l'autre. Ce qu'on entend surtout par contrat de bienfaisance "c'est un contrat dans lequel un avantage est procuré à une autre personne sans que cette autre personne ne donne une contre-partie". Ceux des contrats qui ne se forment que pour l'utilité d'une partie contractante sont des contrats de bienfaisance" disait déjà Pothier. Tel est le cas du prêt à usage, du dépôt et du mandat. Ces contrats sont des libéralités quand ils dissimulent une libéralité faite à une personne. Le dépôt sera onéreux s'il y a un paiement, sinon c'est une libéralité pour le déposant.

Le transport bénévole est une convention qui, à raison du service rendu doit placer les par-

Que faut-il conclure au point de vue doctrinal ? au sujet de ce transport bénévole qui est si fréquent actuellement ?

Il est fort difficile d'admettre qu'il n'y ait aucun lien juridique entre les intéressés. Il existe tout de même une différence entre l'enfant qui monte sur les tampons d'un tramway, et la personne qui a re-

Source : BIU Cujas

ties sur le terrain le plus favorable au transporteur

çu une invitation à monter dans un véhicule. Dans ce dernier cas, il y a eu un échange de consentement qui aurait suffi à créer l'engagement juridique le plus grave. Mais est-ce à dire que cet échange de consentement donne naissance à un contrat ? Ici, on se trouve en présence d'une certaine confusion entre la convention et le contrat. Une convention , en effet, ce n'est pas un contrat et bien que les deux choses coïncident souvent, il n'en est pas toujours ainsi. Le contrat résulte nécessairement d'une convention, mais toute convention ne crée pas un contrat. On peut faire une convention sur beaucoup de choses et non pas nécessairement pour contracter. On peut faire une convention pour éteindre un droit, Ce n'est pas un contrat, c'est une convention, c'est à-dire une entente entre deux personnes.

Dans notre hypothèse, on est peut-être en présence d'une convention , mais d'une convention un peu spéciale, qui, à raison du service rendu au transporté par le transporteur, ne doit placer les parties que sur le terrain le plus favorable au transporteur.

Un coup d'oeil jeté sur d'autres institutions de notre droit permettrait de faire un rapprochement. C'est, dans la matière des servitudes, celle des actes de tolérance. Une personne peut concéder à son voisin une servitude de passage en bonne et due forme laquelle est transcrite. Il y a alors un droit réel de servitude, Mais il est possible que le propriétaire, sans avoir, en quoi que ce soit, la volonté de laisser grever son fond d'une servitude laisse passer sur son fond, habituellement, son voisin. Le Code (art. 2232) a prévu cette situation; ce sont des actes de tolérance. Ils ne fondent aucun droit Or, pas plus que le propriétaire qui laisse passer sur son fond, n'entend constituer un droit de servitude, pas plus celui qui emmène quelqu'un dans sa voiture n'entend laisser s'accomplir autre chose qu'une simple tolérance.

Les solutions jurisprudentielles.

Comment la jurisprudence a-t-elle résolu la question ?

Plusieurs arrêts sont intervenus récemment .

Un arrêt de la Chambre des requêtes du 29 Mars 1927 (S.1927.2.217) déclare que le transport étant purement bénévole il n'y a aucun contrat. Il s'agissait d'un accident arrivé dans un side-car. Le conducteur du side-car avait emmené une personne et un accident s'était produit à un passage à niveau qu'il n'avait pas vu. Certes, il y a bien une entente

L'arrêt de la Chambre des Requêtes de 1927

Source : BIU Cujas

entre les deux personnes, a dit la Chambre des requêtes, puisque l'une d'elles est dans la voiture de l'autre, mais il n'y a pas de relation juridique entre elles. Par conséquent, c'est l'article 1382 seul qui s'applique quant à la réparation du préjudice et quant à la preuve.

Etant donné la jurisprudence récente sur l'article 1384, on pourrait se demander à quoi sert cette discussion, car si l'article 1382 ne joue pas, il est possible d'invoquer l'article 1384. Mais ici une jurisprudence bien établie, que nous étudierons plus tard, déclare que l'article 1384 ne s'applique pas au cas du transport bénévole. Quand une personne monte dans la voiture d'une autre, il n'y a pas place pour l'article 1384.

L'arrêt de la Chambre des requêtes de 1928

Il faut citer encore en cette matière un arrêt récent de la Chambre des requêtes du 9 Juin 1928 (S. 1929.I.17). Il s'agissait de savoir si il y avait responsabilité contractuelle et prescription de trente ans, ou responsabilité délictuelle et prescription de trois ans. Un individu avait emmené une dame en automobile, L'arrêt décide qu'il est impossible d'invoquer un contrat car la dame a pris place, à titre gracieux, dans la voiture et elle devait connaître le danger qu'il y avait à faire cette promenade. Elle n'avait évidemment pas pu, d'autre part, demander d'engagement de la part du transporteur, Comme il lui était impossible de faire la preuve de la faute de l'automobiliste, elle fut déboutée.

Deux arrêts de la Chambre civile, sont encore intervenus sur la question.

Arrêt de la Chambre civile du 27 Mars 1928

Le premier est un arrêt du 27 Mars 1928 (S.1928. I.353) Il s'agissait d'une promenade offerte par une famille à des amis, un accident s'étant produit au cours de cette promenade, La Chambre civile de la Cour de Cassation oppose nettement dans cet arrêt deux situations : 1° - le cas où il y a eu contrat de transport . 2° le cas du transport bénévole. L'arrêt distingue expressément "Ceux qui ont pris place dans une voiture, soit en vertu d'un contrat, soit à la suite d'un acte de courtoisie bénévole". Il oppose donc à la responsabilité qui résulte d'un contrat, celle qui découle d'une courtoisie bénévole, ou d'une simple complaisance.

Arrêt de la Chambre civile du 7 Janvier 1929

Un autre arrêt a été rendu par la Chambre civile le 7 Janvier 1929 (S.1929.I.249) . Une personne voulant acheter une voiture avait procédé à un essai, et

Source : BIU Cujas

au cours de cet essai, il était arrivé un accident. Il est possible de soutenir, et cela a été soutenu, que lorsque l'agent d'une maison d'automobiles, fait faire un voyage d'essai en voiture à une personne, cette opération se rattache au contrat de vente de la voiture. Mais il n'est pas certain que le voyage donne satisfaction à l'acheteur éventuel , à telle enseigne qu'il achète la voiture . Si aucun accident de route n'a lieu, la question est sans intérêt. S'il a lieu,il est probable que l'accidenté n'achètera pas la voiture et qu'il n'y aura pas de contrat. C'est pourquoi la jurisprudence a dit qu'il n'y avait pas de place pour la responsabilité contractuelle, mais que c'était un acte de courtoisie purement bénévole.

'arrêt de la our de Gre- oble de 1924

Il faut signaler encore un arrêt de la Cour de Grenoble du 13 Juin 1924 qui déclare formellement que "le transport bénévole exclut l'idée de tout contrat synallagmatique".

a solution donnée par le Conseil d'Etat

La même solution a prévalu également devant le Conseil d'Etat. En effet, lorsque ce sont des automobiles militaires qui causent un accident, la question est portée devant le Conseil d'Etat. Une personne était montée dans une automobile militaire, à la suite d'une simple courtoisie. Le Conseil d'Etat a déclaré le 23 Juillet 1926 (S.27.3.80) que la requérante étant transportée gratuitement son action devait être repoussée, si elle était fondée sur un contrat. La requérante avait à faire la preuve de la faute en vertu de la responsabilité délictuelle.

Donc la question est tranchée en jurisprudence,il n'y a pas de contrat, il n'y a place que pour l'article 1382.

Arrêt de la Cour d'Appel de Dijon du 9 Octobre 1928.

Il faut dire enfin quelques mots d'un arrêt de la Cour d'Appel de Dijon qui est assez intéressant. Cet arrêt est du 9 Octobre 1928,(Gaz. Palais 1928 - 2.885). Ily avait eu éclatement d'un pneumatique qui avait blessé une personne. L'arrêt commence par déclarer que l'article 1384 est inapplicable au transport bénévole Mais la Cour de Dijon ne nous place pas sur le terrain de l'article 1382. Elle déclare qu'il est intervenu quelque chose entre les deux personnes et qu'on ne peut placer dans la même situation la passante qui a été renversée sur la route (qui est un tiers)et la personne qui se trouve dans la voiture, à la suite d'une entente.

D'autre part, si la personne blessée n'est pas un tiers c'est qu'il est intervenu une convention. Laquelle ? La Cour d'appel de Dijon admet l'existence d'une convention sui generis, c'est-à-dire non pas d'un

Source : BIU Cujas

contrat de transport ou d'une libéralité , mais d'un contrat tout de même. Et la cour de Dijon en tire cette conséquence pratique que la responsabilité encourue par l'automobiliste sera beaucoup plus légère que celle existant à sa charge sur le terrain de l'article 1382. Comme le fait du transport bénévole gratuit rend un service, c'est seulement dans le cas de faute lourde qu'il y aura responsabilité .

Cet arrêt s'appuie sur les articles 1105 et 1992 à propos du contrat de mandat "Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion, dit ce texte. Et l'alinéa 2 ajoute "Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit, qu'à celui qui reçoit un salaire". L'article 1992 donne une solution semblable pour le mandat qui est un contrat, Il est donc possible d'accepter la même solution pour la convention de transport bénévole.

En somme, on ne peut dire que la jurisprudence ait eu tort, Si les services gratuits rendus à un individu par un autre devaient se traduire toujours par une responsabilité aussi lourde que si ces personnes avaient contracté, ces services ne seraient plus rendus. Il faut en revenir à la comparaison avec les actes de tolérance en matière de propriété et de servitude.

Ici se termine l'examen du premier des trois cas à examiner, celui de savoir s'il y a un contrat ? A cette question il faut répondre par la négative: il n'y a pas de contrat.

Section 2

Dans le cas où il y a un contrat, ce contrat implique-t-il une obligation non respectée

Les questions qui se posent en cette matière

Dans un second cas il y a un contrat, plus spécialement contrat à titre onéreux. Qu'y a-t-il dans ce contrat et à quoi oblige-t-il ? C'est là une des questions les plus graves en matière de responsabilité sur le terrain de laquelle une évolution jurisprudentielle très importante s'est manifestée.

L'intégrité corporelle d'une personne peut-elle rentrer dans la

L'intégrité corporelle d'une personne peut-elle rentrer dans la responsabilité contractuelle ? Celui qui s'est engagé à exécuter un travail pour un patron a-t-il droit, de la part de l'employeur, à cette garantie qu'il ne lui arrivera pas d'accident et que,

Source : BIU Cujas

responsabilité contractuelle?

dans l'exécution du contrat, son intégrité corporelle ne subira aucune atteinte ?

Il n'est pas douteux que sur le terrain de l'article 1382 la victime d'un accident au cours d'un contrat dispose d'une action contre le créancier de l'obligation si celui-ci a commis une faute. Mais l'intérêt de la question est de savoir si la personne victime de l'accident a une action en dehors de l'article 1382, fondée sur le contrat. En d'autres termes, sommes-nous ici en présence d'une responsabilité contractuelle ou d'une responsabilité délictuelle ?

La question se pose dans le cas où le contrat est muet à cet égard

Incontestablement, il s'agit d'une responsabilité contractuelle si , dans le contrat une clause a prévu formellement la question. Il faut donc se placer dans la situation où le contrat est muet à cet égard

Intérêt de la question

L'intérêt de la question existe sur le terrain fondamental, bien qu'il paraisse juridiquement accessoire, de la preuve. Qui devra, en effet, faire la preuve de l'exécution de l'obligation ? Si l'obligation de l'employeur repose uniquement sur l'article 1382, la preuve devra être faite uniquement par la victime, Si, au contraire, la responsabilité découle du contrat, la victime n'aura pas de preuve à faire, l'employeur sera responsable, de plein droit, Il devra faire tomber la présomption en prouvant,ou bien que l'employé, le travailleur, a commis une faute, ou bien qu'il y a eu cas fortuit ou force majeure C'est seulement à ces conditions que la responsabilité du créancier de travail disparaîtra et, s'il y a une cause inconnue, elle sera à sa charge. Il y a là, en réalité, une question de fond très grave qui se pose dans le sillage de la question de preuve.

Il est à noter que la restitution intégrale de la chose confiée au transporteur fait partie de la responsabilité contractuelle.

Lorsqu'il s'agit de choses, au sens large du mot, il n'est pas douteux que l'exécution du contrat comporte la restitution de la chose, dans son intégrité même s'il s'agit d'animaux. Le contrat qui porte sur la garde ou sur le transport d'un animal met à la charge du gardien ou du transporteur tout ce qui a pu arriver à l'animal pendant le transport. Pourquoi, s'agissant de l'être humain auquel il arrive un accident durant le travail la responsabilité contractuelle n'existerait-elle pas de la même façon ?

Trois situations doivent être distinguées.

Pour résoudre la question, il faut envisager successivement les trois cas suivants :

1° - Le cas du contrat de travail;

2° - le cas du contrat de transport,

3° - Certains autres contrats.

Il faut noter, tout d'abord, que la question a, actuellement, beaucoup perdu de son intérêt en raison

Source : BIU Cujas

Observations générales : la question a perdu de son intérêt depuis l'application extensive de l'article 1384

de la jurisprudence nouvelle qui s'est créée depuis peu à l'égard de la responsabilité du fait des choses soumise à l'article 1384 du Code Civil. Etant donné qu'actuellement lorsqu'on est victime d'une chose, l'article 1384 s'applique, il n'est plus nécessaire d'aller chercher dans la responsabilité contractuelle une protection que donne l'article 1384. Néanmoins, la question n'a pas perdu tout intérêt. L'exemple suivant va le montrer. La responsabilité du fait des choses suppose qu'une personne est victime d'une chose. Si une personne en accomplissant un travail se blesse ou se tue, l'article 1384 ne jouera pas. Une personne glisse et tombe en descendant un escalier, l'article 1384 ne lui fournira aucune action.

A - Cas du contrat de travail

Dans la majorité des cas, la responsabilité de l'employeur est réglée par les dispositions de la loi de 1898

Le contrat de travail est celui par lequel un employeur s'est lié avec un salarié, pour l'exécution d' d'un travail. Pour beaucoup de travailleurs, la question est actuellement règlée par la loi spéciale sur les accidents du travail de 1898. Il n'en reste pas moins indispensable d'étudier pourquoi et comment on en est arrivé à cette loi qui ne s'applique pas encore, d'ailleurs, à tous.

La situation avant la loi de 1898.

On s'est beaucoup demandé, aux environs de 1880-1885, si la responsabilité de l'employeur à l'égard de son employé, du commettant à l'égard du préposé, était une responsabilité contractuelle, c'est-à-dire découlait du contrat, ou si elle était une responsabilité délictuelle. Le très grand intérêt de cette question, était de savoir s'il fallait appliquer l'article 1382 ou un autre texte. Un travailleur, un ouvrier est victime d'un accident au cours du travail. Il a un membre happé par une machine, ce membre est broyé; avant la loi de 1898, l'ouvrier devait-il prouver la faute du patron conformément à l'article 1382 ou seulement le fait qu'il était entré intact dans ses locaux pour faire un travail et que c'était au patron à prouver qu'il n'avait pas commis de faute ?

En cette matière, deux auteurs ont attaché leur nom a des théories célèbres. C'est, d'une part, un auteur belge Sainctelette, avocat représentant du peuple en 1884 en Belgique. En France, à peu près à la même époque, M. Sauzet (Revue critique de 1881) ainsi que le jurisconsulte Labbé dans des notes. S.1885.4. 25; 1886.2.97; S. 86.4.25; S. 89.4.1; S.90.4.17.

Théorie de Sainctelette

Pour Sainctelette, le louage de service a été complètement réformé par le C.C. A une époque d'assujettissement du travail au patron qui fut le système de jadis a succédé l'émancipation du travailleur, désor-

Source : BIU Cujas

mais indépendant puisqu'il traite avec l'employeur sur un pied d'égalité.

En conséquence, le contrat est soumis aux règles ordinaires du droit civil : il oblige à toutes les conséquences que l'équité attache à un contrat conformément à l'article 1135 du Code Civil aux termes duquel "Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature". L'obligation de l'employeur d'assurer la réparation du préjudice causé par un accident fait partie des conséquences auxquelles l'article 1135 fait allusion. Il n'est pas besoin d'un texte formel, par conséquent, pour imposer au patron cette responsabilité et pour donner à l'ouvrier ce droit. Sainctelette s'en prend alors vivement aux jurisconsultes qui ont écrit sur la question notamment à Troplong "Les precepts de la raison, dit Sainctelette, doivent prévaloir sur la livrée de la loi.

Argument tiré de l'art. 1135 du C.C.

Il ajoute encore que le droit n'est pas une pure création de la loi et qu'il est de droit naturel que l'employeur réponde des dommages éprouvés par l'employé. Mais le droit naturel, quelle que soit sa valeur en philosophie, n'a pas de valeur en droit positif. Aussi Sainctelette examine-t-il s'il n'y a pas sur le terrain du droit positif, une obligation de garantie. Il pose un postulat qui est, au premier abord, assez captivant mais qui n'est pas exact.

Argument tiré de l'idée d'autorité

Dans le contrat de travail, dit-il, il y a une autorité et tout le reste est subordonné à cette autorité. L'autorité, c'est l'employeur. L'employeur a non seulement l'autorité mais encore il dispose entièrement du travailleur dans le but d'arriver à l'exécution du travail. L'ouvrier se transforme plus ou moins en automate derrière une machine; il ne peut rien modifier à la marche des évènements et des choses.

Et de l'art. 1384 du C.C.

Et Sainctelette trouve une preuve de la manifestation de l'autorité de l'employeur sur l'employé dans l'article 1384 alinéa 4 du Code Civil, texte aux termes duquel le comettant répond des dommages causés par ses préposés. Pourquoi, en effet, le patron répond-il vis-à-vis des tiers des dommages causés par un de ses ouvriers? C'est par ce que ces derniers n'ont plus d'individualité; leur individualité est noyée dans celle de l'employeur. Ils disparaissent presque complètement devant l'employeur qui absorbe tout et est responsable vis-à-vis des tiers. C'est là le principe de l'autorité, Il n'est pas interdit d'en faire découler d'autres conséquences.

Argument ti-

Source : BIU Cujas

ré de la morale.

Sainctelette trouve un adversaire en la personne de Demolombe, qui pense qu'on ne peut faire entrer la responsabilité de l'employeur dans le contrat. Voilà répond Sainctelette ce que c'est que de faire du droit du fond d'une bibliothèque: à force de lire on désapprend d'observer. En réalité, la bonne foi qui est à la base de tous les contrats veut que le maître qui engage l'ouvrier le rende intact. Enfin, il y a un argument tiré de la morale; le législateur doit émanciper le travail. Or, comment le faire si le travailleur n'est pas assuré quand un dommage se produit d'avoir une action contre celui qui l'a employé et cela même si ce dernier n'a pas commis de faute. Sur le terrain moral il faut donc qu'il y ait une action tirée du contrat de travail.

Telles sont les principales raisons données par Sainctelette à l'appui de sa thèse.

La plus importante juridiquement est celle qui est tirée de l'idée d'autorité. Il y a comme un centre constitué par l'employeur autour duquel tout le reste vient s'agglutiner.

Théorie de Sauzet

Sauzet qui a défendu à la même époque une solution analogue, en France, en a donné l'argument suivant. L'obligation du patron ne provient pas de l'article 1382, elle est dans la convention même qui lie le patron à l'ouvrier. Par conséquent, dans le contrat de louage d'ouvrage, En vertu de cette convention, le patron doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il n'arrive aucun accident et pour sauvegarder à tout moment la vie de ses ouvriers.

Seulement s'il y a là une idée intéressante, elle n'est pas décisive. Il faut, en effet, prouver que cette obligation constitue bien la cause du contrat de travail et que, dans le contrat de travail, on trouve l'obligation de faire tout ce qui est nécessaire pour garder l'intégrité et l'existence de l'ouvrier.

Théorie de Labbé S.85.4.25

Labbé, dans ses notes de jurisprudence, a défendu la même opinion.

Aux hommes de cette époque, cette responsabilité contractuelle est apparue comme quelque chose d'indiscutable, à tel point que Labbé s'excuse presque de la justification qu'il va s'efforcer d'en donner. Pour lui, la chose est évidente.

Distinction entre la situation de parties contractantes et celle de

L'argument essentiel donné par Labbé est le suivant; appliquer l'article 1382 dans les rapports de l'employé et de l'employeur c'est appliquer un texte qui est fait pour des personnes qui n'ont pas contracté entre lelles. L'article 1382 vise les dommages

Source : BIU Cujas

personnes étrangères

causés aux tiers; or, il y a tout de même une différence à faire entre celui qui est victime d'un dommage de la part de quelqu'un qu'il n'a jamais vu, et celui qui est victime d'un dommage provenant du fait d'une personne avec laquelle il est en rapports . Labbé ne peut pas admettre que les choses se passent entre des contractants comme entre des parties étrangères l'une de l'autre.

Mais de ce que les parties ont contracté, en résulte-t-il que le contrat qui a été passé comporte cette obligation ?

Argument tiré de l'article 1137 du C.C.

Oui, répond Labbé, car l'article 1137 édicte l'obligation de veiller à la conservation de la chose. Or, il serait absurde que la loi ait mis à la charge de chaque partie de veiller à la conservation de la chose et non à la conservation de l'être humain Cela serait immoral.

Or, l'article 1137 qui parle de la conservation de la chose vise l'objet de l'obligation,et non la personne du contractant. Dans notre hypothèse cependant c'est un des contractants qui est victime de l'accident au cours de l'exécution du travail.

Quoi qu'il en soit, pour Labbé, la Convention oblige l'employeur à prendre toutes les mesures que commande, techniquement, le moment pour prévenir les travailleurs contre les accidents, Il donne à cet égard quelques exemples. Un ouvrier doit travailler sur un échaffaudage . Il faut que l'échaffaudage par sa confection sa solidité corresponde au progrès de la technique actuelle. Si un employeur, par économie, n'a pas établi l'échafaudage selon toutes les règles, et que celui-ci s'effondre blessant ceux qui y travaillent l'employeur a violé la loi du contrat car le contrat l'obligeait à prendre toutes les mesures que lui fournissait l'état actuel de la science.

Jugement critique de ces théories

Que valent en réalité ces diverses raisons d'après lesquelles la responsabilité serait contractuelle et engloberait l'intégrité corporelle du travailleur ?

Le premier point à constater c'est qu'évidemment ces théories reposent sur des idées essentiellement humanitaires, Mais cela ne suffit pas en droit, à moins que le législateur n'intervienne comme il l'a fait,d'ailleurs, plus tard pour résoudre la question.

e postulat de l'autorité de Sainctelette n'est ni exact

En cette matière on rencontre surtout le postulat posé par Sainctelette de l'autorité. Mais ce postulat est très contestable, il n'est ni exact ni concluant.

« Les Cours de Droit »
3, Place de la Sorbonne, 3
Source : BIU Cujas

Tout d'abord, il n'est pas exact, Il y a beaucoup de travaux, en effet, dans lesquels l'employeur n'a aucune autorité effective. On peut dire au contraire qu'en présence d'un ouvrier spécialisé, ce n'est pas l'employeur qui ordonne, Un patron, par exemple, envoie un ouvrier tapissier chez un client. Où voit-on l'autorité centrale ? Evidemment, l'employeur a dit à son employé d'aller faire tel travail. Mais, dans l'exécution du travail, l'ouvrier est libre, Il y a beaucoup de travaux de ce genre dans lesquels l'employé a une indépendance d'exécution complète. Même dans l'atelier quand l'ouvrier est devant sa machine l'initiative de l'ouvrier demeure encore.

Il est donc impossible de poser comme absolu le principe de l'idée de la disparition de la personnalité du travailleur.

- ni concluant

Il n'est surtout pas concluant car ce n'est pas tout de poser un principe. Il faut entirer les conséquences. Or, à quoi conduit le postulat de Saincteletteque le patron qui a reçu l'ouvrier intact doit le rendre également intact ? Les accidents arrivent malheureusement, la plupart du temps, par suite de la faute de ceux qui en sont victimes, Si la responsabilité du patron n'est pas contractuelle le patron ne sera jamais responsable quand il pourra prouver que l'accident est dû à une faute de l'ouvrier, à une initiative malheureuse que l'ouvrier n'aurait pas dû prendre, àune imprudence que l'ouvrier n'aurait pas dû faire. Il faut donc trouver le remède ailleurs? Ce remède n'est pas sur le terrain de la responsabilité contractuelle, puisqu'encore une fois, il suffirait à l'employeur de prouver, même si l'on arrivait à prouver qu'il existe une responsabilité, contractuelle, que l'accident est dû à une imprudence de l'ouvrier, au cas fortuit ou à la force majeure pour qu'il ne soit pas responsable. Mais trop souvent, l'accident est dû à la faute du travailleur. L'idée de faute contractuelle n'est donc pas concluante pour protéger le travailleur.

La théorie de l'autorité a eu le tort de confondre la notion de garantie du contrat et celle du

La grande erreur de cette théorie est d'avoir confondu deux notions qui n'ont absolument aucun rapport: la notion de garantie du contrat, et la notion toute différente du risque professionnel.

Dans la plupart des pays, on a d'ailleurs compris qu'il fallait créer quelque chose en cette matière et c'est ainsi qu'on a eu recours à la notion du risque professionnel, Actuellement, la responsabilité en matière d'accident du travail ne repose pas sur

Source : BIU Cujas

isque professionnel.

l'idée de faute du patron : l'ouvrier , en vertu de la loi de 1898 est protégé, même s'il a commis une maladresse ou une imprudence, même dans l'hypothèse du cas fortuit. Il fallait donc chercher la protection du travailleur sur un autre terrain.

Réfutation de l'argument tiré de l'art. 1384 du C.C.

Nous nous rappelons que Sainctelette disait que puisque le patron était responsable de ses préposés à l'égard des tiers, on ne voyait pas pourquoi il ne serait pas responsable à l'égard de ses préposés eux-mêmes. Mais est-ce que le père n'est pas responsable à l'égard des tiers des fautes de ses enfants mineurs? Cependant il n'y a pas, entre le père et ses enfants, des relations contractuelles, Une responsabilité ne suppose pas nécessairement l'autre et on ne passe pas nécessairement de l'une à l'autre.

On dira qu'il est choquant que si un seul accident produit deux victimes dans le même lieu, l'une trouve dans le contrat une protection qui est refusée à l'autre, Cette objection toutefois n'est pas décisive car si deux personnes n'ont pas la même garantie, c'est que leurs obligations ne sont pas les mêmes.C' est toute la différence d'un voyageur ou au contraire d'une personne étrangère qui se trouve sur le quai d'une gare et est accidentée; dans un cas, en effet, il y a des relations juridiques entre les parties,alors que dans l'autre il n'y en a pas.

Conclusion doctrinale

Pour conclure il faut dire que s'il n'y a pas dans le contrat une clause formelle, il n'existe alors pas une responsabilité en vertu de laquelle le patron doive prendre à sa charge les accidents. Il y a une simple responsabilité délictuelle à la charge de l'employeur.

Etat de la jurisprudence avant la loi de 1898

C'est ce qui explique que la jurisprudence saisie de la question n'ait pas, en France, du moins, accepté la notion de faute contractuelle dans les rapports de l'employeur et de l'employé.

L'arrêt de la Chambre des Requêtes du 2/12/1884

Il faut citer à cet égard un arrêt de la Chambre des Requêtes du 2 Décembre 1884 (S.86.I.367). Il s'agissait d'un carrier qui avait été victime d'une explosion dans une mine. Il intentait une action en réparation du préjudice causé, mais il n'arrivait pas à prouver la faute de l'employeur, Il a été débouté, par application de l'article 1382.

5 Avril 1894

Il faut citer encore un arrêt du 5 Avril 1894 de la Chambre des Requêtes (S.I897.I.229) à propos d'un accident qui s'était produit dans une mine et d'un éboulement qui avait blessé un mineur. Cet arrêt qui rend une solution identique au premier est encore plus formel. Il déclare que l'article 1382 est seul applicable aux rapports de la victime et de l'emplo-

Source : BIU Cujas

yeur. La victime, n'ayant pas pu faire la preuve de la faute de l'employeur, fut débouté de son action: "Attendu que les responsabilités du patron envers l'ouvrier victime d'un accident survenu au cours du travail qui lui a été confié, est déterminé par les articles 1382 et suiv. C.Civ. et non par les articles 1710 et 1135 du même Code".

15 Juillet 1896

Mais c'est surtout un arrêt du 15 Juillet 1896 qui se réfère à une espèce particulièrement intéressante (S.97.I.229). Dans une gare du P.O. un employé qui passait sur le quai avec un charriot avait été trouvé très grièvement blessé après le passage d'un train express sans que personne put savoir comment l'accident était arrivé. On avait fait la supposition que, peut-être, une portière du train était restée ouverte, au passage du train, elle aurait heurté l'employé. Quoi qu'il en soit, aucun détail n'avait pu être recueilli, pas même auprès de la victime qui ne s'était pas rendu compte de la manière dont l'accident était arrivé. Or l'employé était devenu sourd. Il semblait que tout lui fût favorable. En effet, l'employé avait été blessé par un train de la Compagnie. Cependant la Chambre des Requêtes a rejeté son action faute par lui d'avoir prouvé la faute de la Compagnie. La Chambre des Requêtes a déclaré que la responsabilité du patron envers l'ouvrier victime d'un accident survenu au cours du travail qui lui avait été confié était déterminé, par l'article 1382 du C.C.C et non par les articles 1710 et 1135 du Code Civil. C'est donc la responsabilité délictuelle du droit commun qui joue et à défaut d'avoir prouvé la faute de la compagnie, la victime n'a pas d'action.

La jurisprudence s'en est toujours tenue à cette thèse.

(depuis la loi de 1898

Mais il y a encore des hypothèses, de nos jours, où la loi de 1898 ne joue pas et où, par conséquent, la question peut encore se poser. C'est ainsi que la Chambre civile a été amenée à rendre un arrêt le 27 Février 1929 (Gaz. Palais 1929.I.553) au sujet d'un accident du travail survenu au Sénégal où la loi de 1898 n'est pas en vigueur. Elle n'a pas hésité à dire qu'il n'y avait pas à faire place à la responsabilité contractuelle, Il faut chercher ailleurs peut-être dans l'article 1384,

Arrêt de la Chambre civile du 27 Février 1929

Arrêt de la Cour de Cassation de Belgique de 1886

La jurisprudence belge s'est, en apparence, laissée influencer par d'autres idées, mais si l'on examine les choses d'un peu près notamment un arrêt du 8 Janvier 1886 on voit qu'il ne s'agit que d'une appa-

Source : BIU Cujas

rence (S.I886.4.25). Il s'agit d'un arrêt rendu à propos d'un accident mortel de chemin de fer. Cet arrêt a déclaré que la responsabilité de l'employeur à l'égard de l'employé n'était pas délictuelle, que c'était une responsabilité contractuelle dont on pouvait trouver les bases dans les articles 1135 et 1136 du Code Civil. Il semblerait qu'il y ait là une séparation totale entre la cour de cassation française et la cour de cassation belge. En réalité, il n'en est rien, car après avoir déclaré que les articles 1135 et 1136 s'appliquaient dans les rapports de l'employeur et de l'employé et qu'il y avait responsabilité contractuelle , l'arrêt déclare que la responsabilité contractuelle ne porte que sur le fait que l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il n'arrive pas d'accident au travailleur. Par conséquent, le patron n'est responsable ni du cas fortuit ou de la force majeure , ni de l'accident dû à la faute du travailleur.

L'arrêt sur ce terrain est même plus sévère que notre jurisprudence en ce qui concerne le renversement de la présomption de faute qui pèse sur le débiteur dans un contrat. Celui-ci , en France, ne peut s'exonérer qu'en prouvant le cas fortuit, la force majeure ou la faute du créancier. Or, en Belgique, c'est à la victime ou à ses héritiers à prouver que la faute ne leur incombe pas. Par conséquent, cet arrêt qui paraissait donner asile à la théorie de la responsabilité contractuelle, sur le terrain de la preuve, se montre encore plus strict.

Arrêt de la Cour suprême de Luxembourg de 1884

Tel est l'état de la jurisprudence française et belge.

On peut citer notamment un arrêt de la cour suprême de Luxembourg du 27 Novembre 1884 (S.I885.4.25). Cette décision a admis que les obligations de l'employeur comportaient la garantie de l'intégralité du travailleur pour tout ce qui lui arriverait . Il convient également d'attirer l'attention sur la jurisprudence du Conseil d'Etat en France, laquelle est toute différente. Le Conseil d'Etat, à propos des accidents dont sont victimes les ouvriers de l'Etat, notamment dans les arsenaux, a admis la responsabilité contractuelle de l'Etat pour les accidents survenus à ceux-ci, toutes les fois qu'ils ne seraient pas dans une situation étrangère au travail.

La jurisprudence du Conseil d'Etat

Un arrêt du 21 Juin 1895 (S.I927.3.33)précédé des conclusions de M. Romieu pose nettement la question . Mais cet arrêt ne peut pas avoir de valeur sur

Source : BIU Cujas

le terrain du droit civil, M. Romieu s'est efforcé de bien montrer, qu'il ne fallait pas chercher dans les principes du droit civil la solution de la question, mais qu'on était en présence d'un service public et que l'Etat , en faisant appel à des ouvriers pour des arsenaux , devait réparation aux victimes du travail alors même que ce serait la faute de la victime qui aurait créé l'accident.

Le Conseil d'Etat fait reposer cette responsabilité sur une idée d'équité, mais il a bien soin de se placer en dehors du droit civil.

Conclusion

La question a perdu beaucoup de son intérêt à raison de la législation du travail et des lois postérieures à 1898; car des lois sont venues sans cesse étendre encore les catégories de ceux qui peuvent se prévaloir de cette législation. Néanmoins, il est encore une quantité de personnes qui effectuent un travail pour d'autres personnes et ne sont pas protégées par cette législation. Pour elles, par conséquent, il est très intéressant de savoir si les dommages corporels qu'elles ont subi pendant leur travail ne donnent lieu à aucune autre action que celle qui découle de l'article 1382.

Sur le terrain de la responsabilité contractuelle il n'est pas possible de fonder l'obligation pour l'employeur de prendre et de rendre l'ouvrier qui a fait un travail, sain et sauf. Cependant, il est curieux de constater que c'est à une solution à peu près semblable que la jurisprudence est arrivée en matière de transport. Tandis qu'elle a dénié au patron l'obligation de prendre l'ouvrier en consigne, en matière de transport de voyageurs, à la suite de discussions et de toute une évolution de jurisprudence, elle estime, au contraire, à l'heure actuelle, que le transporteur prend le voyageur en consigne, et doit le rendre sain et sauf à destination.

B - Cas du contrat de transport

Position de la question

Le second contrat que nous ayons à envisager, est le contrat de transport, Quelle est la nature de la responsabilité du transporteur. Est-elle contractuelle ou délictuelle, s'agissant des voyageurs? Cette question se rattache à celle des contrats qui intéressent l'intégrité de la personne humaine. Elle revient à se demander, quand une personne contracte avec un transporteur , quelle est l'obligation du transporteur. L'intégrité de la personne n'est-elle pas garantie? La

Source : BIU Cujas

victime peut-elle se prévaloir, à l'égard du transporteur , d'une responsabilité contractuelle ou peut-elle invoquer à son égard la responsabilité délictuelle de l'article 1382 ?

Intérêts pratiques de la question.

Cette question présente de grands intérêts pratiques. Il convient de montrer les avantages et les inconvénients de la solution adoptée.

-quant à la preuve

L'avantage considérable de l'idée d'après laquelle celui qui s'est engagé à transporter un individu est responsable jusqu'à la preuve contraire faite par lui de tout ce qui a pu arriver à cette personne dans l'exécution du contrat, est un avantage de preuve, Le voyageur qui est victime d'un accident, au cours du transport, n'a, dans ce cas, rien à prouver contre la compagnie de chemin de fer transporteur.C' est elle qui doit prouver pourquoi l'accident est arrivé et que l'accident ne lui est pas imputable. La victime, elle, a établi son droit. Si, au contraire on est sur le terrain de l'article 1382, la victime doit prouver la faute du transporteur, et tant qu'elle n'est pas arrivée à faire cette preuve, il n'y a pas de responsabilité.

Lorsqu'il s'agit d'un transport de marchandises, il n'y a pas de question : la responsabilité est contractuelle: les textes sont formels. La compagnie qui a reçu un colis et ne le rend pas dans son état normal est responsable, L'expéditeur n'a rien à établir. Personne, d'ailleurs, ne soutient, ni n'a soutenu que dans le transport de marchandises il fallut faire un choix entre l'article 1382 et la responsabilité contractuelle. Pourquoi lorsque le contrat de transport concerne une personne vivante, surgit-il une difficulté ?

Cela provient de ce qu'on n'a jamais voulu assimiler le transport de personnes au transport de marchandises.

-quant à la compétence

D'autre part, quand à la compétence, nous avons vu, en opposant la responsabilitécontractuelle à la responsabilité délictuelle que si le tribunal du défendeur a été longtemps seul compétent en matière de délit et si maintenant il faut ajouter la compétence du tribunal du lieu du délit, en matière contractuelle on peut avoir le choix entre trois tribunaux.

Il convient néanmoins de ne pas exagérer l'intérêt de ces différences de compétence. En effet, il peut intervenir, à cet égard, des conventions contraires, En outre, en matière ferroviaire, d'après la jurisprudence dite des gares principales ou des succursa-

Source : BIU Cujas

les, il est possible d'actionner la Compagnie partout où elle a une gare d'une certaine importance. Il n'y a donc pas, en réalité, un grand intérêt à partir de l'idée délictuelle ou de l'idée contractuelle, quant à la compétence.

-quant à la prescription

Il en est un beaucoup plus grand au contraire sur le terrain de la prescription. Toutes les fois, en effet, qu'il y a accident d'homme suivi de mort la justice intervient. Or, la prescription de l'action en matière pénale délictuelle sur le terrain de l'article 1382 est de trois ou de dix ans selon qu'on est en présence d'un crime ou d'un délit, au contraire, en matière contractuelle, la prescription est de 30 ans.

Sans doute, il est rare que la victime d'un accident attende aussi longtemps avant d'actionner l'auteur du dommage. Cependant il est des espèces de jurisprudence qui montrent que la question n'est pas dépourvue d'intérêt. Dans un arrêt de la Chambre Civile du 21 Avril 1913. (S.I9I4.I.5) on en voit un exemple . Un accident de chemin de fer avait eu lieu en 1895. Or, la victime avait été prise, dix ans plus tard, de troubles mentaux se rattachant à l'accident. L'action contre la Compagnie de chemin de fer, qui pouvait triompher sur le terrain contractuel, car la prescription n'était pas acquise, ne pouvait plus être admise sur le terrain de l'article 1382 car la victime était forclose. La cour de Cassation a fait prévaloir, en cette matière, l'idée délictuelle. La victime ne pouvait cependant avoir agi dans les délais voulus, puisque les troubles dont elle se plaignait n'étaient apparus que 10 ans après l'accident.

Il peut y avoir, d'ailleurs, également des inconvénients à faire prévaloir la notion de contrat sur celle du délit. Ils se rattachent les uns aux conditions de la faute, les autres aux effets produits par la faute.

quant aux conditions de la faute

La faute, tout d'abord, ne s'apprécie pas de la même façon sur le terrain de l'article 1382 et sur celui de l'article 1147, c'est-à-dire sur le terrain délictuel et sur le terrain contractuel. On se montre beaucoup plus difficile sur le terrain de l'article 1137 pour reconnaître qu'il y a eu faute, car le contractant est tenu seulement de la responsabilité qui incomberait à un bon père de famille, tandis que sur le terrain de l'article 1382, une simple négligence doit être retenue (Voyez le chapitre II Infra.)

On a encore dit que sur le terrain de l'arti-

Source : BIU Cujas

cle 1382 il n'y aurait pas à craindre les clauses par lesquelles le transporteur s'exonère de sa responsabilité. Il serait impossible, par une convention, de stipuler que l'article 1382 ne s'appliquera pas. Au contraire, s'agissant de la responsabilité contractuelle, il serait possible par une clause du contrat de modifier ou de supprimer la responsabilité.

Mais cette distinction entre les deux responsabilités quelle que soit sa valeur théorique, ne présente d'abord aucun intérêt pratique pour les accidents de chemin de fer, les principaux car pour eux la loi de 1905 (art. 103 du C. Com.) interdit absolument d'insérer, dans les Cahiers des Charges, des clauses de non responsabilité. Il s'agit donc là d'une question toute théorique.

quant aux effets produits par la faute

Quant aux effets produits par la faute, on a fait remarquer que sur le terrain de l'article 1382 il était possible d'obtenir la réparation d'un préjudice moral, alors que sur le terrain contractuel, il n'y avait que le préjudice matériel. Seulement, là encore, il s'agit d'une observation d'un caractère purement théorique, car les juges sont toujours libres, puisqu'ils statuent en fait, d'estimer qu'il y a eu un dommage dont il convient d'assurer la réparation.

Il ne faut pas s'attacher davantage à l'observation d'après laquelle, en cas de responsabilité délictuelle, il est possible d'obtenir des dommages intérêts indirects, tandis que sur le terrain de la responsabilité contractuelle on ne le pourrait pas. En effet, la distinction entre le délit et le contrat est très incertaine à cet égard ; nous l'avons déjà vu.

Détermination de la nature de la responsabilité du transporteur.

Ayant examiné les avantages et les inconvénients plus ou moins réels de l'une et l'autre solution, il convient d'examiner maintenant la question au fond. Le contrat de transport entraîne -t-il une responsabilité contractuelle ou bien une responsabilité délictuelle ?

Il y a naturellement deux thèses opposées, l'une en faveur de l'article 1382, l'autre en faveur de l'application de la thèse contractuelle, enfin il est une troisième thèse intermédiaire. Après avoir examiné chacune de ces thèses il nous restera à faire l'étude fondamentale très intéressante de la jurisprudence dont l'évolution en cette matière a été remarquable puisque, partie de l'article 1382, elle est arrivée à la responsabilité contractuelle.

1er système doctrinal:

D'après un premier système doctrinal, il n'y a place que pour une action fondée sur le délit ou

Source : BIU Cujas

responsabilité délictuelle

sur le quasi-délit civil. La responsabilité contractuelle ne peut jouer que pour les marchandises (y compris les animaux).

Arguments invoqués en faveur de cette thèse

1° - D'abord, dit-on, aucun texte n'a visé le voyageur. Parmi les textes qui traitent de la responsabilité contractuelle du transporteur, il faut citer dans le C.C. l'article de principe; l'article 1784 qui se trouve dans la section intitulée :"Des voi

1)Les articles 1784 et 1147 visent les choses et non la personne humaine

turiers par terre et par eau". Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure. Comment concevoir que les auteurs du code aient eu l'intention de faire rentrer les contrats intéressant l personne sous la rubrique des choses ? La tradition a toujours été en faveur de l'application de l'article 1382 du Code civil. L'article 1784 et l'article 1147 concernent les choses, tout ce qui est matière; l'article 1382 vise les individus, en d'autres termes ce qu est esprit.

Réfutation de cet argument

En réalité, il n'est pas difficile de répondre à cet argument. Certains auteurs, examinant le droit romain, y ont trouvé des textes qui montraien qu'il y avait identification entre le voyageur et la marchandise. C'est ainsi qu'au Digeste on rencontre deux textes qui identifient la marchandise et le voyageur. Esmein (Note Sirey 1900.2.59) rapporte deux textes du droit romain en ce sens. "Magistri autem imponuntur locandis navibus, vel ad merces, vel vectorib (Loi I, § 3, Dig. XIV,I) et "Cum in eadem nave varia mercium genera plures mercatores coegissent praeterea que multi vectores, servi, liberique in ea navigarent' Loi 2, § 2, Dig. XIV, II).

D'autre part, si dans le Code Civil com dans le code de commerce on ne trouve rien sur la règ mentation du transport des voyageurs, c'est que, dans la tradition de l'ancien droit qui s'est formée depui le droit romain, une réglementation n'existait qu'à l' égard des marchandises. On ne peut dire que le Code ai exclu de ses dispositions les voyageurs; mais il ne le a pas visés. Il ne s'en est pas occupé. En effet, le code civil et le code de commerce ont pris la règlemen tation qui était envigueur dans l'ancien droit. Or, autrefois, il n'y avait pas de gens qui voyageaient po leur plaisir. Sur mer, il n'y avait que des marchands auxquels on étendait, plus ou moins, les règles faite pour les choses qu'ils transportaient. Quand on s'est mis à transporter des passagers, en l'absence de règle concernant le trafic des passagers maritimes, on a rég

Source : BIU Cujas

leur transport par les règles du transport des marchandises: c'est ce que montre admirablement M. Ripert dans son ouvrage classique de Droit international. La même initiative a été prise en ce qui concerne la réglementation du transport sur terre, par chemin de fer. A l'heure actuelle, les règles du transport des marchandises sont étendues aux voyageurs, mutatis, mutandis.

L'argument tiré de la tradition est donc bien facile à réfuter.

2)L'art.1382 serait le Code de la raison humaine

Mais on invoque en outre un second argument. L'article 1382, dit-on, est tellement large dans sa lettre qu'il englobe tout dommage d'un individu. C'est le code de la raison humaine et l'expression de la raison naturelle.

Réfutation de cet argument.

Or, là encore la réponse est aisée. Si vraiment l'article 1382 était le code de la raison humaine, l'expression de la raison naturelle, pourquoi le législateur l'a-t-il trouvé si imparfait, notamment dans la législation du travail qu'il lui ait fallu le perfectionner ?

De plus, personne ne doute que s'il s'agit d'un transport de marchandises, le transporteur a une responsabilité contractuelle. Si l'article 1382 était le code de la sociabilité, comme disent les partisans de cette théorie, on ne pourrait appliquer que l'article 1382 au transport de marchandises elles-mêmes, ce que personne n'admet.

3)L'article 1784 qui établit la responsabilité du transporteur de choses est fondé sur une idée de dépôt, or la personne humaine ne peut être l'objet d'un dépôt

Un troisième argument est fondé sur l'article 1784 du code civil. Ce texte déclare que le transporteur, à l'égard de la marchandise, a une responsabilité contractuelle. Mais il faut aller au fond des choses. Si l'article 1784 admet cette responsabilité ce n'est pas pour une raison de transport, mais pour une raison différente tirée de l'idée de dépôt, le transporteur étant responsable du dépôt qui lui est fait. On rentre dans le cas du co-contractant qui a reçu la chose en dépôt. Or, il n'est pas possible que la personne humaine puisse faire l'objet d'un dépôt; elle est le sujet d'un contrat; elle ne peut en être l'objet.

Réfutation de cette argumentation

A cette argumentation on peut répondre qu'à côté de l'article 1784, il est un autre texte l'article 1786 qui déclare "Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres des barques et navires sont, en outre, assujettis à des règlements, particuliers qui font la loi entre eux et les autres citoyens. Par conséquent, si l'article 1784 parle des choses, l'article 1786 parle des citoyens, des individus.

Source : BIU Cujas

Mais surtout l'idée de dépôt sur laquelle on veut faire reposer l'article 1784 n'est pas exacte. Si le contrat de transport était un contrat de dépôt, la marchandise déposée ne bougerait pas. Il y a donc, en plus de la prise en charge par le transporteur du dépôt, l'obligation de transporter.

Il est vrai que des auteurs considérables ont, parfois, expliqué le contrat de transport comme un contrat de louage de la place occupée par la marchandise. Mais ici encore on peut répondre que le navire n'est pas un grenier. Il est fait pour transporter . Il y a donc autre chose dans le contrat que l'idée de louage de l'espace occupé par la marchandise.

4)La marchandise n'a pas de liberté d'action comme le voyageur.

Il est un autre argument , très sérieux, celui-là qui consiste à dire qu'il y a entre l'être humain et la matière une très grande différence. Le voyageur a, en effet, l'initiative de ses mouvements, au moins dans une certaine mesure. La marchandise , au contraire, est inerte. L'animal est dans un wagon, il n'est pas libre. Au contraire le voyageur peut prendre des initiatives malheureuses, et il peut être victime de son imprudence.

Réfutation de cette argumentation

Ceci est exact. Mais si la marchandise n'a pas l'initiative de ses mouvements, si les animaux, en principe, ne doivent pas non plus avoir cette initiative, le contraire peut également se produire. Il y a des marchandises qui sont d'une composition chimique telle qu'à un moment donné, elles seront douées de mouvement. Tel est le cas, par exemple, de marchandises qui sont susceptibles de fermentations instantanées ayant amené des incendies. On a vu également une marchandise placée à fond de cale se mettre à germer. De même, il y a des animaux qui réussissent à s'enfuir. Pourquoi la Compagnie ne serait-elle pas responsable ? Elle est d'ailleurs certainement responsable puisque les articles 1784 et 1786 s'appliquent incontestablement aux choses et aux animaux. Pourquoi alors l'article 1784 ne pourrait-il s'appliquer aux voyageurs ?

2ème système doctrinal : responsabilité contractuelle

A l'opposé de la thèse délictuelle , nous trouvons la thèse contractuelle. Cette thèse a eu, depuis quelque 50 ans, les plus brillants défenseurs et elle a été couronnée de succès.

Sainctelette est l'un des auteurs qui s'est le plus attaché à prouver que la responsabilité du transporteur était contractuelle. Son ouvrage a paru

Source : BIU Cujas

en 1884. Puis, plus tard, il faut citer un grand magistrat M. Sarrut qui s'est spécialisé dans la question des transports. Dès 1885, M. Sarrut avait pris parti en faveur de la responsabilité contractuelle. Plus tard, M. Esmein l'a suivi. Il y a là d'ailleurs seulement un aspect d'une thèse plus générale en vertu de laquelle on déclare que le corps humain peut faire l'objet d'une responsabilité contractuelle, dans toutes ses manifestations : contrat de travail, mandat, dépôt. Partout où l'intégrité humaine est en cause, il faut en demander raison à la responsabilité contractuelle.

Les arguments invoqués par cette théorie 1)L'équité

En faveur de sa thèse, la théorie contractuelle fait valoir tout d'abord une idée d'équité. Il est très difficile pour le voyageur de faire la preuve de la responsabilité du transporteur. C'est une solution très rigoureuse à l'égard du voyageur que celle qui consiste à dire qu'il doit faire la preuve, c'est exact. Entre la compagnie de navigation par exemple et le voyageur la partie n'est pas égale, car le voyageur n'aura jamais entre les mains les moyens de faire la preuve de la faute du transporteur.

Réfutation de cet argument

On peut faire remarquer néanmoins que tel est le système de la loi et qu'il n'est pas possible de le refaire, au nom de l'équité. La preuve en est que sur le terrain des accidents du travail, il a fallu l'intervention du législateur pour modifier la responsabilité par la loi du 9 Avril 1898.

Puis, il n'est pas certain que, dans toutes les hypothèses, l'argument d'équité sera du même côté du voyageur. Il peut se produire des accidents dans lesquels il sera impossible de faire la preuve de la faute. Un voyageur traverse une voie, il est tué. Pourquoi déclarer, a priori, la Compagnie responsable?

Mais surtout si, actuellement, en matière de transport, il y a deux puissances inégales, le transporteur, organisme puissant avec un contentieux très bien organisé, et le voyageur, à l'époque du C.C. et du Code de commerce, il n'y avait pas de compagnies de Chemins de fer et le transporteur n'avait pas de droits plus considérables que le transporté.

2)L'intention des parties Exécution des conventions de bonne foi.

Le second argument invoqué en faveur de la théorie contractuelle consiste à déclarer qu'on ne peut admettre que le voyageur, qui contracte avec le transporteur ait pu accepter, à l'avance, d'être mis en morceaux. A-t-il pu accepter un pareil risque ?

Réfutation

A cela on peut répondre que rien ne prouve que le transporteur ait accepté une responsabilité contractuelle . D'ailleurs, quand on voyage on sait

Source : BIU Cujas

de cet argument

que l'on s'expose à certains risques. Ces risques, le voyageur les a acceptés. On ne peut dire qu'il a été entendu que la compagnie ait une responsabilité plus étendue que celle d'un tiers sur la voie publique.

Certes, les conventions sont de bonne foi, mais elles doivent produire les effets que les parties ont voulu y attacher. Le transporteur ne peut être engagé que ce à quoi il a consenti. Sans cela, où s'arrêter? Si on part d'une idée de volonté probable, on voit bien où celle-ci commence, mais où cela finit-il ? La responsabilité contractuelle de la compagnie s'étendra-t-elle à tous les transports possibles et imaginables ? Convient-il , au contraire, de s'arrêter à la base normale et rationnelle de ce qui est imputable au transporteur ?

3)L'article 1147 doit viser aussi bien le transport de personnes que le transport de choses.

Enfin, a-t-on dit, est-il normal de protéger le voyageur moins qu'une chose ? Puisque la Compagnie de chemins de fer est obligée d'accepter la responsabilité contractuelle, quand il y a transport d'une marchandise, comment pourrait-elle être considérée comme ayant une responsabilité moins lourde en cas de transport de personnes ? Ce n'est pas dans l'article 1384. C'est dans l'article 1147 que reposerait toute la théorie de la responsabilité contractuelle.

On a encore fait la remarque suivante : n'est-il pas absurde que, dans un même train, s'il se produit un accident, il y ait responsabilité contractuelle à l'égard de la marchandise qui est dans le fourgon, et responsabilité délictuelle si le dommage est causé à des individus ?

Réfutation de cet argument

Mais il n'est pas sûr que cela soit vraiment absurde, car il est possible de répondre à cette observation par un argument assez impressionnant certaines marchandises ont, en effet dans une certaine mesure , quelque initiative et les animaux ont également la liberté de leurs mouvements et réussissent parfois à s'enfuir. Mais il y a là des hypothèses, qui doivent être prévues, et contre lesquelles on doit prendre les précautions voulues. En ce qui concerne une marchandise, il suffit de lui donner un bon emballage. Quant aux animaux, ils doivent être bien attachés. Au contraire, on ne peut empêcher le voyageur de conserver une certaine indépendance de mouvement.

Un voyageur se trouve sur la plate-forme d'un autobus, il ne se tient pas bien et tombe. Est-ce la faute du watman ou du voyageur ? D'autre part, il

Source : BIU Cujas

existe dans certains trains ce qu'on appelle des soufflets. Des voyageurs ont été souvent blessés ou tués par suite de la rupture de soufflets, au moment où ils s'y trouvaient. Dans ce cas, sans doute, il y a faute de la Compagnie, mais on a vu un voyageur qui se trompant de porte, est tombé sur la voie. Le voyageur, en effet, est libre. Il est donc difficile d'étendre la responsabilité du fait des choses et des animaux au voyageur. Si, après avoir pris un billet, le voyageur sort de la gare pour aller faire une emplette sera-t-ce la responsabilité contractuelle qui va jouer du fait que la compagnie a contracté avec lui pour le transporter à destination sain et sauf? Cette conséquence est absurde. Ou bien encore, dans une gare , un voyageur va déjeuner au buffet et est empoisonné sera-t-ce encore la responsabilité de la compagnie qui va jouer ?

Il y a, en réalité, une grande différence entre les choses et les animaux d'une part, et les hommes de l'autre.

C'est pourquoi on a vu apparaître une dernière théorie, théorie mixte, intermédiaire entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle.

La théorie intermédiaire. La responsabilité est contractuelle ou délictuelle selon les cas. Comment les déterminer ?

Cette théorie intermédiaire, mixte fait, dans une certaine mesure, appel à la responsabilité délictuelle et à la responsabilité contractuelle. Elle déclare que la responsabilité , dans le contrat de transport, n'est pas unique, mais qu'elle est selon les événements et les accidents une responsabilité contractuelle, ou, au contraire, une responsabilité délictuelle.

Mais alors se pose un nouveau problème, si, en effet, la responsabilité , dans le contrat de transport est, selon les cas, contractuelle ou délictuelle, quel est le système qui permettra de délimiter ces divers cas ?

Pour faire ce partage deux procédés ont été proposés : 1) le procédé subjectif ; 2) le procédé objectif.

A) Le système subjectif

D'après le système subjectif, pour que le transporteur échappe à la responsabilité contractuel le qui le frapperait en cas d'accident survenu au voyageur il lui suffit de prouver qu'il a bien respecté tous les règlements qui le régissent, que son matériel est bien conforme au but poursuivi, qu'il est suffisamment en état, d'après la technique contemporaine .Quand le transporteur a prouvé qu'il a respecté les règlements et que son matériel est normal, il n'y a plus de place

Source : BIU Cujas

Pour la responsabilité contractuelle, il n'y a plus place que pour la responsabilité de l'article 1382. Or, nous savons que sur le terrain de l'article 1382 ce serait au voyageur à faire la preuve.

Objections élevées à l'encontre de ce système

Ce système permet au transporteur de faire passer la preuve d'un domaine à un autre, en démontrant qu'il a bien respecté les règlements administratifs . Il soulève de grandes objections :

1) Il est arbitraire, car aucun texte n'y fait allusion. Il serait, d'ailleurs, facile de montrer que laviolation d'un règlement ou son observation n'est pas constitutive d'une faute . En matière maritime, en effet, la violation d'un règlement maritime qui a entraîné un accident n'est pas constitutive, en elle-même d'une faute pour le capitaine.

2) Ensuite, il y a là une intrusion du droit administratif dans le droit civil. Comment interpréter la responsabilité édictée par l'article 1384 par des règlements administratifs alors que l'article 1384 a été écrit à une époque où il n'y avait pas encore de chemins de fer et partant pas de règlements administratifs régissant ces transports, et cela en modifiant la nature de la responsabilité et la charge de la preuve . C'est d'autant plus impossible qu'on introduisait ainsi des règles administratives dans le droit civil. Celles-ci ne peuvent intervenir dans les rapports du public et de la compagnie qui sont du ressort du droit privé, et n'appartiennent pas à la police administrative des chemins de fer.

Le Code civil ayant été fait en vue des seuls transports qui existaient à l'époque doit continuer à régir les transports pour lesquels il a été conçu. Or, il y a d'autres transports que ceux par voie de fer. Pourquoi faire bénéficier les compagnies de chemins de fer de conditions différentes de celles des transports par route ?, ceci en l'absence de texte spécial. Le législateur semble d'ailleurs, au contraire, avoir voulu placer les transporteurs sous un régime plus sévère que le droit commun et leur imposer une responsabilité plus lourde puisque l'article 109 du C.Com. modifié en 1905, est venu interdire en cette matière les conventions sur la preuve. Le transporteur terrestre est traité plus sévèrement que les autres contractants; il serait par conséquent, anormal d'admettre un système de discrimination qui irait à l'encontre de toute l'évolution législative.

B-Le système objectif

Un second système appelé système objecti

Source : BIU Cujas

veut distinguer la responsabilité contractuelle ou au contraire délictuelle du transporteur d'après un critérium objectif.

Ce système a été défendu par Zens (thèse de Doctorat Paris 1889) et développé ensuite par le professeur M. Chavequin, Sirey, note 96.2.225.

Il distingue deux catégories d'accidents:

Il faut distinguer selon les accidents: ceux qui ne peuvent pas être occasionnés par les voyageurs et qui, objectivement, ne peuvent pas leur être matériellement imputables, il en est d'autres, au contraire dont on ne peut dire s'ils sont ou non imputables au voyageur.

C'est dans la catégorie des événements qui ne peuvent provenir du voyageur qu'il y aura responsabilité contractuelle. Au contraire, pour ceux qui peuvent provenir du fait du voyageur, il y aura responsabilité fondée sur l'article 1382.

a) Les accidents qui ne peuvent pas être occasionnés par le voyageur .

Parmi les accidents qui ne peuvent pas être occasionnés par le voyageur d'une manière objective citons par exemple, l'hypothèse d'un déraillement. Le voyageur, en pareil cas, était tranquillement assis dans son compartiment. Il a été purement passif. La compagnie de chemin de fer a une responsabilité contractuelle Même solution pour un tamponnement , pour le toit d'une gare qui s'effondre. pour une locomotive qui fait explosion ou encore pour un auto-car qui se renverse. Le voyageur , dans tous ces cas, a été absolument passif,il n'est pas cause de l'accident.

b)Les accidents qui peuvent être imputables au voyageur.

A côté de ces accidents où le voyageur n'a pas pu intervenir, il y a des accidents pour lesquels il y a doute, et alors la responsabilité devient délictuelle. Dans ces cas, le voyageur a pu être passif ou non. Par exemple, un voyageur tombe d'une portière, Il a pu tomber par ce que la portière était mal fermée , mais aussi peut-être parce qu'il s'est penché. De même encore, un voyageur a été happé par un train en traversant la voie. C'est peut-être la Compagnie qui a fait passer une locomotive inattendue, mais c'est peut-être aussi le voyageur qui a commis une imprudence ?

On pourrait multiplier les exemples : Unvoyageur dans un voyage maritime tombe à la mer par suite d'une tempête, a-t-on commis une imprudence ou bien a-t-il voulu se suicider ? Il y a doute, donc on appliquera la responsabilité délictuelle.

Ce système a été consacré par certaines décisions

Ce système qui admet l'existence de la responsabilité contractuelle dans une série importante d'accidents a été consacré par certaines décisions, notamment par un jugement du tribunal de commerce de la Seine de 1893 (rapporté par Zens, thèse précitée,p.52)

Source : BIU Cujas

à propos d'un accident qui s'était produit dans Paris. L'omnibus Wagram-Bastille avait été heurté par une voiture des glacières de Paris. Le brancard de la voiture avait traversé l'omnibus et blessé une voyageuse. Le tribunal de commerce de la Seine admit la responsabilité contractuelle, car la voyageuse avait été absolument passive. "Le voyageur a été, au cours du transport, a dit le tribunal de commerce de Paris sinon une chose inerte, au moins un être passif, inhabile à détourner par lui-même les conséquences d'un fait qui se produit en dehors de sa faculté de penser, de prévoir, et d'agir, et dont il n'a le plus souvent connaissance que dans le moment même où il en est victime".

Jugement critique de ce système.

Que penser de ce système ? Il est plus séduisant de lege ferenda, que de lege lata. Il est, en effet, peu vraisemblable que les auteurs du code aient pu songer à une distinction semblable.

Il n'a pas pour lui l'équité

En outre, il n'est pas toujours juste pour le voyageur, et pour le transporteur: il n'a pas pour lui l'équité.

Il est parfois très injuste pour le transporteur. Supposons le cas d'un déraillement criminel. La compagnie n'est pas cause du déraillement. Le voyageur ayant été passif, faut-il dire qu'il y a responsabilité contractuelle et que, tant que la Compagnie n'arrivera pas à faire la preuve qui lui incombe, elle sera responsable ? Cela est évidemment injuste. D'autre part, voilà un autocar qui se renverse, les voyageurs sont tués ou blessés. Il peut s'être renversé par suite d'un défaut de la route, la cause de l'accident n'est pas nécessairement imputable au propriétaire de l'autocar. Cependant, dans notre système, si celui-ci ne prouve pas la cause de l'accident la cause inconnue restera à sa charge. Le propriétaire de l'autocar devra prouver, en effet, le cas fortuit, la force majeure ou la faute du tiers, sinon la responsabilité restera à sa charge

Enfin, dans les voyages maritimes, des accidents peuvent être imputables à un autre navire qui passe.

D'autres exemples, vont nous montrer que la responsabilité contractuelle peut être également injuste, même pour le voyageur. Un voyageur est tué en traversant la voie d'une gare, Avec le système de la responsabilité objective, comme on ne peut savoir si c'est sa faute ou non, c'est l'article 1382 qui s'appliquera . Or, cela n'est pas toujours juste, car le voya-

Source : BIU Cujas

geur est tenu, dans certaines gares de traverser les quais et si la compagnie a commis une faute grave dans son système de protection des voyageurs, il y a une injustice au profit de la compagnie à ce que le voyageur soit sans action. Il y a, en France, un certain nombre de grandes gares qui n'ont pas de passages souterrains. Peut-on dire véritablement que si un voyageur est victime d'un accident en traversant les voies, il a commis une faute ?

Autre exemple, un voyageur se rend de son wagon dans le wagon restaurant. Au moment, où il traverse les soufflets, ceux-ci se détachent et le voyageur pris entre les deux tampons a les jambes broyées. Le cas s'est produit. N'est-il pas injuste, dans ce cas que la responsabilité soit contractuelle au lieu d'être délictuelle ?

Récemment, les tribunaux ont jugé le cas d'une voyageuse qui était tombée sur la voie et dont le bras avait été sectionné alors que le signal de départ du train avait été donné trop vite. N'est-il pas injuste, que, dans ce cas, la responsabilité soit délictuelle. Cela profite à la compagnie ?

Ce système n'est pas conforme à la convention des parties

Ce système, d'ailleurs, est-il vraiment conforme à la convention des parties ? Ne pourrait-on prétendre que le voyageyr a entendu stipuler une plus grande responsabilité de la compagnie? En effet, sur le terrain de la volonté des parties, ce système est on défaut.

La solution donnée à la question en droit comparé

En réalité, il faudrait qu'il y eût chez nous comme dans beaucoup de pays, une législation spéciale en matière de transports, surtout pour les transports ferroviaires.Sur le terrain ferroviaire,plus particuliérement,il est des législations dans lesquelles, en vertu de la loi ou de la jurisprudence,on applique la responsabilité contactuelle.Ce sont:la Belgique,le Luxembourg,le Portugal,l'Italie,et la France.Deux pays suivent le systéme de la responsabilité délictuelle:l'Espagne et la Grêce.Six pays suivent un système plus satisfaisant;celui du risque:l'Allemagne,l'Autriche,la Hongrie,la HOLlande,le Danemark et la Suisse.

Que conclure de ces doctrines?

Pourquoi il convient de rejeter la théorie de la responsabilité contractuelle

En somme,la théorie de la responsabilité contractuelle,de même que la théorie mixte de la responsabilité contractuelle ont contre elles et ceci a été démontré par Mr Josserand,(Transports Nº 89I),qu'elles soulévent la question délicate de savoir s'il n'est pas immoral,illicite et antijuridique de mettre le corps humain dans un contrat en ce qui concerne son intégrité. L'article 6 du code civil ne s'y oppose-t-il pas? N'y a-t-il pas là quelque chose d'un peu choquant, alors

Source : BIU Cujas

que le droit public se montre si sévère sur ce terrain

Il semble, d'ailleurs, qu'il y ait d'autres terrains sur lesquelles on puisse trouver des solutions satisfaisantes?

Les autres systèmes qu'on pourrait invoquer en la matière

Le premier est celui de la responsabilité du fait des choses. La jurisprudence moderne sur l'article 1384 conduit à des solutions au moins aussi satisfaisantes. Puis, il y a encore un autre système qui va plus loin, c'est celui du risque. Enfin, il est un système qui vient se combiner avec celui du risque : le système de l'assurance. Il y a un risque à voyager. Pour protéger le voyageur, on a déclaré que la compagnie serait responsable de tout dommage. Ce n'est pas la conséquence d'une faute, mais de la fatalité, de sorte que c'est sur le terrain du risque et de l'assurance qu'il est possible de trouver une solution juste et équitable, car, par le jeu de l'assurance, il n'y a pas à craindre une responsabilité trop lourde.

Evolution de la jurisprudence

La jurisprudence, surtout la jurisprudence de la Cour de Cassation a suivi une évolution très intéressante en cette matière. Elle est partie de l'article 1382 et, actuellement, elle en est arrivée à la responsabilité contractuelle.

1ère Période: application de l'article 1382 Arrêt du 10 Novembre 1884.

Dans la première période, période d'application de l'article 1382, il est un arrêt très important du 10 Novembre 1884 (C. I885.I.I29) C'est une hypothèse type qui montre les avantages et les inconvénients du système contractuel, et du système délictuel

Un voyageur était descendu du train dans une petite gare de grande banlieue à Gannes sur le réseau du Nord. Son domestique était venu l'attendre sur le quai, afin de l'aider à traverser la voie, Ce voyageur qui faisait le trajet journellement, savait que pour sortir de la gare, on attendait que le train fût reparti, puis on traversait immédiatement la voie à l'endroit où un plancher est posé pour faciliter cette traversée. Or, ce jour-là, un train express qui avait un très grand retard venant en sens inverse croisa en gare de Gannes, juste au moment où le premier train partait, le voyageur s'était engagé sur la voie. Il fut tué.

Sur le terrain de l'article 1382, il fallait prouver la faute de la compagnie. On ne savait pas si les employés de la gare avaient prévenu les voyageurs. Le domestique disait qu'il n'avait entendu aucun appel. Les employés, au contraire, soutenaient qu'ils avaient prévenu. D'autres voyageurs le niaient.

Source : BIU Cujas

Bref, sur le terrain de l'article 1382, il était impossible d'arriver à aucun résultat.

Sur le terrain de la responsabilité contractuelle, le voyageur pouvait dire à la Compagnie : "Je ne sors pas vivant de la gare, vous êtes en faute". Sans doute, la Compagnie avait la latitude de prouver que c'était la faute du voyageur, mais encore une fois, dans l'hypothèse envisagée, on ne pouvait rien prouver. La cause demeurait inconnue.

La Cour de Cassation, par son arrêt du 10 Novembre 1884, s'est formellement refusée à appliquer l'article 1784, d'après lequel , s'agissant de choses, le transporteur est responsable toutes les fois qu'il n'a pas pu les restituer à destination. L'article 1784 dit notre arrêt, ne vise, dans sa lettre, que les choses. Le législateur a clairement indiqué, par les expressions dont il s'est servi, qu'il ne s'occupait que du transport des choses et des marchandises. L'arrêt ajoute que l'article 1784 applique au dépôt nécessaire des textes de principe, les articles 1302 et 1315. Or, il suffit de lire ces textes pour se rendre compte qu'ils n'ont pas été écrits pour les individus qui ne peuvent pas faire l'objet d'un dépôt nécessaire en droit civil.

Cet arrêt de principe a été fortement critiqué par beaucoup d'auteurs, notamment par Mr Lyon Caen en note.

Arrêt du 13 Mars 1895

Dix ans plus tard, la Cour de Cassation rendait un nouvel arrêt dans le même sens - Chambre civile, 13 Mars 1895 - S. 1895.I.285.

Il s'agissait d'un voyageur qui s'était endormi et avait brûlé la station où il devait descendre . Un accident s'était produit un peu plus loin et il avait été blessé. La Compagnie commença par déclarer qu'elle ne pouvait avoir ni responsabilité contractuelle, ni responsabilité délictuelle, le voyageur étant sans billet, au delà de la gare où il devait descendre. Cette première question fut tranchée par la Cour de Cassation, en ce sens que l'article 1382 était, en tous cas, applicable, car on ne pouvait considérer qu'en pareil cas, il y eut fraude de la part du voyageur.

Mais sur la question principale, la Cour de Cassation a déclaré qu'il fallait appliquer l'article 1382, la responsabilité délictuelle, de sorte que le voyageur a dû faire la preuve de la faute,Dans le cas particulier, il y est d'ailleurs parvenu.

Le revirement de la jurisprudence de la Cour

Un revirement de la jurisprudence de la Cour de Cassation ne se produit pas du jour au lendemain, il est préparé par la résistance de certaines juridictions dites inférieures.

Source : BIU Cujas

de Cassation a été préparé par la résistance de certaines juridictions inférieures en particulier, le Tribunal de Commerce de la Seine

En particulier, le Tribunal de Commerce de la Seine n'a jamais cessé de s'attacher à la théorie de la responsabilité contractuelle. Autrefois, ses décisions étaient régulièrement infirmées devant la Cour d'Appel. Cependant, la Cour d'Appel de Paris, elle même a parfois appliqué l'article 1147 au lieu de l'article 1382, Paris 27 Juillet 1892. UN omnibus se rendait de la Villette à Saint Sulpice, en 1891. Boulevard Saint Germain, un choc se produisit et un enfant qui se trouvait sur les genoux de sa mère fut blessé. Procès contre le Compagnie. Celle-ci prétend se voir appliquer l'article 1382. Le père, au contraire, invoquait l'article 1147. La Cour de Paris a fait prévaloir l'article 1147 et la Compagnie a dû prouver la force majeure, le cas fortuit ou la faute de la victime. Mais, à quelques mois de là, un autre arrêt de la Cour de Paris statuait en sens contraire, Il y avait eu là pourtant un signe du revirement qui se préparait.

On peut citer encore, en notre matière, un arrêt de la Cour d'Aix S.1887.2.230 et 12 Déc. 1887 au S.1888.2.138. Un voyageur avait été victime d'une agression, dans un train, entre Cannes et Monaco, La Cour d'Aix a dit qu'il s'agissait de la responsabilité contractuelle.

Jugement de la justice de Paix du 1er Arrondissement de Paris du 12 Juillet 1889

On peut citer encore une décision de la Justice de Paix de Paris - Premier arrondissement du 12 Juillet 1889 S.1889.I.176.

Un voyageur était monté dans une voiture publique avec une bouteille d'huile. Au cours du transport, la bouteille s'était brisée et avait taché le vêtement d'un autre voyageur. La décision précitée a condamnée la Compagnie sur le terrain de l'article 1784, celle-ci n'ayant pas satisfait à son obligation de transporter sans accident.

De même, dans le métropolitain, des voyageurs se sont plaints parfois que leurs vêtements avaient été coupés ou brûlés par des maniaques. Sur les bases de cette théorie, il aurait été possible de poursuivre le transporteur.

2ème période Application de la responsabilité contractuelle.

Le revirement de la Cour de Cassation s'est produit par un arrêt du 21 Novembre 1911 (S.1912.I.734) en faveur de la responsabilité contractuelle.

Arrêt du 21 Novembre 1911

Il s'agissait d'un voyage maritime. Un navire faisait le cabotage entre Tunis et Bône. Un arabe qui se trouvait sur le pont, avait eu un pied écrasé par un tonneau. Il avait intenté contre la Compagnie Transatlantique une action en responsabilité en 1.500 frs de dommages-intérêts.

Source : BIU Cujas

Or il y avait une clause dans les conditions de transport de la Compagnie Transatlantique, aux termes de laquelle toute contestation relative au transport devait être portée devant le Tribunal de Commerce de Marseille. L'arabe avait actionné devant la Cour d'Appel d'Alger. La Compagnie déclara : le voyageur a accepté que toutes les contestations soient portées devant le Tribunal de Commerce de Marseille. Or, il s'agit de la responsabilité contractuelle, par conséquent, il fallait assigner à Marseille. Ajoutons, d'ailleurs, qu'aux termes des conditions du transport, la Compagnie s'exonérait des fautes de ses préposés. Cette thèse a prévalu.

Comme en 1884, par conséquent, c'est encore le transporteur qui triomphe. Celle-ci a joué, en effet, tantôt sur le tableau contractuel, tantôt sur le tableau délictuel, selon les cas, mais il a gagné dans toutes les hypothèses.

-Arrêt du 27 Janvier 1913.

Le 27 Janvier 1913, nouvel arrêt (S.1913. I.177).

Il s'agissait d'une question de compétence Celle-ci n'étant pas la même en matière contractuelle et en matière délictuelle. En matière contractuelle, en vertu de l'article 420 du C.P.C. la compétence appartient à trois tribunaux, au choix du demandeur, dont le tribunal du lieu de la promesse et du lieu de l'exécution. En matière délictuelle, à cette époque, le seul tribunal compétent, c'était celui du domicile du défendeur . Un père avait fait prendre le train à son fils à Bayonne. Un accident survint . Procès. Dans ce cas, le contrat avait été passé à Bayonne et c'était à Bayonne que l'exécution avait commencé. S'agissant de la responsabilité contractuelle, par conséquent, le Tribunal de Bayonne était compétent. La Compagnie de Chemins de fer allégua qu'il s'agissait de la responsabilité délictuelle et que, par conséquent, il fallait l'actionner à l'endroit où elle avait son domicile ou une gare principale.

La Cour de Cassation , dans cette affaire, a nettement appliqué l'article 1147. Elle a décidé que la responsabilité dans les contrats de transport par chemins de fer était contractuelle. Notre arrêt a invoqué formellement l'article 1147. La délivrance d'un billet emporte, a-t-elle dit, sans stipulation expresse, l'obligation pour la Compagnie de conduire le voyageur a destination sain et sauf. Dans le cas contraire , il y a manquement par la Compagnie à ses engagements et application de la responsabilité prévue à l'article 1147 Il n'est pas question de l'article 1784, car l'article

Source : BIU Cujas

1147 vise tout contractant et non plus seulement les choses.

Arrêt de la Chambre civile du 4 Avril 1913

Depuis, plusieurs arrêts sont encore intervenus.notamment un arrêt de la Chambre civile du 4 Avril 1913 (S.I9I4.I.5) à propos d'un postier.

En 1895,un postier avait été blessé dans un accident de chemin de fer. une transaction était intervenue. Dix ans plus tard, le postier avait été atteint de troubles mentaux. Sa femme avait intenté une action contre la Compagnie. Dans cet arrêt, la Cour de Cassation déclara appliquer à nouveau l'article 1147. Elle dit que la Compagnie est tenue d'assurer le transport des postiers , qu'elle avait contracté à leur égard comme à l'égard de tous les voyageurs l'obligation de les conduire sains et saufs à destination.

Seulement, cet arrêt présente une particularité . Le blessé avait fait au lendemain de l'accident une transaction avec la Compagnie. N'avait-il pas dès lors, éteint tous ses droits à l'égard de celle-ci ? Comment sa femme qui intentait l'action en son nom propre , alors que le mari était interné, a-t-elle invoquer l'article 1147 et non l'article 1382 ?

Arrêts de 1922 à 1924

Les 24 Janvier 1922, 4 Juillet 1922, 22 Janvier 1924 (S.24.I.I6I) intervinrent trois arrêts de la Chambre civile relatifs à des militaires transportés en 1918 et qui avaient été blessés. La Compagnie disait qu'il n'y avait pas de responsabilité contractuelle. La Cour Suprême a maintenu sa thèse.

Arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 28 Novembre 1915.

Il faut citer enfin un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 28 Novembre 1915 (Gaz. Pal.1926. I.I24) rendu en matière de navigation aérienne. Un voyageur prend un aéroplane au Bourget. Il est victime d'un accident. La Cour de Paris déclare qu'il n'a pas à faire la preuve de la faute du transporteur,car il ne s'agit pas de la responsabilité délictuelle, mais de la responsabilité contractuelle.

Conclusion

Cette théorie est susceptible de nombreuses conséquences. Elles apparaîtront un jour ou l'autre tellement excessives que l'intervention législative se manifestera alors certainement. Comme les esprits sont très portés vers l'assurance obligatoire. Il est probable qu'une solution sera trouvée dans cette direction,, car il fait bien reconnaître que la responsabilité contractuelle est beaucoup trop dure pour letransporteur

Source : BIU Cujas

Obligation de garantie de l'intégrité corporelle des contractants dans les contrats spéciaux.

L'obligation de garantie de l'intégrité corporelle des contractants existe-t-elle, dans les divers contrats spéciaux suivants :

1° - Le contrat d'enseignement,

2° - Les contrats qui se font dans les foires.

3° - Les contrats d'hôtellerie

4° - Les contrats de vente de choses dangereuses,

5° - Les contrats avec les médecins.

1)Le contrat d'enseignement

Quand un enfant, qui est mis par ses parents en pension est victime d'un accident, la responsabilité de cet établissementest-elle contractuelle ou délictuelle? Si elle est contractuelle, il y aura déclanchement automatique de toutes les règles que nous connaissons, notamment dispense de toute preuve au profit des parents de l'enfant accidenté. Si, au contraire il y a responsabilité délictuelle, il faudra que les parents fassent la preuve de la faute, sur le terrain de l'article 1382.

L'arrêt de la Cour de Riom du 18 Juillet 1928

Cette question a été soumise plusieurs fois aux tribunaux. Citons notamment un arrêt de la Cour de Riom du 18 Juillet 1928 (Gaz. Pal. 1928.2.784).

Dans la Cour d'un pensionnat privé à Clermont Ferrand, un enfant jouait, pendant une récréation, lorsqu'un objet lui tomba sur la tête, Cet objet ne provenait pas d'un camarade vindicatif , et personne n'a pu savoir exactement d'où il venait. On a supposé qu'il était tombé d'un toit. Procès du père de l'enfant invoquant l'article 1147 et déclarant : je n'ai pas de preuve à fournir. Mon enfant, dans votre établissement, a reçu un objet sur la tête, il a été blessé; c'est à vous à prouver pourquoi vous n'êtes pas responsable, c'est à vous à établir, soit le cas fortuit, soit la faute d'un tiers. Mais, encore une fois, il était impossible de savoir d'où l'objet était venu.

La Cour de Riom s'est refusée à appliquer l'article 1147. Elle a dit qu'il n'y avait pas responsabilité contractuelle, mais responsabilité délictuelle

La question était de savoir quelles étaient les obligations de l'établissement d'enseignement. Le seul lien contractuel, a dit la Cour de Riom, était relatif à l'obligation de donner à l'enfant l'enseignement , mais l'établissement n'a pas pu s'engager à ce que l'intégrité corporelle de l'enfant fût sauvegardée

Source : BIU Cujas

Il n'y a pas d'obligation de sécurité. Le contrat a été passé en vue de l'éducation, non pour la sécurité en général.

Des comparaisons ont été établies, entre cette hypothèse et celle du contrat de transport. Nous savons, en effet, que la jurisprudence est arrivée à admettre que le transporteur a l'obligation de rendre le voyageur sain et sauf à destination, sauf preuve contraire. Cela découle du fait qu'il y a, dans le contrat de transport, une idée de transport. Dans le contrat d'enseignement, au contraire, il n'y a qu'une obligation d'enseigner. Par conséquent, c'est la responsabilité purement délictuelle qui doit jouer.

Ceci est très pratique car des hypothèses de ce genre sont susceptibles de se multiplier; jamais on ne pourra forcer un établissement à faire la preuve contraire. C'est au contraire au demandeur à établir la preuve de la faute de l'établissement.

La jurisprudence n'a, d'ailleurs, admis l'obligation de sécurité que dans le contrat du transport.

Décision de la Cour de Cassation du 18 Février 1929

La Cour de Cassation, le 18 Février 1929 (Gaz. Pal. 1929.I.821) avait été appelée à rendre un arrêt sur la question. Mais elle déclara que le moyen avait été soulevée pour la première fois en Cassation donc trop tard. Il s'agissait d'une noyade survenue dans un patronage ou pensionnat . Il est regrettable que nous ayons ainsi été privé d'une décision de la Cour suprême

II-Les contrats forains

Dans les foires, il arrive souvent des accidents. La victime a-t-elle, contre le forain, une action fondée sur un contrat, sans avoir, par conséquent, à faire de preuve de sa faute ? La question est d'autant plus importante que, dans la majorité des cas, il est impossible de prouver quoi que ce soit.

Les établissements qui ont soulevé le plus de procès de ce genre sont les manèges. On s'est demandé s'il n'y avait pas un rapprochement à faire, étant donné la jurisprudence sur le contrat de transport. M. Mazeaud a répondu à ces tentatives en disant dans une étude de la Revue trimestrielle de 1929 a dit spirituellement que "La convention ressemble autant à un contrat de transport qu'un jeu de massacre à un massacre véritable. Ce n'est pas pour aller d'un point à un autre qu'on monte sur les chevaux de bois, c'est pour se distraire."

La question s'est présentée devant les tribunaux. Ceux-ci ont statué dans des sens variables,

Source : BIU Cujas

certains ont admis la responsabilité contractuelle, d'autres le responsabilité délictuelle.

Arrêt de la Cour de Nancy du 26 Juin 1925.

Il faut citer un arrêt de la Cour de Nancy du 26 Juin 1925 (Gaz. Pal; 1925.2.502) relatif à un accident de manège. L'arrêt déclare : 1° - qu'il n'y a pas de contrat de transport, 2° - Qu'il n'y a pas de responsabilité contractuelle, On objectait qu'il s'agissait d'une chose dangereuse , puisqu'il y avait eu un accident. Or, si la responsabilité du transporteur est contractuelle, c'est en raison du danger. Non, a répondu l'arrêt, c'est en raison de la nature particulière du contrat de transport.

Arrêt de la Cour de Lyon du 7 Décembre 1928.

Un arrêt de la Cour de Lyon du 17 Décembre 1928 (D.1929.2.17) est nettement en sens contraire. Il fait jouer la responsabilité contractuelle, l'article 1147; d'où, aucune nécessité de preuve à fournir. C'est une convention, dit l'arrêt, par laquelle le forain s'engage à faire parcourir à son client un certain nombre de tours sur sa machine, sans qu'il en résulte un dommage". Dans l'espèce, il s'agissait d'une promenade en escarpolette qui avait mal fini.

Ici encore, il faut repousser l'idée de responsabilité contractuelle

Comme conclusion , entre les deux thèses admises par la jurisprudence, celle de l'idée de faute, celle de l'idée de délit, laquelle adopter ?

Sur le terrain de louage de travail comme sur celui du contrat de transport, nous avons rejeté l'idée de responsabilité contractuelle. Ici encore il n'y a pas de raison sérieuse de considérer que le contrat passé avec un manège forain puisse engendrer une responsabilité contractuelle.

Conclusion

Au fond, il y a une idée commune à la base de toutes ces tendances, c'est que celui qui contracte avec une personne pour une convention dont l'exécution n'est pas sans risque doit être garanti contre ce risque. Mais ne voit-on pas que c'est substituer à la théorie traditionnelle de la faute l'idée du risque, ce qui est une transformation de tout notre droit civil ? Il n'est pas dit, certes, que cette idée ne soit pas juste. Dans certaines hypothèses sociales notre législateur a admis l'idée de transport , en vertu d'une jurisprudence qui n'est pas très juste, il y a un risque qui est né à la charge du transporteur. En réalité, il appartiendrait au voyageur de se couvrir de ce risque par l'assurance

Certes, dans les foires, il y a un danger à monter sur certains objets de manèges, mais peut-on dire qu'il y en a beaucoup plus qu'à traverser une rue ?

Source : BIU Cujas

Il ne faut d'ailleurs pas oublier qu'étant donné la jurisprudence actuelle relative à l'article 1384, toute cette discussion est devenue assez inutile, car, si le forain est responsable en vertu de l'article 1384, il n'y a pas à faire de preuve contre lui. Nous retrouverons donc, la question à propos de l'article 1384.

III) Le contrat d'hôtellerie

Un client d'hôtel ou de restaurant est victime d'un accident pendant son repas ou son séjour. Si les blessures qu'il a reçues sont dues à un membre du personnel de l'établissement, il n'y a pas de question, le maître est responsable de ses préposés. Mais, supposons qu'un client soit victime de lésions corporelles de la part d'un étranger. Un cambrioleur surpris dans une chambre d'hôtel blesse un voyageur qui survient, que décider dans ce cas? Il semble que la responsabilité doive être délictuelle à moins qu'on admette une obligation de sécurité dans tous les contrats. Nous connaissons un arrêt sur des faits voisins. On peut citer à cet égard un arrêt de la Chambre des Requêtes du 18 Décembre 1928 (Gaz. Pal. 1929.I.177). Les circonstances dans lesquelles avaient été causées les dommages sont assez simples. A Thann, un individu avait pénétré avec des amis dans une auberge et, croyant, au fond d'une cour, ouvrir la porte de l'estaminet, il avait ouvert la porte d'une cave et s'était tué. Fallait-il appliquer l'article 1147 ou l'article 1382 ? Avec 1147 on n'avait rien à prouver contre l'hôtel, avec l'art. 1382, il fallait faire preuve de la faute ce qui était très difficile, car il n'y avait pas de témoins.

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 18 Décembre 1928

La Chambre des Requêtes a condamné l'hôtelier, car en n'éclairant pas la cour et en n'avertissant pas le public qui entrait dans l'établissement, il avait engagé sa responsabilité. A vrai dire, on ne peut préciser si cet arrêt a appliqué l'article 1147 ou l'article 1382, car la faute de l'hôtelier était établie sur tous les terrains, de sorte que cet arrêt ne fournit aucune contribution.

La solution à intervenir

Mais on pourrait admettre l'hypothèse où on ne saurait pas où l'accident s'est produit. Serait-il juste alors d'admettre la responsabilité contractuelle ? Nous retrouverons la question, à propos de la responsabilité pré-contractuelle, mais il faut bien remarquer que, dans notre hypothèse, on n'a pas encore contracté quand on se dispose à entrer dans une auberge. C'est donc 1382 qui seul doit intervenir.

Il n'existe pas d'arrêt pour le cas où un voyageur d'hôtel a été blessé par un étranger. Mais, si

Source : BIU Cujas

une pareille responsabilité était admise à la charge de l'hôtelier, on imposerait à ce dernier une responsabilité considérable qui le substituerait en réalité à l'Etat dans la charge d'assurer la police.

V-La vente e choses angereuses

Lorsqu'une personne achète un objet qui, dans son maniement, n'est pas sans présenter quelque danger, y a-t-il responsabilité à la charge du vendeur s'il n'a pas averti l'acheteur du danger de la chose et de la manière de s'en servir ? Une personne achète une arme à feu. Faut-il assimiler ce cas à celui où l'arme part, car elle a été mal placée dans l'étui ?

Une décision de la Cour suprême du Canada du 11 Octobre 1921 (analysée Revue trimest.) est à citer pour la vente des armes à feu. L'acheteur s'était, peu après l'achat, blessé avec celle-ci.

Est-il possible de concevoir un contrat portant sur une chose dangereuse dans lequel le vendeur prenne à l'égard de l'acheteur l'engagement de conserver à sa charge les dommages pouvant en résulter? Dans ces conditions, nous retombons toujours dans la même idée, doit-on garantir chacun contre tous les risques ?

Jugement du tribunal de commerce de la Seine du 30 Novembre 1928

Cette question de la vente de choses dangereuses est très pratique, Le tribunal de commerce de la Seine, le 17 Novembre 1928 a rendu un jugement à propos de ciment qui, utilisé d'une certaine manière, n'avait pas assuré à la construction une solidité suffisante. Le tribunal a dit que la façon d'utiliser ce ciment avait eu des conséquences sur la solidité de la construction, mais que le vendeur n'avait pas à surveiller la façon de s'en servir.

Cas pratiques dans lesquels la question se pose et solutions à adopter.

Autre exemple : une bicyclette est vendue: très peu de temps après la fourche casse : accident. Dans ce cas, on peut dire que la vente emportait une garantie de solidité minima de la chose vendue. De même il est possible de considérer qu'en cas de rupture de la la direction d'une automobile, le constructeur est responsable. Seulement, les constructeurs d'automobiles mettent tous, dans leurs contrats, qu'en pareil cas, ils sont responsables en ce sens seulement qu'ils remplacent les pièces. Mais, en dehors de toute clause, le vendeur d'automobile est-il responsable de l'accident dû à la rupture de direction ? Sans aucun doute, car, lorsqu'on achète une voiture , on a le droit d'exiger une solidité suffisante. En conséquence, ce serait une action contractuelle qui pourrait être intentée. Seulement, encore une fois, tous les constructeurs d'automobiles déclarent que leur responsabilité n'est engagée qu'en ce qui concerne le remplacement de la pièce défectueuse.

Source : BIU Cujas

La même distinction doit être faite en c qui concerne les achats de revolvers. Supposons un r volver dont le coup part accidentellement. Si l'acci- dent est dû au fait de la chose, c'est l'article 114 qui doit jouer, et non l'article 1382.

V-Les contrats avec les médecins

Les médecins sont parfois l'objet de pr cès. Il faut reconnaître d'ailleurs que, sur le ter- rain vraiment juridique, ces procès sont, la plupart du temps, mal engagés. Les héritiers de la personne q est morte s'en prennent au médecin, comme s'il exista des médecins capables de garantir contre la mort.

Que peut-on, sur le terrain contractuel reprocher à un médecin ou à un chirurgien? Nous n'en- visageons naturellement ici que la question de la responsabilité contractuelle. A quoi le médecin peut- il normalement être tenu?

Le médecin s'engage à user des meilleurs moyens, mais il ne peut garantir les résultats

Ici la formule plus juste est que le médecin s'engage à user des meilleurs moyens, mais qu'il ne peut garantir les résultats. Certes, il est toujours possible, par un contrat, de garantir un ré- sultat, Nous le voyons faire tous les jours à la qua- trième page des journaux par des médecins peu recomma dables. Mais, entre médecins convenables, honorables, et une clientèle sérieuse, il est impossible de garan- tir aucun résultat. Tout ce qu'on peut exiger, c'est que le médecin ait mis en oeuvre, normalement, étant donné l'état actuelle de la science, les moyens dont il disposait pour le traitement. Si, au contraire, il s'est montré ignorant ou négligeant, il y a faute dans l'emploi des moyens. Il est donc impossible de garantir les résultats, mais il est possible de ga- rantir qu'on usera des moyens dont les médecins peu- vent se servir.

Voici d'ailleurs quelques exemples em- pruntés à la jurisprudence qui éclaireront mieux que toutes les explications cette distinction des résul- tats et des moyens.

Arrêt de la Cour de Riom de 1929.

Il faut citer d'abord un arrêt de la Cour de Riom du 5 Février 1929 (Gaz. Pal. 1929.2.649). Il s'agissait d'une fracture. Après le traitement, il y avait eu un raccourcissement de la jambe. Cela pro- venait-il de l'appareil employé, des soins donnés ou de l'état du malade?

Dans cette hypothèse, il y avait eu un phénomène de contention. Il est impossible de savoir sur quel terrain la Cour s'est placée : 1382 ou 1147. On n'en sait rien. Elle n'a pas condamné le médecin, car elle a considéré que l'état du malade était le résultat non pas de l'action du médecin, mais de celle

Source : BIU Cujas

du patient lui-même.

Au contraire, dans un autre arrêt, le médecin a été condamné car il n'avait pas mis en oeuvre tous les moyens à sa disposition (Cour de Nimes 3 Juillet 1911 D.I924.2.85). Une femme avait fait interner son mari avec un certificat de complaisance d'un médecin. Le prétendu aliéné fut relâché après 5 ou 6 jours. Un procès fut intenté contre le médecin. Or,il fut établi que le médecin n'avait jamais soigné le malade, ne lui avait jamais fait subir de traitement. Il avait simplement signé le certificat destiné à le faire interner. Dans cette affaire, la Cour de Nimes a condamné.

Arrêt de la Cour de Nimes du 5 Juillet 1911

Il faut citer encore un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 13 Avril 1911. Un médecin se servait pour ses ordonnances d'un formulaire. Une faute typographique s'y était glissée et on avait administré à un malade une dose beaucoup trop forte; le Le tribunal correctionnel de la Seine a dit qu'il y avait faute car le médecin devait mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour s'assurer s'il y avait une faute typographique dans le livre dont il se servait, et il devait être capable de les corriger lui-même.

Jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 13 Avril 1911

Il faut citer également un arrêt de la Chambre des requêtes du 21 Juillet 1919 (D.I920.I.30) Il s'agissait d'un certain appareil dont un médecin s'était servi, à la suite d'une fracture. La Chambre des requêtes s'est placée sur le terrain de l'article 1382.

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 21 Juillet 1919

La jurisprudence n'est donc pas bien établie en cette matière. On ne peut dire qu'elle se place sur un terrain plutôt qu'un autre.

On pourrait,citer encore une décision de la Cour de Rouen du 21 A ril 1923 .G.T. 1923 : Un chirurgien avait opéré à tort une personne d'un fibrome qu'elle n'avait pas.

VI-Les contrats avec les notaires

Il est intéressant de terminer cette revue de l'objet de l'obligation en faisant allusion à la responsabilité délictuelle ou contractuelle des notaires, qui fait qu'on a ou non à prouver bien qu'il ne s'agisse plus ici de l'intégrité corporelle, mais de celle des biens.

A cet égard, il faut faire une distinction. Si on n'a pas donné au notaire de mandat spécial de faire pour soi certaines opérations, le notaire, agissant comme un officier ministériel, ne peut avoir vis-à-vis de sa clientèle , qu'une responsabilité légale. Mais, toutes les fois que les notaires se chargent , pour leur clientèle, d'une obligation qui dépasse leur responsabilité légale, on est en présence

Source : BIU Cujas

d'une responsabilité contractuelle. C'est ce qu'a dit la Chambre des requêtes le 28 Octobre 1908 (S.1909.I. 254).

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 28 Octobre 1908

Il s'agissait d'un notaire qui avait fait un emprunt hypothécaire pour son client. La Cour a déclaré qu'il était garant de la solvabilité de l'emprunteur, en vertu de l'article 1992 sur le mandat.

Section III

Limites de la responsabilité contractuelle dans le temps

A partir de quand, et jusqu'à quand la responsabilité contractuelle joue-t-elle, quand elle doit être prise en considération ? Il faut nous demander maintenant à partir de quand et jusqu'à quel moment la responsabilité contractuelle joue, lorsqu'elle entre en jeu. On parle de responsabilité précontractuelle et de responsabilité postcontractuelle.

Voilà un voyageur qui va prendre le train il y a responsabilité contractuelle, mais à partir de quel moment et jusqu'à quel moment ? Le fait de contracter avec une compagnie de chemins de fer, ne lie pas indéfiniement les deux individus. La même question peut se poser pour l'offre de contracter. Le fait que je vais contracter avec quelqu'un qui me fait une offre pose la question de savoir à partir de quand il y a responsabilité contractuelle.

Nous examinerons :

§ 1 - La responsabilité précontractuelle

§ 2 - la responsabilité postcontractuelle

§ 1 - La responsabilité précontractuelle

Intérêt de la question

L'intérêt de la question apparaît lorsqu'on examine si l'on est en présence d'un contrat nul, d'un contrat sur offre qui n'est pas encore formé, ou d'un contrat valable.

En cas de contrat nul.

En cas de contrat nul, il y a un contrat qui a été fait mais n'est plus valable.

C'est par exemple un engagement de location fait par un incapable. Le feu se déclare. La responsabilité de l'incapable locataire, en vertu de l'engagement antérieur, sera-t-elle basée sur le droit commun ou sur la disposition plus stricte du C. Civ. qui présume les locataires responsables de l'incendiequi éclate dans les locaux loués ? La responsabilité sera-t-elle celle de l'article 1382 ou sera-ce une

Source : BIU Cujas

responsabilité contractuelle? La question est primordiale car dans ce cas c'est celui qui n'aura pas la charge de la preuve qui bénéficiera de la présomption, qui triomphera.

Ou bien encore un contrat est annulé pour vice du consentement. Il n'y a plus de contrat. Ce fait peut causer un grave préjudice à la partie qui a fait le contrat. N'y a-t-il pas responsabilité à l'égard du cocontractant ? Il y a eu vente d'une chose, des dommages-intérêts ne seront-ils pas dus, au profit de l'acheteur, sans qu'il y ait à faire la preuve d'une faute ? Domat disait déjà que, "quoi-que nulles les conventions obligeaient à des dommages-intérêts celui qui donnait lieu à la nullité". Or, si on invoque ici la responsabilité contractuelle, il ne sera pas nécessaire d'invoquer la responsabilité délictuelle.

Dans le cas d'un contrat sur offre

Beaucoup de personnes, en présence de contrats réglementaires, ne peuvent pas ne pas contracter avec les personnesà qui elles ont fait des offres.

Mais, dans le commerce privé, les commerçants sont-ils obligés de traiter avec celui à qui ils ont fait une offre? Il n'est pas rare que celui à qui on a fait une offre de contracter ait dû se livrer à des études sérieuses pour savoir s'il repoussera ou acceptera l'offre. Si, lorsqu'il est prêt d'accepter l'offrant dit qu'il ne traite plus, n'y a-t-il pas la place pour une responsabilité précontractuelle ? L'intérêt de la question est, en grande partie, un intérêt de preuve, à savoir si l'on appliquera l'article 1147 ou l'article 1382 ?

Dans le cas d'un contrat valable

Enfin, nous sommes en présence d'un contrat valable , mais, dans les tractations il y a eu des vues qui ne sont pas assez graves pour faire annuler le contrat, N'y a-t-il pas, dans la période précontractuelle, place pour une responsabilité ?

Les théories proposées

Dans l'hypothèse, d'un contrat nul pour défaut de capacité, de cause, d'objet licite, certains auteurs et notamment Ihering ont développé la théorie de la "culpa in contrahendo", c'est-à-dire de la faute dans la conclusion d'un contrat, théorie qu'ils rattachent d'ailleurs plus ou moins bien à des notions de Droit romain. Ihering déclare que, quand un contrat est nul par la faute du cocontractant, il y a, à côté du contrat, nul, un pacte indépendant comportant engagement réciproquement de répondre de toute faute.

A cette théorie il est facile de répon-

Source : BIU Cujas

dre, que le pacte en question est une convention. Or il est très probable que, de la part de celui qui n'a pas été honnête à l'égard du cocontractant, il n'y a pas eu intention de s'engager contractuellement pour le préjudice causé.

D'ailleurs, et c'est une objection décisive, comment parler de ce pacte qui produirait effet alors que le contrat principal serait nul par suite d'incapacité ? Puisque l'individu n'a pas pu s'engager pour le contrat principal, étant incapable, il n'a pas pu s'engager non plus à ne pas causer de préjudice à son cocontractant.

M. Saleilles, cherchant une autre théorie , a déclaré que quiconque entre en rapports d'affaires avec un autre individu est sensé par là s'engager à ne commettre aucune faute, même légère; il s'engage à répondre de toutes ses transactions. Ceci fait partie de tout contrat déclare M. Saleilles, et repose sur l'article 1599 du C.Civ qui parle de la nullité de la vente de la chose d'autrui . Si cette vente peut donner lieu à des dommages-intérêts, c'est parce qu'il y a faute, alors l'article 1147 joue. Pour M. Saleilles l'article 1599 prouve qu'un contrat ne peut laisser place qu'à la responsabilité contractuelle. L'article 1599 n'est, pour M. Saleilles, que la manifestation écrite d'un principe général en vertu duquel dans tout contrat il y a obligation de réparer le préjudice causé si le contrat n'est pas valable. C'est une obligation tacite.

Mais qu'est-ce qui prouve qu'elle existe ? Elle est tacite, dit-on! Mais, souvent, elle n'a pas existé du tout.

Dans l'hypothèse du contrat sur offre, le contrat n'a pas pu se former car l'offrant se retire ne veut plus contracter. L'acceptant ne,peut-il dire j'ai traversé tout Paris, ou toute la France pour venir contracter, vous me causez un préjudice ? Prouvez ma faute répondra l'adversaire. Non, rétorquera l'acceptant, il s'agit d'une faute contractuelle.

Beaucoup d'auteurs se sont occupés de cette question. M. Windscheid auteur allemand dit que toute offre de contracter emporte une obligation de garantie de la part du contractant. Ceci nous mène tout droit à la théorie des avant-contrats. S'il n'y a pas eu contrat, il y a eu avant contrat dans l'obligation de garantie de contracter proposée par l'offrant et acceptée par le destinataire, dès qu'il a reçu l'offre. Il s'est formé un avant contrat qui vient engager la responsabilité de l'offrant.

Source : BIU Cujas

Tout cela est très subtil mais suppose des éléments de fait qui n'existent probablement pas. Un contrat ne peut pourtant pas produire d'effets avant d'exister.

Les contrats sur offre

Un contrat sur offre est un contrat qui ne se forme pas à la suite de négociations réciproques où chacun apporte sa part à la confection du contrat, comme cela se passe dans le contrat type ordinaire. Dans cette hypothèse, une personne offre un contrat et l'initiative de l'offrant est telle que le contrat est tout préparé; il n'y a plus qu'à donner une adhésion. D'où le nom donné à ces contrats, de contrats d'adhésion; tel est le cas d'un contrat passé avec une compagnie de chemin de fer ou une compagnie de navigation.

La question qui se pose à l'égard des contrats sur offre est la suivante. Un individu a fait une offre. Il s'agit, par exemple, d'un contrat par correspondance. Le co-contractant va examiner s'il doit retenir cette offre. En vue de l'examen de cette offre, il va faire certaines recherches il est possible que, le lendemain, un autre contractant lui fasse une offre plus avantageuse et que, par correction d'affaires, il la refuse, Si celui qui a fait l'offre la retire, au dernier moment, juste lorsque l'autre partie va l'accepter que va-t-il se passer ? Il va encourir une responsabilité s'il a commis une faute, cela n'est pas douteux. Mais quelle est la nature de sa responsabilité Elle est délictuelle, ou est-elle contractuelle ? S'il y a une faute contractuelle, celui a qui l'offre était adressée n'a qu'à prouver que l'offre lui a été adressée et qu'ensuite elle a été retirée. Il n'a pas à prouver la faute du co-contractant; elle est présumée Il y a donc un intérêt assez grand à la question toutes les fois qu'une offre de contracter est retirée dans des conditions intempestives.

Comment on a essayé de justifier en droit, l'existence d'une responsabilité précontractuelle

Comment justifier, en droit, l'existence d'une responsabilité précontractuelle ?

Un auteur allemand Windscheid a basé son opinion sur l'idée que celui qui fait une offre doit être garant qu'il est prêt à contracter, si l'autre partie accepte. Cette garantie qui s'ajoute à l'offre de contracter, grâce à laquelle l'offrant ne pourrait retirer l'offre sans encourir une responsabilité.

Réfutation de cette théorie

Il n'y a pas à insister longtemps sur cette théorie car il est facile de montrer qu'elle n'est pas acceptable.

S'il s'agit d'une garantie légale cela prouve, en effet, que la seule volonté unilatérale d'un individu peut servir à l'engager. Nous sommes ainsi

Source : BIU Cujas

entraînés sur un autre terrain celui de l'existence ou de la non existence d'un engagement purement unilatéral. Or, la théorie presque unanime est qu'il n'y a pas de promesse unilatérale, il n'y a que des conventions qui supposent une juxtaposition de volonté. Si on admet, en droit civil, l'existence de la théorie d'une promesse unilatérale, on peut en déduire l'existence d'une garantie légale, l'offrant s'étant engagé, par son offre, à maintenir l'offre jusqu'à ce que l'autre partie ait refusé ou accepté. Mais si, avec la majorité des auteurs, on rejette la promesse unilatérale, la base de la théorie de Windscheid tombe.

Théorie des avant-contrats

On a cherché à fonder encore la théorie de la responsabilité pré contractuelle sur une autre notion, sur la notion moderne des avant-contrats Quand un contrat sur offre est fait, il y a, d'après cette théorie, deux choses à analyser séparément : l'offre de contrat, de vente. c'est l'offre principale. Cette offre ne se transformera en contrat que quand l'autre partie aura accepté. Mais, à côté, l'offrant a fait une seconde offre, et cette offre est celle de maintenir son offre jusqu'au moment où le destinataire aura pris parti. Or, par le seul fait que le destinataire a reçu l'offre, il est censé tacitement l'avoir acceptée. Un contrat s'est formé qui a pour but de mettre le destinataire à l'abri de la révocation intempestive de l'offre. C'est ce contrat qui est l'avant-contrat. Alors, de deux choses l'une : ou bien le destinataire acceptera l'offre principale, et le contrat principal se formera, ou bien il ne l'acceptera pas, il n'y aura aucun contrat principal, mais si l'offrant veut retirer son offre, il sera tenu en vertu de l'avant-contrat formé, dès que le destinataire a reçu l'offre et qu'il est considéré comme ayant tacitement accepté.

A la suite de cet avant contrat, l'offrant est obligé de maintenir son offre, mais il peut révoquer celle-ci tant que l'offre n'est pas parvenue au destinataire. S'il a réussi à retirer son offre avant qu'elle n'arrive chez le destinataire, rien n'existera.

Jugement critique de cette théorie

Que penser de cette théorie ? Elle est certes subtile et neuve, mais il y a là, au fond, une pure supposition juridique. Rien ne prouve , en effet d'abord, que l'offrant ait entendu faire un avant - contrat, ni qu'il ait entendu que son offre l'engage, et le fait même que la question se pose, le prouve.

Source : BIU Cujas

D'autre part, on suppose que l'autre partie a accepté tacitement l'offre d'avant contrat. Mais qu'est-ce qui le prouve ? Chacun de nous reçoit quotidiennement des prospectus ou des offres, par l'intermédiaire d'un journal. Peut-on nous considérer comme les acceptant tacitement de sorte que leurs destinataires sont couverts par un avant-contrat ? En réalité, psychologiquement, il n'y a pas de contrat sans une volonté. Or, il n'y a pas eu ici une volonté définitive.

Mais surtout voici une difficulté spéciale au cas de contrat par correspondance. Nous avons supposé le cas d'un contrat correspondance. Or, à quel moment et en quel lieu se forme le contrat par correspondance ? Certains considèrent que le contrat par correspondance se forme dès que le destinataire a accepté (système de l'Emission) Alors pas de difficulté. Mais d'autres, non moins nombreux et non moins écoutés en doctrine, déclarent qu'un contrat par correspondance ne se forme que lorsque l'offre acceptée est revenue chez l'offrant. (système de la réception)

Pour prendre un exemple, un commerçant de Paris écrit à un commerçant de Marseille pour lui proposer un contrat, Avec le système de l'émission, le contrat se formerait à Marseille. Dans ce cas, il n'y a pas d'objection. Avec le système de la réception, il faut que la réponse du destinataire de Marseille soit parvenue à Paris: l'avant-contrat par correspondance ne peut se former qu'à Paris, lorsque celui qui a fait l'offre est averti que le destinataire l'a acceptée. Or, cela est impossible dans notre hypothèse puisque le destinataire n'a pas à répondre immédiatement. Toute la théorie repose, en effet, sur une idée d'acceptation tacite. Donc, avec les contrats, par correspondance, le système de l'avant contrat ne peut fonctionner que si on adopte le système de l'émission. Avec le système de la réception de deux choses l'une: ou bien le destinataire ne répondra jamais rien, ou bien il réfléchira et répondra plus tard, de sorte que l'avant-contrat ne se sera jamais formé. Pour qu'un avant-contrat puisse se former il faudrait que l'autre partie écrive à l'offrant: attention, je réfléchis; vous n'êtes plus libre. Mais cela est si peu pratique que tout le système s'effondre.

Rejet de la théorie de la responsabilité précontractuelle

On peut faire à la théorie de la responsabilité précontractuelle, l'objection qu'elle est une tentative pour placer, non pas ceux qui ont contracté, mais ceux qui vont contracter dans l'ambiance

Source : BIU Cujas

juridique du contrat. Mais il ne suffit pas de se mettre à l'ombre juridique du contrat pour que le rayonnement du contrat se produise. Ceux qui vont contracter sont comme ceux qui se trouvent à l'extérieur d'une maison, par rapport à ceux qui sont à l'intérieur. C'est seulement lorsque les consentements ont été échangés, lorsqu'ils se sont rencontrés qu'il y a contrat. Tout notre droit repose sur une différenciation entre deux catégories de responsabilité qui n'ont pas une nature différente, mais qui ne sont pas les mêmes : la responsabilité entre des personnes qui sont liées par un contrat, et la responsabilité entre personnes en dehors de tout contrat. La loi a créé pour ceux entre lesquels il n'existe pas de contrat l'article 1382. Tant que le contrat n'existe pas, les futurs contractants sont suffisamment protégés par le droit commun de l'article 1382 Il ne dépend que d'eux d'y substituer un droit différent, moins avantageux, qui existe dans les rapports des contractants. Il y a là en réalité par conséquent, une tendance exagérée à faire produire des effets à un contrat avant l'époque où il est formé.

D'ailleurs, il convient de reprendre, pour terminer cette critique de la responsabilité, précontractuelle , une objection qui a déjà été souvent rencontrée .Supposons le contrat sur offre émané d'un incapable, mineur ou femme mariée qui ne pouvait faire de contrat principal. Comment pourraient-ils davantagese charger d'une responsabilité autre que celle que la loi a édictée pour les incapables, Les mineurs incapables ne pourraient s'engager par leurs avant-contrats C'est seulement dans l'article 1382 qu'on peut trouver pour celui qui a subi un préjudice à raison de cette offre, l'obligation d'une réparation, ce n'est pas dans la responsabilité contractuelle.

La théorie de la responsabilité précontractuelle ne pourrait en réalité s'expliquer que si notre droit reposait sur la sanction des promesses unilatérales.

La jurisprudence ne semble pas avoir consacré la théorie de la responsabilité précontractuelle

La jurisprudence, contrairement à ce qu'on a parfois enseigné, ne semble pas avoir consacré la théorie de la responsabilité précontractuelle.

On cite en cette matière généralement deux arrêts. Ils ne sont pas, d'ailleurs, dans le sens qu'on pourrait imaginer au premier abord.

Le premier de ces arrêts est un arrêt de la Chambre des requêtes du 28 Février 1870 (S.1870.I. 296). Une offre de vente était intervenue suivie d'une

Source : BIU Cujas

L'arrêt de la Chambre des Requêtes de 1870.

rétractation. L'arrêt a dit que la vente ne s'était pas formée, mais il n'a rien décidé sur la responsabilité précontractuelle, il a statué sur tout autre chose.

L'arrêt de la Cour de Cassation du 12 Décembre 1881

On cite encore un arrêt de la Cour de Cassation du 12 Décembre 1881 -(S.1882.I.353). La ville deCanres, était liée à une société d'enseignement secondaire: la société de Marie. Elle devait, chaque année, prévoir les sommes nécessaires à la continuation de la concession, et remplir certaines formalités près de l'autorité préfectorale pour régulariser le contrat. Au cours d'une certaine année, la ville deCannes avait bien fait mettre le crédit nécessaire au budget de la ville, elle en avait avisé la Société de Marie, mais elle avait omis , on ne sait pour quelle raison, d'obtenir l'autorisation préfectorale, La société de Marie assigna la ville de Cannes en lui disant : Vous m'avez fait savoir que vous aviez inscrit les crédits nécessaires à votre budget, mais vous n'avez pas exécuté les formalités nécessaires pour que le contrat soit parfait. Vous avez commis une faute. La cour de cassation a condamné la ville qui était manifestement fautive, mais elle l'a condamnée, et le procès s'est déroulé uniquement, sur l'article 1382, ce qui a suffit pour dire que l'arrêt en question n'a pas consacré la responsabilité précontractuelle. Il y a eu responsabilité , certes, mais sur l'article 1382, non sur le contrat.

En jurisprudence, jusqu'à présent, il ne semble pas que la théorie de la responsabilité précontractuelle pour des faits antérieurs au contrat ait reçu de sanction. Pour ces faits, il faut demeurer sur le terrain de l'article 1382.

Effets que produirait la théorie de la responsabilité précontractuelle.

Mais à supposer cette théorie établie, quels effets produirait-elle ? Plaçons-nous successivement à cet égard dans l'hypothèse d'un contrat nul, et d'un avant-contrat, à la suite d'une offre qui aurait été retirée.

Hypothèse du contrat nul

Nous rencontrons, en ce qui concerne l'h hypothèse d'un contrat qui n'a pas pu se fonder, la théorie de Ihering, qui a raisonné pour le contrat annulé du mineur et il lui a semblé que, dans ce cas il fallait laisser subsister une certaine responsabilité. Il a énoncé à cet égard, la théorie de la culpa in contrahendo, c'est-à-dire de la faute commise quand on contracte, qu'il a cru trouver dans le Droit romain. Cette théorie l'amène à faire une distinction entre deux intérêts: l'intérêt contractuel négatif, et l'intérêt contractuel positif.

Théorie de Ihering

Voici le sens de cette distinction. L'in

Source : BIU Cujas

térêt contractuel positif, c'est l'intérêt qu'un contractant , en présence d'un contrat valable,possède à l'exécution de ce contrat. Toutes les fois qu'un contrat est formé, le contractant a une action en exécution du contrat contre son co-contractant. C'est par exemple, l'intérêt qu'a l'acheteur à recevoir l'objet, le vendeur à être payé. C'est un intérêt contractuel positif qui suppose un contrat valable.

Quand le contrat n'est pas valable,l'intérêt est alors négatif. C'est l'intérêt qu'on aurait eu à ne pas faire ce contrat nul. C'est le préjudice qu'on éprouve du fait qu'on a contracté, qu'on a fait un contrat qui tombe après coup et qui, s'il n'avait pas existé, aurait évité un préjudice. J'ai fait, par exemple, un contrat. Je l'ai cru valable. En vue de ce contrat, j'ai fait certaines prestations. Le contrat vient à être annulé. La disparition de ce contrat me cause un préjudice qui représente l'intérêt que j'aurais eu à ne pas le faire. Il s'agira notamment des frais de toutes sortes que le co-contractant a dû faire en vue de la conclusion du contrat nul qui va tomber : frais d'actes, d'enregistrement, expéditions des marchandises, entrepositions, droits de douane, etc..... J'ai fait venir des marchandises dans un pays à la suite d'une commande qui m'a été faite, le contrat est annulé, je peux, sans doute, chercher à vendre les marchandises ailleurs, mais il n'est pas dit que j'y réussirai, surtout dans les mêmes conditions. Le co-contractant dont le contrat est annulé après coup peut, d'ailleurs, subir un préjudice plus ou moins considérable, car il peut s'agir notamment d'une denrée périssable.

Quoi qu'il en soit, il peut y avoir un préjudice dans tous ces cas. En effet, le vendeur n'aurait pas exposé ces dépenses, s'il n'y avait pas eu une apparence de contrat. Toutes ces dépenses correspondent au dammum emergens.

D'autres correspondent au lucrum cessens J'ai pu ne pas contracter avec une autre personne parce que j'avais contracté avec un premier correspondant. D'autres se sont peut être présentés, ou auraient pu se présenter; je ne les ai pas acceptés, je ne les ai pas cherchés, je n'ai pas contracté car je pensais avoir déjà contracté, Tout cela c'est l'intérêt contractuel immédiat, c'est tout le dommage subi en raison du contrat qui est nul. Il y a là un effet important que la théorie de la culpa in contrahendo fait produire à la théorie de la responsabilité précontractuelle.

Source : BIU Cujas

Critérium de cette théorie

Mais tout cela suppose une faute, précontractuelle. Si on n'admet pas la théorie de la faute précontractuelle, toutes ces idées ne peuvent plus se justifier.

Théorie qui fait de la responsabilité précontractuelle la sanction des agissements du co-contractant.

Une autre théorie conduit à dire que la sanction de la faute précontractuelle c'est la validité d'un contrat qui normalement devrait être nul mais qui sera valable, à titre de sanction. Tel est le cas à l'égard d'un incapable, mineur ou femme mariée. Ici le déclanchement de la responsabilité précontractuelle est la sanction des agissements du co-contractant dans la période antérieure au contrat.

Cette solution, bien que soutenue par beaucoup d'auteurs, nous paraît très dangereuse et fort critiquable.

Les trois hypothèses à distinguer.

Pour la clarté de la discussion, il convient de distinguer trois hypothèses :

1° - Le contrat est entaché d'une nullité absolue,

2° - Le contrat est entaché de nullité relative.

3° - Le contrat ne s'est pas formé car l'offre a été retirée à tort.

a) Le contrat est entaché d'une nullité absolue

Si un contrat est entaché d'une nullité absolue, comment dire que la sanction de la faute d'un co-contractant pour la période précontractuelle soit la validité du contrat. Le contrat n'a jamais eu d'existence juridique. Il ne peut pas en avoir. Il n'est pas possible de le maintenir, à titre de sanction de la responsabilité précontractuelle.

b) Le contrat est frappé de nullité relative

S'agit-il d'un contrat frappé d'une nullité relative, notamment d'un vice du consentement? Une personne, au cours des tractations de la période pré-contractuelle, a réussi à vicier le consentement du co-contractant. Le contrat est annulable par suite d'une erreur, d'un dol ou de la violence. Peut-on dire que la sanction de la responsabilité précontractuelle consistera à maintenir le contrat ? Dans ce cas, il faudrait le maintenir à l'égard de celui-là justement qui doit être protégé. Ainsi on punirait celui qui doit être protégé de par la loi : c'est impossible; on ne peut maintenir ce contrat à titre de sanction de la responsabilité précontractuelle.

Il convient d'examiner le cas très particulier du contrat fait par un incapable en ce qui concerne l'application de l'article 1310 du Code civil. Cette application ne se justifierait que si le maintien du contrat fournissait une réparation juste et équitable. Or, il n'est pas certain que le maintien du contrat corresponde au dommage causé. Il est fort possible que le maintien du contrat annulable émanant

Source : BIU Cujas

d'un mineur qui a amené son co-contractant à traiter par suite d'une fraude, soit disproportionné avec le préjudice causé. Or, la réparation du préjudice doit toujours être basée sur le montant de ce préjudice. Un mineur ou une femme mariée, à la suite de leur fraude, ont amené une personne à traiter avec eux. Ils lui ont causé un préjudice. Mais ce préjudice peut être très inférieur à celui qui serait réparé par le maintien du contrat. Une femme mariée, par exemple, à la suite de manoeuvres frauduleuses a vendu un immeuble à un tiers. Il peut être seulement du fait que ce tiers devrait acheteur un autre immeuble de sorte que le préjudice sera réparé si on paye la différence entre les deux prix, dans le cas où le nouvel immeuble acquis vaut plus cher. Si, au contraire, on maintient le contrat en le déclarant valable, l'avantage que le tiers en retirera pourra dépasser de beaucoup le préjudice causé. Donc si, pour réparer le préjudice , on demande le maintien du contrat la réparation , dans beaucoup de cas, dépassera le préjudice . Ce n'est pas admissible.

c)Contrat qui ne s'est pas formé du fait que l'offre a été retirée à tort

Il faut en arriver maintenant au cas où l'offre a été retirée à tort.

Admettre que, dans un contrat sur offre dans lequel l'offre a été retirée à tort, le contrat se formera tout de même, à titre de peine, comme si l'offre n'avait pas été retirée, c'est admettre l'existence d'un contrat dans lequel il n'y aura pas eu réunion des consentements. Nous sortons ici complètement du domaine du contrat.

Il ne reste place que pour l'article 1382. Le seul effet de la faute commise in contrahendo pendant qu'on négocie, pour contracter, en vue de contracter, est de réparer, au cas de contrat nul, ou de contrat sur offre qui ne s'est pas formé, le préjudice causé. Il faudra prouver la faute de celui qui, dans la période préparatoire au contrat, s'est rendu coupable de ces agissements. Puis la réparation sera celle qui découle de l'article 1382.

Les moyens préventifs qui pourraient être utilisés pour empêcher ce retrait des offres.

Une seule observation, pour terminer sur ce point. Il y aurait, en somme, utilité, dans un certain nombre de cas notamment, il y aurait un grand intérêt social en ce qui concerne les contrats sur offres à empêcher que les offres ne soient retirées. Mais il semble qu'on puisse obtenir les mêmes résultats par des moyens non pas curatifs ou répressifs, mais préventifs.

Parmi les contrats sur offres, beaucoup

Source : BIU Cujas

se font sous forme d'appel au public. Certains contrats pourraient faire l'objet d'une réglementation administrative. Ainsi, actuellement, un conducteur de véhicule public ne peut refuser de contracter quand il est en stationnement dans un endroit qui implique de sa part, l'offre de contracter. S'il enfreint, cette règle, il se voit dresser contravention. De même, dans le commerce , on pourrait, sous forme de réglementation administrative, pour des raisons d'ordre et de police, déclarer que l'offre ne devra pas être retirée C'est ainsi que dans les foires où les marchandises sont offertes à des prix indiqués, l'offre ne peut être retirée et l'autorité administrative pourrait expulser un marchand qui procéderait de la sorte. Ce serait là une sanction administrative préventive.

§ 2 - Théorie de la responsabilité post-contractuelle

Position de la question

La question de la responsabilité post-contractuelle est celle de savoir si, le contrat étant terminé à une certaine date, il peut encore, au delà de lui-même, prolonger une responsabilité qui ne serait pas la responsabilité du droit commun de l'article 1382, mais une responsabilité contractuelle, post contractuelle. Entre les parties qui ont été liées par un contrat, ne subsiste-t-il pas encore des obligations qui se produiront à retardement tant en ce qui concerne la preuve que l'étendue des dommages-intérêts ou encore la compétence du tribunal?

En réalité, la théorie de la responsabilité post-contractuelle ne peut pas être plus fondée que la théorie de la responsabilité précontractuelle. Mais de même qu'on voudrait lier les volontés avant la naissance d'un contrat, il semble qu'on ne puisse se résoudre ici à les séparer quand le contrat a cessé. Ce serait une sorte de mariage juridique indissoluble. En réalité, il y a ici une confusion.

Il ne faut pas confondre la question de la responsabilité post contractuelle avec l'application des règles du contrat en vertu de l'art. 2 du C.C.

Que le contrat une fois expiré produise encore des effets, c'est évident. Nous sommes ici en présence d'un conflit dans le temps. Quand on fait un contrat, il se produit un conflit entre deux périodes de responsabilité, entre deux réglementations de la responsabilité. Tant que les deux contractants n'avaient pas contracté, ils étaient tenus par application de l'article 1382 . A partir du moment où ils ont contracté, ils sont tenus jusqu'à l'expiration du contrat, par la responsabilité contractuelle, Puis, à l'expiration du contrat, ils repassent dans le do-

Source : BIU Cujas

maine de la responsabilité du droit commun, et s'ils font un nouveau contrat ils passent de la période de la responsabilité du premier contrat à celle de la responsabilité du second.

Ce conflit dans le temps entre deux réglementations juridiques successives, la règlementation contractuelle à laquelle fait suite la réglementation de droit commun, doit se résoudre par application de l'article 2 du code civil. De même, qu'on continue à appliquer une loi abrogée, on continuera à appliquer le contrat éteint.

Les situations précédentes qui sont devenues définitives tant que le contrat jouait subsisteront indéfiniment, régies par la loi du contrat Mais les situations qui naissent postérieurement à la la dissolution du contrat ne sont régies que par la responsabilité nouvelle de l'article 1382 ou celle d'un contrat postérieur.

Il n'y a donc pas de responsabilité post contractuelle pas plus qu'il n'y a de responsabilité précontractuelle. Il y a, pour ceux qui sont liés par un contrat , une responsabilité contractuelle,pour ceux qui ne sont pas encore ou qui ne sont plus liés par un contrat une responsabilité délictuelle; transportée dans un autre domaine l'idée de la Responsabilité pré ou post contractuelle conduirait à voir dans des fiançailles un mariage et dans un divorce le prolongement d'un mariage

Chapitre II

INEXECUTION DE L'OBLIGATION CONVENTIONNELLE

ET RESPONSABILITE QUI PEUT EN RESULTER

Il faut nous demander maintenant dans quelle mesure l'inexécution d'une obligation va entraîner la responsabilité du débiteur.

Il est possible de ramener tout le problème aux deux propositions suivantes:

Plan

1° - Il n'y a pas de responsabilité sans inexécution d'une obligation

2° - Toute inexécution n'entraîne pas nécessairement une responsabilité.

Pour qu'il y ait responsabilité, il faut qu'une obligation n'ait pas été exécutée, mais ce n'

Source : BIU Cujas

est pas parce qu'une obligation n'est pas exécutée qu'elle entraîne une responsabilité.

D'où deux sections :

Section I - Cas où l'inexécution de l'obligation entraîne une responsabilité.

Section II - Cas où malgré l'inexécution, il n'y a pas responsabilité.

Dans cette 2ème section, on trouvera l'étude de la faute du créancier lui-même, du cas fortuit, et de la force majeure, des clauses de non responsabilité, enfin des cas où la loi a permis, malgré l'inexécution, de ne pas être tenu à responsabilité, etc...

Section 1

Cas où l'inexécution de l'obligation entraîne la responsabilité du débiteur .

En cette matière, il convient de se demander, tout d'abord, quels sont les éléments constitutifs de l'inexécution fautive par le débiteur, puis comment prouver l'existence de ces éléments. C'est là une question, la première de fond, la seconde de preuve, Elles seront étudiées dans deux paragraphes.

§ 1 - Eléments constitutifs de la faute

La notion de faute contractuelle

La faute, c'est le nom qu'on donne à cette situation où se trouve celui qui n'a pas exécuté, à tort, l'obligation qu'il s'était engagé à remplir.

Le débiteur peut être responsable de son fait personnel ou du fait d'autrui.

Elle ne peut provenir du débiteur lui-même Il devait faire une prestation, elle n'a pas eu lieu. Mais elle peut provenir également de l'activité d'autres personnes. auxquelles le débiteur s'est adressé pour exécuter l'obligation.

Nous l'appellerons le fait d'autrui. Le débiteur répond de son propre fait, de celui à la suite duquel il n'a pas exécuté l'obligation, mais il répond également du fait d'autrui du fait de ceux à qui il a eu recours pour exécuter l'obligation, et à cause de qui l'obligation n'a pas été exécutée. En effet, dans la majorité des cas, le débiteur est obligé de recourir à des salariés , à des mandataires, à des entrepreneurs pour exécuter l'obligation.

A - Le fait personnel

Définition de la faute

Comment, tout d'abord, définir la faute ? La faute est, d'une manière générale, et encore un peu

Source : BIU Cujas

vague, la conduite contraire à celle qu'on aurait dû avoir. Une obligation porte sur un transport à effectuer. Le transport n'a pas eu lieu. En principe il y a eu faute.

Il est essentiel de creuser davantage ce concept de faute qui résulte d'une comparaison entre ce qu'on devait faire et ce qu'on a fait. Si l'on compare l'image de ce qu'on aurait dû faire à celle de ce qu'on a fait, il est facile de voir si le débiteur a commis une faute. S'il n'y a pas superposition parfaite des deux images, alors on se trouve en présence de deux images distinctes montrant l'une, ce que le débiteur aurait dû faire, l'autre, ce qu'il a fait. Comment déterminer la différence entre ces deux images.

Théorie des trois fautes

Il y a fort longtemps que les jurisconsultes se sont essayés à déterminer précisément les termes de cette comparaison, et c'est dans notre très ancien droit qu'ont été jetées les bases d'une théorie qui a été longtemps admise et que les Glossateurs comme Accurse ou les romanistes comme Cujas ont été les premiers à apercevoir. Cette théorie est celle de la gradation des fautes, les fautes étant ramenées à trois catégories, en partant de la plus grave et en descendant jusqu'à la moins grave.

La culpa lata

La faute la plus particulièrement grave est la faute lourde, la culpa lata. Cette faute, est d'abord le dol, l'intention de nuire, la mauvaise foi mais c'est aussi, sans intention de nuire, toute conduite très grave du débiteur, et, pour reprendre la formule même des auteurs, "elle consiste à ne pas apporter à ces affaires les soins qu'y apportent les personnes les moins soigneuses et les plus stupides".

Cette théorie de la gradation des fautes en trois catégories a été exposée, dans son dernier état, par Pothier qui s'y rattache. Il y oppose la bonne à la mauvaise foi.

Puis vient une faute moins grave, la culpa levis ou faute légère. Elle consiste à ne pas apporter un certain soin, le soin qu'apportent ordinairement les hommes à leurs affaires.

La culpa levis

A cette culpa levis on oppose la diligence commune. Si on n'a pas apporté à ses affaires une diligence commune on a commis une faute légère. Il y a comme une sorte de commune mesure sociale à prendre comme élément de comparaison. Il faudra donc, voir comment le commun des individus aurait traité telle affaire.

Source : BIU Cujas

La culpa levissima

La faute très légère ou culpa levissima est celle qui consiste à ne pas apporter le soin qu'apportent à leurs affaires des personnes très actives

Ces fautes sont appliquées selon la nature des contrats

Les fautes se divisent donc en faute lourde, faute légère et faute très légère. La responsabilité sera encourue en vertu d'une faute lourde, légère ou très légère selon qu'il s'agira des trois catégories de contrats suivants :

1° - Si le contrat existe uniquement dans l'intérêt du créancier, si le débiteur rend service au créancier on lui demandera seulement de ne pas se rendre coupable de ce que Pothier appelait la mauvaise foi. Tel sera le cas du dépôt.

Voici notamment l'exemple pris par Pothier. Une personne a prêté son cheval à un ami. Cet ami, au lieu de se rendre à destination, par la route la moins dangereuse, a pris un chemin de traverse plus ou moins infesté de brigands, le cheval a été volé, blessé ou tué. C'est une faute légère car le débiteur du cheval n'a pas agi comme le commun des individus doit agir.

2° - La faute légère sera prise en considération dans les contrats qui sont conclus avec des obligations dans l'intérêt des deux parties. C'est le cas , d'ailleurs, de la plupart des contrats. Le débiteur est alors tenu de sa faute légère. Il faut comparer dans ce cas ce qu'il a fait avec ce qu'aurait fait un contractant moyen.

3° - Enfin, on se montre encore plus sévère pour les contrats qui existent dans l'intérêt exclusif du débiteur. Tel est le cas du prêt sans intérêt et du mandat. Dans toutes ces circonstances, le débiteur est tenu de sa faute, même la plus légère

C'est dans ces trois compartiments que toutes les obligations ont été rangées par les auteurs.

Telle est la théorie qui a été acceptée depuis le XIIème siècle jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Critique de cette théorie par Lebrun

Elle a été pourtant fortement critiquée, à la fin de l'ancien droit, par Lebrun, avocat au Parlement de Paris, Lebrun montra, tout d'abord, que le droit romain n'avait pas connu cette distinction et il fit une critique en règle des trois fautes. Pour Lebrun, il n'y a que deux fautes, la faute in abstracto et la faute in concreto. La faute in abstracto est celle qui correspond à la diligence commune de tout à l'heure, c'est la faute que ne doit pas commettre un débiteur normal, raisonnable la

Source : BIU Cujas

culpa in concreto, c'est la faute commise par un individu qui ne l'aurait pas commise s'il s'était agi de ses propres affaires. Cette théorie range donc les contrats dans deux compartiments. pour les uns on n'exigera que la faute légère in abstracto pour les autres on n'exigera que la faute in concreto. Mais il n'y a pas, en somme, de proportion égale par : ce que presque tous les contrats sont placés par Lebrun dans la culpa levis in abstracto.

Si l'objet du contrat, dit-il, n'appartient qu'à l'une des deux parties, c'est la théorie de la culpa levis in abstracto qui jouera. Il en est ainsi dans la vente comme dans le louage. C'est seulement si l'objet du contrat appartient aux deux contractants qu'on se montre plus sévère et qu'on retient une faute que le débiteur n'aurait pas commise dans ses propres affaires. Et Lebrun cite seulement deux cas : le partage où la chose est commune à tout le monde et le contrat de société.

Rejet de la théorie de Lebrun par Pothier

Pothier a fortement critiqué cette théorie de Lebrun à la fin de son traité des obligations. Il déclare qu'il faut tenir compte de la nature du contrat, que la théorie des trois fautes est beaucoup plus juste et qu'elle permet une souplesse susceptible de s'adapter aux faits. Enfin il déclare que Lebrun lui pardonnera certainement à lui qui est un vieillard de ne pas se montrer très accessible aux idées nouvelles.

Ces idées, en effet, vont rentrer , en réalité, dans une certaine mesure, dans le Code Civil qui n'admet plus le dualisme des fautes mais le principe de la faute unique.

Les travaux du Code

En ce qui concerne les travaux du Code, on cite souvent l'opinion de Bigot Préammeneu en ces termes : Il faut, sur chaque faute, vérifier si l'obligation du débiteur est plus stricte; quel est l'intérêt des parties, comment elles ont entendu s'obliger, Quelles sont ces conséquences, Lorsque la conscience du juge a été ainsi éclairée, il n'y a pas besoin de règles générales pour prononcer suivant l'équité. L'équité elle-même répugne à des idées subtiles.

D'autre part, Favart dira au Tribunat: "Le projet de loi en écartant toutes ces distinctions du Droit romain dont les règles étaient si difficiles à appliquer, s'attache à un principe simple du droit naturel qui veut qu'on fasse pour les autres ce que nous voudrions qu'ils fissent pour nous-mêmes".

Source : BIU Cujas

Les textes du code civil

Les textes du code civil sont de deux sortes. Il y a des textes généraux et il y a des textes spéciaux.

Les textes généraux ce sont les articles 1137 et 1147.

Les textes généraux. L'article 1137.

L'article 1137, dans sa lettre, écarte immédiatement le principe de l'ancienne distinction de la culpa lata, de la culpa levis et de la culpa levissima. "L'obligation de veiller à la conservation de la chose soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille", dit-il. Par conséquent, on ne tient pas compte de l'utilité qui résulte ou non du contrat pour l'une ou l'autre des parties. Le texte le précise, d'ailleurs, en disant "soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune". Par conséquent, tandis que toute la distinction de l'ancien droit, reposait sur la distinction des contrats d'un intérêt réciproque ou de l'intérêt d'un seul le Code ne fait plus cette distinction. On dit que la culpa levis in abstracto est applicable à tous les contrats.

L'article 1147

L'article 1147 est rédigé d'une manière un peu différente. Il déclare que : "le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation soit à raison du retard dans l'exécution, toutesles fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part".

Donc, dans l'article 1147, le criterium de la faute serait l'existence où la non existence d'une cause étrangère. En effet, s'il y a cause étrangère, le débiteur n'est pas responsable, mais dans le cas contraire, il répond de tout ce qui n'est pas cause étrangère et par suite il est tenu de sa faute très légère. Dans ce cas, la faute vient de lui, par conséquent, la faute très légère peut lui être imputable .

L'article 1137 par le de la faute légère. l'article 1147 de la faute très légère.

Comment concilier ces deux textes ?

Les textes spéciaux

L'article 1927.

Il est, d'autre part, des textes spéciaux qui sont intéressants à connaître car ils donnent des solutions, dans des cas particuliers Signalons l'article 1927 qui est relatif au dépôt, et qui vise la faute légère in concreto. Dans le contrat de dépôt, l'article 1927 met à la charge du dépositaire la faute légère qu'il ne commettrait pas dans ses propres affaires.

Source : BIU Cujas

L'art. 804

D'autre part, dans l'article 804 à propos de l'héritier bénéficiaire c'est la faute lourde qu'exige le Code .

L'art.1922

Dans l'article 1922, à propos du mandat gratuit c'est encore la faute lourde que le Code exige pour qu'il y ait responsabilité.

L'art.1374

Même solution dans l'article 1374, alinéa 2, à propos de la gestion d'affaires, le gérant d'affaires n'est tenu que de sa faute lourde.

Voici, par contre, toute une série de textes qui se contentent de la faute légère et que les auteurs rattachent généralement à l'article 1137.

L'art. 450

C'est d'abord l'article 450 qui est relatif au tuteur et qui parle de la faute légère. Ce sont ensuite deux textes sur l'usufruit, les articles 601 et 627 : l'usufruitier et l'usager ne sont tenus que de leur faute légère. leur faute très légère ne suffit pas. De même, le locataire, en vertu de l'article 1728 est tenu de sa faute légère."Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille". Le preneur à cheptel d'après l'article 1806 est responsable de sa faute légère". Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel". L'article 1962 répète la même solution pour le sequestre et l'article 1880 pour l'entrepreneur "l'entrepreneur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée".

Les articles 601 et 627

L'art. 1728

L'art. 1806

L'art. 1920

L'art. 1880

Conflit entre l'art. 1137 et l'art.1147

Ces divers textes sont une application de l'article 1137.

Mais lorsqu'il n'y a pas de texte spécial que faut-il appliquer ? L'article 1137 ou l'article 1147, l'article 1137 qui parle des soins d'un bon père de famille, ou l'article 1147 qui parle de faute très légère.

Les auteurs qui font prévaloir 1147

Les auteurs sont assez partagés entre les divers systèmes ; Toullier s'est prononcé en faveur de la culpa levissima (article 1147 érigé en texte de principe). Proudhon a repris la gradation des fautes de l'ancien droit, considérant que le code civil n'avait rien changé. Aubry et Rau placent le principe, au contraire, dans l'article 1137.

Plus récemment, M. Josserand, s'est efforcé de placer le centre dans l'article 1147. C'est d'abord pour deux raisons de texte.

Raisons données en faveur de cette solution

La première, que l'article 1137 vise le débiteur du corps certain. Il est placé dans la section intitulée : de l'obligation de donner ; de l'obligation de transférer la propriété. Mais ce ne sont pas là to-

Source : BIU Cujas

tes les obligations que comportent les dettes de corps certain, il y a,en effet, les obligations de faire de ne pas faire, comme il y a les obligations de donner. Donc si en ce qui concerne les obligations de donner, il faut appliquer l'article 1137, la règle de la règle 1147 s'applique à toutes les autres.

Seconde raison : l'article 1147 est un texte général qui s'applique toutes les fois qu'un texte spécial ne lui barre pas la route puisqu'il figure au chapitre général concernant la responsabilité et qu'il parle de la faute. Donc tout débiteur est tenu, sauf texte contraire, à raison de sa faute légère de la culpa levis in concreto.

La théorie de M. Colin et Capitant

Il faut signaler encore l'opinion de MM. Colin et Capitant . Ces auteurs rejettent résolument toute distinction. Pour eux, une seule chose importe c'est le fait . Le débiteur est en faute dès que son obligation n'a pas été exécutée par son fait. Est-il pour quelque chose dans l'inexécution ? Cela dépendra des cas, mais il faudra rechercher, dans chaque espèce si c'est lui qui est la cause de l'inexécution de l'obligation . Par conséquent, il faut qu'il y ait une relation de cause à effet, et si le débiteur n'a causé aucun dommage il ne sera pas responsable.

Ces auteurs invoquent d'ailleurs certains textes afin de démontrer que c'est bien là l'opinion de la loi.

Ils citent tout d'abord l'article 1042 al. 2 du Code civil, lequel vise nettement le fait du débiteur. Par conséquent, selon ces auteurs, c'est le fait surtout qui doit être envisagé .

La même solution se retrouve dans l'article 1245 qui traite du paiement à propos d'un corps certain et qui dit "Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues, ne viennent point de son fait ou de sa faute".

De même encore, l'article 1610 à propos de la délivrance de la chose vendue déclare " si le vendeur manque à la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra à son choix,demander la résolution de la vente ou sa mise en possession si le retard ne vient que du fait du vendeur".

Enfin le dernier texte à citer, est l'article 1933 à propos du dépôt qui emploie encore l'expression de fait", le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au

Source : BIU Cujas

moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant".

L'opinion qui l'a emporté en doctrine et en jurisprudence est celle qui place le centre de la matière dans l'article 1137

L'opinion qui l'a emporté en doctrine et en jurisprudence , c'est celle qui place le centre de la matière dans l'article 1137.

On fait remarquer que la notion de bon père de famille n'est pas, en réalité, une notion objective, sociale, c'est l'attitude que l'homme normal prend en général. A cet égard, on peut opposer deux conceptions dont l'une parait avoir trouvé sa consécration dans le code civil allemand d'après laquelle on recherche si l'exécution est ou non conforme à l'exécution du loyal commerçant. C'est là un type social, tandis que le type d'un père de famille est un type individuel, c'est le type de ce que l'homme moyen a l'habitude de faire. On oppose ainsi nettement la conception individuelle à la conception sociale.

Intérêt qu'il y a à adopter ce système

L'intérêt pratique qu'il y a à adopter système, c'est que, précisément, si on acceptait le système de l'article 1147 comme base de la responsalité, il n'y aurait plus de différence entre l'inexction d'une obligation contractuelle et l'inexécution d'une obligation légale, sanctionnées par l'article 1382. Sur le terrain du déclenchement de cet article on se contente de la violation d'une obligation de ne pas faire en vertu d'une faute même très légère, tandis que sur le terrain de la faute contractuelle, il est nécessaire qu'il y ait une faute au moins légère. Si on admettait l'article 1147, en matière de contrat, toute cette distinction disparaitrait, entre le cas où l'on serait en présence d'un contrat ou d'un quasi-délit : la jurisprudence n'a pas fait cette identité.

Il ne serait pas juste, en effet, d'assimiler l'étendue de ces deux obligations. Il y a une très grande différence entre ceux qui ont contracté et ceux qui sont étrangers sur le terrain de l'article 1382. Dès l'instant où j'ai éprouvé un dommage délictuel, le fait brutal est là, l'auteur a pu commettre une faute, si légère soit-elle, il n'empêche que cette faute très légère, doit à juste titre, être réparée, sur le terrain de l'article 1382.

Au contraire, quand je contracte avec une personne, je dois m'attendre à ce qu'elle apporte à l'exécution du contrat, une certaine diligence, mais qui n'est pas exceptionnelle. Je dois lui faire une certaine confiance. A raison de cette confiance je lui donne un certain crédit. Je n'exigerai pas, de sa part, que sa faute, même très légère, l'engage vis-à-vis de moi

Source : BIU Cujas

donc la faute doit être plus qualifiée sur le terrain du contrat que sur le terrain de l'article 1382.

Voici un exemple qui a été donné par certains auteurs. Ils supposent deux caravanes qui se rencontrent au sommet d'une montagne, Comme la place n'est pas très grande, par suite de la maladresse de l'un d'entre les alpinistes, une glissade se produit, qui entraîne deux conséquences; le guide de celui qui a glissé est entraîné et, d'autre part, une personne de l'autre caravane tombe et se tue. Il y a donc deux victimes à raison de cette imprudence. Il n'est pas possible de traiter la personne qui avait contracté avec une autre, le guide , comme le tiers à l'égard duquel aucun contrat n'est intervenu. S'il y a eu une imprudence, une faute très légère, seule la personne de l'autre caravane aura une action.

La jurisprudence est actuellement bien établie en faveur de l'application de l'article 1137.

La jurisprudence est bien établie actuellement en faveur de l'application de l'article 1137. Le débiteur, normalement, sauf clauses contraires n'est tenu que de sa faute légère, des soins d'un bon père de famille, de la faute que ne commet pas, en général, un homme moyen.

On peut citer en ce sens deux arrêts, l'un de la Chambre civile du 15 Janvier 1922 , S.1924 I 105; avec une note de M. Demogue. L'autre est de la Chambre des requêtes du 27 Décembre 1922.

Arrêt de la Chambre civile du 15 Janvier 1922

Il s'agissait, dans la première espèce, d'experts qui avaient été chargés par des parties en litige de faire une expertise sur un travail de maçonnerie, à effectuer. Ces experts avaient commis une erreur de droit dans leur expertise ; ils n'avaient pas pensé à la question de la propriété du mur près duquel se faisaient les travaux. La Cour de Cassation a déclaré dans son arrêt d'abord que la responsabilité de ces experts, ne pouvait pas être basée sur l'article 1382, car, ils avaient contracté avec ceux pour lesquels ils avaient fait l'expertise. La responsabilité étant basée sur l'article 1137, il en résultait que les experts n'étaient responsables que de leur faute légère, mais non de leur faute très légère, et comme ils n'avaient commis qu'une faute très légère, l'arrêt a écarté leur responsabilité.

Dans cet arrêt, il était indispensable de prendre parti sur la notion de faute légère, ou de faute très légère? L'arrêt a dit que le débiteur , dans un contrat, était tenu seulement de sa faute très légère. La question est donc tranchée par la jurisprudence. En principe , sous réserve de textes contraires , le débiteur d'une obligation conventionnelle doit les soins

Source : BIU Cujas

du bon père de famille, c'est-à-dire, qu'il doit ne pas commettre de faute légère dans l'exécution du contrat

Est-il possible de cumuler la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle ?

Telles sont les règles sur la faute du fait personnel du débiteur. Ceci nous amène à nous poser, à propos de l'article 1382, la question de savoir s'il est possible de cumuler le bénéfice de la faute qui découle de l'article 1137, avec le bénéfice de l'article 1382. En d'autres termes, quand deux personnes ont contracté , il faut, sans doute, faire produire tous ses effets au contrat, mais, si le contrat ne peut rien donner, ne reste-t-il pas, entre les parties ,comme au profit des tiers la ressource, la réserve de l'article 1382 ? Les règles contractuelles ne s'appliqueraient que quand elles seraient plus avantageuses, mais on pourrait toujours, en outre, appliquer l'article 1382, au profit du créancier, s'il est plus avantageux. C'est là une question très importante à laquelle on a donné le nom de question du cumul de la responsabilité de l'article 1382, avec la responsabilité contractuelle, la responsabilité de 1382 étant subsidiaire et s'appliquant à défaut de la responsabilité née du contrat.

Sans vouloir traiter la question pour le moment, car nous la retrouverons à propos de l'article 1382, il convient de dire que la jurisprudence la plus récente, notamment la chambre civile dans un arrêt du 15 Janvier 1922, semble avoir condamné toute possibilité de faire appel alternativement aux deux responsabilités. Quand on a contracté, le contrat est considéré comme formant un tout, et lorsque le contrat ne donne rien, il est impossible de se servir d'un autre moyen pour obtenir un effet que le contrat n'aurait pas donné.

B - La responsabilité du fait d'autrui

Caractère pratique de la question

La responsabilité du fait d'autrui, c'est celle du fait de toute personne qui n'est pas débiteur. Dans l'exécution d'un contrat, il est fréquent et constant que le débiteur ne puisse, lui seul, exécuter le contrat. Est-ce que le débiteur est responsable des faits que commet, à propos de l'exécution d'un contrat qu'il a passé, une personne à l'activité de laquelle il a fait appel? On peut distinguer, à cet égard,parmi les personnes, auxquelles le débiteur a pu faire appel, des salariés, employés ou ouvriers, des mandataires, des entrepreneurs, etc... Une maison s'est engagée à fabriquer une machine. La main d'oeuvre utilisée pour cette fabrication sera plus ou moins bonne,

Source : BIU Cujas

de sorte que la machine sera plus ou moins défectueuse? Ce n'est pas la faute, en réalité, du patron de la maison, mais de l'ouvrier qui a fait la machine, est-ce celui qui a accompli le travail qui est responsable ou celui qui a passé le contrat ? La question est très pratique, car, les salariés jouent un rôle immense dans notre société moderne.

Les 3 hypothèses à distinguer.

Il y a aussi érreur du mandataire. Or, le salarié est lié par un contrat de louage de travail, le mandataire est lié par un mandat. Le mandataire peut engager son mandant et plus importante est la maison du mandant plus nombreux seront ses mandataires. Le débiteur sera t-il responsable des fautes que ses mandataires auront commises en faisant pour lui des actes juridiques ?

Enfin, si le débiteur, qui s'est engagé à faire un certain travail, ne peut le faire lui-même ou ne peut en faire qu'une partie, il devra s'adresser à une autre maison pour exécuter le travail.

Nous avons là trois hypothèses : le débiteur a besoin de l'intervention: 1° - de ceux qui sont liés à lui par un contrat de louage de travail, 2° -de mandataires , 3° - de sous-entrepreneurs.

Il ne faut pas confondre la responsabilité du fait d'autrui en matière contractuelle avec la responsabilité de l'art.1384

Il est tout à fait fondamental de se rendre compte de la situation exacte dans laquelle nous nous trouvons. Quand on parle du fait d'autrui, on fait allusion à l'article 1384, à la responsabilité du commettant pour le fait de ses préposés, des parents pour leurs enfants mineurs, des maîtres pour leurs domestiques ou des instituteurs pour leurs élèves. La responsabilité du fait d'autrui, s'agissant de l'exécution d'un contrat pour laquelle le débiteur a pu faire appel au travail salarié, n'est pas du tout la responsabilité du fait d'autrui de l'article 1384. Elle n'a pas le même fondement, la même réglementation, elle n'entraîne pas les mêmes conséquences.

Pour le montrer, on cite cet exemple, d'ailleurs assez invraisemblable, On suppose qu'un horloger envoie un de ses ouvriers réparer une pendule. L'ouvrier , se rendant compte que la pendule nécessite des travaux assez importants qui ne peuvent être exécutés sur place, emporte la pendule. Ce faisant, il bute dans le tapis, laisse tomber la pendule et fait même un accroc à la carpette? Y a-t-il responsabilité contractuelle de l'employeur, puisque c'est au cours de l'exécution du contrat que le dommage s'est produit, ou faut-il appliquer la responsabilité de l'article 1384 ?

La question n'est pas purement théorique, car le cercle des personnes visées dans l'un et l'autre cas, n'est pas le même et, à côté de la responsabilité

Source : BIU Cujas

du fait d'autrui de l'art. 1384, il y a place pour une responsabilité du fait d'autrui concernant les préposés de personnes qui ont contracté.

Responsabilité contractuelle d'un débiteur à raison du fait d'autrui

Il convient de voir comment fonctionne la responsabilité du débiteur, qui fait intervenir dans l'inexécution de son obligation : 1° - des tiers salariés ou employés; 2° - des mandataires au sens juridique du mot, le directeur d'une agence dans une ville de province; 3° - enfin, des entrepreneurs auxquels il s'adresse pour faire le travail.

L'intervention de ce personnel est susceptible d'occasionner de fréquentes causes d'inexécution d'une obligation. Il suffit, par exemple, qu'un ouvrier ait mal confectionné une pièce d'une machine, laquelle cassera par la suite, pour que l'industriel soit l'objet de plaintes de son client. Cependant, dans ce cas, c'est bien l'employé du débiteur qui est cause de l'inexécution de l'obligation. Il peut s'agir également d'un livreur qui, en livrant un objet, le brise, ou le détériore, ou le rend plus ou moins inutilisable, ou encore d'un mandataire qui, dirigeant une agence dans une certaine ville, a mal assuré la gérance de cette agence, a mal exécuté les contrats qu'il était chargé de négocier.

-la responsabilité du débiteur à raison de l'exécution de ses contrats par ses préposés ne doit pas être confondue avec la responsabilité qui découle de l'article 1384.

Il convient d'éviter une confusion entre la responsabilité du débiteur à raison de ce que font ses préposés, et la responsabilité qui découle de l'article 1384.

Aux termes de l'article 1384, il existe une responsabilité légale sans qu'il y ait de convention, mais en vertu de la loi; elle est mise à la charge de toute personne qui utilise certains services d'une autre. C'est ce que l'article 1384 appelle la responsabilité du commettant pour les faits de ses préposés, dans les fonctions auxquelles il les a employés. C'est un cas d'application de la responsabilité du fait d'autrui. Le fait d'autrui est encore aux termes de l'article 1384, le fait des enfants dont les père et mère sont responsables, celui des domestiques dont les maîtres sont responsables, celui des élèves et des apprentis. Il engage la responsabilité des instituteurs et des artisans.

L'art.1384 s'applique en dehors de tout contrat passé avec la victime.

Sommes-nous ici en matière contractuelle? Quand le débiteur fait appel à son personnel pour exécuter ses contrats, ce ne sont pas des tiers dans ses rapports avec son co-contractant.

Non, la responsabilité de l'article 1384 suppose au contraire un dommage causé par un de ces

Source : BIU Cujas

préposés à un tiers, c'est-à-dire à une personne qui n'a pas contracté avec le commettant de ce préposé. C'est, par exemple, le livreur d'un grand magasin qui, avec sa voiture renverse un passant. Il n'y avait pas de contrat avec la victime. Ici la loi a voulu que toute personne qui use des services d'autrui soit responsable à l'égard des tiers des délits commis par ses préposés. Or, cette responsabilité civile du commettant pour les faits de ses préposés dans l'exécution d'un contrat est une responsabilité différente de celle qui existe quand il y a un contrat avec la victime. Dans ce cas, les rapports entre le débiteur et le créancier sont régis par les règles du droit conventionnel et non par celles de l'article 1384 qui supposent des personnes n'ayant pas encore contracté. L'article 1384 ne régit pas plus les rapports contractuels que l'article 1382 ne s'applique entre les contractants . Entre des personnes qui n'ont pas contracté, il n'y a pas d'autre lien que celui que la loi établit à la suite d'un dé - lit. Dans le cas contraire, ce sont les règles de la convention qui doivent jouer et intervenir .

La responsabilité de 1384 exige que le préposé se soit rendu coupable d'un délit ou d'un quasi-délit.

Or, pour que la responsabilité civile de l'article 1384 joue à la charge d'un commettant , il faut que son préposé se soit rendu coupable d'un délit ou d'un quasi délit tombant sous le coup de l'article 1382. Nous avons donc une gradation à suivre. Et c'est seulement s'il est condamnable à raison de l'un de ces deux textes que le commettant sera tenu à son tour C'est une obligation de garantie. Le véritable coupable ce n'est pas le commettant, mais le préposé quand il s'agit des préposés du commettant qui sont chargés de l'exécution d'une obligation en vertu d'un contrat, la situation est toute différente. Prenons un exemple concret: un employé a mal exécuté l'ordre que son patron lui avait donné. Il a commis une faute, il est en retard et, de cette faute et de ce retard, il résulte un grave préjudice pour le créancier. Le créancier n'a pas à intenter d'abord une action contre l'ouvrier ou l'employé. Il ne le connait pas. Il n'aura donc pas à faire condamner le coupable pour que la responsabilité du débiteur fonctionne. Le débiteur est responsable parce qu'il s'est engagé à quelque chose, sans qu'il y ait à rechercher par la faute de qui l'engagement n'est pas tenu. Il y a là une différence fondamentale entre le régime de la responsabilité du fait d'autrui sur le terrain du contrat, et la responsabilité du fait d'autrui sur le terrain de la loi , celui de l'article 1384.

Source : BIU Cujas

Est-il possible de cumuler la responsabilité de 1384 et celle qui découle de 1382 ? avec la responsabilité qui découle du contrat?

Cela ne veut pas dire que, le cas échéant, le fait du préposé ou de l'employé ne puisse pas constituer un délit. Cela dépendra des cas. Prenons successivement deux exemples : un ouvrier a mal exécuté le travail que son patron lui avait donné à faire . Le créancier n'a aucune action contre cet ouvrier. Même s'il le connaissait et qu'il intente l'action contre lui il serait débouté.

L'ouvrier n'a d'obligation qu'à l'égard du patron. L'inexécution de cette obligation se traduira peut être par un renvoi ou par une amende, mais c'est là l'affaire du patron seul.

Pourtant, il est descas où la faute de l'ouvrier du préposé peut être assez grave pour tomber sous le coup de l'article 1382, et constituer un véritable délit civil. Tel serait le cas d'un accident de chemin de fer occasionné par lafaute caractérisée du chef de train. Les victimes, dans ce cas, pourront intenter l'action de l'article 1382 contre l'auteur responsable : Mais pourront-elles intenter également l'action de l'article 1384 contre l'employeur ? On peut être tenté de soutenir les deux thèses :

1° - dire que jamais l'article 1382 ,pas plus que l'article 1384 ne s'appliqueront entre des personnes qui ont contracté;

2° - dire aussi que la responsabilité de l'article 1382 et celle de l'article 1384 vont jouer, au contraire, à côté et, en outre, de la responsabilité contractuelle. Nous retrouverons cette question en étudiant le cumul possible de la responsabilité de l'article 1382 avec celle qui découle des contrats.

Nous pensons que la première thèse est la meilleure.

Intérêts de la question de savoir si il y a responsabilité de l'article 1384 ou responsabilité du fait du contrat.

Quel intérêt y a t-il à savoir s'il s'agit de la responsabilité contractuelle du fait d'autrui ou de responsabilité légale de l'article 1384 ?

En ce qui concerne la compétence

1° - D'abord, en ce qui concerne la compétence judiciaire, l'action sera portée devant le tribunal du lieu du délit ou du domicile du débiteur, s'il s'agit de l'article 1384; elle sera portée devant l'un des trois fors que nous connaissons en matière contractuelle (art. 420 C. Procéd.: lieu du domicile du défendeur , lieu de la promesse et de l'exécution du contrat, lieu du paiement. Cette question de compétence est extrêmement importante, le nombre des procès qui se livrent sur ce terrain le démontre d'une manière indiscutable.

2° - La question présente, en second lieu, un intérêt en ce qui concerne la prescription, Si nous

Source : BIU Cujas

supposons que les faits dont s'agit sont susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale, avec l'article 1384, nous serons en présence d'une prescription de 3 ans en cas de délit pénal. Si, au contraire, il y a responsabilité contractuelle, du fait d'autrui, il faudra appliquer la prescription du contrat c'est à-dire, selon les cas, 30 ans, 5 ans, et 1 an, ou même parfois 6 mois. Donc, le délai de la prescription ne sera pas le même.

En ce qui concerne la prescription

-En ce qui concerne le cercle des personnes responsables

3° - Le cercle des personnes responsables n'est pas le même sur le terrain de l'article 1384 et sur celui de la responsabilité contractuelle. Sur le terrain de l'article 1384, les père et mère sont responsables de leurs enfants mineurs habitant avec eux. La responsabilité du débiteur pour le fait d'autrui, si elle est contractuelle, englobe un nombre de personnes beaucoup plus large, puisque le débiteur sera responsable de tous les membres de sa famille qui sont à un titre quelconque, intervenus dans l'inexécution du contrat, ou l'ont empêché.

-En ce qui concerne la preuve.

4° - En ce qui concerne la preuve, si on applique l'article 1384, la culpabilité est présumée, il n'y a pas à faire la preuve puisque par cela seul que la personne dont on répond est coupable, l'article 1384 s'applique. L'article 1384 s'applique donc au commettant du fait de ses préposés, mais à la condition qu'on ait commencé par prouver la culpabilité du préposé, tandis que, sur le terrain contractuel, le créancier aura à prouver seulement que son droit n'est pas satisfait.

Le système allemand

Le problème de la responsabilité du fait d'autrui sur le terrain contractuel qui n'a trouvé aucune règlementation dans la loi française, en a trouvé, au contraire, une dans les codes étrangers récents notamment, dans le code civil allemand et dans le code civil suisse. En Allemagne, pendant longtemps, sous l'empire du Droit commun qui était en vigueur jusqu'à la fin du XIXème siècle, on faisait la distinction suivante : lorsqu'un contrat comportait normalement l'appel à des préposés du débiteur, le créancier , en contractant était considéré comme ayant accepté cette intervention . Seulement, il fallait que ces auxiliaires eussent été bien choisis par le débiteur. S'il était possible de prouver que le débiteur avait commis une faute de choix? Il était responsable. Cette règlementation qui était admise dans le Droit Commun conduisait à un résultat qui ressemblait beaucoup à celui de l'article 1384 du C. Civ. Il ne s'agissait pas d'une véritable responsabilité, car le débiteur n'

Source : BIU Cujas

était coupable qu'en cas de faute dans le choix de ses préposés. Cette solution a été fortement critiquée et le code civil allemand, dans l'article 278, décide que le débiteur doit répondre de la faute des préposés dont il se sert pour l'exécution de son obligation, dans la même mesure que de son fait personnel. La faute du préposé c'est la faute du débiteur. Le code civil allemand a donc répudié la doctrine qui était en vigueur jusqu'en 1900

Le système du C.C. suisse, et des pays anglo saxons

Le Code civil suisse, dans l'article 101 déclare, que celui qui confie à des auxiliaires le soin d'exécuter son obligation est responsable du dommage causé par eux dans l'accomplissement du travail. Il s'agit donc encore ici de la même solution. C'est encore la même solution que nous retrouvons dans le droit commun anglo-américain : "qui facit per alium facit per se".

La théorie française élaborée en dehors de tout texte précis.

Chez nous, au contraire, il n'y a pas de texte. La doctrine a donc dû chercher une solution Nous nous trouvons ici en présence de deux théories, celle de la garantie tacite, et celle de la responsabilité du fait du débiteur.

Theorie de la garantie tacite

D'après la théorie de la garantie tacite. comme il est certaines obligations qu'un débiteur ne peut exécuter par lui-même, il fera appel à des collaborateurs, mais, il est entendu qu'il garantit son créancier de la bonne exécution du contrat par ses collaborateurs. Il y a comme un pacte adjoint au contrat principal, sous forme de cette garantie que les auxiliaires agiront pour le mieux, dans l'intérêt du créancier.

Critique de cette théorie

Cette théorie de la garantie tacite n'est pas tout à fait nouvelle. Elle rappelle beaucoup la théorie du droit commun allemand.

Elle est très dangereuse pour le créancier car, pratiquement, dans la réalité concrète il est très peu de contrats qui s'exécutent sans l'intervention d'un auxiliaire, d'un mandataire ou d'un entrepreneur. D'autre part, en général, dans 999 cas sur 1000, ces auxiliaires ont été choisis sans faute, ce qui reviendrait à dire que, presque toujours, le créancier n'aurait aucune action lorsque l'inexécution résulterait de la faute de l'auxiliaire, puisque celui-ci aura été bien choisi .

L'idée de garantie tacite se heurte encore à bien d'autres objections. La garantie doit-elle, notamment, exister obligatoirement dans tous les contrats ou doit-elle être stipulée ? Il n'est pas certain que

Source : BIU Cujas

le débiteur ait voulu donner cette garantie tacite, Il a pu ne pas y penser, de sorte qu'on en arrive à lui imposer une garantie, sous une forme tacite, qui n'a peut-être pas été dans ses intentions.

Théorie de la responsabilité du fait du débiteur

L'idée de garantie tacite ne peut être admise. Il est beaucoup plus simple d'expliquer la responsabilité du débiteur de la manière suivante :

Le débiteur s'est engagé à exécuter une certaine prestation, peu importe comment il va s'y prendre pour cela, C'est son affaire, Il peut l'exécuter lui-même, la faire exécuter par ses préposés, ses représentants, des sous-entrepreneurs, Il doit une prestation. Il faut seulement voir les résultats, si la prestation sera exécutée ou non. Le débiteur s'est engagé à livrer une machine à une certaine date. Si le créancier a demandé cette machine à telle époque, c'est qu'il en a besoin pour une certaine fin. Dès lors si, pour une cause quelconque, le débiteur n'a pas fourni la machine à la date déterminée, Il n'a pas exécuté son obligation, peu importe que ce soit en raison de la faute de son préposé, c'est comme s'il s'agissait de sa faute personnelle, à lui débiteur . L'inexécution de l'obligation par la faute d'autrui est donc considérée comme étant ici l'inexécution contractuelle elle-même.

Conditions de l'inexécution contractuelle Elles portent sur deux points

Il convient de voir, d'ailleurs, d'un peu plus près quelles sont les conditions exactes de cette inexécution contractuelle et ses effets.

Les conditions de l'inexécution contractuelle portent sur deux points :

1° - les personnes dont le débiteur répond

2° - les actes de ces personnes dont il répond .

1°-Les personnes dont le débiteur répond.

Le débiteur répond de tous ceux auxquels il fait appel librement pour exécuter le contrat.

a)Les personnes qu'il se substitue

Ce sont d'abord tous ceux qu'il se substitue. Ainsi, nous rencontrons un texte, l'article 1994, relatif au mandat qui peut être généralisé à d'autres hypothèses :"Le mandataire, dit ce texte, répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion: 1° - Quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un - 2° - quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable" Abstraction faite du mandat, il n'y a pas à rechercher si le débiteur a reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un Il est responsable de tous ceux qu'il s'est substitué,

b) Ses aides

En second lieu, il est responsable de tous

Source : BIU Cujas

ses aides. L'article 1953 le dit pour le dépôt dans les hôtels : "Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit quele vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hotellier...". En matière de transport, il faut citer les articles 1782 et 1784; Article 1782 : "Les voituriers par terre et par eau sont assujettis pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées aux mêmes obligations que les aubergistes": et article 1784 ; "Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ilsne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure".

La même solution se retrouve dans l'article 216 du code de commerce qui dit que le transporteur maritime est responsable de l'ensemble de son personnel.

Différence entre le cercle des personnes visées par l'article 1384 et celles qui rentrent dans le cercle de la responsabilité contractuelle.

Mais, et voici un point très important, il y a une différence fondamentale entre le cercle des personnes visées par l'article 1384 et celui des personnes de la responsabilité contractuelle. Sur le terrain de l'article 1384, la personne civilement responsable ne l'est que dans les conditions très limitées de l'article 1384: Père et mère, commettant, etc...

Sur le terrain de la responsabilité contractuelle, au contraire, le débiteur sera responsable de tous les membres de sa famille, de tous ses parents, frères , soeurs, ou ascendants, du moment qu'il les a fait intervenir, ou qu'il les a laissés susceptibles d'intervenir dans l'exécution du contrat. Par exemple, un enfant en jouant a détruit un objet qui avait été mis en réparation chez son père. Ce dernier est responsable De même, si la femme d'un artisan a détruit un objet qui avait été mis à réparer chez son mari, celui-ci répondra du dégât, mais par application de la responsabilité contractuelle et non en vertu de l'article 1384

Par contre, le débiteur ne répond pas des tiers autres que les membres de sa famille, qui se sont immiscés , sans raison dans ses affaires. Il ne peut être responsable des étrangers, il n'est responsable que des membres de sa famille et de ses hôtes. Le Code suisse le dit expressément à l'article 101 : "Les personnes vivant en ménage avec lui". Il ne pourrait être responsable d'un étranger qui viendrait voler . Il répond, par ailleurs, de ses mandataires, tandis que sur le terrain de l'article 1384, le mandataire n'engage que lui-même car le mandant n'est pas un commettant. Il

Source : BIU Cujas

répond encore d'un entrepreneur qui en vertu d'un contrat d'entreprise se chargerait de l'exécution de la convention, mais qui évidemment ne saurait l'engager sur le terrain de l'article 1384.

Responsabilité des personnes morales pour leurs préposés.

Les personnes morales font appel pour exécuter leurs obligations à deux catégories de personnes un personnel subalterne et un personnel dirigeant. En ce qui concerne le personnel dirigeant, faut-il considérer qu'il s'identifie avec la personne morale ou qu'il est le préposé de l'être juridique que constituerait la personne morale ? Au sujet de cette question l'accord établi pour dire que le personnel dirigeant s'identifie avec la personne morale. Par conséquent, quand on parle de la responsabilité du fait d'autrui, il s'agit du personnel subalterne de la personne morale.

Quels sont les actes dont le débiteur répond par rapport à ces diverses personnes ?

2°-Les actes dont le débiteur est responsable

Ces actes doivent être envisagés quant à leur nature et quant à l'époque où ils interviennent.

a)Quant à leur nature

Quant à leur nature, il existe une grande différence, l'une des plus importantes peut-être qui soit, entre l'article 1384 et la responsabilité contractuelle du fait d'autrui.

Sur le terrain de 1384, l'employeur n'est responsable du fait de ses préposés que pour les faits commis dans l'exercice de leurs fonctions

Sur le terrain de l'article 1384 l'employeur , à raison du fait de ses préposés, n'est pas responsable de tout ce qu'ils ont fait. Ce serait beaucoup trop grave. Il n'est responsable, dit l'article 1384, que de ce qu'ils ont fait " dans les fonctions auxquelles ils les emploient". Naturellement, dans la pratique, cela a suscité des procès pour savoir si les préposés étaient ou non dans l'exercice de leurs fonctions. Mais la règle juridique est certaine. Par exemple, le chauffeur d'une maison, en faisant une livraison, renverse quelqu'un: il est bien évident, qu'on ne l'a pas engagé dans ce but. Mais ce qu'il faut entendre par l'expression précédente, c'est qu'elle désigne ce qui se passe quand le préposé exécute sa fonction. On pourrait citer à cet égard le cas d'une bonne qui partant avec un zèle intempestif faire ses commissions rencontre quelqu'un dans l'escalier et le renverse involontairement.

Le débiteur est responsable de ses préposés contractuels d'une manière beaucoup plus grave.

La jurisprudence se montre beaucoup plus large en ce qui concerne les préposés contractuels qu'en ce qui concerne les préposés de l'article 1384 : il n'est pas nécessaire, pour les premiers, qu'ils aient agi dans les fonctions auxquelles on les emploie. Ainsi, à supposer qu'un domestique mette volontairement le feu à la maison qui est incendiée, dans ce cas l'article 1384 ne peut s'appliquer. Sur le terrain de la respon-

Source : BIU Cujas

sabilité contractuelle la solution est toute différente.

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 24 Janvier 1883

L'hypothèse se rencontre dans un arrêt de la Chambre des Requêtes du 24 Janvier 1883 (S.83.I.261). Une domestique de ferme avait mis volontairement le feu à la ferme. (Fait criminel, Le procès mit aux prises le propriétaire de la ferme brulée et le locataire de la ferme dont la servante avait mis volontairement le feu. Si on avait appliqué l'article 1384, on n'aurait certainement pas pu condamner le locataire à raison du fait de son valet de ferme, car un incendie volontaire ne peut rentrer dans les fonctions auxquelles il était employé. La cour de cassation a fait dans cette affaire une opposition entre l'article 1384 et l'article 1735. L'article 1735 est ainsi conçu : "Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de la maison ou de ses sous-locataires". Cet article 1735 ne fait-il qu'appliquer le principe de l'article 1384, ou est-ce un texte spécial qui donne une solution différente de celle de l'article 1384? Si l'article 1735 est un rappel de 1384, le locataire ne peut être plus recherché sur le terrain de l'article 1735 que sur celui de 1384.

Or, on objectait que l'article 1735 n'a rien à voir avec l'article 1384. Le locataire est responsable des personnes habitant avec lui, non pas civilement, mais contractuellement. Il suffit que, pour une cause quelconque, il n'ait pas exécuté son obligation pour qu'il soit responsable, Au contraire, quand il s'agit d'une responsabilité légale comme celle de l'article 1384, la loi a mis des limites à la responsabilité. En ce qui concerne la responsabilité contractuelle, il n'y a à entrer dans aucune de ces considérations ; vous avez loué un local, vous ne le rendez pas intact, Vous êtes coupable, puisque c'est dû à votre préposé.

La distinction précisément entre le domaine de l'article 1735 et celui de 1384 avait été faite très nettement par la cour d'appel d'Orléans le 19 Août 1881 (S.1882.2.64). "En s'écartant en matière de louage des règles du droit commun et en édictant les prescriptions générales et absolues de l'article 1735, le législateur a eu pour but d'astreindre les locataires à choisir avec plus de soin les locataires qu'ils introduiraient chez eux et à veiller plus rigoureusement à leur conduite". Le Conseiller rapporteur devant la Chambre des requêtes a également émis cette opinion que l'article 1384 ne jouait pas en matière de

Source : BIU Cujas

bail et que c'était l'article 1735 qui resposait sur une autre base. C'est la thèse que la Chambre des requêtes, le 24 Janvier 1883, a consacrée. Elle a déclaré le locataire responsable de l'incendie mis volontairement par le domestique. Cette solution n'aurait pu être admise si on avait appliqué l'article 1384 ou considéré que l'article 1735 était une application de 1384.

Il résulte donc de ce procès qu'en matière de bail il existe une solution spéciale, le locataire répond de toutes les personnes qu'il a mis dans les lieux. Faut-il aller jusqu'à dire que la Cour de Cassation a admis implicitement que la solution serait la même dans n'importe quel contrat ? Il ne faut pas oublier que le procès s'est déroulé uniquement sur l'article 1735 . Mais que dirait la cour de cassation dans le cas om il n'existerait pas de texte ? Il semblerait, à lire le rapport du conseiller rapporteur, que l'article 1384 a été considéré comme le droit commun auquel on ne pouvait déroger, dans ce cas, que parce qu'il y avait un texte : l'article 1735. La question reste ouverte, au point de vue jurisprudentiel.

Telles sont les règles qui concernent la nature des actes au sujet desquels existe la responsabilité.

b) quant à leur époque.

Quant à l'époque des actes du préposé il va de soi que le commettant est responsable pour tous les actes dont le préposé s'est rendu coupable pendant la période d'exécution normale du contrat. Il faudrait ici faire réapparaitre la théorie de la responsabilité précontractuelle et celle de la responsabilité post-contractuelle.

Pendant la période de préparation d'un contrat, un préposé du futur contractant ou de celui qui s'apprête à devenir un contractant, qui aurait joué dans le contrat le rôle du débiteur, a commis une faute . Peut-on faire jouer, à son égard, la responsabilité contractuelle, qui réagirait sur celui pour le compte duquel il agissait ? Par exemple mon préposé que j'ai envoyé dans une certaine ville pour faire un contrat a réussi à faire ce contrat, mais par des moyens qui ne sont pas très licites, par des moyens de violence ou des moyens dolosifs. Le contrat va être annulé. Le contractant est-il responsable à raison des manoeuvres dolosives de son préposé, en vertu de la responsabilité contractuelle ou bien responsable en vertu de la responsabilité de droit commun des articles 1382 et 1384 ?

Source : BIU Cujas

Nous n'avons pas à reprendre, dans l'ensemble, la question de la responsabilité précontractuelle. Il faut conclure qu'il n'est pas responsable contractuellement des manoeuvres de son préposé pour négocier un contrat qui n'est pas valable. Mais ceci suppose rejetée la théorie de la responsabilité précontractuelle. Si on admet l'existence de la responsabilité précontractuelle, il faut dire que ce que les préposés feront dans cette période engagera déjà leur patron.

§ 2 - Preuve de la responsabilité

Mais comment faire la preuve de la responsabilité du fait d'autrui ?

La preuve de la responsabilité du fait d'autrui suppose établi que l'inexécution du contrat résulte de la faute du débiteur . Le créancier, dans ce cas, n'aura par conséquent, qu'à faire une seule preuve, savoir que ce qui lui a été promis n'a pas été exécuté.

Opposition entre la faute contractuelle (rien à prouver) et la faute délictuelle (nécessité de prouver la faute)

On fait généralement une opposition sur le terrain si important de la preuve entre deux catégories d'obligations : celles qui découlent d'un contrat et celles qui découlent de la loi, plus spécialement des art. 1382 et suivants et on dit que, sur le terrain contractuel, le créancier n'a rien à prouver contre son débiteur. C'est l'avantage de son contrat, tandis que, sur le terrain délictuel, la responsabilité n'existe qu'autant que le créancier a prouvé à l'égard de celui contre lequel il agit, qu'il a violé une obligation légale de ne pas nuire à autrui.

Les tempéraments qu'il faut apporter à cette règle Cas des articles 1384-1385 et 1386

Cette opposition n'est exacte qu'en partie. En effet, il y a de plus en plus, des cas de responsabilité légale dans lesquels le créancier n'a rien à prouver contre le débiteur. Il suffit de rappeler l'article 1384 du C. Civ. concernant la responsabilité à raison du fait des préposés dans leurs rapports avec les tiers, la responsabilité du fait des animaux dont on a la garde, (art. 1385) et la responsabilité à raison de certains dommages causés par les immeubles (art. 1386). Ces trois responsabilités résultent d'une présomption légale de faute à l'égard de certaines personnes. On ne peut pas dire, par conséquent, que l'obligation conventionnelle diffère de l'obligation délictuelle parce que dans la première, il n'y a rien à prouver alors que, dans la seconde, tout est à prouver. Sans doute, c'est exact sur le terrain de l'ar-

Source : BIU Cujas

ticle 1382, mais cette observation cesse d'être justifiée sur le terrain des articles 1384, 1385 et 1386.

Nécessité en matière contractuelle de prouver l'existence du contrat et son inexécution.

Il existe donc des responsabilités légales dont les créanciers n'ont pas à faire la preuve. Mais, inversement, il n'est pas exact de dire que, dans l'hypothèse de l'inexécution d'une obligation contractuelle, le créancier n'ait jamais rien à prouver et qu'il n'ait qu'à se présenter pour être immédiatement entendu du juge, Encore faut-il qu'il prouve non pas la faute, mais qu'il est créancier en vertu d'une créance valable et surtout que le débiteur n'a pas exécuté l'obligation. Lorsque le créancier invoque l'article 1382, il doit prouver le fait matériel : les coups par exemple, et en outre la faute, car s'ils ont été donnés par un aliéné, il n'aura aucun recours. Sur le terrain contractuel, il n'y a pas à faire la seconde preuve, mais il faut faire celle de l'inexécution de l'obligation. C'est seulement si le débiteur n'a pas exécuté son obligation qu'il est coupable, et ce sera à lui, débiteur , à venir ensuite se justifier. Entre les deux preuves la différence est donc sensible.

Le mécanisme de la présomption de faute qui pèse sur le débiteur contractuel qui ne s'est pas exécuté.

Ceci nous amène à examiner le mécanisme des présomptions de fautes qui existent à la charge du débiteur, quand l'obligation n'a pas été exécutée. Sur quoi porte cette présomption ?

Elle peut porter soit sur un résultat à atteindre, ce qui est le cas le plus fréquent, soit sur les moyens à employer.

La présomption porte sur un résultat à atteindre

1° - Un résultat a pu tout d'abord être promis. Il n'a pas été atteint. Il suffit que le créancier le justifie pour que le débiteur soit en faute. Les exemples sont très faciles à trouver: j'ai acheté un objet pour en devenir propriétaire; j'en suis évincé par le véritable propriétaire. Du moment que je suis évincé , et que cela n'est pas douteux, cela suffit. J'ai achété un immeuble qui n'appartenait pas au vendeur. J'en suis évincé, il suffit que je le prouve, c'est tout. Ou encore, j'ai loué un objet, une maison, elle est inhabitable. J'ai acheté une automobile qui ne marche pas, une bicyclette qui ne roule pas. Il suffit que j'établisse que le résultat stipulé n'est pas atteint pour déclancher la présomption de faute à la charge du débiteur. De même, les marchandises expédiées ne sont pas arrivées : le résultat n'est pas atteint; le travail n'a pas été fait dans le délai promis : le résultat n'est pas atteint.

L'obligation peut, porter, soit sur un fait soit sur une dation : le débiteur s'est engagé à me

Source : BIU Cujas

transférer la propriété de quelque chose; soit sur une obligation de ne pas faire : le débiteur s'est engagé à une abstention. Ceci montre que dans une obligation de ne pas faire, ilfaut commencer par prouver que le débiteur a fait ce qu'il ne devait pas faire. Si je me plaignais au débiteur, il me dirait : de quoi vous plaignez-vous ? Par exemple, un acheteur s'est engagé à ne pas me faire de concurrence dans une ville, sur un certain marché. Il faut que je prouve qu'il a fait cette concurrence pour établir qu'il n'a pas exécuté son obligation.Ce n'est pas au débiteur à venir faire cette preuve négative, impossible d'ailleurs à établir, qu'il n'a pas exercé de concurrence. C'est à moi, créancier à la faire. Ou bien encore des fabricants s'entendent pour limiter leur production, l'un d'entre eux dépasse la limite fixée. Il faut que le créancier prouve ce fait, et alors le débiteur sera présumé responsable.

La présomption peut porter sur les moyens

2° - A côté de ces hypothèses, qui sont la règle où le débiteur a promis un résultat et où ce résultat n'a pas été atteint, il en est d'autres où le débiteur promet seulement un moyen. Que doit il alors prouver pour déclancher le mécanisme de la présomption de faute ? Le créancier doit alors prouver que le débiteur n'a pas employé les moyens qu'il s'était engagé à employer.

Par exemple, une entreprise de transports s'est engagée, vis-à-vis de moi, à décharger un navire , à transporter des marchandises à une gare et, ce faisant, à aller le plus vite possible, L'enquête prouve que l'entrepreneur n'a utilisé que la moitié de ses voitures et, précisément, étant donné qu'on a mis plus de temps pour décharger le navire, le créancier a éprouvé un préjudice considérable de ce retard. Le créancier en démontrant que le camionneur n'a pas utilisé tous les moyens promis, a fait la preuve qui lui incombait. On peut citer encore le cas type des médecins. Un médecin ne peut s'engager à un résultat. En effet, la plus petite intervention chirurgicale peut, sur certains organismes, déclancher des réac - tions contre lesquelles personne ne peut se prémunir. Personne ne peut dire qu'un cas mortel ne se produira pas. Mais, ce qu'on peut demander au médecin, c'est qu'il ait mis en oeuvre les moyens les plus perfectionnés de la technique actuelle. Par exemple, s'il est possible de prouver que le médecin qui aidait le chirurgien dans son opération n'avait pas une grande pra-

Source : BIU Cujas

tique de l'anesthésie ou que les produits employés ne convenaient pas au tempérament du malade; qu'ils n'ont pas été expérimentés suffisamment à l'avance, le médecin est responsable. La même solution devrait être appliquée à un homme de loi qui serait bien imprévoyant de garantir à un plaideur qu'il gagnera son procès.

Cette solution a été donnée par la Chambre des requêtes le 19 Juin 1929 (D.H.1929.I.393). Il s'agissait de l'emploi de béton dans une construction. L'architecte, à l'insu du propriétaire, avait passé des contrats avec un entrepreneur pour l'emploi d'un béton n'offrant pas les mêmes garanties. La Cour de Cassation a décidé qu'il était responsable, car il n'avait pas employé les moyens les meilleurs dans l'état actuel des constructions.

Ainsi, soit que le créancier ait réussi à prouver que le résultat n'existait pas ou bien que les moyens prévus promis n'aient pas été employés, le débiteur est en faute.

Le débiteur contractuel n'est responsable que s'il ne peut arriver à renverser la présomption de faute qui pèse sur lui.

Est-ce à dire qu'il est définitivement considéré comme en faute ou bien va-t-il pouvoir se libérer, et établir que cette faute, seulement présumée en vertu d'une présomption simple, est susceptible d'une preuve contraire. Tel est, en effet, l'état de notre droit : le débiteur ne sera définitivement responsable que s'il ne peut arriver à renverser la présomption de faute qui pèse sur lui.

Section II

De l'inexécution qui n'entraine pas la responsabilité du débiteur

Il peut très bien arriver que le débiteur n'est pas fautif. Il y a un degré d'inexécution sans responsabilité, c'est l'inexécution non fautive.

Il est aussi un second degré qui se rencontre dans le cas où le débiteur étant en faute de n'avoir pas exécuté l'obligation, s'est prémuni à l'avance contre ce danger et a eu soin de faire insérer dans son contrat une clause en vertu de laquelle il ne sera pas responsable, ou sera responsable des conséquences de sa faute dans des conditions minimes.

Nous étudierons dans deux paragraphes différents ces deux aspects très importants :

Source : BIU Cujas

§ 1 - Inexécution de l'obligation sans faute du débiteur.

§ 2 - Inexécution fautive dont le débiteur s'exonère ou cherche à s'exonérer par une clause du contrat.

§ 1 - Inexécution du débiteur sans faute de sa part

Les moyens par lesquels le débiteur peut renverser la présomption de faute qui pèse sur lui

Quand et comment l'inexécution peut-elle permettre au débiteur de renverser la présomption de faute qui pèse sur lui ? C'est qu'il est fort possible qu'il n'ait pas dépendu du débiteur d'exécuter ou non son obligation. Or, le contrat suppose un principe d'équilibre entre les prestations des divers contractants. Si cet équilibre est rompu par un des contractants, l'autre n'en est pas responsable et précisément l'équilibre du contrat peut être rompu par le créancier lui-même. C'est alors le créancier qui est cause de l'inexécution du contrat. Comment s'en plaindrait-il à l'encontre du débiteur ? Voilà donc, à la disposition du débiteur, un premier moyen pour s'exonérer de la présomption de faute qui pèse sur lui : prouver que l'inexécution est due à la faute du contractant.

Preuve que : 1°-L'inexécution est due à la faute du créancier

Le deuxième moyen , qui est donné au débiteur pour faire tomber la présomption qui pèse sur lui, c'est de démontrer l'impossibilité d'exécuter le contrat. Il s'est produit des circonstances telles que personne ne pouvait exécuter le contrat. Or, dans notre droit, personne n'est responsable de la force majeure, car personne ne peut rien contre elle. C'est un évènement qui permettra au débiteur de se libérer, pourvu qu'il établisse que s'il ne s'est pas exécuté c'est à la suite d'un cas de force majeure. Par contre il serait insuffisant, de la part du débiteur , d'essayer de prouver qu'il n'a pas commis de faute. Il faut que le débiteur prouve que son inexécution est due à tel évènement de force majeure.

2°-Il est impossible d'exécuter le contrat.

La preuve de l'absence de faute du débiteur est insuffisante

La preuve de l'absence de faute ne suffit pas .

Certes le débiteur peut établir que, selon toute vraisemblance, il a pris toutes les précautions nécessaires, qu'il n'a commis aucune faute. Il est toujours possible de se demander s'il ne fallait pas en prendre davantage . Ainsi, un accident de machine a eu lieu.et le propriétaire dit : faites expertiser ma machine, elle est solide, elle était en bon

Source : BIU Cujas

état, je ne suis pas fautif. Cela ne prouve pas que celui qui était au volant de la machine n'a pas commis de faute.

D'ailleurs, la preuve qu'on n'a pas commis de faute n'est pas possible. La loi l'a rejetée. Elle permet au débiteur de se libérer en faisant non pas une preuve négative, mais une preuve positive : l'évènement de force majeure ou la faute du créancier. De même, ne serait pas suffisante la preuve que l'exécution de l'obligation aurait été trop onéreuse pour le débiteur. C'est là une grosse question qui est à l'ordre du jour surtout depuis la dernière guerre, sous le nom de théorie de l'imprévision, on s'est demandé si l'on pouvait libérer un débiteur de ses obligations.

En cette matière, nous examinerons successivement :

1° - La faute du créancier,

2° - Les cas fortuits ou de force majeure

3° - Ensuite, en raison du développement de la jurisprudence à cet égard, les cas d'imprévision qu'elle n'a, d'ailleurs, pas retenus et qui méritent un examen.

A - La faute du créancier.

Le créancier peut commettre trois sortes de fautes

Le créancier peut commettre trois sortes de fautes ou être responsable de l'inexécution de l'obligation à raison de trois circonstances :

1) Il a pu lui-même, personnellement, créer un obstacle à l'inexécution de l'obligation, par sa faute personnelle.

2) L'inexécution de l'obligation peut également résulter de la faute de ses préposés. Dans les diverses fonctions auxquelles le créancier les emploie, les personnes auxquelles il a fait appel peuvent être cause de l'inexécution de l'obligation.

3) Enfin, l'inexécution de l'obligation peut être due à la faute, mais à sa chose. Il y a un terme consacré : le vice propre de la chose. La chose appartient au créancier. Tant pis si c'est elle qui cause le dommage.

1)Le fait personnel du créancier

Supposons, tout d'abord, que la créance soit quérable, C'était une créance dont le créancier devait aller se faire payer, par opposition aux créances portables où le débiteur doit aller payer chez le créancier. Il ne l'a pas fait; L'objet qu'on devait lui remettre a péri le lendemain. Le débiteur peut dire : si vous étiez venu le prendre, il n'aurait pas péri chez moi, je ne suis pas responsable. Ou bien, comme cela se produit dans de nombreux marchés, le

Source : BIU Cujas

créancier devait envoyer une partie ou la totalité du prix d'avance. Le débiteur lui aurait ensuite envoyé la chose. Il n'a pas envoyé ce prix, de sorte qu'il n'a pas reçu la chose. De quoi peut-il se plaindre. C'est encore un fait personnel du créancier qui exonère le débiteur. lorsque, cas très pratique dans le monde des affaires, le créancier devait envoyer lui même ses emballages. Il ne les envoie pas, ou il les envoie en mauvais état, de sorte que, les liquides qu'on devait expédier ont coulé et se sont perdus, ou que les choses fragiles objet de l'inexécution se sont brisés. Dans ce cas, le débiteur n'est pas responsable, c'est le créancier qui est fautif. Tel est encore le cas du voyageur qui monte en marche dans un train, qui traverse un quai malgré l'interdiction des employés. Dans tous ces cas, l'inexécution provient de la faute du créancier.

La faute du créancier ne libère le débiteur que si elle est telle qu'elle a rendu l'exécution de l'obligation impossible

Bien entendu, il y a des degrés dans la faute du créancier. Cette faute peut-être, ou bien très grave, rendant l'obligation inexécutable, ou bien d'une gravité moindre, de sorte que le débiteur aurait pu encore exécuter avec une diligence moyenne. Si, un voyageur traverse une voie malgré la défense qui est affichée , le transporteur est néanmoins en faute , si, voyant arriver un rapide, il n'a pas prévenu à temps le voyageur. De même, un débiteur raisonnable ne doit pas se servir d'emballages défectueux, sans les consolider ou sans prévenir par lettre le créancier de leur état. Donc, il y a des fautes du créancier qui sont sigraves qu'elles suffiront à rendre l'obligation inexécutable. Il y en a d'intermédiaires et il y en a de si petites qu'elles ne devront pas être prises en considération. Mais, si la faute du créancier est telle que l'obligation était inexécutable, le débiteur aura renversé la présomption de la preuve qui pesait sur lui.

II)Le fait des auxiliaires du créancier

De même qu'un débiteur ne peut exécuter seul l'obligation qu'il contracte, de même, le créancier peut être une maison importante, de sorte qu'il aura un personnel plus ou moins nombreux qui intervien dra dans l'exécution de l'obligation. Il n'est pas douteux que si l'inexécution de l'obligation est due au fait d'un des auxiliaires plus ou moins nombreux du créancier, ce sera absolument comme si elle émanait du créancier lui-même. Nous retrouvons ici, d'une manière symétrique, tout ce que nous avons vu précédemment, Toute faute d'un auxiliaire du créancier devient la faute du créancier lui-même.

Source : BIU Cujas

Le cercle de personnes dont le créancier répond à cet égard n'est pas le même que celui de 1384.

Le cercle des personnes dont le créancier répond, de même que le cercle des personnes dont le débiteur répond, est beaucoup plus large que le cercle des personnes dont on répond en l'absence de tout contrat. En dehors de tout contrat, sur le terrain de l'article 1384 du C.C. c'est -à-dire vis-à-vis de ceux qui n'ont pas contracté, on répond de ses préposés. Le préposé est celui qui est lié au patron par un contrat de travail: c'est l'employé, l'ouvrier, le salarié

Le créancier répond de tous ses préposés, ouvriers, employés, Mais, voici la différence; il répond aussi de diverses personnes dont il ne serait jamais tenu sur le terrain de l'article 1384 . Par exemple ses mandataires, Il répond encore des entrepreneurs auxquels il s'adresse pour terminer son travail. Tandis que l'article 1384 ne s'appliquerait pas, ici la responsabilité contractuelle joue. En effet, les préposés sont ceux auxquels le patron est lié par un contrat de travail. le créancier les aliés à l'exécution et on comprend qu'il réponde des fautes de ces personnes. Quand je suis créancier de quelqu'un et que, dans l'exécution de mes obligations, je fais appel à des auxiliaires, ceux-ci s'identifient avec moi. J'ai donné, par exemple, mandat à quelqu'un d'encaisser certaines factures, Mon mandataire les a encaissées mais il ne m'en a pas remis le montant. Le débiteur ne peut pas payer une seconde fois. Pourtant, sur le terrain de l'article 1384, je suis en présence d'un mandataire et non d'un préposé. Sur le terrain de la responsabilité du fait personnel , je réponds de toutes les personnes que je fais entrer dans le cercle contractuel, de tous ceux qui concourrent à l'exécution de l'obligation.

Par conséquent, le cercle des personnes n'est pas le même sur le terrain contractuel et sur le terrain délictuel . Il est bien plus large.

Ainsi le créancier répond des membres de sa famille. Un membre de sa famille a été chargé d'intervenir dans l'exécution de l'obligation pour exercer les droits du créancier. Celui-ci ne serait pas tenu de son fait par application de l'article 1384. Il en est tenu en vertu du contrat.

Le débiteur n'ayant aucun lien avec les auxiliaires auxquels le créancier a fait appel

D'autre part, le débiteur n'a absolument aucun lien juridique avec les auxiliaires auxquels le créancier a fait appel. Le débiteur ne pourra intenter une action contre eux. Ils n'ont pas , juridiquement, de rapports avec le débiteur, , le débiteur ne connait que le créancier.

Source : BIU Cujas

ne peut intenter aucune action contre eux.

Mais voici une hypothèse un peu plus compliquée . Cette personne que le créancier a envoyée encaisser une facture, a commis un délit civil: elle a frappé le débiteur.

Quid du cas où l'auxiliaire s'est rendu coupable à l'égard du débiteur d'un délit civil?

Si l'encaisseur s'est rendu coupable d'un délit personnel, il y a un délit civil qui tombe sous le coup de l'article 1382. Quelles sont les conséquences de ce délit civil ? C'est d'entraîner l'action du débiteur contre l'encaisseur, conformément au droit commun. Mais le créancier ne sera pas tenu de cet encaisseur à l'égard du débiteur, conformément à l'article 1384, car, dans ses rapports avec son débiteur, c'est le contrat qui joue et non la loi. Le débiteur doit actionner le créancier sur le terrain contractuel, non pas sur le terrain délictuel.

Lintérêt de la question se rencontre sur le terrain de la prescription. En effet, la prescription est très rapide en matière pénale, sur le terrain de l'action civile, tandis qu'avec l'action du contrat, la prescription peut être de 30ans.

Pour nous résumer: A étant le créancier, B, le débiteur, et C l'encaisseur , il y a entre A et B pla ce pour une action contractuelle avec des droits et des obligations contractuelles. C'est, d'ailleurs, la seule responsabilité qui existe entre eux. Il y a bien aussi une action entre A et C, car ils sont liés par un contrat. C'est l'action du contrat de travail de mandat ou d'entreprise. Si C n'a pas bien rempli ses fonctions, A aura son action contractuelle contre lui. Il peut y avoir une action entre C et B si l'encaisseur s'est rendu coupable d'un délit tombant sous le coup de l'article 1382 ou si inversement, le débiteur a mis l'encaisseur brutalement à la porte.

L'action sera une action délictuelle de la part du débiteur contre l'encaisseur ou inversement, à raison des coups, sur le terrain de l'article 1382, mais il n'y aura jamais d'action du débiteur à l'égard de l'encaisseur lorsque l'article 1382 ne jouera pas entre eux.

Distinction entre le champ d'application de 1384 et celui de la responsabilité des préposés,en

Tout ceci repose sur cette idée que les relations contractuelles ne peuvent être traitées comme celles qui existent entre des personnes n'ayant pas contracté . L'article 1382 ne joue que si l'encaisseur a commis un délit. Et l'article 1384 ne jouera jamais. L'article 1384 sert à donner une action contre le patron de celui qui a causé le dommage. Exemple : un chauffeur me renverse dans la rue, j'ai une action contre le patron qui est seul solvable et a causé le risque. Mais,

Source : BIU Cujas

vertu d'un contrat.

si c'est dans l'exécution du contrat que je suis renversé, j'intenterai une action contractuelle. Par exemple, je suis renversé sur le trottoir par la voiture que j'avais louée, au moment où elle venait me chercher; il s'agira de l'action du contrat. En ce qui concerne le chauffeur , j'aurai contre lui l'action personnelle de l'article 1382 , mais contre le loueur de voitures, je n'aurai jamais l'action de l'article 1384.

III-Le vice propre de la chose.

Ce que c'est

Le mot de vice dans l'expression de :vice propre de la chose, s'emploie dans plusieurs sens,pour désigner les défauts de l'objet . M. Josserand dit que "c'est toute prédisposition de la chose à se détériorer au cours de l'exécution de l'obligation et provenant soit de sa nature, soit du défaut dont elle peut être atteinte spécialement".

Les textes qui le prévoient

Que le vice de la chose soit susceptible d'entraîner des conséquences très graves sur l'exécution de l'obligation, cela est très exact. D'ailleurs, nous avons en cette matière deux textes , qui concernent deux hypothèses qui sont des applications d'un principe plus général.

L'article 1790 du C.C.

C'est, tout d'abord, l'article 1790, en matière de contrat d'entreprise : "Si, dans le cas de l'article précédent la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fut en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière". J'avais donné un travail à faire à quelqu'un; Il n'a pu le faire, car la matière a péri. Le créancier est responsable de la mauvaise qualité de la matière, c'est ce qu'on appelle le vice propre de la chose.

L'article 103 ,al.1 du C. Com.

D'autre part, l'article 103, al.2 du Code de Commerce visant le transport déclare : "Le voiturier est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure"

Comme la matière des transports a toujours fourni des exemples de vice propre, c'est dans ce domaine que nous allons les prendre.

Les vices propres de la chose appartiennent à 3 catégories

Les vices propres de la chose appartiennent à trois catégories.

1° - Il y a des choses susceptibles de se détériorer : des liquides sont susceptibles de s'évaporer, de fermenter, des métaux sont susceptibles d'oxydation, des marchandises peuvent s'enflammer et certains bois ont la spécialité de se gondoler.

2° - Il y a des choses qui sont déjà en voie de détérioration: un objet était fêlé, il n'a pas

Source : BIU Cujas

résisté au choc. Un meuble trop ancien n'était pas capable d'affronter les heurts du voyage.

3° - L'emballage était défectueux : une glace ou un marbre envoyé n'avait pas l'emballage nécessaire. On a même vu, dans cette matière, cette hypothèse curieuse : un colis contenant un chien de prix arrivé à destination alors que le chien s'était enfui, la caisse ayant été mal fermée.

Dans tous ces cas, le débiteur peut prouver que si l'obligation n'a pas été exécutée, c'est par suite du vice propre de la chose.

B - Le cas fortuit ou la force majeure

Ce que c'est que le cas fortuit et de force majeure

Le cas fortuit ou la force majeure est un évènement tel que le débiteur ne peut pas exécuter son obligation. Ce n'est pas un évènement qu'on peut reprocher au créancier, c'est un évènement étranger, aussi bien au créancier qu'au débiteur et qui a pour conséquence, qu'il n'est pas possible d'exécuter l'obligation.

Les textes relatifs à cette notion Les textes de principe sont les articles 1147 et 1145

Les textes relatifs au cas fortuit ou à la force majeure sont encore assez nombreux. Comme texte de principe, il y a les articles 1147 et 1148. C'est là que se trouve le centre de la matière . D'après l'article 1147, "le débiteur est responsable, à moins que l'inexécution ne provienne d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée"; L'article 1148 comporte une formule un peu différente". Le débiteur ne doit pas de dommages intérêts quand, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, il n'a pas exécuté son obligation". Dans l'article 1147, il est question d'une cause étrangère, dans l'article 1148 de la force majeure ou du cas fortuit. Ces deux textes si voisins ne s'harmonisent pas très bien.

Parmi les textes spéciaux

A côté de ces textes généraux, il y a une série de textes spéciaux, Certains parlent du cas fortuit tout seul. d'autres de la force majeure seule.Il en est enfin, qui parlent à la fois du cas fortuit et de de la force majeure.

Parmi les textes qui parlent uniquement du cas fortuit, il faut signaler l'article 855 qui déclare : "L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport". Ici, le cas fortuit exonère le débiteur, on ne parle pas de la force majeure.

Certains parlent uniquement du cas fortuit.

On peut citer encore l'article 1302 , al. 2 à propos de la perte de la chose due : "Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce ou se

Source : BIU Cujas

perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur, et avant qu'il fût en demeure". Ce texte fait encore allusion au cas fortuit, mais non à la force majeure.

A propos du bail, l'article 1722 déclare : "Si, pendant la durée du bail, la chose lourde est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit, si elle n'est détruite qu'en partie, le premier peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail". Le cas fortuit libère ici le débiteur.

Enfin, l'article 1881, relatif au prêt dit que : "L'emprunteur, s'il emploie la chose à un autre usage ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit". Donc, il semble incontestable que le cas fortuit libère le débiteur.

D'autres parlent de la force majeure

D'autres textes parlent, au contraire, de la force majeure, de sorte qu'on peut se demander si ce sont deux notions différentes.

C'est tout d'abord l'article 1730 :"S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure".

A propos du dépôt, il faut citer les articles 1929 et 1934 : "Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée. Et article 1934 : "Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place doit restituer ce qu'il a reçu en échange".

Enfin, il faut citer deux textes du code de commerce à propos du transport, les articles 103 et 104 C. Com le transporteur n'est pas responsable du dommage arrivé à la chose transportée par suite d'un cas de force majeure. Art. 103 : "Le voiturier est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure". Art. 104 "Si, par l'effet de la force majeure le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

D'autres enfin parlent du cas fortuit et de la force majeure

Enfin, une série de textes lient plus ou moins harmonieusement les deux terminologies du cas fortuit et de la force majeure.

C'est tout d'abord un texte qui est pris

Source : BIU Cujas

parmi les textes généraux - l'article 1148 "Il n'y a lieu à aucun dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé ou à fait ce qui lui était interdit." Ce texte parle de la force majeure ou du cas fortuit.

Il faut citer encore, à propos du bail, l'article 1733 qui détermine les obligations du locataire au cas d'incendie"le locataire répond de l'incendie à moins qu'il ne prouve : que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure ou par vice de construction"...

Enfin, l'article 1784 est relatif aux voituriers par terre et par eau. Il déclare "Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure ".

Tandis que les articles 103 et 104 du code de commerce pour le transport qui tombe sous les règles du droit commercial parlent de la force majeure seulement, l'article 1784 parle du cas fortuit ou de la force majeure pour un transporteur non commerçant.

S'agit-il, par conséquent, du cas fortuit ou de la force majeure, est-ce l'un ou l'autre, ,sont ce les deux ensemble, y a-t-il là deux notions différentes ?

Le cas fortuit diffère-t-il de la force majeure;faut-il exiger la réunion des deux notions pour libérer le débiteur? La tradition du droit français est de ne faire aucune différence entre ces deux notions Néanmoins une doctrine moderne veut faire une distinc-

La tradition du droit français est bien établie. Elle consiste à ne pas faire une distinction juridique, entre ces diverses expressions qui recouvrent la même chose. Si on rapproche les textes on en déduit qu'il n'est pas possible que le législateur ait voulu faire une différence. Il a voulu, dans tous les cas, libérer le débiteur, qu'il s'agisse du cas fortuit ou de la force majeure.

Néanmoins, une doctrine moderne a voulu voir dans cette opposition du cas fortuit et de la force majeure non pas seulement un hasard de langage, mais deux notions juridiques différentes? Il y aurait des degrés dans l'irresponsabilité du débiteur. Il y a des évènements qui ne seraient pas assez importants pour libérer le débiteur : ce serait le cas fortuit. D'autres ne seraient libérables que s'ils constituaient la force majeure. Cf. sur la question la thèse de M. Radouant , Paris 1920, sur la notion de

Source : BIU Cujas

tion entre le cas fortuit et la force majeure.

cas fortuit et de force majeure.

L'idée générale est qu'à tout le moins il y a certains faits et certains évènements qui doivent libérer le débiteur de son obligation à l'égard du créancier. Seulement comment déterminer ces évènements car, évidemment, tout évènement n'est pas suffisant pour constituer un cas de libération?

2 conceptions opposées ont été proposées à cet égard.

A cet égard, deux conceptions ont été opposées, dont la seconde l'a emporté depuis longtemps L'une est la conception objective l'autre est la conception subjective.

1)La conception objective

D'après la conception objective, certains faits seraient, en eux-mêmes, et une fois pour toutes des cas tels que le débiteur serait libéré, Il y aurait ainsi des circonstances qui rencontreraient comme une qualification officielle sans rechercher si, effectivement, elles ont empêché le débiteur de s'exécuter. Cette conception est une conception objective car ces faits ne sont pas envisagés subjectivement en eux-mêmes. Ils entraînent, automatiquement, l'exonération du débiteur.

D'après cette conception libèrent le débiteur :

Tel est le cas de la guerre, Celle-ci d'après certaines décisions anciennes, serait par cela seul qu'elle existe, pour des débiteurs qui éprouveraient des difficultés à se libérer de leur obligation le cas de force majeure

- la guerre

Arrêt de la Chambre des Requêtes de 1814.

C'est ce qu'on rencontre dans un arrêt de la chambre des requêtes du 24 Novembre 1814 : "Attendu, dit la Cour, que le fait de force majeure établi par l'arrêt justifie suffisamment sa disposition".Dès l'instant où l'on était en période de guerre, l'obligation n'avait pas à s'exécuter dans la mesure où la guerre gênait l'exécution. On ne recherche pas si le débiteur aurait pu s'exécuter, la circonstance de guerre s'est produite, cela suffit, Au lendemain de 1870 en effet certaines décisions ont considéré la guerre comme un fait objectif qui avait pu libérer le débiteur

-L'insurrection

Le second évènement qu'on a essayé de qualifier objectivement d'évènement de force majeure c'est l'insurrection.

-Le fait du prince

Le troisième évènement est le fait du prince, c'est-à-dire l'ordre donné par les pouvoirs publics qui paralyse , dans une certaine mesure, les efforts de tous; par exemple, la proclamation de l'état de siège ou des réquisitions faites sur l'ordre des pouvoirs publics. La proclamation de l'état de siège suffirait à rendre le débiteur non coupable de l'inexécution de l'obligation.

Source : BIU Cujas

- Les évènements naturels

Enfin les évènements naturels tels que l'orage, tempête, inondation seraient, objectivement, des cas de force majeure.

Critique de cette théorie.

Cette théorie objective de la force majeure n'a pas été consacrée, et avec raison, par la jurisprudence. Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation. Pour qu'il puisse se dispenser de l'exécuter, sans s'exposer à des dommages intérêts, il faut qu'il justifie qu'il n'a pas pu exécuter, Or les évènements indiqués peuvent rendre radicalement impossible l'exécution de l'obligation, mais ils ne la rendent pas nécessairement impossible. Il est donc trop commode pour le débiteur de les invoquer, pour se libérer.

La conception subjective.

Le criterium de l'inexécution non fautive c'est l'impossibilité mais non pas objective, c'est l'impossibilité subjective. Est-ce que, en fait, le débiteur, telles circonstances s'étant produites, n'a pas pu exécuter l'obligation ? Il faut descendre dans les détails de chaque circonstance pour voir si le débiteur pouvait ou non s'exécuter. En somme, il faut faire une dissociation entre les évènements et leurs conséquences. Les mêmes évènements n'entrainent pas en effet toujours les mêmes conséquences.

Voyons, d'ailleurs, comment les arrêts ont interprété cette impossibilité subjective; la force majeure, selon M. Radouard "est une qualité juridique qui n'est, de droit, attachée à aucun évènement". Dans quelques arrêts on trouve cette idée de l'impossibilité subjective exprimée d'une manière assez complète.

La consécration par la jurisprudence

La Chambre des requêtes fut saisie, en 1872, de la question de l'inexécution d'un contrat par une compagnie de chemins de fer. La compagnie prétendait que ses wagons étaient réquisitionnés et, qu'en conséquence, elle était exonérée de faire le transport La Cour de cassation, le 24 Avril 1872, (S.1873.I.82) a dit que "l'exception de force majeure doit être appréciée dans chacune des circonstances qui se produisent". Bien que l'autorité militaire eut réquisitionné une grande partie des wagons, la compagnie en avait néanmoins assez pour faire ses transports.

La guerre peut être, de même, un cas d'exonération mais elle ne l'est pas nécessairement. Un arrêt de la Chambre des requêtes du 21 Janvier 1874 (S. 1874.I.I25) a eu à statuer dans une hypothèse se référant à la guerre de 1870. Un individu avait obtenu, avant la guerre de 1870, l'adjudication d'un marché dans la ville de Rouen. Il avait loué les places pour

Source : BIU Cujas

une période de 5 ans. Il avait versé, à cet effet, à la ville une somme de 30.000 francs . A son tour, il percevait sur les forains une redevance qui devait lui laisser des bénéfices. Après la guerre, il plaida contre la ville de Rouen lui disant : Je vous ai donné 30.000 frs pour avoir le marché, mais l'adjudication n'a pu fonctionner car Rouen a été occupé par l'ennemi. La Chambre des requêtes, à la suite de l'arrêt de la cour d'appel ,n'a pas du tout suivi l'intéressé sur le terrain de la guerre : cause d'exonération objective des obligations.Elle constate que le commerce de bouche avait été très florissant pendant la période d'occupation car, en réalité, il y avait alors beaucoup plus de population dans la ville.

La même question s'est représentée pendant et au lendemain de la dernière guerre. La jurisprudence n'a pas hésité à dire que la guerre, par elle-même, n'était pas une cause d'inexécution de l'obligation. Il est de doctrine et de jurisprudence constante que l'état de guerre ne constitue pas, par lui-même et nécessairement, la force majeure mais qu'il appartient aux tribunaux,dans chaque espèce, de déclarer qu'elle a été telle, qu'elle a pu influer sur l'exécution de l'obligation.

Il convient de rechercher, en fait, par conséquent, si le débiteur a pu ou non exécuter son obligation.

Voyons donc à cet égard :

1° - les conditions de l'exonération du débiteur;

2° - ses effets.

Conditions de l'exonération du débiteur

Les conditions de l'exonération du débiteur se ramènent aux deux suivantes, dont la seconde il est vrai peut être discutée :

1° - Il faut un obstacle à l'exécution provenant d'un événement accidentel,

2° - Malgré cet événement accidentel, il ne faut pas qu'il y ait faute du débiteur, Même en présence d'un événement de force majeure, si le débiteur a commis une faute sans laquelle cet événement n'aurait pas eu les mêmes conséquences, ou ne se serait peut-être pas produit le débiteur, ne sera pas libéré. Un capitaine de navire a eu son navire pris dans une tempête, mais, d'après les ordres reçus, il n'aurait pas dû passer dans les parages où elle s'est déchaînée, Il y a faute de sa part, le cas de force majeure ne le libère pas.

Examinons donc ces deux conditions. La condition tenant à l'obstacle proprement dit, et celle qui tient au débiteur.

1)Il faut un

Cet obstacle il faut l'entendre comme abou-

Source : BIU Cujas

obstacle à l'exécution provenant d'un événement accidentel qui rende impossible l'exécution de l'obligation

tissant à une impossibilité d'exécuter. Mais on a parfois voulu compliquer cette notion par des conditions supplémentaires. En outre, de cette notion d'impossibilité on a voulu faire appel à la notion d'obstacle irrésistible et aussi à la notion d'obstacle imprévisible. Nous aurons à voir si la notion d'impossibilité ne suffit pas, s'il est indispensable d'y adjoindre l'obstacle irrésistible, et l'obstacle imprévisible.

Enfin, on s'est demandé s'il ne fallait pas faire une différence selon le point de départ de l'obstacle, selon que c'était un événement extérieur ou un événement provenant de l'entreprise elle-même, un obstacle interne. Nous venons de faire allusion à la distinction du cas fortuit et de la force majeure. Nous verrons si on peut admettre des gradations entre ces diverses notions.

La notion d'impossibilité

L'impossibilité pure et simple peut provenir d'un obstacle matériel ou moral.

L'impossibilité peut provenir d'un obstacle matériel

De l'obstacle matériel, il n'est pas difficile de donner des applications. Une inondation s'est produite, les routes, les voies ferrées sont inutilisables. Il s'agit cependant du transport d'une denrée périssable. Celle-ci arrive avec 24 heures de retard et n'est plus susceptible d'être livrée à la consommation. Il y a eu impossibilité . Ou bien le débiteur devait livrer un objet déterminé. Cet objet est détruit. Il y a obstacle matériel à l'exécution. C'était une machine qui demandait longtemps à être construite, elle subit une avarie, elle ne peut être livrée, il y a obstacle matériel immédiat.

Distinction à faire selon que l'obligation du débiteur porte sur un corps certain ou sur une chose de genre.

Mais il faut distinguer selon que l'obligation du débiteur porte sur un corps certain ou sur une chose de genre. Si le débiteur s'est engagé à livrer un corps certain, le corps certain étant détruit, il n'y en a plus, il est impossible de livrer. Si, au contraire le débiteur était tenu d'une chose de genre, les choses de genre ne périssent pas. Il devait une certaine quantité d'un produit. Il n'a qu'à s'en procurer une autre quantité égale. Le débiteur ne pourrait pas dire; je vous ai envoyé un wagon de pommes de terre, elles sont détruites, je suis libéré. On lui répondrait : vous n'avez qu'à vous en procurer d'autres.

Donc il faut voir si le débiteur était tenu de l'obligation de fournir un corps certain. Il serait alors libéré par cas fortuit. S'il était tenu de fourni des choses de genre, il faudra qu'il envoie d'autres choses. C'est l'application des notions les plus certaines et les plus générales du droit.

- ou moral

Arrêt de la

Source : BIU Cujas

Cour de Douai

En cette matière il faut citer une espèce curieuse. Elle nous reporte à l'époque où l'enseignement religieux a été interdit dans les écoles publiques, en 1882. Jusqu'à cette époque, les ordres religieux avaient passé des contrats avec les villes et ils recevaient des sommes moyennant lesquelles ils donnaient l'enseignement primaire. On s'était posé la question de savoir si la ville de Douai devait continuer à payer les rémunérations promises au sujet d'une école de six maîtres professeurs. La Cour de Douai, le 10 Mai 1886, a dit qu'il y avait un obstacle : la ville ne pouvait payer pour les écoles des ecclésiastiques qu'il lui était désormais interdit d'employer.

Arrêt de la Cour de Paris

Voici encore quelques applications d'obstacles dits moraux que les tribunaux ont jugé libératoires.

Le premier est relatif à un homme de lettres qui s'était mis en retard pour la livraison d'un manuscrit. L'obstacle allégué était celui d'un mal de dent. La Cour de Paris, le 7 Janvier 1910, a dit qu'il y avait lieu à appréciation. Les maux de dents ne sont pas tous semblables, et tous les patients n'ont pas une sensibilité identique: "La maladie, a dit l'arrêt, peut, selon la gravité et selon la partie du corps qu'elle intéresse, constituer un cas de force majeure".

D'autres espèces jurisprudentielles

Dans une autre espèce, il s'agissait d'un artiste qui avait signé un contrat mais ne voulait pas aller jouer car une épidémie de fièvre typhoïde sévissait dans la ville

Arrêt de la Cour de Cassation du 3 Décembre 1890

Un des exemples les plus classiques, bien que rétroactif, est celui de la première représentation à Paris de Lohengrin de Richard Wagner, Le chef d'orchestre Lamoureux avait monté, à l'Eden théâtre, Lohengrin, Il ne put y avoir qu'une représentation et celle-ci provoqua presque une émeute car on était un peu près dela guerre de 1870. Les représentations furent arrêtées. Y avait-il eu cas de force majeure ? Lorsque le directeur de l'Eden Théâtre voulut se faire payer et qu'il se heurta au refus du chef d'orchestre Lamoureux, il déclara que ce dernier n'avait qu'à continuer les représentations, en faisant appel, au besoin, à la police.

La Cour de Cassation, Req. le 3 Décembre 1890 (S.1894.I.315) a donné gain de cause à Lamoureux, car le chef d'orchestre avait fait un"sacrifice à la paix publique, au détriment de ses intérêts". Il y avait force majeure.

Par conséquent, ces solutions montrent qu'il n'y a pas d'autre règle juridique que celle de l'impossibilité absolue.

Source : BIU Cujas

Exemples d'évenements que les tribunaux n'ont pas jugé assez graves pour constituer une impossibilité d'exécution

Voici maintenant, à l'inverse, des évenements que les tribunaux ont considéré comme n'étant pas suffisants pour constituer une impossibilité, Lorsqu il y a difficulté, les tribunaux estiment qu'il faut néanmoins exécuter. Ce n'est qu'au cas d'impossibilité qu'il y a dispense d'exécution. Tel est le cas pour la livraison d'un marché qui était parfaitement possible de la part du débiteur, mais qui lui aurait été plus onéreuse. La question s'est posée plusieurs fois pendant la dernière guerre. Les fournisseurs de denrées, trouvant que les prix montaient trop, invoquaient le cas fortuit On leur a répondu que le cas fortuit et la force majeure n'étaient pas des assurances données au débiteur qu'il ferait de bonnes affaires. Le débiteur avait spéculé, c'était un jeu de bourse. La spéculation n'a rien à voir avec le cas fortuit et la force majeure.

L'exécution rendue plus onéreuse ne constitue pas un cas fortuit est de force majeure

Chaque fois que nous nous trouvons dans des hypothèses où on aurait eu intérêt à ne pas s'exécuter, cette raison ne suffit pas. C'est seulement l'impossibilité et non la difficulté d'exécution qui importe (Cour de Paris - 21 Décembre 1916);(D.1917.2;33)

Parfois on a pu prouver contre le vendeur que celui-ci avait pu exécuter à l'égard de certains et non à l'égard des autres. Les tribunaux n'ont pas hésité à le condamner, il n'y avait pas impossibilité, d'exécution (Orléans 24 Juin 1915) (D.15.2.104)

Enfin, il y a eu des hypothèses où des débiteurs s'étaient exécutés à grand peine. Les tribunaux ont encore condamné. Ainsi, pendant la guerre, il y a des femmes qui ont géré des fermes, des industries en l'absence d'un mari mobilisé. Donc on a répondu aux personnes qui disaient que , se trouvant dans ces conditions elles n'avaient pu exécuter, que d'autres, à leur place, avaient exécuté Donc qu'elles pouvaient le faire Trib. Melle, 23 Octobre 1915. D.1916.2.83.

Arrêt de la Cour d'Orléans de 1872

Voici maintenant un arrêt emprunté à la matière du bail. La question s'est présentée pendant la guerre de 1870 et pendant celle de 1914. Un locataire avait quitté Orléans, à la fin de 1870, prétendant que sa maison n'était plus habitable. L'ennemi y était venu et y avait commis des dégradations beaucoup plus considérables que si le locataire avait été présent. Le propriétaire prétendait qu'il n'y avait aucune raison pour que le locataire partît. La Cour d'Orléans, le 14 Juillet 1871 (S.1872.2.237) a condamné le locataire à payer au propriétaire la réparation des dommages causés.

L'exécution rendue moralement difficile n'est pas une cause d'exonération

La même solution a été donnée pendant la dernière guerre. Un locataire avait quitté son apparte-

Source : BIU Cujas

ment à Nancy qui était bombardé. Existait-il une impossibilité de rester ? La Cour de Cassation, le 3 Juillet 1918 a dit que non, dans la même maison, d'autres locataires étaient restés. D'ailleurs la maison n'avait pas reçu de projectile. Il était peut-être moralement dangereux de rester dans les locaux, mais cela n'était pas impossible.

La grève, en n'est un cas de force majeure que si elle rend absolument impossible l'inexécution.

Un premier exemple nous est fourni par la grève et l'hypothèse inverse, le lock-out. La grève est-elle un cas de force majeure ? A cet égard nos tribunaux font une distinction, depuis longtemps. La grève, en soit, n'est pas un cas de force majeure il faut voir comment elle s'est déclenchée, de sorte qu'on en revient toujours au criterium de l'impossibilité effective ou de la simple difficulté.

Arrêt de la Cour de Paris du 13 Novembre 1903

Une première hypothèse nous est fournie par un arrêt de la cour de Paris du 13 Novembre 1903 (Dalloz 1904.2.73) avec une note de M. Ambroise Colin. Il s'agissait d'une grève de mariniers . Une marchandise devait être transportée de Paris à Rouen. Elle devait être mise sur des chalands qui n'avaient pu être chargés. Le transporteur, actionné en dommages-intérêts disait n'avoir commis aucune faute, que le travail avait été abandonné par les mariniers en grève. La cour de Paris a admit l'exonération du débiteur en relevant soigneusement parmi les circonstances de l'exonération: 1° - qu'il s'agissait d'une grève générale, car une grève partielle existait dans une simple ville n'aurait pas exonéré le débiteur. 2° - que c'était une grève qui avait revêtu une grande violence, rendant impossible l'embauchage de remplaçants. Mais ces circonstances ne se reproduisent pas toujours.

Voici, néanmoins , encore une ou deux applications de grève qui ont été considérées comme suffisant pour constituer l'impossibilité requise.

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 28 Octobre 1927.

La première nous est fournie par un arrêt de la Chambre des requetes du 28 Octobre 1907 (S.1908.I.32). Il s'agissait de grèves de dockers syndiqués. Il avait été décidé que les grévistes emploieraient tous les moyens pour empêcher leurs camarades de travailler. En outre, cette grève avait éclaté à l'improviste.

Arrêt de la Chambre des requêtes du 24 Juin 1925

La dernière hypothèse d'impossibilité nous est fournie par un arrêt de la Chambre des requêtes du 24 Juin 1925 (S.1926.I.20). Il s'agissait d'une grève générale de chemins de fer en 1920. Un colis de fleurs avait été envoyé de Nice à Paris. Il était établi que la compagnie P.L.M. pouvait faire circuler quelques trains, mais que ceux-ci étaient supprimés dans la proportion de 92 % et que la main-d'oeuvre militaire mise à sa disposition , ne permettait pas un bon rendement. La Cour décida qu'il

Source : BIU Cujas

ne s'agissait pas d'une impossibilité mais qu'il fallait tout simplement à la compagnie le temps d'organiser à nouveau ses services.

Autre hypothèse où la grève a été considérée comme constituant une difficulté, mais non une impossibilité d'exécution. Un lock-out avait éclaté à Dunkerque en 1926. Mais l'enquête faite montra quesi on avait eu de la bonne volonté, on aurait pu se procurer la main-d'oeuvre qui était nécessaire. Cass. Req. 30 Janvier 1929, Gaz. Pal. 1929.1.410. "La force majeure s'entend, dit l'arrêt, des événements qui constituent un obstacle absolu à l'exécution de l'obligation, non de ceux qui la rendent seulement plus onéreuse". Il faut peut-être payer plus cher, mais cela n'est pas impossible.

La jurisprudence du Conseil d'Etat se montre en cette matière moins rigoureuse

Il faut citer encore la jurisprudence du Conseil d'Etat qui admet plus facilement l'exonération d'un débiteur que les tribunaux civils. Il n'exige pas que l'on mette en oeuvre des moyens exceptionnels. Cf. 5 Mars 1909, Sirey, 1911.S.87 et les conclusions du commissaire du Gouvernement M. Chardoneret, S.16.3.22

Telles sont les conditions qui constituent l'obstacle, l'impossibilité effective.

Néanmoins, il est utile de parler de deux autres conceptions de l'obstacle irrésistible, et de l'obstacle imprévisible qui se ramènent, d'ailleurs, à la conception générale d'impossibilité.

L'obstacle irrésistible

Qu'entend-on par obstacle à franchir ? On appelle obstacle irrésistible un obstacle qui rend impossible l'exécution normale. Par exemple, un train devait passer sur une voie réservée. Ce n'était plus le trafic normal. Si la voie est barrée pendant quelques jours on ne peut passer par là ; de même, dans une ville où on procède au pavage d'une rue on ne peut plus l'emprunter, mais ces circonstances ne suffisent pas pour libérer le débiteur.

Il faut un obstacle irrésistible à toute autre exécution. Si la voie est obstruée, si l'exécution normale est impossible il était peut-être possible de passer ailleurs; par conséquent, il ne s'agit pas d'un obstacle irrésistible. Par exemple, des marchandises sont réquisitionnées. Elles ne sont plus dans le commerce, c'est un obstacle irrésistible car on ne peut résister à l'ordre de l'autorité publique qui a réquisitionné toute une production.

Il y aurait alors deux conditions qui s'additionnent. Il faudrait : 1° - une impossibilité extérieure normale, 2° - Un obstacle irrésistible contre lequel on ne pourrait rien.

Source : BIU Cujas

Exemples d'obstacles qui ne seraient pas irrésistibles.

Voici quelques exemples qui ont été donnés à l'appui de cette solution. Un débiteur s'était engagé à établir une canalisation pour alimenter une usine. L'administration lui refuse l'autorisation nécessaire. C'est un obstacle, il est irrésistible car il provient de l'ordre de l'administration. On peut citer encore le cas d'une grève où le patron pouvait obtenir la reprise du travail en payant les ouvriers plus cher. Ce n'était donc pas un obstacle insurmontable.

Ou bien encore le cas d'assurance vie dont les primes sont payables à un certain jour, par exemple le 2 Mars. L'assuré sort de chez lui ce 2 Mars pour aller acquitter sa prime et, en route, il tombe frappé d'une attaque d'apoplexie. Le paiement fait par les héritiers, le lendemain, serait-il valable ou non ? Il y a eu, répond-on, dans cette théorie, impossibilité morale, mais non pas obstacle irrésistible car le débiteur pouvait effectuer son paiement par un autre moyen. Ici, par conséquent, il n'y a pas cas fortuit ou de force majeure.

Rejet de cette théorie.

Que penser de cette théorie qui adjoint l'irrésistibilité à l'impossibilité ? En réalité, on ne trouve aucun cas d'impossibilité effective sans qu'il y ait un obstacle irrésistible et insurmontable. En réalité, il n'y a donc que l'impossibilité.

On a encore voulu prendre ces deux notions dans le sens suivant. L'impossibilité correspondrait à un obstacle d'ordre matériel, l'irrésistibilité à un obstacle d'ordre moral. Tel serait le cas d'un locataire durant une guerre dans une ville bombardée. Dans cette conception s'il en était ainsi, l'exonération du débiteur n'exigerait pas l'impossibilité s'additionnant à l'irrésistibilité, mais selon les cas l'impossibilité , en cas d'obstacle matériel ou l'irrésistibilité en cas d'obstacle moral, il convient donc de laisser de côté la notion d'obstacle irrésistible qui ne correspond à rien.

Nature de l'obstacle imprévisible.

On a encore voulu faire intervenir également en cette matière, la notion d'obstacle imprévisible. Le débiteur ne serait libéré que si, à l'impossibilité d'exécution, s'ajoutait le fait qu'il n'avait pas prévu, ni pu prévoir l'événement qui s'est produit. Que faut-il entendre, d'autre part, par cette notion d'obstacle imprévisible, condition qui, pour certains auteurs, serait nécessaire. Il ne suffirait pas qu'il y ait un obstacle tel que l'exécution de l'obligation fût non seulement difficile, mais impossible, il faudrait quelque chose de supplémentaire, une seconde condition à la difficulté d'exécution s'ajouterait l'imprévisibilité de l'obstacle. Ceci nous place sur un plan presque symétrique à celui sur lequel nous nous sommes trouvés à propos de la force irrésistible. Ici

Source : BIU Cujas

encore, en effet, il est ajouté une seconde condition.

L'obstacle imprévisible serait celui qu'on ne pourrait ni prévoir, ni imaginer. Si on pouvait le prévoir, il n'y aurait pas force majeure, malgré la difficulté d'exécution.

Conditions d'existence d'imprévisibilité de cet obstacle.

Voyons quelles seraient les conditions d'existence d'imprévisibilité de cet obstacle. Elles seraient au nombre de deux, les unes subjectives, les autres d'ordre pratique. Les conditions subjectives ce sont celles qui existent en fonction de la personne d'un débiteur déterminé. Il n'y aurait pas de règles objectives d'imprévisibilité

subjectives

Elle varierait avec chaque personne. Il faudrait voir le cas de chaque débiteur, en particulier. Il faudrait qu'un débiteur déterminé se trouvant dans la situation exacte où il s'est placé n'ait pas pu prévoir l'obstacle qui surgirait plus tard.

Pratiques

En second lieu, l'obstacle imprévisible doit être pratique, c'est-à-dire, susceptible de réalisation pratique. Il doit faire partie des cas vraisemblables. Or, il est impossible de considérer comme un obstacle pratique celui qui ne se réalise presque jamais. Si on considérait qu'un obstacle, par le seul fait qu'il s'est réalisé un jour, pouvait être prévu, rien n'échapperait aux prévisions humaines. Ce qu'on veut dire quand on parle d'un obstacle empruntant sa possibilité à des réalisations pratiques, c'est qu'il s'agit d'un obstacle normalement susceptible de se produire.

Applications jurisprudentielles de la notion d'obstacle imprévisible

Quelles sont les applications jurisprudentielles de cette notion d'obstacle imprévisible ?

Il convient de distinguer ici entre les événements qu'il est facile de prévoir et ceux qu'on ne peut prévoir. Parmi les événements qu'on peut prévoir, une nouvelle distinction doit intervenir entre ceux qui présentent une certaine périodicité et ceux qui ne sont pas des événements périodiques comme les autres, mais sont néanmoins vraisemblables.

Les obstacles qui présentent une certaine périodicité

Les obstacles qu'on peut prévoir à raison de leur périodicité se présentent notamment dans la matière des transports par chemins de fer. Le directeur d'un grand réseau de chemins de fer qui se déclarerait inapte à alimenter les stations balnéaires, durant les mois d'Août et de Septembre, pourrait difficilement invoquer le cas fortuit, car l'entreprise de transport doit prévoir cet afflux des baigneurs vers les plages en été, étant donné que ce phénomène est périodique.

Arrêt de la Cour de Rouen du 22 Mai 1909

La question s'est présentée non seulement pour les voyageurs, mais surtout pour les marchandises. Citons à cet égard une espèce qui a donné lieu à un arrêt de la

Source : BIU Cujas

Cour de Rouen du 22 Mai 1909 S.1910.2.241, à propos de l'expédition de pommes à cidre. La compagnie de chemins de fer de l'Ouest n'avait pas mis à la disposition des expéditeurs les wagons voulus, d'où une perte de pommes. La compagnie de chemins de fer disait qu'il lui était impossible d'évacuer, en l'espace de quelques semaines, une telle quantité ; elle a été néanmoins condamnée "l'immobilisation de son matériel que,la compagnie invoquait comme constituant le cas de force majeure ne résulte nullement d'un événement fortuit impossible à prévoir, et à conjurer, mais uniquement de l'insuffisance de son personnel et de son matériel". L'arrêt ajoute qu'on est en présence d'un fait normal, périodique, et que, par conséquent, le réseau n'a aucun prétexte à invoquer . Ce raisonnement pourrait être répété pour toutes les expéditions qui doivent se faire chaque année, dans des conditions de grande rapidité.

ugement du
rib.Civil
e la Seine
de 1894

Voici encore une autre décision. Une vente de cognac avait été faite à des commerçants de l'Amérique du Sud. Une guerre civile avait éclaté. Il s'agissait de savoir si elle constituait un obstacle imprévisible à la livraison du cognac.Le tribunal civil de la Seine le 10 Octobre 1894 (Clunet 1895 p. 108) a dit que ce n'était pas un événement imprévisible et ce pour les motifs suivants : "Att. que "Dans les pays de l'Amérique centrale, la guerre et la révolution existent à l'état latent,qu'elles éclatent aujourd'hui pour cesser demain , et recommencer le jour suivant....Ce sont là des cas ordinaires et prévus auxquels les défendeurs qui commercent avec ces pays sont habitués.

rrêt de la
ambre des
quêtes du
9 Mars
1897

Il faut citer encore un arrêt de la Chambre des requêtes du 29 Mars 1897 S.1898.I.65, à propos d'un accident d'ascenseur hydraulique. Ces ascenseurs donnaient lieu, en effet, à des accidents fréquemment,lorsque la pression de l'eau venait à baisser. S'agissait-il d'un événement qui était à prévoir , bien qu'il n'est pas évidemment une périodicité absolue ? La Chambre des requêtes a dit que ces accidents s'étaient produits assez fréquemment dans divers immeubles parisiens de sorte qu'on pouvait les prévoir et qu'en outre, il était possible de prévoir des dispositifs destinés à les éviter.

rrêt de la
ambre des
equêtes du
Juillet
42

Nous pourrions citer encore un arrêt de la Chambre des requêtes du 16 Juillet 1842 à propos de la quarantaine sanitaire d'un navire. Là encore, a dit la Cour de cassation, il s'agit d'un événement vraisemblable.

êt de la
mbre civi-
du 16
rs 1864

Dans un arrêt de la chambre civile du 16 Mars 1864 S.1864.I.188. Il s'agissait d'un breveté d'invention qui n'avait pu payer les redevances annuelles,parce que malade, il n'avait pas exploité son brevet. Or, il a

Source : BIU Cujas

été déchu de son brevet d'invention, la maladie, a-t-on dit, peut être prévisible, il est possible de s'arranger pour la payer, surtout lorsqu'elle est, comme dans l'espèce, de 100 francs par an.

Arrêt de la Chambre civile du 16 Mars 1864

Quels sont donc maintenant les événements qui ne sont pas prévisibles ? Ces événements qui, normalement, ne sont pas prévisibles peuvent tout de même se produire. Néanmoins, les tribunaux n'en tiendront pas compte, car ils ne rentrent pas dans les prévisions normales de l'existence.

Evénements non prévisibles.

Ce sont, tout d'abord, les réquisitions de l'autorité publique qui empêchent d'utiliser ce dont on avait absolument besoin pour exécuter l'obligation. Des réquisitions peuvent avoir lieu en temps de paix, mais, naturellement, les réquisitions les plus importantes sont celles qui interviennent en temps de guerre. Or, on ne peut demander à celui qui fait un contrat de prévoir que la guerre peut éclater. Aussi est-ce avec raison que la Cour de Poitiers dans un arrêt du 12 Juillet 1915 S.1916 2.I. à propos d'un bail a déclaré que la réquisition par l'autorité militaire était un cas de force majeure. Evidemment, on peut prévoir la guerre, il y a des compagnies d'assurances qui en assurent les risques, mais on ne peut exiger que tous les contrats particuliers soient dominé par de telles prévisions. Il s'agissait dans l'espèce d'une école à la Rochelle qui avait été réquisitionnée pour y installer un service sanitaire en 1914.

Requisitions de l'autorité publique

Tel est l'exposé de cette notion d'obstacle imprévisible. Faut-il l'accepter ?

Jugement critique de la notion d'obstacle imprévisible.

Notons, tout d'abord, que toutes les solutions que nous avons rencontrées doivent être acceptées soit que les tribunaux condamnent, soit qu'ils absolvent les débiteurs. Reste à savoir si elles ne peuvent être expliquées que par la notion d'obstacle imprévisible.

Or, il semble qu'elles s'expliquent beaucoup mieux par la notion générale d'impossibilité d'exécuter, notion qui nous a déjà fait rejeter l'idée d'obstacle irrésistible.

Reprenons l'hypothèse de l'expédition des pommes à cidre. Il est bien inutile de faire intervenir la notion d'obstacle imprévisible, le transporteur pouvait effectuer le transport, il n'y avait pas impossibilité véritable d'exécuter, et c'est ce qu'a dit l'arrêt. La notion d'imprévisibilité est seulement une notion qui colore, qui qualifie l'impossibilité, mais ce n'est pas la peine d'en faire une notion parallèle qui, par addition, constituerait la force majeure. Tout cela, c'est simplement l'impossibilité d'exécuter.

Source : BIU Cujas

De même, s'il y a une inondation, si la batellerie ne pouvant plus utiliser le cours du fleuve, il y a un reflux des marchandises vers les chemins de fer et que ceux ci ne peuvent arriver à tout transporter, comme cela se produit parfois en ce qui concerne les stocks de cherbon, dans ce cas, il y a une impossibilité, car le chemin de fer se trouve avoir à faire des transports qui ne sont pas ceux qui, normalement, lui reviennent.

Prenons maintenant l'hypothèse des réquisitions. Point n'est besoin de se demander s'il y a là quelque chose de prévu ou non. L'autorité a réquisitionné cela suffit. On ne peut pas s'y opposer, et exécuter.

Il est donc beaucoup plus simple de rechercher dans chaque cas concret, en se plaçant dans la situation du débiteur, si, par rapport à ce débiteur, il y a eu ou non possibilité d'exécuter, peu importe d'ailleurs, le caractère plus ou moins onéreux de l'exécution pour lui.

Il faut donc conclure que la force majeure ou le cas fortuit résultent du seul élément de l'impossibilité subjective et objective d'exécuter.

La notion d'obstacle interne et celle d'obstacle externe

Ceci nous amène à envisager une dernière notion, une notion moderne, celle qui voudrait distinguer selon que l'obstacle viendrait du dehors ou du dedans. Elle oppose l'obstacle externe à l'obstacle interne. Cela revient, pour beaucoup d'auteurs, à faire une opposition dont il résultera une distinction en matière de responsabilité, selon qu'on sera en présence d'un cas de force majeure ou du cas fortuit. On répondrait alors du cas fortuit et on ne serait exonéré que par le cas de force maheure.

L'un des premiers auteurs qui aient exposé cette distinction entre l'obstacle extérieur et l'obstacle intérieur est un auteur autrichien de la fin du XIXème siècle, Exner, traduit en français par Seligman.

Les idées d'Exnerqu'il a exposées dans un ouvrage célèbre ont trouvé certains défenseurs parmi lesquels Ambroise Colin dans une note plus ou moins classique D.1904.2.73 puis des spécialistes du droit administratif, Hauriou, S.1912.3.161, M. Josserand, doyen de la Faculté de Lyon et M. Ripert.

Intérêt de cette théorie.

Quel est l'intérêt de cette théorie, de l'opposition faite entre le point de départ, l'origine de l'obstacle ? C'est que toutes les fois qu'on sera enprésence d'un obstacle interne, le débiteur en sera responsable, il ne sera pas exonéré, Seul l'exonère l'obstacle du dehors.

Textes invo-

Nous avons vu précédemment que, parmi les

Source : BIU Cujas

qués en faveur de cette conception.

textes qui intéressent notre matière, les uns parlent du cas fortuit, les autres de la force majeure, et d'autres enfin du cas fortuit ou de la force majeure. Par conséquent, disent nos auteurs ce n'est pas sans raison. Du moment que des textes visent de l'une et non l'autre, c'est qu'il faut faire une distinction.

Les art. 1772 et 1773 du C.C.

Mais on invoque plus spécialement pour justifier cette opinion que le cas fortuit et la force majeure ne sont pas des notions identiques, sous des vocables différents. L'article 1773 du C. Civ. évidemment, dans sa lettre, n'est pas défavorable à cette opinion. A propos du bail à terme l'article 1772 déclare que "Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse". L'article 1773 ajoute " Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure. Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation auxquels, le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus". Ce texte, dans sa lettre, vise donc deux catégories de cas fortuits: le cas fortuit ordinaire dont le débiteur serait tenu, et le cas fortuit extraordinaire dont le débiteur ne serait pas tenu et qui serait la force majeure.

Les art. 1953 et 1954

Deux autres textes qui paraissent favorables à cette interprétation ce sont des textes sur le dépôt les articles 1953 et 1954. Ils visent le dépôt nécessaire "Ils (les hôteliers) sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie ou par des étrangers allant ou venant dans l'hôtellerie " dit l'article 1953. Et l'article 1954 ajoute "Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure". Là encore par conséquent, on voit bien, sous une autre terminologie, reprendre l'opposition de l'article 1953 entre le cas fortuit ordinaire et le cas fortuit extraordinaire. Le vol à main armée serait le cas fortuit extraordinaire, c'est-à-dire la force majeure; et le cas fortuit ordinaire serait le vol habituel.

Textes de la loi du 9 Avril 1898

Enfin, il est des textes tout particulièrement intéressants, mais dont il n'est peut-être pas possible de tirer un système, ce sont ceux de la loi de 1898 sur les accidents du travail. D'après cette loi, le patron répond vis-à-vis de ses ouvriers des accidents dus même à un cas fortuit, tandis qu'il ne répond pas des accidents du travail dus à la force majeure. Si la compa-

Source : BIU Cujas

gnie, d'assurances ait que l'accident du travail est dû à un cas de force majeure, elle cherchera à ne pas payer. Il faudra donc faire une discrimination entre le cas fortuit où la compagnie devra payer, et le cas de force majeure où elle n'aura pas cette obligation.

Comment justifier, en doctrine, la distinction ainsi faite et surtout d'après quel criterium opposer cette portion de responsabilité, restant à la charge du débiteur, et celle dont il serait exonéré.

Justification doctrinale de cette théorie

En cette matière, on a fait intervenir un vieux criterium d'Ulpien où il est dit que la force majeure c'est toute force à laquelle on ne peut résister, tandis que le cas fortuit est casus quos nulluns humanuns consilium praevidere potest, une force peut qu'on ne peut pas prévoir. Avec ce système on serait responsable d'événements imprévisibles mais auxquels on pouvait résister. Nous aurions, d'une part, les événements même imprévisibles, dont le débiteur répondrait, et les obstacles irrésistibles dont il serait exonéré.

Son rejet

Ce criterium n'est pas admissible.

D'abord il revient à la notion d'imprévisibilité dont nous avons vu qu'il convenait de se débarrasser.

Ensuite, il aboutit à une sévérité trop grande puisque le débiteur est responsable d'événements qu'il n'a pu empêcher. Par exemple une usine s'effondre et le propriétaire n'a pas pu l'empêcher, ni le prévoir. Il serait responsable.

Le criterium proposé par M. Hauriou

Le seconc criterium qui a été proposé est très intéressant, bien qu'il ne soit pas applicable au droit civil. C'est le criterium d'Hauriou, un très grand spécialiste du droit administratif français.

Hauriou a exposé ses idées à propos de la catastrophe du cuirassé Iéna (Sirey 1912.3.161) Coup sur coup, à peine à quelques années de distance, deux cuirassés avaient sauté, entraînant naturellement de nombreuses pertes de vies humaines, et cela par suite de ce qu'on appelait l'instabilité des poudres déposées dans les soutes. Lors de la catastrophe du "Iéna", la question ne fut pas posée entre les marins et l'Etat car elle était règlementée par des textes précis, mais un morceau de ferraille avait été projeté au loin, et avait tué un enfant qui jouait dans une rue de Toulon. Un procès eut lieu. M. Hauriou, à propos de cette affaire, déclare que les idées qu'il va développer sont fonction du droit administratif, et non du droit civil positif. Mais, elles sont intéressantes parce qu'elles pourraient être, lors d'une réforme du droit civil, plus ou moins acceptées.

D'après lui, ce dont le débiteur ne répond

Source : BIU Cujas

pas c'est ce qui restera toujours en dehors de l'action de l'homme, ce que l'homme ne pourra jamais éviter même dans l'avenir. Au contraire, l'accident que l'homme pourra éviter un jour, qui peut disparaître par le développement de la technique, constitue un cas fortuit, dont le débiteur, en l'espèce l'Etat, est responsable. A la suite de ces catastrophes, continue M. Hauriou, les services compétents se sont occupés de stabiliser les poudres et quand la stabilisation des poudres a été obtenue, ces accidents ont disparu. Par conséquent, dit M. Hauriou, puisqu'on a pu arriver, par des perfectionnements techniques, à découvrir la stabilisation des poudres, Il y avait là un accident de caractère temporaire, et l'Etat qui n'avait pas fait tout ce qu'il fallait pour l'empêcher avait commis "une faute de service" pour laquelle il était responsable.

Est-il possible de transporter cette conception en droit civil, dans l'avenir ? Elle repose sur une base un peu fragile : la notion d'impossibilité temporaire ou définitive. Mais comment savoir s'il s'agit de l'une ou de l'autre, étant donné les progrès constants de la science ? Il paraît difficile d'admettre une distinction de la responsabilité sur la base de ce qui est techniquement temporaire ou définitivement impossible.

Exposé de la théorie d'Exner

La force majeure résulte de l'événement extérieur important tandis que le cas fortuit serait un événement qui ne serait ni extérieur ni important. Il y a donc ici deux conditions à examiner.

Les deux conditions exigées quant à la force majeure.

1° - L'extériorité

2° - L'importance.

A) Conditions d'extériorité

Qu'est-ce tout d'abord que cette condition d'extériorité ? Dans une entreprise, il y a des risques qui sont inhérents à l'entreprise elle-même, qui proviennent d'elle; ce sont les cas internes opposés aux cas externes indépendants de cette entreprise.

Voici d'ailleurs une série d'exemples qui montreront ce qu'il faut entendre par là.

Distinction des obstacles inhérents à l'entreprise

Les accidents du travail sont dus, la plupart du temps, à la fatalité. Ils proviennent tout de même de l'usine, c'est la rançon de l'usine, c'est, comme un sous-produit du travail de l'usine. Pendant tout un siècle, on a dit que c'était un cas fortuit restant à la charge de l'ouvrier. Au contraire, avec cette théorie, étant donné qu'ils proviennent du fonctionnement de l'entreprise, l'ouvrier pourra en demander réparation. Mais naturellement, cette question n'a plus d'intérêt en présence de la loi de 1898.

Source : BIU Cujas

De même, le déraillement de chemins de fer ne se produirait pas s'il n'y avait pas de chemins de fer . C'est la conséquence du fonctionnement de l'entreprise. En vain la compagnie de chemins de fer viendrait déclarer que personne ne peut être responsable de la fatalité. Voici encore un autre exemple. C'est celui d'un incendie provoqué par une locomotive d'où s'échappent des flammèches qui mettent le feu à une forêt. C'est inhérent à l'exploitation; il ne s'agit pas du feu du ciel, mais du fait de la locomotive qui appartient à la compagnie de chemins de fer.

Enfin, dernier exemple, il peut s'agir de la combustion spontanée d'une marchandise. S'il a été impossible d'en découvrir la raison, elle provient de l'endroit où elle se trouvait, elle n'a pas sa source dans un évenement extérieur.

Voilà une série de cas où l'évenement est préparé, rendu possible par l'entreprise.

Voici maintenant ce qu'on entend par obstacle extérieur à l'entreprise.

Et des obstacles extérieurs.

C'est le cas du tremblement de terre, le cas qui s'est produit encore récemment à Lyon d'un affaissement de terrain entraînant un éboulement, ou encore le cas d'inondations dont certaines régions de la France sont gratifiées périodiquement (inondation de la Seine 1911, inondation du Midi 1930), une guerre avec toutes les destructions qu'elle entraîne, une tempête avec tous les sinistres qu'elle cause, tout cela ce sont des cas de force majeure.

Critique de ces notions

Que penser de cette opposition faite entre le caractère extérieur et le caractère interne du dommage? Est-il possible de faire reposer sur elle la responsabilité ou au contraire, l'irresponsabilité ?

Elle n'est pas tout d'abord exacte car les exemples sont faciles à trouver où un obstacle doit rester à la charge du débiteur alors qu'il ne vient pas de l'entreprise. Citons, par exemple, le cas d'une insolation dont serait frappé un ouvrier. C'est la chaleur solaire qui a produit cette insolation. Le patron néanmoins doit être responsable. Supposons encore que la foudre mette le feu à une filature. C'est bien quelque chose qui vient de l'extérieur, mais, à partir du moment où le feu a éclaté le dommage vient de l'entreprise, le feu vient du débiteur.

B)Condition d'importance

La seconde condition pour qu'il y ait un évènement dont le débiteur ne soit pas responsable c'est l'importance de l'évènement extérieur. Qu'entend-on par événement d'une certaine importance.

Exner dit qu'il faut une garantie sociale, assurance que l'événement justifie bien l'inexécution de l'obligation. Il ne suffit pas que ce soit une force extérieure elle doit être d'une certaine importance. C'est une garantie

Source : BIU Cujas

Exner dit qu'il faut une garantie sociale, assurance que l'événement justifie bien l'inexécution de l'obligation, il ne suffit pas que ce soit une force extérieure, elle doit être d'une certaine importance. C'est une garantie sociale qu'elle présente cette importance. Comment la fixer ?

Elle est caractérisée par la notoriété de l'événement

D'abord la notoriété qui s'attache à l'événement va attester la réalité du fait produit. Un événement notoire est un événement connu par beaucoup de personnes. Dès lors, il y a moins de chance pour qu'un débiteur s'exonère injustement.

Et son intensité.

Le second élément auquel Exner s'attache c'est l'impossibilité d'échapper aux conséquences de l'événement, la violence insurmontable de ses manifestations. Car l'intelligence et la force humaine ont leurs limites naturelles.

Cette condition exigée par Exner est d'ordre quantitatif. C'est la quantité d'extériorité. Or, quand il y en a une petite quantité on peut en venir à bout, quand elle est très importante, cela est impossible :

Une distinction vient tout naturellement à l'esprit entre les cas qui se rencontrent dans le cours ordinaire de la vie et ceux qui sortent du cadre habituel de l'existence. Selon Exner, l'homme d'affaires sait que, dans le cours d'une longue gestion, il y a des incidents favorables et des incidents défavorables, le cultivateur sait qu'il y aura du mauvais temps, la maladie des bestiaux, et l'infidélité des serviteurs. Aussi dans une exploitation bien gérée, il faut tenir compte de ces événements qui font partie du cours régulier des choses et des prévisions. Nous rencontrons ici encore, par conséquent, l'élément d'imprévisibilité.

Mais comment faire la distinction de l'événement normal et de l'événement anormal ? Faut-il le faire subjectivement ou objectivement ? Un événement peut être, en effet, anormal ou normal selon qu'on se met à la place du débiteur ou à la place d'un débiteur abstrait en général.

Cette intensité doit être appréciée objectivement.

Exner est d'avis que le juge doit rechercher non pas si l'accident pouvait être évité par tel débiteur. Il ne se place pas sur un terrain subjectif. Il recherche si le cas invoqué présente un caractère d'intensité dépassant ce qu'on devait prévoir dans le cours ordinaire de la vie en général. Par conséquent, le juge ne se placera dans la situation non d'un débiteur déterminé, mais d'un débiteur en général.

Source : BIU Cujas

Application de la théorie d'Exner

D'après Exner, ne sont pas des cas de force majeure, la neige et la gelée d'hiver qui sont normales, le débordement des fleuves et des ruisseaux. Tous ces événements sont de ceux auxquels une entreprise est normalement exposée.

Evénements qui ne sont pas des cas de force majeure

Par contre, voici des événements de force majeure, extérieurs à l'entreprise, importants et notoires. Ce sont ceux que, de toute antiquité, on a considéré comme la manifestation "de la puissance divine". Ainsi le tonnerre est un événement habituel, mais s'il tombe sur vous ce n'est plus habituel. C'est un cas de force majeure. De même, la fumée qui sort tous les jours d'un volcan ne constitue pas un cas de force majeure, mais une éruption volcanique importante en est un.

Evénements de force majeure

Le vol est-il un cas de force majeure ou non Non, s'il s'agit d'un vol ordinaire, mais si c'est un vol commis en bande, et en main armée, il y a cas de force majeure.

Exner nous transporte également dans une gare qui est mise au pillage par les souris, et il déclare qu'il faut distinguer selon que les rongeurs se sont glissés dans cette gare ou qu'on est en présence d'une véritable invasion comme celles qui ont ravagé certaines contrées autrefois. (Cas fréquents aussi des sauterelles en Algérie).

Cette théorie d'Exner a eu beaucoup de succès. Elle a été adoptée par beaucoup d'auteurs, quelquefois d'ailleurs avec quelles retranchements. Citons à cet égard MM. Planiol et Ripert (traité de Droit maritime) Esmein, traité de droit civil, Esmein, Josserand, Traité des transports".

Critique de la théorie d'Exner

On a reproché à Exner que tout événement extérieur n'était pas suffisant pour constituer un cas de force majeure, et qu'un cas de force majeure pouvait exister en dehors d'un événement extérieur et important.

L'évènement extérieur n'est pas toujours un cas de force majeure

L'événement extérieur n'est pas toujours un cas de force majeure. Par exemple, le vol est un événement extérieur, cependant Exner ne veut pas admettre qu'il soit toujours un cas de force majeure. D'ailleurs l'article 1953 du C. Civ. dit que l'aubergiste est responsable du vol commis par les personnes qui vont et viennent dans l'hôtellerie. Dans ce cas l'événement n'est pas nécessairement plus extérieur qu'intérieur.

Prenons également l'hypothèse de la guerre, du gel, de la tempête, ce sont des événements extérieurs, cependant on admettra souvent qu'ils ne sont pas suffisants pour constituer un cas de force majeure. Par exemple, si une assurance a porté sur le risque de guerre, il serait

Source : BIU Cujas

inadmissible qu'elle ne joue pas pour l'hypothèse d'une guerre . La jurisprudence a dit fréquemment que la guerre ne constituait pas un cas de force majeure.

Prenons le cas du transport qui doit avoir lieu dans une région où les ports sont normalement chaque année gelés; il n'y aura pas force majeure et cependant il s'agit d'une force extérieure. Il faudrait en dire de même pour les tempêtes qui sévissent dans certaines régions, événements extérieurs qui ne sont pas suffisants pour être toujours des cas de force majeure.

Il est des événements intérieurs provenant de l'entreprise qui sont des événements de force majeure

Par contre, il est des événements intérieurs provenant de l'entreprise qui sont des événements de force majeure. Ainsi, la foudre tombe sur une usine mais c'est peut être l'usine qui a attiré la foudre, par certaines conditions ou qui a aggravé , par ses produits, les conséquences de la foudre.

Critique faite par M. Josserand de la théorie d'Exner

Le point faible de la théorie d'Exner a été très bien dégagé par M. Ambroise Colin D.1904.2.73. Il montre qu'on ne peut faire de l'extériorité ou de la non extériorité, le criterium de la distinction. Un événement , comme le fait aussi remarquer, M. Josserand n'est pas nécessairement de force majeure parce qu'il provient de l'extérieur. Le criterium n'est-il pas plutôt dans une connexité entre l'événement extérieur et le fait de l'entreprise ? Exner recherche l'origine mais ne vaut-il pas mieux rechercher le lien avec l'entreprise ? Par exemple, un incendie s'est produit dans une gare par des flammèches venues du dehors. C'est un accident industriel : il y a une connexité entre les flammèches et l'entreprise. Il en est de même de l'insolation durant le travail. C'est une force extérieure, mais en connexité avec le fait du travail et l'accident: a raison de cette connexité il y a une responsabilité à la charge de l'employeur . Autre exemple : un incendie est dû à l'inflammation de poussières dans un moulin. Il y a connexité entre la combustibilité de ses poussières et le travail de minoterie qui, par l'échauffement de ces poussières facilite leur combustion. Ici encore il y a un lien d'indivisibilité, Il en est de même pour les flammèches de la locomotive : c'est quelque chose dont l'employeur doit répondre.

Dans tous les autres cas, il y a cas de force majeure dont l'employeur ne répondra pas. Il s'agit de "l'act of Got" des Anglais, ou du "damnum fatale" des Romains. c'est la "cause étrangère" de l'article 1147. Ce serait une cause sans connexité ni indivisibilité avec l'entreprise qui l'a causée, puisqu'elle est fatale.

Source : BIU Cujas

L'évènement extérieur qui seul peut être pris en considération , d'paèrs M. Josserand, c'est celui qui est doué d'une force dommageable abstraite, qui aurait produi les mêmes conséquences dans tout milieu.

Quant à la notion d'importance et de notoriété, il lui reproche d'être subjective. Même quand Exner recherche ce que ferait, à la place du débiteur, un débiteur en général, le juge doit rechercher des conditions plus ou moins individuelles. Cela nous fait retomber dans l'arbitraire. Or, il ne faut pas que la force majeure donne lieu à une telle recherche.

Que penser de cette objection que M. Josserand fait à la théorie d'Exner ? Il est difficile de considérer objectivement un événement, de ne pas faire un dosage. Tout fait extérieur ne peut pas suffire à exonérer le débiteur, il faut qu'il ait une certaine gravité C'est ce qu'Exner recherche précisément par l'importance de l'évènement, par sa notoriété.

M. Ripert a dit que : Cette prétention manifestée par certains juristes modernes à créer partout des règles objectives n'est rien moins que justifiée. Ils ne sont pas parvenus à montrer comment on parviendrait à se passer de juges . Certains auteurs ont la phobie du juge. Mais, en réalité, il convient de rechercher, dans chaque cas de force majeure, si le débiteur a été ou non coupable de ne pas exécuter l'obligation. M. Ripert déclare d'ailleurs, qu'Exner a été très mal lu et très mal compris.

Théorie de M.Ripert

Il convient simplement de rechercher ce qui dépasse l'intensité ordinaire des évènements de la vie, , l'évènement de force majeure est un événement anormal qu'on ne pouvait prévoir . Une distinction se présente alors tout naturellement à l'esprit entre les cas qui se rencontrent dans les conditions ordinaires de la vie et ceux qui sont exceptionnels. Dans une exploitation bien gérée, il faudra en tenir compte. Ainsi , s'agissant d'un pont de chemin de fer, il conviendra d'éprouver sa solidité, non seulement quant aux véhicules qui passent sur lui, mais quant à ce qui passe dessous, il y aurait une faute à de commise ; il ne s'agirait pas alors d'un cas de force majeure.

Par contre, M. Ripert, reconnaît l'existence de cas extraordinaires dont personne ne peut répondre. La force majeure suppose alors deux éléments : l'extériorité et l'imprévisibilité. Il y a ici une nuance avec Exner quant à la seconde condition d'importance. M. Ripert déclare , quant à lui, qu'il faut se préoccuper de savoir s'il a été possible ou non de prévoir l'évènement.

Valeur de la

Faut-il accepter ces distinctions et consid

Source : BIU Cujas

théorie qui distingue le cas fortuit de la force majeure

rer que nous sommes en présence de deux notions identiques ? Il est très grave de prendre parti dans une telle controverse : chacun reste, en effet, libre d'avoir son opinion personnelle.

Voici néanmoins quelques arguments qu'il est possible de faire valoir à l'encontre d'une distinction du cas fortuit et dela force majeure. Il paraît peu probable que les auteurs du code aient voulu une chose qui, à leur époque, était inconnue. Nous connaissons les articles du Code qui sont relatifs à notre matière, nous savons que les uns parlent du cas fortuit, d'autres de la force majeure et qu'enfin, il en est qui parlent de l'un et de l'autre. Mais, il n'y a pas lieu de faire une différence entre ces articles quant à leur terminologie. Par conséquent, ceci prouve que les auteurs du Code ne faisaient pas de différence entre le cas fortuit et la force majeure. Rien n'est plus significatif à cet égard d'ailleurs pour interprêter la pensée probable du Code, que d'ouvrir le répertoire de Merlin au mot cas fortuit (N° 7). On lit : "On donne ce nom à des événements occasionnés par une force majeure qu'on ne peut pas prévoir et à laquelle on ne peut pas résister". Merlin ajoute : "Le cas fortuit comprend toutes pertes arrivant par tempête, naufrage, échouement feu, prise pillages etc..... selon l'énumération faite dans l'ordonnance sur la Marine (Livre 3, Trib. Art. 26)

Les auteurs du Code n'ont pas fait cette distinction

Ces événements exonèrent toujours l'armateur dans les transports.

Il est peu probable ensuite que les auteurs du Code aient pensé à une distinction si scientifique du cas fortuit et de la force majeure.

Ajoutons que l'intérêt pratique de cette distinction n'est pas très grand. Beaucoup d'auteurs n'en donnent pas ou en donnent très peu ou quand ils en donnent, on s'aperçoit qu'ils arrivent au même résultat qu'avec la théorie classique.

Elle ne présente pas de grands intérêts pratiques.

Les cas fortuits qui sont retenues comme entraînant la responsabilité du débiteur, s'expliquent tout naturellement en faisant appel à l'idée d'impossibilité.

1)- La première application de M. Colin est empruntée à l'article 1953 qui déclare l'aubergiste responsable du vol commis par son personnel ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie. Dans ce cas, l'hôtelier est responsable d'un événement imprévu qui pourtant n'est pas imprévisible. Le Code civil parle des étrangers qui vont et viennent. Il a visé par conséquent les allées et venues dans l'hôtel qu'il est possible de

Source : BIU Cujas

surveiller. Il n'y a donc aucune impossibilité

2) - La seconde application donnée par M. Ambroise Colin est la suivante. En matière de transport il n'y a aucun texte, mais il serait absurde que l'hôtelier et l'aubergiste soient responsables des bagages des voyageurs et que le transporteur ne le soit pas. Il n'y a aucune raison d'ailleurs pour qu'on n'ait pas introduit dans la législation française les mêmes solutions qu'en droit romain.

3) - La troisième application se rencontre en ce qui concerne la grève. Celle-ci entraînerait la responsabilité du débiteur toutes les fois que , bien qu'elle ait été imprévue, elle n'a pas rendu impossible l'exécution de l'obligation. Donc si le débiteur n'a absolument pas pu exécuter, en raison de la grève, il n'est pas responsable .

Il y a là une théorie qui est bien grosse étant donnés ses faibles résultats pratiques, et ces trois applications peuvent être admises sans faire appel à elle. Ces solutions sont consacrées par la pratique. En ce qui concerne la grève spécialement M.Ripert déclare qu'il faut distinguer selon que la grève est d'ordre général ou d'ordre particulier, si la cause de la grève est dans l'entreprise ou si elle est extérieure à l'entreprise. Des ouvriers de l'entreprise se mettent en grève, la cause de la grève appartient à l'entreprise Au contraire, s'il y a grève générale de l'industrie,avec violences la cause n'est plus dans l'entreprise. Mais il convient de faire une autre opposition entre la grève qui exonérera le débiteur et celle qui ne l'exonérera pas. Si la grève avec violence exonère le débiteur , c'est qu'elle crée une impossibilité d'exécution. Au contraire si la grève qui provient de l'entreprise ne l'exonère pas, c'est que le débiteur peut se procurer d'autres travailleurs.

En réalité, la théorie en question qui voudrait mettre à la charge du débiteur certaines responsabilités auxquelles on n'arriverait pas avec la théorie classique, en créant, entre la force majeure et la responsabilité un cas intermédiaire où le débiteur serait responsable, alors que dans la théorie ordinaire il ne l'est pas, c'est la théorie du risque. Or le risque n'a certainement pas été consacré par notre droit. Cette théorie n'existe que dans la faible mesure où quelques lois l'ont admise; notamment la loi du 9 Avril 1898. D'ailleurs, dans beaucoup d'hypothèses la responsabilité du fait personnel ou la responsabilité forfaitaire de l'employeur suffirait amplement à justifier certains résul-

Source : BIU Cujas

tats qu'il paraît nécessaire de déduire de la théorie du risque. Par exemple, étant patron, je me suis engagé à faire un certain travail. Je ne le fais pas, car mes ouvriers se mettent en grève. Est-ce un cas de force majeure ? Non, car vis-à-vis du débiteur le créancier est engagé à un certain résultat Il a une obligation; il est responsablede son personnel (responsabilité contractuelle du fait d'autrui) que le débiteur fasse exécuter son obligation par un autre, cela ne regarde pas son créancier, notamment la grève de son personnel . Si le débiteur peur se procurer un nouveau personnel, il fera le travail, sinon il sera déclaré responsable car il s'est engagé.

Il est donc possible grâce à la théorie de la responsabilité du fait d'autrui, que l'on a précédemment exposé en détail, d'arriver à justifier bien des solutions qu'on croit nécessaires de rattacher à la théorie du risque.

La jurisprudence a-t-elle ou non adopté cette théorie qui distingue le cas fortuit de la force majeure ?

La jurisprudence n'a pas adopté la théorie qui distingue le cas fortuit de la force majeure

Le Tribunal de commerce de la Seine a eu à statuer sur l'hypothèse d'une grève fluviale, grève qui avait retardé le chargement de chalands devant faire le transport de Paris à Rouen. Les chalands n'avaient pu être chargés parce que le personnel était en grève. Le tribunal de commerce de la Seine a dit que l'impossibilité de se procurer des mariniers provenait de l'entreprise, dès lors, elle a déclaré le transporteur responsable. Il a donc distingué ici le cas fortuit de la force majeure. " Cette impossibilité de se procurer des mariniers par ce service constitue le cas fortuit et non la force majeure" dans les termes de l'article 1148 du C. C. Puisque le transporteur n'avait pas pu se procurer d'autres mariniers c'était un cas fortuit dont il répondait.

L'arrêt de la cour de Paris de 1903 et 1904

Dans un arrêt du 13 Novembre 1903, rapporté au Sirey 1904 2.168 et D. 1904 2 73, la Cour de Paris au contraire, a dit que le débiteur n'était pas responsable.

Arrêt de la Cour de Paris du 17 Avril 1896

En cette matière, il est possible d'invoquer encore d'autres décisions, notamment un arrêt de la Cour de Paris du 17 Avril 1896, (S 1898 2.65) à propos d'un accident d'ascenseur "Cette perturbation a dit l'arrêt ne constitue pas nécessairement un fait imprévu ni de force majeure". Donc le fait imprévu serait autre chose que la force majeure, Mais l'arrêt n'en a tiré aucune conséquence.

Source : BIU Cujas

Arrêt de la Chambre civile du 9 Janvier 1856

Un arrêt de la Chambre civile du 9 Janvier 1856 (D.56.I.33) oppose l'événement qui ne saurait être un cas fortuit car il est à prévoir et celui qui est un cas de force majeure et rend impossible l'exécution de l'obligation. Mais après avoir fait cette opposition il statue comme si elle n'existait pas.

Arrêt de la cour de Cassation du 22 Février 1910

Parmi les arrêts les plus récents il faut citer un arrêt de la Cour de Cassation du 22 Février 1910 (S.1910.I.448) . Il s'agissait du transport d'une marchandise de Bordeaux au Sénégal. Arrivé à Saint-Louis il avait été impossible de faire le transport car les eaux étaient trop basses. La Cour a refusé de voir là un cas de force majeure, car il était possible de prévoir ces basses eaux qui se présentaient périodiquement.

Il n'est pas douteux que la jurisprudence ne fait pas la distinction entre le cas fortuit et la force majeure. Citons d'ailleurs deux ou trois décisions de la Cour de Cassation récentes qui nous montreront que pour elle le cas fortuit et la force majeure sont des notions analogues.

Arrêt de la Chambre civile du 27 Novembre 1918

Citons tout d'abord un arrêt de la Chambre civile du 27 Novembre 1918 (S.1921.I.353). Il existe à Nice une compagnie des tramways de Nice et du littoral. Un wagon de cette compagnie avait été fixé en haut d'une rampe, les freins serrés avec des cales. Mais un tiers était venu enlever les cales et desserrer les freins. Le wagon en descendant avait occasionné un accident à un voyageur de la même compagnie . La Chambre civile a dit, et rien ne montre mieux qu'elle rejette toute distinction entre le fait extérieur ou non ; "attendu que le fait d'un tiers ne revêt le caractère d'un cas fortuit que si le débiteur n'a commis aucune faute, et n'a pu prévoir ni empêcher l'accident".

Arrêt de la Chambre civile du 26 Décembre 1923

Il faut citer encore un arrêt de la Chambre civile du 26 Décembre 1923 (S.24.I.151) à propos d'un individu qui avait acquis une concession de chasse mais n'avait pas pu chasser pendant la guerre. Il fut actionné en responsabilité à raison de dégâts causés par le gibier. La Cour de Cassation déclara que le débiteur était résponsable , car il pouvait faire chasser ou laisser chasser.

Arrêt de la cour de Cassation du 30 Janvier 1922

Enfin, il faut citer un arrêt du 30 Janvier 1922 (S.1922.I.221) à propos d'un facteur chargé de remettre un pli contenant 3.200 francs qui, par erreur , l'avait remis à un autre individu sur le vu d'une fausse carte d'identité. L'arrêt dit qu'il n'y a pas eu de force majeure. Or, avec la théorie d'Exner il se serait agi du cas de force majeure, car c'était un événement extérieur

Source : BIU Cujas

à l'entreprise qui avait causé le dommage : le fait du tiers.

Par conséquent, nous pouvons conclure qu'en cette matière nous rencontrons seulement une condition d'impossibilité. Il faut se demander si le débiteur a pu ou non, étant donné les conditions où il se trouvait, exécuter son obligation. Il convient, de laisser de côt toutes ces doctrines.

II
La faute du débiteur laisse-t-elle subsister le cas de force majeure auquel elle vient s'adjoindre

Mais il faut encore examiner une autre question. Faut-il tenir compte, dans l'appréciation de la force majeure, du fait qu'il y a eu ou non une faute du débiteur à un certain moment : la faute du débiteur laisse-t-elle subsister le cas de force majeure si elle vient s'y ajouter ?

Nous verrons que c'est là une notion très contestable, néanmoins elle a été souvent admise. On dit que la faute du débiteur a été, en réalité, l'occasion de la force majeure ou inversement, une faute s'étant produite après le cas de force majeure que celle-ci peut avoir rendu les conséquences de celui-ci plus graves. Faudra-t-il encore tenir compte ou non de cet événement?

Envisageons tout d'abord la faute du débiteur antérieure à l'évenement de force majeure puis la faute du débiteur postérieure à cet évènement.

A-Cas où la faute du débiteur a été antérieure à l'événement de force majeure. a)et en a été la cause

Nous rencontrons en ce qui la concerne la faute antérieure à l'événement de force majeure, deux hypothèses : 1) - la faute a été la cause de l'événement de force majeure. 2) - La faute a rendu cet événement plus grave, un arrêt de 1868. Le Journal "Le Courrier du Dimanche" avait été supprimé en 1852 à une époque où la liberté de la presse était règlementée par l'autorité publique. Naturellement il ne put remplir les obligations qu'il avait contractées dans un marché de publicité. Il invoqua pour justifier cette inexécution, la force majeure. Mais il oublia de dire qu'il avait été supprimé comme sanction d'un article qui n'aurait pas dû paraître dans le journal. Or, la police l'avait averti, à plusieurs reprises, de la mesure qui serait prise à son encontre. Néanmoins il avait persévéré. La Chambre des requêtes a déclaré le 17 Novembre 1868 (S.69.I.175) que le journal n'aurait pas été supprimé si les articles coupables n'avaient pas paru. Il y avait donc eu, au préalable, faute du débiteur, faute qui avait été la cause du cas de force majeure, par conséquent, elle avait détruit le cas de force majeure

Arrêt de 1868

Arrêt de la Chambre des requêtes du 10 Nov. 1858

Une seconde espèce nous est fournie par un arrêt de la Chambre des requêtes du 10 Novembre 1858 (S.59.I.61) Un individu avait passé un contrat de

Source : BIU Cujas

fourniture de main-d'oeuvre, Or, il était allé chercher cette main-d'oeuvre justement dans un pays, où il lui était interdit d'aller la prendre, dans l'Afrique orientale. Les engagements de main-d'oeuvre conclus dans ces régions étaient nuls. Il fut poursuivi par le créancier à qui il avait promis cette main-d'oeuvre. L'entrepreneur répondit : les contrats que j'ai moi-même passés ont été annulés: il y a cas de force majeure. Non, lui a-t-on répondu , il fallait chercher les travailleurs ailleurs. C'est votre faute qui est la cause de votre impossibilité d'exécuter. C'était l'époque où l'on essayait de supprimer la traite des noirs.

Autres exemples jurisprudentiels.

Troisième hypothèse : un individu ne peut exécuter le contrat auquel il s'est engagé par suite de son état d'ivresse, C'est, par exemple, le cas d'une artiste qui, par suite de cet état, oublie son répertoire en arrivant en scène. Etait-il possible d'évoquer ici le cas de force majeure? Les tribunaux ont dit vous vous êtes mis en état d'ivresse, c'est vous qui avez causé le cas de force majeure, donc vous êtes coupable de l'inexécution. Tel serait encore le cas de l'inexécution par un aliéna si l'aliénation avait pour cause son intempérance ou ses habitudes de débauche. Ceci a été jugé notamment pour des capitaines de navire (Rouen, 17 Mars 1874, D.74.2.190; Cour 9 Nov. 1880. D.82.2.23)

Dernier exemple jurisprudentiel: une agression avait eu lieu dans un train de la Compagnie P.L.M. La Compagnie excipait d'un cas de force majeure mais on prouva que l'agression n'aurait pas eu lieu si la police avait été bien assurée dans le train. (Aix, 5 Juil. 1887. S.88.2.230)

En d'autres termes , par conséquent, ces événements isolés seraient des cas de force majeure s'ils n'avaient été produits à la suite d'une faute du débiteur, mais, dans notre cas, ils changent de coloration juridique, ils ne seront plus des cas de force majeure.

b)La faute a aggravé l'événement de force majeure. L'art.1302 al.1 du C.C.

Il est, à l'inverse, d'autres hypothèses dans lesquelles la faute n'est pas la cause de l'événement de force majeure, mais l'a rendu plus grave dans ses conséquences.

En cette matière nous possédons un texte l'art. 1302 alinéa 1 du Code civil "Si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût mis en demeure, l'obligation est éteinte". Par con-

Source : BIU Cujas

séquent, et il avait été mis en demeure de la livrer il est responsable.

L'art.1138 du C.C.

Il faut citer encore : 1) L'article 1138 "L'obligation de livrer est parfaite par le seul consentement des parties contractantes. Elle rend le créancier propriétaire et met à la chose à ses risques, dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer, auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier".

L'art.1881

2) L'article 1881 "Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée même par cas fortuit".

L'art. 1882

Enfin, l'art. 1882 "Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir, en employant la sienne propre ou si, ne pouvait conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre". Dans tous ces cas la faute initiale du débiteur a contribué à rendre plus grave l'événement fortuit.

Arrêt de la Cour de Paris du 22 Décembre 1910

Voici d'ailleurs un cas plus délicat. Il s'agit d'un arrêt de la Cour de Paris du 22 Décembre 1910 S.1911.2.149.

Un marchand de bestiaux prend le train à Paris à la gare Montparnasse pour se rendre à une foire qui se tenait le lendemain à Cholet. Pour cela, il fallait qu'il change à Bressuire. Sur le parcours Paris-Bressuire, une avarie de machine se produit, de sorte qu'il arrive en retard à Bressuire. Le train régulier Bressuire-Cholet était parti. La Compagnie, pour permettre aux voyageurs d'arriver à la foire forme un train spécial. Mais, un orage ayant éclaté, le train spécial ne put parvenir à temps à Cholet car des poteaux télégraphiques étaient tombés sur la voie. Le marchand de bestiaux, actionna la compagnie en dommages-intérêts. Celle-ci répondit : ce n'est pas ma faute, c'est l'orage qui a été la cause de l'obstruction de la voie. A cette thèse, le demandeur répondait si j'étais arrivé à l'heure à Bressuire, j'aurais pris le train normal et je serais arrivé à l'heure à la foire. Si je ne suis pas arrivé à l'heure à Bressuire, c'est que votre machine a mal fonctionné, donc c'est votre faute. La cause du retard, en réalité, ce n'est pas le cas fortuit, c'est votre machine, La Cour de Paris, a, en effet, condamné la Compagnie de chemins de fer, à la suite de cette argumentation.

Source : BIU Cujas

Arrêt de la Chambre des requêtes du 24 Avril 1920

Il faut citer également un arrêt de la Chambre des requêtes du 24 Avril 1901. S.1901.1.344. Un café-concert avait été privé de lumière un soir, au cours d'une représentation. La Compagnie du secteur parisien poursuivie en réparation invoquait la force majeure. La cause de la panne d'électricité c'était un coup de pioche d'un ouvrier terrassier sur un chantier du métropolitain. Or, depuis longtemps, le secteur avait reçu l'ordre de déplacer une canalisation, et il ne l'avait pas fait. Cette faute antérieure de la Compagnie, si elle n'avait pas causé l'événement avait été cause de ce que le coup de pioche avait eu des conséquences graves. C'est pourquoi la Chambre des requêtes condamna le secteur électrique

On a vu également une expédition des meubles faits de France en Algérie qui devait avoir lieu par navire à vapeur. On l'avait effectué par un navire voilier le "Célibataire". Celui-ci se perdit. Or, si le transporteur avait confié les meubles à un vapeur, le naufrage du voilier en question n'aurait pas entraîné cette conséquence. Ici encore, par conséquent, la faute du transporteur a rendu le cas de force majeure plus grave. -(Bordeaux, 9 Avril 1869. S.69.2.285).

Dans tous ces cas, on a dit qu'il n'y a pas force majeure en présence d'un événement qui, certainement, en constituerait un, s'il n'existait pas une faute initiale du débiteur

-Cas où il y eu faute du débiteur postérieure à l'événement de force majeure

Il nous reste à nous demander ce qu'il faut décider dans le cas où s'est produit un évènement qui est certainement un évènement de force majeurre, mais ou celui-ci est suivi d'une faute du débiteur. Cet événement peut-il encore influer sur la responsabilité ? Ceci revient à nous demander quel est le point terminal des effets de la force majeure, et à partir de quel moment nous nous trouvons devant un événement différent qui dépend de la volonté du débiteur.

rrêt de la ourd'Aix de 1872

Voici un premier exemple qui nous est fourni par la jurisprudence. En 1871, l'invasion emmemie se produit. Pour un certain nombre de contrats elle constituerait un cas de force majeure, de sorte que les compagnies de chemins de fer déclaraient qu'en raison de cas de force majeure, elles étaient libérées. Des balles de laine avaient été expédiées du Midi dans l'Est, à Belfort. Or, tout le matériel de la Compagnie était occupé à transporter des troupes. Les marchandises avaient été, afin de débarrasser les wagons, envoyées un peu partout. Mais on n'avait pris aucune précaution pour que, plus tard, ces marchandises fussent retrouvées et acheminées

Source : BIU Cujas

vers leur destinataire primitif? C'est ce qu'on a reproché à la Compagnie, La Cour d'Aix, le 19 Juillet 1872 (S.1872.2.259) a dit que la Compagnie aurait dû faire les recherches nécessaires et, après avoir retrouvé le nom du destinataire, acheminer les marchandises à destination.

Ici, par conséquent, la faute ultérieure du débiteur a fait perdre à l'événement sa qualification normale.

Arrêt de la Cour de Paris du 9 Juin 1831

Voici, d'ailleurs, un second arrêt plus ancien emprunté aux circonstances révolutionnaires. C'est un arrêt de la Cour de Paris du 9 Juin 1831 -S. 1831.2.240.

Le 27 Juillet 1830 - un effet de commerce est remisà Paris à la Compagnie des Messageries, rue Notre Dame des Victoires à destination de Laon. La voiture qui devait emporter le courrier et les voyageurs ne partit pas pendant plusieurs jours puisque c'étaient alors les Trois Glorieuses: les 27, 28 et 29 Juillet 1830: l'effet partit le 3 Août et arriva à Laon, et le protêt ne peut être dressé que le 5 Août, c'est-à-dire trop tard. Celui qui avait perdu son recours actionna le messager, Il répondit qu'il ne pouvait faire partir sa voiture , en raison de la Révolution . On lui répondit qu'à partir du 29 Juillet, il n'y avait plus de raisons pour que la voiture ne partît pas. Or, elle n'est partie que le 3 Août, c'est-à-dire trois jours plus tard. Là il avait commis une faute. Cette faute a fait perdre son caractère initial à l'événement de force majeure

Arrêt de la Cour de Rouen de 1900.

Une troisième espèce peut être empruntée à l'hypothèse d'une grève. Une grève a lieu dans des conditions telles qu'elle constitue un cas de force majeure. Le tribunal reconnaît qu'elle a été telle que le débiteur ne pouvait pas s'exécuter. Le débiteur doit faire toute diligence pour exécuter l'obligation dans la mesure possible, mais s'il commet une faute , l'événement risque de perdre son caractère. Ce n'était, d'ailleurs , pas le cas, mais l'arrêt de la Cour de Rouen du 8 Août 1900 -D.1901.2.289 a dit que si les circonstances avaient été autres , il n'y aurait plus eu cas de force majeure. Il s'agissait d'un débiteur qui, d'après les usages du port, devait décharger 200 tonnes par jour, or, il en avait déchargé 208, donc il avait fait un effort exceptionnel, il n'avait commis aucune faute, Mais s'il avait commis une faute, celle-ci aurait fait perdre à l'événement de force majeure son caractère.

Source : BIU Cujas

Critique de cette théorie

Faut-il admettre cette doctrine défendue par un certain nombre d'auteurs qui considèrent que la faute antérieure ou postérieure à un événement de force majeure transforme son caractère?

Sur la solution, tout le monde est d'accord, mais tandis que les uns l'expliquent comme nous venons de le faire, d'autres le font, d'une manière différente.

Prenons, tout d'abord, le cas où la faute a été antérieure à l'événement de force majeure. Pourquoi , dans l'hypothèse où le voyageur est arrivé en retard à Bressuire, (Paris, 22 Déc. 1910, précité) la Cour a-t-elle condamné la Compagnie de chemins de fer ? Est-ce en raison d'une faute antérieure ? Non, Mais il n'y a force majeure que si le débiteur est en présence d'une véritable impossibilité d'exécuter l'obligation. Or, ici, il n'y en avait pas. C'est la locomotive qui avait eu une avarie . Ce n'est pas l'orage postérieur, qui était sans lien avec l'avarie de la locomotive. Il s'agit donc seulement de savoir s'il y a eu ou non impossibilité d'exécution. Il est inutile de surcharger la théorie de cas de force majeure avec une autre condition.

Il faut se dire de même pour la faute postérieure . Si la Compagnie des chemins de fer de l'Est a été considérée comme responsable (Aix. 19 Juil. 1872 précité) bien que la guerre soit parfois un événement de force majeure, c'est que la guerre ne l'avait pas empêché dans ce cas d'exécuter son obligation.

Il n'est pas utile, par conséquent, de déclarer que la force majeure exige deux conditions :1° l'impossibilité d'exécuter; 2° - l'absence de faute postérieure ou antérieure du débiteur. Il n'y a qu'une seule condition: l'impossibilité d'exécution et tout se ramène à elle.

Preuve de la force majeure

Mais comment se prouve la force majeure? Supposons connues ses conditions, quelles qu'elles soient. Admettons que nous soyons en présence d'un événement de force majeure.

Il convient de nous placer successivement sur un double terrain: sur celui du droit commun et sur celui où, dans le contrat, il y aurait une clause déterminant comment devrait se faire la preuve du cas fortuit ou de la force majeure.

de droit commun

De droit commun, l'événement qui a créé une impossibilité d'exécution est un pur fait. Il se prouve donc comme les faits. C'est aux juges du fond qu'il appartient d'apprécier si ces faits existent ou non

Source : BIU Cujas

Il s'agit d'une question de fait du ressort des juges du fond.

Mais la Cour de Cassation se réserve le droit de contrôler les conséquences tirées par les juges du fond du fait qu'ils ont admis.

Mais voici une question qui est intéressante à examiner. S'il s'agit d'un fait, la Cour de Cassation pourra-t-elle, dans cette matière si importante de la force majeure, exercer son contrôle ou est-ce un domaine qui va lui échapper ? Sont-ce les tribunaux qui seront maîtres de déterminer l'hypothèse de force majeure ? Ce serait très regrettable car il n'y aurait pas alors unité de jurisprudence possible.

La question s'est d'abord présentée devant la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, à propos de certains textes où la force majeure joue naturellement, l'article 64 du Code pénal. Pendant très long temps, jusque cers 1860, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation avait dit qu'il s'agissait de faits, et qu'elle ne pouvait contrôler les conséquences qui avaient été tirées de ces faits. Mais en 1861 nous assistons à un revirement de sa jurisprudence (arrêt du 28 Févr. 1861- S.1861.1.671). Il s'agissait d'un charretier dont la lanterne de voiture était éteinte. Mais il prétendait qu'elle avait été allumée et qu'elle s'était éteinte par un cas de force majeure en raison d'un ouragan. La Cour de Cassation pouvait-elle contrôler si, malgré l'extinction de la lanterne, dans les circonstances indiquées, la tempête pouvait constituer un cas de force majeure ? Personne ne contestait d'ailleurs qu'il y avait eu une tempête. La Cour de Cassation a dit qu'elle avait parfaitement le droit de contrôler la qualification que les juges du fond avaient donnée à ces faits.

Un second arrêt est intervenu le 7 Novembre 1890 . S.1891.1.239. Il s'agissait d'un navire de la Compagnie des chargeurs réunis "le Paraguay". Chacun sait qu'on n'entre pas librement dans un port. Dans certains pays, il n'est pas rare qu'un navire stationne, 8, 10 ou 12 heures devant un port, en attendant l'autorisation d'y pénétrer. Or, le Paraguay était entré avant d'avoir obtenu sa libre pratique . Il donnait comme excuse le cas de nécessité. La nécessité invoquée, en cette occurence, c'était l'imminence d'une tempête très forte signalée et le grand danger que le navire aurait couru à rester pendant la tempête en dehors du port. Ce danger était basé sur l'état de pression barométrique tout à fait exceptionnelle de 0,751 m/m. Le jugement avait déclaré qu'il y avait force majeure. Selon lui, le fait qu'il y avait des passagers à bord, constituait le cas de force majeure qui exonère le capitaine d'avoir commis une contravention, en pénétrant dans le port sans avoir sa libre pratique.

Source : BIU Cujas

La Cour de Cassation a cassé cette décision. Elle a dit que la pression barométrique n'était pas une preuve suffisante du cas de force majeure.

Par conséquent, la Cour de Cassation n'accepte pas, les yeux fermés, les conséquences tirées par les juges du fond, des faits admis par eux. Mais, naturellement, elle ne recherche pas ces faits.

Telle est la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation.

Cette jurisprudence a influé grandement sur celle qui s'est dégagée postérieurement devant la Chambre des requêtes ou la Chambre civile de la Cour de Cassation.

La Chambre civile est bien fixée depuis 1890.

Arrêt du 25 Juin 1814

Le premier arrêt a été rendu le 25 Juin 1914 S.1916.1.150. Il s'agissait, à la campagne, d'un accident qui avait été causé par un animal normalement paisible qui, un jour, était devenu, contre toute attente, irascible. C'était une vache qui avait donné un coup de corne à une personne. Le propriétaire de l'animal arguait le cas de force majeure se basant sur la nature douce de son animal. Il prétendait que cet incident auquel on ne pouvait pas penser était un cas de force majeure. Mais à cela on aurait pu répondre que la nature ayant donné des cornes à la vache, il était possible de prévoir qu'elle s'en servirait. La Cour d'appel avait autorisé à prouver divers faits. La Cour de Cassation a cassé cette décision parce que les faits ainsi articulés, ne seraient, même s'ils étaient établis, constitutifs ni d'un cas fortuit, ni d'une force majeure. Là encore, par conséquent, il y a eu contrôle par la Cour de Cassation de la qualification des faits.

Arrêt de la Chambre civile du 8 Décembre 1926

Il faut citer encore un autre arrêt de la Chambre civile du 8 Décembre 1926 (S.1927.I.44). La Cour de Cassation déclare nettement "qu'il y a lieu de rechercher dans chaque espèce par l'examen des circonstances de la cause si elles sont indépendantes de la volonté des parties qui les invoquent si elles pouvaient être arrêtées par elles".

Donc la détermination du cas de force majeure appartient en dernier ressort à la Cour de Cassation.

Cas où les parties ont prévu dans le contrat comment se ferait la force majeure

Mais qu'arrive-t-il si les parties ont prévu comment on prouverait la force majeure ?

Ces clauses évitent toutes contestations.

Source : BIU Cujas

Un fait se produisant, il n'y aura pas lieu de rechercher s'il est une source d'impossibilité d'exécuter. La question est tranchée définitivement et objectivement.

Utilité de ces clauses

On ne trouve pourtant pas beaucoup de clauses de ce genre dans la pratique. Néanmoins, en vertu de la clause dite de guerre, usitée auprès de certaines bourses de commerce, de marchandises, il est stipulé que" en cas de mobilisation générale suivie de guerre, le décret de mobilisation sera réputé un cas de force majeure sans possibilité de preuve contraire. et que cela entraînera la mise hors du commerce de ce qui fait l'objet du contrat". Si la guerre a lieu, objectivement c'est un cas de force majeure bien qu'elle ne crée pas nécessairement une impossibilité d'exécution.

La clause dite de guerre

Leur validité

Ces clauses simplifient le problème mais sont -elles relatives à la preuve de la force majeure? C'est là un point qu'il faut examiner . En effet, si ces clauses sont relatives à la force majeure, il en résulterait que, dans notre droit,les éléments constitutifs de la force majeure seraient abandonnés à la liberté de la convention des parties. La détermination de ce qui est ou n'est pas un cas de force majeure serait dans le compartiment de la liberté des conventions. On pourrait déterminer comme on le voudrait le cas de force majeure, Or, il est très difficile de l'admettre, le cas de force majeure c'est ce qui exonère le débiteur. Il y a un lien très étroit entre la force majeure et la responsabilité. Or, la responsabilité est-elle ou non dans le domaine des conventions ? Nous examinerons cette question en détail bientôt, et nous verrons qu'il est impossible d'admettre, en principe, en droit civil, la validité de la clause portant sur l'exonération totale d'un débiteur qui n'exécute pas son obligation. Par conséquent, la force majeure ne peut pas dépendre davantage de la convention des parties.

Comment alors analyser la clause de guerre suscitée ? Il convient de lui donner une construction qui lui assure néanmoins une validité. A cet égard, il est possible de proposer la construction suivante. La clause de guerre serait plutôt une clause de résolution conventionnelle du contrat, ce que les parties peuvent toujours faire d'après l'article 1183 du C.Civ. C'est une de ces conditions que le droit civil valide. On s'explique que l'éventualité envisagée

Source : BIU Cujas

d'une guerre s'étant réalisée, le contrat soit résolu, par application de l'article 1183 du code civil.

Il n'y a donc pas possibilité d'établir des clauses concernant la preuve de la force majeure dont le résultat serait de donner à un événement qui ne l'aurait pas sans cela, le caractère d'un événement de force majeure.

Il nous reste, pour en avoir terminé avec la matière de la force majeure, à envisager les effets de celle-ci.

Effets de la force majeure

Les effets de la force majeure doivent être envisagés sur un double terrain.

1) D'abord, en ce qui concerne la responsabilité du débiteur, quelles conséquences va-t-elle produire ?

2) En second lieu, quelles conséquences produira-t-elle sur l'obligation elle-même ?

Ses effets sur la responsabilité du débiteur L'art.1148 du C.C.

En ce qui concerne les effets de la force majeure sur la responsabilité du débiteur, l'article 1148 du Code Civil est formel. "Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit". Il est impossible d'être plus formel : Il n'y a pas de responsabilité du débiteur, car qui dit dommages-intérêts dit responsabilité.

L'art. 1147

Nous pourrions invoquer d'ailleurs, en cette matière, d'autres textes. L'article 1147, par a contrario "Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Art. 1302

C'est ensuite l'article 1302 qui, parlant de l'exonération du débiteur déclare que quand la chose due est perdue ou a péri sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure, le débiteur est libéré,. On ne peut donc condamner un débiteur en cas de force majeure.

Tous ces textes établissent que la force majeure exonère le débiteur

Ce point ne fait d'ailleurs aucun doute. La jurisprudence ne nous fournit aucun document intéressant à cet égard.

Mais si le débiteur est certainement exonéré par la force majeure, s'il ne peut être exonéré que par la force majeure, il reste à savoir si le débiteur

Source : BIU Cujas

ne pourrait s'engager à prendre à sa charge le cas de force majeure. On voit certains contrats dans lesquels le débiteur s'engage à exécuter l'obligation, même en présence d'un cas de force majeure. Comment expliquer cette clause et quelle est sa justification?

Une telle clause trouve sa justification dans l'idée d'assurance

Il est anormal qu'un débiteur s'engage à quelque chose qu'il ne peut faire. Il semblerait qu'il y a là une clause qui ne peut être valable comme renfermant une condition impossible.

Il convient donc de rechercher une cause juridique à cette clause. On la rencontre dans le domaine des assurances. Le débiteur s'engage à l'égard du créancier, à prendre à sa charge le cas de force majeure, c'est-à-dire qu'il ajoute à son obligation une assurance.

Nos tribunaux n'ont jamais hésité à valider ces clauses . Mais il ne faut pas y voir des clauses relatives à la force majeure, mais des clauses d'assurance.

Ainsi, dans les transports maritimes de marchandises, on rencontre une clause qui est de style, d'après laquelle l'expéditeur devra payer le prix du transport, même si la marchandise n'arrive pas à destination

Cette clause de Fret dû à tout événement ne peut s'expliquer que par l'idée d'un contrat d'assurance.

Conséquences de la force majeure sur l'obligation

Quelles sont, d'autre part, les conséquences de la force majeure sur l'obligation?

L'influence de la force majeure sur l'obligation doit être examinée d'un peu près, car il est impossible de donner une solution absolue dans un sens ou dans un autre. Le cas de force majeure ne détruit pas l'obligation, mais il ne la maintient pas. La pratique a, en effet, très bien nuancé les effets de la force majeure pour les adapter à la réalité.

Nous nous trouvons ici en présence de deux degrés. Au premier degré, le contrat, malgré l'événement de force majeure est encore susceptible, sinon de toute son exécution, au moins d'une certaine exécution. Au deuxième degré, le contrat n'est plus susceptible d'aucune exécution.

Si le contrat est encore susceptible d'une certai- exécution. La force majeure n'a qu'un effet dilatoire, en tout cas attémué

Il convient de reprendre ces deux degrés.

Au premier degré, avons-nous dit, le contrat est encore susceptible d'une certaine exécution. Pourquoi exonererait-on le débiteur si une certaine exécution est possible ? La force majeure ne doit détruire le contrat que dans la mesure où on ne peut faire autrement. Donc, toutes les fois que l'exécution peut encore intervenir, la force majeure joue le rôle d'un simple ef-

Source : BIU Cujas

fet dilatoire, elle retarde l'exécution de l'obligation, mais cette exécution aura peut-être encore lieu.

Fondement de cette théorie

Au préalable, il convient d'indiquer les textes sur lesquels se base cette théorie.

Art.1148 C.C.

C'est tout d'abord l'article 1148 qui suppose que l'exécution n'est plus possible "quand le débiteur a été empêché...."

Donc si le débiteur peut encore exécuter il n'a pas été empêché; il n'y a pas force majeure.

L'art. 1302

De même, l'article 1302 suppose que le débiteur ne peut supprimer les conséquences de la force majeure.

D'ailleurs plusieurs textes, par a contrario, ne peuvent pas s'expliquer autrement. C'est

L'art. 1722

tout d'abord, l'article 1722 "Si pendant la durée du bail la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix ou la résiliation même du bail.

Art. 1795

Enfin l'article 1795 déclare "le contrat de louage d'ouvrage dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur". Il en résulte que, dans des cas moins graves que l'article 1795, le contrat pourra encore subsister.

Art. 25 et 29 du Code de travail

Il est encore des lois modernes qui ont formellement décidé que l'événement de force majeure retardait l'exécution du contrat mais ne le détruisait pas. Ce sont les articles 25 à 29 du Code du travail, relatifs aux réservistes qui doivent retrouver le travail qu'ils avaient, avant leur période. L'obligation de faire leur période de réserve est un cas de force majeure pour eux, dans leurs rapports avec l'employeur. L'employeur ne peut rompre, de son côté, le contrat de travail.

La seconde hypothèse est celle des femmes en couches qui doivent être reprises par l'employeur, après un temps de repos légal. Ici encore l'hypothèse de la force majeure ne rompt pas le contrat de travail.

Dispositions de la loi du 22 Novembre 1918

Signalons enfin la loi du 22 Novembre 1918 qui a garanti aux mobilisés les emplois qu'ils avaient avant leur appel sous les drapeaux.

Mais dans toutes ces hypothèses, il s'agit de contrats successifs.

Applications jurisprudentielles

Voici quelques applications jurisprudentielles.

La première est empruntée à un arrêt de la Chambre civile du 15 Février 1888 - S.1888.I.456.Il

Source : BIU Cujas

s'agissait d'un assuré qui devait, dans un certain délai, à la suite d'un incendie, remettre à la compagnie d'assurances un état détaillé des effets détruits à peine de résiliation. Par suite de force majeure, il laissa s'écouler le délai dans lequel il aurait dû remettre l'état détaillé des choses détruites. Mais la force majeure ayant cessé, il ne remet pas l'état . La cour de Cassation décide que si le contrat a été suspendu, par suite de la force majeure, dès que la force majeure a cessé, l'assuré aurait dû fournir son état, car le contrat continuait, il avait seulement été suspendu par la force majeure. Il est possible de rattacher à la même idée la faute postérieure à l'événement de force majeure .

Dans cet arrêt de 1888 la Cour de Cassation a dit : si l'empêchement est momentané, le débiteur n'est pas libéré,". L'exécution de l'obligation est seulement suspendue jusqu'au moment où la force majeure a cessé.

Arrêt de la Cour de Cassation de 1922

Un autre arrêt de la Cour de Cassation du 12 Décembre 1922 (S.1923.I.100) est relatif à une vente portant sur de l'alcool en tonneaux que le vendeur disait ne pouvoir livrer parce que ses tonneaux avaient été réquisitionnés par l'autorité militaire. Le vendeur pouvait-il, de ce fait, résilier le contrat ? Non, a répondu la Cour de Cassation, lorsque vous aurez des tonneaux, mettez l'alcool dedans et faites la livraison. Le contrat est seulement suspendu, Dès lors, la réquisition de tonneaux ayant été seulement temporaire le débiteur était en faute. L'arrêt de 1922 reprend la formule de celui de 1888.

Dans ces espèces, par conséquent, l'exécution se faisait avec un certain retard, mais elle était toujours possible.

En ce qui concerne les contrats successifs la force majeure les suspend mais ne les détruit pas.

Voici encore d'autres hypothèses qui se réfèrent à des contrats successifs. Un théâtre avait engagé une personne pour 5 ans. Un cas de force majeure se produit: pendant deux ans , le théâtre est fermé. Le contrat a déjà couru auparavant, de sorte que cela faisait trois ans de contrat. Le contrat va-t-il encore courir pour deux ans sur les cinq ou est-il résilié? Les tribunaux ont déclaré qu'il allait continuer car la force majeure n'éteignait pas le contrat. La même solution a été donnée pour un bail qui avait été suspendu pour force majeure. Il n'y avait aucune raison pour que la période normale de bail ne

Source : BIU Cujas

continuât pas à courir jusqu'à l'expiration. Bien entendu pour la période qui avait cessé de courir on ne devait pas de loyer mais le contrat n'était pas éteint.

Si le contrat n'est plus possible à exécuter

Au deuxième degré, il n'y a plus d'exécution possible, Quelle sera alors la conséquence exacte de la force majeure sur la vie du contrat?

Il se peut que le contrat ne soit plus susceptible d'exécution parce que c'est un contrat tel qu'il ne peut s'exécuter en retard, ou bien parce qu'il n'est pas susceptible d'exécution d'une manière absolue, abstraction faite de tout retard.

a) soit par suite de retard : la force majeure qui a suspendu le contrat ne peut le prolonger

Sur la question du retard, on trouve des décisions aux termes desquelles si la force majeure suspend seulement le contrat, elle ne peut le prolonger. Nous ne sommes pas en présence de quelque chose qui ressemble à la suspension d'une prescription, Le contrat avait été conclu pour un certain nombre d'années, lorsque ces années ont couru, le contrat est terminé. Il n'est possible de profiter du contrat suspendu par la force majeure que lorsqu'il y a encore des années à courir

Jugement du tribunal de commerce de la Seine du 14 Décembre 1915

Voici comment s'est présentée la question. En 1911, le théâtre de la Porte Saint Martin avait engagé un acteur comme directeur de la scène pour trois ans, du 15 Octobre 1911 au 15 Octobre 1914. Le 2 Août 1914, par suite de la guerre, la Porte Saint-Martin, comme tous les théâtres ferma ses portes. Elle les rouvrit le 15 Octobre 1914, alors que le délai de 3 ans était expiré, Le directeur de la scène vint dire qu'il avait encore à faire près de deux mois 1/2. Le tribunal de commerce de la Seine, dans un jugement du 14 Décembre 1915, (Gaz. Trib. 1916.2.4) déclara que la force majeure ne pouvait prolonger la durée d'un contrat. Si le contrat n'était pas arrivé à expiration à cette date, on aurait dû le terminer, mais comme il était expiré, il était trop tard.

Arrêt de la Chambre civile du 7 Décembre 1909

Il faut citer encore un arrêt de la Chambre civile du 7 Décembre 1909 (S.1911.1.457) .

Un patron avait donné à un ouvrier ses 8 jours. Le même jour , l'ouvrier avait été victime d'un accident du travail. Il fut immobilisé pendant 12 jours, après ces 12 jours, il revint à l'atelier et dit qu'il venait faire ses 8 jours. La question certes, n'était pas importante quant à la somme due, mais c'était une question de principe, de sorte qu'elle vint jusque devant la Cour de Cassation. Celle-ci déclara que, lorsque l'ouvrier était revenu, les 8 jours étaient terminés, il n'y a pas de prolongation du contrat.

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 14 Mai 1872

Source : BIU Cujas

Un dernier arrêt est un arrêt de la Chambre des Requêtes du 14 Mai 1872 (S.1873.I.224). I se référait à un marché passé avant la guerre de 187 L'intéressé devait livrer une certaine quantité de ma chandises pendant les mois d'Octobre, Novembre, Décem bre 1870. Il ne fit pas la livraison, par suite d'un cas de force majeure. Mais l'acheteur lui répondait, rien ne s'oppose à ce que vous fassiez votre livraiso en Octobre, Novembre et Décembre 1871; nous allons re porter le trimestre à l'année suivante. La Chambre de requêtes s'est absolument refusée à admettre ce systè me

b)soit que le contrat soit devenu impos sible à exécu ter d'une ma nière absolue

A côté de contrats qui ne peuvent s'exé cuter que dans un certain délai, il y a tous les autre contrats qui ne peuvent pas s'exécuter, une fois pour toutes, quand l'événement de force majeure s'est pro duit.

Par exemple, l'obligation porte sur une chose à livrer. Cette chose est détruite, Il va de soi qu'on ne peut demander à prolonger les effets du con trat, ou bien les marchandises expédiées sont arrivée en mauvais état; elles sont abimées par suite d'un cas de force majeure; le contrat ne peut plus jouer.

La force majeu re éteint alors le con trat.

Nous nous trouvons ici en présence d'une question juridique assez délicate. Comment expliquer, en effet, que le contrat ne va plus jouer, quelle construction juridique va nous permettre d'écarter le contrat ? Il n'est pas suffisant de dire que la force majeure éteint le contrat.

Justification de cet effet

Il est impossible de parler ici de nulli té, car la nullité n'existe que si ses éléments cons titutifs étaient réalisés le jour où on a contracté. Or, au début, le contrat avait tous les éléments de va lidité. Sur quoi fonder sa disparition?

Impossibilité d'invoquer la nullité

L'art. 1184 du C.C.

On a songé à l'article 1184 du Code Civil Certains auteurs ont pourtant objecté : l'article 1184 vise une condition résolutoire tacite qui fait sui te à la condition résolutoire conventionnelle. Or, avec la force majeure nous sommes en présence de la loi et non de la convention.

Mais cette objection ne porte pas. Si évidemment l'alinéa 2 de l'article 1184 peut difficile ment s'appliquer à notre hypothèse, l'alinéa 1 lui est au contraire favorable.

Ensuite, l'article 1184 qui vient après l'article 1183 vise tout autre chose que la condition résolutoire. Il y a là une des applications, une des manifestations les plus intéressantes et des

Source : BIU Cujas

établies de la théorie de la cause. Nous avons dit, tout à l'heure, que les conditions de validité d'un contrat s'appréciaient au moment de sa conclusion. Ce disant nous avons fait seulement allusion à trois d'entre elles; la capacité, le consentement et l'objet. Mais la cause est le seul élément de validité du contrat qui doive exister à tous moments. Si, à un moment donné, la cause disparaît, le contrat disparaît car la cause est l'élément de vie et d'équilibre du contrat. C'est le coeur qui doit battre et dont l'arrêt paralyse le contrat. Si l'on accepte cette théorie, voici ce qui en résulte. L'art. 1184 s'applique, d'abord, quand une des parties ne veut pas exécuter le contrat. Et ensuite encore quand, par suite de force majeure, elle ne peut plus l'exécuter. Si l'article 1184 admet la résolution, c'est parce qu'il n'y a plus de cause. Or, en cas de force majeure, il n'y a plus de cause.

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 14 Mai 1872

C'est ce qu'a déclaré la jurisprudence dans un arrêt notamment de la Chambre des Requêtes du 14 Mai 1872. -S.1873.I.224 à propos d'un marché de farine qui n'avait pas pu s'exécuter, par force majeure. La Cour de Cassation avait appliqué l'article 1148: "L'existence de la force majeure, a dit notre arrêt, un effet résolutoire et absolu par le contrat".

Un arrêt de la Chambre des Requêtes du 3 Août 1875. D.I875.I.409 a dit que l'article 1184 ne distingue pas entre les causes d'inexécution de la Convention et n'admet pas la force majeure comme faisant exception à la règle qu'il consacre.

Selon lui, l'article 1184, régit l'inexécution 1° par faute du débiteur, ce qui est la lettre du texte, 2° sans sa faute mais par cas de force majeure, ce qui est l'esprit du texte, Cette hypothèse se réfère à un remplacement au service militaire. Pour 3.352 francs une femme avait payé un remplaçant à son fils. Celui-ci ayant déserté, le fils avait été incorporé. La somme était-elle due? Non, en vertu de l'article 1184.

Arrêt de la Chambre civile du 14 Avril 189I

Il faut citer encore un arrêt de la Chambre civile du 14 Avril 189I. D.I89I. I. 329. Il s'agissait d'un bail à Complans. Le preneur s'était engagé à planter des vignes, régulièrement. Il l'avait fait pendant trois ans. Puis le phyloxera étant survenu, il avait cessé de provigner. Le bail était-il résolu? La Chambre civile a posé nettement la question sur le terrain de l'article 1184 en disant qu'il régissait toute inexécution de l'obligation, fautive ou non . Or, il

Source : BIU Cujas

faut reconnaître que nous sommes là sur un terrain très solide si on rattache l'article 1184 à la théorie de la cause de l'obligation.

C - Théorie de l'imprévision

La théorie de l'imprévision vise la difficulté pécuniaire de l'exécution du contrat

Il est un troisième moyen qu'il convient d'éliminer, mais qui doit être examiné car il a tenu une place assez grande ; c'est le moyen tiré de l'imprévision. L'imprévision, est le fait de ne pas avoir prévu de nouveaux événements qui vont rendre plus onéreuse l'exécution du contrat. Il s'agit, en cette matière, d'une difficulté pécuniaire plus ou moins grande. Par exemple un contrat a été conclu aux termes duquel le débiteur devait fournir du charbon à une usine. Le prix du charbon augmente considérablement. Le vendeur trouve qu'il ne gagne pas autant qu'il s'y attendait. Cette imprévision peut-elle le libérer du contrat ?

Ce problème a eu, durant la dernière guerr et à la suite des événements de guerre une très grande importance pratique par suite de l'augmentation sans cesse croissante du prix des matières premières et de la dévalorisation de la monnaie.

Distinction de l'imprévision et de la force majeure

Il ne faut surtout pas confondre ce problème avec celui de la force majeure. C'est pourquoi il convient d'en traiter tout à fait à part. En effet, la force majeure est l'impossibilité d'exécuter . C'est là le seul criterium de la force majeure : Y a-t-il impossibilité d'exécution absolue ? Si oui, mais seulement dans ce cas, il y a force majeure. Or, en matière d'imprévision, on peut certainement exécuter, mais en gagnant plus ou moins d'argent, ou même en en perdant. Par exemple, ayant un journal , je passe un contrat avec une imprimerie, L'imprimerie s'est trompée dans ses calculs sur le prix du papier, des machines, etc...Quand le journal est imprimé, l'imprimerie me déclare que l'impression lui coûte trop cher, qu'elle y perd de l'argent.C'est tant pis, elle n'avait qu'à se renseigner, il ne fallait pas qu'elle contracte aux conditions qu'elle a acceptées. La loi ne peut garantir à ceux qui font un contrat qu'ils s'enrichiront.

Par conséquent, l'imprévision nous place exclusivement sur le terrain d'une difficulté d'exécution ce qui est tout à fait en dehors de l'hypothèse de la force majeure.

La difficulté à laquelle le débiteur se heurte, en matière d'imprévision est une difficulté d'ordre pécuniaire. Le débiteur voudrait gagner plus et

Source : BIU Cujas

dépenser moins. On se demande s'il est juste qu'un débiteur se ruine en exécutant un contrat, ou si au contraire il peut ne pas exécuter le contrat qui lui nuit

A bien réfléchir, si ce principe était admis il faudrait rayer du code la matière de la faillite?

Justification juridique de la théorie de l'imprévision

Sans doute, on a objecté qu'en cas de faillite, le débiteur ne s'exécutait pas, mais il n'en est pas moins tenu

Quelle solution adopter ? Annuler le contrat, ? Mais celui-ci est valable. On a parlé également de la révision du contrat c'est -à-dire de sa modification. Mais en vertu de quelles règles juridiques l'admettre ? Il n'en est aucune dans le code.

Peut-on trouver, dans les principes généraux du droit, le moyen de permettre, dans notre hypothèse, une certaine révision. On a fait appel ici à deux notions, à celle d'enrichissement sans cause, et à celle de la lésion.

Impossibilité de faire appel à la notion d'enrichissement sans cause

L'enrichissement sans cause est une notion juridiquement fondée , en droit positif, et qui a été consacrée par la jurisprudence, mais qui exige au moins un enrichissement, sans cause. Or, ici nous n'avons ni l'un ni l'autre. Le créancier ne s'enrichit pas. Il a contracté pour avoir, par exemple, tant de tonnes de charbon à tel prix; il ne s'enrichit pas si on les lui vend. il touche seulement ce qui avait été convenu par le contrat. D'après la jurisprudence française, d'ailleurs, la notion d'enrichissement sans cause n'intervient que lorsqu'il n'y a pas de lien contractuel entre les parties. Or, ici il y a, au contraire, un contrat.

ou de la lésion

On a fait, en second lieu, appel à la notion de la lésion. Peut-on dire ici que le débiteur est lésé? Non, la loi française n'a pas admis le principe que, dans un contrat, l'un des contractants ne doit pas être lésé. C'est seulement dans deux cas exceptionnels , en cas de partage et en cas de vente d'immeubles, et encore dans des conditions strictement limitées que la lésion est admise . Mais, juridiquement, il n'y a pas moyen d'appliquer l'hypothèse de la lésion sans texte. Ce serait évidemment une véritable anarchie dans les contrats si chaque co-contractant pouvait les remettre sans cesse en cause, sous prétexte qu'il n'en est pas satisfait.

Essai de fondement de la théorie de l'imprévision sur la clause rebus sic stantibus

Sur quoi fonder alors l'idée que, dans un tel contrat, le débiteur doit pouvoir prouver une protection ?

On a invoqué la clause rebus sic stantibus aux termes de laquelle les choses doivent rester en l'état

Source : BIU Cujas

où elles se trouvaient lors du contrat. Si les circonstances de fait ont changé, on n'est plus dans l'hypothèse du contrat et par conséquent, il y a lieu à modification et à revision.

Origine de cette clause

Ce sont, au moyen âge, les canonistes qui ont fait appel à cette notion de la clause rebus sic stantibus, au nom des principes de la morale chrétienne. Ils pensaient que les parties étaient censées subordonner le maintien de la convention à la persistance des conditions de fait. Si, au contraire, les circonstances de fait du contrat changeaient , les parties étaient censées avoir accepté, à l'avance, une révision du contrat.

Mais, en dehors des canonistes, cette clause n'avait pas reçu un accueil très favorable parmi les anciens jurisconsultes, Les post-glossateurs d'abord étaient enclins à lui faire une place, mais les jurisconsultes du XVIIIème siècle s'y sont montré peu favorables. On peut citer, sans doute, à cet égard un arrêt du Parlement de Grenoble du 2 Mars 1634 qui décida le relèvement d'une prestation due par les habitants d'une commune au sujet d'un four banal. Cette redevance était devenue par trop insuffisante. En réalité, le domaine où la clause rebus sic stantibus a eu le plus de retentissement est celui du droit international public. Ce sont surtout les grands publicistes de cette matière qui ont fait appel à cette notion pour obtenir des modifications dans les organisations internationales et très souvent dans la situation géographique des Etats. Parmi les jurisconsultes qui ont admis cette clause il faut citer Grotius, Puffendorff, et bien d'autres encore.

Que faut-il penser de cette clause ? Il est bien dangereux d'admettre que ce qui a été décidé n'est pas définitif. Qui jugera de la modification Beaucoup la demanderont, mais peu seront disposés à la subir. Qui mettra les parties d'accord ?

Application de la clause rebus sic stantibus en droit international

Voici quelques -unes des applications que donnent les publicistes modernes de cette clause.

En vertu du traité qui a suivi le congrès de Paris en 1856, la Russie avait certaines obligations relativement aux fameux détroits. Elle prétendit, en 1870, obtenir une modification de ses obligations en invoquant que désormais les cuirasses des navires étaient plus résistantes. Les puissances ont protesté énergiquement, et la Russie n'a pas insisté.

Source : BIU Cujas

En 1908, l'Autriche Hongrie a annexé la Bosnie Herzégovine en invoquant la clause rebus sic stantibus et en déclarant que le régime administratif de ces provinces n'était plus le même.

On peut citer l'abrogation des capitulations par la Turquie en 1914 - abrogation fondée, d'après la Turquie, sur ce que le régime exceptionnel des capitulations ne correspondait plus à un Etat moderne. C'est la thèse qui est encore soutenue actuellement par la Chine qui cherche à se débarrasser des nations européennes ? Nous la soutenons nous-mêmes dans nos rapports avec la Suisse actuellement à propos des zones franches établies par les traités de 1815. La France soutient que la situation de fait n'est plus celle de 1815.

On peut citer enfin l'article 19 du pacte de la S.D.N. L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril le maintien de la paix du monde. Ici, la situation n'est plus la même qu' autrefois parce qu'il y a une autorité pour procéder à cet examen, c'est la société des nations. Cet article avait pour but d'asseoir la paix, bien qu'on cherche à l'invoquer, pour des buts très différents.

Peut-on étendre cette notion de droit public à des hypothèses de droit privé? La situation n'est évidemment pas la même. Il est des cas où on peut accepter son admission, mais il en est d'autres où il faut certainement la rejeter. Un pacte, quel qu'il soit, a pour but, quand il est fait, d'établir un certain équilibre. La rupture de cet équilibre peut parfois avoir des conséquences sociales graves ou des conséquences individuelles. Il faut rechercher ses conséquences et selon qu'elles seront d'ordre social ou individuel, il faudra dire que l'imprévision jouera toutes les fois qu'il y aurait rupture de l'ordre social si on maintenait l'état de choses ancien; mais au contraire, chaque fois qu'il s'agira seulement d'un ordre individuel, la notion d'imprévision ne devra pas jouer.

Est-il possible d'étendre cette notion de droit public au droit privé

Cette idée générale explique toutes les solutions actuelles du problème de l'imprévision. C'est ce que nous allons maintenant examiner en nous plaçant successivement dans deux situations, celle où le maintien du contrat n'est pas susceptible de rompre l'équilibre social, le contrat doit alors subsister, et celle

Deux situations doivent être soigneusement distinguées

Source : BIU Cujas

où les conséquences du contrat seraient socialement préjudiciables. Ces situations se rencontrent, d'ailleurs, surtout dans le domaine du droit public, le contrat peut alors être modifié.

lère situation: l'équilibre social n'est pas rompu par le contrat: il n'y a pas imprévision

La première situation est celle dans laquelle l'équilibre social n'est pas rompu par le maintien du contrat. Il n'y a pas alors révision possible.

Pratiquement, les hypothèses dans lesquel les les contrats ne seront pas touchés par les modifications économiques sont celles qui ne concernant que les particuliers. Leur exécution plus ou moins onéreuse n'intéresse pas l'ordre social. Qu'un débiteur gagne moins, cela est compensé par ce fait qu'une autre personne gagne plus. Dans ces conditions, à part quelques rares exceptions, l'intérêt public n'est pas touché.

Arguments invoqués en faveur de l'admission de l'imprévision et leur rejet

On a pourtant cherché à prouver le contraire au moyen des arguments suivants.

L'art.1150 du C.C.

Le premier argument a consisté à invoquer l'article 1150 du Code civil. Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, quand ce n'est pas par son dol, que l'obligation n'est pas exécutée. C'est, par exemple, le cas d'une compagnie de chemins de fer qui ne peut être responsable que des dommages qu'elle avait pu prévoir. Mais cet article se réfère à des dommages-intérêts, ce qui suppose qu'il y a faute. Il se rattache aux conséquences de la liquidation de la faute. Il est impossible d'en tirer une solution relative à la théorie de l'imprévision, car dans ce dernier cas, nous ne sommes pas en présence des dommages-intérêts, mais du problème différent de la détermination de la faute du débiteur.

L'art.1134 al.3

On a encore invoqué l'article 1134 al.3 aux termes duquel les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Or, a-t-on dit, le maintient d'un tel contrat est absolument contraire à la bonne foi Le créancier ne peut continuer à exiger l'exécution d'un contrat qui ruine le débiteur.

Mais, en réalité, la bonne foi dans un contrat consiste à exécuter le contrat tel qu'il a été convenu. Or, il est bien évident que l'imprévision n'a pas été dans l'intention des parties, sinon elles n'auraient pas contracté. Il est d'ailleurs impossible de garantir que tous les contrats constitueront des opérations brillantes, il faut bien que, dans la vie courante, les uns gagnent beaucoup, les autres ga-

Source : BIU Cujas

gnent moins, et d'autres enfin perdent.

Appel à l'idée de justice

A défaut de texte, on a fait appel à l'idée de justice. Il est inadmissible, a-t-on dit, qu'un débiteur doive exécuter pendant des années un contrat qui le mène à sa ruine. A cela, il est possible de répondre que si les circonstances avaient tourné autrement, et si les matières au lieu d'augmenter avaient diminué, le débiteur n'aurait pas proposé une diminution de prix. Il y a là, par conséquent, un argument qui est à deux tranchants. D'ailleurs, durant la dernière guerre, on a vu des débiteurs protester pour exécuter des contrats qu'ils auraient parfaitement pu exécuter sans rien perdre, mais parce qu'ilsvoulaient gagner davantage, Par exemple, il s'agissait d'un débiteur ayant à livrer des marchandises alors qu'il avait un stock important et qu'il ne perdait rien.

L'art. 1135 du C.C.

On a encore invoqué l'article 1135 du Code Civil "Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage où la loi donnent à l'obligation. d'après sa nature." Mais l'article 1135 qui fait suite à l'article 1134 n'a pas plus d'autorité que lui. Il convient donc d'étendre à l'article 1135 ce qui a été dit de l'article 1134.

Il convient encore de préciser que les partisans de cette théorie la limitent aux contrats successifs, ou tout au moins à ceux qui ne sont pas d'une inexécution immédiate. Ils éliminent nettement la notion d'imprévision pour les contrats qui doivent s'exécuter immédiatement. Cela va de soi. En doctrine, on pourrait encore se demander s'il ne serait pas possible de faire appel à des notions juridiques qui permettraient de faire intervenir le juge, abstraction faite de toute réforme législative.

Peut-on faire appel, en cette matière, à l'idée de cause. En effet, une modification du contrat survenue après coup, est une modification de la cause. Or, la cause ne doit pas seulement exister lors de la formation du contrat, elle doit exister d'une manière continue.

Argumentation fondée sur l'art. 1184 du C.C. et la notion de cause

On rattache à la théorie de la Cause la résolution judiciaire des contrats. Le juge ne peut-il tirer de l'article 1184 du Code Civil le pouvoir de reviser des contrats dont l'équilibre est rompu ? Mais, en réalité, même en invoquant la théorie de la cause, il est impossible de tirer aucun argument de l'article 1184

Source : BIU Cujas

en faveur de la théorie de l'imprévision. La disparitio de la cause dont parle l'article; 1184 en en faisant une cause de résolution, en effet, consiste dans une rupture d'équilibre juridique, mais jamais la théorie de la cause n'a été appliquée, en ce qui concerne l'article 1184, pour une rupture d'équilibre économique. Par conséquent, même la théorie de la cause ne peut justifier la révision d'un contrat, ce n'est pas au juge à se substituer au législateur

Argument tiré de l'idée d' abus du droit

Un auteur (M Ripert, Règle morale N°86) a songé récemment à faire intervenir ici l'idée d'abus du droit. La lésion, a-t-il dit, protège le débiteur contre un créancier qui l'exploiterait injustement. L'imprévision doit le protéger contre l'immoralité d'une exécution voulue par le créancier, alors que les circonstances ont changé. Cette notion d'immoralité est celle que les canonistes invoquaient au sujet de la clause rebus sic stantibus, notamment à propos de l'usure, mais le développement de la liberté des conventions a fait prendre le dessus à ce principe sur celui de l'immoralité . Le juge ne peut-il apprécier par conséquent si un contrat plus ou moins favorable devient immoral? N'y a-t-il pas, de la part d'un créancier, un abus de son droit à forcer le débiteur à s'exécuter sans tenir compte des circonstances? C'est, par conséquent, l'article 1382 qui viendrait sanctionner la conduite du créancier. On voit très bien le mécanisme . Mais s'agit-il d'une hypothèse d'abus du droit? Le créancier a contracté . Il a peut-être, pris lui-même des engagements pour tenir les siens. Comment tiendrait-il ses engagements si son débiteur ne tenait pas les siens ? Cette notion entraînerait donc le juge à un examen de tous les contrats et à substituer sa volonté à celle des parties. On en arrive ici à l'argument de la stabilité des conventions, une convention qui ne s'exécute pas entraîne des répercussions considérables dans la vie des affaires. Que le législateur intervienne dans certains cas, c'est possible, mais le juge ne peut agir ainsi. Si l'équilibre économique du contrat est rompu dans des conditions telles que la paix générale risque d'en être troublée, le législateur droit intervenir. Il est là pour voter les lois, si un besoin trop criant se manifeste, mais pourquoi vouloir donner cette attribution à d'autres qu'à ceux qui l'ont reçue de la constitution?

Source : BIU Cujas

Arguments invoqués à l'encontre de l'admission de l'imprévision dans les contrats.

On a fait, à l'inverse, valoir des raisons à l'encontre de l'admission de l'imprévision dans les contrats .

Rejet de l'art. 1148 C.C.

Il est tout d'abord impossible de songer à invoquer l'article 1148 du Code Civil "Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé ou a fait ce qui lui était interdit". Il n'y a pas en matière d'imprévision, d'impossibilité d'exécution nous l'avons vu, il y a seulement une difficulté d'exécution.

Justification tirée de l'art. 1895 du C.C.

On invoque , et ce second argument est très fort, l'article 1895 en vertu duquel une jurisprudence inébranlable depuis la dernière guerre a toujours déclaré, dans les rapports internes, que celui qui avait emprunté 100 francs avant la guerre se libérait en versant 100 francs actuellement , et cela malgré la stabilisation du franc à 1/5 de sa valeur. L'article 1895 s'exprime en ces termes : "L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. S'il y a eu, continue le texte, augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement". Donc, si le débiteur a emprunté 100 francs, il rendra 100 francs.

La loi du 25 Juin 1928

Cette thèse que la jurisprudence a consacrée dans un certain nombre de procès a actuellement reçu confirmation du fait de la loi du 25 Juin 1928 sur la stabilisation du franc. Tous les procès qui ont été résolus en sens différents sont des procès d'ordre international, c'est-à-dire qu'il s'agissait de paiements, d'un pays à un autre, La loi du 25 Juin 1928 donne donc un argument supplémentaire à la thèse de l'article 1895, à la thèse hostile à l'admission de l'imprévision dans les contrats.

L'intention des parties

On invoque en 3ème lieu, l'intention des parties . Il ne faut pas oublier , en effet, qu'il s'agit de contrats à long terme. Or, si les parties font un pareil contrat, c'est qu'elles ont l'intention de le stabiliser, sinon elles ne l'auraient pas fait. Celui qui promet des livraisons successives de charbon, a entendu établir un forfait. Si donc on veut parler de l'intention des contractants, il faut reconnaître que c'est la violer que de venir modifier le contrat. Les parties n'ont voulu que projeter dans l'a-

Source : BIU Cujas

venir des prévisions faites à l'époque du contrat. L'intention des parties, c'est de stabiliser cette situation. Les parties pouvaient faire des contrats pour la période actuelle. Si elles font des contrats à long terme, c'est que leur intention est contraire à toute revision.

Dans le même ordre d'idées, on a cité l'opinion de Loisel qui dit, à propos des Institutes coutumières, qu'on lie les hommes par la parole et les boeufs par les cornes. L'homme qui a donné son consentement à un contrat, est lié par son consentement. Enfin et surtout, qui va faire la revision du contrat, comment la faire et sur quelle base? Dans l'article 19 du pacte de la Société des Nations, il y a un organisme d'institué pour prendre des décisions, mais en ce qui concerne les contrats de droit privé, serait-ce n'importe quel magistrat qui pourra reviser le contrat, et d'après quelle base pourra-t-il le faire ? Que le législateur le permette, sur des bases précises, pour certains contrats, cela est normal, mais autrement ce serait l'arbitraire.

Difficultés de détermination des bases sur lesquelles se ferait la révision du contrat.

La jurisprudence française a été nettement hostile à la revision des contrats, bien que les circonstances au contraire, aient été favorables à l'admission de la notion d'imprévision, en raison des événements.

Position prise par la jurisprudence en matière d'imprévision

Il faut citer en cette matière un arrêt de la Chambre civile du 6 Mars 1876 -S.1876.I.161.Il s'agissait du canal de Craponne. Les eaux du canal de Craponne servaient à l'arrosage de terres. Une redevance avait été stipulée pour cet arrosage, par un contrat qui remontait au XVIème siècle. C'était une redevance de trois sols par carteirade de 60 arbres . Pratiquement, c'était à peu près rien. La Cour d'Aix avait revisé le contrat et modifié le taux de la redevance en disant : "Il n'existe plus une corrélation équitable entre les redevances d'une part et les charges de l'autre". La Chambre civile a cassé cette décision car, a-t-elle dit : Dans les contrats successifs comme dans tous les contrats, la règle est absolue qu'il n'y a pas de revision. En second lieu, les tribunaux ne peuvent, d'une manière générale, jamais modifier l'obligation des parties.

Arrêt de la Chambre civile du 6 Mars 1876 (affaire du canal de Craponne)

Cette affaire a donné lieu à un nouvel arrêt de la cour de cassation du 8 Août 1900 (S.1903. I.46) rendu dans le même sens.

Arrêt de la Cour de Cassation du 8 Août 1900

Source : BIU Cujas

Arrêts de la Cour de Cassation du 9 Janvier 1856

Un second exemple est emprunté à une hypothèse qui a soulevé beaucoup de discussions. (Cass. 9 Janvier 1856 - S.I856.I.I29),avec de remarquables conclusions de l'avocat général.

Il s'agissait du remplacement pour le recrutement militaire, A cette époque, existait encore le tirage au sort pour désigner ceux qui seraient recrutés.Comme on n'avait pas la certitude d'être recruté, on s'assurait contre ce risque. Il y avait des compagnies qui fournissaient de l'argent pour payer un remplaçant. Une loi de 1854 vint porter le contingent français de 80.000 à 140.000 hommes. Les compagnies d'assurances dirent qu'il y avait , dans ces conditions, beaucoup plus de chance pour que leurs assurés soient recrutés et , qu'en conséquence, il fallait augmenter les primes. Par 7 arrêts, la Cour de Cassation a décidé, le 9 Janvier 1856, qu'on ne pourrait reviser le contrat. L'obligation d'assurance est un tout, a-t-elle dit, on ne peut la diviser et tenir compte d'une loi intervenant pour modifier les conditions de l'assurance. Le contraire aurait pu d'ailleurs se produire, et alors la compagnie n'aurait certainement fait aucune diminution de primes. La Cour de Cassation fait encore remarquer que les compagnies d'assurances font un calcul des probabilités. Elles devaient prévoir qu'il y avait un Parlement et qu'on pouvait voter une loi augmentant le contingent. La loi de 1854, a dit l'arrêt, n'est pas un cas de force majeure, mais un événement qui augmente seulement les risques de l'assureur. Surtout il n'y a pas d'impossibilité d'exécution, donc pas de révision.

Arrêt du 19 Juin 1907

Dans le même ordre d'idées, on rencontre un arrêt du 17 Juin 1907. S.I908.I.I09 relatif à un salaire mensuel de 120 francs. Le conseil des prud'hommes l'avait augmenté. La Cour de Cassation a cassé cette décision.

Affaire du domaine de "Frileuse"

Dans le domaine des baux urbains ou ruraux, en l'absence de lois spéciales, étant donné qu'il s'agit de contrats nettement successifs, on a soutenu que l'imprévision devait permettre à l'une des parties d'obtenir la révision du contrat. Le fermier locataire d'un domaine avait, parmi les obligations de son bail, celle de convertir en fumier toutes les pailles provenant du domaine, c'est-à-dire qu'il ne pouvait sortir aucune paille du domaine. Or, il était établi qu'il avait vendu 16.000 bottes de paille . Le propriétaire demanda la résiliation du bail Le fermier répondit que la clause en question était trop stricte, les circonstances de fait ayant changé, La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel en vertu de l'article 1134 du Code civil, et infirmé l'arrêt qui avait admis la révision du bail

Source : BIU Cujas

Arrêt du 6 Juin 1921 relatif à l'obligation pour le fermier de restituer en fin de bail un certain cheptel

La jurisprudence a statué encore dans beaucoup d'autres espèces. Parmi celles-ci une des plus intéressantes est relative au cheptel, c'est-à-dire à l'obligation de fermiers qui, à l'origine d'un bail, avaient reçu, moyennant une certaine estimation, du bétail et devaient rendre, à l'expiration du bail, la même somme de bétail. Cette clause portait-elle sur la valeur du bétail à l'origine du bétail au cours du bail? Nous trouvons ici, un arrêt particulièrement intéressant, en raison de la note déjà classique qui l'accompagne, de M. Hugueney Cass. Civ. 6 Juin 1921 (S.1921. I.193). Un fermier avait reçu un bétail estimé 6.000 francs en 1910. Que devait-il rendre à l'expiration du bail après la guerre. 20 têtes de bétail ou du bétail pour 6.000 francs c'est-à-dire peut-être deux têtes ? Naturellement le fermier soutenait qu'il devait 6.000 francs, alors que le priétaire disait, vous avez reçu tant de têtes de bétail, il faut me rendre l'équivalent. La cour de Cassation a déclaré que le fermier avait raison. Elle a donc condamné la théorie de l'imprévision. En effet, le bail portait que le fermier devait rembourser une somme équivalente à la valeur du bétail en 1910.

On ne rencontre presque aucune décision de la jurisprudence civile en faveur de l'admission de la théorie de l'imprévision.

On ne rencontre à peu près aucune décision de jurisprudence en sens contraire. Pour en trouver une, il faut remonter jusqu'à un arrêt bien ancien qui n'est d'ailleurs pas susceptible de faire contre-poids à la jurisprudence de la cour de cassation. C'est un arrêt de la cour de Rouen du 9 Février 1844. S.1844.2.402. Il s'agissait d'un messager de Rouen qui avait traité avec un commerçant de Paris pour un service accéléré Rouen Paris en 3 jours. On construisit un chemin de fer qui franchit la distance en 24 heures. Le contrat continuait il à jouer. La cour de Rouen a dit qu'il y avait là un cas de force majeure. C'est d'ailleurs une erreur certaine car il n'y avait aucune impossibilité pour qu'en 1844 le voiturier ne prenne pas la route.

Procédé par lequel les juges ont tempéré la rigueur de cette jurisprudence

Si la jurisprudence n'a pas admis la notion d'imprévision il semble, d'après certains auteurs, qu'elle aurait parfois atténué indirectement la rigueur du maintien du contrat en fixant d'une manière très bienveillante les dommages-intérêts. Mais est-il exact que les tribunaux peuvent fixer comme ils le veulent les dommages intérêts, c'est-à-dire au-dessous de leur valeur véritable? En cette matière, sans doute, il n'est pas de recours possible, il s'agit d'une pure question de fait. La Cour de Cassation ne peut contrôler. Par ce procédé indi-

Source : BIU Cujas

rect les juges ont donc un moyen de tempérer la rigueur du maintien du contrat en condamnant le débiteur à des dommages-intérêts très faibles. Mais encore faut-il que le juge ne laisse pas apparaître ce procédé dans les motifs, car s'il disait : à raison de l'imprévision , il convient de diminuer les dommages-intérêts, sa décision n'échapperait pas à la censure de la cour de cassation.

Un jugement du tribunal de Rouen du 27 Mai 1871, dans lequel le tribunal avait dit qu'il fallait tenir compte des circonstances pour diminuer les dommages- intérêts. Cette décision a été infirmée.

Un jugement du tribunal de la Seine du 30 Janvier 1915 (S.1916.2.40) relatif à une maison où le chauffage central n'avait pas fonctionné, décide qu'il y a faute du débiteur, mais, qu'à raison des circonstances, il condamnait le propriétaire à des dommages-intérêts très modérés. Ici encore il y a eu infirmation.

Dans toutes ces hypothèses, l'exécution du contrat ne devant créer aucun trouble social, le débiteur se heurtera seulement à des difficultés plus ou moins passagères, mais c'est tout

Arrêt de Paris du 21 Décembre 1916.

Un arrêt de Paris du 21 Décembre 1916 (D.1917.2.33) avec une note de M. Capitant, à propos d'une vente de rhum à 55 francs l'hecto que le vendeur voulait livrer à 65 frs, a dit qu'il convenait de maintenir le prix fixé au contrat.

Essais tentés par la doctrine pour faire intervenir le dans la révision des contrats indépendamment de toute réforme législative

Les hypothèses dans lesquelles le législateur a cru devoir intervenir sont peu nombreuses, malgré la période particulièrement troublée que nous venons de traverser. L'intervention du législateur ne se rencontre en effet, qu'en ce qui concerne les moratoires et la révision de certains contrats; marchés à livrer et certains baux. Mais il n'y a pas de revision sans une loi c'est une règle absolue. Pour cela, il faut qu'il y ait une rupture de l'économie sociale, donc que ce soit un phénomène général .

2° Situation Le maintien du contrat aurait des conséquences sociales préjudiciables: admission de l'imprévision

Pourtant il est un domaine où c'est le juge qui intervient . Ce domaine est celui de la juridiction administrative, et plus particulièrement des services publics. Voyons d'abord ce qui a été décidé en ce qui concerne le fonctionnement des services publics.

Nous rencontrons ici, comme dans beaucoup de matières , une jurisprudence très intéressante du Conseil d'Etat. Jamais juridiction, en effet, n'a été plus courageuse, n'a fait plus progresser le droit qu' elle. Le Conseil d'Etat, dans cette matière s'est montré très prétorien, il a posé la règle que le service public

Source : BIU Cujas

Le principe posé par le Conseil d'Etat : rigidité du service public et flexibilité du contrat.

doit fonctionner et que tout doit être sacrifié au service public, car s'il ne fonctionnait pas il y aurait une atteinte portée au public et à la vie nationale. Hauriou l'a dit dans une formule assez saisissante : rigidité du service public et flexibilité du contrat.

Voici maintenant les arrêts très curieux qui sont intervenus.

Arrêt du Conseil d'Etat du 30 Juin 1916. (affaire du gaz de Bordeaux).

Un premier arrêt a été rendu le 30 Juin 1916 (S.1916.3.17) à propos de la fourniture du gaz d'éclairage et du chauffage à la ville de Bordeaux. Le prix du gaz, fixé antérieurement à la guerre, était de 8 centimes le m3. La compagnie disait ne plus pouvoir le donner à ce prix, le charbon étant passé de 28 frs la tonne en 1913, à 73 frs en 1915. Que serait-ce il passé si on avait forcé la compagnie du gaz à fournir à 8 centimes un gaz qui lui revenait à davantage? Au bout de très peu de temps, il n'y aurait plus eu de gaz, car la compagnie aurait fait faillite, Or, personne ne peut dire ce que peut faire une population privée de gaz, c'est-à-dire du moyen de s'éclairer, de se chauffer, et de faire cuire ses aliments. Le Conseil de préfecture de la Gironde avait rejeté l'action de la Compagnie du gaz de Bordeaux. La question fut posée devant le Conseil d'Etat. Le commissaire du Gouvernement M. Chardenet se montra favorable à l'admission du pourvoi, invoquant qu'il s'agissait non pas d'un marché de travaux publics, mais d'un service public. Or, le service public est un service qui doit fonctionner sans cesse, et il n'est pas de service public plus important que celui de l'éclairage et du chauffage. Dans la matière, des services publics, il convient de ne pas se figer dans les formules du droit civil, et il y a encore place pour l'intervention de faits nouveaux imprévus lors de la conclusion du contrat. Le commissaire du gouvernement arriva à cette conclusion qu'on était en présence d'un bouleversement de l'économie du contrat. Le Conseil d'Etat s'est prononcé en ce sens parce que 1° l'exécution normale du contrat n'était plus possible - 2° - Il fallait qu'on eût du gaz. Or, il était impossible d'assouplir le service public au contrat, il fallait donc faire plier le contrat au service .

Arrêt du 27 Mars 1926 (affaire du gaz de Montfort l'Amaury

Dans d'autres affaires, notamment un arrêt du 27 Mars 1926 (S.1927.3.108) à propos de l'affaire du gaz de Montfort l'Amaury, on rencontre cette expression de "bouleversement des conditions du contrat". Malheureusement, cet arrêt paraît assimiler, ce qui, en droit ci-

Source : BIU Cujas

vil, est inexact, les circonstances nouvelles à un cas de force majeure. S'il s'agissait de la force majeure, elle jouerait pour les contrats civils ou commerciaux comme pour les services publics.

Arrêt du Conseil d'Etat du 8 Février 1918 (Affaire du gaz de la ville de Poissy

Un troisième arrêt est du 8 Février 1918 (S.I924.3.2) avec les conclusions du commissaire du gouvernement Corneille. Il s'agissait du gaz de la ville de Poissy. La maison centrale de Poissy était éclairée par le gaz. La Compagnie du gaz prétendait ne plus pouvoir le lui fournir au prix fixé. Le Conseil d'Etat a dit que la révision du prix serait possible, car, bien que la maison centrale fût un abonné, le défaut d'éclairage decette maison ne présentait pas les mêmes caractères que pour une maison particulière. Le Conseil d'Etat motive son arrêt par application de la contimuité du service public

On peut donc bien dire que quand on est en présence d'un service public la juridiction administrative se reconnaît le droit de reviser un contrat, parce que le service doit fonctionner.

Intervention législative en matière d'imprévision

En dehors de ces hypothèses, quand il ne s'agit plus d'un service public, il faut une loi pour pouvoir reviser un contrat. Or, on peut seulement citer trois lois en cette matière;Le cas des moratoires - 2°- le cas des marchés à livrer conclus pendant la guerre et 3° le cas des baux.

1° Cas des moratoires

Si, au lendemain de la guerre, tous les créanciers avaient demandé à leurs débiteurs de les payer, en fait, cela eût été impossible . Une banque, si bien menée soit-elle, fait travailler ses dépôts, elle n'aurait donc pu rembourser immédiatement tous les déposants. C'est pourquoi , dans les circonstances semblables, on est amené à prendre des moratoires qui dispensent le débiteur, de rembourser pendant un temps plus ou moins long, ou lui permettent de rembourser par faible quantité. Le moratoire du début de la guerre disait que les banques devraient rembourser les petits déposants à tant par semaine. De même, dans le Midi de la France, après les inondations, il a été établi en 1930, des moratoires.

Mais il ne s'agit pas ici de la force majeure, Ce n'est pas une excuse pour ne pas payer. Il faut des interventions spéciales qui sont justement les moratoires Mais on ne l'admet jamais en l'absence d'un décret ou d'une loi .

2°)Cas de la loi Failliot

Le second cas est celui de la loi Failliot du du 21 Janvier 1918. Il y avait, dans un grand nombre d'industries et de commerces une situation qui risquait de devenir intenable, celle de ceux qui s'étaient engagés par des marchés à livrer avant la guerre , marchés qui

Source : BIU Cujas

étaient d'une exécution très difficile. Si on avait exécuté ces contrats, il en serait résulté un malaise considérable dans l'économie du pays. Le législateur a cru devoir intervenir pour équilibrer les conditions. En effet, beaucoup d'acheteurs qui avaient fait des contrats avant la guerre n'en avaient pas demandé l'exécution tout de suite, au moment où les circonstances étaient assez incertaines. Ce n'est que lorsque la vie eût repris plus complètement que les acheteurs comprirent qu'ils feraient un bénéfice immense en demandant l'exécution de ces contrats, car ils pourraient revendre beaucoup plus cher. Ils en réclamèrent alors l'exécution tandis qu'ils n'avaient rien demandé auparavant. Il en serait résulté, comme on l'a dit au Parlement, qu'une moitié de la France aurait plaidé contre l'autre. Et il y aurait eu des situations très injustes, car cela aurait créé des fortunes considérables et des ruines concommittantes, ce qui était susceptible de troubler l'ordre dans le pays.

Voyons donc les conditions auxquelles la révision du contrat pouvait intervenir, et les effets qu'elle produisait d'après cette loi.

Conditions de la revision admise par cette loi.

Le rapport à la Chambre dit très nettement qu'on est en dehors de l'hypothèse de la force majeure, mais qu'il est utile à l'intérêt du pays de faire une revision de certains contrats. Desquels ? Il faut en exclure, tout d'abord, les contrats purement civils, les contrats d'exécution immédiate, les opérations de bourse, car il s'agit ici d'une pure spéculation, et les baux car, pour eux, il a fallu attendre beaucoup plus longtemps. La loi Failliot s'appliquait aux marchés à livrer ayant un caractère commercial, au moins pour une des deux parties. Il fallait en outre, que le préjudice dépassât de beaucoup la prévision qu'on pouvait faire (c'était là une question de fait); enfin et surtout il fallait un contrat antérieur à la déclaration de guerre car ceux qui avaient contracté après la guerre savaient que l'équilibre était rompu.

Ses effets

La revision admise par la loi Failliot pouvait avoir pour effet soit de suspendre le contrat, soit d'aboutir à une résolution judiciaire. On étendait à notre hypothèse la résolution judiciaire en vertu d'une loi spéciale, enfermant celle-ci dans des conditions très particulières. Le juge avait, en effet, la faculté de suspendre ou de résilier le contrat.

La jurisprudence a interprété d'une

La jurisprudence s'est montrée d'ailleurs très stricte dans l'interprétation de cette loi. On peut

Source : BIU Cujas

citer comme application un arrêt de la Cour de Bordeaux du 2 Avril 1919 (S.1920.2.14). Il s'agissait d'un marché portant sur la vente d'une récolte de vins. L'acheteur très prévoyant avait fait ce contrat pour une période de 20 ans. Il devenait ruineux pour le vendeur étant donné toutes les dépenses de l'exploitation.

Mais voici une hypothèse toute différente où d'ailleurs on a donné une solution différente. Cass. Req. 5 Juin 1920 (S.1922.I.34). Il s'agissait, toujours d'un contrat d'achat de récolte portant sur un grand nombre d'années. Mais postérieurement au début de la guerre était intervenu un arrangement. S'agissait-il alors d'un contrat d'avant-guerre, ou d'un nouveau contrat ? La Chambre des requêtes a dit qu'il y avait eu novation et, qu'en conséquence, puisqu'on n'était plus en présence d'un contrat d'avant - guerre l'imprévision ne jouait plus.

3° Cas des baux.

La troisième hypothèse est celle de la révision des baux, des baux à loyers, loi du 6 Juillet 1925 et des baux à ferme - loi du 9 Juin 1927. Il fallait qu'il s'agisse d'un bail de 9 ans, mais ils n'avaient pas besoin d'avoir été conclus avant la guerre, car il y avait des raisons spéciales pour qu'on prenne un autre point de départ.

Les auteurs de ces deux lois ont fait un rapprochement très net avec la loi Failliot. Le bail est, en effet, un marché à livrer d'un local, pendant un certain temps. Il convenait donc de donner en ce qui concernait le bail, la solution qui a été établie, par le législateur en 1918, en cas de marchés à livrer.

Le fondement de cette revision c'est l'imprévision. Les rapporteurs l'ont dit aussi formellement que possible, ce n'est pas la force majeure. Nous sommes sur le terrain presque nouveau de l'imprévision. Voici comment s'exprime le rapporteur à la Chambre de la loi de 1925(M. Scuin, Sirey Lois de 1925, p. 2016) "Toutes les propositions de loi qui autorisent la revision des baux de longue durée ont pour base la théorie bien connue de l'imprévision". Le rapporteur au Sénat M. Morand ajoute que la loi est fondée sur deux considérations :1)équité, 2) la notion d'imprévision.

Grâce à ces lois, les propriétaires ont pu obtenir une augmentation du prix de certains baux à longue durée qui avaient été signés à une époque où on ne pouvait se douter de l'augmentation du coût de la vie. Or, les propriétaires devaient faire les réparations au taux actuel. Il était injuste que le locataire puisse continuer à payer le prix antérieur, en faisant, d'autre part, de gros bénéfices.

Source : BIU Cujas

Mais ces trois cas sont, en somme, peu de choses, de sorte qu'il faut conclure que, dans notre droit, l'imprévision n'est pas de nature à modifier l'exécution des contrats, en dehors des cas où il en résulterait des troubles dont le législateur est seul juge, sous réserve du trouble apporté dans le fonctionnement des services publics.

Conviendrait-il d'admettre la notion d'imprévision de lege ferenda ?

Conviendrait-il d'admettre, de lege ferenda, c'est-à-dire sur le terrain de la loi à faire, la notion d'imprévision ?

C'est très discutable car la notion d'imprévision ne peut jouer que dans des circonstances anormales comme une guerre, une révolution, un bouleversement qui transforme complètement l'économie de tout un pays ou d'une région. Or, ce sont là des événements des accidents très rares. Il serait très mauvais que, dans la vie courante, tout contrat désavantageux puisse donner lieu à revision , c'est un peu contraire à la notion de la bonne foi dans les contrats et aussi au principe de la liberté des conventions. Quand il a été usé de cette liberté, il est impossible de décider qu'on va la retirer . On ne peut encourager la revision .Pourtant le législateur aurait- pu intervenir davantage cependant, au cours des événements que nous avons traversés. et n'a-t-il pas été trop timide ? Il est notamment un domaine, où il n'est jamais intervenu, ce qui a laissé subsister une injustice et manifesté chez lui un manque de courage. Il s'agit des petits rentiers. Dans certains pays étrangers, on a fait des lois dites de valorisation, en vertu desquelles un débiteur ne peut rembourser son créancier qu'en lui donnant non pas l'équivalent en or, de ce qu'il a reçu , mais quelque chose de plus que ce qu'il donnerait d'après le taux actuel de la monnaie. Or, chez nous, des prêts ont été investis dans un outillage, dans une exploitation. Cette investissement existe encore, il est productif, C'est un investissement en francs-or. Le débiteur naturellement, rembourse son créancier en francs papier c'est-à-dire qu'il rend le 1/5 de ce qu'il a reçu. Il garde 5 fois plus. On n'a pas pris de mesures, en France, sur ce terrain de sorte qu'une quantité de débiteurs se sont libérés de leurs dettes à des conditions très avantageuses. Ce sont les créanciers qui ont entièrement fait les frais de la dévalorisation. Sur le terrain de la justice il eut été équitable qu'on prit une mesure mixte, comme l'ont fait d'ailleurs certains pays. On a vu ainsi, en France,

Source : BIU Cujas

des débiteurs hypothécaires parvenir à libérer leur immeuble alors qu'ils rendaient au créancier beaucoup moins que ce qu'ils avaient reçu. Quand on a fait la stabilisation du franc, on a oublié que les créanciers de ces débiteurs constituaient la petite épargne, ceux qui avaient toujours eu confiance

§ 2 - Inexécution fautive alors qu'il y a dans le contrat une clause exonérant le débiteur

Position du problème

La seconde situation à envisager est celle où il y a exécution fautive, mais alors que le contrat renferme une clause exonérant la responsabilité du débiteur, cette matière est généralement connue sous le nom d'exonération fautive ou d'exonération de responsabilité. Il y a là un problème très important en droit Un débiteur peut-il, par une clause du contrat, stipuler que s'il n'exécute pas on ne pourra rien lui réclamer, qu'il ne sera pas responsable de l'inexécution, plus exactement qu'il ne sera pas responsable de sa faute? Quelqu'un s'est engagé à faire un transport dans un certain délai, mais il stipule que si le transport n'est pas fait dans le délai, il n'y aura pas responsabilité à sa charge. Le but de ces clauses est très facile à comprendre, c'est de rendre pour le débiteur l'obligation moins onéreuse, et de faire payer par le créancier certains risques de l'opération. C'est pourquoi ces clauses ont trouvé tant de faveur dans le monde du commerce et de l'industrie. En diminuant la responsabilité du débiteur on diminue la charge de son entreprise, ce qui lui permet, en dernière analyse, de modifier les prix de vente dans son entreprise. Les clauses de non responsabilité ont pour conséquence que le débiteur pourra contracter à des conditions moins onéreuses que s'il était plus responsable. Or, s'il peut fabriquer et vendre à moins cher, il pourra faire concurrence plus facilement à ceux qui n'auront pas inséré ces clauses dans leur contrat.

But des clauses d'exonération de responsabilité

En second lieu, il est des opérations qu'un débiteur ne pourrait pas accepter de faire s'il avait sa pleine et entière responsabilité, où les risques sont si grands pour le débiteur que celui-ci ne résisterait pas si sa responsabilité était entière. Telles sont notamment les entreprises de navigation maritime.

Mais ces clauses ne sont pas sans présenter des dangers. En effet, si le débiteur est responsable, il se donnera du mal pour satisfaire le créancier.

Dangers qu'elles présentent

Source : BIU Cujas

On a remarqué, à l'inverse, dans les entreprises où les clauses de non responsabilité sont le plus répandues, un certain relâchement de diligence, à tel point qu'une réaction très vive s'est manifestée à cet égard. Il n'est pas douteux, en effet, que l'entreprise de transport qui se dit que si un navire n'arrive pas elle ne sera pas responsable, est moins attentive que si elle se savait responsable.

En outre, et c'est un second danger, ces clauses de non responsabilité ont été et sont encore utilisées surtout dans un type particulier de contrats : les contrats d'adhésion. Quand on contracte avec une entreprise de transport, on est obligé d'adhérer à ses conditions. Il en résulte que la loi n'a pas établi une protection suffisante de celui dont on transporte la marchandise.

Formes revêtues par les clauses de non responsabilité

Quelles sont les formes pratiques qu'ont revêtu ces clauses de non responsabilité ? Les formes usuelles de ces clauses sont assez variées. La plupart d'entre elles se rencontrent à propos des contrats, mais on a vu aussi des clauses de non responsabilité en dehors des contrats. C'est quoique plus rarement là une question qui est à l'ordre du jour.

Les formes usuelles des clauses de non responsabilité

Les clauses de non responsabilité revêtent des formes très variées. On les rencontre dans des contrats et même dans desconventions en dehors des contrats. Le contrat est une conséquence de la convention, mais toute convention ne conduit pas à un contrat.

Dans les contrats.

1° - Faute personnelle - Dans les contrats, elles ont trait d'abord au fait personnel du débiteur, à sa faute proprement dite. Dans ce cas, le cocontractant entend s'exonérer des conséquences de l'inexécution de l'obligation due à sa propre faute. Un transporteur, par exemple, aurait dû prendre une marchandise à un certain endroit. Il ne le fait pas, par sa faute, mais il a pris soin de s'exonérer par une clause du contrat de toute sanction.

2° - Faute des préposés - On rencontre également, d'autre part, des clauses qui visent les fautes des préposés, c'est-à-dire de ceux auxquels le débiteur est amené à faire appel pour l'exécution du contrat. Le débiteur sachant que c'est par ces préposés que la convention sera exécutée, prévoyant que, par la faute de ces préposés, la convention ne s'exécutera pas bien, stipule qu'il ne sera pas responsable si l'inexécution est due à la faute d'un de ses préposés.

C'est surtout dans les conventions maritimes que ces clauses se sont présentées, les armateurs

Source : BIU Cujas

stipulant qu' ils ne seront pas responsables de la faute du capitaine. Si le capitaine occasionne un abordage, l'armateur déclarera qu'il ne sera pas responsable à l'égard des propriétaires des marchandises . Il peut s'agir encore du cas où les marchandises ont été mal arrimées à bord d'un navire. On emploie pour désigner la fixation des marchandises, en matière maritime, le terme technique d'arrimage. C'est d'un défaut d'arrimage que proviennent la plupart des risques. L'armateur s'en exonère.

Parmi les clauses d'exonération des fautes des préposés, on rencontre la clause de brouillage des colis. Voici en quoi consiste ce brouillage . Un navire a chargé dans un port du Brésil, par exemple, 5.000 sacs de café de qualités variables. Au Havre, il est impossible d'identifier les différents sacs de café, parce que leurs marques sont illisibles. Or, ces sacs de qualités différentes étaient destinés à des acheteurs différents. Comme ils se sont brouillés à bord, on en donne 1.000 à chaque destinataire, au petit bonheur de sorte que tout sera mélangé. Il y a là un accident très fréquent qui est difficile d'éviter parce que l'effet de la buée de cale est de rendre illisible les marques qui se trouvent sur les sacs, ou sur les étiquettes, C'est pourquoi , dans beaucoup de transports maritimes, on rencontre une clause d'exonération de responsabilité pour brouillage, par suite de marques illisibles.

3° - Forfait pécuniaire - Il y a encore des clauses par lesquelles le débiteur stipule qu'il sera responsable de ce qu'il fait ou de ce qu'il ne fait pas, ainsi que des fautes de ses préposés, mais seulement jusqu'à concurrence d'une certaine somme d'argent; ce sont des clauses de limitation de la responsabilité.

Dans les conventions, en dehors des contrats

Il y a également des clauses qui figurent non pas dans des contrats, mais dans des conventions. Deux duellistes font une convention aux termes de laquelle celui qui blessera ou tuera l'autre ne sera pas responsable pécuniairement à son égard. Il n'y a pas là un contrat, mais une convention (Cpr. Requête 29 Juin 1827).

Voici d'ailleurs une autre hypothèse, deux propriétaires voisins mettent leurs bêtes à paître ensemble, sans surveillance. Il arrive que les animaux se blessent. Or, les deux propriétaires avaient passé une convention aux termes de laquelle le propriétaire de l'animal qui aurait blessé un animal de l'autre ne devait pas encourir la responsabilité de l'article 1385 (Cpr civile 2 Juillet 1851 - S.1851.1.447) Il s'agissait

Source : BIU Cujas

de deux juments dont l'une avait blessé l'autre. La cour de cassation a déclaré qu'il y avait là une clause qui ne permettait pas l'application de l'article 1385.

Quand nous avons parlé du transport bénévole en automobile nous avons vu que le voyageur qui montait dans une voiture àppartenant à une autre personne faisait une convention sui generi· dans laquelle entrait une clause exonérant le transporteur de la responsabilité de l'article 1384 du code civil. Des discussions, nous le savons, se sont élevées à cet égard mais, dans la mesure où l'on admet cette solution, il y aurait là une clause de non responsabilité.

Textes en vertu desquels il faudrait admettre les clauses de non responsabilité

Quels sont les textes ?

En France, à la différence de ce qui existe dans certains pays étrangers, il n'y a pas de texte général comme ceux qu'on trouve dans le code civil allemand, l'article 276 visant la faute personnelle du débiteur, et l'article 278 visant la faute du préposé du débiteur. Le débiteur peut s'exonérer de sa faute personne légère et il peut, d'une manière encore plus large, s'exonérer de la faute de ses préposés, même lourde ou dolosive. Nous rencontrons la même solution dans le code civil suisse aux articles 100 et 101. Notons en outre, que dans le code marocain il y a une clause d'ordre général sur la validité des clauses de non responsabilité de la faute légère.

Dans un domaine un peu limité, il faut signaler la loi américaine pour les transports maritimes connus sous le nom de Harter Act qui est venue réagir contre les clauses de non responsabilité dans tous les transports.

En droit français il n'existe aucun texte général mais seulement des dispositions spéciales

En France, aucun texte n'a prévu la question d'une manière générale. Mais il existe une série de textes spéciaux dont les uns admettent et les autres interdisent les clauses de non responsabilité.

Parmi les textes qui autorisent les clauses de non responsabilité il y a l'article 1628 du code civil dans la partie du code relative à la vente "Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, dit ce texte, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personne: toute convention contraire est nulle" Par a contrario, il peut donc stipuler l'exonération des faits qui ne lui sont pas personnels.

-article 1643 du Code civil

D'autre part, aux termes de l'article 1643 du Code civil, toujours dans la vente "Le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie" Donc le débiteur

Source : BIU Cujas

dans cette mesure, stipuler qu'il ne sera tenu à aucune garantie.

Article 1825 du C.C.

Il faut citer encore l'article 1825 du C.C. relatif à la perte du bétail dans un contrat de bail à ferme "La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire". Donc, il peut y avoir convention contraire.

Article 1883

Dans la matière du prêt à usage l'article 1883 déclare "Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire".

Article 1953 du C.C.

Enfin, tel est encore le cas de l'article 1953 pour les hôteliers, aux termes duquel l'hotelier sera responsable jusqu'à concurrence d'une certaine somme des effets des voyageurs mais une convention contraire étant possible.

En dehors du Code, il est encore une série de textes qui autorisent des conventions sur la responsabilité.

C'est d'abord l'article 98 du Code de commerce pour la commission de transport. Le commissionnaire de transport se charge de rapprocher les transporteurs "Il est garant, dit ce texte, des avaries ou des pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure".

Loi du 31 Mai 1924

C'est le cas de la loi du 31 Mai 1924 sur la navigation aérienne qui prévoit l'exonération de la faute nautique, c'est-à-dire de celle qui se rattache à l'exécution technique du transport, par opposition à la faute commerciale.

Navigation sur le Rhin (Loi du 1er Juin 1924)

Enfin, pour terminer cette rubrique des textes qui admettent les clauses de non responsabilité, il faut citer qu'en ce qui concerne la navigation sur le Rhin, la France a conservé momentanément , par la loi du 1er Juin 1924, pour des raisons impérieuses, les articles 276 et 278 du C.C. allemand, c'est-à-dire une liberté aussi grande que possible pour les armateurs de stipuler qu'ils ne seront pas responsables.

Textes qui interdisent les clauses de non responsabilité

Voyons maintenant quels sont les textes qui interdisent les clauses de non responsabilité.

Dans la navigation aérienne l'entrepreneur ne peut s'exonérer de sa faute commerciale (Art. 42, L.31 Mai 1924).

En matière de contrat de travail, toute clause contraire au délai congé de l'article 1780 est nulle, Il y a là une disposition d'ordre public.

La loi du 9 Avril 1898 étant fondée sur une idée de risque, aucune clause contraire n'est possible de la part du patron au cas d'accident du travail.

Source : BIU Cujas

Enfin la loi Rabier qui a pris place dans l'article 103 du Code de commerce vise tous les transports autres, que les transports maritimes et aériens, c'est-à-dire les transports par chemins de fer, par voies d'eau non maritime, enfin les transports par route En vertu de cette loi, toute clause de non responsabilité dans un contrat de transport est absolument nulle.

Le véritable domaine des clauses de non responsabilité c'est celui des transports maritimes

Que reste-t-il alors comme terrain de validité des clauses de non responsabilité ? En droit civil, pratiquement , il reste fort peu de chose car le terrain sur lequel ces clauses sont nées et se sont développées est celui des transports. La loi de 1905 les a rigoureusement prohibées. Leur véritable domaine, est celui des transports maritimes. Mais le Parlement est saisi depuis plusieurs années d'un projet de loi en vertu duquel les clauses de non responsabilité, dans les transports maritimes, seraient dans une très large mesure, prohibée. Cette transformation interviendrait en exécution d'une convention internationale signée entre un certain nombre de pays, il y a quelques années, à Bruxelles, en 1926, et non encore en vigueur d'ailleurs. en vue justement de la prohibition de ces clauses qui étaient allées véritablement trop loin. Les contrats de transports en étaient arrivés, en effet, à pouvoir se résumer dans les trois articles suivants : article 1er la compagnie accepte la marchandise qui lui est confiée : article 2 - l'expéditeur, quoi qu'il arrive, paiera le prix du transport; art. 3, le transporteur rendra quelquefois la marchandise. Naturellement, les milieux du commerce avaient réagi contre cette situation.

Qu'a fait la jurisprudence, en présence des clauses de non responsabilité ? Elle les a admises très largement en droit maritime, mais en droit civil elle leur a assigné un domaine très limité.

Les deux idées d'ordre technique et d'ordre moral

Y a-t-il en cette matière une idée générale qui permette de se diriger au milieu de ce dédale constitué par les nombreuses clauses qui figurent dans les divers contrats ?

Il y a ici deux idées qui se heurtent : une idée d'ordre technique, et une idée d'ordre moral.

1° -Il y a tout d'abord une idée d'ordre technique : est-il conforme à la technique d'un contrat que le débiteur ne soit pas responsable de l'inexécution qui est due à sa faute ? Suffit-il d'une clause pour qu'il puisse supprimer sa responsabilité ? La technique du contrat ne s'y oppose-t-elle pas ?

2° - Mais à cette idée s'en heurte une

Source : BIU Cujas

aurre : les clauses de non responsabilité , si elles ne sont pas contraires à la technique du contrat, ne sont-elles pas contraires à des notions morales ?

Telles sont les idées auxquelles on peut penser. Nous les retrouverons en examinant les conditions auxquelles ces clauses peuvent être valables si elles le sont et quels effets elles peuvent produire.

Voyons tout d'abord les conditions auxquelles ces clauses de non responsabilité sont valables

Il ne faut pas confondre ce problème avec celui du contenu de l'obligation

Pour bien discuter la question il convient de déblayer le terrain. Or, il est deux problèmes qu'on risquerait sans cela de confondre avec celui qui nous préoccupe et qui obscurciraient toute la discussion. Il ne faut pas confondre, en effet, les clauses de non responsabilité dont nous nous occuperons avec les clauses relatives au montant, à l'importance, à l'étendue de l'obligation du débiteur.

Dans un contrat, il est d'abord une chose essentielle , c'est la détermination de l'obligation du débiteur. Il ne peut y avoir contrat sans cela. Quand l'obligation est déterminée, il est possible d'arriver à un second stade et de dire que le débiteur , s'il n'exécute pas bien l'obligation sera plus ou moins responsable . Mais, au préalable, il faut avoir déterminé l'obligation à exécuter. Cela est évident, et il y a là quelque chose de tout différent de la clause de non responsabilité relative à l'inexécution de l'obligation. Il faut, avant, toute chose, déterminer l'obligation des parties. Celles-ci sont libres de ne pas contracter, et toutes les fois que la loi ne contient aucune interdiction à cet égard, elles peuvent déterminer comme elles l'entendent le contenu de leur obligation. Un entrepreneur de peinture fait, par exemple, un contrat pour peindre une boutique. Les parties vont librement stipuler la qualité de la peinture employée, le nombre de couches et, par suite, la peinture sera plus ou moins bonne. Ceci est dans la liberté des conventions et les parties peuvent en décider souverainement.

Mais comment va s'exécuter le travail : l'entrepreneur de peinture va faire appel, à cet effet, à des ouvriers. Il est possible que, malgré toute sa surveillance, et le bon choix de ses peintres, les bons produits employés, etc. alors par conséquent que l'entrepreneur a bien exécuté le contrat, le travail ne soit néanmoins pas satisfaisant, Par exemple, le mélange des couleurs a été mal fait, par un ouvrier.

La clause sur la qualité des couleurs se rattache au contenu du contrat. Celle sur la non respon-

Source : BIU Cujas

sabilité de la faute de l'ouvrier se rattache aux sanctions de l'inexécution.

Sans doute, en cette matière, des fraudes sont possibles. On cherchera parfois dans un contrat à camoufler une clause sur la responsabilité sous forme d'une clause sur le montant de l'obligation du débiteur Cette fraude devra avoir pour conséquence qu'on appliquera les règles relatives aux clauses de non responsabilité et non aux clauses de validité de l'obligation.

Par exemple, il faut faire un transport de Paris à Bordeaux par camions . Il y a une clause sur la durée dans laquelle le transport devra être fait. Mais il s'agit, en réalité, d'une clause déguisée de non responsabilité, En pareil cas, il faudra faire apparaitre la véritable nature de la clause.

En définitive, le contenu de l'obligation ne doit pas être confondu avec les clauses relatives à la sanction de l'inexécution de l'obligation.

2)Celui des assurances de responsabilité

La seconde matière à élaguer est celle des assurances de responsabilité qu'il ne faut pas confondre avec les clauses de non responsabilité.

Qu'est-ce qu'une assurance responsabilité? C'est une convention par laquelle on s'assure près d'une compagnie contre les conséquences des fautes commises. On sait quel développément a pris, à l'heure actuelle, l'assurance. Mais ce n'est pas seulement sur le terrain des articles 1382 et 1384 que l'assurance est utile;elle ne l'est pas moins sur le terrain conventionnel.Toutes les fois qu'une personne a une responsabilité contractuelle , elle a intérêt à s'assurer près d'une compagnie pour se couvrir contre les risques de cette responsabilité, puisque, pour une prime infime, elle va se couvrir contre un risque énorme.

Il convient de séparer soigneusement le problème de l'assurance responsabilité du problème des clauses de non responsabilité. En apparence, il semble que ce sont là deux aspects de la même chose quelle différence y a-t-il, en effet, entre le fait de stipuler dans un contrat qu'on ne sera pas responsable, et celui de s'assurer auprès d'une compagnie contre sa responsabilité ?

-Les clauses de responsabilité et l'assurance responsabilité n'ont pas le même champ d'application

Mais, en réalité, il ne s'agit pas du tout de deux situations identiques. D'abord, l'assurance de responsabilité ne joue pas sur le terrain pénal ni pour les amendes ni naturellement pour les peines corporelles.

On a , dans le passé, invoqué l'art.353 C.Com. pour justifier un parallélisme en vertu duquel

Source : BIU Cujas

Rejet de l'argument tiré, en faveur de la corrélation de l'assurance responsabilité et des clauses de responsabilité de l'art. 353 C. Com.

l'assurance responsabilité serait valable dans la mesure où on pourrait s'exonérer par une clause de sa responsabilité. On invoquait à cet égard cet article 353 du Code de commerce aux termes duquel : "L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie de patron, s'il n'y a convention contraire". L'article 353 du C. Com. le reconnaît donc formellement, disait-on, Puisqu'on peut s'assurer près d'un assureur contre le danger de la baraterie de patron, on peut s'exonéreraussi de la faute de celui-ci; ce texte permet à l'armateur de stipuler son exonération pour les fautes du capitaine parce que les deux notions sont liées.

Mais cet argument ne vaut rien. S'il en était ainsi, en effet, on n'aurait jamais pu s'assurer contre sa responsabilité là où l'article 353 du Code du Commerce n'a pas lieu de s'appliquer. Or, ce texte figure dans le chapitre des assurances maritimes: il ne s'appliquerait donc pas aux assurances terrestres. Jamais personne ne l'a soutenu. S'il en avait été ainsi, aucune assurance de responsabilité n'aurait pu jouer. Notamment dans la matière de l'aviation, ce serait l'effondrement de toutes les assurances de responsabilité ayant existé dans le passé. On a toujours admis, en droit civil, en l'absence d'un texte, qu'on pouvait s'assurer contre les conséquences de sa responsabilité, Il est, à la vérité, impossible d'établir une liaison entre la matière de assurances et les clauses de responsabilité car chacune d'elles a ses conditions et son domaine particulier.

Disposition de la loi du 13 Juillet 1930

La question est d'ailleurs tranchée depuis la loi du 13 Juillet 1930 (articles 12 et 13). Aux terme de l'article 12 de cette loi, on peut s'exonérer de sa faute légère, de sa faute très légère et de sa faute lourde; il n'y a que de la faute dolosive dont on ne puisse s'exonérer par l'assurance. Quand il s'agit de la faute des préposés, l'article 13 de la loi de 1930 valid l'assurance de toute faute, même de la faute dolosive, En effet, l'assuré est coupable s'il commet personnelle ment un dol, mais non si c'est un de ses préposés qui le commet.

Différences entre ces 2 situations.

Mais entre le domaine des clauses sur la responsabilité et l'assurance de responsabilité, il y a des difficultés.

En ce qui concerne le paiement des primes

D'abord, dans une assurance, celui qui s'assure paie les primes de l'assurance, au contraire, celui qui, dans un contrat, insère une clause de non responsabilité ne paie rien. Il est donc impossible d'assimiler les deux situations.

En second lieu, l'assurance de responsabi-

Source : BIU Cujas

En ce qui concerne la situation du responsable

lité ne fait pas disparaître la responsabilité, la compagnie d'assurances paiera à la place du responsable mais le responsable sera tout de même condamné et si la compagnie d'assurances ne paie pas pour une raison quelconque, c'est l'assuré qui sera obligé de payer à l'égard du co-contractant. Une compagnie de transports s'est assurée à raison des dommages qu'elle pourrait causer, Malgré cette assurance, le transporteur demeure responsable à l'égard des propriétaires des marchandises transportées , tandis que si dans le contrat le débiteur avait stipulé une clause de non responsabilité, le co-contractant ne pourrait rien réclamer.

En ce qui concerne la situation de la victime.

En troisième lieu, l'assurance n'est pas dangereuse pour la victime puisqu'elle lui apporte une garantie supplémentaire, la solvabilité de l'assureur à côté de celle du débiteur de la responsabilité . En présence, au contraire, d'une clause de non responsabilité dans un contrat, il n'y aura aucune clause de garantie supplémentaire. Il faut songer, en effet, en cette matière à l'intérêt de la victime. Or, l'assurance de responsabilité lui est particulièrement favorable.

L'assurance responsabilité ne revient pas du tout au même en pratique que la clause de non responsabilité

On a pourtant encore invoqué un dernier argument pour lier la question de l'assurance responsabilité et les clauses de non responsabilité. L'assurance responsabilité est la même chose que les clauses de non responsabilité a-t-on dit, et pour le montrer on envisage successivement le cas d'un contrat de transport avec une clause de non responsabilité et le cas d'un contrat de transport sans ladite clause.

1° - Dans le cas d'un contrat de transport, sans clause de non responsabilité, je remets une marchandise à une compagnie de transport à la compagnie générale transatlantique au Hâvre par exemple, à destination d'un port de l'Amérique du Sud. La compagnie générale transatlantique est responsable du transport. Mais elle va s'assurer près d'une compagnie d'assurances contre les risques qu'elle court. Elle dira à l'expéditeur que le prix du transport sera majoré du montant de l'assurance.

Pour répondre aux doléances de certaines chambres de commerce, à Marseille par exemple, les armateurs avaient, jadis, établi deux types de contrats, les uns sans et les autres avec des clauses de non responsabilité. Ce fut ce qu'on a appelé le connaissement rose en vertu duquel la compagnie était responsable, mais où le prix du transport était majoré. On a pu constater

Source : BIU Cujas

qu'en 10 ou 15 ans ce connaissement n'avait été demandé que très rarement.

2° - Dans le cas d'un transport avec clause de non responsabilité, l'expéditeur paie moins cher, et s'il est raisonnable va s'assurer car il ne voudra pas courir les risques de la perte des marchandises , perte considérable. Donc s'il paie moins cher son transport, le prix du transport sera, au fond, majoré du prix de l'assurance, de telle sorte qu'en réalité tout revient au même, puisque ce qu'il a gagné d'un côté avec la compagnie de navigation, sur le prix du transport, il le perd de l'autre, avec la compagnie d'assurances, par le paiement de l'assurance. Dans les transports maritimes, conclut-on, la question revient donc à savoir tout simplement qui paiera la prime d'assurance.

En théorie ce raisonnement est exact mais, en pratique, il ne l'est pas du tout.

Il faudrait que le prix du transport correspondit exactement au montant des primes que le transporteur devrait ou non payer. En est-il ainsi réellement dans la pratique ? Ensuite, trop souvent des expéditeurs ne veulent pas que leurs marchandises soient assurées, ils préfèrent qu'elles voyagent le meilleur marché possible et ne s'assurent pas, préférant courir des risques qu'ils considérent comme très aléatoires. Il est vrai que c'est leur faute, Mais il faut le protéger contre lui-même.

En second lieu, on fait remarquer que les deux situations ne sont tout de même pas les mêmes. Quand il y a assurance, il y a responsabilité donc, en cas de défaillance de l'assureur, il y aura toujours l'assuré qui sera responsable.

Enfin et surtout du jour où il est possible, par une clause du contrat de stipuler qu'on ne sera pas responsable, il est certain qu'on apporte beaucoup moins de soin dans l'exécution du contrat. On se dit que l'assurance paiera, que cela n'a pas d'importance, et dans ces conditions, l'expéditeur souffrira davantage de ce laisser aller.

On a faitremarquer que l'expéditeur qui acceptait une clause de non responsabilité et ne s'assurait pas près d'une compagnie d'assurances devait être considéré comme étant lui-même son propre assureur. Mais, dans une note au Sirey 1921. 1. 20, M. Hugueney a très bien mis en lumière qu'un individu ayant dans une pauvre malle quelques hardes à son usage personnel, ne pouvait être ainsi son propre assureur.

Source : BIU Cujas

On en arrive ainsi à élaguer cette notion de l'assurance responsabilité, qui ne doit pas être assimilée à une clause de non responsabilité.

Validité des clauses de non responsabilité

Ceci étant, les clauses de non responsabilité sont-elles ou ne sont-elles pas valables ?

Il convient de distinguer à cet égard trois catégories de clauses :

1) Les clauses ayant pour but de supprimer la responsabilité.

2) Les clauses ayant pour but de renverser seulement la charge de la preuve de la faute.

3) Les clauses ayant pour but de limiter à une somme d'argent forfaitaire la responsabilité.

1ère Catégorie : Clauses d'exonération de responsabilité

Les clauses d'exonération de responsabilité peuvent porter sur la faute personnelle du débiteur ou sur celle de ses préposés.

La jurisprudence maritime, depuis longtemps, a admis la validité de ces clauses de non responsabilité des fautes des préposés, mais elle n'a jamais admis, à aucun moment, la validité des clauses d'exonération des fautes personnelles.

Quant à la jurisprudence civile, elle a été encore beaucoup moins large. En examinant cette jurisprudence , nous verrons qu'en l'état actuel des choses, elle n'a jamais admis la validité des clauses d'exonération totale d'une faute quelconque, qu'il s'agisse de la faute personnelle ou de la faute d'un préposé.

Arguments invoqués :

Quels sont les arguments qui sont invoqués pour justifier ou , au contraire, pour condamner la validité des clauses d"exonération de responsabilité.

Il convient de distinguer ici entre le fait personnel et le fait d'autrui.

A - En ce qui concerne le fait personnel

En ce qui concerne le fait personnel, on a invoqué deux idées l'une touchant à la technique du contrat, l'autre à une idée nouvelle.

Argument tiré de la technique du contrat :

Certains auteurs ont invoqué l'idée de technique du contrat; Ils l'ont rattachée à la théorie de la cause. Il n'y a pas de contrat sans cause. Or, un contrat dans lequel le débiteur peut stipuler qu'il ne sera pas responsable s'il ne s'exécute pas est un contrat dans lequel, de l'un des deux côtés, il n'y a pas de cause. La cause, pour ceux qui l'admettent, par exemple la théorie de M. Capitant, c'est pour l'un de recevoir la marchandise, et pour l'autre de recevoir le prix du transport. Il y a entre les deux prestations un équilibre juridique. Si l'un est tenu de payer et que

Source : BIU Cujas

l'autre n'est plus tenu de transporter, il n'y a plus d'équilibre entre les prestations: il n'y a plus de cause. (Cf en ce qui concerne cette idée d'après laquelle. les clauses de non responsabilité seraient contraires à la notion de cause Esmein dans la Revue Trimestrielle de Droit Civil de 1926 pages 323

A cela on a répondu que si les deux parties ont stipulé la non responsabilité de leurs fautes, cette stipulation qui se faisait équilibre maintenait la cause. Un propriétaire en faisant une location stipule qu'il ne sera pas responsable à l'égard du preneur des négligences commises dans la mise en état des lieux mais le locataire, d'autre part, ne doit pas être responsable de l'incendie qui prendrait naissance dans les lieux loués, même de l'incendie dû à sa faute. Cette stipulation, de part et d'autre, maintient l'équilibre du contrat.

Mais il est également des cas dans lesquels il y a une seule obligation. Tel est le cas des contrats unilatéraux. Pourquoi celui qui s'est engagé ne peut-il stipuler qu'il ne sera pas responsable ?

Rejet de cet argument

En réalité, cet argument tiré de l'existence de la cause n'est peut-être pas suffisant pour condamner les clauses de non responsabilité. En effet, les clauses de non responsabilité sont, de jurisprudence constante en matière maritime. Or, les contrats maritimes comme les contrats de droit civil sont soumis à la nécessité de la cause. Jamais cet argument n'a arrêté d'ailleurs les juges dans l'acceptation de la validité de ces clauses. Le contrat, même assorti d'une clause de non responsabilité, comporte toujours ces deux éléments qui se font équilibre, l'obligation du transport d'une part, l'obligation de payer le prix d'autre part Il a sa cause. La clause de non responsabilité porte sur tout autre chose, sur la sanction à encourir en cas d'inexécution du contrat.

Argument tiré de la règle morale

L'idée qui seule peut expliquer la solution que nous allons rencontrer en jurisprudence c'est l'idée morale, l'idée de la règle morale . Telle est l'opinion de M. Ripert. Il parait choquant et inadmissible, contraire à nos conceptions morales dans les affaires et le droit qu'un débiteur ayant contracté puisse stipuler sa non responsabilité des conséquences de sa faute dans le contrat. Cela paraît immoral dans la plupart des cas. Et si l'on admet dans les transports

Source : BIU Cujas

maritimes , c'est qu'en cette matière les circonstances sont tout à fait particulières. Il ne paraît pas immoral de diminuer alors la responsabilité de l'armateur car, en mer, comme on l'a dit pendant longtemps, "le capitaine est le seul maître après Dieu". C'est parce que, pendant très longtemps, l'armateur n'a pu avoir aucun contrôle sur le capitaine qu'on a admis qu'il puisse s'exonérer des fautes du capitaine. Si, en matière de chemins de fer, on a prohibé ces clauses c'est que la situation est trop inégale entre le transporteur la compagnie de chemin de fer et le public. Il y a, en cette matière, contrat d'adhésion. Il faut bien utiliser les moyens de transport , de sorte que les expéditeurs n'avaient aucun moyen d'échapper aux clauses de non responsabilité, Les compagnies de chemin de fer ayant ainsi inséré dans leurs cahiers des charges des clauses dangereuses pour les expéditeurs, le législateur est intervenu.

Par conséquent, là où les clauses sont contraires à nos notions de morale, notions d'ailleurs changeantes avec les pays et les époques, elles ne sont pas valables. Dans notre droit, en principe, elles ne sont pas valables. C'est seulement dans des circonstances exceptionnelles, dans les transports aériens et dans certains transports, spécialement les transports maritimes qu'elles sont admises.

Cependant, la validité des clauses de non responsabilité a trouvé dans la doctrine, des défenseurs ardents. Ces clauses d'exonération de la responsabilité des fautes sont admises d'ailleurs par la majorité de la doctrine mais non par la jurisprudence.

Il convient de noter que ceux là même qui s'en montrent partisans, en ont toujours exclu l'application de deux catégories de fautes, la faute dolosive avec intention de nuire, et la faute, qui est assimilée à tort d'ailleurs, au dol: la faute lourde. Une personne a commis, par exemple, une très grande imprévoyance, elle a commis une faute lourde, personne n'a jamais songé à appliquer les clauses d'exonération de responsabilité à une telle faute.

Ceci étant établi, il convient de reconnaître que, parmi les auteurs modernes, l'opinion est assez communément favorable aux clauses d'exonération de la faute légère.

M. Josserand (II Nos 470.476, 622.624) reproche aux auteurs qui se placent, redisons-le, sur le terrain de la faute légère, de trop s'attacher à

Source : BIU Cujas

Thèse de M. Josserand

l'origine de la responsabilité, celle-ci découlant d'une faute. Ils attachent, selon lui, beaucoup trop d'importance à l'idée de faute. Il conviendrait de tenir compte d'un autre élément, que l'origine de la faute : l'élément dommage, l'objet du dommage. Il faudrait rechercher qui a supporté le dommage, quelle est la nature du préjudice causé. Il propose ainsi de distinguer s'il s'agit d'un dommage causé à une personne, d'un dommage corporel. Il ne serait alors jamais possible d'accepter la validité d'une clause d'exonération car le corps n'est pas dans le domaine des contrats, ou selon qu'il s'agirait d'un dommage matériel aux biens, aux propriétés aux choses et non pas au corps humain. Cet auteur, admet, ici la validité des clauses de non responsabilité et il en donne la raison suivante. Il est possible, dit-il, de disposer librement de biens meubles et immeubles Pourquoi ne pourrait-on renoncer à obtenir, à propos de ces biens, à la réparation d'un dommage qui leur a été causé.

Critique de cette thèse

Mais cet argument est assez facile à réfuter. Evidemment, nous pouvons disposer de nos biens. Mais dans quelle mesure ? En ce qui concerne les actes à titre gratuit, la liberté n'est pas très grande. Dans la matière des donations notamment, la volonté est très limitée: elle est enfermée dans des règles strictes. D'autre part, en ce qui concerne les contrats à titre onéreux, la liberté n'est pas non plus absolue. Que de choses sont défendues dans les contrats de vente . Par exemple, il peut y avoir absence de cause, objet licite, condition illicite immorale ou impossible. Il semble que ce soit donc une affirmation contestable de dire que nous pouvons disposer de nos biens librement, et, qu'en conséquence, nous pouvons également librement renoncer aux actions relatives à ces biens. Il n'est pas exact que nous ayions en cette matière toute liberté. Par conséquent, en ce qui concerne la réponse à la question de savoir si l'on peut ou non stipuler qu'on ne sera pas responsable , l'argument tiré du droit de disposer des biens n'est pas suffisant.

Thèse de M. Sarrut

Un autre auteur qui a beaucoup écrit sur la matière des transports, M. Sarrut, dans une note au Dalloz 1890 - 1 - 209 a dit qu'on avait à tort attaché trop d'importance à certains textes du Code de commerce qui ont été écrits pour le droit maritime , et qu'on a ensuite étendus au droit civil. Il fait allusion ici à l'article 351 du Code de commerce aux termes duquel on ne peut s'assurer pour les fautes personnelles qu on

Source : BIU Cujas

viendrait à commettre. D'où on aurait tiré , en droit maritime, par une liaison entre à raison desquelles on peut s'assurer et s'exonérer, l'interdiction des clauses d'exonération de responsabilité.

Mais l'article 351 interdit l'assurance contre la faute personnelle pour des raisons spéciales au Droit maritime. Celles-ci n'ont jamais été étendues au droit terrestre. En effet, l'assurance responsabilité s'il en était autrement, n'aurait jamais pu fonctionner pour la faute personnelle.

Critique de cette thèse

Or, tel n'est pas le cas puisqu'on peut s'assurer en pareille matière . Cela est si vrai que le législateur par la loi de Juillet 1930 a consacré la dissociation de ces deux questions en déclarant, en matière d'assurance terrestre, qu'il est possible de s'assurer, même pour sa faute lourde. Or, jamais personne n'a soutenu qu'il soit donc impossible , par un contrat, de s'exonérer de sa faute lourde. Il est donc impossible de dire qu'on peut s'exonérer de sa responsabilité dans la mesure où l'on peut s'assurer contre elle, et, inversement, il est impossible de dire qu'on ne peut s'exonérer de sa responsabilité dans la mesure où l'on ne peut s'assurer contre elle. Il y a là deux choses qui doivent être absolument dissociées.

Théorie de M. Ripert

Parmi les opinions qui sont favorables aux clauses de non responsabilité s'appliquant à la faute légère, signalons une opinion qui est partagée par divers auteurs, notamment par M. Ripert (Droit maritime II, 1775) aux termes de laquelle il faut distinguer la faute contractuelle et la faute délictuelle, la faute à raison du contrat passé, et la faute sur le terrain de l'article 1382.

Ce point de départ étant admis, M. Ripert déclare qu'on a parfaitement le droit de s'exonérer de sa faute légère dans les contrats, Seulement à quoi cela sert-il . Quelle est la conséquence de cette clause d'exonération de la faute légère dans un contrat? La conséquence est très simple, le créancier ne peut rechercher son débiteur qui a commis une faute légère en vertu du contrat conclu, mais il peut immédiatement attaquer son débiteur sur un autre terrain, celui de l'article 1382 où l'on est tenu de sa faute simplement légère Donc si l'on s'est exonéré de sa faute contractuelle, on n'a pu s'exonérer de sa faute délictuelle sur le terrain de 1382, laquelle échappe à toute convention. M. Ripert écrit que le débiteur est [illegible]alement tenu de ne cau-

Source : BIU Cujas

ser aucun dommage à autrui, si, par sa faute, il cause un préjudice à son créancier, il doit être responsable du préjudice causé. Sans doute, c'est le contrat qui fait naître l'occasion du dommage. C'est parce qu'il y a transport que le transporteur peut détériorer les choses. Mais il ne faudrait pas en conclure que les clauses du contrat prévoient et règlent à l'avance toutes les conséquences juridiques des situations que le contrat va créer. Il ne s'agit plus de la responsabilité contractuelle, mais de la responsabilité délictuelle de 1382.

Observations au sujet de cette théorie

Cette théorie suppose admise une notion qu'on peut 1° - parfaitement défendre, celle des deux fautes, de la faute contractuelle et de la faute délictuelle. Mais M. Niboyet est prisonnier de son point de départ, du rejet du dualisme des fautes. Par conséquent, s'il n'y a pas deux fautes, mais une faute unique du moment qu'on est exonéré de sa faute, on s'est exonéré entièrement.

2° - Admettons, d'ailleurs, qu'il y ait deux fautes, l'une se rattachant à un contrat, l'autre à l'article 1382. Est-il normal de penser que le débiteur, qui s'est exonéré par une clause formellede son contrat, a entendu accepter la responsabilité de sa faute délictuelle et être placé exactement dans la même situation que si rien n'avait été mis dans son contrat? Dans cette thèse, peu importe au débiteur l'article du Code qu'on lui appliquera : l'article 1137 ou l'article 1382. Il sera toujours condamné. Il en résulte que les partisans de cette thèse pourraient presque être rangés parmi les adversaires des clauses d'exonération. En effet, quand on parle d'exonération de la faute, on entend stipuler qu'on ne sera pas responsable des fautes commises dans les rapports avec le créancier. Tous ceux qui insèrent dans le contrat des clauses en ce sens entendent ne pas tomber sous le coup de l'article 1382. Les clauses de non responsabilité ainsi entendues n'ont pas d'utilité, c'est comme si elles n'étaient pas valables.

ERRATA

Page 100 - Au lieu de Chapitre II, lire "Chapitre III"

Pages 102 et pages paires suivantes, titre de la page, Au lieu de "Objet de l'obligation dont l'inexécution entraîne responsabilité", lire : "Inexécution de l'obligation conventionnelle et responsabilité qui peut en résulter".

Source : BIU Cujas

Validité des clauses de non responsabilité de la faute des préposés

Il convient d'en arriver aux clauses de non responsabilité non pas de la faute personnelle du débiteur, mais de ses préposés. Un débiteur, dans l'exécution d'un contrat, est appelé sans cesse à faire appel à un personnel dont il est le commettant et dont il a absolument besoin pour l'exécution du contrat.

Cette responsabilité du fait des préposés, peut être très lourde pour le débiteur, Il suffit de supposer que, par suite d'une fausse manoeuvre, un capitaine occasionne un abordage, et que le navire coule à pic avec les marchandises, L'armateur sera pécuniairement responsable . Voilà, d'autre part, un accident d'automobile. Le propriétaire de la voiture ne peut pas toujours la diriger lui-même, l'accident peut mettre à sa charge une responsabilité très grande.

Cette responsabilité du fait des préposés est beaucoup plus dure que la responsabilité du fait personnel. En effet, il est possible de se surveiller afin de ne pas commettre une faute personnelle. Mais en ce qui concerne la faute d'autrui, il est impossible, en fait, d'empêcher que des fautes ne soient commises par ces préposés ou ces salariés. On s'explique donc que les débiteurs aient été d'autant plus enclins d'insérer dans leur contrat des clauses aux termes desquelles ils entendaient s'exonérer complètement de toute responsabilité du fait de leurs préposés qu'ils avaient affaire à des préposés nombreux.

Il ne faut pas confondre la responsabilité du débiteur du fait de ses préposés avec celle de l'art.1384

Ces clauses sont-elles valables ? Il convient , tout d'abord, de faire remarquer que la responsabilité du débiteur du fait de ses préposés n'est pas du tout la même que celle de l'article 1384: ce n'est pas, en effet, une responsabilité délictuelle. L'article 1384 s'applique à l'égard de ceux qui n'ont pas contracté avec le débiteur, à ceux qui sont ses préposés et ont commis un dommage. La responsabilité du débiteur à raison du fait personnel est une responsabilité toute différente de celle de l'article 1384. C'est une responsabilité qui pèse sur celui qui s'est engagé à faire quelque chose en vertu d'un contrat. C'est une responsabilité personnelle, La faute du préposé, en matière contractuelle s'intègre, en quelque sorte, dans la faute du contractant: la faute du préposé est nécessairement celle du contractant, car le contractant s'est engagé à exécuter le contrat, et lorsque le contrat n'est pas exécuté, il est en faute.

Analogie du problème pour

S'il en est ainsi, le problème se présente

Source : BIU Cujas

la faute personnelle et pour la faute des préposés?

juridiquement pour la faute du préposé comme pour la faute du commettant, et il n'y a qu'à étendre ici tous les arguments qui ont été rencontrés en ce qui concerne l'exonération de la faute personnelle du débiteur. Ceux qui admettent cette exonération dans le premier cas l'admettront encore ici et ceux qui ne l'admettent pas, la rejetteront également à cet égard.

En droit maritime, la doctrine dominante admet la validité de ces clauses

C'est seulement dans le domaine du droit maritime que, depuis longtemps, la doctrine dominante admet la validité des clauses de non responsabilité des faits des préposés bien qu'on n'y admette pas l'exonération de la faute personnelle de l'armateur.

Pourquoi là cette dissociation entre ces deux notions ? Il faut faire entrer ici en jeu des raisons qui proviennent du particularisme du droit maritime. Le droit maritime ne tire pas ses origines de notre fond classique. C'est un droit qui s'est formé à part depuis longtemps. Il a une origine ancienne qui remonte à de très vieux usages spéciaux. Le droit maritime est très particulariste. En effet, dans la navigation maritime, le capitaine et les préposés à bord ne sont pas dans la même situation que les préposés terrestres, car ils échappent complètement à l'action, au contrôle des armateurs.Au fond, c'est ici une raison économique qui a amené une solution spéciale bien qu'elle ne se soit développée qu'à l'époque moderne il est vrai, l'armement ne pourrait résister aux charges qui pèseraient sur lui s'il était responsable des fautes de ses préposés. C'est pour cette raison d'ordre économique qu'on a allégé les charges de l'armement maritime sur ce terrain, et que, tandis qu'en vertu de l'article 2092 du Code civil, le débiteur est responsable sur tous ses biens de ses dettes, depuis longtemps, l'armateur n'est responsable de ses dettes maritimes que jusqu'à concurrence d'une certaine somme. C'est ce qu'on appelle "la responsabilité limitée de l'armateur".

Tout cela montre la situation spéciale qui a été faite au droit maritime. Mais, dans les autres domaines, on n'a jamais admis la validité des clauses d'exonération de la faute des préposés.

Etat de la jurisprudence

Examinons la jurisprudence sur notre matière. Il convient à cet effet de distinguer les clauses d'exonération du fait personnel, et les clauses d'exonération du fait d'autrui.

A)En ce qui concerne les clauses d'exonération du fait personnel

En ce qui concerne les clauses d'exonération du fait personnel, la jurisprudence française, spécialement la cour de cassation, s'est nettement

Source : BIU Cujas

La cour de cassation n'en a jamais admis la validité

montrée défavorable. Il est impossible de citer un seul arrêt de la Cour suprême qui ait admis l'exonération d une faute, même légère, du débiteur. Aucun arrêt ne s' est prononcé en ce sens. Il serait possible de citer un ou deux arrêts d'appel, mais ceux-ci n'ont eu aucun écho dans notre haute Cour.

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 19 Janvier 1863

1° - Parmi les arrêts hostiles aux clauses de non responsabilité il faut indiquer une espèce relative à un bail. Un bail est conclu. Par une clause du bail le locataire renonce à former contre le propriétaire s' il y a lieu, le cas échéant, une demande en dommages-intérêts pour non exécution par le propriétaire du contrat de bail. Les locaux étant devenus inhabitables, Le locataire qui avait loué pour habiter voulut, malgré le contrat, intenter une action en justice contre le propriétaire. Il gagna son procès. La Cour de cassation a dit que la clause était nulle "Une semblable stipulation, a-t-elle déclaré, étant en opposition manifeste avec les règles essentielles du contrat de louage, et même avec le principe de tout contrat. "(Requêtes 19 Janvier 1863.5.1863.I.185).

Arrêt de la Chambre civile du 15 Mai 1876

2° - Dans le même ordre de contrats, en matière de bail, il convient de signaler encore un arrêt rendu à propos de l'hypothèse suivante, Un propriétaire dans l'intérêt du locataire, avait stipulé qu'il renonçait à appliquer l'article 1733 du Code Civil dans leurs rapports respectifs. Cet article 1733 est celui qui établit la responsabilité du locataire envers le propriétaire en cas d'incendie des lieux. Il y avait donc renonciation par le propriétaire à l'action qu'il aurait pu exercer normalement, en vertu de cet article. Un incendie ayant éclaté , la compagnie d'assurances se refusa à payer l'indemnité en reprochant au propriétaire, d'avoir renoncé à sonrecours contre le locataire et d'avoir violé son contrat d'assurance, La Chambre civile de la Cour de Cassation, dans un arrêt du 15 Mars 1876 (S.I876.I.337) a dit qu'on ne pouvait s'exonérer de sa faute lourde. Or, l'incendie était dû à la faute lourde du locataire. La clause était donc nulle.

Certains auteurs en ont conclu que la cour de cassation aurait admis l'exonération en cas de faute légère. Mais l'arrêt ne décide pas cela, et il est à noter que depuis 1876 la Cour de Cassation ne l'a pas encore décidé, si du moins, des motifs permettraient de le croire.

On trouve dans cet arrêt trace d'une théorie qui a été défendue par certains auteurs modernes, la théorie d'après laquelle les clauses de non responsa-

Source : BIU Cujas

bilité ne seraient pas valables mais qu'on retomberait toujours sur 1382. Dans cette affaire, c'est ce qui s'est produit. L'exonération de responsabilité résultant du contrat n'a pas été considérée comme valable, puisqu'il s'agissait d'une faute lourde. Si elle avait été valable, elle aurait exonéré de l'application de 1733, mais on serait retombé sur 1382.

Quoi qu'il en soit, ceci montre que la jurisprudence n'est pas particulièrement disposée à donner effet à ces clauses d'exonération de la faute personnelle.

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 15 Mai 1923.

3° - La question s'est posée encore en cas d'agence de renseignements. Il existe, en matière maritime, un bureau qu'on appelle le bureau "Veritas". Ce bureau est chargé de fournir les renseignements indispensables sur la valeur des navires. Il publie même une cote où les navires sont cotés d'après leur état. Par suite, d'une faute très lourde d'un agent du bureau Veritas, un navire avait reçu la première cote sans la mériter. D'où un préjudice très grave pour ceux qui avaient fait du crédit à l'armateur. Il y avait, dans le contrat, une clause par laquelle le bureau Veritas s'exonérait de sa responsabilité. La Chambre des Requêtes, par un arrêt du 15 Mai 1923 (S.I924.I.80) ne s'est pas arrêtée à cette clause du contrat. Sans doute il s'agissait encore ici de la faute lourde, Sans doute, il s'agissait encore ici de la faute lourde, mais rien ne permet de dire qu'en cas de faute légère elle en aurait décidé autrement.

Arrêt du 27 Nov. 1911

4° - Autre exemple encore (Req. 27 Nov. 19II. S.I5.I.II3): on avait demandé des renseignements sur le crédit commercial d'un individu, Il avait été répondu que celui-ci était directeur de la compagnie de voitures l'Urbaine. En réalité, il ne l'était pas. Du crédit lui avait été fourni cependant sur la foi de ce renseignement. La Cour de cassation a déclaré que la clause du contrat qui disait que celui qui demandait des renseignements renonçait à toute action en cas d'inexactitude des renseignements donnés, n'avait aucune valeur.

Arrêts intervenus dans la matière des transports ferruviares vant 1905.

5° - Dans la matière des transports, les compagnies de chemin de fer, avant que la loi le leur ait interdit, en 1905, avaient pris l'habitude d'insérer l'exonération de leur faute personnelle dans des contrats de transports qu'elles consentaient à des tarifs réduits. C'est ainsi qu'il y avait un tarif spécial pour le retour gratuit de sacs et d'emballage vides. Ces con-

Source : BIU Cujas

trats contenaient une clause aux termes de laquelle le contractant déclarait "Je m'engage à garantir la compagnie de toutes les demandes qui pourraient être faites contre elle, à raison de toutes avaries". La Cour de cassation a considéré qu'il y avait là une violation de la loi essentielle des transports, de l'article 1784, du contrat de transport , et elle a déclaré que la clause de non responsabilité n'était pas valable. Cette décision est intervenue dans un assez grand nombre d'espèces. V. Cass. 26 Janv. 59 (S.59.I.3I6)

Mais actuellement les compagnies de chemin de fer ne peuvent pas s'exonérer plus, qu'un transporteur ordinaire. La question n'a donc plus d'intérêt.

Dans les transports maritimes, malgré leur régime de faveur, la jurisprudence n'a jamsis validé les clauses d'exonération de la faute personnelle de l'armateur

1° - Jusqu'à présent, par conséquent, jamais aucune décision judiciaire n'a admis la valadité de ces clauses. Dans les transports maritimes, malgré leur régime de faveur, la jurisprudence à aucun moment n'a admis les clauses d'exonération de la faute personnelle de l'armateur. D'ailleurs Cf. en cette matière un arrêt de la Chambre civile du 6 Mars 1912 (S.I9I3.I. 355) qui déclare qu'on ne peut s'exonérer de sa faute personnelle.

Arrêt de la Chambre civile du 31 Décembre 1900

2° - Une exposition avait été organisée par la ville de Montpellier en 1896, Un incendie avait détruit l'exposition. Les exposants intentaient une action en responsabilité contre la ville. Celle-ci répondait en produisant le règlement de l'exposition lequel contenait un article déclarant qu'elle ne serait pas responsable, en cas d'incendie. D'où un procès pour savoir si la clause était valable, ou si elle était nulle. La Chambre civile dans un arrêt du 31 Décembre 1900 (S.I90I I.40I) a dit qu'il n'était pas plus permis, en principe, de s'exonérer par une convention des fautes des proposés, que de ses propres fautes.

Clauses d'exonération résultant de conventions

On peut aussi, bien que plus rarement, trouver des clauses d'exonération en dehors des contrats Nous avons déjà signalé l'hypothèse du duel et celle des conventions de pacage.

Arrêt de la Cour de Cassation de 1827 à propos du duel

En ce qui concerne le duel, la Cour de Cassation en 1827, à la suite d'un duel mortel qui avait été précédé d'une clause de non responsabilité, a déclaré que cette clause n'avait aucune validité car on ne peut stipuler qu'on ne sera pas responsable de sa faute.

Quant à la convention de pacage, plusieurs arrêts sont intervenus, pour déclarer que ces conventions entre propriétaires envoyant leurs bêtes sans gardien

Source : BIU Cujas

au pacage communal, ne pouvaient exonérer la responsabilité du coupable. Tout ce qu'elles peuvent faire, c'est de renverser la charge de la preuve. Mais on ne peut stipuler que le propriétaire de l'animal auteur du dommage ne sera pas responsable, sauf à prouver qu'il y a eu faute de sa part à mettre sur le pâturage un animal dangereux (Chambre civile - 2 Juillet 1851 - S.1851.I.447)

Arrêt de la Chambre civile du 2 Juillet 1851 à propos de la convention de pacage.

Donc, en ce qui concerne la Cour de Cassation, il est impossible de citer un seul cas dans lequel elle ait reconnu la validité d'une clause d'exonération d'une faute seulement légère.

Pour en terminer avec cette revue de la jurisprudence concernant l'exonération de la faute du débiteur, il convient d'attirer l'attention sur deux ou trois décisions récentes des juridictions du fond qui sont intéressantes à discuter mais ne peuvent apporter une note bien discordante au milieu de cette harmonie générale. Il s'agit de l'hypothèse des transports bénévoles, Nous en avons déjà traité lorsque nous nous sommes demandés au début presque de ce cours quelle était la responsabilité du transporteur . A cet égard on ne relève pas moins de 4 systèmes 1° - il n'y a pas de contrat entre le transporté et le transporteur. 2° - Il y a un contrat sui generis. 3° Il s'agit d'un contrat où l'on n'est pas responsable sauf si faute lourde. 4°-dans les transports bénévoles, le transporteur ne serait pas responsable, car celui qui est monté dans la voiture a accepté , par une convention tacite, une clause de non responsabilité du transporteur en cas d'accident.

rrêt de la Cour de Dijon du 9 Octobre 1928 à propos du transport bénévole.

Ce qui nous incite à parler de cette hypothèse c'est un arrêt de la cour de Dijon du 9 Octobre 1928 (Gaz. Pal. 1928.2.885). Les faits sont très simples Ils sont d'ailleurs assez courants, en matière d'automobile. Il y avait eu un éclatement de pneumatique qui, par suite de la vitesse de la voiture, avait produit un accident. L'arrêt part de l'idée qu'il y a un contrat entre le transporteur et le transporté. Or, dit-il, il convient de rechercher l'intention des parties pour déterminer les conditions ainsi que les diverses obligations qui découlent, à leur charge, du transport. Or, le transporté, par le fait qu'il a accepté le transport bénévole, a renoncé à se plaindre des risques normaux auxquels il devait s'attendre. Il y a, en cette matière, une convention tacite. "Celui qui transporte gratuitement un tiers n'est tenu que de la faute ou du fait qui, n'ayant pu être normalement envisagés par la personne transportée, n'ont pu tacitement donner lieu à une exonération de sa part à l'avance. Il y aurait là par conséquent une clause

Source : BIU Cujas

de non responsabilité qui supprimerait la responsabilité du transporteur.

Mais si on lit l'arrêt jusqu'au bout, on s'aperçoit que la Cour a mêlé deux raisons. La responsabilité du transporteur bénévole, a dit encore la Cour est une responsabilité qui ne doit pas se déterminer avec la même rigueur que dans les autres contrats. Il y a, dans le code, des textes qui peuvent servir pour l'interprétation de ce contrat, notamment l'article 1992 qui déclare à propos du mandat "Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire". Par conséquent, la responsabilité du mandataire gratuit est déterminée moins rigoureusement. Etendons cette notion au transport bénévole, qui est un transport gratuit. Il en résultera qu'il faudra une faute lourde. Par conséquent, point n'est besoin d'une clause de non responsabilité qui serait d'ailleurs illusoire puisque, n'importe comment, elle ne pourrait viser que la faute légère. Il n'y a pas responsabilité.

Ces deux motifs sont assez contradictoires. Comment interpréter cet arrêt ? Il semble plus normal de dire, en présence de la jurisprudence de la Cour de Cassation, que cet arrêt repose sur cette dernière idée essentielle qu'il s'agit de l'obligation de ne pas commettre une faute lourde. Ce n'est pas le fait de l'existence d'une clause de non responsabilité qui a entraîné la solution , mais le contenu même du contrat.

Arrêt de la Cour de Dijon du 2 Mai 1919

Il faut citer encore un arrêt de la Cour de Dijon du 2 Mai 1929 (Gaz. Pal. 1929.2.60) rendu à propos d'un accident d'automobile . Il s'agissait du propriétaire d'une automobile très rapide, à quatre places. Sur la route les occupants de la voiture avaient rencontré un 5ème ami et l'avaient emmené dans une position dangereuse, assis assez en dehors de la voiture. Un accident s'étant produit, le passager fut blessé. Quelle était la nature de la responsabilité de l'automobiliste ? L'automobiliste disait qu'il y avait eu convention tacite de non responsabilité, étant donné la nature de contrat gratuit, et le fait que le passager était monté en surnombre. La cour de Dijon a dit que la victime, en acceptant cette place dangereuse, avait fait un contrat sui generis qui dégageait le transporteur des suites de l'accident dû à cette position dangereuse. Il en résulterait que, dans cette mesure, une clause de non responsabilit

Source : BIU Cujas

serait valable. Mais cet arrêt ajoute aussi immédiatement qu'il faut tenir compte des articles 1992 et 189I qui ne sont probablement les uns et les autres que l'application d'un principe général certain. L'article 189I dit, à propos du prêt gratuit, que si la chose prêtée a causé un dommage, le prêteur pourra (mais non pas devra) être responsable, et l'article 1992 dit que le mandataire gratuit est responsable seulement s'il y a faute grave .

Dans le transport gratuit, inconfortable il y aurait, par conséquent, en vertu d'un principe analogue à celui que l'on rencontre dans les articles 1891 et 1992 , une responsabilité moins sévère à appliquer à l'égard du transporteur.

Avec cette dernière raison la situation du transporteur ne découle pas alors d'une clause de non responsabilité , mais du contenu du contrat. Or, il ne faut pas confondre le contenu du contrat et l'exonération de la responsabilité. Il y a ici, tout simplement un contrat dont la responsabilité est différente. Si l'on admet qu'il s'agit d'un contrat, il faut dire qu'il y a une responsabilité subordonnée à une faute lourde, mais il n'y a pas, en réalité, de clause de non responsabilité.

On ne peut donc invoquer les arrêts de la cour d'appel de Dijon en faveur de la validité des clauses de non responsabilité. Ces arrêts sont intervenus sur un terrain exceptionnel . Or, on peut passer facilement, sans s'en rendre compte toujours, du terrain du contenu de l'obligation au terrain de l'application de la sanction de l'inexécution de l'obligation. Nous avons attiré l'attention sur ce danger qu'il faut éviter au début de cette étude des clauses de non responsabilité.

Arrêt de la cour d'appel deBordeaux du 28 Juin 1920

On a cité encore en cette matière comme favorable à la validité des clauses de non responsabilité un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 28 Juin 1920 (S.I92I.I.20) Il s'agissait d'un contrat passé entre l'Etat et les docks de Bordeaux. L'Etat avait entreposé des marchandises dans les docks de Bordeaux. Le contrat portait que M. X. propriétaire des docks de Bordeaux, serait dégagé de toute responsabilité pour l'incendie des marchandises. Cela paraissait être une véritable clause de non responsabilité . En effet, l'incapacité venant à se produire, les docks de Bordeaux arguèrent de cette clause d'irresponsabilité . L'Etat n'en accepta pas l'application. L'arrêt de la Cour de Bordeaux a dit "On peut valablement stipuler dans un

Source : BIU Cujas

contrat d'assurance ou dans un pacte analogue, la garantie de ses fautes personnelles, pourvu qu'il ne s'agisse, ni du dol, ni de la faute lourde équipolente".

Portée de cet arrêt

Quelle est la portée de cet arrêt ? A-t-il admis l'exonération du débiteur? Il a statué, en réalité sur une hypothèse un peu spéciale. Dans une note qui figure sous cet arrêt, M. Hugueney a analysé la clause, non pas tant dans sa lettre que dans son esprit juridique, Derrière les termes, il faut faire apparaître la véritable pensée du contractant, avec les conclusions juridiques qui correspondent à cette pensée. Il ne s'agit pas là, en réalité, dit l'arrêt, d'une clause de non responsabilité, mais d'une convention d'assurance. Il y a eu comme deux contrats accolés l'un à l'autre, d'abord un contrat de dépôt et , dans ce contrat de dépôt, il y a l'obligation normale du dépôt. Puis il y a eu un second contrat dans lequel l'Etat a entendu garantir les docks contre les conséquences de l'incendie dont les docks seraient responsables. L'Etat intervenait donc ici comme l'assureur des docks contre l'incendie dont les docks étaient responsables. Cette clause dit M. Hugueney, avec sa finesse habituelle est parfaitement valable, La vraisemblance de cette interprétation découle de la situation des parties. Il s'agit, en effet, ici, de l'Etat, collectivité très solide, qui, lorsque ses affaires sont mauvaises possède des moyens spéciaux pour se procurer des fonds. L'Etat peut donc jouer le rôle d'assureur?Mais ceci ne pourrait être étendu aux rapports entre particuliers. L'assurance suppose, en effet, toute une technique Donc cet arrêt n'apporte pas grand chose à la solution du problème de la validité des clauses de non responsabilité. Dans cette hypothèse, on pouvait admettre un second contrat venant s'accoler au précédent. Les docks étaient responsables, en vertu de ce contrat, Ils pouvaient s'assurer près d'une compagnie d'assurances. L'Etat leur a dit je vous assure, ils se sont assurés près de l'Etat. Il n'y avait aucun empêchement pour que l'Etat joue ces deux rôles , mais, encore une fois, s'agissant de deux particuliers, il y aurait là quelque chose de contraire à l'intention probable des parties. En effet, le contrat d'assurance a des exigences spéciales, surtout depuis la loi de 1930. Dans un contrat d'assurances, il doit y avoir une prime et l'émission d'une police. Or, dans un cas comme celui qui a été soumis à l'arrêt de la cour de Bordeaux on chercherait en vain la prime, la police etc...

Il est donc impossible de dire si l'on pour-

Source : BIU Cujas

rait admettre cette clause. A l'égard d'un particulier elle serait inadmissible, de sorte que cet arrêt ne modifie rien dans la jurisprudence sur la validité des clauses de non responsabilité.

D'ailleurs , si cet arrêt était pleinement favorable, ce n'est pas pour cela qu'il pourrait compromettre la théorie établie car il s'agit d'un arrêt de la Cour d'appel et le fait qu'il n'a pas été cassé prouve, non pas que c'est parce que les parties ont estimé que la chose avait été bien jugée, mais simplement qu'elles n'ont pas voulu soumettre l'arrêt à la Cour de Cassation peut-être par lassitude ou esprit de transaction.

En réalité, l'évolution jurisprudentielle paraît tout à fait défavorable aux clauses de suppression de responsabilité. Jusqu'à présent on n'a pu percevoir aucun indice permettant de faire entrevoir une transformation de la jurisprudence.

L'évolution de la loi se montre défavorable aux clauses de non responsabilité

Par contre, sur le terrain législatif, tous les indices sont contraires.

Ainsi, en 1905, la loi Rabier a interdit ces clauses pour les transports, et la loi sur la navigation aérienne de 1924 les a fortement modifiées. C'est encore en ce sens qu'a été établi un projet de loi qui est à l'ordre du jour de la Chambre sur la responsabilité de l'armateur lequel limite profondément le domaine des clauses de non responsabilité. Par conséquent, même sur le terrain où elles avaient quelque efficacité sur le terrain du droit maritime, ces clauses ont une tendance à être limitées.

Pour en terminer avec cette étude de la jurisprudence, il convient de citer un jugement du Tribunal de la Seine du 3 Janvier 1930 (Gaz. Pal. 1930 I.431) Un malade avait reçu des brûlures à la suite de soins radioscopiques. Le médecin prétendait que la radioscopie n'était pas sans danger que, dans ces conditions, le malade s'était volontairement soumis à ce danger. Il y avait eu, par conséquent, une clause sous-entendue de non responsabilité. Le tribunal de la Seine a dit que le médecin restait tenu de sa faute si elle était établie, qu'il n'y avait aucune responsabilité de stipuler. Cette décision qui est toute récente montre qu'il n'y a pas le plus petit symptôme de modification dans la jurisprudence , en vue de valider l'exonération de la faute.

Un jugement récent du tribunal de la Seine du 3 Janvier 1930 montre qu'il n'y a pas de changement dans la jurisprudence à l'égard des clauses de non responsabilité

Pourquoi y en aurait-il, d'ailleurs, puisque, socialement parlant, la responsabilité dont le dé-

Source : BIU Cujas

biteur ne peut s'exonérer n'est pas trop lourde étant donné qu'il peut toujours s'assurer. C'est précisément parce qu'il y a une dissociation complète entre les deux notions, celle d'assurance de responsabilité et celle de responsabilité que, socialement parlant, il est désirable que le débiteur soit responsable de ses contrats, Il y a sans doute des responsabilités très lourdes, mais alors il est possible, moyennant un sacrifice infime, de s'assurer, même contre sa faute lourde.

On arrive ainsi à cette formule, dans un contrat, il y a deux personnes, le créancier et le débiteur. Un bonéquilibre ne doit pas sacrifier l'un à l'autre. Le débiteur n'est pas sacrifié au créancier car, par l'assurance, il peut se garantir, et, d'autre part, le créancier n'est pas sacrifié au débiteur car le débiteur ne pourra s'exonérer de sa responsabilité. On arrive ainsi à un état d'équilibre qui prouve qu'on est sur un terrain excellent . Si donc une réforme doit se faire, c'est pour parachever ce qu'a fait la loi de 1930 sur l'assurance. Il faut rendre de moins en moins possibles les clauses de non responsabilité. On arrivera ainsi à une responsabilité complète d'une part, à l'assurance complète de l'autre. L'avenir doit être de renforcer la responsabilité, et de développer l'assurance.

Etude de la jurisprudence relative aux clauses d'exonération de la faute des préposés.

Doctrinalement parlant, il n'y a pas de raison de faire une distinction entre la faute personnelle et la faute du préposé. En effet, la jurisprudence terrestre n'a jamais hésité, elle n'a jamais admis qu'on puisse s'exonérer contre la responsabilité de ses préposés. Certains arrêts assez récents ont statué sur la faute personnelle et la faute des préposés. On peut citer à cet égard l'arrêt rendu sur l'affaire du bureau Veritas (arrêt du 15 Mai 1923 - S.1924.I.89) qui a déclaré qu'on ne pouvait pas plus s'exonérer de sa faute personnelle que de celle de ses préposés. On peut citer également l'arrêt relatif à l'exposition de la Cour de Montpellier, arrêt de la Chambre civile du 31 Décembre 1900 (S.1901.I.401) arrêt dans lequel la Cour de Cassation a dit que la ville n'avait pas pu davantage s'exonérer de sa faute personnelle que de celle de ses agents.

La jurisprudence terrestre n'a jamais admis la validité de ces clauses

Mais, sur le terrain maritime, on rencontre une jurisprudence spéciale. En droit maritime, une jurisprudence inébranlable admet la validité des clauses d'exonération de la faute des préposés nautiques.

Il existe en cette matière une jurisprudence spéciale sur le terrain du droit maritime

Sur quoi se fonde-t-on pour justifier cette solution ?

1° - On a invoqué l'article 353 du code de

Source : BIU Cujas

commerce qui déclare qu'il est possible de s'assurer contre la baraterie du patron, c'est-à-dire de sa faute lourde, cause de la perte du navire. On voit revenir ici le parallélisme entre l'assurance responsabilité et la clause de non responsabilité. Si ce parallélisme était exact, toute la jurisprudence sur la faute personnelle que nous avons rencontrée serait fausse. Or, elle existe, donc ce parallélisme est inexact.

La jurisprudence maritime admet la validité des clauses d'exonération de la faute des préposés nautiques. Justification de cette jurisprudence

Mais il est d'autres raisons qui sont suffisamment bonnes. La raison qui figure surtout dans les arrêts de principe est tirée des circonstances de fait de l'indépendance du capitaine, en mer, lequel échappe à la surveillance de l'armateur puisque d'après la vieille formule "le capitaine est le seul maître après Dieu".

1° - Argument Nous rencontrons cette idée dans un arrêt rapporté, Cass. Civ. 2 Ayril 1878 (S. I878.I.292). Dans l'exercice de son commandement, le capitaine échappe, en fait et en droit, à l'autorité de son commettant et à sa direction.

La Cour de Cassation, dans l'arrêt du 31 Décembre 1900 relatif à l'exposition de la ville de Montpellier qui a rejeté la validité de la clause a dit "On ne peut l'admettre que quand le préposé comme le capitaine du navire échappe, en fait, dans l'exercice des fonctions, dans l'accomplissement des actes dont il s'est chargé à l'autorité du préposant ou à sa direction" Il y a ainsi une indépendance du fait du capitaine à l'égard de l'armateur.

Que vaut cet argument ? Le capitaine a joui certes, d'une très grande indépendance, mais il faut bien reconnaître qu'actuellement elle est devenue très faible. Mais surtout le capitaine n'est pas un véritable préposé. Le capitaine a un rôle mixte. C'est une institution qui s'est transformée au cours des siècles.

La clause d'exonération pour les fautes des préposés ne joue pas seulement à raison de la faute du capitaine, mais à raison de tous les préposés à bord du navire. Or peut-on dire qu'ils soient sans surveillance. Ils sont évidemment sous la surveillance constante du capitaine. Or, beaucoup d'accidents nautiques arrivent non par la faute du capitaine, mais par celle d'un préposé. C'est le cas, par exemple, d'une machine soumise à forte pression qui fait explosion. La faute des préposés entraîne souvent une responsabilité que la faute du capitaine.

2° Argument En réalité, si ces clauses ont été largement validées sur le terrain du droit maritime, c'est

Source : BIU Cujas

parce qu'on est en présence d'un milieu très spécial où tout le monde s'assure et où l'inconvénient qu'il y a à accepter des clauses de non responsabilité a sa contre-partie dans le fait que l'expéditeur s'est toujours assuré.

3° Argument

Ce sont aussi des raisons de concurrence économique , de nécessités économiques qui ont fait plier certains principes du droit . Si l'armateur devait être responsable des fautes de ses préposés à bord, il ne pourrait conduire à bien son commerce. Il y a surtout en cette matière, des raisons de concurrence internationale. C'est en Angleterre qu'on a commencé à utiliser ces clauses. L'armateur étant moins responsable avait moins de charge, et pouvait transporter moins cher. Or l'expéditeur de marchandises ne peut pas faire de patriotisme en matière de transport, car les lois économiques n'ont pas de patrie. Par conséquent, on choisit celui qui transporte à moins cher, et dès lors que certains armements inséraient ces clauses , les autres devaient suivre le mouvement. Mais l'Angleterre qui est à l'origine des clauses de non responsabilité est également à l'origine d'une réaction contre ces clauses. L'Angleterre a pris, en effet, l'initiative d'obtenir la prohibition de ces clauses. Une convention internationale a été signée en 1926 entre les principales puissances navigantes pour arriver à ce résultat. C'est pourquoi les clauses de non responsabilité disparaîtront pour des questions de concurrence internationale, comme elles ont apparu, pour les mêmes raisons.

Conditions des clauses d'exonération en matière maritime

Quelles sont exactement, dans l'état actuel des choses, les conditions de validité des clauses d'exonération en matière maritime ?

Ces conditions concernent les unes les lieux, les autres, les personnes, d'autres, la nature des fautes.

En ce qui concerne les lieux : Il ne peut s'agir que des transports maritimes

En ce qui concerne les lieux, les clauses en question ne peuvent être admises que pour les transports maritimes. Tout transport, même par voie d'eau, qui n'est pas, qui n'est plus, ou qui n'est pas encore un transport maritime ne peut donner lieu à une telle clause.

Il est un certain endroit à partir duquel on cesse d'être en matière fluviale pour être en matière maritime. Si l'accident se produit sur le terrain fluvial, la clause ne joue plus.

Par contre, des arrêts répétés de la Cour de cassation se sont montrés très larges quant aux cond[illegible]

Source : BIU Cujas

tions, du transport maritime, quand il est en jonction non pas avec une voie fluviale mais avec une voie terrestre. Le transport maritime commence-t-il à partir du moment où les marchandises sont chargées à bord, quand elles sont sur les quais, quand on a été les prendre à la gare du chemin de fer. Il arrive couramment que la compagnie transatlantique va prendre à Marseille à la gare des marchandises à camionner aux docks. S'il arrive un accident sur le camion quélle est la nature du transport : est-ce un transport terrestre ou un transport maritime ?

Des arrêts des 4 et 14 Février 1922 (S. I922.I.352) ont dit que le transport commençait à la gare St Charles pour aller jusqu'à la voie de fer.

n ce qui concerne les personnes.

Quant aux préposés quels sont les préposés de la faute desquels l'armateur peut s' exonérer dans les transports maritimes. En d'autres termes, qu'est-ce qu'un préposé nautique par rapport à un préposé terrestre ?

L'armateur ne peut s'exonérer que de la faute de ses préposés nautiques

Le préposé nautique, c'est le personnel navigant depuis le capitaine jusqu'au dernier homme d'équipage à bord, mais qui voyage avec lui. Ceci est d'ailleurs facile à prouver au moyen du "rôle d'équipage". Il y a là un point très important car toutes les fautes ne peuvent pas être imputées aux préposés nautiques de la Compagnie de transport; certains sont dus aux préposés terrestres. A cet égard, la clause de non responsabilité ne joue pas. Par exemple, dans un port, où il y a un personnel terrestre pour réparer le navire, si un préposé appartenant à ce personnel commet une faute, la clause ne joue pas. Le cas s'est produit il y a quelques années. Un ouvrier, après avoir fait des réparations avait oublié de refermer une vanne de sorte que le navire avait été rempli d'eau et les marchandises perdues. LA compagnie alléguait qu'elle n'était pas responsable des fautes de ses préposés. Mais il s'agissait d'un préposé terrestre, elle était responsable. Il faut faire, en effet, en cette matière, une distinction que la jurisprudence a toujours faite, elle n'admet la validité de ces clauses que pour l'équipage.

En ce qui concerne la nature de la faute.

Mais ce sont toutes les fautes quelles qu'elles soient de l'équipage, si graves soient-elles, qui peuvent faire l'objet de l'exonération : faute légère, faute très légère, faute lourde et même dol. Par exemple, le vol des marchandises par un homme d'équipage.

Effets de ces clauses

L'effet de ces clauses c'est que l'arma-

Source : BIU Cujas

teur n'aura aucune responsabilité, quelle que soit l'importance du dommage. Il peut s'agir de millions, de sommes considérables, il sera impossible de rien réclamerà l'armateur, Si la faute est une faute de l'armateur il ne peut s'en exonérer, si c'est une faute de ses préposés terrestres, il ne peut pas non plus s'en exonérer mais si c'est une faute de ses préposés nautiques, il peut s'en exonérer complètement. En présence d'un dommage, il faut donc se demander s'il s'agit d'une faute de l'armateur, d'une faute du personnel nautique, ou d'une faute du personnel terrestre.

La présomption qu'elles établissent au profit de l'armateur

Qui fera cette preuve initiale ? La jurisprudence a fait produire à nos clauses un effet très particulier. Quand la clause existe , l'armateur ne peut être responsable que si la faute n'est pas une faute du préposé nautique. On présume donc jusqu'à nouvel ordre, qu'elle est une faute du préposé nautique. Il faut que l'expéditeur établisse qu'il s'agit de la faute personnelle de l'armateur ou de la faute du préposé terrestre de l'armateur. Ce n'est pas à l'armateur à prouver qu'il est dans les conditions de son contrat.

On a invoqué des arguments de texte en faveur de cette solution notamment l'article 222 du Code de commerce qui déclare : "Il (le capitaine) est responsable des marchandises dont il se charge. Il en fournit une reconnaissance."

Tout ce qui a pu arriver aux marchandises chargées est donc dû à la responsabilité du capitaine jusqu'à preuve contraire. La clause de non responsabilité se transforme donc au profit de la Compagnie en une règle de preuce et, si on ne peut faire la preuve de la faute, elle aura pour résultat l'exonération de l'armateur.

Arrêt de la Cour de Cassation du 18 Juillet 1900

Citons en cette matière un arrêt de la Cour de Cassation du 18 Juillet 1900 (S.1902.I.14)à propos du transport de fûts de Cognac de Pauillac au Vénézuela qui étaient arrivés vides. Le tribunal avait condamné la Compagnie générale transatlantique à payer le montant du coganc sans avoir établi, au préalable la nature de l la faute qui s'était produite, La Cour de Cassation a déclaré que tout ce qui se produisait pendant le voyage était dû à la faute du préposé.

Il faut donc conclure sur ce point que les clauses d'exonération de la responsabilité du fait des préposés n'ont pas d'application en droit terrestre et qu'elles ont un effet très limité, quant à la preuve lorsqu'elles sont faites en droit maritime.

Source : BIU Cujas

Second type de clauses:
Les clauses relatives à la preuve

Nous en arrivons ainsi aux clauses relatives à la preuve. S'il est impossible de s'exonérer contre les conséquences de sa faute dans un contrat, on peut, à tout le moins, stipuler que l'adversaire devra faire la preuve contre vous, c'est-à-dire renverser la charge de la preuve.

La jurisprudence a toujours validé ces clauses

Ces clauses, la jurisprudence les a toujours validées. En matière de chemin de fer, elle les a validées jusqu'au jour où le législateur les a interdites par la loi Rabier.

On peut donc toujours, dans un contrat, sauf dans ceux de transports terrestres, stipuler que le créancier, bien qu'il s'agisse d'une obligation de faire devra prouver la faute du débiteur. Ces clauses ne sont possibles que pour la faute légère, et la faute très légère. Pour la faute lourde, la jurisprudence a déclaré qu'il était trop grave de renverser la preuve, seulement il faut alors prouver la faute lourde et, dans ce cas, on a à peu près tout prouvé.

Intérêt de ces clauses concernant la charge de la preuve

L'intérêt de ces clauses sur la charge de la preuve est très grand .

Il y a, en effet, des cas nombreux où l'expéditeur sera hors d'état de prouver la faute de l'armateur. Il en sera ainsi notamment toutes les fois qu'on sera en présence d'une cause inconnue. On ne retrouve pas la marchandise, on ne sait pas ce qu'elle est devenue; les enquêtes n'aboutissent pas, il y a cause inconnue.

C'est sur ce terrain de la cause inconnue que le débiteur triomphera. Au contraire s'il avait, dû lui même prouver qu'il n'avait pas commis de faute, celle-ci aurait été à sa charge . C'est donc celui qui doit faire la preuve, normalement le débiteur, le créancier en cas de renversement de la preuve, qui supporte les conséquences de la cause inconnue.

Applications jurisprudentielles de ces clauses

Voici deux ou trois applications jurisprudentielles de ces clauses.

Arrêt de la cour de cassation du 9 Novembre 1915

Il faut citer tout d'abord un arrêt de la Chambre civile du 9 Novembre 1915 (S.1921 - 2 - 1 en note). Il s'agissait d'un dépôt de la marchandise; par suite d'un fait inconnu les marchandises avaient été détruites. Il y avait, dans le contrat une clause relative à la preuve. La cour d'appel avait dit que c'était au dépositaire à prouver qu'il n'y avait pas eu de faute. Sur pourvoi, la cour de cassation a dit qu'en raison de la clause il y avait eu un renversement de la charge de la preuve et que c'était au déposant à faire la preuve de la faute. C'est la thèse qui a été consacrée

Source : BIU Cujas

par la Chambre civile . Le renversement de la preuve n' exonère pas le dépositaire; mais elle force le déposant à prouver qu'il est responsable.

Arrêt de la Chambre civile du 6 Mars 1912

Il faut encore citer un arrêt de la Chambre civile du 6 Mars 1912 (S.1913.I.355). Cet arrêt a été rendu à propos d'un armateur. Il s'agissait d'un envoi d'eau-de-vie en Extrême-Orient qui n'était jamais parvenu. La cour d'appel avait condamné la Compagnie comme s'il n'avait pas existé de clause relative à la preuve. Il y eut Cassation de l'arrêt d'appel: le distillateur devait prouver que la Compagnie avait commis une faute personnelle

Arrêt de la Cour de Cassation du 4 Février 1874

Citons en outre un arrêt ancien antérieur à 1905 de la Cour de Cassation du 4 Février 1874 (S.1874.I. 273). La Compagnie P.L.M. renvoyait gratuitement les emballages vides enfaisant payer les tarifs les moins élevés. Des emballages ayant été perdus, la compagnie avait été condamnée. La cour de cassation cassa cette décision en déclarant que le propriétaire de l'emballage devait faire la preuve de la faute de la compagnie .Sans doute cette preuve est très difficile à faire, mais elle n'est pas impossible.

Arrêt de la Cour de Cassation du 3 Juillet 1922.

Voici d'ailleurs, un cas qui le montre.Il s'agissait d'une clause qui déclarait que si la marchandise arrivait mouillée à destination l'armateur n'était pas responsable. L'expéditeur avait pu établir que l'eau avait pénétré dans la cale du navire, par un hublot en mauvais état. Il établissait ainsi la faute personnelle de l'armateur. Celui-ci a dû payer, Cassation 3 Juillet 1922 (S.1923.I.108).

Las interprétations doctrinales auxquelles a donné lieu la jurisprudence relative aux clauses sur la preuve

Mais faut-il, pour que ce renversement de la preuve se produise qu'on ait dit expressément dans le contrat que la preuve sera renversée? Très souvent on ne l'a pas dit, et cela a été, pour bien des auteurs, une cause de malentendus. Certains auteurs ont, en effet, prétendu que la jurisprudence était prête à valider les clauses de non responsabilité, et, pour ce faire, ils se basent sur des arrêts qui ont déclaré que l'armateur n'était pas responsable en raison de ce que la clause serait valable. Mais lorsqu'on lit les arrêts jusqu'au bout on voit qu'ils ajoutent que cette clause ne peut produire d'autre effet que de renverser la charge de la preuve.Elle ne peut jamais exonérer le débiteur. La jurisprudence a appliqué ici un procédé d'interprétation courante, elle estime que si les parties ont voulu exonérer le débiteur de sa responsabilité , elles ont voulu à tout le moins, l'exonérer de la charge de la preuve, Il y a là une jurisprudence constante.

Pour justifier ce renversement de la preuve tout en ne se mettant pas en contradiction avec certaines

Source : BIU Cujas

opinions doctrinales des auteurs ont dit qu'on pouvait entièrement s'exonérer de sa responsabilité, au moins de celle qui était due au cas d'une faute légère. En pareil cas, ont-ils dit, le débiteur est exonéré. Mais immédiatement on retombe dans l'article 1382 dont il est impossible de s'exonérer , car il est en dehors des contrats. On peut alors stipuler , sans doute, qu'on ne sera pas responsable, et avec 1382 , c'est la victime qui doit faire la preuve. Par conséquent, conclut-on, la jurisprudence relative au renversement de la preuve est une application de l'article 1382.

C'est une façon de présenter les choses qui se rencontre dans certains arrêts, notamment dans un arrêt de Cassation civile du 15 Mars 1876 (S.1876.I. 337), relatif à la notion de responsabilité en matière de bail, à l'application de l'article 1733 , mais les arrêts les plus récents de la cour de cassation ne permettent pas de considérer qu'elle admet encore ce système alternatif de responsabilité. Un arrêt de la Chambre civile du 27 Juin 1928 (G.P.1928.2.406), notamment rendu à propos d'un commodat déclare que le commodataire doit fournir à l'emprunteur une chose qui soit sans défaut, mais il n'est pas responsable sur le terrain de 1382 des vices qu'il ignore. Cet article ne s'applique pas entre des co-contractants. La Compagnie qui avait fourni des sacs gratuitement n'est responsable que dans la mesure du contrat, et non pas sur le terrain de 1382.

Nous arrivons ainsi à la question du cumul de la responsabilité délictuelle et de la responsabilité contractuelle dans les obligations.

Les clauses limitatives de la responsabilité

Elles peuvent avoir deux objets différents.

Les clauses de limitation forfaitaire de la responsabilité peuvent se référer à une somme d'argent ou à la durée de la responsabilité. Nous aurons à examiner successivement les unes et les autres.

I- Clauses limitant la responsabilité à une somme forfaitaire

Envisageons tout d'abord les clauses qui limitent la responsabilité à une certaine somme.

Ces clauses ont été présentées comme ne devant pas équivaloir à l'exonération du débiteur. On part, en effet, de sa responsabilité et celle-ci étant admise, on la taxe, en lui donne un coefficient, une cote mais à une valeur inférieure à la réalité.

olution jurisprudentielle

Il convient d'examiner la jurisprudence à cet égard.

En jurisprudence, les clauses de limitation de la responsabilité sont admises depuis longtemps, d'une manière constante, même sur le terrain des trans-

Source : BIU Cujas

La jurisprudence depuis longtemps et d'une manière constante, valide ces clauses

ports par chemins de fer où la loi Rabier de 1905 a interdit complètement les clauses de renversement de charge de la preuve. Elle a toujours admis que si les chemins de fer ne pouvaient stipuler que la preuve ne leur incomberait pas, ils pouvaient stipuler une clause limitant leur responsabilité. Et les travaux préparatoires de la loi de 1905 montrent que les auteurs de la loi ont entendu maintenir cette possibilité C'estainsi que le rapporteur au Sénat a dit que, la loi étant votée, les compagnies conserveraient, sous le contrôle du ministre des travaux publics, la possibilité de faire des clauses limitant les indemnités prévues pour retard et fixant pour les transports de marchandises d'un prix élevé, une somme maximum d'indemnité (Rapport de M. Tillaye au Sénat). Le Président de la Commission du Sénat avait également proclamé que la fixation par des clauses spéciales du montant de l'indemnité pourrait être faite car la fixation d'une indemnité n'a rien de commun avec la non responsabilité.

Voici d'ailleurs quelques applications jurisprudentielles de cette idée.

Applications jurisprudentielles de cette idée Cass. Civ. 1922

Il s'est agi par exemple d'un contrat de transport maritime portant sur un produit délicat: le café, Celui-ci avait été mouillé par suite du mauvais état des hublots. La faute de l'armateur était établie. Il s'agissait de savoir ce qu'on pouvait demander au transporteur étant donné qu'il y avait, au contrat une clause déclarant que le transporteur, en cas d'avarie des marchandises, devrait payer seulement une somme maxima de 1 franc par kilo, ou de 500 francs par colis.

Les propriétaires des marchandises essayaient de se débarrasser de cette clause. Ils prétendaient qu'il y avait là une véritable exonération de la responsabilité. Ils avaient d'ailleurs été suivis par la Cour d'appel. Mais la cour de cassation le 3 Juillet 1922 (S.23 .I. I08) cassant l'arrêt d'appel, a déclaré que le dommage étant dû à la faute personnelle de l'armateur, il y avait une clause de limitation de la responsabilité qu'il convenait d'appliquer.

Les limites posées à ce principe d'après la jurisprudence

Néanmoins, la jurisprudence a posé à ce principe un certain nombre de limites.

A- Exclusion du dol et de la faute lourde

Cass. Civ. 3 Juillet 1922

D'après tous les arrêts récents, la validité de ces clauses n'est pas admise en cas de dol et de faute lourde. Il est impossible de se prévaloir d'une clause limitant la responsabilité lorsque celle-ci est due à une faute lourde ou à un dol. Et par son arrêt précité la cour de cassation le 3 Juillet 1922 a déclaré qu'au cas de faute lourde ou du dol , cette clause ne jouait pas.

Source : BIU Cujas

Arrêt de la Chambre des requêtes du 24 Avril 1928

On peut citer encore un arrêt de la Chambre des requêtes du 24 Avril 1928 (S.1928.I.258) qui est intervenu dans une hypothèse où nous allons voir jouer la faute lourde, limite au delà de laquelle la clause de limitation de la responsabilité ne peut s'appliquer. Il s'agissait d'un transport fait de France en Algérie, Au cours du débarquement, afin de transporter les marchandises du paquebot à quai, on les avait posées sur une allège. Ces marchandises, en l'espèce, étaient des ballots d'étoffe. Or sur l'allège, on avait également déposé des fûts d'huile qu'on avait maladroitement placés à l'envers. Il y eut une fuite d'huile, les étoffes furent inutilisables. On se demanda si le destinataire pouvait réclamer l'intégralité de la valeur des ballots d'étoffe ou 1 franc par kilo d'étoffe, comme stipulée dans le contrat. La Cour de cassation a répondu : Il y a une faute lourde, dans le fait de débarquer des étoffes qui doivent être mises dans un lieu sec, avec des fûts d'huile disposés de manière à pouvoir fuir. Il y a eu une faute lourde. Or on ne peut s'exonérer de ses fautes lourdes; la compagnie a été condamnée à payer l'intégralité du préjudice causé.

Justification de cette exclusion

Comment expliquer, sur le terrain de la jurisprudence, cette distinction entre l'hypothèse de la faute lourde et les autres ? Jamais on n'admet la validité d'une stipulation en vertu de laquelle on pourrait s'exonérer de sa faute lourde, car il y a là une question morale.

D'ailleurs, en présence d'une faute lourde un précédent légal montre que le débiteur doit réparer l'intégralité du préjudice causé. Nous faisons allusion ici à l'article 1150 du Code civil relatif aux dommages intérêts prévus et imprévus. Le débiteur doit payer des dommages-intérêts même pour les dommages qui n'ont pû être prévus lors du contrat, quand il a commis un dol ou une faute lourde, au contraire, quand il n'a pas commis de dol, il est tenu seulement des dommages-intérêts qu'il a pu prévoir, En présence d'une faute lourde il est normal, en effet, que le débiteur répare l'intégralité du préjudice causé, au contraire quand la faute est légère, étant donné que le législateur a dit que le débiteur pourrait seulement avoir à payer les dommages intérêts qu'il a pu prévoir, on s'explique que le contrat puisse limiter la responsabilité du débiteur à ce préjudice.

Donc, toutes les fois qu'on est en présence d'un dol ou d'une faute lourde, la clause n'est

Source : BIU Cujas

pas valable, elle est réputée non écrite, et il faut réparer l'intégralité du dommage causé. Voir Cassation. Civ. 16 Mars 1896 (S.96.I.261).

B)La somme forfaitaire fixée comme indemnité doit être sérieuse.

La seconde limite imposée par la jurisprudence, en théorie, c'est qu'il faut que la somme stipulée par la clause de limitation de la responsabilité soit suffisamment sérieuse pour ne pas être fictive. Mais après avoir posé ce principe, la jurisprudence n'en a fait aucune application.

Nature de ces clauses de limitation de la responsabilité

Quelle est la nature de ces clauses limitatives de la responsabilité ?

Il est possible de les envisager comme des clauses pénales, mais on peut aussi les envisager comme des clauses d'exonération, dans la mesure où le véritable préjudice dépasse la somme stipulée. Nous retrouverons bientôt les clauses pénales qui ont leurs conditions de validité et leur réglementation . Or, il n'est pas certain que nos clauses soient conformes à la réglementation légale des clauses pénales.

D'autre part, présenter ces clauses comme des clauses d'irresponsabilité , n'est-ce pas dire qu'elles ne sont pas valables ? Quelle différence y a-t-il, en effet, entre dire à un individu vous serez irresponsable, ou bien vous serez responsable mais vous ne serez pas tenu de réparer le préjudice causé ? Qu'est-ce que cela peut faire au créancier, si son débiteur,bien que responsable, ne lui paie rien. La responsabilité n'a d'intérêt que si le débiteur est obligé soit d'exécuter son obligation, soit de donner un équivalent pécuniaire, au créancier. Dans la mesure où ces clauses ont pour but de libérer le débiteur de la partie de responsabilité dont il devrait être normalement tenu, s'il s'exonére par exemple des 4/5, on a beau le masquer sous une clause de limitation conventionnelle d'une responsabilité qui existe, le résultat n'en est pas moins l'irresponsabilité du débiteur. C'est pourquoi il paraît difficile ,doctrinalement, d'admettre la validité de ces clauses,bien qu'en jurisprudence, on ne la discute plus guère. Nous sommes donc rejetés vers les clauses pénales. Et c'est à propos de ces dernières que bientôt nous ne retrouverons plus à leur place, ces clauses (Infra, Chapitre II, Section II)

Les abus auxquels ont donné lieu ces clauses et la convention internationale de Bruxelles de 1926

Il y a d'ailleurs eu de tels abus dans l'utilisation de ces clauses de limitation de la responsabilité qu'actuellement elles sont sur leur déclin.

Il n'y a pas à parler de ces clauses en matière de chemins de fer car celles-ci ne sont pas libres d'établir leurs tarifs comme elles le veulent:elles ne le font qu'avec certaines autorisations administratives et l'approbation du ministre compétent. Par conséquent

Source : BIU Cujas

le ministre n'aura garde d'admettre trop facilement des stipulations dangereuses.

Mais dans la navigation maritime, par contre, point n'est besoin de l'homologation d'un ministre: les armateurs sont libres, On a vu ainsi progressivement descendre de somme en somme la responsabilité jusqu'à un franc par kilo, et cela même s'agissant de marchandises ayant une valeur considérable. Cela revenait, en pratique, à l'exonération totale de l'armateur.

C'est pourquoi une réaction s'est produite dans de nombreux pays où on a souffert de ces clauses, et la convention internationale signée à Bruxelles en 1926 déclare que dans toute clause ayant pour but de limiter l'étendue de la responsabilité pécuniaire de l'armateur, celle-ci doit être fixée à un minimum sérieux, à une somme qui ne doit pasêtre inférieure à 100 livres sterling (soit au cours actuel environ 12.500 francs par colis. C'est donc à l'expéditeur à ne pas faire de colis d'une valeur supérieure. Cette convention aura, quand elle sera ratifiée, mis fin à un abus considérable, en matière maritime.

Abus de ces clauses en matière de construction d'automobiles.

En matière d'automobiles, les constructeurs dans les contrats, garantissent la voiture construite pendant un délai de six mois. S'il arrive quelque chose à la voiture pendant ces 6 mois, ils s'engagent à remplacer la pièce défectueuse après examen. Tous les constructeurs le font; d'ailleurs sans difficulté. Seulement, ils entendent limiter leur responsabilité au remplacement de la pièce défectueuse. Voilà une voiture qui, par suite de la rupture de sa direction tombe dans un fossé et se brise. Le remplacement de la pièce n'équivaut évidemment pas au remplacement de la voiture. Ou bien, il s'agit d'une pièce du moteur qui a besoin d'être remplacée. Or pour cela le moteur doit être entièrement démonté, et cela représente un gros travail très onéreux. Qui paiera ce travail? Il peut, en outre, y avoir eu des blessés ou même des morts. Le constructeur peut-il invoquer la clause de son contrat, pour s'exonérer de toute autre responsabilité que celle de la remise d'une pièce nouvelle.

Il semble que ces clauses ne devraient pas être valables. Là encore l'intervention législative puisque la jurisprudence ne paraît pas suffisante, ne serait pas inutile .Elle devrait stipuler que le constructeur doit réparer l'intégralité du préjudice causé. Le constructeur a donné une pièce défectueuse, il le reconnaît en la remplaçant, il n'a pas pu ne pas en prévoir les conséquences (Art. 1150 C. Civ.)

Par conséquent ces clauses qui sont dangereuses arrivent, dans la pratique, à exonérer le constructeur de sa responsabilité.

Source : BIU Cujas

II - Clauses limitant la durée de la responsabilité

Il convient d'envisager maintenant les clauses qui limitent la responsabilité, non plus au point de vue pécuniaire, mais au point de vue de sa durée, c'est-à-dire quant au point de savoir pendant combien de temps le débiteur est responsable.

Il ne faut pas faire rentrer dans cette question les clauses relatives à la prescription

Il convient tout de suite d'éliminer les cas où il s'agit de conventions sur la prescription. Nous savons, en effet, que la jurisprudence en admet la validité quand elles ont pour but de raccourcir le délai de la prescription. Mais ces clauses sur la prescription ne sont pas des clauses sur la responsabilité. La prescription suppose, en effet, que le droit d'agir en responsabilité est déjà né. Il s'agit seulement du délai dans lequel on pourra agir en justice. Or, ici nous nous demandons pendant combien de temps le débiteur sera responsable de son obligation. Parexemple, j'ai acheté une machine, pendant combien de temps le constructeur en sera-t-il responsable ? Neuf fois sur dix, dans la loi, il n'y a aucun délai fixé à cet égard : c'est une question qui dépend de la liberté des contrats, On trouve cependant , dans certains cas, très rares, dans la loi, des prescriptions sur la durée de la responsabilité. Tel est le cas de l'article 1792 et de l'article 2270 qui visent la responsabilité de ceux qui ont fait des travaux de construction. Le constructeur garantit que ce qu'il a fait durera 10 ans. Cependant il est des contrats où on stipule un délai plus court. C'est ainsi qu'un article d'un traité passé avec un constructeur pour des travaux de tuyauterie avait déclaré que le constructeur serait responsable pendant un an . La cour de cassation dans un arrêt du 28 Juin 1909 (S.1915.I.13) a admis la validité de cette clause, du moment, bien entendu, qu'il n'y avait eu ni dol, ni fraude Elle l'admet en cas de faute légère.

Admission des clauses de limitation de la durée : la responsabilité par la jurisprudence

Comment expliquer la validité de cette clause

Mais comment expliquer la validité de cette clause ? On ne peut considérer ce délai comme une prescription, car ici évidemment il serait très juste qu'on puisse le diminuer. Mais encore une fois, les clauses sur la durée de la responsabilité ne sont pas des clauses sur la prescription.

Voici l'explication possible . en vue de donner une justification à l'arrêt qui précède, on peut admettre que, dans les rares cas où la loi fixe un délai, elle le fait à titre purement supplétif, et pour le cas de silence des parties. Dès lors, celles-ci sont parfaitement libres de stipuler un autre délai.

Source : BIU Cujas

Chapitre IV

LE LIEN DE CAUSALITE

Son importance dans notre Droit

Il nous faut déterminer maintenant le lien entre la faute et le préjudice. De ce qu'une faute a été commise et un préjudice subi, il ne résulte pas, en effet, nécessairement que le préjudice soit la conséquence de la faute ou que la faute ait occasionné le préjudice. Il se peut qu'un autre événement qui est la véritable cause du préjudice se soit glissé entre les deux. Or, dans notre droit on n'est pas responsable parce qu'on a commis une faute, mais parce qu'il y a eu un préjudice. Il existe une sorte d'arche entre le préjudice et la responsabilité, cette arche c'est le lien de causalité.

Preuve du lien de causalité
A qui incombe-t-elle?

Qui doit faire la preuve de ce lien de causalité ? Nous savons qui doit prouver ou n'a pas à prouver la faute. Reprenons la distinction entre les obligations de faire ou de ne pas faire. Dans l'obligation de faire, le créancier n'a pas à prouver la faute du débiteur, Il lui suffit de dire : je suis créancier , c'est au débiteur à prouver qu'il a payé. Le créancier n'a pas à prouver que le débiteur ne s'est pas exécuté. Mais qui doit prouver le préjudice causé et que ce préjudice est dû à la faute du débiteur ? Il n'existe aucun texte sur ce point et la jurisprudence est assez incertaine.

Certes, on trouve beaucoup de décisions sur le problème de la causalité en matière de responsabilité délictuelle, sur le terrain de l'article 1382. C'est là qu'il faut faire des emprunts pour les transporter .Mais on ne peut pas toujours transporter les solutions dans le domaine de la responsabilité contractuelle

De ce que le créancier contractant n'a pas à prouver le préjudice, faut-il déduire qu'il n'a pas davantage à établir la causalité? Non seulement cette présomption établira-t-elle à sa charge qu'il est coupable de ne pas avoir exécuté, mais encore que c'est lui qui a causé le dommage. Il devra alors contester, s'il veut faire tomber la présomption de faute, le lien de causalité. Et inversement, s'agit-il d'une obligation de ne pas faire, ce sera au créancier cette fois à faire la preuve de la faute et de la causalité

Ce qu'il faut prouver pour établir le lien de causalité

Mais supposons ce problème résolu, et que nous sachions qui doit faire la preuve, Que faudra-t-il prouver pour établir le lien de causalité ?

Source : BIU Cujas

Deux hypothèses doivent être distinguées.

En cette matière il convient de distingue deux séries d'hypothèses.

1° - une seule faute a été commise

2° - Pluralité de fautes émanant de perso nes différentes.

1er cas - Une seule faute commise

S'il y a eu une seule faute commise, cett faute mise en regard du préjudice, suffit-elle à établi que le préjudice est dû à la faute ? Non, ainsi un offi cier ministériel est chargé de faire un acte d'appel or, il l'a fait nul en la forme. Le plaideur peut-il le poursuivre ? Il n'en est pas toujours ainsi. Il le peut a dit la cour de cassation seulement si le dommage don se plaint le créancier n'aurait pas été éprouvé au cas d'acte. d'appel valable. Or, dans l'espèce un acte d'ap pel même valable n'aurait eu aucune utilité parce que procès aurait été perdu certainement. Le préjudice pro- vient ici de la mauvaise qualité de la cause, non de la faute de celui qui a rédigé l'acte d'appel : Cass. Requ tes 30 Juin 1902 (S.I907.I.434).

Requête 30 Juin 1902

Caen 6 Avril 1914. Dans une affaire voi- sine, pour une procédure d'ordre, un avoué avait produi trop tard, Pouvait-on demander réparation du préjudice causé, par l'avoué? Non, a déclaré la cour de Caen le 6 Avril 1914 (S.I9I5.2.43) car il y avait des créancier privilégiés et la faute de l'avoué n'a causé aucun pré judice.

Requêtes 5 Août 1912

On pourrait citer encore un arrêt de la Chambre des Requêtes du 5 Août 19I2 (S.I9I4.I.427). Il s'agissait d'une société française qui avait un agent à Madagascar. Cet agent avait reçu mandat de traiter pour la société, mais il avait dépassé ce mandat. Il avait d'ailleurs reçu sur place l'appui fautif du directeur à Madagascar de l'agence d'une grande banque de Paris. Il s'agissait de savoir si c'était le crédit moral et l'ap- pui de ce directeur de la banque qui avait été la cause du crédit fait à l'intéressé ou bien s'il le devait à s propre habileté. Dans l'arrêt du 5 Août 1912 la Cour d Cassation a dit que ce n'était pas par la faute de l'a- gent dirigeant la succursale de la banque, mais à raiso de la situation exceptionnelle de l'intéressé sur place que des crédits lui avaient été accordés et que par conséquent ce qui avait causé le préjudice c'était la faute de l'agent de la société, et non celle du directe de la banque.

La causalité doit donc être examinée avec soin dans chaque espèce.

Arrêt de la Chambre civile du 25 Novem- bre 1916

On peut citer encore un arrêt de la Chambre civile du 25 Novembre 1916 (S.I9I7.I.97) Une dame con- duisait une automobile sans permis. Elle occasionne un accident. Mais il est établi que l'accident est dû à une

Source : BIU Cujas

défectuosité de la route. Elle est actionnée en réparation du préjudice causé. La Chambre civile, par l'arrêt précité, a déclaré que l'accident était dû à l'état défectueux de la route et non à la faute de la femme conductrice. Sans doute, elle avait commis une faute, mais on n'est pas responsable parce qu'on a commis une faute, on est responsable parce qu'on a causé un préjudice.

La même chose a été jugée dans une espèce identique. Il s'agissait d'un Arabe qui circulait sans permis en Algérie. Il avait renversé un enfant bien que ses phares aient été allumés et que l'accident s'était produit dans des circonstances telles que si l'Arabe avait eu un permis il aurait été impossible de l'actionner. A cela on répondait que l'Arabe n'ayant pas son permis n'aurait pas dû sortir en automobile et qu'alors il n'aurait pas renversé l'enfant s'il ne s'était pas trouvé là. Mais le fait d'être sorti sans permis n'était qu'une contravention, et l'accident était imputable à l'enfant qui s'était jeté sous la voiture. L'arabe aurait eu un permis que l'accident se serait également produit. L'arabe n'était donc pas responsable de l'accident.

Arrêt de Cassation du 21 Février 1892

Une dernière espèce très curieuse montre combien la jurisprudence est soucieuse de ce lien de causalité. Il s'agissait d'un ouvrier qui avait été blessé et transporté dans un hôpital pour fracture . Cette fracture a été guérie, mais, quelque temps plus tard, l'ouvrier meurt d'une tuberculose contractée à l'hôpital. La réparation du préjudice causé devait-elle comprendre seulement la réparation de la fracture ou la réparation du préjudice causé par le fait que l'ouvrier avait contracté la tuberculose ? Par un arrêt du 21 Février 1892 (S.1892.I.391) la Cour de Cassation a dit, cassant l'arrêt d'appel, que l'accident de la fracture était le seul dont on pouvait répondre car la tuberculose contractée à l'hôpital avait une cause différente : la promiscuité prolongée avec des malades à l'hôpital et la mauvaise résistance de l'organisme de l'ouvrier.

2ème cas - Il y a eu plusieurs fautes émanant de personnes différentes

Nous avons jusqu'ici supposé qu'il n'y avait eu qu'une seule faute. Que décider s'il y a eu plusieurs coupables ou plusieurs fautes ?

Un préjudice peut être dû à trois personnes. Dans quelles conditions déterminera-t-on la part de responsabilité de chacune ? Nous savons en effet qu'on ne peut être responsable que si on a commis une faute entraînant un préjudice.

Une première hypothèse doit être laissée de côté. C'est celle où c'est la même personne qui a commis plusieurs fautes différentes, car c'est évidemment elle qui sera coupable. Mais que décider si le préjudice a été causé par plusieurs personnes ?

Source : BIU Cujas

Il est impossible d'établir celle qui est réellement l'auteur du préjudice

Voici par exemple une partie de chasse. Deux chasseurs faisant partie d'une société de chasse et tirent involontairement sur un troisième. Il est impossible de savoir celui dont le grain a porté. Faut-il dire que tous les deux sont responsables . Sur quoi alors reposera la responsabilité ? Dans l'incertitude c'est la victime qui sera sacrifiée . Il est certainement un des deux chasseurs dont le coup a porté, mais comme il est impossible d'établir lequel, personne ne sera coupable et responsable.

Il y a eu plusieurs coupables

Mais s'il y a plusieurs coupables, et qu'o arrive à établir que chacun a commis une faute , comment établir une proportion dans la causalité du dommage. Une suspension à gaz, par exemple, a été mal accrochée, Le piton qui la soutenait s'étant détaché la suspension tombe et il se produit une fuite de gaz. Quelque temps après, la servante sachant que la suspension est tombée entre dans la pièce avec une bougie allumée ce qui produit une explosion. Où est la culpabilité ? Est-elle pou celui qui a mal fixé la suspension ou pour la servante qui est entrée une lumière à la main ? Il y avait là deux rapports contractuels : 1° - ceux du maître avec sa servante, 2° - ceux du maître avec celui qui avait fait le travail de fixation de la suspension.

Comment s'établit la proportion de causalité du dommage .

Les deux théories en présence

En cette matière on rencontre deux théorie D'après l'une il faut tenir compte de l'ordre chronologique des fautes. C'est la faute immédiate qui l'emportera. Mais on pourrait dire le contraire également, que c'est la plus ancienne.

ans un second système, on dit, quand il y a une série de fautes, qu'elles sont interchangeables, c'est la théorie de l'équivalence des conditions. Si l'une quelconque des fautes a occasionné le dommage, son auteur peut répondre de tout le dommage. Ce système a été consacré par un arrêt de la Chambre civile du 9 Février 1925 (S.I925.I.289)

Impossibilité d'appliquer la solidarité en matière de responsabilité contractuelle

Si, d'ailleurs, on peut établir que dans le dommage qui s'est produit il y a eu plusieurs fautes qui l'ont occasionné simultanément, il est juste de pouvoir condamner tous les auteurs de ces fautes. Sans doute, on l'admet, mais est-il possible de les condamner solidairement ? Les co-débiteurs d'une faute délictuelle sont solidairement responsables. Pourra-t-on condamner solidairement par exemple l'ouvrier qui a accroché la suspension, et la servante ? Cela est impossible car la solidarité n'existe pas en dehors de la responsabilité délictuelle

Comment fixer la proportion de la faute en cas de causes multiples

Il faudra donc condamner chacun de ceux qui a commis une faute. Mais pour quelle proportion?

I - Faute du débiteur et faute du créancier -

Source : BIU Cujas

La jurisprudence en général établit une pr proportion. Dans l'espèce précitée de l'accident de chasse (Douai, 13 Octobre 1930 - Gaz. Pal. 1930.2.702) il a été admis que s'il était impossible d'agir contre les deux chasseurs on pouvait agir contre le directeur de la chasse, qui avait mal assuré la direction de celle-ci. En outre, il y avait faute du chasseur blessé qui n'était pas à sa place. Le directeur a été ainsi condamné à un tiers et la victime a gardé les deux tiers.

2° - Faute du débiteur et cas de force majeure -

Le Conseil d'Etat le 5 Février 1857 (D. 58.3.45) à propos d'un pont qui s'était écroulé, écroulement dont la responsabilité incombait en partie à la faute du constructeur a fait également une division inégale: 1/4 pour le constructeur, et 3/4 pour la force majeure.

Rôle respectif des juges du fond et de la Cour de Cassation dans l'appréciation du lien de causalité

Les juges du fond sont-ils souverains pour apprécier le lien de causalité entre la faute et le préjudice causé ? La Cour de cassation, à cet égard, n'a jamais hésité à maintenir son droit de contrôle. De même qu'elle déclare que les juges du fond ne peuvent pas dénaturer un contrat, elle admet qu'ils ne peuvent dénaturer les faits pour leur faire produire des conséquences qui ne sont pas normales.

Arrêt de la Chambre civile du 7 Mai 1929

On peut citer à cet égard un arrêt de la Chambre civile du 9 Mai 1929 (Gaz. Pal. 1929.I.114) Il s'agissait d'un accident d'ascenseur qui s'était produit dans un immeuble

Une personne est blessée. Le propriétaire est condamné parce que l'ascenseur a pu se mettre en marche puis descendre bien que la porte palière fut ouverte. Et sur son appel en garantie, le constructeur est condamné, parce que la porte palière a pu s'ouvrir bien que l'ascenseur fût en marche. Cette dernière cause n'était pas la même que la précédente. et cette maladresse de rédaction du 1er arrêt de la Cour de Paris en a entraîné la cassation. Il fallait identité de cause pour que le constructeur fût condamnable.

Arrêt de la Chambre des requêtes du 11 Février 1924

On peut citer encore un autre arrêt de la Chambre des requêtes du 11 Février 1924 (S.1925.I.98) C'est à une période où l'on trouvait dans le charbon pas mal de détonateurs. Une domestique avait été blessée par un détonateur. A la suite de l'action intentée par elle contre le patron, il y avait eu une action récursoire du patron contre la mine. La cour de cassation a entendu contrôler le point de savoir si les faits constatés par les juges d'appel entraînaient bien le lien de causalité. Les juges d'appel avaient admis que seule

Source : BIU Cujas

la mine était responsable . La Cour de Cassation a confirmé cette décision mais elle l'a contrôlée.

Bien que le rapport de causalité soit un rapport de fait la cour de cassation entend vérifier si du rapprochement des faits il résulte que la faute du débiteur a occasionné le préjudice

Donc bien que le rapport de causalité soit un rapport de fait la Cour de Cassation entend vérifier si du rapprochement des faits, il résulte que la faute du débiteur a occasionné le préjudice.

Source : BIU Cujas

TITRE II

SANCTION DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Plan de ce titre

Ce titre comprendra :

Chapitre 1 - Notions générales,

Chapitre II - Etude des dommages-intérêts compensatoires, c'est-à-dire des dommages-intérêts dus au créancier et ayant pour but de réparer à son égard une inexécution du contrat.

Chapitre III - Etude des dommages-intérêts moratoires, spéciaux aux dettes de sommes d'argent.

Chapitre I

NOTIONS GENERALES

La théorie des dommages-intérêts contractuels repose sur une notion d'équivalence

Il faut supposer que le débiteur n'a pas exécuté son obligation. A partir de ce moment si véritablement il n'y a plus de chance que l'exécution se fasse, il faut songer à un équivalent. Toute la théorie des dommages-intérêts contractuels repose sur la notion d'équivalent. Dans notre droit, comme dans la plupart des législations, toute obligation se ramène nécessairement à une somme d'argent, quoi qu'on ait stipulé, quoi qu'on n'ait pas fait. quelque dommage qu'on ait causé Tout dommage est appréciable en argent. La législation moderne nous a fourni pas mal d'applications de cette idée, par exemple, la législation des accidents du travail , à la suite de laquelle l'individu a été taxé comme une marchandise : tant pour un bras, tant pour une jambe, tant pour un oeil, etc... Sans doute, en fait,

Source : BIU Cujas

une somme d'argent n'équivaut pas à un membre, mais te est le système de la loi. De même, sur le terrain des pensions de guerre, c'est une somme d'argent qui est considérée comme l'équivalent du membre dont l'usage est perdu. De même encore, sur le terrain de la réparation du préjudice causé, en matière crime, délit, etc. la victime reçoit seulement de l'argent. Enfin, l'assurance sur la vie repose sur un équivalent pécuniaire d tous les dommages causés par le décès d'un individu.

Cet équivalent s'exprime en une somme d'argent.

Mais si tout se ramène à une somme d'argent encore est-il bon de savoir que cette réparation même pécuniaire, n'est que relative. C'est un à peu près social car on n'a pas trouvé de procédés moins mauvais à l'égard d'un débiteur qui n'a pas exécuté son obligation.

Dans les législations primitives, on connaissait l'exécution sur la personne, mais celle-ci n'est jamais l'équivalent de ce qu'on devait faire. Sans doute, il y a eu également la prison pour dette, mais on s'est aperçu qu'elle était tellement inutile qu'on la supprimée.

Ce n'est d'ailleurs qu'un équivalent très relatif

On se contente donc d'autre chose, d'une somme d'argent mais c'est seulement pour des raisons d police sociale, pour mettre une fin aux contestations résultant de l'inexécution, de contrat. De même qu'il y a une monnaie d'échange établie pour les marchandise de même il y aura une somme d'argent véritable monnai d'échange sociale, pour le cas d'inexécution même si celle-ci ne peut correspondre complètement à ce que le créancier espérait. Par exemple, un ouvrier a été chargé de faite une réparation dans un Musée, ce faisa il a détérioré une peinture unique. Toutes les sommes d'argent du monde ne la rembourseront pas. De même encore, si un malade a subi une opération et ne s'en remet pas. Si le médecin qui n'est pas garant des résultats mais est garant des moyens de l'opération, n'a pas employé les moyens qu'il aurait dû, on pourra le faire condamnéer à une somme d'argent. Or, il est bien évident qu'une somme d'argent n'est pas l'équivalent de la santé.

D'ailleurs, même quand il s'agit d'un contrat ordinaire, par exemple une vente où pratiquement l'argent remplace très bien ce que le débiteur avait promis à son créancier, ici encore pour des raisons de technique législative, le créancier ne pourra jamais obtenir, dans beaucoup d'hypothèses, la totalité du préjudice pécuniaire qu'il a subi. Nous rencontrerons la théorie des dommages-intérêts prévus et imprévus, directs et indirects. Il y a un maximum au delà duquel on ne rembourse pas le créancier bien que le dommage

Source : BIU Cujas

puisse dépasser de beaucoup ce qu'on lui donnera. Sur ce terrain, la loi a établi des limites en ce qui concerne les dommages imprévus et indirects qu'on ne peut dépasser, l'équivalent est donc toujours très relatif.

Définition des dommages-intérêts

On peut définir les dommages-intérêts la réparation pécuniaire approximative du préjudice causé par l'inexécution définitive d'une obligation. C'est une réparation pécuniaire approximative parce qu'il y a toujours au détriment du créancier, une diminution de ce qu'il devrait recevoir et ceci dans un intérêt d'ordre social.

Mais ici il convient de faire une observation de terminologie. D'où vient, en effet, cette expression de dommages-intérêts ? On a essayé de soutenir que ces deux mots correspondaient à deux notions très différentes : le dommage serait le damnum emergens, le préjudice immédiatement subi; les intérêts : ce serait le lucrum cessans, le profit qu'on ne fera pas. Par exemple ma voiture automobile est démolie, c'est le damnum emergens, ce que j'aurais pu gagner avec elle c'est le lucrum cessans. Mais les dommages-intérêts recouvrent l'ensemble et cette expression désigne simplement la réparation du préjudice causé. Il y a là un pléonasme qui s'est formé petit à petit.

Il faut tout d'abord éliminer de cette étude l'astreinte

Nous sommes ici en présence d'un débiteur qui n'a pas exécuté pour lequel il y aura un équivalent pécuniaire. En cette matière on rencontre une notion autre mais dont on ne sait pas toujours très bien discerner si elle fait ou non partie des dommages-intérêts : c'est l'astreinte. Il y a là, en effet, des réaction très vives de l'astreinte et des dommages-intérêts, mais chacune de ces institutions a son domaine propre.

L'astreinte se distingue des dommages-intérêts 1)quant à ses conditions

L'astreinte est très différente des dommages-intérêts quant à ses conditions, et quant à ses effets

Quant à ses conditions, l'astreinte diffère des dommages-intérêts à la fois par son but et par son étendue.

A)par son but

Le but de l'astreinte est le contraire de celui des dommages-intérêts. Le but de l'astreinte c'est d'obtenir l'exécution de l'obligation. Les dommages-intérêts ont pour but de réparer, tant bien que mal, le sacrifice causé au créancier par l'inexécution de l'obligation. La théorie de l'astreinte est en dehors de notre sujet, puisqu'elle tend à obtenir l'exécution de l'obligation. Comment ? Par un moyen comminatoire, c'est-à-dire par la crainte. On veut faire peur au débiteur. Grâce à cette peur que le juge cherche à inspirer, le débiteur arrivera peut-être à s'exécuter. On ne veut pas connaître le dommage qui a été causé; on veut seulement que le dé-

Source : BIU Cujas

biteur s'exécute. Par exemple, un grand hôtel parisien attend pour ouvrir que son installation soit terminée. Il fera condamner le débiteur à une astreinte de 10.000 frs par jour de retard par le tribunal, sans savoir même si l'hôtel une fois ouvert, aurait eu des clients. L'étendue considérable de cette condamnation a pour but de faire pression sur le débiteur. Ou bien encore, voici des acteurs de la Comédie Française qui jouent sur une autre scène, contrairement à leur engagement. Ils sont condamnés à tant par jour sous forme d'astreinte s'ils ne respectent pas leur obligation. De même, on a vu condamner à des astreintes à tant par jour de retard des hommes ou des femmes divorcées qui ne représentaient pas des enfants. Cf. encore Cass. Civ. 28 Octobre 1918 (S.1918.I.89) à propos d'un bailleur qui avait touché des loyers en trop.

V.Cass.Civ. 25 Nov. 1857 (.57.I.267)

Mais toutes les fois que l'exécution de l'obligation n'est pas possible, ou n'est plus possible, ou est définitivement impossible, il n'y a plus place pour l'astreinte. Toutes les fois qu'il est avéré que le débiteur ne pourra plus s'exécuter, on ne pourra plus exiger, à la place, que des dommages-intérêts. On ne peut plus songer à faire peur au débiteur. La jurisprudence l'a toujours dit.

Telle est la première différence fondamentale quant au but de l'astreinte : obtenir l'exécution. Au contraire, les dommages-intérêts ont pour but de réparer le préjudice causé.

B)Par son étendue

Quant à l'étendue, on rencontre une autre différence. On ne connaît pas le préjudice puisqu'il n'a pas encore été causé. Il y a, dans l'astreinte, une disproportion énorme entre le dommage et la condamnation car on veut faire peur au débiteur pour l'amener à exécution. Le juge dosera, au contraire, les dommages-intérêts d'après le degré de responsabilité dont il croit le débiteur coupable. Ainsi, dans un arrêt de la Chambre des requêtes du 7 Février 1922 (Gaz. Pal. 1922.I.?.I4) on a vu le vendeur d'une automobile en retard dans sa livraison condamné à livrer dans les 15 jours à peine de 30.000 frs par jour de retard. Sur pourvoi le défendeur déclarait qu'il n'y avait pas 30.000 de dommages et que pour cette somme il était possible d'acheter une voiture analogue. Peu importe, a répondu la cour de cassation, Le demandeur n'avait jamais prétendu que 30.000 frs étaient l'équivalent du préjudice subi c'était un moyen comminatoire. Or, il fallait fixer une somme très élevée pour faire peur au débiteur qui était solvable."La demande d'astreinte a, dit la cour, pour but de forcer le vendeur à livrer dans la quinzaine, le demandeur n'a jamais prétendu autre chose".

Théorie de l'astreinte peine privée

L'astreinte ne repose-t-elle pas alors sur une idée de peine ? Jadis, dans sa thèse de doctorat,

Source : BIU Cujas

M. Hugueney, professeur à la Faculté de Paris, a soutenu que l'astreinte serait une peine privée au point de vue moral quoique matérielle par ses résultats. Au point de vue moral , car elle tend à établir un degré selon la désobéissance du débiteur. On disait encore, tandis que dans les dommages-intérêts il faut se fonder sur le préjudice causé, ici on se préoccupe de l'imputabilité du débiteur, de son degré d'entêtement, de la gravité de sa faute. La gravité de sa faute ne joue à peu près aucun rôle dans l'estimation des dommages-intérêts.C'est au contraire, la gravité de la faute qui servira de base de titre de fixation de l'astreinte.

Au point de vue matériel, dit encore le même auteur elle se rapproche d'une peine privée car elle se réfère à un préjudice éventuel qui ne se produira peut-être pas, qui aura d'ailleurs été évité , pu être évité, au créancier, grâce à l'astreinte. Par conséquent, au point de vue matériel l'astreinte n'a aucun rapport avec le préjudice qu'elle a justement pour but d'éviter.

D'autre part, quant à ses résultats , le résultat de l'astreinte est d'obtenir l'exécution en nature. L'astreinte sera d'autant plus efficace qu'elle sera exagérée.Or, le rapport d'ordre juridique commande avant tout qu'on exécute l'obligation.

Que penser de cette idée d'après laquelle l'astreinte serait une peine privée.

On peut faire observer que la peine doit être prononcée par le juge quand le débiteur s'est mis dans des conditions telles qu'il l'a encourue. Ici, la peine ne sera presque jamais prononcée. En matière pénale, on ne se contente pas de menacer de la peine. On la prononce. Or, ici le juge ne peut avoir le droit d'adjuger une somme quelconque à titre de peine, .Dans notre droit, il n'existe pas de peine sans texte. L'astreinte ne peut se situer dans le domaine du droit pénal, à peine d'être illégale. C'est une simple menace que le juge prononce en vertu de ses pouvoirs et ce n'est rien de plus. C'est ainsi que la cour de Paris le 9 Février 1908 a dit que l'astreinte n'était pas une peine, mais un moyen coercitif essentiel.

I)Astreinte iffère des ommages-in-érêts quant ses effets

Ceci nous amène à étudier un second point, l'astreinte diffère des dommages-intérêts quant à ses effets.

Que se passe-t-il, si, malgré l'astreinte, le débiteur n'exécute pas son obligation ?- Va-t-on adjuger au créancier purement et simplement le bénéfice de la condamnation?

? hypothèses sont à distinguer:

Il convient de nous placer successivement dans les deux hypothèses suivantes :

Source : BIU Cujas

1° - L'astreinte correspondrait dans son chiffre exactement au préjudice causé.

2° - Il n'y a pas identité de proportion entre le préjudice causé et l'astreinte.

Voyons la première situation, celle dans laquelle l'astreinte, dans son chiffre, correspondait exactement au préjudice causé. Cela n'est pas impossible. Le bénéfice de l'astreinte restera-t-il purement et simplement au créancier ? Il convient de subdiviser la question en distinguant selon que le préjudice au moment où le juge a statué pouvait être ou non évalué

1ère hypothèse: L'astreinte correspond dans son chiffre, au préjudice causé

Supposons d'abord que le juge ne pouvait en statuant, se rendre compte du préjudice causé. Par exemple, dans le cas de l'ouverture d'un hôtel, à supposer qu'on ait condamné le débiteur à une astreinte de 100 francs par joue de retard et que l'obligation ait été exécutée après 20 jours, le préjudice étant de 2.000 francs, par exemple, le créancier a-t-il le droit purement et simplement à la somme de 2.000 francs ou faut-il qu'il revienne devant le juge pour faire décider que , l'obligation n'ayant pas été exécutée, il a droit à 2.000 francs de dommages-intérêts.? Il faut, en effet, qu'il revienne devant le juge afin d'obtenir 2.000 francs de dommages-intérêts. La condamnation à l'astreinte n'est pas une condamnation définitive, car elle a pour but d'assurer l'exécution. Les dommages-intérêts ont, au contraire, pour but de réparer l'inexécution, le préjudice causé. Le créancier n'a donc pas le droit d'exécuter le jugement condamnant à une astreinte. Il doit prendre un nouveau jugement afin d'obtenir des dommages-intérêts. C'est ce qu'a décidé la Cour de Cassation, Chambre civile , le 3 Juillet 1893 (S.1896.I.67). Il s'agissait de la Compagnie concessionnaire d'un canal qui avait à faire certains travaux et qui ne les avait pas exécutés. Elle fut condamnée à une astreinte. La totalisation des astreintes arrivait à une somme de 8.350 frs, laquelle correspondait au préjudice causé. La Cour d'appel devant laquelle on revint condamna à 8.350 francs. Sur pourvoi, la Cour de Cassation déclara que la Cour d'appel avait certes maintenu la totalisation de l'astreinte, mais qu'il s'était produit comme une sorte de novation. Il ne s'agissait pas en réalité d'une astreinte totalisée, mais de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé. La Cour d'appel avait un pouvoir d'appréciation absolu pour maintenir les dispositions de son précédent arrêt. En admettant qu'elles n'aient eu tout d'abord qu'un caractère comminatoire, et révisable, du moment qu'elles étaient maintenues par la Cour d'appel, elles avaient alors changé de caractère. Par conséquent, il faut né-

a)cas dans lequel le juge ne pouvait pas en statuant, se rendre compte du montant du préjudice

Source : BIU Cujas

cessairement une nouvelle condamnation pour que le montant de l'astreinte puisse être conservé à titre de dommages-intérêt.

b)Cas où le préjudice peut être évalué dès l'origine

Supposons maintenant que le préjudice puisse être évalué dès l'origine, le juge en condamnant à l'astreinte, pouvait connaître le montant du préjudice . Par exemple, une société de couture occupait un local . On l'oblige à le quitter sous une condamnation d'une astreinte à 100 frs par jour pendant 30 jours. Après le 3ème jour, la société est toujours là. Peut-on la condamner à 3.000 frs de dommages-intérêts ? En pareil cas, a dit la Cour de cassation, dans un arrêt du 19 Avril 1904.(S.1906. I.390) la cour d'appel a pu dire, à l'origine, qu'il y aura 3.000 frs de dommages-intérêts, point ne sera besoin de revenir devant elle. Mais alors, il ne s'agit plus d'une astreinte et si le mot d'astreinte a été employé, il a été prononcé , en réalité, à tort et c'est une condamnation à des dommages-intérêts qui est intervenue, car il s'agissait de la réparation du préjudice causé. La même solution se trouve dans un arrêt de la Chambre des Requêtes du 18 Novembre 1907 (S.1913.I.386). On avait condamné le débiteur à la réparation du préjudica causé, c'est-à-dire à 9.000 francs. Il se trouvait que si le créancier avait droit à 9.000 francs du débiteur, d'un autre côté, le débiteur était devenu créancier du créancier pour 9.000 francs. La compensation était-elle possible ? Si la condamnation était intervenue à titre d'astreinte, il ne pouvait y avoir compensation, car la compensation n'est possible qu'entre les dettes liquides et exigibles. Or, la condamnation à l'astreinte n'est pas exigible et le juge doit la liquider proportionnellement au préjudice causé. Néanmoins, la cour de cassation a déclaré que la compensation pouvait avoir lieu. Ceci s'explique parce qu'il y avait eu, dès l'origine , condamnation à des dommages-intérêts, et non pas astreinte.

Ceci nous amène à cette conclusion que, quand la décision initiale est définitive, il s'agit de dommages-intérêts, et non d'une astreinte.

2° hypothèse l'astreinte ne correspond pas au montant du préjudice

Dans les exemples qui précèdent, l'astreinte correspondait au préjudice. Mais, l'astreinte peut ne correspondre en rien au préjudice. Elle peut être trop ou trop peu.

Il se peut que l'astreinte soit supérieure au préjudice causé. La condamnation à l'astreinte ne correspondant pas au préjudice causé ne sera pas adjugée au bénéfice du créancier. A cet égard, la jurisprudence est constante.

Arrêt de la chambre civile du 25 Janvier 1882

Voici, à titre d'exemple, quelques espèces, la première est empruntée à un arrêt de la chambre civile

Source : BIU Cujas

du 25 Janvier 1882 (S.1883.I.145). Un débiteur est condamné pour retard dans des travaux de construction à une astreinte de 50 francs par jour . On demandait la t talisation de ces 50 francs ce qui faisait, en 1882, 125.000 francs. La cour de cassation a déclaré que cela était impossible car il s'agissait d'une astreinte com minatoire et non réparatrice. Dans cette espèce, en effet, il aurait été tout à fait scandaleux que le créancier ait pu obtenir cette somme car il avait subi un tout petit préjudice. Il s'agissait d'un petit travail de maçonnerie. On avait voulu forcer le débiteur à exécution en prononçant une condamnation forte, mais le dommage était très restreint. La cour d'appel l'a fixé à 3.000 francs. Il faut donc faire une distinction entre l'astreinte , moyen comminatoire, et une condamnation définitive.

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 16 Novembre 1888

Citons encore un arrêt de la Chambre des Requêtes du 16 Novembre 1888 (S.1888.I.57) relatif à un astreinte de 25 francs à laquelle avait été condamnée la Compagnie d'Orléans pour la suppression d'un passage à niveau. Le demandeur voulait la totalisation de ces 25 f qui donnait une somme de 41.000 francs. Le tribunal de Moulins avait adjugé ce bénéfice, mais la cour de Riom a dit que la condamnation à 25 francs était une condamnation comminatoire et qu'on ne pouvait pas l'adjuger à moins qu'elle ne correspondît au préjudice causé, Or, ce lui-ci était évalué à 2.500 francs.

Arrêt de la Chambre civile du 14 Mars 1927

Citons enfin une dernière espèce Cassation Chambre civile 14 Mars 1927 (S.1927.I.231). Il s'agissait d'une querelle de famille au sujet d'un monument funérai Un membre de la famille avait déposé un monument dans un cimetière dont les autres ne voulaient pas. Ces derniers voulurent forcer à l'enlèvement du monument, sous une astreinte de 50 frs par jour de retard, pendant 2 mois, On demandait au juge la totalisation de ces 50 francs. Le juge déclara que la condamnation était comminatoire et qu le préjudice causé aux autres membres de la famille n'équivalait en rien à cette somme. La cour d'appel ayant st tué en sens contraire, la cour de Cassation cassa cette décision, en déclarant que l'astreinte ne peut être maintenue que si elle répond à la totalité du préjudice causé Mais alors elle n'est plus une astreinte . Ce raisonnemen a pour but de chasser l'astreinte , de la notion de dommages-intérêts.

L'astreinte n'est en réalité qu'une mesure de pression dépourvue de sanction

L'astreinte est une mesure de pression sans sanction, puisque le débiteur n'est jamais condamné qu'à la réparation du préjudice causé.

La jurisprudence a, en réalité, montré au législateur le chemin à suivre, et on concevrait très bi

Source : BIU Cujas

L'oeuvre législative qui serait à accomplir en cette matière

en législation, que l'inexécution d'une obligation ait pour sanction.

1° - La réparation du préjudice causé,

2° - Une condamnation pécuniaire indépendante qui pourrait se cumuler avec la précédente, comme ayant une cause différente, la désobéissance à un ordre du juge. En effet, il est socialement désirable que les contrats soient respectés . Il serait donc désirable que le principe soit développé jusqu'à sa sanction. On serait alors condamné au paiement d'une somme à titre d'astreinte, comme au titre d'une amende pénale. L'exécution sur la personne certes, n'est plus possible, mais l'exécution sur le porte-monnaie l'est toujours. Les débiteurs qui estiment souvent plus avantageux de payer des dommages-intérêts plutôt que de se libérer seraient ainsi amenés à s'exécuter en présence de cette condamnation supplémentaire, véritable peine privée, considérable du point de vue pécuniaire. Mais, encore une fois, cette solution ne serait possible qu'en présence d'une loi.

En définitive, il ne faut donc pas confondre, comme on le fait trop souvent, à la suite , les dommages-intérêts et l'astreinte.

Il convient maintenant de nous occuper uniquement des dommages-intérêts, c'est-à-dire de la condamnation pécuniaire qui aura pour but de réparer, au profit du créancier, le préjudice causé.

Chapitre II

LES DOMMAGES INTERETS COMPENSATOIRES

Plan de ce chapitre

Ces dommages sont appelés dommages-intérêts compensatoires, bien que la compensation soit souvent relative car ils ont pour but de réparer le dommage causé.

Comment évaluer ce préjudice ? Ce n'est pas toujours commode. Dans une très large mesure, l'évaluation du préjudice est abandonnée à l'appréciation du juge. Cette appréciation suppose un procès, des longueur et des frais Il vaudrait mieux savoir, à l'avance, le tarif. La loi l'a prévu. On lui donne un nom spécial, ce sont les clauses pénales. Les parties peuvent, dans un contrat, tarifer, à l'avance, le prix de l'inexécution. Mais elles n'agissent pas toujours ainsi d'où des difficultés. Il y a aussi quoique rarement, la fixation forfaitaire par la loi.

Nous étudierons dans trois sections :

Source : BIU Cujas

Section I - Fixation des dommages-intérêts pécuniaires.

Section II - Fixation des dommages-intérêts par la loi.

Section III - Fixation des dommages-intérêts en cas de clause pénale.

Après avoir montré cette fixation des dommages-intérêts, nous serons en présence d'une question d'ailleurs mal dénommée celle du cumul ou du non cumul. C'est la question de savoir si un créancier qui a des droits à faire valoir à l'égard de son débiteur peut se servir de deux sortes de voies, la voie contractuelle et la voie délictuelle, s'il peut user des droits que lui donnent les règles sur l'inexécution des contrats ou des droits tirés de l'article 1382 du Code Civil. Les résultats auxquels on arrive en usant de l'un ou l'autre de ces moyens n'étant pas les mêmes, il est très important pour la connaissance de la théorie contractuelle de savoir si le débiteur peut utiliser l'un ou l'autre de ces deux moyens ou s'il peut avoir recours aux deux. Nous envisagerons cette question dans une troisième section intitulée : De la question du cumul ou du non cumul des deux, responsabilité contractuelle et délictuelle.

Section I

Fixation judiciaire des dommages-intérêts

En ce qui concerne la fixation judiciaire des dommages-intérêts il convient d'examiner :

§ 1 - Les caractères de l'inexécution,

§ 2 - La nécessité d'un préjudice,

§ 3 - Les procédés d'évaluation du préjudice.

§ 1 - Caractères de l'inexécution

Pour que le juge puisse procéder à la fixation des dommages-intérêts, il faut qu'il y ait eu une inexécution définitive de l'obligation. Que faut-il entendre par là ?

Le problème de la mise en demeure

Nous nous heurtons ici au problème de la mise en demeure laquelle est réglementée par plusieurs textes, notamment par l'article 1146 du Code civil, Mais ce texte a des compagnons qui le dépouillent d'une partie de son contenu, les articles 1195 et 1139 qu'il faut combiner avec l'article 1146 de sorte que ce dernier texte perd beaucoup de son intérêt.

Source : BIU Cujas

Un créancier, avant de pouvoir obtenir du débiteur des dommages-intérêts doit procéder à une mise en demeure. Quand il n'a pas fait cette mise en demeure, le préjudice subi ne peut donner lieu à aucune réparation pécuniaire.

Il y a là une règle ancienne puisqu'elle existait déjà en droit romain. Quel est son but et à quoi sert-elle ?

Importance pratique de la mise en demeure

Pourquoi, tout d'abord, cette nécessité d'une mise en demeure? Cette règle présente une grande importance pratique, parce que, dans la mesure où elle joue, le préjudice antérieur à la mise en demeure ne peut pas être pris en considération. Il ne s'agit donc pas, par conséquent, d'une formalité supplémentaire.

Matière de la mise en demeure

1° - On peut envisager, tout d'abord, la mise en demeure comme une menace. Dans l'opinion commune, il y a beaucoup de cela. On met en demeure d'obéir C'est un moyen de faire peur. A cet égard, la mise en demeure aurait quelque chose de commun avec l'astreinte. Elle aurait pour but d'assurer non pas la réparation du préjudice causé, mais l'exécution de l'obligation.

1ère conception : La mise en demeure est une menace

Si la mise en demeure avait cette nature, elle aurait sa place dans l'étude de l'exécution de l'obligation et non dans celle des sanctions de l'inexécution de l'obligation. En outre, cette conception ne cadre pas avec les solutions légales et jurisprudentielles, car il est des cas, que nous rencontrerons, où le débiteur n'a pas voulu exécuter, et où la mise en demeure ne sera pourtant pas nécessaire. Pour que cette théorie soit exacte, il faudrait qu'on menaçât toujours le débiteur. Comme parfois on n'a pas à le faire elle est inexacte.

2° Conception: La mise en demeure vise à constater l'inexécution définitive de l'obligation

2° - On peut, se faire de la mise en demeure une seconde conception qui cadre mieux avec les faits. La mise en demeure est une formalité, mais elle tend à assurer la constatation que l'inexécution de l'obligation est définitive et certaine. Tant que cette constatation officielle n'est pas intervenue, le préjudice qui est produit n'est pas prise en considération... Mais il est des cas dans lesquels il n'est pas du tout nécessaire de mettre en demeure le débiteur, car l'inexécution est définitive, sans cela, parce qu'elle est déjà objectivement définie. Cette observation domine le système du droit français qui repose sur deux propositions.

Conséquences

1° - La mise en demeure ne sera pas nécessaire toutes les fois que l'inexécution sera certaine et définitive.

2° - Elle sera indispensable dans tous les autres cas

Examinons tout d'abord les cas dans lesquels la mise en demeure n'est pas nécessaire car l'inexécution

Source : BIU Cujas

1-La mise en demeure n'est pas nécessaire lorsque l'inexécution est certaine et définitive

est certaine et définitive; au contraire, dans le cas où on ne sait pas ce qu'il en sera, il faut envoyer un éclaireur se rendre compte, cet éclaireur c'est la mise en demeure.

Dans le premier cas, la mise en demeure résulte de l'inexécution de l'obligation, sans qu'aucune formalité soit nécessaire. Qu'il en soit ainsi, cela résulte de la lecture des textes.

Les textes qui dominent la matière

Article 1146 du C.C.

C'est d'abord l'article 1146 du Code civil qui déclare : Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligationn excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer".

Articles 1139 et 1145

Nous trouvons des résultats analogues dans l'article 1139 et dans l'article 1145. Dans ces cas, il est certain que l'exécution ne se fera pas, ou bien il est trop tard pour qu'elle puisse encore se faire utilement.

a)Cas d'une obligation de ne pas faire

Le premier cas où il en est ainsi c'est celui d'une obligation de ne pas faire. Le débiteur cependant a agi contrairement à cette obligation. Ici, point n'est besoin d'une mise en demeure. Pourquoi en est-il ainsi? L'article 1145 le dit formellement. "Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention. Par conséquent, dans toute obligation de ne pas faire, la mise en demeure n'est pas nécessaire, il suffit d'avoir violé l'obligation. Cette solution est légale, c'est la loi elle-même qui l'a dit.

Mais pourquoi l'article 1145 déroge-t-il, par anticipation, à la règle de l'article 1146?

Quand le débiteur est tenu d'une abstention, à partir du moment où il ne s'est plus abstenu, où il a fait tout ce qu'il lui était possible de faire pour violer son obligation, tout est fini. Point n'est besoin d'une mise en demeure. Il en est ici de même que sur le terrain de l'article 1382.

Lorsqu'une personne vous renverse avec sa voiture, il n'y a pas lieu de la mettre en demeure de ne pas vous renverser. Ce serait là une solution absurde. Il en est de même sur le terrain contractuel: lorsque le débiteur a violé son obligation de ne pas faire point n'est besoin de le mettre en demeure de ne pas faire ce qu'il a déjà accompli. Par exemple, mon débiteur s'était engagé à ne pas me faire concurrence pour un certain commerce, dans un quartier de ville, où une certaine région. Cependant, il me fait cette concurren

Source : BIU Cujas

ce. Le dommage causé est définitif. L'article 1145 du Code civil l'affirme, point n'est besoin d'une mise en demeure . Cette règle est commune à la violation des obligations de ne pas faire délictuelles ou contractuelles Donc, et c'est un premier cas, en présence d'une obligation de ne pas faire, la violation de cette obligation met, de plein droit, le débiteur en demeure.

b)Cas d'une obligation de faire ou de donner qui ne pouvait être exécutée utilement que dans un certain temps

Le second cas est celui d'une obligation de faire ou de donner qu'on devait exécuter dans un certain temps et qu'on n'a pas exécutée dans ce délai(article 1146 in fine) Puisqu'on a laissé passer le délai, point n'est besoin d'une mise en demeure . Par exemple, je devais fournir des installations en vue d'une foire qui dure quelques heures ou quelques jours. Je ne les ai pas fournies. L'installation est tardive, elle arrive après la foire. Il n'y a pas lieu de mettre le débiteur en demeure. L'inexécution est définitive, on en a la certitude. Il y a eu de la part du débiteur, inexécution de son obligation. Quand la foire est terminé, il ne peut plus exécuter, son inexécution est définitive.

Voici d'ailleurs quelques exemples pratiques de ce cas

Arrêt de la Cour de Cassation du 15 Décembre 1880

Un propriétaire loue une usine hydraulique. Le bail doit commencer à une certaine date et le propriétaire s'est engagé à faire certains travaux pour cette date; pour que l'usine puisse fonctionner.Il ne les a pas faits. Faut-il lui faire une mise en demeure d'avoir à les exécuter ou des dommages-intérêts sont-ils dus du jour du bail? Par un arrêt du 15 Décembre 1880 (S.I88I.I.I70) La cour de cassation a déclaré qu'il n'y avait pas besoin de mise en demeure. Ce n'est d'ailleurs que l'application de l'article 1146 in fine. A la date du bail les travaux n'étant pas faits, la date fixée pour l'exécution 'est révolue. Nous sommes tout à fait dans la lettre du texte, puisque les travaux devaient être faits auparavant. De même, un artiste a été engagé pour donner une représentation à une certaine date. Point n'est besoin d'une mise en demeure, car il est évident que les spectateurs ne vont pas attendre indéfiniment.

Arret de la Chambre des requêtes du 30 Janvier 1911

Nous rencontrons en cette matière un arrêt dont nous avons d'ailleurs déjà parlé, celui de la Chambre des requêtes du 30 Janvier 1911 (S.1911.I.336). Une société de camionnage de Paris avait contracté un abonnement près d'un carrossier afin que celui-ci surveille l'état de ses camions. L'axe d'un de ceux-ci s'étant brisé sur la voie publique un tramway se trouva immobilisé. La compagnie des tramways actionna l'entreprise de camionnage qui appela, à son tour, en garantie le carrossier . La Chambre des requêtes a déclaré , con-

Source : BIU Cujas

trairement à la prétention de la société de carrosserie qu'il n'était pas besoind'une mise en demeure. Le mal s'était produit, il était définitif et avéré, cela suffisait.La cour de cassation le 30 Janvier 1911 a déclaré qu'avant tout accident , la société de carrosserie était en demeure de satisfaire à ses obligations (article 1146 du Code civil).

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 16 Décembre 1921

Dans tous les cas de la vie commerciale courante où il faut faire une livraison dans un certain délai il convient de ne pas laisser passer ce délai. Citons, à cet égard, un arrêt de la Chambre des requêtes du 16 Février 1921 (S.I922.I.86) à propos de marchandises qui étaient livrables dans un délai de 3 mois. D'une manière générale, on considère que dans tous les contrats le débiteur est de plein droit en demeure car on ne conçoit pas qu'il attende un certain temps pour exécuter le contrat.

Voici donc un deuxième cas, une deuxième série d'hypothèses où le contrat devant s'exécuter .dans un certain délai qu'on a laissé passer, le débiteur n'a pas besoin d'être mis en demeure. L'expiration du délai au delà duquel on ne peut plus exécuter équivaut à la mise en demeure.

c)Les parties ont déclaré dans leur convention qu'une mise en demeure ne serait pas nécessaire

Le 3ème cas dans lequel la mise en demeure n'est pas nécessaire est celui dans lequel les parties, dans leur convention, ont déclaré qu'il n'y aurait pas besoin de mise en demeure. La mise en demeure a pour but seulement de constater un mal, mais les contractants peuvent stipuler que, sans cette formalité, le débiteur n'ayant pas exécuté, sera de plein droit en demeure, car l'article 1139 du code civil le dit formellement. "Le débiteur est constitué en demeure soit par une sommation ou par un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention".

Ces clauses dans lesquelles on déroge à l'article 1146 du code civil pour décider que le débiteur sera de plein droit en demeure, sont des clauses sur la preuve de l'inexécution.

On trouve fréquemment dans les convention de bail une clause aux termes de laquelle le preneur n'ayant pas payé au jour du terme ou quelques jours après sera de plein droit en demeure, sans qu'il soit nécessaire de le mettre en demeure ou que, faute par le débiteur de donner satisfaction au créancier, il sera de plein droit en demeure. Rien n'empêche les parties de déterminer comment se fera cette preuve.

Nous avons vu ainsi trois cas différents qui se ramènent à cette idée générale que la constatation de l'inexécution est certaine. Dans le premier cas il

Source : BIU Cujas

s'agit d'une obligation de ne pas faire, dans le second cas d'une obligation qui devait s'exécuter dans un délai déterminé , enfin dans le 3ème cas il s'agit de conventions spéciales qui déterminent à partir de quel moment et dans quel cas le débiteur sera de plein droit en demeure.

d)Refus qualifié d'exécution

Il est un quatrième cas de formation jurisprudentielle dans lequel, à la différence des trois premiers, il s'agit d'un refus qualifié d'exécuter l'obligation. Il s'agit de la part du débiteur de la manifestation d'une volonté inébranlable qu'il n'exécutera pas. Alors pourquoi faire une constatation de l'inexécution, puisque celle-ci est suffisamment constatée?

Voici quelques applications jurispruden - tielles de cette conception du refus définitif d'exécution.

Arrêt de la Chambre des requêtes du 4 Janvier 1927

On peut citer à cet égard un arrêt de la Chambre des requêtes du 4 Janvier 1927 (S.I927 I.I88). Des négociations avaient eu lieu entre une maison qui vendait du riz en Extrême-Orient et une autre qui voulait en acheter pour le revendre. L'acheteur attendait le riz quand le vendeur déclara qu'il ne livrerait pas, que tout était rompu. Par cet arrêt de 1927, la Cour de Cassation a déclaré que point n'était besoin d'une mise en demeure du débiteur . En présence de cette manifestation écrite de la volonté du débiteur que tout était rompu, il n'était point besoin de faire une nouvelle constatation "Attendu qu'une mise en demeure est inutile a dit la Cour quand le débiteur prend l'initiative de déclarer au créancier qu'il refuse d'exécuter l'obligation".

Arrêt de la Chambre civile du 2 Mars 1875

Il s'agit dans cet arrêt d'une compagnie concessionnaire d'une prise d'eau, qui avait l'obligation de faire certains travaux. La cour de cassation en a déduit qu'il y avait eu de la part du débiteur une manifestation de volonté définitive de ne pas exécuter "La responsabilité, a-t-elle déclaré, est engagée par tout fait objectif accompli en contradiction de l'obligation contractée".

La jurisprudence exige seulement que le débiteur ait manifesté d'une manière nette et définitive cet état d'esprit hostile à l'exécution.

Enfin, dans le même ordre d'idées il faut citer l'hypothèse d'un arrêt du 2 Juillet 1929 (D Hebd. 1929 p 413)

Arrêt du 2 Juillet 1929

Par fraude, le débiteur n'avait pas exécuté son obligation. Cette fraude doit être assimilée au refus définitif d'exécution. Il y a là une manière de détruire le contrat;

Nous sommes toujours, par conséquent, en présence de la même idée, du refus qualifié par le débiteur d'exécuter l'obligation.

Source : BIU Cujas

Arrêt de la Chambre civile du 14 Juillet 1928 rendu dans une hypothèse où les deux parties avaient demandé la résolution judiciaire du contrat sans mise en demeure

Faut-il faire entrer dans cette série d'hypothèses, le cas où le créancier renonçant à l'exécution prend un autre moyen et demande au juge de prononcer la résolution judiciaire du contrat par application de l'article 1184 du Code civil? La question se pose car la résolution judiciaire ne va pas seulement tendre à l'exécution du contrat, mais l'article 1184 permettra au créancier d'obtenir des dommages-intérêts. C'est là un cas où il y aura dommages-intérêts sans mise en demeure. Ne doit-il pas cependant commencer par là ?

Il faut citer à cet égard, un arrêt de la Chambre civile du 14 Juillet 1928 (S.1928.I.327) .Il s'agissait d'une vente portant sur des terrains mais,tant le vendeur que l'acheteur étaient d'accord pour ne pas exécuter. L'un et l'autre demandaient la résolution du contrat. La Cour de cassation a déclaré qu'il n'y avait pas besoin de mise en demeure. Mais il est intéressant de noter que, dans ce cas, l'acheteur comme le vendeur demandaient la résolution, et on ne pourrait généraliser cette solution.

Une mise en demeure suppose de,la part d'une des parties, la volonté de faire exécuter le contrat par l'autre. Mais quand les deux contractants sont d'accord, l'un comme l'autre, pour ne pas exécuter le contrat, pour ne pas remplir leur obligation, la constatation de l'inexécution est définitive, il n'est pas nécessaire de recourir à la mise en demeure.

Si cette interprétation est exacte, la résolution judiciaire ne pourrait être demandée avec dommages-intérêts lorsque l'un seulement des contractants veut encore exécuter le contrat, car on ne serait plus dans le cas d'une inexécution définitive

C'est donc avec cette réserve qu'il est prudent de clore la série des hypothèses dans lesquelles il n'est pas nécessaire de faire une mise en demeure. Ce qui cadre d'ailleurs avec l'utilité de la mise en demeure, dans le cas où la preuve de l'inexécution est certaine.

Pratiquement l'intérêt de la mise en demeure se manifeste dans le cas où le débiteur est en retard pour s'exécuter

Mais il n'en n'est pas toujours ainsi. Il est des cas où l'on est pas sûr que le débiteur ne s'exécutera pas. Or, il faut sortir de cette hésitation. A raison de l'importance, de la gravité des dommages-intérêts, et aussi de cette idée que la législation répugne à l'exécution en équivalent, et elle préfère l'exécution en nature.

Tant qu'on n'est pas sûr que l'obligation ne sera pas exécutée , il faut constater s'il est bien certain que l'exécution n'aura pas lieu, et pour cela il faut faire une mise en demeure

Source : BIU Cujas

Pratiquement, l'intérêt de cette mise en demeure ne se fera sentir que dans une seule série de cas, ceux dans lesquels le débiteur est en retard, Mais où il pourrait encore s'exécuter s'il le voulait. Il ne faut pa confondre ce cas avec celui prévu par l'article 1146 in fine où le débiteur est en retard, mais où il est désormais trop tard pour qu'il puisse s'exécuter, Il n'y a pa de meilleur exemple à donner que celui d'une compagnie de chemin de fer qui a un certain délai pour livrer, mais qui est en retard dans la livraison, Dans la majorité des cas le destinataire accepte néanmoins la marchandise, même s'il y a un retard, et si le délai de transport est écoulé. Pour savoir s'il est possible à la compagnie de livrer encore ou non le colis, si celui-ci est perdu ou détérioré, il faut une constatation et celle-ci suppose qu'on a mis la compagnie en demeure. Ce sera seulement à partir de ce moment qu'il y aura lieu à des dommages-intérêts D'ailleurs, dans la plupart des cas, il n'y a pas de préjudice causé au créancier, par conséquent, il n'y a pas lieu à des dommages-intérêts Tel sera le cas notamment pour des marchandises qui ne sont pas périssables. L'obligation peut alors s'exécuter. Il faut faire constater l'inexécution par le débiteur au moyen d'une mise en demeure.

La mise en demeure est une manifestation que le créancier entend ne pas tolérer de retard

En effet, et c'est là une seconde observation les créanciers ne sont pas tous des gens intraitables. Il existe, dans les rapports de créancier à débiteur, ce qui doit exister dans tous les rapports sociaux, une certaine part de tolérance.Il y a là une habitude sociale, une coutume. Cela fait partie du droit positif. S'il en est autrement le créancier le fera savoir, mais il devra le faire par une mise en demeure, sinon il sera présumé avoir cette tolérance.

La mise en demeure est-elle nécessaire en cas de retard dans l'exécution alors qu'aucun délai n'a été stipulé?

Mais faut-il aller plus loin et dire que la mise en demeure est nécessaire dans toute obligation qui ne s'exécute pas alors même qu'il n'y a pas de délai pour cette exécution? La jurisprudence a dit que s'agissant d'obligations pour lesquelles il n'existait pas de délai d'exécution et qui n'avaient pas été exécutées, mais pouvaient être exécutées dans l'avenir qu'il fallait une mise en demeure pour constater qu'il n'y avait pas exécution. Conf. un arrêt de la Cour de Cassation du 13 Avril 1923) (S.1926 I 17) avec une note de M Hubert. Cette question est très discutée. D'après cet auteur, il faudrait distinguer le cas où le débiteur est en retard et celle où le débiteur n'est pas en retard. L'article 1146 du Code civil se limiterait à l'hypothèse du retard. Voyons à cet égard quels sont les arguments qui ont été employés par M. Hubert.

Source : BIU Cujas

Les arguments invoqués à cet égard

Il invoque tout d'abord l'opinion de Bigot Preameneu dans les travaux du Code. Il convient d'ailleurs, de la donner sous toutes réserves, car on ne sait pas toujours exactement tout ce qui s'est dit lors de ces travaux . Quoi qu'il en soit, les dommages-intérêts a-t-il été dit, par Bigot, peuvent être dus "non seulement à raison de l'inexécution, mais encore à raison du simple retard. Il faut dans ce dernier cas que le débiteur soit en demeure".

M. Hubert invoque également comme favorable à sa thèse l'article 1145, l'article 1146 et l'article 1136 du Code civil qui déclare : "l'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison à peine de dommages-intérêts envers le créancier". Dans ce texte, on parle pas de la mise en demeure, il y aurait mise en demeure de plein droit? L'article 1137 ajoute d'ailleurs : l'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille". Là encore, il n'est pas question d'une mise en demeure. Enfin, il cite l'article 1302 du Code civil, aux termes duquel: "Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits, ou actions en indemnités par rapport à cette chose, de les cèder à son créancier". Si dit cet auteur, la mise en demeure était nécessaire, ces textes seraient inexacts.

Les solutions jurisprudentielles

Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel des documents jurisprudentiels, il faut dire que la jurisprudence applique l'article 1146 dans les deux séries de cas, dans celui où le débiteur est en retard et dans celui où il n'est pas en retard et pourrait encore s'exécuter. Commençons par cette seconde hypothèse.

L'application de 1146 dans le cas où le débiteur n'est pas en retard, mais peut encore exécuter

Il s'agit , par exemple, d'une ferme qui est louée. Il y a des bâtiments qui servent de grange. Le toit de ceux -ci est en mauvais état de sorte que les récoltes sont mouillées et détériorées. Action du locataire contre le propriétaire. Le propriétaire invoque l'article 1146 et dit : vous ne m'avez pas mis en demeure de faire les réparations voulues. On voit ici apparaître toute l'importance de la mise en demeure. Par un arrêt du 11 Janvier 1892 (S.1892.I.117), la Cour de Cassation, Chambre civile, a dit très nettement que le bailleur n'était pas en demeure et que le préjudice causé ne lui était pas imputable. Le locataire n'avait plus qu'à faire une mise en demeure, mais celle-ci ne pouvait valoir que pour l'avenir.

Arrêt de la Chambre civile du 11 Janvier 1892

Source : BIU Cujas

Tel est l'intérêt pratique de la mise en demeure.

Cas où le débiteur est en retard

Voici maintenant l'hypothèse du retard Nous la rencontrons dans un arrêt de la Chambre civile du 13 Avril 1923 (S.1926.I.17). Une compagnie de chemins de fer ne livre pas les marchandises dans le délai. Le créancier réclame des dommages-intérêts. La C Compagnie de chemins de fer répond : m'avez-vous mis en demeure ? je ne dois réparation du préjudice qu' après celle-ci , car nous ne sommes pas dans le cas de l'article 1139, mais dans celui de l'article 1146.

Arrêt de la Chambre civile de 1923

La Cour de Cassation est aussi nette que possible, Elle donne raison à la compagnie de chemins de fer. "La mise en demeure, a dit l'arrêt, est nécessaire de la part de tout créancier qui veut faire sanctionner par des dommages-intérêts, l'inexécution de l'obligation ou le retard dans l'inexécution. Il s'agit, bien entendu, ici encore de dommages postérieurs à la mise en demeure, Ce n'est qu'après que j'aurai fait sommation à la compagnie de chemin de fer que je pourrai demander la réparation du préjudice causé. Le préjudice que j'ai éprouvé la veille de la sommation ne pourra pas m'allouer droit à des dommages-intérêts .La mise en demeure, nous le savons, est d'ailleurs une simple sommation par voie d'huissier ou tout acte équivalent. C'est une formalité facile à exécuter.

En définitive, la jurisprudence maintient donc l'exigence de la mise en demeure aussi bien au cas de retard qu'à celui d'inexécution abstraction faite de tout retard.

§ 2 - Nécessité de l'existence d'un préjudice

Ce que doit être le préjudice pour donner lieu à dommages-intérêts

Nous venons de voir ainsi que la mise en demeure avait pour but de constater le caractère définitif de l'inexécution. Il nous fait voir maintenant ce que doit être le préjudice pour permettre l'obtention de dommages-intérêts.

Notre droit ne sanctionne pas l'attitude du débiteur à raison de sa culpabilité. Il ne tient pas compte de la culpabilité, mais de ses résultats, c'est-à-dire a-t-elle ou n'a-t-elle pas causé un préjudice ? Quel que soit le degré de culpabilité du débiteur, s'il n'a pas causé de préjudice, on ne peut rien lui demander. Il faut un préjudice, car il n'y a pas d'action à défaut d'intérêt. Par exemple, actuellement, quelqu'un me doit 100.000 roubles, je n'ai pas d'intérêt à le faire condamner, car je ne pourrais le faire condamner

Source : BIU Cujas

qu'à des roubles dépréciés, c'est-à-dire à rien du tout. C'est une application de la règle: pas d'intérêt, pas d'action, ainsi d'ailleurs, que l'ontdit les tribunaux.

Le préjudice peut être matériel

Mais, ce préjudice comment l'apprécier ? Il faut envisager successivement le préjudice matériel, et le préjudice moral.

Le préjudice matériel est un préjudice à caractère patrimonial, d'où résulte une diminution du patrimoine. C'est, par exemple, une livraison qui n'a pas été faite par le débiteur, une réparation qui n'a pas été effectuée, une maison de commerce qui n'a pas été ouverte, etc...Il s'agit d'un préjudice concernant les biens.

Arrêt de la Chambre civile du 26 Novembre 1890

Les tribunaux ont eu à statuer dans un cas où le créancier n'avait éprouvé aucun préjudice , Cassation civile 26 Novembre 1890 (S.1891.I.72). Un particulier avait donné à son avoué mandat de le représenter dans une procédure de distribution par contribution,dans un ordre juriciaire. L'avoué avait fait la procédure trop tard, Le client était forclos, il ne pouvait pas participer à cette procédure . Le créancier attaqua l'avoué lui demandant le paiement. Mais l'avoué répondit, certes j'ai commis une faute, mais je n'en dois réparation que si ma faute vous a causé un préjudice, Or, même si j'avais fait la procédure, vous n'auriez rien reçu. Je ne vous ai donc pas causé de préjudice. je ne vous dois aucune réparation. C'est, en effet, ce qu'a décidé la Chambre civile . Pour justifier une condamnation, il aurait fallu que le Tribunal vérifiât si la collocation aurait eu un résultat utile . Or, il ne l'avait pas fait. La Cour de Cassation ne pouvait donc savoir si il y avait eu ou non préjudice. Elle a dû casser la décision.

Dans le même ordre d'idées, il faut citer un arrêt de la Cour de Cassation du 11 Novembre 1902 (S. 1903.I.453). Il s'agissait d'un chien . On connaissait son propriétaire, En réalité, le chien avait apeuré un cerf, et des biches qui s'étaient enfui un peu plus loin dans le domaine du propriétaire, d'où action et procès contre le propriétaire du chien, Mais la Cour de cassation a dit : où est le préjudice ?Il y a eu seulement des animaux dispersés, mais le propriétaire de la chasse n'a éprouvé aucun préjudice. Or, il n'aurait pu y avoir condamnation que s'il y avait eu préjudice .

Le préjudice peut être éventuel

Le préjudice peut être un préjudice éventuel ou même un préjudice futur.

Le préjudice éventuel est un préjudice qui va probablement se produire, mais n'est pas encore réalisé et qui peut ne pas se réaliser, Peut-on néanmoins, faire condamner le coupable à des dommages-intérêts? Non, puisque le préjudice est éventuel . Il faut attendre qu'il soit

Source : BIU Cujas

réalisé. Jusqu'à ce moment, quelque vraisemblable que soit ce préjudice, il n'est pas suffisamment déterminé et déterminable pour qu'intervienne une condamnation à des dommages-intérêts.

Arrêt du 31 Octobre 1900

Voici un exemple de préjudice éventuel. Un notaire a été chargé de faire un remploi de biens appartenant à une femme mariée; Au lieu de surveiller ce remploi, il a permis d'acheter avec l'argent appartenant à la femme un immeuble grevé d'hypothèque, qui n'est pas sûr puisque la femme est exposée à être expulsée par les créanciers hypothécaires. Si le créancier est payé et n'exerce pas sa garantie, peut-on poursuivre néanmoins le notaire en réparation de sa faute professionnelle? Dans un arrêt du 31 Octobre 1900, (S.1903.I.214) la Chambre civile a répondu par la négative : il faut attendre a-t-elle dit. Si les créanciers hypothécaires sont payés par leur débiteur la femme ne sera pas expropriée, il n'y aura pas de préjudice , et pas de responsabilité, car il n'y a lieu à réparation que s'il y a préjudice. En l'état des faits aucun préjudice immédiat n'existait.

Arrêt du 24 Janvier 1915

On peut citer encore à cet égard un arrêt du 24 Janvier 1915 (S.1916.I.146) Une saisie avait eu lieu sur un immeuble, par un créancier ordinaire. Surgit alors un créancier hypothécaire qui prétend faire réserver ses droits. Action en responsabilité contre le notaire et là encore la Cour de Cassation déclare, attendez qu'on ait procédé à la distribution de l'argent provenant de la vente de l'immeuble. Ceux qui seront mécontents pourront à ce moment poursuivre le notaire en réparation du préjudice causé, mais jusque-là il faut attendre.

Arrêt du 11 Décembre 1918

Une dernière espèce nous est fournie par un arrêt de la Chambre civile du 11 Décembre 1918 (S.1921.I 161). Une banque avait placé dans sa clientèle des obligations d'une société qui ne paraissait pas très solide. Les clients de cette banque s'inquiétent, s'agitent, et menacent de poursuivre le banquier qui les a mal conseillés. Le banquier répond : attendez que cette société soit fondée. Et c'est ce qu'a dit l'arrêt de la chambre civile , il n'y avait qu'un préjudice éventuel jusqu'alors.

Il peut s'agir d'un préjudice futur

Mais que faut-il entendre, d'autre part, par un préjudice futur? Le préjudice futur n'est pas le même que le préjudice éventuel. Le préjudice éventuel peut ne pas se produire, le préjudice futur est un préjudice certain. Il n'y a pas de raison pour ne pas faire condamner, dès à présent, le débiteur à des dommages-intérêts, Ainsi il s'agit d'un dommage causé à des ré-

Source : BIU Cujas

coltes qui sont en train de pousser, de se développer celles-ci ayant été fortement compromises par du gibier. Le préjudice est futur, car la récolte ne sera fa faite que plus tard, Mais on sait déjà qu'il n'y aura pas de récolte, C'est un préjudice qui pourra donner lieu à l'obtention de dommages-intérêts immédiats.

Ou bien il s'agit de quelqu'un qui a été victime d'un accident et dont la blessure n'est pas consolidée, c'est-à-dire n'a pas un caractère définitif de diminution de la capacité de la personne.

Il y a aussi parfois diminution de la valeur d'un immeuble par suite d'un mauvais voisinage, quand s'est constituée, par exemple, une usine insalubre, incommode, dangereuse. On sait alors que les récoltes ne pourront plus se faire que les immeubles ne trouveront plus de preneurs. Le préjudice est certain, bien que futur.

Il donne lieu à des dommages-intérêts mais ceux-ci peuvent être à fixer par état

Seulement on ne sait pas toujours, dès à présent quel est exactement le montant des dommages-intérêts dûs. On ne pourra les estimer que dans un certain temps. Les juges déclarent alors le débiteur coupable. La condamnation est définitive, car il est certain qu'il y a un préjudice éventuel ou futur, mais on ne fixe pas la somme et les juges décident que les dommages-intérêts seront fixés par état, c'est-àdire qu'on les liquidera plus tard et qu'on fera homologuer par le juge cette fixation des dommages-intérêts. Mais il est certain qu'il y aura condamnation à des dommages-intérêts, car il est certain qu'il y a un préjudice.

Quelquefois d'ailleurs le préjudice futur est immédiatement chiffrable

Quelquefois le juge peut tout de suite apprécier le préjudice qui se produira seulement dans l'avenir. Il s'agit, par exemple, d'un fermier dont les terres sont près d'une usine insalubre. La récolte actuelle est perdue mais son bail va courir pendant quatre ans. Le tribunal va condamner pour l'année actuelle et pour les quatre autres années. C'est un préjudice futur qui n'est que la continuation ou la répétition d'un préjudice actuel.

Les juges sont d'ailleurs toujours obligés de chiffrer le préjudice

Toutefois sur le terrain du préjudice il n'est pas toujours bien commode de savoir quel est le préjudice causé, de le chiffrer à une somme d'argent. Il peut y avoir à cet égard des difficultés très grandes. Les juges sont-ils forcés de chiffrer ces dommages-intérêts quand ils n'ont aucun élément qui leur permette de les déterminer ? Cette question est tranchée depuis longtemps, mais elle ne l'a pas toujours été. Elle l'a été par un arrêt des chambres réunies du 15 Juin 1833 (S.1833.I.458). Il s'agissait d'un exercice illégal du commerce de pharmacien. Une action en réparation du pré

Arrêt des Chambres réunies du 15 Juin 1833

Source : BIU Cujas

judice causé avait été introduite . Les juges du fond avaient reconnu un préjudice, mais ils avaient déclaré l'action des autres pharmaciens irrecevable, car il n'était pas possible de fixer le montant du préjudice causé, cette fixation étant trop délicate, et trop difficile. La cour de cassation a dit que quelle que soit la difficulté il était toujours possible de fixer une somme d'argent, qu'en conséquence les juges devaient statuer, c'est-à-dire condamner . Il y a là un point qui est abandonné à la sagesse des juges.

Arrêt de la Chambre civile du 4 Février 1920

Un arrêt de la Chambre civile du 4 Février 1920 (S.2I.I.86) a maintenu cette jurisprudence. Il s'agissait d'une usine qui avait été endommagée par un locataire. La cour d'Aix avait déclaré que, faute d'avoir des éléments suffisants pour fixer le quantum dû il n'y aurait pas de dommages-intérêts. La cour de cassation a cassé cette décision en déclarant qu'il fallait toujours déterminer l'étendue de ces dommages-intérêts.

Le préjudice moral

Passons maintenant au préjudice moral.Qu'est-ce qu'un préjudice moral? (V. sur la question Dorville, Thèse, Paris). C'est un préjudice qui ne consiste pas dans une perte matérielle, patrimoniale, ce n'est pas un préjudice causé à la propriété, au patrimoine. Le préjudice moral est un préjudice qui est causé aux sentiments de la personne, à la considération dont elle peut être entourée, mais il ne touche en rien à son patrimoine. On rencontre rarement, dans le domaine des contrats, des préjudices purement moraux, car ils ont généralement pour but un intérêt matériel. Néanmoins on en cite quelques applications. Par exemple, un mandataire, par des allégations plus ou moins mensongères, a jeté le discrédit sur son mandant.

Exemples de préjudice moral

Les exemples fournis par Ihering

Le jurisconsulte Ihering avait invoqué trois ou quatre exemples de préjudice moral, mais il y a plutôt, dans ces cas, préjudice matériel que préjudice moral.

Ihering invoque, d'abord, le cas d'un bailleur qui interdit à son locataire l'accès d'un jardin auquel pourtant ce dernier avait droit aux termes du bail. Ce n'est pas cependant un préjudice moral car toute location d'un parc dont on ne pourrait se servir constituerait un préjudice matériel. Il s'agit, en réalité, d'un préjudice matériel, car c'est pour obtenir quelque chose qu'on a versé le prix de la location.

Ihering invoque, en second lieu, l'hypothèse d'un hôtelier auquel un voyageur écrit pour lui annoncer son arrivée et retenir une chambre. A son arrivée, il ne trouve pas la Chambre. Il y a préjudice moral

Source : BIU Cujas

dit Ihering, car il y a seulement l'ennui de ne pas avoir trouvé une Chambre. Mais, dans ces conditions, l'individu qui a loué un appartement subirait, en admettant qu'il trouve un autre appartement, dans la même ville, lorsqu'on lui refuserait le droit d'emménager , un préjudice purement moral. C'est oublier que le fait d'arrêter une chambre dans un hôtel est un contrat à titre onéreux. et peut-être le voyageur a-t-il dû faire des frais pour s'en procurer une autre.

Ihering cite encore le cas d'une cuisinière qui quitte sans raison ses maîtres. Mais il ne s'agit pas purement d'un préjudice moral car les maîtres doivent passer un autre contrat patrimonial.

Enfin Ihering parle du professeur privé auquel on offre une place de percepteur plus avantageuse et qui quitte son emploi. Mais ce n'est pas là non plus un préjudice moral, car la famille où il était devra passer un autre contrat, peut-être à des conditions plus onéreuses.

Le préjudice moral doit-il ouvrir droit à des dommages-intérêts

Le préjudice moral doit-il ou non être pris en considération sur le terrain des dommages-intérêts?

On a dit que le préjudice moral ne pouvait donner lieu à des dommages-intérêts, car il ne se chiffrait pas en argent.

On a fait remarquer qu'il y a d'autres moyens de venger l'honneur d'une personne, par exemple, par une publication dans les journaux, L'argent d'ajoutera rien.

Argument à l'encontre de l'admission du préjudice moral

On a invoqué Pothier qui n'avait pas admis cette théorie. Il est vrai qu'on a répondu à cette argumentation que Pothier s'était fondé sur un texte du droit romain qu'il avait mal compris, et qui était interpolé.

On a encore invoqué la stipulation pour autrui dans laquelle le stipulant ne pouvait pas n'avoir qu'un intérêt moral .Mais depuis longtemps nous savons que la jurisprudence valide les stipulations dans lesquelles le stipulant n'a qu'un intérêt moral.

Enfin, l'article 1149 du Code Civil s'exprime en ces termes "Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après". En cas de préjudice moral il n'y a ni perte ni gain manqué,"en général" ce qui exclut le particulier .Mais cet argument n'est pas très sérieux.

L'article 1149 n'a en réalité, rien dit sur la question. Il a visé le préjudice matériel mais il n'a pas dit qu'on ne pourrait rien demander pour le préjudice moral. C'est là une question qui est tout à fait en dehors.

Source : BIU Cujas

Arguments en faveur de l'admission du dommage moral

En sens contraire, on a présenté un certain nombre d'arguments en faveur de l'admission du dommage moral.

Il y a,en effet, en cette matière, une sanction lorsque l'on oblige à verser une somme d'argent.La loi pénale ne repose-t-elle pas, en effet, fréquemment, sur une amende ? L'amende , sans doute, va dans les caisses du fisc, ici elle ira dans les caisses du particulier, si on condamne en cette matière au paiement d'une somme d'argent, c'est que l'on pense qu'il y a là une sanction contre l'inexécution.

Dans notre état social, étant donné notre conception des choses, on considère qu'une somme d'argent est de nature à atténuer certains ennuis. Il y a des textes en effet qui le prouvent notamment l'article 446 du C. Inst. Crim. en cas d'erreur judiciaire reconnue. C'est un préjudice purement moral.

De même, il y a, dans le Code civil, deux textes, les articles 68 et 179 qui sont relatifs aux oppositions à mariage et déclarent expressément qu'elles sont fondées à donner lieu à des dommages-intérêts.

La plupart des auteurs admettent que le préjudice moral peut ouvrir droit à des dommages-intérêts

En général, la plupart des auteurs admettent que le préjudice moral peut ouvrir droit à des dommages-intérêts. Dans le même ordre d'idées, le Code civil suisse est formel. Son article 47 déclare qu'on pourra obtenir une réparation pécuniaire à titre de réparation morale.

Il est très difficile de trouver des décisions de jurisprudence sur la question, car celle-ci s'y pose la plupart du temps sur le terrain délictuel.En matière contractuelle, les contestations qui divisent les contractants présentent généralement un caractère pécuniaire.

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 17 Février 1874

Le seul arrêt de la cour de cassation qu'il soit possible de citer en cette matière est déjà ancien. Il a été rendu dans une hypothèse particulière. Cass. Requêtes 17 Février 1874 (S.74.I.477). Il s'agissait d'un contrat en vertu duquel un individu avait reçu en dépôt des portraits de famille. Au moment où il aurait dû les restituer, les portraits avaient disparu.On déclara alors que le dépositaire devait payer une certaine somme, à titre de sanction morale de l'inexécution et du préjudice, Mais de quel préjudice s'agissait-il ? Les juges du fond ont déclaré qu'il n'y avait aucun préjudice matériel . La Cour de Cassation en a conclu qu'il ne pouvait y avoir versement d'une somme d'argent"Le caractère du préjudice étant laissé à l'appréciation des juges du fond et ceux-ci ayant déclaré qu'il y avait seulement préjudice moral", il ne pouvait y avoir condamnation".

Source : BIU Cujas

Mais quelle est la portée de cet arrêt ? La cour de cassation a-t-elle jugé que les juges du fond avaient eu en fait raison de dire qu'il n'y avait pas eu de préjudice ou a-t-elle voulu dire que le préjudic moral ne pouvait en droit donner lieu à des dommages-intérêts ? Il est impossible de le savoir. Depuis cette époque, il n'est intervenu aucun arrêt de la cour de cassation sur ce point. La question n'a donc pas une grande importance pratique.

Argument d'analogie qui pourrait être tiré de la jurisprudence relative à l'admission du préjudice moral sur le terrain de l'article 1382

Cependant, sur le terrain logique, il y a une jurisprudence très consistante qui, en matière de délit, sur le terrain des articles 1382 à 1386 -admet certainement la notion du préjudice moral. Par exemple, une automobile renverse une personne et la tue. La mort de cette personne ne cause aucun préjudice matériel aux membres de sa famille. Elle ne leur cause qu'un préjudice moral. La jurisprudence est constante, le simple chagrin d'avoir perdu quelqu'un des siens est suffisant pour justifier une condamnation à des dommages-intérêts. Pourquoi alors faire une différence entre le créancier d'une obligation délictuelle et le créancier d'une obligation contractuelle, surtout s'il n'existe pas de différences de nature entre la faute contractuelle et la faute délictuelle ? D'ailleurs même les auteurs qui admettent l'existence de deux fautes admettent la réparation du préjudice cause, quoique simplement moral.

Le rejet du préjudice moral en matière contractuelle irait à l'encontre de toute l'évolution jurisprudentielle en matière de transport

En cette matière il faut faire intervenir une seconde considération. Une jurisprudence à laquelle on a applaudi peu avant la guerre, vers 1911, a admis que la responsabilité du transporteur par chemins de fer, était contractuelle et non pas délictuelle, de sorte que si le voyageur est blessé ou tué dans un voyage ce n'est pas l'article 1382 qui s'applique, mais le contrat de transport, et la compagnie est présumée en faute de n'avoir pas exécuté correctement le contrat. Cela étant, cette jurisprudence perdrait tout intérêt pratique si l'on rejetait l'idée du préjudice moral en matière contractuelle puisque le voyageur serait désormais moins bien traité maintenant que la jurisprudence est passée du terrain délictuel sur le terrain contractuel. La responsabilité du transporteur étant contractuelle, le voyageur ou sa famille n'aurait pas droit à la réparation du préjudice moral, de sorte que le voyageur aurait intérêt à se voir appliquer l'article 1382, Ce n'est pas du tout ce qu'a voulu la jurisprudence, et il serait singulier que toute l'évolution qu'elle a suivi à cet égard ne servit à rien.

Aujourd'hui d'ailleurs, cette question a moins d'intérêt, en raison de la mise en oeuvre de l'article 1384 al. 1.

Source : BIU Cujas

Depuis cette époque, aucun arrêt de la cou cour de cassation n'est intervenu mais il est intéressant de glaner, au hasard, quelques décisions des juridictions inférieures. Elles n'ont pas élucidé la question.

Solution de la jurisprudence des tribunaux inférieurs

Nous rencontrons tout d'abord une espèce dans laquelle il s'agissait du peintre Rosa Bonheur qui avait promis un tableau non livré. La Cour de Paris le 4 Juillet 1865 (S.65.2.233) l'a condamnée à 4.000 frs de dommages-intérêts "attendu, a dit la Cour, qu'en dehors du préjudice moral subi par l'acheteur du tableau, la non exécution du contrat, en raison de la renommée de l'artiste, lui cause un préjudice. Dans les arrêts où il a été prononcé une condamnation il y a toujours à la fois préjudice matériel et préjudice moral.

Jugement du tribunal de Toulouse du 12 Juillet 1899

La plupart des décisions sont intervenues dans des hypothèses de transport par chemins de fer. Un voyageur prend, le dimanche matin, un billet à la gare de Toulouse pour aller dans la banlieue de cette ville. Au retour, les voyageurs sont entassés dans un wagon de marchandises, Le voyageur mécontent actionne la compagnie de chemin de fer, et le tribunal de Toulouse en condamne la compagnie comme ayant occasionné un préjudice au voyageur (D.91.3.39)

Ce jugement est-il favorable à notre thèse ? S'agit-il ici d'un préjudice moral ou d'un préjudice matériel? Il semble que le confort soit quelque chose qui ne fasse pas partie de la vie spirituelle quelque chose de matériel. Le confort est, en effet, une chose qui se paie. Cette décision ne prouve donc rien.

Jugement du tribunal de commerce de St-Etienne du 20 Février 1899

Il faut citer encore un jugement du tribunal de commerce de Saint Etienne du 20 Février 1899. Il s'agissait d'un retard de train . Le préjudice éprouvé dans ce cas par le voyageur était-il un préjudice moral? Le tribunal condamne pour le motif suivant : le retard du train a occasionné au voyageur un surcroît de fatigue et la privation d'un repos doublé par la dou ce satisfaction de prendre le repas du soir en famille". La famille du voyageur , constate le tribunal, avait été préoccupée, donc il fallait condamner, S'agit-il ici d' un préjudice matériel ou d'un préjudice moral ? Dans ce cas il y avait à la fois préjudice moral et préjudice matériel car là il est évident que lorsqu'on prend un train, c'est pour arriver à telle heure au lieu de destination et non à une autre. Mais dans notre jugement du tribunal de St Etienne nous trouvons aussi un exemple du devoir de respecter le repos et le plaisir du voya-

Source : BIU Cujas

geur. On paraît donc se rapprocher ici du préjudice moral.

Jugement du tribunal de St-Etienne du 26 Avril 1901

Un dernier exemple nous est encore fourni par les transports ferroviaires. Un voyageur qui avait pris un billet de 2ème classe avait vu son compartiment envahi, par suite d'affluence, par des voyageurs de 3ème classe. Il avait poursuivi la compagnie en lui demandant le remboursement de la différence du prix d'un billet de 2ème et de 3ème classe, c'est-à-dire 1 fr 65 + 5 frs de dommages-intérêts. Le tribunal de commerce de Saint Etienne, le 26 Avril 1901 (S.04.2.II6) rendit un jugemen qui tient 5 colonnes dans le recueil du Sirey déclarant qu'il n'y avait pas lieu à condamnation, car la compagni n'avait pas commis de faute, les règlements lui permettan de déclasser les voyageurs.

On peut citer encore un jugement du tribuna de commerce de Brest, et un arrêt de la cour de Paris.

Jugement du tribunal de commerce de Brest du 8 Juillet 1819

Le jugement du tribunal de Brest est intervenu le 8 Juillet 1819 (Ganot, thèse p. 172). Il a statu sur le cas d'un enfant qui, étant tombé par la portière s'était tué. Le père de l'enfant réclamait 837 frs de frais funéraires et 5.000 frs de dommages-intérêts. Le tribunal de commerce accorda les 837 frs, mais le père fut débouté pour le préjudice moral. Cette somme ne pouvait être demandée que s'il y avait eu un préjudice appréciable en argent. Si on conçoit, a dit la décision, qu'il y ait une indemnité versée à la victime d'un délit, il en est autrement en matière de contrat, quand il s'agit d'un préjudice moral.

Arrêt de la Cour de Paris du 15 Janvier 1930

Enfin citons un arrêt de la Cour de Paris du 15 Janvier 1930 (Gaz. Pal. 1930.p. 479) . Là encore l'enjeu n'est pas considérable. Un propriétaire avait pour locataire un chef de bataillon qui se trouvait dans les colonies avec son unité et avait conservé son appartement à Paris. Une contestation s'était élevée entre le propriétaire et le locataire pour une question de charge accessoire de 40 francs. Le propriétaire fit saisir et vendre les meubles de cet officier absent de sorte que quand l'intéressé revint il actionna le propriétaire en réparation du préjudice qui lui avait été causé. Avait-il subi un préjudice matériel ou un préjudice moral, ou avai il subi l'un et l'autre ? La cour de Paris condamna le propriétaire à une somme importante pour préjudice matériel et pour préjudice moral.

Le moins que l'on puisse dire sur la questio c'est que lorsque celle-ci se présentera à nouveau devant les juges dans des cas où il y aura préjudice moral il

Source : BIU Cujas

semblera difficile que la jurisprudence ne transporte pas là la solution qu'elle donne sur le terrain de l'article 1382.

§ 3 - Evaluation pécuniaire du préjudice

La préjudice ouvre toujours droit à une réparation en argent.

Mais à quoi les juges peuvent-ils condamner? La réparation n'est que relative car la loi fixe un maximum qu'on ne peut dépasser de sorte qu'on restera presque toujours en deçà du dommage éprouvé par le débiteur.

Nous trouvons, en effet, sur notre chemin plusieurs restrictions fort importantes et graves qui viennent limiter considérablement la réparation pécuniaire du préjudice causé. C'est la double distinction, d'une part, des dommages directs et des dommages indirects (art. 1151) et d'autre part, des dommages prévus et des dommages imprévus (art. 1150). Le créancier n'a droit qu'aux dommages directs et prévus. Enfin le créancier ne peut dépasser le gain manqué et le dommage subi (art. 1449) Il convient de reprendre chacune de ces deux notions.

1)Le créancier n'a droit qu'au dommage direct à l'exclusion des dommages indirects Notion des dommages directs et des dommages indirects. L'exemple de Pothier

La notion des dommages-intérêts directs et indirects est prévue par l'article 1151 du Code Civil. En matière contractuelle, quelle que soit la faute du débiteur, sa mauvaise foi, même son dol, le créancier ne pourra jamais demander et obtenir l'intégralité du préjudice causé . Il ne peut demander, en effet, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de l'obligation.

Que faut-il entendre par là ? Lorsqu'on veut déterminer ce qu'il faut entendre par les dommages intérêts directs et les dommages-intérêts indirects on remonte à l'exemple de Pothier, de la vente d'une bête malade. Un marchand vend une vache, connaissant sa maladie, mais la dissimulant. La maladie est communiquée à tout le troupeau qui meurt. La valeur de toutes les bêtes du troupeau constitue le dommage direct, mais, dit Pothier si, faute de bétail, le fermier n'a pu cultiver sa terre et que ses affaires aient périclité, va-t-il pouvoir demander la réparation de tout ce préjudice? Non, car c'est une suite indirecte, ce n'est plus une suite immédiate. Comme le dit Pothier, ce n'est pas une suite certaine, ni exclusive de la faute du vendeur. En effet, qu'est-ce qui prouve que l'acheteur n'aurait pu acheter un autre bétail , ni mieux cultiver ses terres avec un peu plus de courage, de persévérance, ou même d'adresse ?

Pourquoi le code exclut-il ce qui n'est pas une suite immédiate et exclusive? C'est pour mettre un terme à une véritable cascade de responsabilités qui se répercuterait dans des conditions invérifiables.

Source : BIU Cujas

Le préjudice indirect est en fait un préjudice invérifiable

Dans l'exemple de Pothier, on peut certes essayer de soutenir que c'est parce que le propriétaire a perdu son troupeau que ses affaires ont périclité, mais en réalité, c'est invérifiable. Il est possible,en effet, qu'il existe un lien de causalité effectif entre le dommage et le fait, il se peut que la bête contaminée soit à l'origine du mal, mais on ne peut que l'invoquer on ne peut le prouver, ce n'est pas une suite certaine et exclusive. Or, nous ne sommes responsables que de notre faute à raison du préjudice causé. S'il est cruel pour le créancier de ne pas pouvoir faire réparer tout le préjudice de la faute initiale, ne serait-il pas, d'autre part, injuste d'en faire peser toutes les conséquences sur le débiteur alors q'uil y a quelque chose d'incertain et d'invérifiable ? Il ne peut donc s'agir que des dommages-intérêts directs.

Arrêt de la Cour d'Alger du 7 Décembre 1891

Il faut citer à cet égard un arrêt de la Cour d'Alger du 7 Décembre 1891 (S.1892.2.116). Un voyageur se destinait à se rendre aux Etats-Unis avec une malle. Sa malle fut perdue. Il renonça à son voyage et plaida l'impossibilité pour lui de faire son voyage sans sa malle. Il demandait la réparation de tout le préjudice qui lui avait été ainsi causé. La cour d'Alger répondit que la suite immédiate et certaine de la faute, c'était la perte de la malle. Mais le fait que le voyageur a renoncé à son voyage n'est pas la suite de la perte de la malle, c'est quelque chose d'invérifiable cela devient un cas fortuit.

Arrêt de la Chambre civile du 3 Mars 1897

Un arrêt dans le même sens a été rendu par la Chambre civile le 3 Mars 1897 (S.1897.I.411).Une machine agricole avait été vendue à un cultivateur d'Algérie .. et ne lui avait pas été livrée, L'intéressé prétendait que les propriétaires voisins, avertis de l'arrivée de la machine, devaient venir la contempler et que si on l'avait vue on lui aurait passé des commandes. Comme on ne l'avait pas vue, et il n'avait pas eu ses commandes. Il demandait la réparation du préjudice causé, de ce fait. La Cour de Cassation répondit qu'elle ne savait pas ce qu'on aurait pu penser de sa machine et si sa vue aurait procuré des commandes. Il faut faire,d'ailleurs, ici très attention, car si l'entreprise avait déjà eu des commandes de travaux de la part des propriétaires voisins , il se fût agi d'un préjudice direct, certain. Il faut, en effet, faire la distinction entre le cas où il y a des commandes passées à l'intéressé, cas où le préjudice est direct, et celui ou l'intéressé espérait seulement obtenir des commandes, ce n'est alors qu'un préjudice indirect.

Source : BIU Cujas

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 18 Mai 1915

Voici quelques applications pratiques de ces idées :

On peut citer tout d'abord à cet égard un arrêt de la Chambre des Requêtes du 18 Mai 1915 (S.17. 1.38) Un industriel avait commandé des appareils qui lui étaient nécessaires pour la fabrication de briques. Il demandait la réparation du préjudice qui lui avait été causé du fait de l'inexécution de certaines commandes qu'on lui avait faites, mais il ne justifiait pas de l'existence de ces commandes. Il s'agissait donc de dommages-intérêts indirects. Or, la jurisprudence exige toujours la certitude du dommage comme conséquence de la faute.

Le préjudice direct est celui qui découle à titre primaire de l'événement initial

Voici , d'ailleurs, un autre exemple . Un cheval de course, transporté par chemin de fer arrive en retard dans une ville où il devait participer à une épreuve sportive. Le propriétaire du cheval actionne la compagnie en paiement, non seulement du prix du transport, ce qui ne faisait aucun doute, mais encore du prix qu'il aurait pu gagner dans la course. Il est évident qu'il n'y avait aucune certitude à cet égard; par conséquent, des dommages-intérêts ne pouvaient être alloués de ce chef. Limoges, 24 Mars 1896, (S.98.2.278)

Il faut donc conclure que le préjudice direct est celui qui découle de l'événement initial, à titre primaire, et non secondaire.

L'article 115 du C.C. est un texte tout à fait général qu'il faut même étendre au terrain délictuel

Il n'est pas inutile d'établir à cet égard une comparaison avec ce qui se passe sur le terrain délictuel de l'article 1382.On dit, en général, que l'article 115 du Code civil est relatif aux dommages-intérêts qui sont dus en cas d'inexécution d'une obligation contractuelle , mais qu'il ne s'applique pas sur le terrain de l'article 1382. Le créancier d'une obligation délictuelle , sanctionnée par les articles 1382 et suivants du code civil, pourrait demander la totalité des dommages-intérêts directs et indirects. C'est l'opinion défendue par toute la doctrine. L'article 1151 serait un texte exceptionnel, limité à la matière des contrats, il convient de ne pas l'étendre à l'hypothèse du délit ou du quasi-délit

Mais, à la réflexion, on s'aperçoit que cette conception est inacceptable. La règle de l'article 1151 n'est pas propre à l'inexécution contractuelle ,que c'est au contraire une règle commune à toute inexécution de l'obligation . Plaçons-nous en effet, sur le terrain délictuel. Imaginons qu'un cheval de course ne soit pas arrivé pour l'épreuve sportive, parce qu'à un passage à niveau un tombereau renversé sur la voie a arrêté la marche du train,Peut-on demander au propriétaire du tombereau de rembourser le préjudice, le prix du transport, certes, mais peut-on lui demander de rembourser le prix

Source : BIU Cujas

qui aurait été gagné si le cheval avait couru et gagné? Cela paraît inacceptable . On n'est jamais passible des dommages-intérêts que si la faute a occasionné un préjudice. Or, comment savoir si le cheval aurait gagné la course puisqu'il n'a pas couru? En poussant le raisonnement jusqu'à l'absurde, si plusieurs chevaux étaient arrivés en retard, dans le même train, chacun des propriétaires aurait pu réclamer le prix que l'un d'eux aurait éventuellement gagné. Or, il est bien évident qu'un seul aurait pu arriver le premier, mais non tous. L'article 115 ne repose pas sur une volonté artificielle du législateur, mais sur l'impossibilité de connaître ce qui se serait passé. Si l'on admettait l'opinion contraire, le délit serait parfois une cause d'enrichissement pour la victime, ce qui serait contraire à tout le fondement du droit en matière délictuelle.

Condamner le débiteur à payer le prix que le cheval aurait gagné, ce serait substituer à l'idée de réparation d'un dommage celle d'une peine ou d'une assurance. Il en résulterait que le coupable devrait payer le maximum de ce que la victime attendait éventuellement.

II - Les dommages-intérêts prévus et les dommages-intérêts imprévus

Il est d'ailleurs, une deuxième catégorie de dommages-intérêts à prendre en considération , ce sont les dommages-intérêts prévus et les dommages-intérêts imprévus.

Le débiteur, dit l'article 1150 du Code civil, doit l'évaluation du dommage dont il a pu prévoir le montant. Il ne doit pas une réparation quelconque, mais celle qu'il a pu chiffrer, C'est là une seconde limitation au maximum qu'il est possible de demander au débiteur coupable. Il y a donc un premier maximum celui de l'article 1151 : les dommages directs et indirects, puis, en dessous de ce maximum, il y a un second maximum qui est celui des dommages-intérêts prévus et des dommages-intérêts imprévus.

L'art.1150 du C.C.

Pour les dommages-intérêts prévus et imprévus, Pothier, parlait, en ce qui concerne les dommages-intérêts prévus, de dommages-intérêts internes ou communs et pour les dommages-intérêts imprévus, de dommages-intérêts , extrinsèques ou propres .

Exemples donnés par Pothier

1° - Voici un exemple classique donné par Pothier . Supposons qu'une maison s'écroule par suite d'un vice de construction. Mais, dans les locaux loués le locataire avait amassé un mobilier de très grande valeur. Le propriétaire ne pouvait le prévoir, dit Pothier, Par conséquent, le propriétaire ne sera pas tenu de lui rembourser la valeur de ce qui a été mis dans les lieux.

Source : BIU Cujas

2° - Un bail a été fait pour un immeuble dont le bailleur n'est pas propriétaire. Le locataire a établi dans les lieux un commerce qui est supprimé puisqu'il est évincé. Peut-il demander , de ce chef, des dommages-intérêts à son propriétaire ? Non, répond Pothier, car on avait loué, selon l'expression moderne "bourgeoisement". Le propriétaire ne pouvait donc prévoir le préjudice que la disparition du commerce causerait au locataire.

Aux termes de l'art.1150 le débiteur ne doit pas les dommages-intérêts imprévus,sauf en cas de dol

D'après la règle de l'article 1150, le débiteur doit seulement les dommages-intérêts pour ce qu'il pouvait prévoir, quand il contractait, car alors il se faisait une certaine idée de ses obligations et il n'est pas possible de modifier le contrat. C'est pourquoi l'article 1150 du Code civil pose, en règle, que le débiteur ne doit pas les dommages-intérêts imprévus, sauf en cas de dol.

Difficultés auxquelles donne lieu l'application de cet article.

La règle de l'article 1150 paraît, en apparence, très simple.Elle soulève pourtant beaucoup de difficultés. Qu'est-ce, en effet, que les dommages que le débiteur doit avoir prévus ? Comment les déterminer et comment en faire la preuve ?

1ère théorie: Prévision de la quotité du dommage.

D'après l'une de ces théories, il faudra déterminer si le débiteur s'est rendu compte, en contractant, du chiffre pécuniaire de ce dont il serait responsable . C'est ce qu'on appelle la quotité prévue.

2ème théorie Prévision de la cause du dommage

A cette thèse, il s'en oppose une autre très différente. Ne suffit-il pas que le débiteur ait prévu non pas la quotité du préjudice, mais sa cause, la raison pour laquelle le préjudice s'est produit ? S' il suffit que le débiteur ait pu prévoir la cause du préjudice, sa responsabilité pécuniaire sera beaucoup plus étendue que dans le cas où il aurait dû prévoir sa quotité.

Intérêt de la question

Voyons, notamment, la cause du préjudice dans l'un des exemples fournis par Pothier.Dans le premier de ces exemples, Pothier suppose un propriétaire qui a loué une maison ayant un vice de construction . Il suffirait que le propriétaire sache que la maison a un vice de construction pour qu'il soit tenu de la réparation du préjudice, avec la seconde théorie . Avec la première au contraire, il devrait connaître la quotité du dommage, c'est-à-dire qu'il ne pourrait être tenu de la valeur du mobilier artistique qu'on aurait mis, à son insu, dans les lieux.

Autre exemple : une compagnie de chemins de fer transporte des marchandises. Elle connaîtra toujours la cause du dommage : déraillement, tamponnement,etc.. Mais il en sera autrement pour la quotité du dommage,c'est-à-dire pour le contenu des colis.

Source : BIU Cujas

Donc, si l'on se place au point de vue du débiteur, la théorie qui exige la prévoyance de la quotité est beaucoup plus favorable; celle qui se contente de la prévoyance de la cause, lui est, au contraire, très défavorable.

C'est là un problème psychologique

Ce problème nous met sur un terrain subjectif, à la différence de la question des dommages directs et indirects. S'agissant de la question des dommages directs et indirects, il fallait rechercher objectivement si le lien de causalité directe existait entre le fait coupable et le dommage éprouvé. Ici, il faut rechercher ce que le débiteur a pu penser. C'est un problème psychologique.

Il y a donc un très grand intérêt, pour le débiteur, nous l'avons montré: pour le créancier, il existe de la même manière, mais en sens inverse.

La doctrine s'est longtemps déclarée partisante de la théorie de la prévision de la cause

La doctrine, pendant longtemps, s'est déclarée en faveur de la théorie de la prévision de la cause du dommage, favorable par conséquent, au créancier, et défavorable au débiteur. Parmi les auteurs, qui se sont montrés hostiles à cette conception , citons Aubry et Rau ainsi que MM. Colin et Capitant.

Voici des raisons qui semblent devoir limiter la prévision à la quotité et non à la cause du dommage.

Arguments en faveur de la théorie de la prévision de la quotité du dommage

L'article 1150 d'abord ne peut être lu que comme visant la prévision de la quotité du dommage. Lorsqu'il dit : "le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat...."Le débiteur doit toujours réparer le préjudice qui s'est produit. Si ce texte avait pour but de faire condamner le débiteur à raison du fait que la cause du dommage était prévisible, sans tenir compte de la prévision de la quotité du dommage, on pourrait, pratiquement, rayer l'article 1150 du Code car, presque toujours, on sera en présence d'un débiteur qui pouvait prévoir la cause du dommage. L'article 1150 perdrait presque toute utilité pratique.

On ajoute qu'une vieille constitution de Justinien fixait un maximum au montant de ce que le débiteur devait. Il ne pouvait payer plus du double de la prestation. Donc, il y avait un maximum à son obligation. Dumoulin, dans son Commentaire de cette Constitution, dit que le débiteur ne doit pas payer plus que ce qu'il a pu prévoir comme somme à payer. Quant à Pothier, il est très formel, le débiteur doit avoir prévu la quotité.

Mais voici un argument péremptoire qui est emprunté aux travaux du Code civil. L'article 47 permettait aux juges de tempérer les dommages-intérêts . Cet

Source : BIU Cujas

article a disparu. On a cru pouvoir en tirer une conséquence. Si on a supprimé cette possibilité pour le juge, c'est qu'on a estimé qu'il fallait que le débiteur soit traité très durement. Or, manifestement, on a supprimé cet article, parce qu'il aurait permis au juge de rester en deçà des dommages-intérêts même prévus. C'est ce qu'on a voulu éviter. Donc, on ne peut rien tirer de cette suppression.

On a argumenté également de l'article 1953 du Code civil. L'aubergiste n'est responsable que de 1.000 francs. L'aubergiste n'est tenu que pour une quotité de 1.000 francs. Or, il a fallu faire une loi spéciale pour établir cette limite. C'est donc qu'il s'agit d'une dérogation apportée au droit commun, savoir l'obligation du débiteur pour la cause du dommage. Mais, on peut répondre que le législateur a pris une mesure de faveur pour l'hôtelier. Il y a là une présomption irréfragable de quelque chose que l'aubergiste n'a pu prévoir, mais ce n'est pas une réponse à la question délicate de savoir si le débiteur répond de la cause ou de la quotité du dommage.

Solutions de la jurisprudence

Quelle est la jurisprudence ?

Les Cours d'appel s'étaient d'abord montrées favorables à la théorie de la cause du dommage, mais la Cour de Cassation a sanctionné la thèse inverse.

Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 Avril 1902

favorable à la théorie de la cause du dommage

Le 23 Avril 1902 est intervenu un arrêt de la Cour d'Appel de Paris (S.04.2.261) à propos d'un spectateur qui avait remis au vestiaire du théâtre des "Nouveautés" une pelisse qui ne lui avait pas été restituée . Il réclamait de ce chef une somme de 2.000 francs. ce qui était une somme considérable pour l'époque . Le théâtre répondit qu'il ne pouvait prévoir qu'on aurait remis un vêtement aussi précieux, sans prendre certaines précautions. La Cour d'appel de Paris a décidé que le théâtre devait prévoir la cause du dommage, l'échange ou le vol et elle a condamné l'Administration du Théâtre à verser une somme de 1.700 francs.

Arrêt de la Cour de Besançon du 27 Janvier 1911 rendu dans le même sens

Citons encore un arrêt de la Cour de Besançon du 27 Janvier 1911 (S.1911.2.276) relatif à un transport de bijoux qui avaient été perdus en route. Le transporteur disait qu'il ne savait pas ce qu'il y avait dans l'envoi. La Cour de Besançon a répondu : le transporteur pouvait prévoir la cause du dommage, par conséquent, il doit le montant de tout l'envoi.

Consécration de la théorie de la quotité du dommage par l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 Juillet 1924

Deux Cours d'appel ont donc sanctionné , la thèse en vertu de laquelle il suffit de prévoir la cause du dommage . Mais, la cour de cassation a condamné cette thèse par un arrêt du 7 Juillet 1924 (S.1925.I.321),avec une note de M. Lescot.

Source : BIU Cujas

Le débiteur, a dit la Cour de Cassation, doit uniquement les dommages-intérêts dont il a prévu le chiffre, Peu importe que le chemin de fer ait prévu que le colis puisse être perdu , il faut encore qu'il ait su ce qu'il contenait. Il s'agissait d'une caisse de marchandises venant des Etats-Unis à destination de Belfort qui avait été perdue . On réclamait 16.000 frs. La compagnie en offrait 400. frs Or, on ne pouvait se douter, étant donné les conditions de l'expédition, qu'elle pouvait avoir une valeur de 16.000 francs "Attendu, a dit la Cour de Cassation que l'article 1150 ne "fait aucune allusion à la prévision de la cause du dommage et que loin de mettre à la charge du débiteur de bonne foi les dommages-intérêts dont la quotité dépasserait ses prévisions, il déclare explicitement que pour le cas de dol, le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont pu être prévus lors du contrat".

En conséquence le transporteur n'est tenu que des dommages-intérêts prévus lors du contrat.

Si le débiteur ne doit que la somme qu'il a prévue, comment faire la preuve de ce qu'il a prévu ou de ce qu'il n'a pas prévu?

Or, il ne faut pas confondre la prévision de l'article 1150 avec la limitation conventionnelle ou légale de la responsabilité, car là on a parfaitement prévu, puisqu'il existe une clause. Quand il y a clause pénale, il n'y a plus lieu à fixation judiciaire

2 cas doivent être distingués:

Deux cas doivent être soigneusement distingués:

1° Cas - la convention des parties fournit des éléments de fait sur la prévision.

2° Cas - La convention des parties ne fournit aucun élément de fait sur la prévision.

A-La convention des parties fournit des éléments de fait sur la prévision

Si la convention des parties fournit des éléments de fait sur la prévision, il n'y a qu'à l'appliquer. Ainsi les objets de valeur (bijoux, monnaies, etc) qui sont expédiés par chemins de fer doivent, aux termes des règlements des transports, être déclarés et, dans ce cas, naturellement, le débiteur ne peut pas alléguer qu'il n'a pas prévu qu'il transportait telle ou telle chose. De même l'aubergiste ne répond pas des sommes d'argent et bijoux qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt spécial.

B)La convention des parties ne fournit aucun élément de fait sur la prévision

Mais les cas où il en sera ainsi sont l'exception. Presque toujours on ne se sera pas expliqué sur ce point, car les difficultés interviennent toujours pour les contrats qui se passent avec une certaine rapidité. Il suffit d'évoquer, en effet, les départs par voie de fer.

Comment faire la preuve ? Le vestiaire d'un théâtre remet un numéro, mais le spectateur peut

Source : BIU Cujas

déposer un vêtement plus ou moins usagé, une fourrure plus ou moins belle.

Théoriquement, on ne peut rien prouver outre à la convention sans un écrit au-dessus de 500 frs. Mais le ticket de vestiaire, le récépissé de chemin de fer ne prouvent pas la quotité. Il faut alors faire appel à l'article 1348 du code civil, car il est impossible de demander tant de détails sur un récépissé ou sur un ticket de vestiaire.

On peut, à cet égard, s'aider de plusieurs éléments :

1) La prévision relative au contenu du colis;

2) la prévision tenant au but du voyage

3) La prévision tenant au gain et au genre d'existence de la personne tuée dans un accident.

Prévision du contenu d'un colis, particulièrement dans les transports par chemins defer

Envisageons, tout d'abord, la preuve du contenu d'un colis, surtout pour les transports par chemins de fer. Il faut que la compagnie ait pu se rendre compte de ce qui normalement , devait se trouver dans le colis qui lui était confié.

Arrêt de la Chambre civile du 22 Novembre 1904

Citons un arrêt de la Chambre civile du 22 Novembre 1904 (S.1905.I.350). Un voyageur réclamait une somme élevée pour une caisse d'échantillons de vins Or, rien ne permettait à la compagnie de se douter que le colis les contenait . La Cour de Cassation a cassé l'arrêt qui avait condamné la compagnie à rembourser au voyageur la valeur des échantillons.

Arrêt de la Chambre civile du 25 Mars 1912

Au contraire, dans un arrêt de la Chambre civile du 25 Mars 1912 (S.I9I6.I.30) la Compagnie a été condamnée. Il s'agissait, en effet, d'un voyageur de commerce. Or, le voyageur de commerce voyageait avec sa carte de voyageur de commerce, il était donc dans les prévisions normales de la compagnie de penser qu'il transportait des échantillons, en l'espèce des échantillons de dentelles. Le colis ayant été perdu, la compagnie a été condamnée à payer l'intégralité de la valeur du colis.

La compagnie est tenue, en effet, à ce qu'elle a pu prévoir, eu égard à la fortune du voyageur ou sa profession.

rrêt du 29 Décembre 1913

Une autre hypothèse nous est fournie par un arrêt du 29 Décembre 1913 (S.I9I6.I.30). Il s'agissait d'un voyageur qui avait mis des marchandises en consigne. La Compagnie ignorait le contenu du colis. Il s'agissait d'une caisse de 30 kilos d'un produit de parfumerie, de l'essence de Néroli valant 21.000 francs. Cinq kilos avaient disparu sur les 30 kilos. L'intéressé réclamait une somme de 4.096 francs. Pour justifier sa

Source : BIU Cujas

prétention, le voyageur ne pouvait invoquer la prévision de la Compagnie. Il soutenait que l'article 1150 s'appliquait seulement à l'hypothèse du retard et non à la perte. La Compagnie de chemin de fer a néanmoins triomphé, l'article 1150 s'appliquant à tous les dommages.

En ce qui concerne le contenu des bagages il s'agit d'une question de fait

En ce qui concerne le contenu des bagages c'est encore une question de fait. Certains arrêts tiennent compte de la classe dans laquelle voyage le voyageur bien que cette considération ne soit pas absolument juste. La compagnie doit rembourser ce qui se trouve normalement dans la malle d'un voyageur eu égard à sa condition sociale. Comme elle transporte des individus de toutes les conditions, elle doit s'attendre par suite à ce que des malles des uns ou des autres soient perdues. Si un compositeur de musique met un manuscrit dans sa malle, la compagnie n'est pas obligée de l'avoir prévu, et elle n'est pas responsable de sa valeur.

Au contraire tant que le voyageur ne demandera que ce qui se trouvait normalement dans sa malle, étant donné son genre d'existence, il sera fait droit à sa demande.

Prévisiondu but du voyage

Arrivons maintenant au cas des dommages-intérêts réclamés pour le but du voyage. Le voyageur n'est pas arrivé à destination. Il demande des dommages-intérêts. Est-ce que la compagnie doit lui payer des dommages intérêts qu'elle n'a pu prévoir et quels sont les dommages-intérêts que la compagnie peut prévoir pour le retard d'un voyageur ?

Il y a là une pure question de fait. Les dommages que la compagnie pourra prévoir ce sont les dépenses supplémentaires du voyageur par suite de la prolongation de son voyage, mais il ne lui sera pas possible de prévoir exactement ce que le voyageur allait faire.

Solutions jurisprudentielles

La cour de cassation a, dans beaucoup d'hypothèses, eu à faire application de cette idée que la compagnie est tenue seulement à ce qu'elle a pu prévoir.

Arrêt de Cass. du 9 Juillet 1913

Un voyageur, par exemple, se rend à une adjudication militaire et il arrive trop tard. Il actionne la compagnie, Un arrêt de la Chambre civile, du 9 Juillet 1913 (D.I5.I.35) a cassé, à cet égard, l'arrêt d'appel qu avait donné gain de cause au voyageur, la Compagnie ne pouvant prévoir ce qu'allait faire le voyageur. Il s'agissait, d'ailleurs, d'un dommage indirect, car il était impossible de savoir si le voyageur aurait été ou non adjudicataire.

Arrêt de la Cour de Cassation du 29 Janvier 1908

Citons encore, un arrêt du 29 Janvier 1908 (S.I908.I.366) Un voyageur se proposait de monter un

Source : BIU Cujas

cheval dans une course. Il était arrivé trop tard. Il disait qu'il aurait gagné cette course et il réclamait, de ce chef, des dommages-intérêts. La Cour de Cassation a répondu qu'en vertu de l'article 1150, la Compagnie ne pouvait prévoir où il se rendait . Mais ici, en réalité, c'est l'article 1151 qu'il aurait fallu appliquer et non 1150.

Pratiquement, la Compagnie sera condamnée aux frais de prolongation du voyage, car elle doit normalement les prévoir, à moins que la Compagnie n'ait été avisée du but du voyageur .Tel serait le cas de voyageurs qui voyagent par train spécial dont la Compagnie sait le but exact. Il y a donc là une question de fait.

Prévision au cas de décès du voyageur

Un voyageur est tué dans un accident de chemin de fer. Que peut-on demander à la Compagnie comme réparation du préjudice causé ? Tous les voyageurs n'ont pas la même situation, comment déterminer l'étendue du préjudice ?

Peut-on limiter l'obligation de la compagnie à ce qu'elle a prévu , en disant qu'il y a des cas où la compagnie de chemin de fer connaît le genre de vie du voyageur. Certains ont dit qu'à la campagne d'ailleurs tout le monde se connaît. Mais il ne s'agit pas que des voyages qui s'effectuent dans les campagnes et, dans les villes, il est bien évident que, dans la majorité des cas, la compagnie ignore la personnalité du voyageur.

Il y a sans doute des voyageurs qui ont retenu leurs places et auxquels la compagnie a pu demander leur identité, mais généralement elle ne le fait pas.

La compagnie devra néanmoins réparer l'intégralité du préjudice direct causé si on en a fait la preuve quelque élevé qu'il soit. En effet, elle a un monopole et elle a objectivement, une fois pour toutes, dû prévoir que toutes les circonstances seraient susceptibles de se présenter.

Ceci nous amène à préciser la formule des dommages-intérêts prévus. Ce sont, non seulement ceux qui ont été effectivement prévus, mais ceux qu'on a pu prévoir et qu'on a dû prévoir. Parmi les victimes d'un accident de chemin de fer, il y a beaucoup de catégories de voyageurs. La compagnie sera tenue de payer des sommes élevées si la preuve est établie que tel voyageur tué avait une situation brillante.

Telle est la règle.

Le dol rend le débiteur responsable même des dommages imprévus

Mais il y a une exception à signaler dans le cas où le débiteur s'est rendu coupable de dol. Il est naturel , si le débiteur s'est rendu coupable de dol, qu'on soit plus sévère , et qu'on le rende responsable même des dommages-intérêts imprévus.

Il ne faut pas

Mais faut-il assimiler la faute lourde au

Source : BIU Cujas

assimiler en cette matière, la faute lourde au dol.

dol ? Généralement, on le fait. Or, la faute lourde est tout de même moins grave que l'intention de nuire, c'est-à-dire le dol. Le débiteur qui a commis une faute lourde, doit seulement les dommages-intérêts prévus. Au contraire, celui qui est coupable d'un dol doit même les dommages-intérêts imprévus.

Il nous faut donc maintenant étudier l'influence réciproque, les réactions de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle puisque notamment en ce qui concerne la détermination des dommages-intérêts prévus et imprévus, on a dit parfois que l'article 1150 ne s'appliquerait pas sur le terrain délictuel pour la responsabilité du fait d'autrui.

Rapports entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle

Envisageons les rapports entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle . Nous supposons un fait personnel du débiteur et un fait d'autrui: la question se présente-t-elle de la même manière pour la responsabilité contractuelle et pour la responsabilité délictuelle ?

En cas de responsabilité du fait personnel

Le débiteur a-t-il intérêt à invoquer l'une ou l'autre de ces responsabilités? La responsabilité contractuelle est déterminée par l'article 1150 du C.C. la responsabilité délictuelle par les articles 1382 et suivants. Sur le terrain de la responsabilité

Le débiteur contractuel doit seulement les dommages-intérêts prévus: le débiteur délictuel doit même les dommages-intérêts non prévus

contractuelle, l'article 1150 dit que le créancier ne pourra obtenir du débiteur que la réparation du préjudice qui a été prévu, sous réserve de l'hypothèse où le débiteur aurait commis un dol. Or, que se passe-t-il sur le terrain délictuel ? Il n'existe pas, à cet égard, de textes comme l'article 1150. On dit, en conséquence, que l'article 1150 n'existant pas, la limite qu'il pose n'existe pas non plus, et que tout fait quelconque de l'homme oblige celui qui en est l'auteur à réparer tout le préjudice causé, prévu ou non. Par conséquent, dans le cas des articles 1382 à 1384 (responsabilité du fait personnel, responsabilité du fait d'autrui, responsabilité du fait des choses, du fait des animaux et du fait des immeubles), cette limitation n'existe pas, et le créancier doit pouvoir demander au débiteur tout le préjudice prévu et imprévu.

En ce qui concerne les dommages directs et indirects, aux termes de l'article 1151 du C.C. le débiteur ne doit jamais les dommages-intérêts indirects. L'opinion à peu près unanime est qu'en matière délictuelle, ce principe ne s'applique pas, mais cela ne semble pas possible. Sans doute, l'article 1151 ne se trouve pas dans la partie relative à la responsabilité délictuelle, mais bien que l'article 1151 ne soit pas

Source : BIU Cujas

en droit , applicable en matière délictuelle, il l'est en fait.C'est, qu'en effet, il n'y a pas possibilité d'accepter l'application des dommages indirects, car dans notre droit , il n'y a pas de réparation sans préjudice et il n'y a pas de préjudice sans preuve. Or les dommages-intérêts indirects sont improuvables, car par cela seul qu'il sont indirects, ils ne sont pas nets. Il est normal que l'article 1151 du C.C. s'applique ou plus exactement que sa solution soit suivie aussi bien pour la responsabilité délictuelle que pour la responsabilité contractuelle.

Il faut donc faire une différence entre les dommages-intérêts imprévus et les dommages-intérêts indirects, ces derniers n'étant jamais dus.

Si, sur le terrain contractuel, l'article 1150 dit que le débiteur doit seulement les dommages-intérêts prévus, c'est une règle simple de faveur pour lui, car il s'est engagé à quelque chose, et seulement à ce qu'il a pu prévoir.

En matière délictuelle, où il n'y a pas de contrat, la loi ne s'occupe pas de la prévision, mais du préjudice. Il faut le réparer intégralement

Par exemple, un voiturier perd un bagage. Que peut-on demander à l'entreprise Le contenu du bagage qu'elle prévoyait . Au contraire, un chauffeur bouscule un passant et écrase sa valise, laquelle contenait des objets précieux et fragiles qui sont détruits, Le chauffeur doit la réparation de l'intégralité du préjudice causé. L'article 1150 du C.C. ne s'applique pas. Il y a donc un très grand intérêt pratique à savoir quel est le texte applicable, 1150 ou 1382 ?

Il ne faut pas oublier, que tout le mouvement jurisprudentiel, qui a eu pour but d'assurer une réparation aux voyageurs de chemin de fer, est susceptible de se retourner contre eux. La Compagnie, dit-on a l'obligation de transporter le voyageur à destination sain et sauf. Quand on appliquait l'article 1382 et qu'on avait fait la preuve de la faute, la compagnie, dans le cas, par exemple, où le mécanicien avait dépassé le signal, devait les dommages-intérêts prévus et imprévus. Maintenant, que la jurisprudence a fait passer la question sur le terrain contractuel, la compagnie ne doit plus que les dommages-intérêts prévus.

Nous avons supposé jusqu'ici, la responsabilité du fait personnel. Disons quelques mots sur la responsabilité du fait d'autrui.

cas de responsabilité du fait d'autrui

Supposons qu'il s'agisse de la responsabilité du débiteur contractuel qui a fait appel à des préposés pour exécuter son contrat, On applique l'article 1150, réparation des dommages-intérêts prévus.Nous

Source : BIU Cujas

savons, en effet, que la responsabilité du fait des préposés de l'article 1384 ne joue pas dans les rapports entre les contractants. Si, au contraire, on appliquait l'article 1384 , on devrait la réparation des dommages-intérêts, même imprévus, lorsqu'il s'agit de la responsabilité contractuelle, on applique l'article 1150 et il ne faut réparer que les dommages-intérêts prévus.

Les différents paliers de la fixation des dommages-intérêts

En définitive, qu'est-ce que le créancier peut obtenir de son débiteur ? Nous avons vu que le créancier ne peut demander au débiteur que les dommages-intérêts directs à l'exclusion des dommages-intérêts indirects puis, à l'intérieur de ce premier cadre des dommages-intérêts directs, il ne peut demander que les dommages-intérêts prévus, mais encore, faut-il prouver que le préjudice a été aussi grand, que ce qu'on avait pu prévoir Or, il est possible qu'il soit resté en deçà. En fait, le maximum de ce que le créancier pourra obtenir du débiteur est déterminé en deçà de la règle des articles 1151 et 1150 par les deux éléments suivants qui sont indiqués par l'article 1149 du Code civil : le damnum emergens et le lucrum cessans. Il y a là un maximum général : l'article 1151, les dommages-intérêts directs, puis un maximum en deçà, l'article 1150, les dommages prévus ou imprévus enfin, le dernier maximum article 1149 : il n'est pas toujours possible de demander le maximum de 1150, mais seulement le damnum emergens et le lucrum cessans.Il y a comme trois paliers. On ne peut dépasser le premier (art. 1150) mais il n'est même pas certain qu'on puisse l'atteindre Ces principes peuvent être résumés dans le schéma suivant :

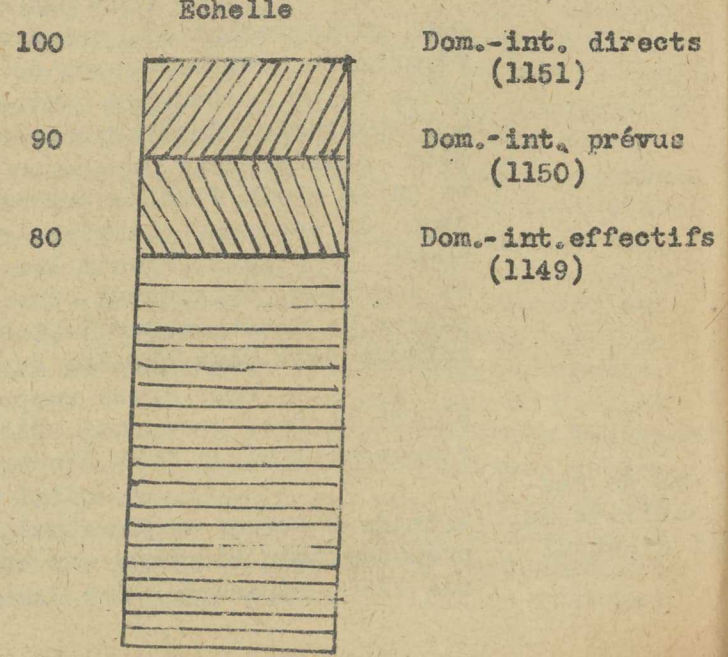

Source : BIU Cujas

Le dammum emergens et le lucrum cessans (art. 1149 du C.C.)

Qu'est-ce que le dammum emergens et le lucrum cessans ? L'article 1149 du Code civil dit que "Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après".

Il y a un profond illogisme dans la progression du Code. L'ordre des articles aurait dû être le suivant : 1151 devenant 1149, 1150 sans changement et 1149 devenant 1151. On aurait dû commencer par le grand maximum, puis le maximum intermédiaire, enfin le maximum effectif.

L'article 1149 du Code du C.C. parle de la perte faite et du gain dont on a été privé.

Qu'est-ce que la perte faite ?

Ce qu'il faut entendre par la perte

Un cheval a été tué, par exemple, dans un accident de chemin de fer. La perte c'est ce que coûte le cheval. Une marchandise a été détruite, la perte c'est la valeur de la marchandise: c'est le dammum emergens.

Ce qu'il faut entendre par le gain manqué

Mais on ne réparerait pas suffisamment le préjudice causé en se contentant de rembourser le cheval car il a pu y avoir ungain manqué. Un industriel, par exemple, avait acheté une machine. Cette machine est détruite, de sorte qu'il ne peut exécuter les commandes qu'il avait à exécuter, ou bien un de ses camions est détruit, il n'a pu faire sa livraison. C'est le profit espéré. Sur le terrain de la réparation, on recherche la valeur intégrale de ce qui a été détruit, et, en second lieu, le gain qui aurait été produit par la chose si elle n'avait pas été détruite Naturellement, dans le cas où la chose ne pouvait fournir de produits, il y a seulement le dommage immédiat (dammum emergens).

Rôle de la Cour de Cassation dans la fixation de ce que le débiteur devra payer

Mais quel est le rôle de la Cour de Cassation dans la fixation de ce que le débiteur devra payer ? Ce sont les juges du fond qui apprécient souverainement la valeur de la chose, mais ils ne pourraient refuser de calculer le profit espéré en disant au demandeur qu'il n'a pas droit au profit. Le point de savoir si les juges du fond devaient rechercher le profit ou le rejeter est une question de droit, et si le créancier, en formant son pourvoi, pouvait prouver que les juges du fond, on refusé de rechercher , en droit, s'il y avait un profit manqué, il y aurait cassation. Cf. Cassation 24 Juin 1873 (S.1873.I.362) Les demandeurs prétendaient que les juges du fond n'avaient pas tenu compte du double critérium indiqué, La Cour de cassation a rejeté car, a-t-elle dit : "Il ne résulte , en aucune manière, ni des motifs, ni du dispositif de l'arrêt que pour fixer le quantum, la Cour n'ait tenu compte des deux éléments de perte subie et de gain manqué indiqués par l'article 1149 Code Civil ".

Source : BIU Cujas

Mais faut-il que les juges du fond aient dit formellement dans l'arrêt : Nous accordons des dommages-intérêts pour le dammum emergens et pour le lucrum cessans, ou suffit-il qu'ils n'aient rien dit? Leur silence s'interprête dans le sens de l'admission du profit espéré. Si les juges du fond n'ont rien dit, on présume qu'ils ont appliqué intégralement les deux éléments de l'article 1149. La Cour de Cassation n'interviendra que s'ils ont dit qu'ils n'admettaient pas des dommages-intérêts pour le gain espéré : Cass. du 6 Février 1922 (S.22.I.375)

Section II

Fixation légale des dommages-intérêts

a fixation légale des dommages-intérêts est rare

On pourrait concevoir que la loi fixât elle-même le chiffre des dommages-intérêts. Certes, cela n'est pas facile car la valeur des choses varie Mais il est de rares hypothèses dans lesquelles la loi peut intervenir pour déclarer qu'elle estime la valeur de la chose à tant.

Cas de fixation légale des dommages-ntérêts

Une application de cette fixation légale se rencontre notamment dans le texte relatif aux aubergistes qui sont responsables d'une somme de 1000 francs. C'est une fixation légale des dommages-intérêts. On peut aussi penser à l'hypothèse où le service des Postes perd une lettre recommandée. Il doit toujours la somme fixée par la loi.

Sous l'ancien régime, on trouve d'autres exemples. Il y avait eu des essais de fixation des dommages-intérêts, notamment pour les messageries royales, constituées en 1775. Elles avaient un tarif qui fixait les dommages-intérêts dus aux personnes qui leur confiaient leurs marchandises à 150 livres. C'était le maximum de la responsabilité , à moins qu'on eut déclaré une valeur spéciale.

Section III

Fixation des dommages-intérêts par la convention des parties

La fixation des dommages-intérêts par la convention des parties est ce qu'on appelle la fixation par clause pénale.

e que c'est ue la clause pénale

Qu'est-ce donc que la clause pénale ? C'est une clause de la convention qui a pour but d'opérer une fixation conventionnelle des dommages-intérêts.

Source : BIU Cujas

Avantages que présente la clause pénale

Point n'est besoin d'insister sur les avantages de cette clause. On sait ainsi exactement à l'avance ce qu'il faudra payer si on ne s'exécute pas, et le créancier est sûr de toucher la somme fixée. On échappe, d'autre part, par ce moyen à toutes les difficultés , aux longueurs et aux incertitudes de l'appréciation du juge. Enfin on évite un procès.

Les textes applicables à la matière

En cette matière nous sommes riches de textes. C'est, tout d'abord, l'article 1152 du Code Civil , dans la section relative aux dommages-intérêts, et, dans la partie du code relative aux variétés d'obligations, il y a une section qui traite des obligations avec clause pénale (articles 1226 à 1233)

La clause pénale est un vestige de l'ancienne stipulatio poene

Pourquoi appelle-t-on ces clauses des clauses pénales? Il y a là un vestige d'une institution romaine. C'est un reste de l'ancienne stipulatio poenae Sans doute la clause pénale n'a plus de parenté avec la stipulatio poenae, mais le nom est resté et notamment dans le répertoire de Merlin , c'est au mot : Peines contractuelles, qu'il faut aller chercher la réglementation de la clause pénale.

La clause pénale est une entente forfaitaire sur l'étendue des dommages

Mais il ne s'agit pas d'une peine, c'est une simple entente forfaitaire sur l'étendue des dommages. Or, dans la vie des affaires, on peut très souvent savoir le préjudice qu'on subira si l'obligation n'est pas exécutée. Un créancier sait parfaitement que si on ne lui livre pas à la date voulue il sera obligé d'aller se fournir ailleurs. La différence entre le prix fixé par la convention et le prix à l'époque du remplacement constituera le préjudice. Ce dernier est donc parfaitement prévisible.

On a parfois présenté la clause pénale comme un procédé de contrainte. Il y aurait ainsi, dans un article du contrat, un épouvantail pour rappeller au débiteur la nécessité d'exécuter le contrat. Mais en réalité ce n'est pas un moyen de contrainte, car il y a une grande différence entre la clause pénale et l'astreinte. L'astreinte est un moyen de contrainte par la force. Le débiteur doit s'exécuter . On espère encore l'y amener. S'il ne s'exécute pas il ne sera pas condamné à l'astreinte, il faudra rechercher le préjudice causé. La clause pénale au contraire sera allouée au créancier. Ce n'est pas un moyen de contrainte, et parfois il arrivera que certains débiteurs auront intérêt à payer la clause pénale. C'est seulement le prix de l'inexécution. Certes, si la clause pénale était très élevée, elle pourrait avoir un effet moral, mais, la plupart du temps, elle est inférieure au préjudice causé.

La clause pénale est toute différente de la stipulatio poenae. A Rome, la volonté n'était pas suffi

Source : BIU Cujas

sante pour lier les parties. Il fallait faire une stipulation pénale pour sanctionner l'exécution du contrat. Mais depuis longtemps le contrat se forme par le consentement des parties. Il n'y a donc là rien de semblable à la stipulatio poenae du droit romain.

Il faut également ne pas confondre la clause pénale avec les diverses formes d'obligations, l'obligation alternative et l'obligation facultative, la novation et le laissé pour compte.

Différence entre la clause pénale et l'obligation alternative

L'obligation alternative est une obligation dans laquelle il y a deux choses dans l'obligation, mais le débiteur peut n'en exécuter qu'une. J'ai stipulé, par exemple, qu'on me vendrait la maison portant le numéro 10 ou celle portant le n° 12, mais le débiteur a le droit de ne remettre qu'une seule des deux. Ici le débiteur n'a à exécuter qu'une des deux choses.

La clause pénale elle n'est que la sanction de l'inexécution. Le débiteur doit exécuter ce qu'il a stipulé, la clause pénale n'est que le prix de l'inexécution. Par conséquent, malgré les apparences ce n'est pas la même chose. Le créancier peut exiger, tout d'abord, l'exécution.

Différence entre la clause pénale et l'obligation facultative

L'obligation facultative est une obligation dans laquelle on a stipulé une chose, mais le débiteur a le choix d'en remettre une autre. J'ai stipulé que vous me livrerez telle chose à telle date, mais vous pourrez vous libérer alors en remettant telle autre chose, Dans l'obligation facultative, le débiteur a le choix de l'exécution. Il peut remettre une autre chose, il a le choix de la solution.

Dans l'obligation avec clause pénale, il n'y a qu'une obligation stipulée, la clause pénale ne jouera qu'en cas d'inexécution.

Différence entre la clause pénale et la novation

Il faut distinguer également la clause pénale de l'hypothèse où il y a eu novation. Deux parties se sont mises d'accord pour changer l'objet de l'obligation. On devait une maison; on devra désormais une somme de 200.000 francs. C'est une novation, mais la novation se fait postérieurement au contrat, sinon il n'y aurait pas novation. Or, en cas de clause pénale, c'est au moment de la conclusion du contrat qu'on insèrera la clause pénale.

Différence entre la clause pénale et le laissé pour compte

Enfin le laissé pour compte, en droit, (article 1590 du C.C.), suppose que si des arrhes sont versés dans une vente, l'acheteur peut renoncer à la vente en laissant les arrhes versées, que le vendeur conservera. Les arrhes sont-elles conservées en vertu d'une clause pénale du contrat de vente ? Non, car dans une vente avec arrhes, en vertu de l'article 1590 l'acheteur a le droit

Source : BIU Cujas

de ne pas donner suite à la vente. La loi lui reconnaît ce droit. Dans l'obligation avec clause pénale, le débiteur est forcé de s'exécuter et si le créancier a à sa disposition des moyens d'exécution directe, l'exécution se fera. La clause pénale est, en effet, une fixation forfaitaire du préjudice causé par l'inexécution de l'obligation.

Rapports entre la clause pénale et la clause limitative de responsabilité

Quels rapports y a-t-il entre la clause pénale et la clause limitative de responsabilité ? La clause limitative de responsabilité diffère-t-elle ,en droit , de la clause pénale? En ce qui concerne la clause limitative de responsabilité, il n'y a pas de texte, alors que pour la clause pénale, il y en a de très nombreux.

Tandis que la clause pénale est stipulée dans l'intérêt du créancier, la clause limitative de responsabilité est établie au bénéfice du débiteur

Il y a entre la clause pénale et la clause limitative de responsabilité une différence qui est plus une différence de fait plus qu'une différence de droit. La clause pénale est la sanction de l'inexécution par le débiteur . Au profit de qui ? Au profit de celui qui a intérêt à ce que l'obligation s'exécute, au profit du créancier, et la réglementation du code, dans les articles 1226 et suivants, est celle d'une stipulation dans l'intérêt du créancier. La clause limitative de responsabilité est une convention de la pratique des affaires qui existe plutôt à l'encontre du créancier. C'est pour que le créancier ne puisse pas, en vertu des articles 1149 et 1150, obtenir ce à quoi il aurait droit. On lui dit qu'il n'obtiendra pas plus que ce qui a été fixé.

Donc, tandis que la clause pénale existe dans l'intérêt du créancier, qu'elle est plus élevée, l'autre est dans l'intérêt du débiteur, c'est une différence quant aux personnes qui profitent de la clause .

Ce sont toutes deux des clauses de limitation forfaitaire des dommages-intérêts

La clause limitative de responsabilité résulte d'une pratique spéciale moderne des contrats d'adhésion et plus spécialement de deux contrats dans lesquels le débiteur fait la loi au créancier, le transport terrestre et le transport maritime. Mais, au fond, il s'agit, dans les deux cas, de l'évaluation forfaitaire des dommages-intérêts.

Si les clauses limitatives de responsabilité étaient différentes des clauses pénales, elles ne seraient pas valables? Limiter la responsabilité ce n'est pas la même chose que stipuler sa non responsabilité . Mais on peut évaluer sa responsabilité. Il n'y a donc pas de raison pour qu'on ne puisse le faire au profit du débiteur c'est alors la clause limitative de responsabilité.

Il s'agit de liquider, à l'avance, ce qui serait dû d'après les articles 1149 et 1150.

Condition des

Quelles sont les conditions auxquelles vont fonctionner ces clauses pénales ou limitatives de respon-

Source : BIU Cujas

clauses pénales et limitatives de responsabilité

sabilité ?

Il faut tout d'abord qu'il y ait inexécution de l'obligation, il faut, en second lieu, qu'on ait le droit d'insérer une clause pénale, Nous allons examiner ces deux conditions en commençant par la seconde.

1)Il faut que la clause pénale soit licite

Il faut, tout d'abord, que la clause pénal soit licite, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas contrair à la loi.

Elle est parfois illicite. Il faut distinguer à cet égard le cas où elle sera illicite à proprement parler de ceux où elle serait immorale et de ceux plus rares, où elle serait impossible.

Exemple de clause pénale impossible

En ce qui concerne les clauses impossibles il faudrait supposer que la clause pénale stipule que l débiteur donne, comme prix de l'inexécution, une prest tion impossible. Le Digeste rapporte le cas d'un débiteur engagé à remettre au créancier un hypocentaure. S la prestation était impossible, elle ne pourrait avoir lieu, mais ce serait supposer que les parties ont voulu quelque chose d'absurde.

Exemple de clause pénale immorale

Il se peut, d'autre part, qu'il y ait une clause pénale immorale, contraire aux bonnes moeurs, par exemple, une clause d'après laquelle le débiteur s'engagerait à travailler pour le créancier pendant une dur indéterminée, ou encore une clause pénale de prostitutio

Exemple de clause pénale illicite par elle-même

Le point le plus intéressant c'est celui d savoir si la clause pénale n'est pas, par elle-même, illicite dans certains cas. En général, la loi n'interdit pas la clause pénale , mais encore faut-il qu'on soi en présence d'une clause pénale qu'on ne puisse pas analyser comme une suppression des dommages-intérêts. Ceci vise pratiquement, surtout les clauses limitatives de responsabilité, les clauses dans lesquelles il y a simpl apparence de réparation pécuniaire sont des clauses élisives de responsabilité.

Arrêt de la Cour de Paris du 25 Octobre 1927

On peut citer à cet égard un arrêt de la cour de Paris du 25 Octobre 1927 (Gaz. Pal. 1927.2) Un camionneur avait fixé sa responsabilité à une somme de 50 frs par kilo. La Cour de Paris a déclaré que c'était une somme trop faible, eu égard à la valeur des colis. C' était une clause élisive. Il y a donc là une question de fait. Quand la clause est trop loin de la réalité , les juges se reconnaissent le droit de l'annuler.

Arrêt de la Cour de Paris du 2 Novembre 1921

Un autre exemple est fourni par les Voyages Duchemin à Paris le 2 Novembre 1921 (G. Pal.1921.2.466). Pour tout bagage perdu, disait une clause du contrat, la société versera au propriétaire 300 francs. Cette clause était perdue dans un prospectus en caractères minuscules

Source : BIU Cujas

La Cour de Paris a dit qu'elle était nulle, d'abord comme illisible, En conséquence, il n'y avait pas eu de consentement. La seconde raison qui a été donnée par la Cour de Paris est tirée du caractère illusoire de la somme perdue.

Une troisième espèce nous est fournie par un arrêt de la Chambre civile du 12 Juillet 1923 (S. 1925.I.84). Il s'agissait d'un contrat de transport de chevaux. La cour de cassation n'a pas annulé la clause de limitation de la compagnie de chemins de fer, mais elle a dit que si la clause avait été trop inférieure à la valeur des animaux, elle n'aurait pas été valable. Il s'agissait de quatre chevaux de prix dont la valeur totale était estimée à 48.000 frs. Le tarif fixé était de 1500 par cheval. Les chevaux étaient morts dans un accident de chemin de fer. La cour de cassation a néanmoins estimé qu'il y avait là une réparation suffisante du préjudice causé ?

rrêt de la hambre civile u 12 Juillet 1923.

On trouve encore des cas d'application légale de cette clause pénale illicite qui sont très importants, pratiquement, dans tout ce qui concerne le paiement de sommes d'argent, en cas de retard. On ne peut obtenir autre chose, en matière civile, que l'intérêt légal fixé par la loi. On me doit 10.000 francs, je ne peux stipuler que s'ils ne m'ont pas été versés, on me devra 10.000 francs de plus. Je ne peux pas demander plus que les dommages-intérêts légaux, en principe.

as légaux de clause pénale illicite

Le code du travail , article 23, dernière lettre, interdit toute convention sur le délai, d'où il semble résulter qu'on ne pourra diminuer les dommages-intérêts dus si l'employeur n'a pas respecté les délais normaux .

Enfin, bientôt il y aura interdiction de la clause pénale dans les transports maritimes, la Chambre venant de voter un projet de loi en ce sens en Mars 1931. Le Sénat ratifiera sans doute bientôt ce vote.

anctions de la clause pénale

Quelle est la sanction de cette nullité de la clause pénale ? Le contrat principal subsiste (article 1227 du Code civil)

)Il faut qu'il ait inexécution de l'obligation e débiteur oit être responsable de l' nexécution de 'obligation

La seconde condition pour que le montant de la clause pénale soit payé au créancier est qu'il ait le droit de la réclamer, c'est-à-dire que le débiteur se soit mis dans le cas d'avoir à la payer.

La deuxième condition requise pour la validité de la clause pénale c'est que le débiteur soit responsable.

La clause pénale est simplement une liquidation conventionnelle du préjudice causé. Elle remplace la

Source : BIU Cujas

fixation judiciaire . Il faut donc que toutes les conditions qui s'imposent au juge quand il y a réclamation de dommages-intérêts soient réalisées, sauf une, celle de l'évaluation, et qu'on soit en présence d'un débiteur responsable de l'inexécution.

S'il en était autrement, la clause pénale ne serait plus une clause de réparation du préjudice causé, mais une clause d'assurance. Supposons que le créancier ait le droit de toucher le montant de la clause pénale, quoi qu'il advienne, quelle que soit la raison pour laquelle l'obligation n'est pas exécutée, ce serait alors une clause de garantie contre les vicissitudes du sort. Si le débiteur n'ayant pas exécuté, en raison de circonstances qui ne lui sont pas imputables, le créancier voulait toucher, dans tous les cas, c'est qu'il se serait assuré auprès du débiteur . Mais il ne s'agirait plus de la réparation du préjudice causé.

S'il en était autrement, la clause pénale serait une clause d'assurance.

Il faut donc que le débiteur ait commis une faute, conformément au droit commun. Quand le débiteur ne sera pas en faute, le montant de la clause pénale ne jouera pas. La clause pénale n'est qu'une évaluation forfaitaire, elle n'a pas pour but de garantir au créancier qu'il touchera toujours.

Qui prouvera la faute ? On appliquera le droit commun. Par conséquent, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation, par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit et qu'il arrive à en faire la preuve, le créancier ne recevra rien. Le débiteur n'est pas fautif de ne pas avoir exécuté l'obligation. S'il devait payer pour un cas de force majeure, ce ne serait plus une clause pénale, mais une convention d'assurance du créancier contre l'inexécution du débiteur par suite de la force majeure.

La faute du débiteur sera prouvée conformément au droit commun

Le débiteur s'exonérera également s'il prouve, la faute du créancier ou celle d'un tiers.

Il faut un préjudice, et il faut qu'on l'ait constaté . On a parfois tendance à oublier que la responsabilité d'un débiteur n'est pas la sanction d'une violation quelconque de la loi morale, mais d'un préjudice, d'un dommage causé. Si, malgré l'inexécution de la convention dont le débiteur est coupable, il n'y a pas eu de préjudice causé au créancier, le créancier n'a pas droit à des dommages-intérêts.

Nécessité d'un préjudice

Mais la preuve de ce préjudice obéit à une règle spéciale. Pour la fixation judiciaire des dommages-intérêts, nous avons vu que c'est au créancier à établir qu'il a éprouvé un préjudice. Il faut que le créancier puisse prouver le préjudice contre le débiteur. La clause pénale produit un effet de dispense de preuve, mais ce n'est qu'une dispense de preuve, car le législateur a

La clause pénale présume la réalité du préjudice

Source : BIU Cujas

rappelé dans l'article 1229 al. 1 "La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale" La clause pénale, si elle impose des dommages-intérêts, est donc néanmoins la réparation du préjudice causé, car les dommages-intérêts sont faits pour réparer le préjudice causé, La clause pénale est la réparation du préjudice , mais le créancier n'a pas à faire la preuve du préjudice.

Il y a là une différence essentielle avec les dommages-intérêts établis par fixation judiciaire Par le fait, qu'il y a eu inexécution fautive du débiteur, la clause pénale emporte une présomption conventionnelle qu'il y a un préjudice. On suppose que le soin pris par les parties de prévoir l'inexécution et son coût montre qu'elles ont pu apprécier, à l'avance, que l'inexécution causerait nécessairement un préjudice. Par exemple, j'ai acheté un produit livrable le 1er Juillet, j'ai revendu. Je sais très bien que si l'objet ne m'est pas livré, le préjudice sera de la différence entre le prix de l'objet et le prix de rachat.

La clause pénale présume la réalité du préjudice C'est une convention sur la preuve qui est parfaitement licite.

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 26 Juin 1923

Cela ressort bien d'un arrêt de la Chambre des requêtes du 26 Juin 1923 (G. Pal. 1923.2.453). Il s'agissait de la vente d'une coupe de bois. Le débiteur était en retard. La cour de cassation, rejetant le pourvoi, a dit que le montant de la clause pénale était dû car il y avait eu un préjudice. On s'était mis dans les conditions prévues par la clause pénale. Cela est dangereux toutes les fois que le débiteur ne pourra faire la preuve contraire, mais généralement la clause pénale est de beaucoup inférieure au préjudice causé.

Cette présomption est irréfragable

Cette présomption est-elle irréfragable? Oui, a répondu la Chambre des Requêtes , car le débiteur ne peut peut contester qu'il n'y a pas eu préjudice. La convention des parties a stipulé qu'en cas d'inexécution il y aura nécessairement un préjudice, par conséquent on ne peut admettre la preuve contraire.

Néanmoins, s'il n'existe réellement aucun préjudice, il y aura des procédés indirects pour arriver aux mêmes fins, Si le débiteur ne peut trouver l'absence de préjudice car on lui opposera sa convention , il pourra, malgré tout, prouver la simulation, le cas échéant. Si les parties, sous forme de convention pénale, ont usé de ce procédé pour faire une libéralité, l'inexécution d'une obligation prévoyant une clause pénale considérable ,sans aucun préjudice, il y aura toujours possibilité de prouver

Source : BIU Cujas

ver la simulation non en vertu de la clause pénale, mais du fait que les parties ont fait une libéralité déguisée.

C'est un procédé qui permettra, le cas échéant, de rétablir à la convention sa véritable nature.

Il faut une constatation du caractère définitif de l'inexécution de la convention

Il faut, en second lieu, une constatation du caractère définitif de l'inexécution de la convention. Il suffit de renvoyer à la théorie de la mise en demeure. La mise en demeure joue en matière de clause pénale comme en matière de fixation judiciaire des dommages-intérêts. La loi l'a dit formellement dans l'article 1230 du Code Civil "Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie la peine n'est courue que lorsque celui qui s'est obligé, soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure". On applique simplement à cette mise en demeure les articles 1139 et 1146 faute de textes spéciaux.

Il y a des cas dans lesquels la formalité de la mise en demeure sera indispensable, et d'autres où il ne sera pas besoin de mise en demeure. Il en sera ainsi dans le cas où le débiteur aura déclaré qu'il ne veut pas exécuter la convention , ou dans le cas où la convention ne pouvait s'exécuter que dans un délai, qui est passé. Cassation requêtes 28 Février 1865 (S.65.I.108) Arrêt rendu à propos d'un débiteur ayant renoncé à exécuter l'obligation.

Autre exemple : il s'agissait d'un navire qui devait arriver le 18 Décembre, il arrive le 30 Janvier, La clause pénale était de 30 shillings par jour. Fallait-il une mise en demeure ? La Cour de cassation a dit que cette obligation ne pouvait s'exécuter que dans un délai déterminé , qu'il n'y avait pas besoin de mise en demeure. On rentre dans les conditions précédemment indiquées de l'obligation qui ne peut s'exécuter que dans un délai déterminé.

Effets de la clause pénale

Le créancier garde toujours le droit d'exiger l'exécution de l'obligation tant que celle-

En ce qui concerne les effets de la clause pénale une observation générale préalable s'impose. Le créancier a toujours le droit de demander et d'exiger l'exécution de l'obligation tant que celle-ci est possible Le débiteur ne peut dire je paie le montant de la clause pénale; le créancier a le droit de demander l'exécution de l'obligation tant qu'il pourra pratiquement l'obtenir Si l'obligation peut s'exécuter en nature, le créancier pourra obtenir des tribunaux, le droit de saisir ce dont le débiteur est propriétaire. Il n'y a aucun doute, car l'article 1228 du code civil est formel; le créancier,au

Source : BIU Cujas

lieu de demander la peine stipulée peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale. Il pourrait s'adresser au tribunal pour faire condamner le débiteur a une astreinte qui peut-être incitera le débiteur à s'exécuter, ce qui peut présenter plus d'intérêt pour le créancier que la clause pénale.

Quand l'inexécution est définitive, qu'est-ce que le créancier va pouvoir demander au débiteur ?

Le montant de la clause pénale sans discussion ou davantage? En particulier , peut-il cumuler le bénéfice de la clause pénale avec des dommages-intérpets compensatoires qui viendront s'ajouter?

Examinons la première question : la clause pénale en elle-même est-elle révisible? Le créancier peut-il la faire augmenter? Le débiteur peut-il la faire diminuer? Cette convention des parties est-elle possible ?

Impossibilité de révision de la clause pénale

Nous avons un texte formel qui exclut toute révision dans un sens ou dans l'autre de la clause pénale c'est l'article 1152 du code civil qui déclare "Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre ".

L'art.1152 du C.C.

Ce texte est aussi formel que possible; il faut appliquer la clause pénale.

Cette règle est différente de celle de certaines législations étrangères où les parties s'adressent aux tribunaux pour obtenir une révision, après nous, du montant de la clause pénale, Pourquoi l'art. 1152 du C.C. interdit-il cette révision?

Dans l'ancien Droit, à l'époque de Pothier, la révision n'était pas interdite, toutefois elle n'était pas obtenue dans tous les cas, c'était une question d'appréciation, mais elle n'était pas exclue.

La révision de la clause pénale n'était pas interdite formellement sous l'ancien droit

Quelles sont les raisons pour lesquelles on l'admettait à l'époque de Pothier ?On ne l'admettait pas à raison de la disproportion existant entre le montant de la clause pénale et le dommage causé lorsqu'on demandait trop ou qu'on n'avait pas demandé assez, à l'époque de Pothier on abordait la question de biais, On disait ; quand la clause pénale est très inférieure au préjudice causé ou quand elle est très supérieure, est-on bien sûr que les parties l'aient acceptée ? Le créancier a-t-il pu accepter une clause pénale qui représentait si peu le préjudice causé et si elle était, d'autre part, trop élevée comment le débiteur l'aurait-il acceptée? On déplaçait donc le problème pour le situer sur le terrain de la validité des conventions. On se demandait s'il y avait eu échange des consentements sur ce point, si l'on n'avait

Source : BIU Cujas

pas écrit dans la convention autre chose que ce qu'on voulait, C'était donc par respect de la convention réelle des parties qu'on supposait que le montant de la clause était trop important ou trop peu important.

On ne pourrait plus aujourd'hui utiliser ce procédé de raisonnement car les cas dans lesquels il est possible d'attaquer une convention pour lésion ou pour erreur sont très limités par la loi.

Voici une ou deux applications données par Merlin dans son Répertoire.

La première est empruntée à une transaction entre deux gentilshommes sur la préférence à donner, dans leur paroisse à leurs épouses, sur les bancs de l'église, avec clause pénale, car chacun des gentilshommes s'était engagé à rapporter le consentement de son épouse, faute de quoi il devrait une amende de 100 livres. Un procès s'éleva à cet égard car un des gentilshommes n'ayant pu obtenir le consentement de son épouse, ne voulait pas payer . Le juge ne paraît pas avoir accordé la révision car il a trouvé que la somme stipulée était raisonnable, et correspondait à ce que les parties avaient voulu.

Il a admis la révision, au contraire, dans une espèce voisine. Un transport devait se faire à 300 kilomètres de la capitale. Il comprenait des dentelles d'une certaine valeur et de la verrerie et il était stipulé que le transporteur qui les aurait pris précieusement dans son camion à Paris ne devait pas les décharger en route pour aller jusqu'au bout du voyage.En fait, on déchargea les marchandises en route, et ce transbordement eut des conséquences graves pour des verres de Bohême qui furent brisés et des dentelles qui furent coupées. Or la clause pénale portait que si le voiturier déchargeait la marchandise en route, il ne toucherait rien. Le juge lui a néanmoins alloué la moitié du prix du transport, car, malgré tout, les marchandises avaient été transportées.

Les raisons qui ont fait établir l'art. 1152 du C.C.

L'article 1152 du C.C. a interdit la révision. Il a voulu réagir contre le danger du pouvoir reconnu aux juges de modifier , après coup, la convention des parties. Par conséquent, quelle que soit la stipulation faite, on ne peut ni l'augmenter, ni la diminuer, à moins de prouver que l'estimation faite a été, en réalité, une simulation. Or, les tiers intéressés peuvent, par tous les moyens, prouver la simulation.

Solutions jurisprudentielles

La jurisprudence , au XIXème siècle, a eu à connaître de ces clauses pénales. Elle a décidé d'abord qu'on ne pouvait pas les diminuer, ensuite qu'on ne pouvait pas les augmenter.

I-Impossibilité

Elle a tout d'abord déclaré qu'on ne pouvait

Source : BIU Cujas

de diminuer le montant de la clause pénale Arrêt de la Chambre civile du 14 Février 1866

pas les diminuer, dans un arrêt de la chambre civile du 14 Février 1866 (S.1866.I.194). Il s'agissait d'un règlement d'atelier . Il avait été affiché à la porte de l'atelier qu'il était interdit d'entrer dans l'atelier avec des sabots et il était prévu une clause pénale de 10 francs par inexécution de l'obligation. L'infraction ayant été commise, on plaida pour savoir si la somme n'était pas excessive. Le tribunal saisi se montra très bienveillant et réduisit la peine à 0,50. Cette décision a été cassée par la Cour de cassation car, a dit la Cour, il n'est pas possible de diminuer le montant de la clause pénale.

Le tribunal, pour justifier sa décision, avait invoqué les deux motifs suivants : il est exagéré, avait-il dit, tout d'abord, de faire payer 10 francs pour chaque violation du règlement. Il avait ensuite invoqué l'article 1231 du C.C. qui déclare que "La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie". Si on n'exécute pas du tout l'obligation on doit donc la totalité, mais si on exécute en partie, on ne doit qu'une partie .L'article 1231 est formel. Mais y avait-il inexécution totale ou inexécution partielle ? Le tribunal avait pris en considération que l'ouvrière était entrée dans l'usine et qu'elle avait exécuté son obligation partiellement en venant travailler, même avec des sabots. Elle n'avait fait que violer le contrat qui l'interdisait.

La cour de cassation a cassé cette décision en appliquant l'article 1152 du C.C. "Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre".

B-Impossibilité d'augmenter le montant de la clause pénale

Les juges ne peuvent pas augmenter non plus le montant de la clause pénale : Cass. 2 Février 1927 (G. Pal. 1927.I.523). Il s'agissait d'un contrat de travail où il avait été prévue une clause pénale de 20.000 francs , en cas d'inexécution . Le créancier disait que c'était très inférieur au préjudice qu'il avait subi, la cour de cassation a maintenu sa jurisprudence antérieure en vertu de l'article 1152 du C.C. et a déclaré qu'il n'y avait pas d'augmentation possible

Mesure dans laquelle l'art. 1251 du C.C. peut trouver application

Le seul cas est celui où on se trouverait vraiment en présence d'une inexécution partielle. L'article 1251 du C.C. donnerait alors au juge le droit de faire une ventilation, mais encore faudrait-il que les parties n'aient pas fait , elles-mêmes, cette ventilation en disant qu'on paierait telle somme en cas d'inexécution totale, et telle autre somme au cas d'inexécu-

Source : BIU Cujas

tion partielle.

Le second point que nous ayons à envisager est le suivant. La clause pénale, nous venons de la voir, est intangible, mais le créancier ne peut-il, dans des domaines voisins, trouver un complément de réparation au dommage subi? C'est là un problème qu'on appelle souvent, à tort d'ailleurs, le problème du cumul. du bénéfice de la clause pénale avec les dommages-intérêts ordinaires.

Le problème du cumul de la clause pénale et des dommages-intérêts ordinaires

Ce problème se dédouble en réalité. Il faut se demander d'une part si le créancier peut cumuler l'exécution de la convention plus le bénéfice de la clause pénale, en cas de retard, et d'autre part, s'il peut faire compléter le montant de la clause pénale par des dommages-intérêts complémentaires, quand le montant de la clause pénale est insuffisante.

A-Cumul de la clause pénale avec l'exécution

Première question : le créancier peut-il demander le bénéfice de la clause pénale en outre de l'exécution? Non, la clause pénale n'est pas autre chose que l'évaluation forfaitaire du préjudice causé, par conséquent si le créancier demande le bénéfice de la clause pénale, c'est qu'il renonce à l'exécution de l'obligation. Il ne peut demander les deux, car ce serait faire rendre à la clause pénale un résultat différent. Il faut choisir entre la clause pénale ou l'exécution de la convention.

Arrêt de la Cour de Paris du 18 Décembre 1930

Il vient de s'élever sur ce point un assez gros procès qui a donné lieu à un arrêt de la Cour de Paris du 18 Décembre 1930 (Gaz. Pal. 11 Février 1931). Un banquier avait stipulé, dans un contrat d'engagement, une clause pénale aux termes de laquelle si ayant quitté la banque où il travaillait l'employé s'engageait, dans la même ville, dans une autre banque concurrente, il aurait à payer une année de traitement.

L'infraction s'étant produite, le banquier créancier avait réclamé l'indemnité montant d'un an de salaire . L'employé se crut alors libéré, il continue à travailler dans la banque voisine, Le créancier voulut, par astreinte, lui faire interdire de travailler dans l'autre banque? La Cour de Paris répondit que cela n'était pas possible, Le créancier avait le droit avant de demander la clause pénale, de procéder par voie d'astreinte. Il avait demandé la clause pénale, l'employé était quite: il pouvait continuer à travailler ailleurs. La Cour de Paris a rendu le même jour, deux arrêts sur cette question dans le même sens.

B)Cumul de la clause pénale

Deuxième question: Le créancier, sans toucher à l'évaluation de la clause pénale, ne pourrait-il trouver, dans la théorie des dommages-intérêts, un succé-

Source : BIU Cujas

et des dommages-intérêts ordinaires

dané pour compenser ce qu'il estime avoir perdu par une clause pénale insuffisante ?

L'ancien Droit

A lire l'article 1152 du C.C. il semblerait qu'on ne puisse obtenir autre chose que le montant de la clause pénale, et que la clause pénale ne peut être complètée par un appel à des dommages-intérêts judiciaires.

Dans l'ancien droit, certains auteurs n'avaient pas été sans admettre qu'on pouvait, abstraction faite de la clause pénale, faire appel aux dommages-intérêts, en cas d'insuffisance. Merlin notamment, l'admet formellement (V. Peines contractuelles) Quant à Pothier, il l'admet dans certains cas. On a prêté une voiture, un cheval dit Pothier, qu'on doit rendre un certain jour, sinon il faudra payer trente livres par jour de retard. On ne rend pas le cheval et la voiture. Le propriétaire a dû en louer une autre qu'il paye 50 livres par jour.Il peut prouver qu'il a perdu ainsi 20 livres par jour.Il les réclame. Pothier dit qu'on peu peut les lui accorder.

Que penser de cette question?

L'art.1152 du C.C. interdit formellement ce cumul

L'article 1152 du C.Civ. est tout à fait formel. le créancier doit nécessairement choisir entre l'inexécution de l'obligation et le paiement de la clause pénale. Il n'a plus la possibilité , puisqu'il a stipulé par le contrat la clause pénale, de faire appel aux dommages-intérêts, ceux-ci ont été fixés par la convention. Il semble impossible sur le terrain des textes d'admettre une autre opinion.

Il ne serait possible qu' en cas de dualité de dommages dont l'un ne tombe pas sous le coup de la clause pénale

Cependant on trouve des décisions judiciaires qui ont accordé au créancier des dommages-intérêts en outre de la clause pénale, Mais il faut regarder ces décisions judiciaires de très près.Si on les examine rapidement, on est tenté de s'imaginer qu'elles sont en contradiction avec l'article 1152 du Code Civil. Elles se réfèrent à la situation suivante, La clause pénale est la liquidation forfaitaire d'un dommage et d'un préjudice déterminés.Si on peut prouver qu'on a subi un préjudice différent, provenant d'une autre cause, on est alors en dehors du domaine de la clause pénale; et c'est ce qui s'est produit dans les espèces où la jurisprudence a statué.Comme il y avait deux dommages différents,celui qui avait pour cause le dommage prévu par la convention tombait sous le coup de la clause pénale, l'autre sous le contrôle judiciaire (Art. 1149 à 1151) Pour ce que les parties n'avaient pas prévu, on tombait dans le droit commun des articles 1149 et suiv. du code civil.

Arrêt de la chambre des

Il faut citer à cet égard un arrêt de la Chambre des Requêtes du 17 Novembre 1873 (S.I874.I.250)

Source : BIU Cujas

Requêtes du 17 Novembre 1873

Voici l'hypothèse. Un locataire a pris l'engagement envers le propriétaire de défricher le terrain et d'y mettre de la vigne, à peine d'une amende de 15 francs par are non défriché.Or, le preneur n'avait pas planté de la vigne partout. Il y avait un certain nombre d'ares qu'il n'avait pas défrichés; puis, dans un certain nombre d'autres ares, il avait planté de la vigne, qu'il avait ensuite arrachée sans raison plausible. Il y avait, par conséquent, deux dommages ayant des causes différentes, Pour chaque are inculte, c'était la clause pénale qui devait s'appliquer; pour les autres ares, où la vigne avait été arrachée, on était en présence d'un dommage qui était en dehors de celui prévu par la clause pénale, laquelle avait prévu les ares incultes, et non pas l'arrachage. L'arrêt de 1873 dit que pour les ares non cultivés, il faut appliquer la clause pénale, mais que pour le reste c'est le droit commun qui s'applique, la théorie des dommages-intérêts des articles 1149, 1150 et 1151.

Il y a là deux domaines parallèles, le domaine de la clause pénale et le domaine de l'inexécution de la convention, sur un terrain où il n'y a pas de convention des parties. Ces deux dommages ont donc chacun leur domaine d'application.

Arrêt de la Cour de Cassation du 1er Août 1887

Nous pouvons citer encore un autre arrêt du 1er Août 1887 (S.1890.I.415). Il s'agissait d'un transport maritime, de raisins secs. Le contrat d'armement portait que le transport devait se faire par un navire déterminé, et une clause pénale était stipulée pour le cas où la marchandise serait acheminée par un autre navire. La marchandise arriva trop tard, et dût être vendue sur place, avec perte parce qu'elle avait été acheminée par un autre navire. Il y avait ici deux sortes de fautes dans l'inexécution de la convention, l'une provenant de ce que le transport n'avait pas été fait par le navire stipulé, il y avait violatio de l'exécution sanctionnée par la clause pénale, l'autr résultant du fait que la marchandise avait dû être vendue précipitamment dans des conditions défavorables. Sur ce second chef, il fallait appliquer la théorie générale des dommages-intérêts des art. 1149 et suiv. Il y a donc ici deux fautes, la clause pénale en a visé une,mais, pour la seconde , il n'y a rien. La clause pénale déroge à la théorie des dommages-intérêts,judiciaires mais quand il n'y a pas de clause pénale, on rentre dans la théorie générale.

Il ne faut donc pas considérer ces décisions comme contraires à la règle de l'article 1152 du

Source : BIU Cujas

Code Civil . Les parties ont voulu un certain résultat. Il faut le respecter. Si les parties n'ont pas entendu englober la totalité du préjudice causé, il reste un champ libre, celui de la fixation judiciaire des dommages intérêts.

Section IV

Le créancier a-t-il le choix entre la voie des dommages-intérêts contractuels et la voie des dommages-intérêts délictuels ?

Intérêt de la question

Il nous reste à examiner, dans cette section, un problème très délicat, commun à la clause pénale et à la fixation judiciaire des dommages-intérêts, c'est celui du choix qui appartiendrait à un créancier entre le moyen des dommages-intérêts contractuels et le moyen des dommages intérêts délictuels ? Un créancier dont le débiteur n'a pas exécuté son obligation peut-il faire appel à la théorie contractuelle ou à la théorie délictuelle ? (Art. 1382 C.C.) Ce problème est l'un des plus graves de la théorie de la responsabilité du débiteur car il nous transporte aux confins de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle. Y at-il deuxdomaines dans lesquels le créancier puisse se promener à son choix ou doit-il se cantonner dans l'un d'eux?

Ce problème touche aux rapports de l'article 1137 et de l'art. 1382 du C.C.

Voici quels en sont les intérêts principaux

1° - Si on applique la théorie contractuelle le créancier ne pourra demander que les dommages-intérêts prévus : si l'on veut appliquer l'art. 1382 il pourra demander les dommages-intérêts imprévus. Beaucoup d'auteurs disent en outre, que sur le terrain délictuel, on pourrait demander des dommages-intérêts indirects mais nous avons rejeté cette solution.

2° - La prescription varie avec chaque contrat, tandis que sur le terrain délictuel elle est toujours de 30 ans

3° - La solidarité qui n'existe pas en matière contractuelle entre les co-auteurs de la responsabilité, existe sur le terrain de l'article 1382 où tous les co-auteurs seront solidairement responsables et ce, par conséquent, l'insolvabilité d'un co-débiteur solidaire, ne retombe pas sur le créancier.

Pour que le problème se pose il fait imaginer que la théorie de la responsabilité délictuelle soit plus avantageuse pour le créancier que la théorie de la responsabilité contractuelle.

Ce problème se ramène aux trois aspects sui-

Source : BIU Cujas

Les différents aspects du problème

vants :

1° - D'une manière générale, les article 1382 à 1386 sont-ils applicables dans les rapports entre deux contractants ? C'est ce que nous étudieron dans un § 1 .

2° - Admettons la négative, en général, N'y a-t-il pas , au moins, un cas où les articles 1382 et suivants s'appliquent : celui où le débiteur se serait rendu coupable ,à l'égard du créancier, d'u abus du droit. La notion délictuelle de l'abus du droit ne peut elle venir au secours du créancier ? Mo débiteur avait trois mois pour livrer, il a déjà les produits chez lui, Il a encore un mois et il refuse de livrer, bien qu'il n'ait absolument aucune raison, d'agit ainsi si ce n'est d'abuser de son droit. Peut-o appliquer la notion de l'abus du droit en outre de celle de la responsabilité contractuelle? Tel sera l' objet du § 2.

3° - Il restera à envisager les rapports du créancier avec le tiers complice de l'inexécution d l'obligation. Dans ces rapports, fera-t-on application de la responsabilité contractuelle ou de la responsabilité délictuelle? J'ai un ouvrier ou un employé . Un employeur vient le débaucher, il est complice de la violation de l'obligation contractuelle de mon débiteur. A raison de ce que j'étais lié au débiteur, ce tiers va-t-il entrer dans le contrat. Sera-t-il tenu d'une responsabilité contractuelle ou d'une responsabilité délictuelle? Nous étudierons cette question dans un § 3.

Les 3 problèmes que posent les rapports de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle

En ce qui concerne les rapports entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle nous allons examiner successivement les trois problèmes suivants :

1° - Quand les règles du contrat ne conduisent à aucune responsabilité du débiteur, celui-ci peut-il faire appel à l'article 1382 du Code civil, si ce texte lui fournit une arme contre le créancier? A défaut du contrat, peut-il invoquer l'article 1382.

2° - S'il ne peut le faire, faut-il lui reconnaître ce droit au moins dans l'hypothèse ou l' une des parties s'est rendue coupable d'un abus de droi

3° - Quelle est la nature de la responsabilité du tiers complice de la violation d'une obligation conventionnelle ?

§ 1 - L'article 1382 est-il applicable dans les rapports entre co-contractants ?

Source : BIU Cujas

L'article 1382 du Code civil est-il applicable dans les rapports entre contractants ou ce texte ne joue-t-il qu'entre des non contractants, entre les contractants les seules règles applicables étant celles du contrat ?

Deux situations doivent être distinguées

Pour la clarté des explications, il convient de distinguer deux situations différentes. La première est celle où , sur le terrain contractuel, le créancier n'a aucune action. Peut-il invoquer, à défaut des règles contractuelles, celle de l'article 1382. Le second problème tout à fait différent du premier, consiste à se demander si, quand il existe une responsabilité contractuelle, le créancier peut, à son gré, invoquer soit la responsabilité contractuelle, soit la responsabilité délictuelle.

Première situation :Il n'y a pas de responsabilité contractuelle

Examinons la première situation. On se trouve en présence d'un cas dans lequel il n'y a pas de responsabilité contractuelle. Toutefois, s'il était possible au créancier d'invoquer l'article 1382, il arriverait à un résultat utile, Peut-il le faire ?

Si on se reporte aux définitions qui ont été données de la responsabilité délictuelle, notamment par MM. Colin et Capitant, la réponse négative s'impose, La responsabilité délictuelle, disent en effet ces auteurs, se rencontre quand une personne cause, par elle-même, ou par une autre dont elle répond, un dommage à une autre personne, envers laquelle elle n'est liée par aucun rapport d'obligation préexistante. Donc, dans ce cas, on est dans le domaine contractuel, il n'est pas possible de faire appel aux règles de la responsabilité délictuelle.

Le créancier peut évidemment recourir à l'art.1382 lorsque la cause du dommage n'est pas dans la violation du contrat,mais dans la violation d'une obligation légale

Mais, la plupart du temps, on a mélangé les choses, la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle. Il en résulte un état un peu incertain qui permettrait de faire appel aussi bien à la responsabilité contractuelle qu'à la responsabilité délictuelle.C'est pourquoi il convient de mettre tout d'abord de côté une première série d'hypothèses dans lesquelles le créancier a évidemment à sa disposition l'article 1382, car il ne s'agit plus d'une question contractuelle, tombant sous le coup des règles du contrat. Il s'agit de toutes les hypothèses où le créancier pourra invoquer l'article 1382 parce que la cause du dommage ne repose pas sur la violation du contrat, mais sur la violation d'une obligation légale toute différente.

On est alors en dehors des règles du contrat. Le silence d'un contrat ou l'absence de sanction dans les règles du contrat n'empêche pas de faire appel aux règles de l'article 1382. Il faut remonter à la cause du dommage et il est facile de se rendre compte qu'ici l'article 1382 peut être appliqué.

Source : BIU Cujas

Notre collègue M. Mozeaud rapporte l'exemple suivant qu'il aurait, paraît-il, trouvé dans les journaux. Le fait se passait à Nice, Un chien d'une grande valeur, un lévrier susceptible de gagner les courses avait été vendu pour un million. La vente avait été faite, l'acheteur avait payé, le vendeur avait remis le chien , toutes les règles du contrat de vente étaient donc satisfaites. Mais quelques heures après la vente, sur la promenade principale de la ville de Nice, l'ancien maître du chien vint à passer en automobile. Le chien, reconnaissant son maître, se précipita à sa rencontre et fut écrasé par l'auto. L'action pouvait-elle être fondée sur l'article 1382 ou fallait-il dire que le contrat étant satisfait, il n'y avait plus d'action. Sans doute, nous ne sommes plus ici sur le terrain du contrat, mais il n'en résulte pas qu'il ne puisse exister dans l'article 1382 une autre arme si le propriétaire du chien avait commis une faute, un excès de vitesse par exemple, ou une imprudence quelconque.

Faute commise par le co-contractant en dehors de l'exécution du contrat

Voilà donc une hypothèse très simple dans laquelle on pourra invoquer les articles 1382 et suivants bien qu'il n'y ait pas d'action sur le terrain contractuel parce qu'il s'agit, en réalité, d'autre chose.

Faute commise par une partie dans la période contractuelle

Un second exemple nous est fourni par la faute commise par l'une des parties en contractant, par ce que nous avons appelé la faute dans la période précontractuelle.

Nous avons déjà indiqué qu'il n'y avait pas de faute contractuelle avant l'existence d'un contrat. Dans la période préparatoire au contrat il peut y avoir des fautes qui tombent sous le droit commun, des règles de la faute, mais ce n'est pas la faute du contrat. Si l'une des parties invoque contre l'autre des fautes commises dans la période précontractuelle, la cause du dommage est dans des agissements indépendants du contrat, antérieurs au contrat. Il n'y a pas de responsabilité précontractuelle, mais seulement une responsabilité délictuelle pour la période de gestation du contrat.

Arrêt de la Chambre civile du 15 Juin 1879

Un industriel, par exemple, vend une chaudière. Il est responsable conformément aux règles du contrat de vente pour l'exécution du contrat. Mais une explosion se produit, entraînant mort d'homme. Les héritiers des victimes, peuvent-ils invoquer l'article 1382 Pour des raisons qu'il serait trop long d'exposer ici, on ne pouvait plus agir par la voie contractuelle, de sorte que si l'appel à 1382 était impossible, il n'y avait aucune action. La Chambre civile , par un arrêt du 15 Juin 1879 (S.1879.I.374) a admis l'action fondée sur l'article 1382 , car elle a déclaré que la cause du dom-

Source : BIU Cujas

mage n'était pas dans l'inexécution des obligations du vendeur à l'égard de l'acheteur, mais dans l'explosion qui avait causé mort d'homme.

Ici, par conséquent, la cause du dommage est autre; nous ne sommes plus sur le terrain du contrat.

Un troisième exemple nous est fourni par un transport par chemin de fer. Le délai du transport étant expiré, la compagnie avait mis 18 mois pour reconnaître qu'un colis avait été perdu. A ce moment, le destinataire ne pouvait plus agir contre la compagnie, il ne pouvait plus exercer l'action du contrat de transport, il n'avait plus à sa disposition que l'article 1382. Il pouvait donc intenter l'action seulement, si le dommage avait une cause indépendante de l'inexécution du contrat

Arrêt de la Chambre civile du 11 Mai 1925

La Chambre Civile, dans un arrêt du II Mai 1925 (Gaz. Pal. 1927.I.426, a déclaré que la compagnie, en mettant aussi longtemps à reconnaître la perte du colis avait commis une faute étrangère au contrat de transport, lequel avait pris fin à l'expiration du délai de transport, par conséquent 18 mois auparavant. La faute était de 18 mois postérieure à l'expiration du délai de transport. La compagnie avait commis une faute étrangère au contrat de transport, et la victime pouvait invoquer l'éaction de l'article 1382.

Arrêt de la Chambre civile du 27 Février 1919

C'est encore par application de la même idée qu'on peut expliquer un arrêt très important intervenu au sujet d'un accident du travail. Il s'agissait d'un accident du travail survenu à un ouvrier embauché par une entreprise de Bordeaux au Sénégal. Il n'existe pas de législation sur les accidents du travail au Sénégal : la victime pouvait-elle invoquer la responsabilité contractuelle du débiteur? Non car avant la loi de 1898, la jurisprudence ne l'a jamais admis. Donc, pour le Sénégal où la loi de 1898 n'était pas en vigueur, la victime n'avait pas d'action contractuelle. Pouvait-elle invoquer l'article 1382?

Par un arrêt du 27 Février 1919, Gaz. Pal. 1929.I.553, la Chambre civile a répondu par l'affirmative, car l'obligation de sécurité de l'employeur à l'égard de ses employés n'est pas dans le contrat de travail; elle n'en fait pas partie.

Cas de l'enrichissement sans cause

La matière de l'enrichissement sans cause nous fournit encore une application de la même idée, à savoir que l'article 1382 peut être invoqué quand la cause du dommage est en dehors du contrat. Il n'en est bien entendu ainsi que si l'on admet que la notion de l'enrichissement sans cause n'est qu'une application de la théorie délictuelle. Tout le monde n'est pas de cet avis.

Source : BIU Cujas

Voici un exemple emprunté à un arrêt de la Chambre des Requêtes du 21 Février 1926 (Gaz. Pal.1927. 1.426).

Arrêt de la Chambre des requêtes du 21 Février 1926

En matière d'enrichissement sans cause,on ne donne une action à celui qui s'est appauvri contre celui qui s'est enrichi à ses dépens que s'il ne dispose d'aucune autre action contre celui qui l'a appauvri, ou si son appauvrissement est sans cause.

Une compagnie de chemins de fer avait accepté des rails pour les transporter. Ces rails avaient disparu. Or, sur le terrain du contrat de transport,le propriétaire des rails , n'avait plus d'action. Il cherchait à se retourner vers le terrain délictuel. L'enquête faite avait prouvé que les rails disparus avaient été par suite d'une erreur, utilisés par le réseau lui-même Il n'y avait pas d'action contractuelle, car en vertu de l'article 1382 on avait trente ans pour agir. La Compagnie, cependant refusait de payer. La Cour de Cassation déclara qu'il y avait une action d'enrichissement sans cause, qui n'avait pas sa cause dans le contrat, mais en dehors du contrat de transport, dans le phénomène de l'enrichissement par lacompagnie de chemins de fer, enrichissement corrélatif à l'appauvrissement du propriétaire des rails.

Cas où il y a infraction à la loi pénale

Il convient de terminer la revue de la série d'hypothèses où l'on peut invoquer l'article 1382 parce qu'on n'est pas sur le terrain du contrat, par l'examen du cas, où il y a infraction à la loi pénale.

La loi pénale sanctionne un certain nombre de faits, de peines proprement dites. Mais la loi pénale quand elle entre en action, a pour conséquence de déclencher une action en réparation du préjudice causé qui est une action civile. Ce n'est pas le contrat qui donne une action, mais l'infraction pénale qui est commise par le débiteur. Le créancier aura-t-il contre le débiteur l'action civile?

Pour la lui refuser, on dit que l'action en réparation du préjudice causé est la liquidation, dans lès rapports de la victime et du coupable de leurs intérêts civils. Or, quand il y a eu un contrat entre le coupable et la victime, ce contrat a du règler et épuiser leurs rapports. Quand il n'y en a pas , il peut y avoir une action possible, mais ce n'est pas l'action civile proprement dite, sinon on créerait quelque chose de nouveau.

Mais, malgré l'importance de cette argumentation, il semble difficile, quand un crime ou un délit a été commis, qu'une action ne soit donnée à la victime

Source : BIU Cujas

contre le coupable, même quand ceux-ci sont liés par des rapports contractuels, tels que l'action n'est plus possible. On peut, à tout le moins, admettre que l'infraction pénale a pour résultat de nover les rapports juridiques existants, et de remplacer les rapports contractuels par des rapports légaux. Il semble difficile que, dans ce cas, il n'y ait pas d'action civile en réparation du préjudice causé. La cause est dans l'incrimination qui entraine le tout à sa suite et notamment les intérêts civils. Tout doit, céder devant la loi pénale.

Le créancier peut-il invoquer l'article 1382 à l'encontre de son débiteur lorsque la cause du dommage réside dans le contrat.

Mais,après avoir éliminé certaines situations dans lesquelles le créancier peut invoquer l'article 1382 contre son débiteur nous sommes en présence d'un cas où le contrat ne donne pas d'action et où le créancier voudrait invoquer l'article 1382 alors cependant qu'il n'existe pas de cause du dommage différent de celle du contrat.

La question est très discutable.

Arguments invoqués en faveur de l'admission de l'art. 1382

Nous l'avons rencontrée déjà, lors de l'étude des clauses de non responsabilité de la faute légère contractuelle sont valables, mais on retombe alors sur le terrain de la responsabilité délictuelle On a effacé disent -ils la responsabilité contractuelle mais il reste alors celle de l'article 1382 du code civil, car on ne peut, par contrat, exclure la responsabilité délictuelle, Certains auteurs font ainsi glisser la responsabilité du terrain contractuel au terrain délictuel.

En réalité, cependant, si les clauses de non responsabilité , en matière civile, sont valables, mais qu'elles se bornent à remplacer la responsabilité contractuelle disparue par la responsabilité délictuelle le résultat demeure inchangé et il est indifférent au débiteur d'avoir à payer au nom de 1382 ou du contrat. Quand le débiteur a stipulé sa non responsabilité, il a voulu avant tout ne pas payer.

On a pourtant fait remarquer que la responsabilité délictuelle ne peut disparaître et que même quand le contrat ne donne pas d'action il faut qu'elle subsiste, car l'article 1382 est un texte qui existe à l'encontre de tous. Il est fait pour ceux qui n'ont pas contracté. Ne serait-il pas logique qu'il s'applique également à ceux qui ont contracté puisqu'il s'applique déjà aux autres.

Il est impossible, par le seul fait que des personnes ont contracté, d'exclure une responsabilité aussi forte que celle de l'article 1382

Voici pourtant ce qu'il faut répondre à cette argumentation :

Source : BIU Cujas

Arguments en faveur du rejet de l'art. 1382

D'une part, s'il existe véritablement encore une responsabilité délictuelle régie par les articles 1382 et suivants, même quand il n'existe pas ou qu'il n'existe plus de responsabilité contractuelle, à quoi sert la responsabilité contractuelle? N'est-il pas plus simple de dire qu'il n'y aura jamais que la responsabilité délictuelle? C'est alors rendre tout à fait inutile toute la partie du code civil consacrée aux contrats, et à l'inexécution des contrats puisque, si on la supprime, on arrive au même résultat avec l'article 1382.

L'application de ce texte mettrait à néant toutes les dispositions du C.C.

Prenons par exemple l'article 1927 du Code Civil relatif aux obligations des dépositaires "Le dépositaire, dit le texte, doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent". D'où il résulte qu'il n'est pas tenu d'y apporter plus de soin qu'à sa propre chose. Si l'article 1382 doit être appliqué, lui qui sanctionne la simple faute légère, l'article 1927 n'a aucune signification. Or, ce texte rend le débiteur moins responsable que le débiteur ordinaire. Le Code a justement voulu que le débiteur ne soit responsable que dans les conditions qu'il a fixées. Rendre le débiteur responsable délictuellement conduirait à dépasser les bornes posées par le législateur, puisqu'alors il serait responsable, même de sa faute légère.

Prenons d'autre part, l'article 1891 Lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur". Donc le prêteur, d'après l'article 1891 du Code civil, a une responsabilité très faible, il doit, pour être responsable, connaître les vices de la chose prêtée. Sur le terrain des articles 1382 et suivants, au contraire, il est responsable par le seul fait de sa propriété. Là encore on se demande à quoi servirait l'article 1891 si les articles 1382 et suivants s'appliquaient toujours, en toutes circonstances.

Les contractants ne peuvent être assimilés à des étrangers

On a fait valoir en outre qu'on ne devait pas, qu'on ne pouvait pas assimiler deux contractants à deux étrangers. On peut parfaitement, a dit Labbé (Note au Sirey 1885.4.25) distinguer deux personnes qui, ayant contracté, ont créé une charte pour leurs relations juridiques, et les personnes étrangères, les unes aux autres.

Il y a, dans le contrat, une organisation des intérêts des parties. Il n'est pas irrationnel de dire que les obligations entre des contractants seront moins lourdes que celles du droit commun. Le contrat, dit Labbé, promet de réaliser, au profit de l'autre, une prestation, un service convenu. Les parties pouvaient

Source : BIU Cujas

ne rien faire: elles ont pris l'initiative d'une opération juridique. Elles sont sorties du cercle de la liberté naturelle. Chacun doit uniquement ce qu'il a promis, mais la diligence de l'article 1382 ne saurait s'appliquer à un acte que le droit commun ne prescrivait pas. Si deux personnes ont contracté, elles ont substitué à la loi générale , une loi spéciale du contrat. Leur responsabilité n'est pas celle qu'elles ont entendu avoir, mais celle que la loi a établi pour les contrats , dérogeant à la loi générale.

La tradition est en ce sens

On a fait encore remarquer que c'était conforme à la tradition historique. Chez les Romains la clause en vertu de laquelle l'ouvrier à qui on avait remis un vase pour le ciseler n'était pas responsable pour les fêlures qui pouvaient y arriver, s'appliquait à la responsabilité délictuelle comme à la responsabilité contractuelle.

Argumentation de M. Josserand

M. Josserand qui a beaucoup écrit sur la matière a déclaré qu'on ne pouvait additionner des qualités aussi contradictoires . Il faut choisir, ou bien on a contracté, et alors on applique les règles du contrat, ou bien on n'a pas contracté, et on applique l'article 1382. La responsabilité contractuelle élimine, de plein droit, la responsabilité délictuelle

Au Dalloz (1927.I.107, col.1) le même auteur écrit notamment que "la force obligatoire des contrats deviendrait facultative pour le créancier si, étant mécontent, il pouvait, à son gré, l'écarter ou non, se présenter inopinément sous des traits autres que le débiteur ne s'y attendait et remplacer un simple créancier contractuel par un créancier délictuel". Or, si les parties n'avaient pas contracté, il n'y aurait rien ou du tout, ni responsabilité délictuelle, ni responsabilité contractuelle, car notre créancier n'entend intenter l'action contre le débiteur en vertu de l'article 1382 que parce qu'il a mal exécuté le contrat, sinon il y aurait une cause différente à l'action et nous serions dans l'hypothèse précédente. Si donc on n'avait pas fait de contrat, il n'y aurait rien eu entre les parties et pas de possibilité, même théorique, d'appel à 1382.

Admettre le cumul sur une même tête des deux qualités : 1) de tiers, ce qui permettrait l'application de l'article 1382, et 2) de contractants requise pour l'application de responsabilité contractuelle, c'est un défi lancé au sens commun.

Solutions de la jurisprudence

Dire qu'on estTiers avant d'être contractant, ajoute M. Josserand, c'est vouloir réaliser la conciliation d'un contraire. Dira-t-on , d'un Français, qu'il est un étranger d'abord, et ensuite, un Français?

Source : BIU Cujas

Quelle a été l'attitude de la jurisprudence sur cette question ?

Il convient de rappeler, tout d'abord, toute la jurisprudence qui a été invoquée à propos des clauses de non responsabilité. Jamais aucun arrêt , en matière civile, n'a admis l'exonération du débiteur. La jurisprudence a toujours dit que le débiteur était responsable sur le terrain de l'article 1382. Mais cette jurisprudence a seulement pour signification de ne pas admettre les clauses de non responsabilité. Mais laissons de côté cette matière des clauses de non responsabilité.

Arrêt de la Cour de Cassation du 21 Janvier 1890

Citons tout d'abord l'espèce suivante. Il s'agissait d'un mandataire qui avait commis une faute. Le mandant, ne trouvait pas, dans les règles du contrat, de mandat, l'arme nécessaire. Il était arrêté par les termes de l'article 1992 du code civil "Le mandataire répond non seulement du dol mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire". Or, il s'agissait d'un mandat gratuit, Sur le terrain de l'article 1992 de la responsabilité contractuelle, le mandant ne pouvait intenter aucune action contre le mandataire, mais il intentait l'action en vertu de l'article 1382. La cour de cassation, dans un arrêt du 21 Janvier 1890 (S.90.I. 408) a décidé que l'article 1382 n'était pas applicable, qu'il était applicable pour les délits, mais non pour les fautes contractuelles, sinon l'article 1992 serait sans application possible.

Arrêt de la Chambre civile du 11 Janvier 1922

Voici d'ailleurs un autre arrêt de la Chambre civile du 11 Janvier 1922 (S.24.I.105) à propos d'une expertise qui était intervenue à la suite d'un mandat des intéressés. Or, l'expert avait commis une faute très légère, Sur le terrain de l'article 1382, il aurait dû en répondre : au contraire, sur le terrain contractuel de l'article 1137, on ne répond que de sa faute légère. Les intéressés pouvaient-ils invoquer l'article 1382 étant donné que le contrat d'expertise ne leur fournissait aucune action? Ils avaient invoqué l'article 1382 pour faire sanctionner la faute très légère, C'était dire que la responsabilité est toujours régie par l'article 1382. La Cour suprême a refusé d'appliquer l'article 1382.

Nous avons déjà rencontré cet arrêt en ce qui concerne la distinction de la faute délictuelle et de la faute contractuelle. C'est là le premier arrêt

Source : BIU Cujas

très net par lequel la Cour de Cassation a décidé que dès qu'il existe un contrat entre les parties ,c'est le contrat qu'il faut appliquer et non l'article 1382. L'article 1382 ne peut s'appliquer pour compenser l'insuffisance contractuelle.

Arrêt de la Chambre civile du 21 Juin 1928

Depuis cet arrêt, un autre arrêt de la Chambre civile est intervenu dans le même sens, le 21 Juin 1928 (S.1928.I.325) à propos d'un commodat. Une compagnie de chemin de fer prêtait gratuitement, dans un certain nombre de transports, des bâches aux expéditeurs pour bâcher les wagons . L'expéditeur avait fait lui-même le travail. Son ouvrier était tombé par ce que la bâche s'était déchirée. Il y avait eu une action intentée contre la compagnie de chemin de fer, pour mauvais état de la bâche. La Compagnie répondait en invoquant le commodat et l'article 1891 du C.C. aux termes duquel il fallait que la Compagnie connût le défaut de la bâche pour être responsable. Or, en fait, il était établi que la Compagnie ne le connaissait pas. On a donc rejeté l'application de l'article 1382. On ne peut suppléer au contrat par une responsabilité délictuelle, quand la cause du dommage est l'inexécution du contrat.

Les arrêts qui paraissent être dans le sens de l'admission de 1382, se justifient par d'autres raisons.

On cite cependant, deux ou trois arrêts qui sont, en apparence , contraires. Mais si leurs motifs sont critiquables, leurs solutions sont exactes. Il est donc possible de les approuver, en les motivant autrement.

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 30 Mars 1909

Le premier de ces arrêts est un arrêt de la Chambre des Requêtes du 30 Mars 1909 (S.1910.I.93) Il est relatif à un vol de bijoux commis à Nice. Les faits de la cause montraient qu'une très grande négligence était imputable à l'hôtelier. Il s'agissait d'un grand hôtel qui recevait des personnes payant une pension élevée, et le service de sécurité des voyageurs n'était pas suffisant. La Cour d'appel n'avait pas voulu admettre la responsabilité contractuelle,mais elle avait admis la responsabilité délictuelle, l'action basée sur l'article 1382 du code civil de la part du voyageur à raison de son dépôt de bijoux. Le pourvoi fut basé sur la violation de l'article 1953 du Code civil, La Cour de Cassation a rejeté le pourvoi en disant que l'article 1953 du Code civil, qui règle les rapports du voyageur et de l'hôtelier , n'empêche pas d'appliquer l'article 1382. Mais, at- on dit alors cette réforme de l'article 1953 qui a eu pour but de limiter la responsabilité de l'hôtelier à une somme de 1.000 francs ne sert à rien puisque, même si l'on est volé, on peut toujours faire appel à l'article 1382. L'article 1382 permettrait ainsi de suppléer à

Source : BIU Cujas

la réforme de l'article 1953. On a invoqué, en faveur de cette solution, les travaux préparatoires de la loi de 1911 qui a donné à l'article sa rédaction actuelle, dans son alinéa 2. Le rapporteur de la loi avait dit que cette disposition n'empêcherait pas d'invoquer l'article 1382. Mais c'était une simple opinion

En réalité, la solution est bonne, mais il faut la motiver autrement. Il est légitime que l'hôtelier ne soit responsable que jusqu'à concurrence de 1.000 francs, étant sous entendu "quand il a commis une faute légère", mais quand il a commis une faute lourde ou un dol, il serait inadmissible que l'aubergiste en fut responsable que jusqu'à concurrence de 1.000 francs. Il n'est pas besoin de faire appel à l'article 1382. C'est la responsabilité contractuelle qui joue. L'article 1953 a maintenu la responsabilité contractuelle de l'hôtelier, sauf quand il n'a commis qu'une faute légère. C'est dans ce cas, et dans ce cas seulement que sa responsabilité est limitée . La solution de l'arrêt est donc défendable, mais il convient de l'asseoir sur d'autres motifs.

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 8 Mars 1926

Il faut citer également un arrêt de la Chambre des Requêtes du 8 Mars 1926 (S.26.I.53). Il s'agissait encore d'un vol de bijoux. L'hôtelier avait été condamné à rembourser une somme de 6.000 francs. Il forma un pourvoi sur la violation de l'article 1953 du Code civil, La Cour de Cassation a rejeté le pourvoi. Elle n'a pas invoqué l'article 1382 et elle a dit cette fois plus justement, que l'hôtelier avait commis une faute lourde. C'est donc bien que l'article 1953 n'a pas voulu exclure la responsabilité de l'hôtelier,d'une manière constante, mais seulement en cas de faute légère

Arrêts de la Cour de Dijon

Enfin, il convient de se reporter à deux arrêts de la Cour de Dijon qui ont été cités déjà, à plusieurs reprises cette année, parce qu'ils soulèvent plusieurs questions et qui ont décidé que l'automobiliste qui faisait gratuitement le transport d'une personne ne pouvait être actionné, s'il n'avait pas commis une faute lourde. Celui qui rend un service gratuit est responsable seulement pour sa faute lourde. Dans le transport bénévole, l'automobiliste n'est pas responsable sur le terrain dé l'article 1382. Il y a un contrat de transport, sans doute sui generis, mais ce contrat ne met à la charge du transporteur que la responsabilité de la faute lourde, à l'exclusion de la faute légère, Mais encore une fois il n'y a pas à faire appel, à l'article 1382.

Telle est la première hypothèse dans laquel le il n'existe pas d'action contractuelle. Mais, en de-

Source : BIU Cujas

2ème situation Il existe une action contractuelle

Le créancier peut-il, s'il le veut, recourir à l'action délictuelle?

hors de cette première hypothèse, il en est une seconde dans laquelle il existe une action contractuelle, mais où le débiteur peut préférer invoquer l'article 1382. Le peut-il s'il y a un intérêt ? L'intérêt qu'il peut avoir à invoquer l'article 1382 au lieu de l'action contractuelle peut se présenter soit sur le terrain de la compétence, soit en ce qui concerne la prescription.

Cette question est très importante, au point de vue pratique, car il est beaucoup plus fréquent qu'on soit en présence de cette situation que de la précédente où il existait seulement une action délictuelle.

Intérêts principaux que le créancier peut avoir à utiliser la voie délictuelle

La seconde hypothèse à envisager est donc celle dans laquelle le créancier dispose, en vertu de son contrat, d'une action. Peut-il, s'il le préfère, intenter la voie délictuelle ?

Voici les intérêts principaux que le créancier pourrait avoir à utiliser la voie délictuelle au lieu de la voie contractuelle.

Au point de vue de la compétence

L'un des plus intéressants se rapporte à la compétence . Sur leterrain contractuel, le tribunal compétent sera déterminé par l'article 420 du C.P.C. ou par une clause d'élection de domicile qui figure au contrat et qui est favorable parfois au débiteur et parfois au créancier. Or, le créancier peut avoir intérêt à invoquer la compétence de l'article 59 du C.P.C. celle du tribunal du lieu du délit.

De la prescription

Le second intérêt se rencontre en matière de prescription.

De la preuve

Il y a , en troisième lieu, un intérêt en ce qui concerne la preuve, laquelle ne se fera pas de la même manière s'il s'agit d'une action contractuelle ou d'une action délictuelle.

De la solidarité

Enfin la question peut présenter un intérêt à propos de la solidarité, s'il y a des co-défendeurs, En effet, dans ce cas, si le créancier peut invoquer la voie délictuelle, il pourra les faire condamner solidairement.

Rejet du recours à la voie délictuelle

Mais le créancier peut-il invoquer, à son choix, l'action délictuelle au lieu de l'action contractuelle? Les raisons pour lesquelles nous avons été amenés à rejeter l'appel à la voie délictuelle, quand il n'y avait pas de voie contractuelle commandent de rejeter, de la même manière, le recours à la voie délictuelle, même quand il y a une voie contractuelle.

La responsabilité délictuelle est faite pour ceux qui sont des étrangers les uns par rapport

Source : BIU Cujas

aux autres, Quand les intéressés ont contracté entre eux on doit substituer, au droit commun les conventions qu'ils ont faites valablement, puisque c'est la loi qui a présidé à leur formation et à leur exécution valables. Permettre au créancier de ne pas utiliser l'action contractuelle pour invoquer l'action délictuelle, c'est-à-dire une autre action, c'est tout simplement rompre l'harmonie, complète du contrat. Ce contrat constitue la charte des contractants et la responsabilité n'est qu'un élément de cette charte. La responsabilité délictuelle ne peut venir se superposer sur cette oeuvre contractuelle des parties.

Il n'y a pas lieu en cette matière d'établir une distinction fondée sur ce degré de la faute

Faut-il, à tout le moins faire une distinction selon que l'inexécution du débiteur provient ou non d'un fait qui lui est volontaire. Certains, sans vouloir rejeter toujours le recours à la voie délictuelle, ont soutenu que le créancier serait lié, par la seule voie contractuelle, mais seulement quand on pourrait reprocher au débiteur de ne pas avoir exécuté l'obligation involontairement. Dans le cas, au contraire, où c'est volontairement que le débiteur n'a pas exécuté, a fortiori s'il y a eu dol de sa part la voie délictuelle devrait jouer car le dol ou la faute lourde nous transportent du domaine contractuel au domaine délictuel. "Le régime contractuel, a dit un auteur, régime de confiance, ne survit pas à la trahison de ceux qui l'ont établi".

Il y aurait donc une distinction à faire selon le degré de la faute du débiteur, Mais pour que cette théorie soit exacte, il faudrait que le créancier soit désarmé contre un débiteur qui a commis un dol ou une faute lourde. Or, le terrain contractuel offre une arme suffisante au créancier : point n'est besoin de faire appel , pour des raisons d'ordre moral à la responsabilité délictuelle

Quel est le contrat où le débiteur ne répond pas de sa faute lourde? L'article 1150 fournit une application partielle de cette idée à propos des dommages intérêts prévus ou imprévus. Si le débiteur commet un dol, il doit des dommages-intérêts imprévus. Donc le code nous laisse encore ici sur le terrain contractuel; il ne faut pas appliquer l'article 1382. En ce sens, Cass. Civ. 23 Nov. 85 (S.86.I.5)à propos d'une femme dotale.

Solutions jurisprudentielles

Quelle est la solution qu'a pris la jurisprudence en général touchant cette hypothèse dans laquelle le créancier dispose d'une action contractuel le, mais préfère intenter l'action délictuelle ?

Source : BIU Cujas

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 21 Novembre 1911

Il convient de noter tout d'abord un arrêt de la Chambre des requêtes du 21 Novembre 1911 (S.1912. 1.72). Il s'agissait d'un voyageur qui avait été victime d'un accident à bord d'un navire, il disposait de l'action du contrat de transport, Mais s'il avait intenté l'action du contrat, il aurait fallu qu'il assignât la compagnie devant le tribunal de Marseille. Or, pour un voyageur victime d'un accident à bord, il peut être fort ennuyeux de faire un procès à Marseille Le voyageuravait donc intérêt à renoncer à la règle contractuelle pour uriliser les règles délictuelles et à assigner, non pas à Marseille, mais à l'endroit où l'accident s'était produit, car il si trouvait. La cour d'appel avait déclaré que le créancier pouvait utiliser la voie délictuelle, car il se plaignait d'un quasi-délit imputable à la compagnie. La cour de cassation a cassé cette décision en disant que la responsabilité contractuelle excluait entièrement la responsabilité délictuelle et que le créancier ne pouvait agir qu'en vertu de la responsabilité contractuelle. Il lui était donc impossible d'aller plaider, en vertu de l'article 1384, devant le tribunal du lieu du délit Il devait aller plaider à Marseille, par application de la clause d'élection de domicile.

Arrêt de la Chambre civile du 14 Janvier 1918

On rencontre la même solution dans un arrêt de la Chambre civile du 14 Janvier 1918 . 1ère espèce (S.I920.I.75) . Il s'agissait d'un transport par chemin de fer. Le problème qui s'élevait était, comme dans l'hypothèse précédente, une question de compétence judiciaire. Sur le terrain contractuel, le procès devait se dérouler dans une gare principale , mais le créancier avait intérêt àplaider dans un autre lieu, celui où les faits dolosifs s'étaient produits. Il s'agissait d'une expédition faite à un magasin de chaussures de Bordeaux, de chaussures dun type propre à plaire à la clientèle. Or, le colis était justement arrivé chez un concurrent. On alléguait qu'il y avait une faute lourde à la charge de la Compagnie de chemin de fer qui avait négligé , pendant très longtemps, de s'occuper du sort du colis. Sur le terrain contractuel, il fallait plaider devant le tribunal de la gare principale. La cour de Bordeaux avait dit que le créancier pouvait invoquer les règles délictuelles entraînant la compétence du tribunal du lieu de l'infraction, mais la cour de cassation a cassé cette décision en faisant prévaloir les règles contractuelles sur les règles délictuelles.

Le même jour, la Chambre civile, 2ème espèce, loc. cit. sur un fait un peu différent , rendait un autre arrêt dans le même sens que le précédent. Le

Source : BIU Cujas

créancier aurait eu intérêt à invoquer l'article 1382 plutôt que l'article 1150 car il aurait eu des dommages-intérêts plus élevés. Il s'agissait d'un colis postal qui avait été perdu. L'administration était responsable seulement d'une somme de 40 francs. L'intéressé voulait invoquer la responsabilité délictuelle pour laquelle ne jouait pas la clause du contrat. La cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel qui avait fait prévaloir les règles délictuelles sur les règles contractuelles.

Arrêt de la Chambre civile du 6 Avril 1927

Il est enfin un dernier arrêt de la Chambre civile du 6 Avril 1927 (S.28.I.201) lequel nous place sur le terrain de la solidarité. Des liquidateurs de société avaient commis une faute dans sa liquidation. Devaient-ils être actionné par application des règles du mandat ou de l'article 1382 ? Comme il y avait deux liquidateurs s'il s'agissait des règles du contrat de mandat chacun aurait été condamné séparément. Au contraire, si la responsabilité était délictuelle, les deux liquidateurs seraient responsables solidairement. L'arrêt a déclaré que les règles contractuelles l'emportaient sur les règles délictuelles.

On peut donc conclure que la jurisprudence n'a pas admis, et avec raison le choix du créancier entre la voie contractuelle et la voie délictuelle. El le l'oblige à utiliser la voie contractuelle qui résulte de la charte spéciale qui a été passée entre le créancier et le déviteur, lesquels ont contracté librement

§ 2 - Abus du droit commis par un contractant à l'égard de l'autre

Alors même que les articles 1382 et suivants du code civil ne seraient pas applicables dans les rapports entre contractants, n'y a-t-il pasau moins une situation où l'on peut déroger à cette solution, celle dans laquelle un abus du droit a été commis par un contractant à l'égard de l'autre ? Faut-il laisser cet abus sans sanction, ou venir chercher une sanction sur le terrain délictuel.

Nous n'avons pas à faire ici la théorie générale de l'abus du droit. Qu'il nous suffise de rappeler succinctement les notions générales de la question.

Thérie générale de l'abus du droit

L'abus du droit est une construction de la pratique d'après laquelle un individu en usant d'un droit qui lui appartient pourrait commettre une faute

Source : BIU Cujas

sanctionnée par l'article 1382 du code civil.

Il existe des abus du droit nombreux. La jurisprudence en fournit de multiples applications. L'un des plus anciens et des plus nets nous est donné par un arrêt de la Cour de Colmar du 2 Mai 1855 (S.56.2.9)

Un propriétaire avait élevé sur le toit de sa maison une fausse cheminée uniquement pour masquer en totalité la vue du voisin dans une certaine direction. Procès. La Cour de Colmar a fait, dans cette affaire, application de la théorie de l'abus du droit.

C'est encore par application de cette théorie qu'on a sanctionné les nombreux rapports de voisinage, lorsqu'un voisin par son industrie, trouble trop les autres, par des émanations, des trépidations, etc..

Conditions requises pour qu'il y ait abus du droit

Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait abus du droit ?

Il faut qu'on ait causé un préjudice à quelqu'un, car on n'est jamais coupable lorsqu'on n'a pas causé un dommage patrimonial.

Il faut, en outre, que le dommage soit fautif, On a depuis longtemps admis que tout dommage causé lorsqu'on utilisait un droit, uniquement dans l'intention de nuire à autrui constituait un abus du droit. Tel est le cas de toutes les procédures judiciaires frustatoires intentées pour causer un dommage à une personne, avec intention de nuire.

Mais que peut-on, sur le terrain de l'article 1382, commettre un abus, sans intention de nuire ?

La jurisprudence a franchi depuis longtemps ce stade. Si, dans l'usage qui est fait de son droit, on a nui à quelqu'un, si on a usé de son droit dans des conditions d'erreur grossière, ou d'une façon inutile, on détourne le droit de son but social, et une idée s'est fait jour alors, celle d'un détournement de pouvoir. Nous avons un certain pouvoir qui nous est donné par un droit dont nous jouissons. Il n'est pas possible de le détourner pour l'utiliser dans le but ou avec le seul résultat de nuire à autrui ou de causer un préjudice à autrui

M. Josserand, dans sa théorie sur la relativité des droits a montré que nos droits doivent être exercés non pas individuellement mais socialement, conformément à l'esprit et dans le plan des institutions où ils se meuvent. Nous devons utiliser les droits d'une manière sociale et nous demander

Source : BIU Cujas

quels sont les contre-coups de leur usage. Ainsi la voie publique appartient aux voitures, mais celui qui frôle suffisamment le trottoir pour éclabousser les passants, a abusé de son droit. On peut citer à cet égard l'article 1er du Code soviétique qui déclare que"les droits civils sont protégés par la loi, sauf dans la mesure où ils sont exercés dans un sens contraire à leur destination économique et sociale" C'est encore la même opinion que montrait M. le Professeur Hémard d'après lequel l'abus du droit résulterait du fait d'agir dans l'intention de nuire ou même sans intention de nuire si on agi sans utilité. On doit exercer son droit conformément à son but économique et social, révélé par l'usage.

Rejet de la théorie de l'abus du droit par certains auteurs

Mais d'autres auteurs ont rejeté l'idée de l'abus du droit . Il n'y a pas là une solution sur laquelle tout le monde est d'accord. Parmi ces auteurs l'un des plus connus est M. Planiol. Il a fait remarquer depuis longtemps que la notion d'abus du droit correspond à un langage inexact .Si on est coupable, a-t-il dit, c'est qu'on n'use plus de son droit; si on fait quelque chose d'illicite on agit en dehors du droit. Il ne faut pas être dupe des mots :"le droit cesse où commence l'abus". Il ne peut y avoir un exercice abusif d'un droit, car un seul et même acte ne peut être à la fois conforme et contraire au droit.

Application de cette notion entre contractants

Mais cette notion d'abus du droit va-t-on l'admettre dans les rapports des contractants ? Comment peut-elle se poser ? Quel intérêt présente-t-elle? Tout le développement historique de la notion d'abus du droit ne nous met-il pas en face d'individus entre lesquels il n'y a pas de contrat. Quand on est en présence de contractants, il s'agit de personnes que relie un lien contractuel, et il semble que toute difficulté doivent disparaître .

L'abus dans l'exécution d'un contrat peut être pratiquement imputable au débiteur ou au créancier.

L'abus peut être imputable au débiteur

L'abus peut être imputable au débiteur. Le débiteur dispose d'un certain délai pour exécuter la convention.

J'ai commandé une machine. Le débiteur doit me la livrer. Il a reçu la chose, il me la refuse car l'échéance n'est pas encore arrivée. Ne commet-il pas un abus du droit ? Il a strictement, cependant, le droit de refuser de me la livrer puisqu'elle n'est pas exigible . La question s'est posée notamment pour les compagnies de chemins de fer, à propos de marchandises qui étaient arrivées à destination.

Source : BIU Cujas

ou au créancier

Il en est de même si le créancier, d'autre part, dans la façon dont il agit contre le débiteur n'a pas agi d'assez bonne foi, avec l'équité qui doit présider à l'exécution des contrats.

Solutions doctrinales

Selon les uns, si le créancier ou le débiteur agissent dans les conditions qui viennent d'être indiquées il n'y aurait, sur le terrain contractuel, aucun remède. Il n'y aurait de remède que si l'on pouvait transporter la responsabilité délictuelle à notre hypothèse, et si le créancier ou la victime pouvaient trouver sur le terrain de l'article 1382 un moyen.

Ce à quoi d'autres ont répondu : pourquoi faire appel à la théorie de l'abus du droit, il y a, sur le terrain contractuel toutes facilités pour que celui des deux qui a commis un abus à l'égard de l'autre tombe sous la sanction de la loi.

On a invoqué à cet égard une première règle aux termes de laquelle tous les contrats doivent s'exécuter de bonne foi. L'article 1134 alinéa 3 du code civil dit en effet que "Les conventions doivent être exécutées de bonne foi".

Or, qu'est-ce que la bonne foi? C'est l'obligation de se conduire à l'égard de l'autre partie d'une manière honnête, scrupuleuse, consciencieuse, Les parties se doivent, en effet, certains égards. Celui qui, dans l'exécution d'un contrat, commet un abus, viole les règles de la bonne foi.

De cette idée de la bonne foi

Les tribunaux ont fait souvent des applications . Ainsi le délai de grâce que les tribunaux peuvent accorder au débiteur est une application des règles concernant la bonne foi. L'interprétation de la clause de déchéance est, de même, une application de la notion de bonne foi. On pourrait citer encore la jurisprudence de guerre ou de l'après-guerre qui a relvé les bailleurs d'immeubles de certaines de leurs obligations qui existaient en vertu de leur contrat de bail.

Si un contractant a commis un abus, il semble que la notion de bonne foi est suffisante à assurer la répression et la sanction, ce qui nous amène à rejeter l'application de la théorie délictuelle . Quand on a contracté on doit agir honnêtement les uns à l'égard des autres.

On peut dire, en somme, qu'il y a violation d'une obligation contractuelle toutes les fois qu'un contractant nuit inutilement à l'autre, parce qu'on ne peut supposer qu'en contractant les intéressés aient pu se transmettre mutuellement le pouvoir

Source : BIU Cujas

de se nuire? L'idée juridique sur laquelle reposerait cette notion serait, en dernière analyse, l'idée d'équilibre dans le contrat, De sorte que finalement, le fondement de l'idée que les contractants ne doivent pas se causer de dommage inutilement serait, en réalité, dans la cause du contrat.

Solutions jurisprudentielles

En cette matière la jurisprudence n'est pas très nette car, en général, la séparation du droit contractuel et du droit délictuel n'a pas, jusqu'à présent, été faite d'une manière suffisamment précise. Constamment on voit les tribunaux invoquer l'article 1382 dans des cas où, manifestement, il s'agit d'un contrat. L'article 1382 est ainsi parfois invoqué par les tribunaux sans qu'il faille y attacher cette conséquence qu'on est en matière contractuelle.

Certaines décisions ont invoqué expressément l'article 1382, d'autres se sont placées sur le terrain contractuel, d'autres enfin n'ont invoqué ni l'article 1382 ni les règles contractuelles.

Espèces dans lesquelles la jurisprudence a invoqué l'article 1382 du C.C.

Envisageons, tout d'abord, les hypothèses dans lesquelles la jurisprudence s'est placée su sur le terrain de l'article 1382.

Une première hypothèse qui est fréquente est celle de l'abus de procédure. Un créancier fait contre son débiteur des procédures onéreuses et inutiles.

Arrêt de la Chambre des requêtes du 10 Janvier 1910

Citons, à cet égard, un arrêt de la Chambre des requêtes du 10 Janvier 1910(S.1912.I.158 Il y avait eu une procédure à caractère vexatoire d'un mandant contre son mandataire, dans l'intention de lui nuire, L'arrêt a condamné l'auteur du procès, le mandant, en vertu de l'article 1382.

Arrêt de la Cour de Cassation de 1882

La même solution se retrouve dans un arrêt du 14 Août 1882 (S.83?I.145) à propos de la nullité d'une société. L'action avait été intentée par un associé dans le but de nuire à ses co-associés. C'est encore l'article 1382 qui est invoqué par les juges. On trouve, en effet, de nombreuses décisions relatives à l'abus de procédure.

Arrêt de la Chambre civile de 1886

Une seconde hypothèse nous met sur le terrain du contrat de bail, avec un arrêt de la Chambre civile du 13 Avril 1886 (S.89.I.312). Un individu vend un immeuble de rapport dans lequel se trouvent des locataires. Le nouveau propriétaire leur fait un commandement de n'avoir plus à payer les loyers à l'ancien propriétaire, mais au nouveau Un procès s'étant élevé pour savoir si la procédure n'Avait pas été vexatoire, la Cour de Cassation a fait appel à l'article 1382.

Source : BIU Cujas

Jugement du tribunal de commerce de la Seine

Une dernière hypothèse nous est fournie par un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 11 Juin 1925 (Gaz. Pal. 1925.2.411) Les faits sont curieux. Il s'agissait d'un envoi par chemins de fer de 18 wagons de tournure d'acier pesant 230 tonnes dont la valeur totale s'élevait à 6.000 frs. La marchandise étant arrivée à destination, le destinataire ne vint pas prendre livraison du chargement. Que devait faire le réseau de chemin de fer? Que pouvait-il , tout d'abord faire? Il avait le choix entre le fait de décharger la marchandise et de la faire vendre aux enchères, ou de la mettre sur une voie de garage, en comptant une certaine somme au destinataire pour la location des wagons. Mais si la situation dure, le réseau peut-il laisser s'accumuler les frais de magasinage? La compagnie avait cru pouvoir le faire , et le magasinage avait duré si longtemps que la compagnie de chemins de fer avait réclamé 250.000 francs au destinataire., soit 40 fois la valeur de la marchandise. Y avait-il un abus du droit du réseau d'avoir ainsi magasiné les marchandises ? Le tribunal de commerce de la Seine l'a admis. Il n' y a pas de gens censés qui puissent faire, en effet, un contrat de transport en pensant qu'ils devront payer 40 fois le prix de la marchandise. Les tribunaux ont ici un droit d'appréciation. L'article 1382 a été invoqué.

Voici donc une première série d'espèces dans lesquelles c'est en vertu de l'article 1382 que les juges ont condamné .

Espèces dans lesquelles les tribunaux se sont placés sur le terrain contractuel

Voici une autre série d'arrêts où les tribunaux se sont placés sur le terrain contractuel

Arrêt de la Chambre des requêtes du 20 Février 1911

Il s'agit d'un arrêt de la Chambre des requêtes du 20 Février 1911 (S.1911.I.510) Les faits étaient les suivants. Un individu avait vendu un terrain à usage de viticulture. Le vendeur avait planté chez lui, sur son terrain, des peupliers qui projetaient une ombre telle que la vigne ne poussait pas chez son voisin l'acheteur. L'acheteur assigna son vendeur. Le vendeur répondit qu'il avait le droit d'avoir chez lui des peupliers. La cour de cassation a déclaré que le contrat de vente n'avait pas spécifié que le vendeur n'avait pas le droit d'utiliser le terrain pour des plantations de son choix, et que celui-ci en vendant une partie de son terrain pour la culture de la vigne n'avait pas donné la garantie à l'acheteur que sa vigne pousserait. L'arrêt n'a pas fait allusion à l'article 1382.

Source : BIU Cujas

Arrêt de la Chambre des requêtes de 1927

Une seconde espèce se réfère à l'hypothèse du bail fréquemment les baux contiennent une clause aux termes de laquelle le locataire a le droit de sous-louer , mais le propriétaire peut refuser le sous-locataire. Des propriétaires ont refusé des sous-locataires sans aucune raison. La cour de Lyon le 11 Février 1926 (S.26.2.I3) en invoquant la notion de bonne foi dans les contrats a dit que le propriétaire qui, sans raison, refusait un sous-locataire, violait la bonne foi contractuelle et la Chambre des requêtes le 16 Novembre 1927 (D.28.I.6I) a décidé dans le même sens Le bailleur ne peut refuser un sous-locataire, sans motif légitime. Il s'est engagé, par contrat, à refuser seulement tout, sous-locataire qui serait indésirable, Ici, par conséquent, la responsabilité contractuelle suffit.

Espèces dans lesquelles les tribunaux n'ont pas pris parti

Enfin, il est des arrêts qui n'ont pris parti ni sur le terrain de l' article 1382 ni sur le terrain contractuel.

Arrêt de la Chambre civile du 19 Janvier 1920

La Chambre civile , le 29 Janvier 1920 (S.23.I.320) à propos d'un abus de procédure commis par la caisse des dépôts et consignations à l'égard d'une héritière au moyen de formalités vexatoires, a déclaré sa culpabilité, mais elle n'a pas dit si c'était par application de l'article 1382 , ou de la théorie contractuelle.

Arrêt de la Chambre civile du 7 Mai 1907

On a vu également un propriétaire faire opérer une saisie-gagerie sur les meubles d'un locataire qui était en voyage, et cela pour se faire payer d'une somme de 40 francs, alors que le locataire avait toujours payé régulièrement La Cour de Paris le 15 Janvier 1930 (Gaz. Pal. 30.I.479) a condamné le propriétaire car il était établi qu'il avait abusé des latitudes qui lui étaient reconnues par la loi, mais elle n'a pas dit si c'était en vertu des règles contractuelles ou des règles délictuelles.

Même décision intervenue en 1922 à propos de l'imputation des paiements. (Civ. 14 novembre 1922 (S.23.I.2I2) Le créancier peut toujours dire , en effet, à quelle créance il impute le paiement

La jurisprudence sanctionne donc toujours l'abus du droit, mais elle n'offre pas une netteté suffisante. Elle n'a pas fait une démarcation entre le domaine contractuel et le domaine délictuel . D'une manière générale ce sont plutôt les arrêts de la chambre civile qui se sont placés sur le terrain délictuel , et ceux de la chambre

Source : BIU Cujas

des requêtes qui se sont placéssur le terrain contractuel. Il conviendrait d'établir une délimitation exacte du domaine délictuel et du domaine contractuel

L'intervention du législateur

Dans cette matière le législateur vient d'intervenir pour le contrat de travail, par une loi de 1928 qui figure à l'article 23 al. 5 du code de travail, et par la loi du 30 Juin 1926 sur les baux commerciaux.

En ce qui concerne le contrat de travail

En ce qui concerne le contrat de travail, la jurisprudence antérieure à la loi de 1928 était très incertaine sur la nature juridique de la sanction. L'employeur qui, dolosivement, renvoyait un salarié était condamné mais était-il par application des règles du contrat de travail ou des règles délictuelles? Cela était très incertain, le législateur, par la loi de 1928, a dit que l'employeur qui avait dolosivement renvoyé un employé devait lui payer, en outre de son délai de congé, une indemnité pour résiliation abusive du contrat. Mais on ne sait pas non plus s'il s'agit de la responsabilité contractuelle ou de responsabilité délictuelle.

Et en ce qui concerne le renouvellement des baux commerciaux

En ce qui concerne la loi sur les baux commerciaux du 30 Juin 1926, le bailleur, s'il ne veut pas relouer le local commercial au preneur, doit prouver qu'il ne le fait pas abusivement. Ici, il semble qu'on soit sur le terrain contractuel , car c'est au bailleur à prouver qu'il ne commet pas d'abus en refusant de reprendre le preneur. C'est donc qu'il avait l'obligation de le garder, C'est alors là une application de la notion d'abus, mais sur le terrain contractuel.

Conclusion

Nous arrivons à cette conclusion générale que, dans les rapports des contractants, il n'y a jamais lieu de faire appel à la responsabilité délictuelle pour toutes les matières qui sont règlées, dans un sens ou dans l'autre, par les règles des contrats. Si les règles contractuelles les laissent sans sanction, il n'y aura pas d'autre sanction, si les règles contractuelles leur donnent une sanction elles n'auront que cette sanction , mais il est impossible d'appliquer des sanctions supplémentaires émanant des règles délictuelles, y compris les sanctions découlant de l'abus commis par l'une des parties, et dont l'autre a été la victime.

Source : BIU Cujas

§ 3 - Situation du tiers complice de la violation d'une obligation contractuelle

Il faut en arriver maintenant à la situation d'une obligation contractuelle. Si le débiteur n'exécute pas son contrat, il est tenu envers le créancier par des règles contractuelles, mais le tiers qui est venu le débaucher est-il tenu à l'égard du créancier en vertu de règles contractuelles ou de règles délictuelles? Sera-t-il placé sous l'empire de la responsabilité contractuelle sous laquelle tombe le débiteur ?

Responsabilité du tiers complice de l'inexécution de l'obligation

Il nous reste à nous demander quelle est la nature de l'action que le créancier va avoir non seulement contre le débiteur coupable de l'inexécution de l'obligation, mais encore contre le tier qui est intervenu et dont l'intervention a eu pour conséquence l'inexécution de l'obligation contractuelle.

Hypothèses dans lesquelles l'action du tiers peut se manifester

Voici quelques-unes des hypothèses dans lesquelles l'action du tiers peut se manifester.

Le tiers va, par exemple, réussir à contracter avec un individu employé par un concurrent, qui rompra son engagement pour aller travailler chez lui. Cet individu engage, sans aucun doute, sa responsabilité contractuelle mais le tiers complice de la rupture du contrat de travail encourra-t-il pas une responsabilité ?

C'est encore le cas de promesses de vente qui sont faites par une personne à une autre. Un tiers intervient et obtient qu'on lui vende à lui, au mépris de la promesse qui a été faite précédemment à un autre. Il va ainsi se rendre complice de la violation de l'obligation faite par le vendeur L'acheteur éventuel a une action contre le vendeur qui est son co-contractant, mais a-t-il une action contre le tiers?

Il y a encore l'hypothèse de grèves au cours desquelles des employés quitteront le travail sur l'instigation de certains meneurs, étrangers à l'entreprise.

Cas qui doivent être exclus de cette étude.

1° - Il convient d'abord d'exclure de cette étude un certain nombre de cas. Ce sont ceux

Source : BIU Cujas

dans lesquels le débiteur - le co-contractant contractuel, traite dans sa pleine liberté avec le tiers violant l'engagement qu'il a contracté, mais alors que le tiers est absolument de bonne foi.

Ici, le tiers n'est pas complice puisqu'il n'a pas connu l'engagement précédent. Par exemple, un directeur de théâtre engage un artiste, mais il ignore que celui-ci a déjà traité avec un autre directeur de théâtre.

2° - Il faut également exclure de ces discussions le cas où l'action paulienne sera susceptible d'être intentée . En effet, le tiers complice peut tomber sous le coup de l'action paulienne comme le débiteur, Mais nous savons que l'action paulienne exige des conditions déterminées, notamment l'état d'insolvabilité du débiteur qui traite avec le tiers

Intérêt de la question

Quel est, tout d'abord, l'intérêt de notre question? Ce n'est pas de savoir s'il y a une action contre le débiteur, mais si l'action contre le tiers sera celle du contrat ou celle de l'article 1382. Or, il y a ici des difficultés car des réactions s'exercent réciproquement de la notion de contrat à l'encontre de la notion de délit et inversement.

Aucun texte n'a résolu ce problème qui n'a été étudié que dans peu d'ouvrages. Citons une thèse de Dijon de 1910 par M. Hugueney, le frère du professeur à la faculté de droit de Paris, et d'une étude de M. Mazeaud dans la Revue Trimestrielle de 1929.

Trois conceptions sont possibles

Sur la nature exacte de l'action qu'on peut intenter contre le tiers il y a trois conceptions possibles.

Première conception : l'action serait contractuelle aussi bien contre le débiteur que contre le tiers complice.

Deuxième conception; qui est le contre-pied de la précédente: l'action serait celle de l'article 1382, aussi bien contre le tiers complice que contre le débiteur.

Troisième conception : il faudrait diviser les responsabilités , les répartir, Le débiteur serait tenu d'une responsabilité contractuelle, et le tiers complice de la responsabilité délictuelle.

1ère conception l'action serait contractée à l'égard de tout le monde

Voyons la première conception aux termes de laquelle l'action serait contractuelle à l'égard de tout le monde. On soutient, à l'appui de cette opinion , que le tiers en intervenant et en étant cause de l'inexécution du contrat s'est trouvé

comme aspiré par le droit du contrat. L'action contractuelle s'appliquerait alors aussi bien à l'égard du débiteur qu'à l'égard du tiers complice.

Cette conception se heurte juridiquement à des objections assez fortes.

Objections qui s'élèvent à l'encontre de cette conception

La première qui est d'ailleurs la principale est qu'on ne connaît pas d'obligation contractuelle sans contrat ni de contrat sans consentement de contracter. Sans doute, la loi sanctionne souvent des obligations, mais il s'agit alors d'obligations légales et non conventionnelles. Ce n'est pas parce que le débiteur a été complice qu'il a souscrit au contrat, il ne s'est jamais engagé il ne peut être tenu sur le terrain de la responsabilité contractuelle. On pourrait, sans doute, théoriquement, concevoir qu'à titre de peine la loi déclare que le tiers qui a, par sa complicité, incité le débiteur à ne pas exécuter l'obligation soit soumis à la responsabilité contractuelle, mais encore faudrait-il un texte pour le dire. Or, il n'en existe pas. Par conséquent, le tiers responsable n'est pas responsable en vertu de l'inexécution d'une obligation contractuelle .

Deuxième conception : l'action serait délictuelle à l'égard de tous

Mais voici le point de vue inverse. Vis à vis du tiers, il ne peut y avoir qu'une obligation délictuelle, celle de l'article 1382 du code civil, et cette fois c'est le débiteur qui va être aspiré par l'action délictuelle. L'action délictuelle s'emparera de l'ensemble de l'opération.

Objections à l'encontre de cette solution

Cette conception se heurte moins à des impossibilités juridiques car beaucoup d'auteurs ne sont pas autrement choqués de la situation d'un débiteur contractuel tombant sous le coup de l'article 1382 du code civil. Nous savons, en effet, que trop souvent, on établit des mélanges entre la notion de contrat et celle de l'article 1382. Mais il faut tout de même que les conditions de l'article 1382 soient entièrement réunies. Or, peut-on admettre que le débiteur puisse, par sa seule volonté, par la façon dont il n'exécute pas le contrat, transformer la cause de sa responsabilité et la faire passer du domaine contractuel au domaine délictuel? C'est laisser le débiteur juge de la situation. Permettre au débiteur de choisir le terrain sur lequel il sera battu , n'est-ce pas contraire à la notion même du contrat.

Il est vrai qu'on peut présenter l'argument favorable suivant : n'y a-t-il pas une sorte d'indivisibilité entre le fait du débiteur qui n'exécute pas le contrat et celui du tiers qui de son

Source : BIU Cujas

Arguments en faveur de cette solution

côté se rend complice de l'inexécution de l'obligation. Or, sur le terrain de l'article 1382 quand plusieurs personnes commettent un délit elles sont tenues solidairement. Cette solidarité se retrouverait ici, et ce serait évidemment un avantage pour le créancier.

Par contre, si la responsabilité était seulement contractuelle il ne pourrait y avoir cette solidarité. Mais cet avantage ne suffit pas pour permettre de sortir du droit contractuel qui doit régir les rapports des parties.

Troisième conception : La responsabilité du débiteur est contractuelle, celle du tiers complice délictuelle

Il faut en arriver maintenant à la troisième et dernière conception, la seule qui soit possible rationnellement.

Elle divise la responsabilité entre le débiteur et le tiers. Le débiteur sera tenu contractuellement par l'action du contrat passé avec le créancier . Contre le tiers complice, il aura l'action de l'article 1382 du code civil. Le débiteur contractuel tombe sous le coup du droit contractuel : le débiteur délictuel sous le coup de l'article 1382. C'est là la conception normale. Elle a pour conséquence que le contractant est régi par le droit contractuel, mais n'a pas pour conséquence de faire tomber un non contractant sous le coup du droit contractuel.

C'est la solution que, sur le terrain de doctrinal, il semble qu'on pourrait admettre.

Solutions jurisprudentielles

Qu'a fait la jurisprudence ? Elle n'est pas très nette. Cela n'est pas pour nous étonner, car nous savons que, dans toute cette matière relativ aux frontières de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle , les tribunaux passent alternativement de l'une à l'autre de ces responsabilités en ne respectant pas toujours les distinctions nécessaires.

Décisions qui ont appliqué la responsabilité délictuelle de l'art.1382 du C.C.

Il y a des décisions très nettes qui ont condamné le tiers complice par application de l'article 1382 du code civil;en vertu de ces décisions, la responsabilité du tiers complice est une responsabilité délictuelle c'est celle de l'article 1382 et non celle du contrat.

Arrêt de la cour de Cassation du 27 Mai 1908

La cour de cassation, le 27 Mai 1908 (S.1910.I.108) a statué dans l'hypothèse d'un couturier qui, trouvant fort appréciables les talents d'une employée d'un concurrent, lui avait offert des appointements supérieurs. Le couturier qui allait se voir privé de son employée offrit à cette dernière pour la conserver, de lui payer ce qu'on lui offrait ce qui faisait une différence de 10.000 frs par an.

Source : BIU Cujas

Il intenta une action contre le tiers complice, La cc Cour de cassation s'est placée sur le terrain délictuel, Ce n'est pas en raison d'un contrat, a-t-elle dit, que le couturier avait intenté l'action contre le coupable. Le contrat passé avec l'employée était res inter alios acta . Il avait intenté l'action en vertu d'une faute". L'arrêt a dit la Cour de cassation n'a pas reproché à X de n'avoir pas exécuté une convention à laquelle il était étranger, mais d' en avoir, par des actes quasi-délictueux, accomplis en connaissance de cause, et dans on intérêt, amené la rupture .

Seulement cet arrêt et d'autres encore n'ont pas résolu très nettement la question à l'égard du débiteur contractuel . On ne se rend pas compte si, dans les rapports du créancier ou du débiteur contractant il ne s'est pas produit un phéno mène général d'aspiration au profit de l'article 1382 du code civil.

En cette matière nous avons à examiner successivement les conditions de la responsabilité du tiers complice et les effets de cette responsabilité.

Conditions de la responsabilité du tiers complice

Les conditions de la responsabilité du tiers complice sont au nombre de trois. Il faut :

1° - que le tiers complice ait occasion né un préjudice,

2° - que le débiteur contractuel n'ait pas exécuté son obligation

3° - que le tiers complice ait commis un une faute

Il faut que le tiers complice ait occasionné un préjudice

Il faut, tout d'abord, que le tiers complice ait occasionné un préjudice. Il n'y a pas de responsabilité sans préjudice. Notre droit ne s'est jamais placé sur le terrain de l'imputabilité morale Il faut un préjudice causé à autrui, il n'y a pas d'action sans responsabilité.

Mais on peut évidemment, invoquer un préjudice dans les hypothèses précitées, par exemple, dans le cas, le couturier a dû payer 10.000 francs de plus par an à son employée pour la conserver. Tel a été encore le cas d'un directeur de théâtre qui, pour conserver une vedette, dut consentir des sacrifices auxquels il ne s'attendait pas.

2°-Il faut que le débiteur n'ait pas exécuté son obligation

La deuxième condition qui va nous ramener vers le contrat, c'est la nécessité de l'inexécution du contrat par le débiteur contractuel et, par conséquent, la faute contractuelle du débiteur contractuel.

Source : BIU Cujas

Cette question nous met en présence d'un phénomène curieux, Certes, nous sommes devant une action délictuelle vis-à-vis du tiers, celle do l'article 1382. Or, pour que le tiers soit coupable, il faut regarder le contrat, et voir s'il est ou non exécuté. Et s'il n'est pas exécuté pourquoi il ne l' est pas. L'action délictuelle, se greffe pour ainsi dire sur le contrat il n'y a pas de délit du tiers, s'il n'y a pas inexécution du contrat.

Ce problème se rattache à un problème plus général qui est celui de la responsabilité d'un tiers à l'égard d'un contractant ou de la responsabilité d'un contractant à l'égard d'un tiers. Cette dernière s'est présentée à propos des accidents de chemins de fer, les parents des victimes intentant contre le transporteur l'action délictuelle de l'article 1382. Que faut-il pour qu'il y ait une responsabilité du transporteur à l'égard de ces personnes qui sont des tiers pour les contractants? C'est là le problème de la responsabilité délictuelle des contractants à l'égard des tiers. Or, ces tiers n'ont pas d'action contre la compagnie si la compagnie n'est pas responsable, et la compagnie n'est pas responsable si ce n'est pas en raison de la conclusion du contrat de transport. Si le voyageur n'avait pas d'action, en effet, comment les tiers en auraient-ils une ? L'action de ces tiers, s'appuie donc sur le contrat de transport. Ripert (D.1926.I.5) a montré que "la victime a beau se prétendre étrangère au contrat; elle tient nécessairement compte de la situation contractuelle pour rechercher la faute de l'auteur. Dès lors, elle ne saurait apprécier cette faute autrement que n'aurait pu le faire le voyageur lui-même.

Il y a donc un problème de la responsabilité du tiers complice à l'égard du contractant et une responsabilité du contractant à l'égard du tiers avec lequel il n'a pas traité. Dans les deux cas,on ne peut faire abstraction des rapports contractuels existants. Le tiers complice ne peut être responsable que si, par sa faute, le contrat passé avec le débiteur n'est pas exécuté. On emploie d'ailleurs l'expression de tiers "complice".

Voici une application pratique de cette idée d'après laquelle le tiers complice n'a pas de responsabilité si le contrat n'a pas été laissé sans exécution : un employé, lié à un patron , par un contrat de travail, reçoit l'offre d'un autre employeur qui le paie plus cher. Il notifie alors à son patron actuel qu'il va le quitter, mais, ce faisant,

Source : BIU Cujas

il respecte le délai de rupture du contrat de tra - vail . Il a absolument le droit de partir, bien mieux nous savons que toute convention contraire serait nulle. Par conséquent, même si un tiers a fait cette offre, la rupture du contrat de travail n'est pas la faute du tiers, car l'intéressé a alors pleinement exécuté son contrat.

Ou encore , le contrat passé contenait une clause aux termes de laquelle il était stipulé que si le débiteur rompait le contrat, il devrait payer une indemnité s'élevant à un an de traitement . Le débiteur rompt le contrat et verse l'indemnité. Il a été jugé, (nous avons déjà vu cette espèce) que l'employé était libre d'aller travailler où il voulait. Dans ce cas, il n'y a pas eu exécution de l'obligation, mais on en a payé la sanction telle qu' elle figurait au contrat. Il n'y a donc pas de responsabilité du tiers. Mais si un ouvrier a signé un contrat de travail pour une durée déterminée, et qu'on lui offre quelque chose de mieux, et qu'il parte, il rompt alors le contrat de travail. C'est un cas d'inexécution et le tiers est complice.

Le contrat exerce donc une influence très grande sur la responsabilité.

3°-Il faut que le tiers complice ait commis une faute

Il est enfin une troisième et dernière condition : il ne suffit pas d'avoir causé un préjudice, et qu'il y ait eu inexécution du contrat, il faut encore que le tiers ait commis une faute.

A quelles conditions le tiers sera-t-il responsable, si le contrat du débiteur n'est pas exécuté par sa faute ? A cet égard on a beaucoup hésité.

D' après une première conception, le tiers n'est responsable que s'il a commis un dol, c' est-à-dire s'il a eu véritablement l'intention de nuire. Il a débauché le personnel de quelqu'un non pas seulement parce qu'il en avait besoin, mais pour nuire à ce contractant.

Mais faut-il être aussi exigeant? Le tiers complice ne sera-t-il pas complice sur le terrain de l'article 1382, même s'il s'est rendu compte du préjudice qu'il allait causer.

Le tiers complice peut avoir commis un dol

Voyons tout d'abord, le premier élément, le dol, l'intention de nuire.

Il peut s'agir par exemple d'un directeur de théâtre, un peu jaloux du succès obtenu par un autre directeur, grâce à la valeur d'un interprète et qui cherche à prendre cet interprète uniquement pour nuire.

Source : BIU Cujas

La jurisprudence nous fournit à cet égard une autre espèce curieuse, Il s'agissait d'une teinturerie de l'Est qui avait appris qu'un de ses concurrents allait louer une usine. Elle obtint que le propriétaire n'exécutât pas ses engagements. Or, cette teinturerie n'avait pas l'intention de louer pour elle l'usine, elle voulait seulement nuire à sa concurrente (Nancy 4 Avril 1906 S.06.2.241).

Mais il suffit qu'il ait eu conscience du préjudice qu'il allait causer au co-contractant

Pourtant, si on exigeait véritablement cette intention de nuire de la part du tiers complice, on se montrerait trop exigeant et beaucoup d'hypothèses resteraient en dehors de l'article 1382. La plupart du temps , en effet, le tiers complice ne cherche pas à nuire, mais à se servir lui-même. Sur le terrain des textes, il n'est pas nécessaire que le tiers complice ait véritablement l'intention de nuire car, à côté de l'article 1382 il y a l'article 1383. On est responsable du préjudice causé à autrui par son imprudence ou sa négligence. Le fait d'intervenir dans un contrat dont on connait l'existence, pour passer un autre contrat qui rend impossible l'exécution du premier, rend l'auteur de ces agissements coupable d'une négligence ou d'une imprudence. Il suffit que le tiers ait eu conscience qu'il allait nuire aux contractants, sans avoir, d'ailleurs, la volonté de lui nuire.

Les décisions de la jurisprudence peuvent être rangées sous 3 chefs:

Qu'a décidé la jurisprudence en cette matière? Il convient de classer ses décisions sous les trois chefs suivants : Il y a eu en effet des décisions relatives :

1° - au débauchage du personnel,
2° - aux promesses de vente,
3° - à des cas innommés

1)Décisions relatives au débauchage du personnel Arrêt de la Cour de Paris du 28 Décembre 1905

En ce qui concerne le débauchage du personnel, c'est l'activité théâtrale qui nous fournit le plus grand nombre d'applications jurisprudentielles.

Un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 28 Décembre 1905 (Cité par Hugueney, p.48) nous met en présence de personnalités connues. Il s'agit, en effet, des frères Isola, directeurs de l'Olympia et de l'acteur Max Dearly. Les frères Isola avaient engagé cet acteur qui jouait alors aux Variétés.Ils ne furent pas condamnés car ils avaient prouvé qu'ils n'avaient pas agi activement pour faire rompre à l'artiste son contrat. Pour la Cour de Paris, dans cette espèce, il semble donc qu'il fallait une intention de nuire. Il suffit qu'il y ait eu des agissements ayant incité à provoquer la rupture.

Source : BIU Cujas

Arrêt de la Cour de Paris du 24 Novembre 1904

Un autre arrêt de la cour de Paris du 24 Novembre 1904 (S.I905.2.284) est relatif à une artiste du Casino de Paris qui avait été engagée pour faire un numéro de saut périlleux sur la scène de l'Olympia. L'arrêt a condamné les frères Isola et l artiste. Elle a dit que les frères Isola avaient coopéré et participé à la faute de l'artiste.

Décisions relatives aux grèves

L'hypothèse des grèves a donné lieu également à beaucoup de procès.

Citons parmi eux, un arrêt de la Chambre des requêtes du 29 Juin 1897 (S.I898.I.I7) .Il s'agissait d'une grève qui n'avait pas pour but l'amélioration du bien-être des ouvriers puisqu'il était établi que le patron payait ses ouvriers plus cher que les autres ouvriers d'entreprises analogues. Le conflit s'était élevé à propos du renvoi d'un ouvrier, et la politique s'en était mêlée. Il était, d'ailleurs, établi que l'intervention de députés et de la presse avait été cause, en grande partie, de la rupture des engangements de travail. On avait été jusqu'à offrir de l'argent aux ouvriers pour qu'ils se mettent en grève. Un député avait, dans son journal, ouvert une souscription en permettant aux souscripteurs d'émettre des voeux. Naturellement, les voeux émis étaient injurieux pour le patron. Une action fut intentée contre le député en question et contre les journaux. Ils ont été condamnés à 15.000 francs de dommages-intérêts pour avoir été complice de la rupture du contrat de travail.

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 29 Juin 1897

Mais il est difficile de dire ce que la Cour de cassation aurait décidé s'il y avait eu seulement conscience du préjudice causé et non intention de nuire comme ce fût le cas dans notre espèce

2)Décisions relatives aux promesses de vente

Passons maintenant à une hypothèse un peu différente, à celle des promesses de vente.

Il arrive malheureusement souvent que ceux qui ont fait des promesses de vente les regrettent , surtout quand un tiers vient leur prouver qu'ils pourraient faire des affaires plus avantageuses.

Arrêt de la Cour de Cassation du 15 Avril 1902

Il convient de citer à cet égard un arrêt de la Cour de Cassation du 15 Avril 1902 (S. I902.I.3I6). Il s'agissait d'un immeuble situé à Limoges . Le propriétaire avait promis à un contractant de lui vendre un immeuble. La société du bazar d de Limoges était intervenue et avait obtenu d'être préférée. Le contractant invoquait cependant la promesse de vente. Dans cette espèce, il n'y avait aucune collusion active de la part du tiers. Il avait simplement offert au propriétaire une somme plus

Source : BIU Cujas

élevée. Mais il avait eu conscience du préjudice causé. La cour de cassation a condamné la société du bazar de Limoges comme tiers complice de la violation de l'engagement de la promesse de vente.

Arrêt de la Cour de Nancy du 4 Avril 1906

Une autre espèce dans le même ordre d'idées nous est fournie par l'arrêt de la cour de Nancy du 4 Avril 1906 (S.06.2.24I) dont il a déjà été question dans une espèce où il y avait eu purement et simplement l'intention de nuire.

3)Décisions relatives aux contrats innommés

Avec un arrêt de la cour de Cassation du 26 Avril 1906 (D.I908.I.500) il s'agit d'un gérant de société ayant manifestement abusé de la raison sociale . Mais le tiers avec lequel il avait contracté et qui avait connu l'abus de ces pouvoirs pouvait--il être recherché? La cour de cassation n' a pas hésité à le condamner . Dans sa note rapportée au Dalloz (I908.I.500) M. Percerou déclare que la complicité du tiers permet de l'actionner et le rend indigne de toute protection.

Arrêt de la Cour de Cassation du 26 Avril 1906

Arrêt de la Cour de Toulouse du 15 Novembre 1904

Dans le même ordre d'idées, il faut citer l'espèce suivante . Un agent de la société Peugeot, à une époque où celle-ci ne vendait que des vélocipèdes et qui avait contracté avec elle, pour écouler plus facilement son stock de bicyclettes les avait revendues à un tiers, lequel pouvait les revendre au-dessous du prix marqué, à condition de faire disparaître la marque Peugeot. Qu'il y eut une action contre l'agent de la société Peugeot cela ne faisait pas de doute. Mais en ce qui concerne le tiers, il était certainement complice de l'inexécution de l'obligation . La cour de Toulouse l'a condamné le 15 Novembre 1904 a des dommages-intérêts envers la société Peugeot (D.05.2.395).

Arrêt de la Cour de Paris du 19 Mai 1908

Une autre hypothèse nous ramène aux salles de spectacle . Il s'agissait du directeur d'un petit théâtre de Paris, qui avait des entrées de faveur, tous les soirs, à l'Opéra Comique. Ne pouvant pas les utiliser quotidiennement, il avait demandé à un petit débitant de vendre tous les soirs, à prix réduit, son billet. Procès du directeur de l'Opéra Comique contre son confrère . De ce côté, il n'y avait aucun doute. Mais était-il possible d'intenter une action contre le tiers complice, contre le débitant de cette place ? La cour de Paris, le 19 Mai 1908 (cité par Hugueney p. 170) a déclaré qu'il s'était rendu complice de la violation de l'obligation car il était écrit sur le billet que celui-ci ne devrait pas être vendu. Il était évident, cependant, que ses agissements n'avaient pas eu uniquement pour but

Source : BIU Cujas

de nuire à autrui, mais surtout de se procurer un bénéfice personnel. Par conséquent, dans certains cas on exige l'intention de nuire, et dans d'autres, on exige moins. La jurisprudence manque de netteté Très souvent, vis-à-vis du tiers, les conditions sont celles de l'article 1382. Elle n'exige pas l'intention de nuire, et se contente de la conscience qu'il peut nuire, Nous savons qu'il faut, en outre, un préjudice puis l'existence d'un contrat qui n'est pas exécuté.

Effets de la responsabilité du tiers complice

Pour déterminer l'étendue et les effets de la responsabilité du tiers complice, trois conceptions sont en présence donnant des solutions différentes, Ce sont les conceptions que nous avons déjà rencontrées.

1° - l'action est contractuelle à l'égard de tous,

2° - l'action est délictuelle à l'égard de tous,

3° - L'action est contractuelle contre le débiteur et délictuelle contre le tiers.

Dans le cas où l'on considère que l'action est contractuelle à l'égard de tout le monde.

Si l'action est contractuelle à l'égard de tous, le tiers complice pourra invoquer l'article 1150 du code civil. Il ne sera pas tenu des dommages-intérêts imprévus, s'il n'y a pas de dol, il ne sera jamais tenu des dommages-intérêts indirects Il faudra le mettre en demeure(article 1146) et les intérêts légaux ne seront pas dus de plein droit (article 1153) . Le tiers complice pourra invoquer tous ces textes à son profit. Enfin, il n'y aura aucune solidarité entre le débiteur et lui, car il n'y a pas de solidarité entre co-contractants, à moins qu'elle n'ait été expressément stipulée ou qu'on ne soit en matière commerciale.

Dans le cas où on considère que l'action est délictuelle

Si l'action est délictuelle, le tiers complice ne pourra invoquer aucun de ces textes, mais le débiteur contractuel ne pourra pas les invoquer davantage. Le débiteur contractuel sera condamné comme le tiers complice, solidairement.

Dans le cas où l'action est contractuelle à l'égard du débiteur et délictuelle à l'égard du tiers complice

Enfin si l'action est contractuelle à l'égard du débiteur et délictuelle à l'égard du tiers complice, il sera possible d'invoquer les articles précités à l'encontre du débiteur, le tiers au contraire, ne pourra en invoquer aucun, ni les subir.

Mais que décider pour la solidarité? La jurisprudence n'est pas très nette et elle est assez curieuse sur un point. Les arrêts condamnent, généralement, le débiteur contractuel et le tiers complice solidairement.

Source : BIU Cujas

Arrêt de la Chambre civile du 2 Janvier 1924

Il convient de citer un arrêt de la Chambre civile du ? Janvier 1924 (Gaz. Pal.1924.I.343) Un notaire avait commis une faute à l'égard de son client. On s'appuyait alors sur l'idée de mandat. Mais il y avait un tiers complice, le conservateur des hypothèques. La cour de cassationa condamné solidairement le notaire débiteur contractuel et le conservateur des hypothèques, débiteur délictuel, comme co-auteurs du dommage.

Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 Novembre 1904

Dans l'affaire précitée de la Cour d'appel de Paris 24 Novembre 1904 la Cour a condamné solidairement le directeur de théâtre avec l'artiste. La demoiselle D. qui devait faire un saut périlleux au Music Hall était débitrice contractuelle. Cependant elle a été condamnée solidairement avec les tiers complices.

On trouve encore une condamnation solidaire du débiteur contractuel et du tiers complice dans l'arrêt de lacour d'appel de Nancy, du 4 Avril 1906 précité.

Comment expliquer ces condamnations solidaires ? La solution d'après laquelle le débiteur contractuel est ainsi déclaré solidairement responsable, semble inexacte. C'est en effet, sur le terrain de l'article 1382 du Code civil que les co-débiteurs sont responsables solidairement. On peut expliquer ces arrêts en parlant non pas de condamnation solidaire mais de condamnation à une obligation indivisible. S'il est possible de faire une ventilation de l'obligation de chacun on devra prononcer des condamnations séparées. Mais, dans la plupart des hypothèses, quand il y a plusieurs co-auteurs, il est matériellement impossible de ventiler la part de chacun. A l'égard de la victime, il s'agit d'une obligation indivisible. Les co-auteurs sont responsables d'une manière indivisible de la réparation du préjudice causé. Nous sommes alors sur le terrain des faits et cette solution est vraie dans le domaine contractuel comme délictuel. Si les co-contractants ont eu des agissements coupables, et si on ne peut les ventiler les uns par rapport aux autres, ils peuvent être condamnés à la totalité envers le créancier, non pas solidairement, mais avec indivisibilité. Donc, si on retire le mot de solidarité et si on le remplace par celui d'indivisibilité, la solution est très juste.

Le tiers complice et le débiteur contractuel ne sont pas responsables solidairement, mais, le cas échéant, quand il y a indivisibilité dans les

Source : BIU Cujas

faits à l'occasion desquels la complicité du tiers s'est manifestée , ils peuvent être condamnés , tous deux, comme co-auteurs d'une obligation indivisible.

Chapitre III

LES DOMMAGES-INTERETS DANS LES OBLIGATIONS DE SOMMES D'ARGENT

L'art. 1153 du C.C.est le texte fondamental de la matière

Le texte fondamental de notre matière est ici l'article 1153 du Code civil.

Il s'agit d'une question un peu différente de celles que nous avons rencontrées jusqu'à présent : c'est le préjudice un peu spécial qui est subi par le créancier d'une somme d'argent. La théorie générale des dommages-intérêts ne s'applique pas, en principe, à cette matière, mais, par la force des choses, des communications se sont établies entre elles sur certains points.

Les particularités des obligations de sommes d'argent. 1°-L'exécution a toujours lieu en nature

Quelles sont les particularités de notre matière ?

La première c'est que l'obligation s'exécutera toujours, dans la chose même qui en fait l'objet, c'est-à-dire en argent. Dans notre droit, toutes les obligations se ramènent, en effet, à une somme d'argent. Mais lorsqu'il s'agit d'obligations de faire ou de ne pas faire, le juge,en condamnant à des dommages-intérêts, ne peut condamner qu'à un équivalent, c'est-à-dire à de l'argent. Dans notre hypothèse, l'obligation qui était d'une somme d'argent ne peut donner lieu qu'à cela. Une personne s'est engagée à faire un certain travail elle ne le fait pas. Le juge évalue le travail en argent et prononce une condamnation à une certaine somme d'argent. Mais je me suis engagé à payer 10.000 frs le juge ne peut que me condamner à ces 10.000 francs et non à une autre prestation. C'est toujours, si l'on vend les biens du débiteur aux enchères, sur de l'argent qu'on se paiera, tandis que dans d'autres obligations, on n'exécutera pas en nature, mais en équivalent

Par conséquent, en ce qui concerne les obligations de sommes d'argent, l'exécution a toujours lieu en nature, (sous réserve de l'insolvabilité totale du débiteur, s'il n'y a lieu à saisir).

La seconde particularité concernant la nature du préjudice que peut subir le créancier en cas d'inexécution est la suivante. Dans les obligations ordinaires, le créancier peut éprouver un préjudice qui est double. Il peut éprouver un préjudice si le débiteur

Source : BIU Cujas

2°-Le seul préjudice est celui qui provient du retard dans l'exécution

s'exécute, mais en retard. Il devrait livrer une machine à une certaine date, il l'a livrée en retard. Ce retard peut occasionner, dans certains cas, un préjudice à celui qui avait besoin de l'installation plus tôt.

Le retard dans les obligations ordinaires est une première cause de préjudice, mais il se peut que l'obligation ne soit pas exécutée du tout. Or, il est bien évident que l'inexécution totale peut créer un dommage plus grand que l'exécution tardive.

Dans les obligations de sommes d'argent, l'un des deux paliers du préjudice, le second disparait. Dans ces obligations, il ne peut y avoir d'inexécution définitive. Il y aura inexécution définitive évidemment si le débiteur est insolvable, mais s'il est solvable, il ne pourra pas ne pas y avoir d'exécution totale. La somme d'argent ayant fait l'objet de l'obligation n'est pas susceptible d'inexécution définitive. C'est là une différence assez grande entre les obligations ordinaires (autres que celles de sommes d'argent) et celles qui portent sur une somme d'argent. L'inexécution définitive ne se comprend pas à l'égard de ces dernières.

En présence d'une obligation de somme d'argent, le seul préjudice est celui qui provient du retard.

Ce préjudice peut consister dans

a)La perte du loyer de l'argent

b)Et dans les conséquences dommageables causées au créancier par la privation de son argent

En quoi consiste ce retard et quel préjudice exact peut-il occasionner ? Le préjudice résultant du retard dans la réception par le créancier d'une somme d'argent qu'il attendait peut consister, normalement, dans le loyer de son argent. Si on n'a pas touché son argent, on n'en a pas non plus touché le loyer. En ce qui concerne les obligations de sommes d'argent, le préjudice est donc du loyer de l'argent.

Mais il ne faut pas croire que ce soit tout. Le préjudice occasionné au créancier pourra être parfois différent et plus grave que la privation de son argent pendant quelque temps. Par exemple, j'attendais une rentrée d'argent, elle ne se fait pas, de sorte que je ne peux faire honneur à mes obligations. Je suis mis en faillite. Le préjudice éprouvé est différent du loyer de l'argent. Donc le retard dans l'utilisation de cet argent peut occasionner deux préjudices l'un qui existe à peu près toujours; c'est le loyer de l'argent; l'autre qui est possible, ce sont les conséquences qui proviennent de ce que je n'ai pas eu l'argent quand j'en avais besoin. Dans l'un et l'autre

Source : BIU Cujas

cas, il s'agit du retard. Les seuls préjudices qui peuvent exister sont ainsi toujours du retard dans le paiement d'une somme d'argent.

Particularités de la réglementation des dommages-intérêts en cas d'obligations de sommes d'argent.

Ceci étant, en quoi consistent les particularités de la réglementation légale, lesquelles doivent, d'ailleurs, correspondre aux particularités de l'institution.

La particularité est la suivante . Pour les dommages-intérêts ordinaires, le quantum, des dommages est fixé soit par la convention des parties, soit par le juge, c'est alors la fixation judiciaire des dommages-intérêts. Le juge, à défaut de convention, va fixer, dans des conditions de liberté très grande, le montant des dommages-intérêts, sous réserve du maximum des articles 1149 , 1150 et 1151

Les dommages-intérêts sont fixés par la loi

Ici, quand il s'agit de dettes d'argent, le juge ne va pas bénéficier de la même liberté et de la même latitude qu'en matière de dommages-intérêts judiciaires. C'est la loi qui va arbitrer les conséquences du retard dans la livraison de la somme d'argent due au créancier.

Pendant longtemps, on a cru que cette fixation d'une manière légale du chiffre qui permet de calculer le dommage produit vis-à-vis du créancier, c'est à-dire le loyer de l'argent constituait le maximum de ce que le créancier pouvait obtenir . Mais la pratique, pa

Mais la pratique a admis qu' ils pouvaient être augmentés par le juge en cas de préjudice supplémentaire à la fixation du loyer de l'argent

par une sorte de réaction, a trouvé artificielle cette règle d'après laquelle le seul dommage produit par le paiement en retard de sommes d'argent serait le loyer de cet argent et le voisinage des dommages-intérêts judiciaires n'a pas été sans exercer une influence. C'est pourquoi nous allons voir en outre des dommages-intérêts légaux, correspondant à la perte du loyer de l'argent, le juge récupérer, dans une certaine mesure, le pouvoir de compléter la somme pour réparer le préjudice causé. Il en serait ainsi dans le cas du créancier mis en faillite ou qui aurait dû emprunter à un taux considérablement élevé pour se procurer l'argent que le débiteur ne lui a pas versé.

D'où deux sections :

Section I - Le préjudice correspondant au loyer de l'argent

Section II - Le préjudice supplémentaire provenant de ce qu'on n'a pu utiliser l'argent dû.

Source : BIU Cujas

Section 1

Préjudice résultant du défaut de perception des revenus de l'argent

Cette section comprendra deux paragraphes
§ 1 - Conditions d'existence de la responsabilité du débiteur.
§ 2 - Effets de cette responsabilité.

§ 1 - Conditions d'existence de la responsabilité du débiteur

4 conditions sont requises pour l'existence d'un préjudice résultant du défaut de perception des revenus de l'argent

Il y a quatre conditions requises pour qu'il y ait un préjudice résultant du défaut de perception des revenus de l'argent.

La première concerne les dettes à propos desquelles s'applique notre règle spéciale, la seconde la mise en demeure, la troisième la faute, la quatrième enfin le préjudice. C'est, d'ailleurs, sur le premier point qu'existent les principales particularités.

Quelles sont, tout d'abord, les dettes qui sont visées ?

1°-Il faut qu'il s'agisse d'une dette d'argent portant sur une obligation de payer dès l'origine

Il faut qu'il s'agisse d'une dette d'argent portant sur une obligation du débiteur de verser une somme pécuniaire, de "payer", le mot étant pris non pas dans le sens juridique d'exécuter une obligation, mais dans le sens courant de donner une somme d'argent.

Il faut se mettre en garde en cette matière contre une confusion facile les dettes d'argent dont il s'agit sont celles qui ont été des dettes stipulées dès le début, en argent. Par exemple, un prêt de 100.000 frs Mais si la dette est postérieurement transformée en une somme d'argent, la règle ne s'applique pas. Ce qu'on a voulu, c'est déterminer les conséquences d'un retard dans l'inexécution de l'obligation telle qu'elle a été contractée. Or, toutes les fois que le juge, dans la procédure des dommages-intérêts compensatoires, a condamné le débiteur à payer des dommages-intérêts qui sont nécessairement d'une somme d'argent, il ne s'agit plus d'une dette initiale d'argent. C'est un procédé de liquidation de la responsabilité du débiteur qui a fait que le juge a prononcé une condamnation en argent. A cette condamnation, les règles sur les dommages-intérêts dus en matière d'obligation de somme d'argent ne s'appliquent donc pas.

Et non d'une condamnation à des dommages intérêts compensatoires

Applications

Voici d'ailleurs des applications de cette idée, Un accident d'automobile a lieu. Le juge hésite entre deux condamnations : 100.000 francs de dommages-

Source : BIU Cujas

intérêts ou bien les revenus de ces 100.000 francs. Le juge peut se demander, en effet, si la victime a besoin d'un capital, s'il ne vaut pas mieux lui donner ce qu'elle obtiendrait en plaçant cette somme. Il peut donc condamner le coupable à lui verser les revenus de 100.000 francs. Mais, pour cela, il pourra calculer le revenu au taux qu'il voudra. Ici, en effet, c'est la théorie des dommages-intérêts compensatoires qui s'applique. En cette matière, le juge est absolument libre. C'est même là une question de fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation . Dans les dommages-intérêts compensatoires, le juge fixe librement la somme en capital ou en revenu, car il ne s'agit pas d'une dette initiale en argent. La somme d'argent à laquelle le juge va condamner, est l'équivalent de l'obligation primitive qui n'a pas été exécutée.

Arrêt de la Chambre civile du 21 Octobre 1912

Un autre cas nous est fourni par un arrêt de la Chambre civile du 21 Octobre 1912 (S.13.I.195). Un notaire avait encouru une responsabilité auprès de son client pour un prêt que ce dernier avait fait auprès d'un emprunteur insolvable. Or, le notaire avait commis une faute dans la confection de l'acte de prêt.

Il avait été condamné à verser à son client une certaine somme et, en outre, dans le cas où il ne paierait pas à la date fixée, des intérêts à un certain taux, supérieur au taux légal. Le pourvoi en cassation du notaire déclarait qu'il fallait lui appliquer le taux d'intérêt légal (art. 1163 C. Civ.) puisque, s'il payait en retard, la somme à laquelle il avait été condamné, c'était inexact car l'obligation initiale était une obligation de faire (c'est-à-dire d'exercer sa mission à l'égard de sa clientèle) et l'obligation de somme d'argent à laquelle il avait été condamné était l'équivalent d'une obligation qui avait été mal exécutée ou pas exécutée du tout. La dette initiale , c'était l'obligation du notaire de bien remplir ses devoirs professionnels, et non une dette d'argent.

Arrêt de la Chambre civile du 9 Juillet 1901

Un autre arrêt de la Chambre civile du 9 juillet 1901 (S.05.I.183) nous met en présence de l'hypothèse suivante. Une mère tutrice d'un de ses enfant s'était rendue coupable d'un divertissement de 10.000 frs. Elle avait été condamnée à rembourser une certaine somme d'argent. Il s'agissait de savoir si l'article 1153 du code civil s'appliquait. En réalité, il ne s'appliquait pas, car la dette initiale de la mère était l'obligation du tuteur de remplir les obligations de la tutelle, conformément aux règles de cette institution. L'obligation à une somme d'argent n'était que l'équivalent pécuniaire d'une obligation qui n'avait pas ou

Source : BIU Cujas

avait été mal exécutée. Là encore, par conséquent, nous ne sommes pas en présence d'une dette qui ait été initialement, une dette d'argent. Elle était devenue une somme d'argent ultérieurement.

Arrêt de la Chambre civile du 23 Novembre 1903

Enfin un dernier exemple nous est fourni par un arrêt de la Chambre civile du 23 Novembre 1903 (S.04.I.71) Il s'agissait de travaux qui n'avaient pas été exécutés. Il y avait donc violation d'une obligation de faire. Le tribunal avait condamné à des dommages intérêts évalués à 60.000 francs plus 4 % d'intérêt à titre de supplément d'indemnité. Quelle était la nature de ces 4 % d'intérêts? Etait-ce le loyer normal de l'argent? Non, ils faisaient partie des dommages-intérêts compensatoires. Il y a une métamorphose de l'obligation initiale, de l'obligation de faire qui n'était pas possible, en une condamnation à une somme d'argent. Or, l'article 1153 du Code civil ne joue qu'en présence de l'inexécution d'une obligation initiale de somme d'argent et non en ce qui concerne la condamnation prononcée par le juge, dans le domaine des dommages-intérêts judiciaires.

2)Il faut une mise en demeure

La seconde condition, c'est la mise en demeure, laquelle a pour utilité, nous le savons, de déterminer le caractère définitif de l'inexécution. Il faut que le débiteur sache si le créancier entend exiger l'exécution. C'est à quoi sert la mise en demeure.

Actuellement, le Code civil, en cette matière, est pleinement conforme au droit commun, mais il ne l'a pas toujours été.

L'art.1153 al.3 primitif du C.C. exigeait une demande en justice.

L'article 1153 initial, alinéa 3, exigeait, pour faire courir les intérêts, une demande en justice, c'est-à-dire quelque chose de plus qu'une mise en demeure, qu'une sommation par huissier . C'est à partir de ce moment, que les intérêts pouvaient courir et le juge, quand il prononçait la condamnation du débiteur en retard, ne pouvait faire remonter les intérêts au delà du jour de la demande en justice.

Pourquoi cette différence? On a dit que c'était dans l'intérêt du débiteur. On ne recourt pas aussi facilement à la citation en justice qu'à la sommation par huissier. Mais, d'autre part, elle était aussi plus onéreuse pour le débiteur. La sommation par huissier, en effet, n'est pas onéreuse, tandis que la demande en justice qui requiert l'intervention d'un avoué et un appareil judiciaire plus complet est beaucoup plus onéreuse

Les exceptions apportées à cette règle primitive -en ce qui concernait

Cette règle de la nécessité d'une demande en justice avait été instituée par le code civil, sous forme d'une innovation, mais elle avait subi dans le code beaucoup d'exceptions. On ne comprenait plus, dès lors, son maintien.

Source : BIU Cujas

des obligations conventionnelles

C'est ainsi que l'article 1440 à propos de la dot déclare que les intérêts sont dus par le mari, du jour du mariage, et non du jour de la demande en justice.

Sous le régime dotal d'autre part (article 1570 du Code civil) les intérêts de la dot sont dûs depuis le jour de la dissolution du mariage. En matière d'apport social, les intérêts sont dûs depuis le jour où, d'après le pacte social, l'apport devait être fait (art. 1846) En matière de mandat, les sommes dont le mandataire est redevable au mandant portent intérêt à dater de la réception de ces sommes (Art. 1996. C. Civil)

Ces quatre exemples visaient des obligations conventionnelles. Voici maintenant des exemples d'obligations légales.

-et des obligations légales

C'est tout d'abord l'obligation du tuteur pour employer l'excédent des revenus de son pupille, articles 455 et 456 du Code civil. Le tuteur doit les intérêts de plein droit, à partir du jour où il devait faire l'emploi. Les intérêts sont dus encore à dater du jour de l'ouverture de la succession (art. 856 du C.C.) du jour du paiement de l'indû (art. 1378) du jour de la réception des sommes d'argent par le mari en ce qui concerne le remploi (art.1473 C.Civ.).C'est pourquoi une réforme a été faite en 1900 et le texte actuel est devenu l'article 1153 al. 3 "du jour de la sommation de payer" (c'est-à-dire de la mise en demeure) Par conséquent, sauf les cas où la loi fait courir les intérêts de plein droit, c'est le retour au droit commun.

Depuis la loi du 7 Avril 1900,les intérêts ne sont dûs qu'à dater du jour de la sommation de payer

Mais les diverses exceptions à la mise en demeure du droit commun peuvent-elles être étendues à notre matière ? La question se pose surtout pour les articles 1139 et 1146 en vertu desquels le créancier n'a pas à faire la mise en demeure, notamment quand le contrat l'en dispense ou que l'exécution devait être faite dans un certain délai. Il convient de rappeler que, dans le rapport qui a été fait au Sénat, il a été dit que c'était tout le droit commun qui s'appliquait. Par conséquent, toutes les fois qu'il y a une clause déclarant que le débiteur, à l'échéance, sera de plein droit en demeure, il n'y a pas à faire de mise en demeure, ou bien si le délai de paiement est écoulé et que l'exécution ne soit plus possible après certains événements, alors la mise en demeure est inutile (article 1139 et 1146)

Cette loi est revenue à l'application pure et simple du droit commun

Il convient de faire ici encore une observation supplémentaire sur la distinction entre les obli

Source : BIU Cujas

gations initiales de sommes d'argent et celles qui font l'objet d'une condamnation par le juge,

Quand le juge , dans la procédure des dommages-intéfêts judiciaires, condamne à des dommages-intérêts compensatoires, forme de liquidation du dommage, il en fixe librement le point de départ. Là encore l'article 1153 du code civil ne s'applique pas: le point de départ des intérêts dus c'est celui qui est fixé par le juge. Il peut le reporter dans le passé, ou dans l'avenir. Cassation 23 Novembre 1903 (S.04.I.7I) C'est là une conséquence nouvelle de la distinction fondamentale de notre matière

3)La faute

La troisième condition, c'est la faute, Il n'y a rien à en dire; c'est la même chose qu'en droit commun. Si le débiteur n'est pas en faute, il ne peut être condamné à des dommages-intérêts.

4)Le préjudice

Il faut enfin un préjudice car, dans notre droit, il n'y a pas de réparation sans dommage. Il faut que le créancier ait subi un dommage. Mais comment prouver ce dommage ? Il aurait fallu que, dans chaque hypothèse, le créancier ait pu justifier ce qu'il aurait fait avec son argent. Normalement, en effet, c'est toujours au créancier à prouver qu'il a subi un préjudice. Nous avons déjà rencontré une hypothèse où le créancier est dispensé de prouver le préjudice, parce que la loi le présume elle-même. C'est dans le cas de clause pénale. La clause pénale produit cet effet secondaire de dispenser de la preuve du dommage. Le créancier a droit sans aucune preuve, à l'exécution de la clause pénale.

Le préjudice est présumé par la loi

Ici, c'est la même chose. L'article 1153 al. 2 du code civil dit que "ces dommages-intérêts sont dûs sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucun préjudice". Cette solution a le très grand avantage de mettre un terme à bien des contestations et d'éviter des procès.

Mais cette présomption peut être repoussée par la preuve contraire faite par le débiteur

Est-elle juste ? En période normale, on peut et on doit dire qu'elle est juste, car, normalement, l'argent n'est pas fait pour être mis dans un tiroir. Il est destiné à circuler . Cependant il y a des organismes comme la Banque de France ou l'administration des chèques postaux qui ne paient aucun intérêt pour les dépôts à vue. Si le créancier avait donné l'ordre au débiteur de verser là son argent, la présomption ne serait-elle pas injuste? Or, on admet, précisément, que la présomption de l'article 1153 du code civil n'est qu'une présomption simple, et que si le débiteur peut prouver que le créancier n'aurait pas tiré de revenus de son argent, il pourra renverser la présomption. On n'a pas dit que la preuve contraire était interdite.

Source : BIU Cujas

Enfin rien n'empêcherait une clause de la convention de porter que, contrairement à l'article 1153 du code civil, le créancier devra faire la preuve du préjudice en cas de paiement en retard.

La convention pourrait d'ailleurs mettre la preuve à la charge du créancier

§ 2 - Effets de la responsabilité du débiteur

Il nous faut examiner maintenant les effets de la responsabilité du débiteur d'une obligation de somme d'argent. Quelle est l'étendue exacte et concrète du préjudice dont il va répondre ?

La préjudice sera du loyer que peut rapporter l'argent

Les textes à appliquer ne sont pas les articles 1149 - 1150 et 1151. Nous avons une réglementation générale. La loi a fixé un forfait maximum inspiré. par les circonstances économiques. Le préjudice sera, en effet, du loyer que peut rapporter l'argent

Il ne s'agit plus que d'étudier une question différente c'est celle du loyer général de l'argent; quiconque doit une somme d'argent, ne doit que l'intérêt règlé par la loi.

Détermination du taux légal de l'argent

Il y a longtemps que des mesures sont intervenues pour déterminer le taux de l'argent . L'avantage de cette combinaison c'est que rôle du juge devient très simple. Il suffit d'un calcul très simple .

Mais il convient, en cette matière, de distinguer deux hypothèses, actuellement, tout au moins: l'hypothèse ou il y a dans la convention, une clause qui prévoit le taux de l'intérêt en cas de retard, et d'autre part, le cas où il n'y a rien à cet égard dans la convention.

Dans le cas où la convention est muette

Examinons tout d'abord le cas où il n'y a rien dans la convention.

Les lois du 3 Septembre 1807 et du 7 Avril 1900

La matière a été régie, au 19ème siècle, par la loi du 3 Septembre1807. Le taux maximum de l'intérêt légal pour retard était fixé à 5 % en matière civile et à 6 % en matière commerciale. Ces taux ont été abandonnés. Une loi du 7 Avril 1900 a fixéle taux de l'intérêt à 4 % en matière civile et à 5 % en matière commerciale. C'est là encore le système actuel.

Dans le cas où la convention stipule un certain taux d'intérêt au profit du créancier

Que se passe-t-il quand, dans une convention une clause porte sur un taux d'intérêt plus élevé au profit du créancier ? Sous l'empire de la loi de 1807, les clauses concernant le taux de l'intérêt étaient nulles en toute matière. Cette disposition se rattachait à la politique contre l'usure.

Une première atteinte a été apportée à cette loi, par une loi de 1886, le taux de l'intérêt devint libre en matière commerciale.Enfin, en matière civile, depuis 1918, et provisoirement, le taux de l'intérêt peut être stipulé librement.

Source : BIU Cujas

Les tribunaux, mis en présence de conventions dont le taux est exagéré ne se reconnaissent pas le droit de les annuler. La Cour de Paris a déclaré notamment le 27 Février 1922 (S.22.2.103) que "quelqu'excessive que soit une clause stipulée, il n'y a aucun recours possible" Seul le législateur pourrait intervenir.

Donc, qu'on soit en matière civile ou en matière commerciale, le taux de l'intérêt légal est fixé, à défaut de convention contraire, par la loi. Le juge est seulement un arbitre. Si les parties ont par une clause, fixé un taux d'intérêt plus élevé, ce taux est néanmoins valable, la loi le permet aujourd'hui en matière civile comme en matière commerciale.

Section II

Le créancier peut-il obtenir des dommages - intérêts pour un dommage supplémentaire à la privation du loyer de l'argent ?

Aucun texte dans le C.C. de 1804

Le créancier peut-il obtenir des dommages intérêts pour un dommage supplémentaire résultant du fait qu'il n'a pas été payé à temps: faillite, rupture d'une affaire, emprunt contracté à des taux fort élevés, etc..

Il n'existait, à cet égard aucun texte dans le code de 1804, mais il s'est produit une évolution jurisprudentielle qui a fini par aboutir à la loi de 1900.

L'évolution jurisprudentielle jusqu'en 1900

Avant 1900, voici comment on raisonnait. La loi de 1807 fixant l'intérêt légal à 5 % en matière civile et à 6 % en matière commerciale avait eu un seul objet : fixer le loyer de l'argent. On n'avait pas voulu que les parties puissent le faire en toute liberté, par crainte de l'usure, mais on n'avait pas voulu exclure non plus une autre réparation, quand il y avait eu un autre préjudice causé par le fait de ne pas avoir reçu de loyer de son argent. En conséquence la loi de 1807 n'était pas applicable, car on était en dehors du but qu'elle s'était proposé. Dans un cas semblable, le débiteur devait pouvoir être condamné soit qu'il eut commis une faute légère, ou une faute lourde, ceci d'après la théorie générale des dommages-intérêts judiciaires. On retombait dans la fixation des dommages-intérêts fixés par le juge.

Tel est à peu de choses près, le système consacré par la jurisprudence, dans la plupart

Source : BIU Cujas

des cas dont elle avait été saisie avant 1900, elle avait décidé que le débiteur devait réparer le préjudice supplémentaire causé au créancier, par sa faute.

En fait, les cas qui se sont présentés ont généralement révélé une faute lourde. La jurisprudence a sanctionné ici l'obligation générale de bonne foi qu'on rencontre dans l'abus du droit, dans les rapports entre des non-contractants. par l'obligation de réparer le préjudice causé, s'il s'agit d'un autre préjudice que celui de la privation du loyer de l'argent.

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 12 Novembre 1855

On peut citer à cet égard un arrêt de la Chambre des requêtes du 12 Novembre 1855 (S.56.I.737) en matière théâtrale. Il s'agissait du théâtre de Besançon. On avait promis à des artistes certains cachets et on leur devait 1300 francs. Ils réclamaient cette somme plus les intérêts légaux, et enfin, à raison du préjudice qu'ils avaient subi par la faute de la ville de Besançon qui les avait laissés dans le plus complet dénuement, et qui, en outre, avait fait preuve d'un esprit processif et d'une mauvaise foi évidente, ils demandaient une somme de 300 francs. En cassation, la Chambre des requêtes déclara qu'à raison des procédés vexatoires de la ville, celle-ci devait être condamnée à verser une somme de 1300 frs plus les intérêts de la somme conformément à l'article 1153 du code civil, et enfin, à raison des procédés vexatoires, de l'abus du droit processif, une somme de 150 frs. Mais l'arrêt n'a pas un seul instant, et ceci doit être remarqué - invoqué l'article 1382 du Code civil, sinon on aurait pu dire qu'il y avait une autre cause de dommage. C'est bien de l'obligation initiale du contrat qu'il s'agit.

Arrêt du 1er Février 1864

Un autre arrêt du 1er Février 1864 (S.64.I.62) est relatif à une compagnie d'assurances contre l'incendie qui avait tardé considérablement à payer une indemnité d'assurance. La compagnie a été condamnée à une indemnité plus une somme d'argent sanction de sa mauvaise foi dans l'inexécution de son obligation. L'arrêt, ici encore, n'invoque pas l'article 1382

Il en résulte, par conséquent, que l'article 1153 du code civil ne s'étend pas au cas où une autre cause qu'un simple retard donne lieu au préjudice éprouvé par le créancier.

Enfin, dans une autre affaire, (Req. 8 Nov. 22 S.23.I.249) un porteur de contrainte se présentant chez un débiteur, celui-ci, l'induisant en erreur, obtint une quittance qui ne correspondait pas à son ver-

Source : BIU Cujas

sement. La cour de cassation, l'a condamné à la somme, aux dommages intérêts légaux, et à des dommages-intérêts pour dol. Mais elle a eu bien soin de ne pas invoquer l'article 1382.

La cour de cassation dans un arrêt du 3 Mai 1897 (S.97.I.319) a eu bien soin de ne pas invoquer l'article 1382 pour le cas de faute du créancier. Elle a condamné le débiteur à la créance, au aux intérêt s et à des dommages-intérêts compensatoires. Cependant dans ce dernier cas, à la différence des trois précédents, il ne semble pas qu'il y ait dol de la part du débiteur.

La loi de 1900 a exigé la mauvaise foi du débiteur

En 1900, un alinéa dernier a été ajouté à l'article 1153 du code civil ainsi conçu :"Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance". Ce texte a été suscité au Sénat par les demandes de certaines cours d'appel en réponse à un questionnaire . Pour éviter toute erreur, on a déclaré que le créancier ne pourrait demander que des dommages-intérêts compensatoires, en outre du loyer de l'argent, mais en cas de mauvaise foi. N'était-ce pas une certaine régression de la jurisprudence antérieure? La plupart des arrêts précédents étaient intervenus, sans doute, en cas de mauvaise foi et de dol sauf néanmoins l'arrêt que nous avons cité précédemment de 1898 relatif à la faute du créancier ! Désormais il faut toujours la mauvaise foi du débiteur.

De sorte qu'actuellement on peut formuler la règle qu'en cas d'obligation de sommes d'argent le débiteur doit, d'abord, le loyer conventionnel ou légal de l'argent et, en outre, la réparation du dommage causé; mais il est exonéré de sa faute légère.

L'arrêt de la Chambre civile du 7 Mai 1924 rendu conformément aux dispositions de cette loi

Mais la jurisprudence interprète-t-elle ainsi la loi ou continue-t-elle la jurisprudence antérieure ? La jurisprudence actuellement, conformément à la loi, exige la mauvaise foi. Notamment un arrêt de la Chambre civile du 7 Mai 1924 (Gaz. Pal.24.2.139) a cassé l'arrêt d'appel pour le motif suivant " Attendu que l'arrêt a eu le tort de ne pas constater la mauvaise foi". Le débiteur est donc exonéré de sa faute légère, il faut qu'il ait commis plus que sa faute légère.

Arrêt de la Chambre civile du 2 Décembre 1925

Citons enfin pour terminer un arrêt de la Chambre civile du 2 Décembre 1925 (Gaz.Pal.1926.1.293) à propos d'une vente de riz dans laquelle il y avait eu mauvaise foi. Le débiteur a été condamné

Source : BIU Cujas

à des dommages-intérêts supplémentaires.

Par conséquent, les dommages-intérêts dus en matière d'obligations de sommes d'argent, ne sont pas seulement fixées par l'intérêt légal ou conventionnel de l'argent.

La jurisprudence a réussi à forcer entre 1804 et 1900 le cadre de l'article 1153 C. Civ. pour y faire entrer la théorie des dommages-intérêts judiciaires. Et elle a été consacrée par le législateur en 1900 (Art. 1153 in fine) pour tous les cas de faute lourde.

Source : BIU Cujas

DEUXIEME PARTIE

LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE

Plan de l'étude de la responsabilité délictuelle

Il sera impossible d'étudier, faute de temps, l'ensemble de la théorie de la responsabilité délictuelle. Indiquons seulement le plan de la matière dont il ne sera traité que le dernier point.

L'étude la responsabilité délictuelle devrait comprendre deux titres.

Titre I - Les conditions de fond de la responsabilité délictuelle,

Titre II - Les conditions de preuve de la responsabilité délictuelle.

Ce deuxième titre devrait être divisé en deux sous-titres.

Sous-titre I - Le droit commun de la preuve.

Sous-titre II - Les cas de présomption de preuve : fait d'autrui (article 1384, al.4) fait des animaux (art. 1385); fait des bâtiments (art. 1386). Enfin la présomption générale du fait des choses inanimées dont on a la garde (art.1384, al. 1 in fine)

Seule sera étudiée la responsabilité du fait des choses inanimées de l'article 1384, alinéa 1 in fine: choses que l'on a sous sa garde.

La responsabilité du fait des choses inanimées

Les trois points que comporte l'étude de cette responsabilité

L'étude de la responsabilité du fait des choses inanimées comporte l'examen des trois points suivants :

1° - Théorie générale de la présomption de responsabilité (art. 1384)

2° - Conditions d'existence de la présomption de faute

3° - Effets de la présomption de faut

1) Théorie générale de la présomption de responsabilité du fait des choses inanimées.

Il s'agit ici d'un dommage causé par

Source : BIU Cujas

une chose : celui qui se servait de cette chose est il responsable à cause de ce dommage ? Le meilleur exemple que l'on puisse prendre ici est celui des accidents d'automobiles. Celui qui se sert d'une automobile en est-il responsable par cette seule raison?

Le siège de la matière est l'article 1384 du C.C.

Cette matière prend sa source dans les quelques mots qui terminent l'article 1384 du Code civil où il est question des choses qu'on a sous sa garde ! Si l'on relie ce dernier membre de phrase au début de l'alinéa on obtient la phrase suivante : on est responsable du dommage causé par le fait des choses qu'on a sous sa garde.

Il est essentiel de bien situer ce problème de la responsabilité du fait des choses inanimées sur son véritable terrain. Très souvent, on paraît croire qu'il y a un terrain spécial sur lequel cette responsabilité viendrait prendre sa force et sa raison d'être. Mais il n'y a pas, dans notre droit, de responsabilité du fait des choses, Il n'y a qu'une seule responsabilité, celle du fait délictuel, de la faute qu'on commet soi-même . Cette responsabilité obéit, dans toutes les circonstances, exactement aux mêmes règles de fond.

Dans notre droit il n'y a responsabilité que s'il y a faute

C'est une observations indispensable dans cette matière de la responsabilité sur laquelle il convient d'insister, sinon on ne se rend pas compte non seulement de la responsabilité du fait des choses, mais encore des autres dispositions du code, il faut rattacher cette responsabilité à sa véritable base.

Or, notre droit ne connait pas, dans l'état actuel, des choses, de responsabilité délictuelle sans une faute. Il est possible de discuter sur le droit de l'avenir mais, sur le terrain du droit positif, une faute est nécessaire.

Il est vrai, et c'est l'objection qui peut être faite immédiatement que s'il n'y a qu'une responsabilité du fait personnel, on ne s'explique pas qu'il y ait plusieurs textes ? Pourquoi le législateur a-t-il parlé dans l'article 1382 et dans l'article 1383 de la responsabilité du fait personnel et, après dans l'article 1384 de la responsabilité du fait d'autrui dans l'article 1385, de la responsabilité du fait des animaux, et dans l'article 1386 de la responsabilité du fait des bâtiments?

Cela ne montre-t-il pas qu'il y a à côté de la responsabilité du fait personnel, une autre responsabilité qui est celle du fait d'autrui. une responsabilité du fait des animaux, enfin, dans l'hypothèse de l'article 1386 du code civil, une responsabilité

Source : BIU Cujas

qui découle du fait qu'un immeuble qui vous appartient a causé un dommage.

Raisonner ainsi ce serait méconnaître toute l'histoire et la réglementation positive qui résulte d'une jurisprudence bien établie en matière de faute. Il ne faut pas croire qu'il existe, dans notre droit, une responsabilité du fait d'autrui, une responsabilité du fait de l'animal et une responsabilité du fait d'un bâtiment, ou plus généralement une responsabilité du fait des choses lorsqu'on n'a pas, soit-même commis une faute. Ainsi, si je suis responsable du fait d'autrui, c'est que j'ai commis une faute en choisissant et en surveillant mal. J'ai commis une faute, sinon je ne serais pas responsable. Toutes ces responsabilités des articles 1384 à 1386 n'ajoutent absolument rien à ce que dit l'article 1382. Il n'y a pas de responsabilité sans faute, et on n'est responsable que si l'on a commis une faute.

Mais alors quelle est la portée de cette observation générale d'après laquelle toute la réglementation se trouve dans l'article 1382 ? Il faut cependant que les articles 1384 , 1385 et 1386 aient une signification?

En ce qui concerne les conditions de fond de la responsabilité c'est toujours l'article 1382 qui est applicable Mais à côté de la question des conditions de fond se pose celle de la preuve.

Nous avons parlé jusqu'à présent des conditions d'existence de la responsabilité et des exigences requises pour qu'on soit responsable. Ce sont là des conditions de fond sans lesquelles il n'y a pas de responsabilité. Or, sur ce terrain , un seul texte est applicable, c'est l'article 1382 auquel il faut ajouter l'article 1383.

Mais il ne suffit pas qu'une personne ait commis une faute. Evidemment, sur le terrain moral, elle est responsable de cette faute, mais, sur le terrain juridique, il faut pouvoir établir que c'est cette personne qui a commis la faute. A la question de fond, aux exigences de la responsabilité, viennent donc s'ajouter d'autres questions touchant la preuve. La question de preuve joue ici le rôle qu'elle joue partout en droit. Il ne suffit pas d'avoir une créance contre quelqu'un, il faut encore en faire la preuve. Ce n'est pas là une question de fond, une question qui se rapporte à l'existence du droit. Comment prouve-t-on la faute de quelqu'un avec qui on a contracté ? Cette preuve est facile, il suffit de justifier du contrat qui a été fait. Mais pour prouver la faute de la personne avec qui on n'a pas contracté, il faut s'en référer à l'article 1315 du code civil : c'est le demandeur qui doit établir la culpabilité du défendeur. Si je suis créancier, c'est à moi à faire la preuve de ma créance. S'il s'agit d'un délit, il faut montrer que

Source : BIU Cujas

les conditions d'existence du délit sont remplies.

Mais les conditions de preuve, à cet égard, ne sont pas toujours faciles à réunir. On a souvent un droit, mais on ne peut pas toujours en justifier. Même en matière contractuelle, le titre que possédait le créancier a pu être égaré. La loi vient alors au secours du créancier, car elle estime qu'il est socialement désirable dans certains cas de maintenir l'équilibre entre les contractants. Ici, il s'agit en effet d'un principe d'équilibre, d'une règle indispensable contre laquelle on ne peut s'élever. Mais comme elle est, dans certains cas, trop sévère, peut-être faut-il y apporter des modifications parce que celui qui se plaint d'un délit ou d'un quasi-délit n'a pas le moyen à sa disposition de rétablir cet équilibre. Le législateur qui seul peut rétablir la balance de cet équilibre juridique, doit faire la tare au moyen du procédé des présomptions . C'est là une question de politique législative. C'est au législateur à se rendre compte des nécessités sociales, des probabilités de responsabilité pour tirer de certaines circonstances une présomption. De ce que tel fait existe, le législateur présume que telle preuve est établie.

Neuf fois sur dix la présomption correspond socialement parlant à ce qui est la vérité.

Pour présumer une responsabilité, le législateur a pris en considération les hypothèses qui se rencontrent le plus fréquemment. Dans le cas ou, pour des raisons de politique sociale, le législateur croit utile de créer une présomption, le défendeur devra faire tomber cette présomption, mais cela seulement dans le cas où le législateur l'a voulu.

Les articles 1384 et suivants du Code Civil établissent en ce qui concerne la question de preuve des présomptions

Ainsi dans l'article 1384 al.4 et suivants qu'est-ce que la responsabilité du fait d'autrui? Prenons le dommage causé par un enfant ou par un préposé, ou encore par celui qui est sous la surveillance du maître d'école. Presque toujours, ces dommages sont dus à une faute de ceux dont la loi dit qu'ils répondent. Il y a la mauvaise surveillance ou la garde insuffisante de l'enfant, le mauvais choix, et la mauvaise organisation. S'il s'agit de la responsabilité d'un commettant, la mauvaise surveillance en ce qui concerne la responsabilité de l'artisan, de l'instituteur pour le fait des apprentis ou élèves.

Dans des cas de ce genre où, socialement parlant, la statistique établit qu'il y a presque toujours une faute des parents, des instituteurs, des artisans, ou des commettants, l'article 1384 vient édic-

Source : BIU Cujas

ter une présomption de responsabilité. Le demandeur devra prouver qu'il est dans les conditions requises par la présomption , mais, quand il aura établi cette adminicule, il déclanchera la responsabilité du défendeur.

La même explication peut être fournie pour la responsabilité de l'article 1385. Il suffit de prouver que le dommage est dû à un animal qui appartient à une personne. Quand cet adminicule est établi il est normal que l'animal soit présumé responsable car presque toujours, quand un animal a causé un dommage c'est qu'il a été mal gardé. Le cas contraire est très rare. C'est l'exception. C'est alors au gardien à prouver qu'il est dans le cas prévu par l'exception.

Enfin dans le cas de la présomption de l'article 1386, pour les dommages occasionnés par les bâtiments, il est certain que quand un bâtiment a, par sa ruine, causé un dommage, il y a presque toujours faute de son propriétaire.

C'est donc pour des raisons de politique sociale, il faut le répéter, qu'on a créé une présomption de faute, parce que celle-ci correspondant au cas le plus fréquent; mais sauf la preuve, c'est toujours l'article 1382 qui irrigue la matière. Les articles 1384 à 1386 ne sont que des articles concernant la preuve.

Il y a donc trois présomptions légales: présomption de responsabilité du fait d'autrui, présomption de responsabiliré du fait des animaux, présomption du responsabilité du fait des bâtiments.

Les efforts faits pour accroître les cas où la victime est dispensée de faire la pfeuve de la faute de l'auteur du dommage

Des efforts ont été faits pour accroître le champ de ces hypothèses où la victime d'un dommage n'aurait pas à prouver la faute de celui qu'elle en croit l'auteur.

Dans la dernière moitié du 19ème siècle, la théorie de Sainctelette a eu pour but, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, d'invoquer l'idée de responsabilité contractuelle de l'employeur: dès que l'employé entre dans l'usine, l'employeur contracte l'obligation de l'en faire sortir sain et sauf. Mais cette conception n'a jamais été admise par la jurisprudence , et il a fallu que le légis lateur intervienne pour créer le risque profesionnel car, dans le machinisme, la plupart du temps les accidents ne sont pas dûs à une faute, mais à la fatalité.

Extension de la théorie de la responsabilité contractuelle

Cette notion de responsabilité contrac - tuelle a réussi, au contraire dans les transports. La jurisprudence, à partir de 1910, a fait passer la res ponsabilité du transporteur du domaine délictuel sur

Source : BIU Cujas

le domaine contractuel. Elle a ainsi commencé à vider l'article 1382 de sa substance. Du jour où la responsabilité du transporteur est devenu contractuelle, il n'y a plus eu de preuve à faire, la présomption de responsabilité qui pèse sur tous les débiteurs trouvant alors son application, C'est au débiteur à prouver pourquoi il n'a pas accompli l'obligation qui pesait sur lui.

Insuffisance de ce système en l'absence de tout contrat entre la victime et l'auteur du dommage

Il y a eu, par conséquent, des tentatives pour aller plus loin que les articles 1384, 1385 et 1386, et pour remédier par des articles doctrinaux au nombre trop restreint des trois présomptions du code, Mais plus se développait la vie moderne, et plus le besoin se faisait sentir d'une nouvelle présomption pour laquelle n'aurait pu jouer la théorie de Sainctelette , même si elle avait été consacrée par la jurisprudence, car elle était relative à la responsabilité contractuelle,

Les règles du droit commun qui obligeaient la victime, conformément à l'article 1315 du code civil, à prouver la faute du coupable n'étaient elles pas trop sévères? Cétait au législateur, en réalité, qu'il uarait pu appartenir d'intervenir. Comme il ne le faisait pas, en doctrine et dans la pratique on a essayé d'accroitre le champ des présomptions consacrées par la loi. Or, il est certain que l'accident causé à un non contractant, par exemple, par une chaudière qui fait explosion ou par une maladie qui a été propagée, ou encore par une automobile a presque toujours pour cause une faute. La plupart du temps, pour ne pas dire dans presque toutes les hypothèses, la cause de l'accident ne peut être considérée comme étant due à la force majeure, il y a parfois une faute, de la victime ; mais les statistiques l'établissent, le nombre des dommages causés par le fait de la chose est infiniment plus élevé que le nombre de ceux qui sont dus à la faute de la victime.

Edification d'une nouvelle présomption de responsabilité ayant sa source dans l'article 1384 al. 1 in fine

Généralement, il s'agit du fait de la chose, et, normalement, pour les accidents d'automobiles, l'accident sera occasionné par celui qui gardait la chose. Y a -t-il dans notre droit une présomption d'après laquelle celui qui cause un dommage à autrui avec une chose qui lui appartient ou dont il a la garde, en est responsable. C'est là toute la question.

On a beaucoup épilogué sur un fragment de l'article 1384. On a cru voir, en effet dans ces

Source : BIU Cujas

quelques mots de l'article 1384 une planche de salut. Ces mots sont les suivants : "ou des choses qu'on a sous sa garde". Il y aurait là une présomption et généralement quiconque cause un dommage, par une chose qu'il a sous sa garde en est responsable. S'il n'arrive pas à faire tomber la présomption par la preuve contraire, car il n'y a pas de responsabilité sans faute du coupable.

L'histoire justifie-t-elle cette présomption?

Cette théorie se justifie-t-elle au point de vue historique ?

L'histoire, telle qu'on la connait actuellement, ne nous fournit pas d'enseignement bien précis. On cite à cet égard un texte de Domat "L'ordre qui lie les hommes en société ne les oblige pas seulement à ne nuire en rien par eux-mêmes à quoi que ce soit, mais il oblige aussi chacun à tenir tout ce qu'il possède en un tel état que personne n'en reçoive ni mal ni dommage". Mais ce texte ne suppose pas qu'on soit coupable, parce cela seulement qu'une chose qui vous appartient a causé un dommage. Il n'exclut pas la nécessité de faire la preuve. On cite encore ce passage de Bourdon : "Chacun doit entretenir et jouir de son bien de façon qu'il ne nuise pas aux autres. Mais là encore il n'y a pas une présomption.

On cite enfin au 15ème siècle, Pierre Byrault qui rapport que des procès étaient faits à des animaux et à des choses. Mais ces procès n'ont aucune signification. Ils ne pouvaient se concevoir que si le maùitre des animaux était responsable .Quand une statue était tombée sur la tête d'un passant, on déclarait que la statue serait exilée. Mais ainsi, en réalité, on en privait le propriétaire. et cela parce qu'il était coupable . Plus tard, d'ailleurs, le propriétaire dut payer une somme d'argent. C'est donc qu'il était considéré comme responsable. Mais, encore une fois, cela ne signifie rien en ce qui concerne la preuve.

Les travaux préparatoires du Code

Quant aux travaux du code, ils n'apportent pas de grands éclaircissements, Treilhard a seulement paraphrasé l'article 1384 tel qu'il est passé dans le code. Primitivement, l'article 1384 faisait corps avec les articles 1385 et 1386 dans le projet. L'article 1384 al. 1 était une espèce d'introduction, il annonçait ce qui allait suivre ; on est responsable du dommage qu'on cause par son fait, ou par le fait d'autrui ou par le fait de la chose qu'on a sous sa garde, D'où une série de textes sur le fait d'autrui et puis des choses (animaux, bâtiments). On a

Source : BIU Cujas

coupé ces textes pour mettre à part ce qui se référait aux animaux et aux bâtiments. Ces dispositions ont été insérées dans des articles distincts de l'article 1384 les articles 1385 et 1386 . Mais c'est là une chose fort courante qu'une loi modifiée en cours de travail n'est pas toujours modifiée dans toutes ses dispositions . Il aurait fallu faire tomber dans l'article 1384, les mots : "ou des choses qu'on a sous sa garde" lesquelles se référaient aux animaux ou aux bâtiments, puisque ces deux choses étaient prévues désormais par deux articles spéciaux . Il y a eu là une omission du législateur. Mais cela suffit-il pour que l'on puisse isoler ces mots de leur contexte afin d'en déduire une responsabilité nouvelle ? Peut-on déclarer qu'on est responsable du fait d'autrui, du fait des animaux, du fait des bâtiments et du fait des choses qu'on a sous sa garde ? Puisqu'il y a un texte relatif au fait des animaux et un texte relatif au fait des bâtiments (article 1385 et 1386) comment expliquer l'utilité de cette phrase finale de 1384 "ou de choses qu'on a sous sa garde".

La théorie du risque

Pour améliorer la situation de la victime on a imaginé différents procédés, notamment l'extension de la responsabilité contractuelle et la théorie du risque. Quiconque se sert d'une chose, a-t-on dit, est responsable des dommages produits par elle, uniquement parce qu'il s'en est servi. Il a créé un risque . Il a jeté dans la société une cause de danger. Il pouvait s'abstenir , mais il a causé le danger, il en est responsable. En ce sens, il est possible de dire que nous ne devons pas nous nuire. Si notre chose a nui à autrui, nous devons être responsables du dommage social qu'elle a causé . Là où est le profit doit être la responsabilité. Nous utilisons une machine, nous ne partageons pas avec les autres le profit, nous devons par conséquent garder également pour nous le risque.

Critique de cette théorie

Cette théorie a surtout reçu son application en ce qui concerne la responsabilité du fait des choses. Qu'en penser au point de vue doctrinal? Cette théorie du risque à propos de la responsabilité des choses n'est pas équitable et, en second lieu, elle est contraire à tout progrès social.

Elle n'est pas équitable

Elle n'est pas équitable, En effet, elle a pour conséquence de faire des uns les assureurs de tous les autres. Or, l'idée de solidarité sociale dont on ne veut faire abstraction avec la vie en société, suppose nécessairement un certain nombre de risques quotidiens: risques de maladie, risques d'épidémie,de mort, d'accident, de mauvaises affaires, risque enfin d'avoir à faire la guerre pour cette société. Est-il

Source : BIU Cujas

possible de faire abstraction de la société au milieu de laquelle on vit ? Soutenir, qu'on ne doit subir aucun risque de l'activité des autres, c'est être a social. c'est oublier qu'il y a une réciprocité car les autres ont aussi à subir les conséquences des risques que nous occasionnons. Il en est ainsi jusqu'au jour où il y a une telle rupture d'équilibre que le législateur intervient , pour rétablir cet équilibre au profit des individus.

Elle est contraire au progrès social

D'autre part, cette idée de risque serait contraire à toute idée de progrès social.Si aucun individu ne pouvait avoir la plus petite initaitive, il n'y aurait jamais de progrès. Tous les progrès se sont accompagnés, en effet, de certains inconvénients de risques et même de dommages pour autrui. Les premières automobiles étaient certes beaucoup moins agréables pour les voisins que les automobiles modernes dites silencieuses.

De même, les tains de jadis étaient infiniment plus bruyants que nos grands trains modernes Enfin, le matériel d'une usine est, à l'heure actuelle, beaucoup moins dangereux qu'autrefois grâce à l'invention de procédés de protection. Mais que serait devenue l'industrie, dès le début, si l'on n'avait pas dû subir tous ces risques ?

La plupart des auteurs sont d'accord pour pour dire que l'homme doit conserver toute son initiative. Le rendre responsable par suite de l'idée de risque (ce qui n'est pas l'idée d'une responsabilité basée sur une faute) d'après laquelle on est responsable, qu'on ait été actif ou passif, ce serait aboutir d'ailleurs à ce grand risque social qu'est le chômage et on pourrait se demander si ce dernier risque ne serait pas plus grand que le risque d'accident d'une usine qui travaille à plein rendement. L'homme doit agir, et son action doit être subie par les autres jusqu'à un certain point. celui où il a commis une faute, L'action de l'homme est, pour lui, une véritable force majeure, Or, répond-on de la force majeure? En général, on n'en répond point.En réalité, d'ailleurs, si l'homme n'agissait pas, ce serait l'arrêt de tout.

La notion du risque n'a jusqu'ici pénétré dans notre droit qu'en ce qui concerne le risque professionnel (loi du 9 Avril 1898

Quels sont donc les véritables remèdes contre le danger causé dans la société par l'existence de personnes qui utilisent des choses susceptibles de créer des dommages, et qui n'en sont responsables que si elles ont commis une faute ? En outre de la responsabilité contractuelle, que nous avons déjà ren

Source : BIU Cujas

contrée et qui a pour but de mettre à la charge de celui qui utilise le travail la seule chose à laquelle on puisse sérieusement penser, c'est sans doute à la notion du risque, mais dans des domaines très limités. D'ailleurs, jusqu'à présent, la notion du risque professionnel, c'est-à-dire pour les accidents du travail, Mais, sous réserve de quelques cas limités, on ne peut sonver à s'éloigner de cette nécessité d'une faute, par conséquent de la preuve de la faute ou de la présomption de cette faute. Tout ce qu'on peut faire, c'est d'admettre plus largement la présomption de faute à l'égard de ceux qui emploient des objets qui causent le plus généralement dommage à autrui.

C'est en réalité le législateur qui devrait édicter dans tous les cas où le besoin s'en fait sentir des présomptions de responsabilité

Pour cela c'est au législateur qu'il doit appartenir comme le disait Labbé "de lege ferenda de créer une présomption de faute à la charge de celui qui cause un dommage avec une chose qui lui appartient ou dont il a la garde. Et M. Esmein en 1897 écrivait "On paraît oublier que nous vivons sous l'empire de la loi écrite, et qu'on ne peut créer des présomptions où la loi ne les a pas indiquées".

Utilisation faite par la pratique de l'article 1' article 1384 al. 1 in fine

La pratique a complètement transformé les choses, Desquelques mots de l'article 1384 in fine, elle a fait une présomption de faute à la charge du gardien de la chose, sous réserve de la preuve contraire. Elle n'a pas admis la théorie du risque, théorie a sociale ou anti-sociale d'après laquelle on admet une responsabilité, même qu'il n'y a pas eu de faute.

Dans la jurisprudence on remarque que la question s'est toujours présentée pour des cas bien déterminés: explosion de chaudière, incendie, ou accident d'automobiles. Il y a là trois ou quatre dommages sociaux au sujet desquels la pratique a fait joue l'article 1384 in fine comme établissant une présomption de faute. Il y a toujours une présomption que le débiteur est coupable . La pratique n'a donc jamais rien modifié au principe fondamental qu'il n'y a pas de responsabilité sans faute. Elle a seulement allongé d'une manière prétorienne, la liste des présomptions de responsabilité . Aux trois cas de présomption de responsabilité du fait d'autrui, du fait des animaux, et du fait des bâtiments, elle a ajouté un nouveau cas, celui de la responsabilité du fait des choses, en général.

Evolution de la jurisprudence

Examinons ce qu'a fait la jurisprudence

La jurisprudence peut être ramenée à un certain nombre de phases dont la première peut être qualifiée de phase classique ou phase de l'article 1382. Elle comprend tout le 19ème siècle et son point

Source : BIU Cujas

Elle peut se diviser en 3 phases

marquant est l'arrêt de la Chambre civile de 1870

Une deuxième phase qui n'a pas eu de lendemain qui n'a même peut être jamais existé que dans la pensée de certains interprètes mais qu'on a rattachés à un arrêt fameux, peut être qualifié sous toute réserve, la phase du risque (arrêt de 1896)

Enfin, dans une troisième phase qu'on peut appeler la phase de la présomption de la faute, la victime est dispensée de preuve. Il faut, d'ailleurs, faire des compartiments dans cette dernière phase. Les chambres réunies de la cour de cassation ont statué en Mars 1930 sur cette question. Après un long développement de jurisprudence, on s'est félicité de les voir rendre un arrêt sur ce point. Les Chambres réunies ont été beaucoup plus libérales et, ayant trouvé que la controverse n'avait pas encore duré, elles l'ont alimenté de sorte que personne actuellement ne peut plus savoir ce que signifient les articles 1382 et 1384 du code civil. Depuis le dernier arrêt, il y a lieu de se demander si l'article 1382 n'a pas été vidé de tout son contenu, comme l'a écrit M. Capitant.

1ère phase : thèse du droit classique

Dans la phase classique on ne rencontre pas de grande théorie. La question n'était pas rendue extrêmement pratique. Les hypothèses de chaudières, des automobiles, sont des hypothèses modernes. La jurisprudence n'a pas eu le temps alors de les résoudre

Arrêt de la Chambre civile du 19 Juillet 1870

Le premier arrêt à citer en cette matière est un arrêt de la Chambre civile du 19 Juillet 1870 (S.I87I.I.9)

Une chaudière d'un lavoir avait fait explosion. Les morceaux de la chaudière avaient été projetés de tous côtés. Ils avaient blessé une laveuse. Celle-ci plaida et charcha à faire condamner le propriétaire du lavoir. En appel, elle succombe. Sur le terrain de l'article 1382, l'arrêt d'appel avait dit qu'on n'avait pas fait la preuve de la faute du propriétaire du lavoir, Il fallait donc prouver sa faute. Pourvoi en cassation . Or, bien qu'on devra attendre jusqu'à la fin du XXème siècle pour que la responsabilité du fait des choses pénètre dans la pratique dès 1870 un avocat avait déjà pensé à ce texte. La question fut ainsi posée dans cette affaire, sur le terrain de l'article 1384. La Chambre civile, dans notre arrêt, a déclaré que l'article 1382 était seul applicable; il fallait faire la preuve de la culpabilité du propriétaire du lavoir. Or, comme elle n'avait pas été faite, l'arrêt d'appel était bien rendu. Mais, dans l'arrêt de la chambre civile , un motif laissait à désirer. L'explosion ne révèle pas, par elle seule, une faute avait-elle dit, car rien ne dit qu'il n'y a pe-

Source : BIU Cujas

eu force majeure. Que penser de cet arrêt et de ce motif ?

Cet arrêt a mis un terme pour longtemps à toute velléité de chercher dans l'article 1384 une présomption qui ne s'y trouvait peut-être pas. Mais il n'a pas répondu à la question posée. La demanderesse au pourvoi soutenait simplement qu'elle n'avait pas à faire la preuve de la faute, sauf preuve contraire par le propriétaire. Or, la cour de cassation s'est posée sur un terrain différent, celui de la force majeure; elle a mal motivé sa solution.

En tout cas l'arrêt de 1870 a pour longtemps pacifié les esprits et fixé pour longtemps la solution.

Arrêt de la Chambre civile du 19 Avril 1898

Le 19 Avril 1887 intervient l'arrêt de la Chambre civile (S.1887.I.217) Il n'a rien ajouté à l'arrêt de 1870. Un ouvrier avait été blessé par l'explosion d'un moteur qui avait fait tomber un pan du mur . La victime invoquait la présomption de l'article 1386, car le pan de mur est un morceau de bâtiment. C'était donc l'article 1386 qui s'appliquait.

2ème phase :plan du risque Arrêt de la Chambre des requêtes du 16 Juin 1896

En réalité, il faut attendre jusqu'aux toutes dernières années du siècle pour arriver à l'arrêt célèbre du 16 Juin 1896 qui constitue à lui seul la deuxième phase appelée encore phase du risque parce qu'on a cru que la cour de cassation avait sanctionné là la théorie du risque.

Cet arrêt de la Chambre civile du 16 Juin 1896 (S.1897.I.17 et D.1898.I.433) avec une note de M. Saleilles . Les faits sont très simples. Il s'agissait d'un accident de chaudière qui s'était produit sur un remorqueur de la Loire. L'explosion de la chaudière avait blessé un ouvrier qui était mort des suites de ses blessures. Sa veuve avait intenté une action contre l'entrepreneur du remorquage. La veuve pouvait-elle alors bénéficer d'une présomption la dispensant de faire la preuve de la faute de l'entrepreneur ?

L'accident avait eu lieu en 1891,c'est-à-dire avant l'établissement, en France, de la responsabilité des accidents du travail par la loi du 9 Avril 1898, loi qui a établi , en France, le risque professionnel. A partir de cette loi , point n'a été besoin en cette matière de rechercher s'il fallait appliquer l'article 1382 ou les articles 1315 ou 1384. Mais nous sommes en 1891, c'est-à-dire à une époque où , en l'absence de toute législation sur la matière, de nombreuses solutions sont recherchées par les victimes

Source : BIU Cujas

qui ne peuvent arriver à faire la faute des patrons.

La cour de Paris , en 1893, rendit un arrêt qui dispense la veuve de faire la preuve de la faute de l'entrepreneur, et cela en vertu des trois c considérations suivantes :

Cet arrêt a été rendu à la suite d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris de 1893

1° - Il y a, de la part de l'entrepreneur une obligation de sécurité, Le contrat de travail oblige l'employeur à rendre l'ouvrier sain et sauf à la fin de son travail. La cour de Paris déclare que l'entrepreneur est tenu de rendre le travailleur vivant, à l'expiration de son travail. Du moment qu'i il n'a pas rempli son obligation, il est présumé en faute.

2° - L'expertise avait établi que l'accident était dû par un vice de construction de la chaudière, plus spécialement à un défaut de soudure d'un tube. Il y avait donc une faute de la part du patron à utiliser une telle chaudière. La faute du patron était établie, sauf au patron à se retourner contre le constructeur de la chaudière. La Cour de Paris déclare que la veuve a prouvé la faute, elle ne la dispense donc pas de l'obligation de la prouver. Ce second argument nous fait passer de la responsabilité de l'article 1384 à celle de l'article 1382.

3° - La cour de Paris a enfin invoqué l'article 1386 qui présume la faute du propriétaire pour les dommages causés par un immeuble, dommages co consécutifs à un vice de construction ou à un défaut d'entretien. Mais comment était-il possible d'appliquer l'article 1386 qui a été écrit pour les immeubles à une chaudière de bateau, et l'explosion de la chaudière pouvait-elle être considérée comme une ruine?

Le pourvoi était fondé sur la violation des articles 1382,1383 1315,1134 et 1160

Un pourvoi fut formé par l'entrepreneur fondé sur la violation des articles 1382, 1315 , 1134 et 1160. Le pourvoi ne fut pas basé sur l'article 1384, mais aucun argument de la cour de Paris, n'avait d'ailleurs, invoqué ce texte.

La cour de cassation a confirmé l'arrêt d'appel, mais elle s'est bien gardée de reprendre les deux arguments de la cour d'appel, c'est-à-dire d'abord celui tiré de la théorie contractuelle, car jamais la cour de cassation n'a admis le risque contractuel ; La cour de cassation n'a pas repris non plus l'argument de l'article 1386 qui était certainement inexact, et qui étendait l'expression de bâtiment aux bateaux.

Si la cour de cassation aconfirmé l'arrêt d'appel, c'est parce qu'il y avait un vice de la chose

Source : BIU Cujas

dû à un mauvais travail de soudure, donc la faute de l'entrepreneur était établie, l'entrepreneur devait en répondre, sauf à se retourner conrre celui qui avait fait le travail. L'article 1382 dictait la solution.

L'argumentation de la Cour de Cassation qui a ouvert la voie aux interprétations les plus diverses

Malheureusement, l'argumentation de l'arrêt de cassation a compliqué les choses. On voit apparaître en effet, dans les motifs de l'arrêt de la Chambre civile une invocation de l'article 1384. La Cour de cassation constate souverainement que l'explosion est due à un vice de construction . Les articles 1315 et 1382 suffisaient à justifier le rejet du pourvoi. Mais la cour déclare " qu'aux termes de l'article 1384 cette constatation (du vice de construction) qui exclut le cas fortuit et la force majeure , établit, vis-à-vis de la victime de l'accident, la responsabilité du propriétaire du remorqueur sans qu'il puisse s'y soustraire en prouvant, soit la faute du constructeur de la machine, soit le caractère occulte du vice incriminé".

Et en effet le vice de construction exclu ait la force majeure.

Il y avait donc faute de l'entrepreneur prouvée par l'expertise. La cour de cassation dit qu'il n'y a pas eu force majeure, et que cela suffit pour établir la faute, Dans notre droit, en effet, le vice de la chose utilisée, constitue une faute de la part de celui qui l'utilise. C'est ainsi que l'article 103 du code de commerce dit que l'expéditeur répond de la chose et du vice de la chose qu'il a donnée à transporter. Le vice de la chose est alors une faute de celui qui a remis la chose. Dans ses rapports avec son co-contractant, le vice de la chose fait qu'il a commis une faute.

Malheureusement , l'arrêt a eu le tort d'invoquer l'article 1384 du code civil . L'article 1384 suppose qu'on présume une responsabilité. Or, ici la responsabilité était établie . Les auteurs ont voulu trouver à tout prix quelque chose de profond dans cet arrêt, et, au lendemain du jour ou il a été rendu, ils ont construit des interprétations plus ou moins variées.

Pour certains cet arrêt avait consacré la théorie du risque

Certains ont dit qu'il avait consacré la théorie du risque. La chaudière a éclaté, disaient-ils le propriétaire est responsable, en vertu de cette théorie, L'article 1384 continuaient-ils n'édicte pas une présomption de faute, mais consacre la théorie du risque par ces mots "on est responsable du dommage causé par les choses qu'on a sous sa garde". On est donc responsable si on utilise une chose dangereuse L'entrepreneur a créé un risque en se servant d'un

Source : BIU Cujas

mauvais matériel, mais ce qu'on oublie, avec cette théorie c'est que, dès le début du procès, la faute était établie . Or, lathéorie du risque n'a de raison d'être que s'il n'y a pas de faute, sinon l'article 1382 est pleinement suffisant. Ce n'est que s'il n'y a pas eu de faute que la théorie du risque est utile Le grand intérêt de la théorie du risque, en effet, c'est que l'auteur du risque est responsable même s'il y a eu force majeure. Or, l'arrêt a déclaré que la mauvaise soudure excluait la force majeure. Par conséquent, par a contrario, si il y avait eu force majeure, l'entrepreneur de remorquage n'aurait pas été déclaré responsable.

Critique de cette argumentation

Par conséquent, la théorie du risque, si belle qu'elle soit, n'a pas été consacrée par l'arrêt de 1896.

Pour d'autres il avait édicté une présomption de faute

M. Esmein a donné une seconde explication de cet arrêt . Cet arrêt a fait, a-t-il dit, de l'article 1384 non pas le support d'une théorie du risque, mais d'une présomption de faute. Et M.Esmein s'efforçait de montrer que les auteurs du Code n'avaient pas admis cette théorie bien que ce fut la seule manière plausible d'interpréter l'arrêt. Selon nous, encore une fois, la faute étant prouvée par le vice dû à la mauvaise soudure, toute présomption devenait inutile.

Critique de cette argumentation

M. Sarrut, avocat général à la Cour de cassation avait paraphasé ainsi l'article 1384 dans ses conclusions : (Dalloz 1ve cit) : Dans l'article 1384 , avait-il dit le mot "fait des choses " doit se lire autrement.Il signifie : Vice de la chose. Comme il y avait un vice de soudure, le fait des choses dans l'article 1384, c'était en réalité le vice de la chose. En cas de vice de la chose, il y avait une présomption de responsabilité.

A cette façon de présenter les choses, on peut répondre, qu'il est étonnant que les auteurs du code aient dit qu'on est responsable des personnes dont on doit répondre, ou des choses qu'on a sous sa garde. Ceci signifierait alors qu'on serait responsable des vices des personnes dont on doit répondre et de l'article 1384, ce n'est pas le vice d'autrui. D'ailleurs, s'il en était ainsi, l'article 1384 ne s'appliquerait pas à une chose sans vice qui aurait occasionné un accident. Or, il n'est pas probable que cette distinction ait pu venir à l'esprit des rédacteurs du code, à la condition , bien entendu, qu'ils aient songé à quelque chose en écrivant cette phrase. En réalité, si on a prouvé le vice de la chose, on a prouvé la faute de celui qui l'emploie, et alors l'article 1315 suffit amplement.

Source : BIU Cujas

Quoi qu'il en soit, cet arrêt de 1896 a ouvert le champ à beaucoup de controverses. Le moins qu'on puisse en dire c'est qu'il a laissé très incertaine la question de la responsabilité du fait des choses. Il était donc indispensable que d'autres arrêts intervinssent.

Nous approchons ainsi de la phase intermédiaire de 1897 à 1898 . D'arrêt en arrêt elle se rapproche de l'article 1384.

3ème phase : phase de la présomption de faute.

A)Phase intermédiaire. Arrêt de la Chambre des requêtes du 30 Mars 1897

Citons tout d'abord un arrêt de la Chambre des requêtes du 30 Mars 1897 (S.1898.I.65)Il s'agissait d'une explosion à bord d'un transatlantique. Une chaudière avait éclaté et la vapeur avait blessé deux hommes dont l'un était mort. La veuve intenta une action contre la compagnie générale transatlantique. Celle-ci répondit : prouver ma faute. Je n'ai pas contracté l'obligation de rendre tous mes inscrits en bonne santé. A l'époque, le risque professionnel n'existait pas encore. La veuve invoque l'article 1384 et qu'elle n'avait pas à prouver la faute, que l'accident étant arrivé du fait de la chaudière, la compagnie transatlantique était présumée en faute La cour d'appel d'Aix l'avait déboutée . La cour de cassation rejeta le pourvoi, condamnant ainsi l'application de l'article 1384. Cet arrêt est susceptible de deux interprétations

a) tout d'abord il aurait appliqué l'article 1384 mais l'expertise ayant montré que la cause exacte de l'accident était inconnue, ce fait ne devait amener un renversment de la preuve. Il semble bien, a dit M. Esmein que, pour les juges, l'article 1384 s'appliquait bien dans ce cas, mais que la faute tombait par la preuve d'une cause inconnue. La cause inconnue serait alors synonyme du cas fortuit ou de la force majeure. Comme il n'y avait pas eu de cause connue , la preuve contraire aurait été faite.

b) Dans une seconde interprétation il se serait placé purement et simplement sur le terrain de l'article 1382.

Par conséquent, cet arrêt serait susceptible de deux interprétations, l'une favorable l'autre défavorable à l'admission de l'article 1384. En réalité, il ne fournit aucune solution.

Mais, par la suite, dans le cas où il n'y aura plus une cause inconnue, il sera plus difficile à la jurisprudence de rester incertaine, elle sera obligée de prendre parti.

Arrêt de la Chambre des requêtes du 3 Juin 1904

Dans un arrêt de la Chambre des requêtes du 3 Juin 1904 (S.1905.I.189) , il s'agissait d'une explosion de gaz qui était due à une canalisation

Source : BIU Cujas

détériorée. Il y avait eu une première faute commise par l'employé de la Compagnie du gaz qui avait recherché la fuite au moyen d'une lumière. Mettons cette première faute à part. Le gaz venait de chez le locataire du dessous qui était parti en voyage. Une fuite importante s'était produite dans un tuyau, à proximité du compteur. Action contre le locataire. Fallait-il prouver sa faute ou y avait-il une présomption de faute? La cour de cassation donne ici la même solution qu'en 1896. Il y avait une fuite très importante, donc un vice de la chose. Il y a faute à utiliser des tuyaux qui fuient. La faute du locataire est ainsi établie. Nous sommes ainsi dans une hypothèse à peu près semblable à celle de l'arrêt de 1896. Il y a vice de la chose, par suite d'une faute de surveillance. En conséquence, la Chambre des requêtes déclare que la preuve de la faute est faite. Le vice de la chose établit la preuve de la faute de celui qui s'en sert, et devait la surveiller. Quoi qu'il en soit, on avait invoqué dans le procès l'article 1384 . Or, si la cour de cassation , dans ses motifs, a cru devoir y faire allusion, c'est donc qu'elle a, malgré tout, étayé sa solution sur ce texte.

B)Phase du règne de l'article 1384 du C.C.

Nous arrivons ainsi à la phase du règne de l'article 1384. Dans cette phase où la jurisprudence considère l'article 1384 comme édictant une présomption de responsabilité, Dans une première période, la jurisprudence limite ce texte aux dommages causés par une chose où le fait de l'homme intervient pas, à l'accident causé par une chose qui peut se passer de l'action incessante de l'homme.

Puisque, dans une première période, l'article 1384 s'applique également aux choses dans lesquelles la direction de l'homme s'exerce .

Dans la première période qui va de 130. à 1924 l'article 1384 est appliqué au cas de dommages où il n'y a pas fait de l'homme.

a)Première période 1908 à 1924 : L'article 1384 s'applique seulement aux choses sur lesquelles ne s'exerce pas la direction de l'homme

Citons tout d'abord un arrêt de la Chambre des requêtes du 25 Mars 1908 (S.IO.I.I9) connu sous le nom d'affaire de la batteuse. Il s'agissait d'une entreprise de battage. Un entrepreneur de battage avait accepté, par contrat, de battre le blé de deux métayers Le feu se déclare dans la batteuse. Tout le monde se sauve, mais deux meules importantes prennent feu. Action contre l'entrepreneur de battage en réparation du préjudice causé. Etait-ce le métayer qui devait prouver la faute de l'entrepreneur de battage, ou ce dernier

Source : BIU Cujas

n'était il pas présumé en faute, sauf à prouver qu'il n'avait pas commis de faute ?

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 25 Mars 1908

La cour de cassation , chambre des requêtes, pour la première fois, a appliqué l'article 1384, admettant la présomption de faute à l'égard de l'entrepreneur jusqu'à preuve du contraire, or, on n'avait pu faire cette preuve. L'article 1384 s'appliquait donc au dommage provenant de ce que le feu avait attaqué la batteuse et les meules..

In convient de remarquer qu'il s'agissait de contractants : l'entrepreneur de battage avait loué ses services au métayer. Par conséquent, puisqu'il y avait un contrat, il n'y avait à appliquer ni l'article 1382 ni l'article 1383, ni l'article 1384 C'est le droit contractuel qui jouait. L'entrepreneur devait prouver qu'il n'y avait pas eu de faute. C'est là le droit commun des contrats. En ce qui concerne l'incendie, il existe un texte (art. 1733) qui régit les rapports du locataire et du propriétaire, mais on pourrait s'en passer, car la théorie générale de l'article 1137 du code civil suffit entre les co-contractants. Il était inutile de faire appel à l'article 1384. Nous voyons donc la jurisprudence, dans un cas où elle aurait pu s'en passer, invoquer ce texte.

Arrêt de la Chambre des requêtes de 1913

Un autre arrêt de la Chambre des requêtes du 29 Avril 1913 (D.I3.I.427) applique encore la présomption. La rupture dun maillon d'une chaine avait occasionné un accident. Mais la cause de l'accident était inconnue. Cette fois , la Chambre des requêtes dit, comme elle l'avait déclaré dans l'affaire de la compagnie transatlantique en 1897 qu'il n'y a pas de responsabilité parce qu'il y a cause inconnue. La cause inconnue est l'équivalent du cas fortuit. La présomption de l'article 1384 tombe par l'établissement de la cause inconnue. La cour de cassation admet bien par conséquent la présomption de faute, mais ses dernières hésitations sont simplement des hésitations sur la preuve contraire que doit faire le débiteur pour la faire tomber

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 19 Janvier 1914

Un arrêt de la Chambre des requêtes du 19 Janvier 1914 (S.I4.I.I28) nous place dans l'hypothèse suivante : un siphon d'eau de Seltz avait explosé, blessant un client, un consommateur qui se trouvait à la terrasse du café Riche. La cour de Paris applique l'article 1384. Le consommateur n'a rien à prouver, il est blessé par le siphon, c'est le gardien de la chose qui a à faire la preuve de l'absence de faute, en l'espèce, le café Riche. La cour de cassation a appliqué l'article 1384.

Source : BIU Cujas

Dans cette affaire il n'est plus question de cause inconnue et l'on ne sait pas ce qui aurait été jugé dans le cas où celle-ci aurait été établie.

On peut dire qu'en somme, vers 1915, l'article 1384, sous réserve de facilités plus ou moins grandes de la preuve contraire, a triomphé devant la Chambre des requêtes, mais jusqu'à présent il ne s'agit encore que d'arrêts de la Chambre des requêtes.

Que va dire la Chambre civile qui n'a encore statué qu'en 1896 ? Elle rend deux arrêts l'un du 21 Janvier 1919 (S.22.I.265) , l'autre du 16 Novembre 1920 (S.22.I.97) qui, l'un comme l'autre, ont consacré définitivement l'application de l'article 1384 sauf la preuve contraire.

Arrêt de la Chambre civile du 21 Janvier 1919

Le premier arrêt a mis fin à un procès qui durait depuis longtemps. En 1904 une locomotive de l'Ouest avait fait explosion dans la cour de la gare Saint Lazare et des éclats qui avaient été fort loin étaient venus détériorer du mobilier chez des voisins Action contre la compagnie de chemin de fer. L'experience n'avait pas permis de découvrir la cause de l'accident. La locomotive était conforme aux règlements; la cause de l'accident était inconnue. La Chambre civile va avoir alors à dire quelle est la valeur de la cause inconnue. Va-t-elle statuer comme la Chambre des requêtes? La cour d'appel condamne la compagnie de chemins de fer, elle dit qu'elle doit faire la preuve contraire, et qu'elle ne peut la faire que par la force majeure ou la faute d'un tiers, mais la cause inconnue ne suffit pas. Sur pourvoi en cassation, la Chambre civile rend un arrêt de rejet ."Attendu que la prétention de faute à l'encontre de celui qui a sous sa garde une chose inanimée ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable, qu'il ne suffit pas de prouver qu' il n'a commis aucune faute que la cause du dommage est demeurée inconnue.

Cet arrêt est important pour plusieurs raisons. D'abord c'est le premier arrêt qui a été rendu par la Chambre civile depuis 1896. En 1896, il y avait vice de la chose. Dans l'affaire de la locomotive il y avait cause inconnue.

La cour de cassation va d'ailleurs s'ancrer dans cette solution.

Arrêt de la Chambre civile du 6 Novembre 1920

Un arrêt du 16 Novembre 1920 est plus connu, car il est plus précis , mais il n'ajoute, au fond, rien de nouveau. Un incendie, avait éclaté à la gare des marchandises de Bordeaux.Une marchandise avait été vue en feu. C'étaient des tonneaux de brai

Source : BIU Cujas

c'est-à-dire d'une espèce de résine. Le feu s'était communiqué en dehors de la gare à du matériel de la compagnie des tramways de Bordeaux. Cette dernière avait actionné la compagnie de chemins de fer du Midi Fallait-il qu'elle prouve la faute, ou la compagnie de chemins de fer était-elle présumée en faute, et devait-elle faire la preuve contraire ? Il était impossible de savoir comment l'incendie avait éclaté car les experts avaient déclaré que le brai ne pouvait prendre feu spontanément. Dans ces conditions, l'arrêt de 1920 nous met en présence d'une chose qui avait causé un dommage, et d'une cause inconnue. Mais les motifs de cet arrêt sont un peu plus précis car la cour de cassation a dû répondre à un certain motif de la cour d'appel. La cour d'appel avait dit que le brai n'était pas susceptible de prendre feu spontanément, que, par conséquent, l'incendie avait éclaté ailleurs que dans les tonneaux de brai. La cause inconnue devenait ainsi la preuve contraire. En 1913 et 1917 la Chambre des requêtes avait admis que la cause inconnue était l'équivalent de la force majeure, Ici encore, la Chambre civile déclare que le propriétaire en reste pleinement responsable

Distinction entre le dommage causé par une chose sur laquelle s'exerce l'action de l'homme et celui causé par une chose sur laquelle ne s'exerçait pas cette action

M? Hugueney qui a commenté cet arrêt au Sirey insiste sur son importance : "Dans l'ensemble de la jurisprudence, dit-il, cet arrêt émerge comme un signal géodésique".puisqu'ici c'est seulement si la chose cause le dommage sans que l'homme ne la dirige et ne soit intervenu lors de l'accident qu'on est en présence du fait de la chose. C'est le cas de la chaudière de la locomotive de la gare St-Lazare. C'était le fait de la chose seule. Il fallait distinguer le fait de la chose du fait de l'homme,un accident d'automobile, par exemple. L'article 1384 ne peut s'appliquer aux accidents d'automobiles, disait-on, car il ne s'agissait pas alors du fait de la chose mais du fait de l'homme. D'où cette distinction très importante qui explique pourquoi jusqu'à cette époque on ne rencontre que des espèces où il n'y a pas eu le fait de l'homme.

Critique de cette distinction

Que penser de cette distinction? Elle était très pratique dans ses applications, parce qu'elle permettait d'éliminer complètement le domaine des accidents d'automobiles, mais elle avait l'inconvénient d'être purement artificielle . Aucune machine ne peut se passer du fait de l'homme. Si une chaudière a fait explosion, c'est parce qu'elle a été mal réglée, parce que tel robinet n'a pas été bien fermé, ou qu'on a versé trop d'eau ou pas assez;

Source : BIU Cujas

Bref, à ce moment, il y a eu fait de l'homme. Pourquoi faire une différence entre le cas où l'homme dirigeait une voiture, lors de l'accident, et le cas où il a fait une faute une heure ou deux avant l'accident?

On en arrive ainsi à appliquer l'article 1384, texte rigoureux, lorsque l'homme n'est pas présent, et à l'exclure au contraire lorsqu'il est présent et qu'il y a le plus de chances ou de probabilités qu'il est pour quelque chose dans l'accident. C'est par trop illogique.

On en arrive à distinguer celui qui est blessé par une chaudière de celui qui est blessé par le pare boue d'une voiture. C'est cependant toujours une chose qui a causé le dommage. Cette distinction était tout à fait artificielle, tôt ou tard, l'article 1384 devait s'étendre à de nouvelles hypothèses. où le fait de l'homme interviendrait.

Arrêt de la Chambre civile du 29 Juillet 1924

L'arrêt de la Chambre civile du 29 Juillet 1924 (S.24.I.321) est relatif à un accident d'autaxi monté sur un trottoir et qui avait défoncé une devanture de magasin, blessant une personne . La victime intenta une action contre la compagnie. Fallait-il prouver la faute ou y avait-il présomption de faute? Bref, 1382 ou bien 1384 ?

La cour d'appel suivie par la cour de Cassation a admis l'application de l'article 1384. C'estau sujet de la nature de la preuve contraire à fournir (question que nous retrouverons) que l'arrêt a été cassé. Sur le principe les deux juridictions étaient d'accord. En tous cas c'est la première fois que, la cour suprême appliquait l'article 1384 à l'automobile.

Peu de temps après la cour de cassation allait à nouveau consacrer cette solution, mais en précisant sa doctrine, dans un arrêt rédigé par le conseiller Ambroise Colin qui a ajouté la distinction entre les choses dangereuses et celles qui ne le sont pas. C'est le fameux arrêt rendu dans l'affaire Jeandheur par la Chambre civile le 25 Février 1927 (S.27.I.137)

Espèce de l'arrêt rendu d'abord par la Cour de Besançon

Cet arrêt a été rendu dans l'espèce suivante. Il s'agissait d'un enfant qui, à Belfort avait été renversé par un camion et grièvement blessé Une action avait été intentée contre les Galeries de Belfort, propriétaire du camion. La Cour de Besançon avait exigé que la victime fasse la preuve de la faute du chauffeur du camion par application de l'article 1382 du Code civil. Il serait d'ailleurs plus exact de dire par application de l'article 1315.

Source : BIU Cujas

Arrêt de la Cour de Cassation du 25 Février 1927

La Cour de Cassation, le 25 Février 1927 (S.27.I.137) rend un arrêt encore plus intéressant que l'arrêt Bessière de 1924 car si cet arrêt n'est pas le premier qui ait consacré l'application de l'article 1384 aux accidents d'automobiles, c'est celui dans lequel la cour de cassation a le mieux précisé sa doctrine au sujet des choses soumises à l'article 1384. Cette précision est certainement due au rapporteur de l'arrêt, le si éminent Ambroise Colin.

La présomption de l'article 1384 du C.C. joue uniquement en ce qui concerne les choses dangereuses

L'arrêt déclare qu'en ce qui concerne la présomption de l'article 1384, la loi ne distingue pas selon qu'il s'agit d'un dommage occasionné par une chose actionnée ou non par la main de l'homme. Mais la cour de cassation ajoute :"il suffit qu'il s'agisse d'une chose soumise à la nécessité d'une garde en raison des dangers, qu'elle peut faire courir à autrui".

Ce motif ne figurait pas dans l'arrêt Bessière. Cette notion est due à l'intervention d'Ambroise Colin. La doctrine s'en emparera. C'est la distinction des choses dangereuses. La présomption de l'article 1384 joue donc exclusivement ici pour elles.

L'arrêt de la cour de Besançon a donc été cassé par la cour de Cassation. Il s'agit ici, comme en 1924, d'un accident d'automobile, mais l'intérêt que présente cet arrêt est que la chambre civile précise le domaine d'application de l'article 1384. C'était dire qu'à l'avenir, si la chose n'était pas dangereuse, elle n'appliquerait pas l'article 1384, mais l'article 1315.

Arrêt de la Cour de Lyon du 7 Juillet 1927

L'affaire fut renvoyée devant la cour de Lyon qui statua le 7 Juillet 1927 (D.H.1927.page 423) et s'insurgea contre la Chambre civile. Elle statua en sens contraire.

Exigence d'un vice propre de la chose

Quels sont les motifs qu'elle a invoqués

La cour de Lyon a déclaré d'abord que la présomption de l'article 1384 supposait un dommage résultant directement d'un vice propre de la chose, abstraction faite de l'activité de l'homme. Elle a ajouté que le gardien doit se prémunir contre tous les périls auxquels la chose peut exposer les tiers à raison de son vice.

Il faut donc un vice de la chose. On doit d'abord le prouver et ce n'est qu'une fois cette preuve faite que l'article 1384 peut jouer.

Source : BIU Cujas

Nous avons déjà rencontré cette exigence du vice de la chose dans l'arrêt de 1896 . La cour de cassation avait alors admis la responsabilité car le vice de la chose était établi. Mais en commentant cet arrêt, nous avons montré que si le vice de la chose était établi, la preuve du vice de la chose avait fait par là la preuve de la faute. L'article 1382 s'appliquait.alors et point n'était besoin de faire appel à l'article 1384. On ne comprend pas, puisqu'il y a vice de la chose, qu'on ait invoqué l'article 1384 en 1896.

Dans l'arrêt de la Cour de Lyon l'idée de vice de la chose réapparaît; il faut, dit notre arrêt que le dommage soit causé par une chose ayant un vice et il faut établir ce vice.

Critique de cette argumentation.

Cette notion de vice de la chose n'est pas exacte. Quelle peut en être, en effet, la cause? Ou bien , comme dans l'espèce de 1896, il est dû à un défaut de soudure, d'un tuve, bref, à une faute caractérisée, On est sur le terrain de l'article 1382, en dehors, par conséquent, de 1384. Ou bien le vice de la chose est dû à un cas de force majeure, et alors il n'est pas possible qu'on en soit responsable, sinon ce serait le problème du risque et non de la faute.En effet, dans notre droit, celui qui peut prouver que le vice d'une chose, résulte de la force majeure est exonéré,

L'arrêt de la cour de Lyon n'est pas suffisamment motivé. Il rend l'intervention de l'article 1384 inutile, car de deux choses l'une : ou le vice de la chose est dû à la faute, et il faut appliquer 1382, ou il est dû à un cas de force majeure, et alors il y a exonération de responsabilité. Cet arrêt ne devait donc pas résister à un pourvoi en cassation.

Distinction faite entre les choses sur lesquelles s'exerce ou non l'action de l'homme

Mais l'arrêt de la cour de Lyon contenait encore une autre considération. L'article 1384, dit-il ne vise que les choses sur lesquelles l'homme n'imprime pas lui-même une direction. C'est la distinction faite entre les choses qui sont actionnées par le fait de l'homme, et celles qui ne le sont pas.

Arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation du 13 Février 1930

La cour de cassation, toutes chambres réunies, a eu à statuer par un arrêt solennel rendu le 13 Février 1930 (S.30.I. et D.30.I.57 avec rapport de M. le Conseiller Consl. du Procur. Général Mattu et Note de M. Ripert)

La cour de Cassation rejette la distinction qu'avait voulu faire la Cour de Lyon entre les

Source : BIU Cujas

Rejet de la distinction faite par la Cour de Lyon entre les choses actionnées ou non par le fait de l'homme

choses actionnées ou non par le fait de l'homme. Du moment qu'une chose cause un dommage, l'article 1384 doit s'appliquer. C'est là un premier point sur lequel la jurisprudence est désormais fixée.

Consécration de la notion de présomption de faute et non de risque

La cour de cassation confirme, d'autre part, la jurisprudence antérieure de la Chambre civile et de la Chambre des requêtes en disant qu'il s'agit d'une présomption. Donc ce n'est pas le risque; il est possible de renverser la présomption en faisant la preuve contraire.

La responsabilité se rattache à la garde de la chose et non au vice inhérent à sa nature

En troisième lieu, la cour de cassation donne un motif qui ne figurait ni dans l'arrêt Jeandheur de la Chambre civile, ni dans l'arrêt Bessière de 1924, motif tiré du vice de la chose et que la cour repousse. La responsabilité, dit notre arrêt, se rattache à la garde de la chose et non au vice inhérent à sa nature. Le gardien est responsable parce qu'il a mal gardé la chose et non à raison d'un vice qui serait inhérent à sa nature. Donc peu importe que la chose présente ou ne présente pas de vice. La victime n'a pas à prouver que la chose avait un vice, il suffit qu'elle établisse le dommage causé par une chose pour que la présomption joue automatiquement.

Malheureusement, si, sur ces trois points, on peut dire que la question est réglée il y a deux points par lesquels l'arrêt des Chambres réunies laisse beaucoup à désirer et ouvre la voie à de nombreuses controverses.

les deux points sur lesquels la Cour de Cassation chambres réunies a modifié le système antérieur

L'arrêt Jeandheur de 1927 décidait que le présomption de l'article 1384 ne jouait qu'à l'égard des choses dangereuses. C'était, la distinction faite par le Conseiller Ambroise Colin, distinction qui avait été approuvée par beaucoup d'auteurs (Cf. la note de M. Ripert sous l'arrêt (D.1927.I.97)

Abandon de la distinction des choses dangereuses et des choses non dangereuses

Le silence complet de l'arrêt des Chambres réunies de 1930 sur cette formule qui se trouvait dans l'arrêt de 1927 (rappelons-là : "chose soumise à la nécessité d'une garde en raison des dangers qu'elle peut faire courir à autrui") permet une certaine hésitation. S'agit-il d'un oubli ou d'un silence volontaire? Il est difficile de considérer qu'il y a là un effet du hasard, car dans le rapport du Conseiller, il avait été longuement traité de la question des choses dangereuses et le Conseiller avait nettement laissé transpirer les raisons qui devaient faire rejeter cette notion. Dans son réquisitoire, le Procureur général n'y a pas fait allusion. C'est donc probablement à

Source : BIU Cujas

(2)

dessein que la Cour n'a pas conservé cette idée.

Ainsi le domaine d'application de l'article 1384 a été fixé en mettant de côté la distinction des choses dangereuses auxquelles s'appliquait l'article 1382; l'article 1384 est considéré comme s'appliquant à toutes les choses. Selon la formule de M. Capitant , on peut dire que de la sorte,"l'article 1382 est vidé de son contenu".

Substitution de l'expression de présomption de responsabilité à celle de présomption de faute.

L'arrêt des Chambres réunies, d'autre part, au lieu de parler d'une présomption de faute emploie l'expression de présomption de responsabilité.

On s'est demandé si l'abandon du mot chose dangereuse et la substitution de l'expression présomption de responsabilité à celle de présomption de faute n'avait pas une très grande signification.

Comment cet arrêt a été interprété par les partisans de la théorie du risque

Les partisans de la théorie du risque ont dit que, puisqu'on ne parlait plus de choses dangereuses ni de présomption de responsabilité, on était en présence de la notion de risque. L'un des plus chauds partisans de cette théorie M. Josserand a voulu que ce soit un arrêt de principe, qui, brisant toutes les tentatives de refoulement a permis de franchir toutes les étapes.en clarifiant cette matière de la responsabilité. Beaucoup d'autres auteurs, il est vrai, trouvent qu'il a, au contraire, obscurci bien des notions.

Réfutation de cette interprétation

Il n'est pas difficile de montrer, en effet, que l'arrêt de 1930 ne peut être considéré comme ayant consacré cette notion si nouvelle du risque (Cf. la note de M. Ripert au Dalloz 1930.I.57 et l 'article de M. Picard dans la"Revue des assurances' de 1930, p.270)

Les principaux arguments de ces auteurs en vue de montrer que la Cour de Cassation n'a pas consacré la théorie du risque sont les suivants :

1° - L'expression de présomption de responsabilité qui a remplacé celle de présomption de faute n'a pas d'autre signification, dans l'arrêt de 1930 , que l'ancienne expression , par conséquent la substitution d'une expression à l'autre n'est pas suffisante pour qu'on y puisse voir une orientation nouvelle. Le Procureur général a déclaré qu'il y avait toujours un fait personnel sous le dommage causé par la personne ou la chose dont on répond. C'est donc la notion de faute et non celle du risque qui intervient.

2° - D'ailleurs, l'expression de présomption de responsabilité n'est pas exacte, au point de vue de la langue, si l'on veut l'entendre dans le

Source : BIU Cujas

sens d'une présomption sanctionnant l'idée de risque. On peut dispenser, en effet, la victime de prouver une faute, mais on ne présume pas une responsabilité, on la constate, on la déclare. Ce dont on veut parler, en réalité, c'est d'une présomption de faute.

3° - En troisième lieu, comment parler d'un fait d'une chose inanimée; indépendant d'un fait de l'homme ? Pour toutes les choses inanimées, il y a toujours le fait de l'homme. Ce n'est pas parce que le fait de l'homme né s'est pas produit au moment même du dommage, qu'il n'a pas existé, en réalité, le fait de l'homme s'est toujours produit, à un moment quelconque, dans le passé.

4° - A ces trois arguments, il est possible d'en ajouter d'autres. Comment la cour de cassation aurait-elle le droit de substituer subitement, d'un jour à l'autre, à la notion de faute qui a été incontestablement consacrée par le code civil, par toute la pratique du XIXème siècle, une notion reposant sur une base tellement différente, la notion du risque. Même si on voulait adopter cette dernière notion, ce serait au législateur à la sanctionner, mais le pouvoir d'interprétation de la jurisprudence ne peut pas aller jusqu'à permettre de renverser complètement les bases fondamentales de la responsabilité. Tout se relie dans notre droit, et nous avons vu que les compartiments établis entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle avaient des communications. Si la notion de risque était consacrée sur le terrain des articles 1382 et suivants, c'est-à-dire sur le terrain délictuel, fatalement elle déborderait bientôt sur le terrain contractuel. Or, si la théorie du risque est une conception, ce n'est pas celle de notre droit positif.

On pourrait songer à dire que le risque ne régit pas toutes les hypothèses et qu'il vise seulement celles de l'article 1384, et non celles de l'article 1382. Mais alors comment admettre que le législateur après avoir, dans la théorie des obligations conventionnelles fait tout reposer sur la faute du débiteur, puis, dans l'article 1382, en matière d'obligation délictuelle, déclaré qu'il n'y avait pas de responsabilité sans faute, comment admettre qu'à la fin de l'alinéa de l'article 1384, d'une manière si atténuée qu'on ne l'avait pas tout d'abord aperçu, il ait sanctionné une théorie aussi fondamentale et aussi grosse de conséquences que celle du risque?

Source : BIU Cujas

Mais surtout opposer l'article 1384 à l'article 1382 c'est perdre de vue que le siège de la matière est dans l'article 1382 et que toutes les règles de fond sont formulées par ce texte. Les articles 1384 et 1386 ne sont que des textes relatifs à la preuve. Comment admettre que trois ou quatre mots d'un texte qui ne touche qu'à la preuve aient pu révolutionner la matière dela responsabilité, dans un cas d'ailleurs très spécial qui ne sera ni le fait d'autrui, ni le fait des animaux, ni le ffait des bâtiments, On dissocie l'article 1384 al. 1 des autres alinéas du même article. C'est une interprétation pour le moins très hasardeuse.

En réalité, la thèse qui a été consa(crée par l'arrêt des Chambres réunies, n'est pas la théorie du risque,mais celle de la faute.

5° - A tous les arguments donnés, il convient, d'ailleurs, d'en ajouter un dernier, c'est un argument de preuve emprunté à la causalité proprement dite. Le système du risque, malgré son apparente simplixité dit M. Ripert, conduirait à une insurmontable difficulté.

Il faudrait déterminer la responsabilité civile sur le seul examen de la causalité, entre le fait et le dommage . Or, ce problème de la causalité est insoluble . L'accident peut avoir pour cause la chose ou la victime . Avec le système de l'article 1384, simple présomption de faute, quand un dommage est arrivé et qu'une chose a participé à ce dommage, on présume qu'il y a faute du gardien. On ne sait pas s'il y a un rapport de causalité, il suffit que la chose intervienne .

Avec la théorie du risque, les choses seraient compliquées. Le responsable serait celui qui a créé le risque. Mais il faudrait alors prouver le lien entre le risque et le dommage, ce qui serait aussi difficile que de faire la preuve requise par l'article 1382 du Code civil. Il n'est pas possible que l'arrêt des chambres réunies qui a été l'aboutissement d'une longue évolution de jurisprudence soit venu finalement, supprimer tout l'avantage qui résultait de l'article 1384,1° au profit de la victime.

La notion consacrée par les Chambres réunies en 1930 est celle de garde

En réalité, l'idée consacrée par la cour de cassation en 1930 est l'idée de garde, on est responsable des choses qu'on a sous sa garde. C'est une présomption qui pèse sur celui qui a la chose sous sa garde. Si l'on doit garder, avait dit

Source : BIU Cujas

l'arrêt de 1927. c'est parce que la chose est dangereuse, si l'on doit garder, dit maintenant l'arrêt de 1930, c'est parce qu'à côté de la chose il y a une personne, et quand un dommage a été causé, l'obligation de garde est présumée n'avoir pas été convenablement satisfaite.

Les partisans de la notion du risque se rendent bien tellement compte qu'il est impossible de faire abstraction de l'idée de garde, qu'ils disent : sans doute, il y a un gardien, et il faut l'envisager , car c'est le gardien qui va permettre de déterminer celui qui subira le risque La notion de garde devient chez eux, un élément dans le système du risque. tandis que dans le système de la cour de cassation, elle est tout le système

Mais M. Ripert a fait remarquer que si le gardien n'était pris en considération que pour déterminer celui qui doit subir le risque, il fallait s'attacher au propriétaire, puisque c'est lui qui a le profit. Or, lorsque nous étudierons les conditions de mise en oeuvre de la présomption, nous verrons que c'est le gardien et non le propriétaire de la chose qui a la responsabilité

La thèse consacrée en réalité par l'arrêt de 1930

Pour conclure sur cet arrêt de 1930, il convient de dire qu'il a sanctionné la présomption de faute, sauf possibilité de preuve contraire. Il n'a pas consacré du tout la notion de risque. Il a consacré en outre le rejet de toute distinction entre ce qui est ou n'est pas le fait de l'homme, mais il a malheureusement laissé dans l'incertitude pour l'avenir le problème de la distinction des choses dangereuses par rapport à celles qui ne le sont pas.

Les arrêts de la Chambre civile postérieurs à l'arrêt de 1930 ont confirmé pleinement la thèse de ce dernier

Depuis 1930, il est intervenu de nouvelles décisions de la Chambre civile, On a pu se demander puisqu'en somme sa doctrine n'avait pas été infirmée par les Chambres réunies, si elle accepterait ou non la thèse des chambres réunies La chambre civile allait-elle reprendre la formule de l'arrêt Jenadheur ou non?

Arrêt de la Chambre civile du 24 Juin 1930

Or, un arrêt de la Chambre civile du 24 Juin 1930 (D.30.I.140) a reproduit textuellement la formule de l'arrêt des chambres réunies. Le gardien de la chose, a-t-il dit, est présumé re responsable du dommage causé par cette chose.Cet arrêt ne reprend donc pas la formule "en raison des dangers qu'elle peut faire courir à autrui".

Source : BIU Cujas

Mais il vise lui aussi la présomption de responsabilité et non la présomption de faute, de sorte que la Chambre civile, dans les divers arrêts qu'elle a rendus depuis plus d'un an est venue confirmer pleinement la thèse des chambres réunies.

Au lendemain de l'arrêt de 1930 on espérait que la Chambre civile allait rétablir un peu l'équilibre en ce qui concerne la notion des choses dangereuses, venant ainsi briser les ailes à la théorie du risque. Mais les nouveaux arrêts de la Chambre civile n'ont rien fait pour calmer les esprits, tant et si bien que nous en sommes arrivés à un point où la jurisprudence après avoir créé une présomption de faute, faisant ainsi preuve d'un remarquable esprit prétorien, a rendue indispensable l'intervention du législateur, soit qu'il fasse une loi pour les accidents d'automobile, soit qu'il vienne modifier l'article 1382, mais il est impossible de demeurer dans la situation actuelle car il est actuellement impossible de savoir quelles sont les limites des articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386.

Le jugement critique de l'oeuvre de la jurisprudence

Le mérite qui revient à la jurisprudence, en cette matière, c'est que, sans elle, la situation serait ce qu'elle était autrefois, c'est-à-dire que les victimes devraient toujours faire la preuve de la faute. La jurisprudence a fait là une oeuvre utile, Elle a fait sortir de quelques mots de l'article 1384 un système qui ne s'y trouvait certainement pas. Le législateur, a consacré plusieurs alinéas à la fin de l'article 1384 à l'agencement de la responsabilité du fait d'autrui, à la responsabilité des parents, des instituteurs, des commettants et des artisans pour leurs enfants, élèves, préposés et apprentis, et il a cru nécessaire d'écrire deux textes spéciaux relatifs aux animaux et aux batiments. Comment admettre qu'il ait considéré que cinq ou six mots à la fin de l'alinéa premier de l'article 1384 seraient suffisants pour déterminer l'agencement et les effets de la responsabilit du fait des choses?

La jurisprudence a ici, en réalité, refait la loi car le législateur ne l'avait pas faite, mais d'ici, quelques années, il faudra qu'une législation nouvelle intervienne.

Il convient d'examiner maintenant quelles sont exactement les conditions de la mise en oeuvre de la présomption de responsabilité. Il

Source : BIU Cujas

restera ensuite à examiner ses effets exacts.

Chapitre II

Conditions de mise en oeuvre de la présomption de responsabilité de l'article 1384

Quatre conditions sont requises pour la mise en oeuvre de la présomption de responsabilité de l'article 1384

Les conditions de mise en oeuvre de la présomption de responsabilité de l'article 1384 se réfèrent aux quatre points suivants :

1° - Il faut une chose,

2° - Il faut des personnes (actives ou passives)

3° - Il faut la prevue faite par la victime que l'article 1384 est applicable.

4° - Il faut la preuve faite par la victime que l'article 1384 est applicable.

Section 1 Détermination des chóses auxquelles s'applique l'art. 1384

Quelles sont, tout d'abord, les choses auxquelles s'applique l'article 1384, dans l'état actuel?

Il convient de les déterminer.

A - Quant à leur nature,

B - Quant à leur état de nocuité, c'est-à-dire de danger.

Quant à leur nature, les choses sont mobilières ou immobilières.

§ 1-Quant à leur nature

A)En ce qui concerne les meubles L'art.1384 ne s'applique pas aux meubles incorporels

Il s'applique aux meubles corporels

Il est tout d'abord une première catégorie de meubles auxquels l'article 1384 ne s'applique pas, ce sont les meubles incorporels, notamment les créances.

Les meubles pour lesquels est faite l la présomption de l'article 1384 sont les meubles corporels . Il en est pour lesquels il n'y a pas de doute, mais il en est pour lesquels le doute po pointe un peu, et d'autres pour lesquels le doute est plus grand.

Aucun doute pour les meubles corporels ordinaires

Il n'y a pas de doute pour les meubles corporels ordinaires; chaudières, automobiles etc... Mais il faut noter les applications extensives données par la jurisprudence qui font que tous les meubles corporels tombent sous l'application de l'article 1384.

Ainsi l'article 1384 a été appliqué dansles cas suivants : une plaque de marbre tombe d'une rampe d'escalier sur la jambe d'une personne, un base blesse un passant (Requêtes 25 Novembre 1924 D.25.I.I2) Il a même été appliqué à la chute de feuilles d'arbres. La Chambre des civils

Source : BIU Cujas

le 25 Juillet 1927 et le 18 Juillet 1928 (S.28.I.89 et Gaz. Pal. 28.2.300) a rendu deux arrêts relatifs à l'hypothèse de tirs forains. Des passants avaient été blessés par le tir, La Cour de Cassation a dit que l'article 1384 s'appliquait dans ce cas. Un fusil est une chose dangereuse, on peut invoquer l'article 1384; Dans une autre décision il s'agissait d'un arbre qui avait été abattu et avait interrompu la circulation causant un accident.Plus récemment, on a vu l'hypothèse d'une voiture de déménagement qui s'était brisée sur les rails d'un tramway. La compagnie des tramways intenta un procès qu'elle gagna par application de l'article 1384. L'article 1384 a été appliqué encore à l'hypothèse d'une personne qui s'était coupée en se lavant les mains dans un lavabo parce qu'une lame de rasoir se trouvait dans un savon, et même au cas où au cours d'une partie de tennus, une balle avait occasionné des contusions (Arrêt de la Cour de Poitiers du 25 Octobre 1926, S.27.2.73)

Dans l'état actuel des faits jurisprudentiels et dans l'incertitude qui règne sur le point de savoir s'il faut des choses dangereuses ou non la présomption de l'article 1384 s'applique à tout dommage causé par un meuble coporel ordinaire.

Voici des meubles pour lesquels l'article 1384 ne joue pas.

La présomption de 1384 ne joue pas pour les meubles à l'égard desquels il existe des textes spéciaux

Il en est ainsi de ceux pour lesquels existent des textes spéciaux, notamment l'article 1385, les animaux. Or, pratiquement, ce n'est pas la même personne qui est responsable dans tous les cas. Par exemple une voiture à cheval renverse une personne, un cavalier renverse un passant, c'est l'article 1385, mais si c'est la voiture tirée par le cheval, ce n'est plus 1385 mais 1384. Dans l'hypothèse précitée de la voiture de déménagement, celle-ci était hippomobile. On a dit que ce n'était pas le cheval, mais la voiture qui avait causé l'accident. La voiture était en effet restée sur place. De même un camion hippomobile transporte des marchandises qui font explosion sur le camion. La cour de cassation applique l'article 1384 (Cass. Civ .30 Janvier 1928 S.28.I.177) Un accident de voiture se produit mais la victime est blessée par le brancard, il faut appliquer 1384 et non 1385. Mais toutes les fois qu'une voiture est attelée et conduite, il s'agit du fait de l'homme alors l'article 1385 ne s'applique plus. Si un cheval renverse quelqu'un non pas par suite de la

Source : BIU Cujas

faute de l'animal mais parce que le conducteur n'est pas sur son siège, ou parce qu'il est en état d'ivresse, ce n'est pas le fait du cheval l'article 1385 ne s'applique pas, ce n'est pas non plus le fait de la chose. Dans ce cas ce serait l'article 1382. On ne pourrait, en effet, appliquer l'article 1384 qu'en disant qu'il s'agit d'une chose tantôt au sens de l'article 1384, et tantôt au sens de l'article 1385. Certains arrêts ont appliqué non pas l'article 1385 mais l'article 1382.

Signalons qu'une loi sur la navigation aérienne du 1er juin 1924 est intervenue à propos des dommages causés par les aéronefs, édictant une réglementation spéciale.

Pour certains meubles enfin le doute est possible, Tel est notamment le cas des émanations, des fumées et des bruits.

Un doute est possible en ce qui concerne certains meubles comme les émanations, les fumées et les bruits

Un bruit est généralement occasionné par une machine, une émanation est émise par une usine. C'est là un nouveau domaine d'application de l'article 1384 pour lequel la jurisprudence n'a pas encore eu le temps de statuer.

Comment s'est on défendu contre ces dommages ? On a fait jouer jusqu'ici la théorie de l'abus du droit. Il y a un certain nombre d'années, la compagnie du chemin de fer d'Orléans avait installé un dépôt de machines près de la gare des Aubray à proximité d'une entreprise de blanchiment. Cette dernière, naturellement, subissait de graves dommages du fait que les articles à blanchir étaient salis par les fumées des locomotives. Il fallait faire la preuve de la faute de la compagnie d'Orléans.

Si on admettait l'application de la présomption de 1384, désormais, toute la question de s rapports de voisinage serait retirée à la matière de l'abus du droit et transportée à l'article 1384.

On pourra toujours dire, en effet, voici ce que vos fumées ont fait, ou bien on pourra établir que des bruits troublent une campagne tout à fait tranquille .

Il y a là tout un domaine immense qui s'ouvre à l'application de l'article 1384 qui ne connait plus de limite.

Parmi les questions particulièrement actuelles, qui se posent en cette matière, on rencontre celle des interférences en matière de radiotéléphonie sans fil. Il s'agit de ceux qui

Source : BIU Cujas

ceux qui se livrent aux opérations de brouillage. Nous n'avons pas à rechercher quelle est la nature des interférences. Il nous suffit de savoir qu'elles sont produites par un appareil qui est une chose Il serait en conséquence possible d'invoquer l'article 1384 contre tous ceux qui , par une émission causent un dommage à d'autres , sauf la preuve contraire.

Le dommage occasionné par le corps humain est il causé par une chose ? La question s'est déjà présentée pour une actrice qui était tombée dans la cage de l'orchestre et avait cassé un violoncelle (Trib. Grenoble, 19 Février 1930, D.H. 1930 p.312). Les juges ont déclaré que l'article 1384 n'était pas de nature à s'appliquer aux dommages causés par le corps humain, Mais on en arrive à exiger alors des distinctions qui montrent que le système ne peut être bon. Il est impossible que chacun des gestes de l'homme donne lieu à une présomption de faute. Cette notion serait pratiquement aussi grave que la notion de risque. C'est, en réalité, au législateur qu'il appartient d'intervenir maintenant pour arrêter les exagérations.

L'extension de l'article 1384 en matière immobilière, a conduit, d'autre part, à se demander à quoi pouvait bien encore servir l'article 1386 du Code civil.

B)Les choses immobilières

La présomption de l'article 1384 du code civil s'applique-t-elle aux dommages occasionnés par le fait d'un immeuble?

Il se présente, à cet égard, une série d'objections.

Il existe, en effet, un texte spécial pour les immeubles, L'article 1386 . Mais ce texte exige des conditions qui sont assez difficiles à remplir . Il faut, en effet, qu'il s'agisse d'un immeuble en état de ruines, or il est difficile de considérer que si l'article 1386 s'applique à la ruine, l'article 1384 lui s'applique aux autres hypothèses. Selon nous, l'article 1384 ne devrait pas pouvoir s'appliquer aux bâtiments. C'est l'article 1386 qui est applicable en cas de ruine, et dans les cas moins graves, l'article 1382, avec obligation pour la victime de faire la preuve de la faute.

La difficulté qui résulte de l'existence de l'article 1386 du C.C.

Pourtant l'article 1386 d'ailleurs ne parle pas des immeubles en général, mais des bâtiments c'est-à-dire des constructions. Il resterait donc encore le cas des arbres, de la végétation du sous sol et du sol lui-même, par exemple des fissures qui

se seraient produites sur le sol, ou encore une digue qui se rompt et laisse passer des eaux. L'article 1384 ne peut-il jouer à l'égard de ces dommages occasionnés par un immeuble, mais non par une construction?

Attitude de la jurisprudence

La jurisprudence, depuis longtemps, a eu à s'occuper de cette question. Elle a subi à cet égard, toute une évolucion. Elle s'est montrée, tout d'abord, en ce qui concerne la cour de cassation, hostile à l'extension de l'article 1384 aux dommages causés par les immeubles, Mais les cours d'appel ont, à maintes reprises, essayé, à un moment où l'article 1384 n'avait pas encore sa signification actuelle, d'appliquer l'article 1386, en le généralisant.

Arrêt de la Cour de Paris de 1893

C'est ainsi que l'arrêt de la Cour de Paris de 1893 rendu pour un accident de chaudière d'un remorqueur sur la Loire avait appliqué l'article 1386 à un moment où l'article 1384 n'était pas encore appliqué. Il est vrai que la Cour de Cassation n'avait pas reproduit ce motif, Mais un arrêt de la cour de cassation de 1887 avait témoigné d'une tendance extensive de l'article 1386, C'est un arrêt relatif à l'explosion d'une chaudière qui avait fait tomber un pan de mur lequel avait enseveli un ouvrier. La Cour a vu dans le pan de mur la cause principale et elle a appliqué l'article 1386 . On cherchait alors en effet une présomption; or avait cru la trouver dans l'article 1386; finalement on la trouvera dans l'article 1384.

Arrêt de la Cour de Cassation de 1887

La cour de cassation n'ose pas toutefois suivre tout de suite les cours d'appel en ce qui concerne l'application de l'article 1386

Le premier arrêt qu'il faut citer en cette matière est un arrêt de la Chambre des requêtes du 18 Mai 1909 (S.I9II.I.493) aux termes duquel l'incendie causé par un immeuble à un autre immeuble ne donne pas leiu à l'application de l'article 1384. Il n'y avait pas lieu à application de l'article 1386 car l'incendie n'est pas une ruine. D'autre part, l'article 1384 ne s'appliquant pas aux immeubles, c'était l'article 1382 qui était applicable.

Une quinzaine d'années plus tard, cette thèse était maintenue par la Chambre des requêtes, à un moment où cependant l'article 1384 était appliqué très nettement à l'incendie occasionné par un meuble. Un arrêt du 16 Novembre 1920 avait appliqué l'article 1384 à un incendie par meubles. Par son arrêt du 10 Février 1925 (S.I925.I.65) avec une note de M. Morel, la Chambre des Requêtes a rejeté l'application de l'article 1384 et de l'article 1386. Il s'agissait de l'incendie d'une scierie qui avait été communiqué aux immeubles voisins. L'article 1386, a dit notre arrêt, suppose une

Arrêt de Cassation du 10 Février 1925

Source : BIU Cujas

ruine, l'article 1384, d'autre part, n'est pas applicable aux immeubles, Il faut donc appliquer l'article 1382. En 1925, on estime donc encore qu'il faut appliquer l'article 1382, sauf l'exception prévue dans l'article 1386, lequel est d'interprétation stricte.

Il est vrai que, dans un de ses motifs notre arrêt parait prévoir une voie d'échappement. La Chambre des requêtes déclare qu'il en aurait été autrement si la preuve avait été faite que l'incendie n'avait pas été occasionné par l'immeuble de la scierie à l'immeuble voisin, mais par des marchandises entreposées qui sont des meubles. Ceci faisait éclater que si la cause de communication de l'incendie avait résidé dans les meubles, on aurait appliqué l'article 1384.

Or, généralement, l'incendie ne provient pas de l'immeuble, il n'est pas communiqué par l'immeuble, C'est un meuble enflammé qui met le feu à l'immeuble , ce dernier incendiant ensuite les immeubles voisins. Cette distinction n'était pas très logique puisque l'incendie commence presque toujours dans une chose mobilière. C'est pourquoi il était naturel étant donné l'arrêt du 16 Novembre 1920 relatif à l'affaire des tonneaux de brai d'étendre la même solution à l'incendie qui communique dans toutes les hypothèses.

En matière d'incendie la question a perdu son intérêt depuis la loi de 1922

La question a perdu tout intérêt en ce qui concerne l'incendie depuis la loi de 1922 sur l'incendie occasionné par les meubles ou les immeubles. Un incendie qui a sa cause dans une marchandise ou dans un immeuble échappe, depuis celle-ci à l'article 1384, pour rentrer dans le domaine, d'application de l'article 1382 (Art.1384 al.2)

Cas de dommages causés par des éboulements .

Mais que décider dans d'autres hypothèses que l'incendie? Il y a eu notamment des dommages causés par des éboulements.

Citons, tout d'abord, un arrêt de la Chambre civile du 26 Juin 1924 (S.25.I.65)Un ouvrier , en démolissant une maison, est tué par un pan de mur qui s'écroule. Il s'agit d'une cause plus ou moins imprévue, La victime intente une action et invoque l'article 1384 . La Chambre civile décide formellement que l'article 1384 est complètement inapplicable aux immeubles qui ont leur statut limité à l'hypothèse de l'article 1385 et, applique l'article 1382, Il y a donc là une jurisprudence concordante des deux Chambres des la Cour de Cassation.

Arrêt de la Chambre civile du 26 Juin 1924

Critique de cette décision

La conséquence à laquelle nous arrivons ainsi est socialement illogique. Faisant abstraction de la législation du travail, on en vient à dire qu'un ouvrier qui est tué par un mur qui s'écroule est soumis à l'article 1382, alors que celui qui est tué en démontant une machine bénéficie de l'article 1384 et n'a pas de preuve à faire.

Source : BIU Cujas

La jurisprudence ne pouvait donc, logiquement, en présence de la progrssion de l'article 1384 ne pas en faire sortir l'application de ce texte aux immeubles. Une réaction s'est en effet faite au profit de l'article 1384, réaction que le législateur a quelque peu aidée

Argument tiré des travaux préparatoires de la loi de 1922

Au cours des travaux de la loi de 1922 qu'on a parfois mal interprétés, le rapporteur au Sénat avait dit "votre commission considère que le § 1 de l'article 1384 ne peut pas conserver , en admettant qu'il l'ait,la portée qu'on a voulu lui donner en cas d'incendie"."En admettant qu'il ait cette portée", avait dit le rapporteur, Donc il n'avait pas pris parti et il était impossible de rien tirer des travaux préparatoires de la loi de 1922. Il n'y a pas là d'indication. Néanmoins, la jurisprudence a pensé que puisqu'on avait une nouvelle loi qui mettait tout ou partie des immeubles dans l'article 1384, c'était une dérogation à l'alinéa 1 de l'article 1384.

Arrêt de la Chambre des requêtes du 6 Mars 1928

Le 6 Mars 1928 (D.28.I.97) la chambre des requêtes a déclaré que l'article 1384 ne distingue pas s'il s'agit du fait des choses mobilières ou du fait des choses immobilières et que la loi de 1922 prévoit expressément que le dommage d'incendie causé par un immeuble n'y rentre pas. L'article 1384 concerne donc sans distinction, le dommage causé par toutes les choses dont l'usage ou la détention nécessite une garde à raison des dangers qu elle peut faire courir à autrui. Il y a obligation de garde, car la chose est dangereuse, Les faits étaient très simples. Il s'agissait d'un accident d'ascenseur . L'ascenseur était-il un immeuble? Certains disaient que c'était un immeuble par destination. Il n'y a pas de doute, l'ascenseur est incorporé à l'immeuble, c'est un immeuble par nature. Si c'était un immeuble par destination d'ailleurs il participerait au régime des immeubles.

L'arrêt des Chambres réunies de 1930 n'a fait aucune distinction entre les choses mobilières et immobilières

Les chambres réunies, en 1930, se sont assimilé cette thèse, Alors que l'arrêt Jeandheur avait dit que la présomption jouait à l'encontre de celui qui a sous sa garde " des choses mobilières inanimées", l'arrêt des Chambres réunies a visé simplement les "choses inanimées". Or, cet arrêt a été longuement pesé dans sa rédaction .L'exclusion du terme "mobilières" a donc été certainement voulue.

On a voulu établir une harmonie entre la jurisprudence sur les meubles et les immeubles. Actuellement l'opinion paraît consacrée en ce sens que sous réserve de l'hypothèse de la ruine, à laquelle s'applique l'article 1386, de l'incendie à laquelle s'applique la loi

Source : BIU Cujas

de 1922, tout le reste est dans l'article 1384.

La présomption de l'art. 1384 est appliquée actuellement à toutes les choses sauf les hypothèses visées par l'article 1386 du C.C. et la loi de 1922

Récemment, la présomption de l'article 1384 a été appliquée à un arbre qui était tombé. On pourrait supposer, d'ailleurs, une crevasse se produisant dans le sol. Le propriétaire d'un sol sur lequel se ferait cette crevasse aurait immédiatement à sa charge la présomption de l'article 1384 et on peut dire que toutes les fois que sur un terrain se fait un éboulement, les victimes de l'éboulement n'ont rien à prouver.

Il faut, d'autre part, distinguer les choses d'après leur degré de nocuité.

§ 2 - Les choses d'après leur nocuité

Pour que l'article 1384 soit applicable faut-il non seulement qu'il s'agisse d'une chose, mais encore que cette chose soit dangereuse ?

Etat de la question en doctrine

Cette question a été très discutée en doctrine . Un des auteurs qui a le plus insisté en faveur de l'admission de cette distinction des choses dangereuses est M. Ripert dans des notes (Dalloz 1925.I.7; D.1927.I.97) [1] Il faut citer encore M.M. P. Esmein, Savatier, Picard, Besson.

Quel avantage y a-t-il à faire prévaloir la théorie des choses dangereuses ?

Le premier avantage est de donner une raison d'être à la présomption de l'article 1384 et à l'article 1382. On remet, en réalité, les choses à leur place. L'article 1384 n'est pas un texte général, et reste une exception par rapport à la règle de l'article 1382, alors qu'à l'heure actuelle la règle paraît justement inversée. C'est l'article 1382 qui paraît l'exception.

Il y a donc, pour des raisons sociales, une règle qui a été établie par l'article 1382, et une exception qui figure dans l'article 1384 avec une présomption de faute pour les dommages causés par une chose dangereuse. Celui qui utilise une chose dangereuse est présumé fautif de l'avoir mal gardée si elle cause un dommage. Si la chose est dangereuse, et précisément parce qu'elle est dangereuse, celui qui l'utilise doit la garder avec le plus grand soin. Si on se sert d'une chose dangereuse, il faut la surveiller spécialement.

Il y a ainsi un lien intime, pour ces auteurs, entre le caractère de la chose et l'obligation légale de la garder parce qu'elle est dangereuse On peut en effet accepter jusqu'à preuve du contraire, quand un dommage a été causé, qu'il y a eu mauvaise garde de la chose.

Mais comment déterminer ce qui est dangereux par rapport à ce qui ne l'est pas ? Quel clas-

Source : BIU Cujas

Détermination des choses dangereuses Il s'agit là d'une question de droit

sement établir. Qui le fera? Sera-ce le juge ou le législateur ?

Si c'est le juge qui statue, sera-ce une question de fait ou une question de droit? Nos auteurs disent que ce sera une question de droit pour des raisons de finalité. Il y aura ainsi un contrôle de la cour de cassation.

En effet, sans cela, dit M. Ripert, des juges du fond pourraient aller jusqu'à dire que la mélinite n'est pas une chose dangereuse.

Classement des choses susceptibles de causer un dommage en 3 catégories

M. Ripert propose le classement suivant:

1° - Il y aurait, dans une première catégorie, les choses dont jamais l'homme ne pourra se rendre maître. et qui ne seront jamais domestiquées par lui, comme les explosifs, les corrosifs, les produits inflammables,

2° - Une seconde catégorie comprend les choses mises en mouvement par l'homme et qui multiplient sont pouvoir d'activité, comme un treuil, par exemple,

3° - La troisième catégorie comprend les choses dangereuses, Ainsi celles qui subissent les effets de la pesanteur, à condition qu'on les ait mises en état de tomber, par exemple, un véhicule placé sur le haut d'une pente ou un lustre mal fixé.

4° - Les autres choses ne sont pas dangereuses; c'est l'article 1382 qui s'applique. Ainsi on refuse d'appliquer l'article 1384 à la chute de feuilles d'arbres qui n'offrent pas de danger.

Thèse de M. Josserand

Ce critérium a été très vivement attaqué par d'autres auteurs notamment par M. Josserand (D.H. 1930.N°3) Pour cet auteur le dommage provient du risque créé par une personne . Il n'y a pas lieu de se demander si la chose est dangereuse ou non, il faut seulement se demander si la personne s'est servie de la chose. Un pot de fleurs n'est pas dangereux en lui-même, mais, si on le reçoit sur la tête il peut devenir dangereux. Le critère des choses dangereuses ou non dangereuses conclue-t-il, est un critère purement subjectif. Or, cela paraît contraire au principe même de l'article 1384 qui a voulu créer une présomption objective

Théorie de M. Mazeaud

On peut ajouter , dit M. Mazeaud (S.1927 I.131) que la distinction des choses dangereuses et non dangereuses ne figure pas dans le texte. On peut le lire et le relire en tous sens. Il n'est pas question de la notion des choses dangereuses. L'article 1385 qui est relatif aux animaux ne fait lui non plus aucune distinction suivant que, l'animal est ou

Source : BIU Cujas

non dangereux, il est relatif à tous les animaux. Est-il , dès ,lors raisonnable de penser que le législateur qui, ni dans l'article 1385, pour le fait des animaux, ni pour le fait d'autrui, dans l'article 1384 n'a établi cette distinction ait voulu, dans ces quelques mots "ou des choses qu'on a sous sa garde" faire allusion aux choses dangereuses uniquement?

Impossibilité d'appliquer cette distinction des choses dangereuses à raison du caractère subjectif de cette notion

Que faut-il conclure de cette distinction des choses dangereuses ou non en tant que conditionnant l'application de l'article 1384 ? Ce qu'on peut dire, tout d'abord, c'est qu'elle est pratiquement impossible à appliquer, car la notion de chose dangereuse est avant tout une notion subjective.

Et de son caractère relatif

En second lieu, c'est une notion relative Une chose peut être dangereuse à l'égard de certaines personnes et non à l'égard d'autres dans un bien et pas dans un autre. Il y a là quelque chose de relatif en ce qui concerne les personnes et l'espace. Il parait difficile qu'un système repose sur une présomption aussi élastique.

Si, véritablement, cette distinction existait, il en résulterait que la détermination de ce qui est dangereux ou non échapperait au contrôle de la cour de cassation, car il y aurait là une question de fait et non de droit. Ensuite comment faire abstraction de ce que les choses les plus simples, les plus inoffensives, peuvent devenir des causes de danger.

Attitude de la jurisprudence en présence de cette distinction

=Quelle a été l'attitude prise par la jurisprudence en présence de ce problème ?

Des juridictions inférieures ont appliqué l'article 1384 aux cas suivants :

Une personne, par exemple, s'est pris le pied dans le tapis d'un escalier. Est-ce une chose dangereuse? Le tapis aurait pu être considéré comme une chose dangereuse s'il avait été mal entretenu, mais dans des conditions normales. La cour de Paris le 27 Janvier 1905 applique l'article 1384.

Deuxième exemple (Nice 31 Octobre 1922) un individu glisse sur un parquer en onix; troisième hypothèse , une vache a avalé un foulard dans lequel était piquée une aiguille (St Amand, 15 Septembre 1922 La bête meurt. Pouvait-on considérer que le foulard était un objet dangereux? Il ne présentait, en tout cas, qu'un danger relatif.

Rejet de cette notion dans l'arrêt des Chambres réunies de 1930

En ce qui concerne la Cour de Cassation il faut attendre jusqu'à l'arrêt Jeandheur de 1927

Source : BIU Cujas

pour voir consacrer la notion de choses dangereuses. L'arrêt Bessière de 1924 n'en parlait pas encore. L'arrêt Jeandheur avait dit au contraire: il suffit qu'il s'agisse d'une chose soumise à la nécessité d'une garde à raison des dangers qu'elle présente. L'arrêt des Chambres réunies de 1930 a fait disparaître la notion de danger.

Dans tous les arrêts que la Chambre des Requêtes et la Chambre civile ont rendu depuis l'arrêt des chambres réunies, il n'est plus question de la notion de choses dangereuses(Req. 3 Mars 1930 G.Pal, 1930; Cass. Civ. 17 Mars 1930 et 14 Avril 1930 Gaz. Pal. 1930 1.481.675.910)

Maintien par la Cour de cassation de l'attitude prise par les Chambres réunies en 1930 à cet égard

Dans un arrêt de la Chambre des requêtes du 3 Mars 1930 il s'agissait d'une charrette à bras qui s'étant brusquement relevée et avait blessé le fournisseur qui chargeait la voiture. Celui-ci avait invoqué l'article 1384. L'arrêt de la Chambre des Requêtes de 1930 l'applique. Il ne s'agissait pas, cependant, d'une chose dangereuse, initialement du moins. Mais l'arrêt dit que l'article 1384 s'applique à propos des choses dont on a la garde. La disparition du mot danger n'est pas une inadvertance dans l'arrêt des chambres réunies de 1930 et la jurisprudence postérieure montre qu'à la suite des Chambres réunies, la Chambre des requêtes comme la Chambre civile n'ont plus fait état de la notion de chose dangereuse, Il faut citer encore à cet égard deux arrêts du 17 Mars 1930, et un autre du 14 Mars 1930 qui ont reproduit l'arrêt des Chambres réunies. La jurisprudence a donc définitivement abandonné la distinction des choses dangereuses

Mais ceci condamne encore davantage tout le système de l'article 1384 , car si rien ne permet de s'arrêter sur la pente il ne reste plus rien du domaine de l'article 1382. C'est une raison supplémentaire pour que le législateur intervienne en cette matière

Section II

Les personnes

Deux personnes entrent ici en jeu

La deuxième condition requise pour l'application de l'article 1384 c'est l'existence de personnes victimes et coupables. Nous avons donc à examiner successivement :

1° - Le coupable contre lequel va jouer la présomption (§ 1)

2° - La victime c'est-à-dire celui au profit de qui va jouer la présomption (§ 2)

Source : BIU Cujas

§ 1 - Le coupable contre lequel joue la présomption

Contre qui l'article 1384 du Code Civil va-t-il jouer ? Est-ce contre le propriétaire de l'objet mobilier ou immobilier; est-ce contre une autre personne que le propriétaire, plus spécialement contre celui qui en a la garde ? Presque tous nos arrêts ont employé le mot de gardien. Que faut-il entendre par là ?Si l'article 1384 avait consacré la théorie du risque ce serait très simple: le gardien de la chose serait celui qui profite de la chose. Mais l'article 1384 repose indiscutablement sur la notion de faute? Il faut un coupable présumé. Or ce n'est pas nécessairement le propriétaire, qui peut être coupable du dommage causé par sa chose s'il n'est pas intervenu dans son usage. Le coupable, ceci a été fermement consacré par l'arrêt relatif à l'incident de la Gare de Bordeaux (arrêt de 1920) ce n'est pas celui qui a la chose, ce n'est pas le propriétaire, c'est celui qui l'a sous sa garde.

Le coupable est celui qui a la chose sous sa garde

L'arrêt des Chambres réunies de 1930 reproduit cette formule. La responsabilité de l'article 1384 est attachée à la garde de la chose et non à la chose. Si elle est attachée à la garde de la chose, celui qui a la garde est seul responsable.

En ce qui concerne l'article 1385 la solution est établie depuis déjà longtemps. Le gardien est celui qui normalement garde l'animal, ce n'est pas le propriétaire celui qui l'a loué, mais celui qui le conduit: le palefrenier , cocher, etc. La gard e de l'animal est une notion de fait : Sur le terrain de l'article 1384 c'est une autre conception qui a prévalu. La garde, ici, c'est la garde au sens juridique du mot. Le gardien ce n'est pas celui qui garde pratiquement, c'est celui qui doit garder, qui a l'obligation de garde. Nous allons voir par quelques exemples comment on détermine pratiquement ce gardien.

Il s'agit d'une garde juridique

Première hypothèse : le propriétaire de la chose s'en sert, il est à la fois propriétaire et gardien. Pas de difficulté.

Détermination pratiquement de la notion de garde

Mais, voici maintenant un second exemple Une personne a un chauffeur d'automobile lequel occasionne un accident.Qui est le gardien ? Si on prenait le mot garde dans le sens de l'article 1385 ce serait le chauffeur. Si on le prend, au contraire, dans le sens d'une notion juridique, c'est celui qui a le contrôle et la direction juridique de la chose, Quand un dommage est occasionné par un préposé c'est le commettant du préposé qui tombe sous le coup de l'article 1384.Dans l'arrêt Bessière, le procès s'est déroulé

Lorsque le dommage est causé par un préposé c'est le commettant qui est le gardien

Source : BIU Cujas

entre la victime et la compagnie de voitures, non le chauffeur, Il semble donc que c'est surtout le commettant qui doit être pris en considération.

Intérêt de cette solution

Quel intérêt y a-t-il à dire que le commettant est responsable ?

Il semble qu'on arriverait au même résultat en disant que c'est le préposé, il y aurait alors une présomption en vertu de l'article 1384 al. 1 s'appliquant au chauffeur mais cette responsabilité déclencherait automatiquement la responsabilité du commettant.

L'intérêt n'est pas cependant purement théorique à dire que c'est le commettant et non le préposé qui est responsable, Si, en effet, on déclare que c'est le préposé qui est responsable, et non le commettant directement on met à la charge du préposé une présomption de responsabilité que la loi n'a peut être pas voulu mettre à sa charge. Pour la victime c'est peut être la même chose en ce sens que la jurisprudence la fera arriver au même résultat, mais en fait il est plus intéressant pour elle d'être en présence du commettant plus généralement solvable que le chauffeur.

Sa justification

Il serait d'ailleurs singulier de dire que le chauffeur est responsable. On assisterait ainsi au chevauchement de deux présomptions. Il y aurait présomption de l'article 1384 al. 1 sur laquelle chevaucherait la présomption du fait d'autrui. En réalité, l'article 1384 oppose, dans l'alinéa 1, la responsabilité des personnes dont on doit répondre, à celle des choses qu'on a sous sa garde. Je suis responsable soit des personnes auxquelles je fais appel, soit des choses dont je me sers, Je me sers d'une chose, j'en suis responsable, ce n'est pas mon chauffeur, L'article 1384 a édicté ces deux présomptions.

Donc, toutes les fois qu'un dommage est occasionné par un préposé, c'est le commettant du préposé qui est grevé de la présomption de faute de l'article 1384.

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 16 Décembre 1929

Un autre exemple a besoin d'être examiné parce qu'il a donné lieu à un arrêt de la Chambre des Requêtes du 16 Décembre 1929. (Gaz. Pal. 1930. I. 312) Il s'agissait d'un mari qui conduisait la voiture de sa femme et avait causé un accident. La victime avait intérêt à actionner la femme qui était solvable. Or, entre époux, il n'y a pas de rapport de préposition. La Chambre des requêtes, a dit que c'était la femme

Source : BIU Cujas

qui était responsable, peu importait que le mari fut son chauffeur, il ne tombait pas sous la présomption de l'article 1384. "Le sieur H, a dit l'arrêt, conduisait la voiture de sa femme, de l'aveu même de cette dernière, Il était désigné d'une manière permanente à la conduite de la voiture dont la propriétaire continuait ainsi à assumer la garde". La gardienne s'étai donc non pas la personne qui se servait pratiquement de la voiture mais celle qui en avait le contrôle juridiqu

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 1er Mai 1930

On a vu également le cas d'une voiture confiée par une dame à une autre personne pour la conduire et, à la différence du cas précédent, la femme qui, dans notre hypothèse de tout à k'heure n'était pas avec son mari dans la voiture, se trouvait, ici, dans l'automobile avec le tiers conducteur qui avait causé l accident. La victime pouvait-elle agir contre le chauffeur ou contre la propriétaire de la voiture? Ici encore la question était intéressante au point de vue de la solvabilité du responsable. La Chambre des Requêtes par un arrêt du 1er Mai 1930 (D.30.I.140) a admis que la responsabilité de l'accident se fondait, sur la garde. Or, c'est la femme qui avait la garde". Si Mme X dit l'arrêt avait confié occasionnellement à C. ami de sa famille, sa voiture , celui-ci était demeuré sous sa dépendance immédiate et permanente". La gardienne a été condamnée par application de l'article 1384.

Cas des accidents arrivés au cours d'essais de voitures automobiles

Autre application de la notion de garde. Fréquemment, des vendeurs d'automobiles mettent à la disposition des clients, pour faire l'essai d'une voiture, des mécaniciens qui les accompagnent alors que les acheteurs éventuels tiennent le volant. Qui est alors le gardien? Ce n'est pas le mécanicien, c'est la maison qui a vendu l'automobile et doit procéder aux essais . Cet arrêt a bien fixé la notion de garde.

Arrêt de la Chambre civile du 15 Juin 1926

Un beau-père confie la voiture à son gendre avec un chauffeur.Quel est le gardien: est-ce le beau-père, le chauffeur ou le gendre ? La Chambre civil le 15 Juin 1926 (S.26.I.249) a dit que c'était le gendre, parce que c'était lui qui avait le contrôle juridique sur la voiture.

Cette notion de garde s'est dégagée encore en d'autres matières que les accidents d'automobile.On a vu, par exemple, un patron mécanicien confier une meule à une autre personne. La Chambre des requêtes le 15 Décembre 1930 (D.31.I.66) a dit que celui qui avait confié la meule était responsable.

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 15 Décembre 1930

Une autre responsabilité très pratique a été imposée au clergé pour l'utilisation des édifices d culte. La Chambre civile, le 5 Mai 1921, (S.21.I.145)a dit, en effet, que le gardien était le propriétaire

Arrêt de la Chambre civile de 1921

Source : BIU Cujas

La notion de garde ne se confond donc pas avec celle de propriété, puisque les édifices du culte appartiennent à l'Etat.

La Cour de Grenoble, à propos d'un accident qui avait été produit par un courant électrique a dit que celui qui en avait la garde c'était le producteur du courant (Grenoble 6 Novembre 1906 -D.I909.2. 31)

La notion de garde, sur le terrain de l'article 1384, est donc une garde juridique qui se place non pas en fait, mais en droit, et ressemble à celle des parents sur leurs enfants.

Est-il possible en confiant une chose à autrui de se débarrasser de la présomption de 1384

Mais a-t-on le droit, en confiant une chose à une autre personne, de se débarrasser de sa garde et du danger de cette garde; de la présomption de l'article 1384? La question ne s'est pas encore présentée, nettement sur ce terrain, en jurisprudence, mais s'il était possible de prouver que le gardien d'une chose l'a confiée à une persnne qui n'offrait pas des garanties suffisantes, il y aurait ainsi la preuve d'une faute . L'arrêt de la Chambre des Requêtes du 15 Décembre 1930 précité a bien eu soin de dire, dans ses motifs, que le patron mécanicien avait confié sa meule à un autre patron mécanicien , ce qui semble démontrer que s'il avait confié la chose àquelqu'un d'incapable il aurait commis une faute et alors c'est l'article 1382 qui aurait été applicable.

Il y aurait donc ici toute une cascade de responsabilités qui donne toutefoistout de même une certaine sauvegarde . On posséderait toujours un recours contre le gardien véritable. Sans doute la preuve serait plus difficile mais elle ne serait pas impossible Elle devrait être demandée à l'article 1382.

§ 2 - Les victimes

Il nous faut déterminer, maintenant, quelles sont les personnes qui, en tant que victimes, peuvent se prévaloir de la présomption de l'article 1384

C'est toute personne qui se trouve intéressée à la chose qui a été détruite ou détériorée, et c'est également toute personne qui est intéressée à un dommage corporel.

L'art. 1384 peut-il être invoqué par le co-contractant du gardien?

La question ne demanderait aucun examen s'il ne convenait pas de s'arrêter à une hypothèse spéciale, la question de savoir si l'article 1384 peut être invoqué par la victime co contractante du gardien. L'article 1384, en d'autres termes, peut-il être invoqué entre les personnes qui sont liées par un rapport juridique contractuel ainsi avec le gardien.

Source : BIU Cujas

La question doit être envisagée :
1° - En ce qui concerne les préposés.
2° - En ce qui concerne les autres co-contractants, en général.

1)Par les préposés du gardien

Un préposé du gardien est victime d'un dommage dans sa personne ou dans ses biens. C'est un chauffeur d'automobile qui se trouve dans la voiture de son patron, ce dernier étant au volant. Un accident se produit, Le chauffeur qui est lié à son patron par un contrat de travail et qui est victime de l'accident peut-il invoquer l'article 1384 contre son patron? Notre texte joue-t-il au profit de celui qui est lié contractuellement avec le gardien?

La question ne présente pas un grand intérêt pratique en raison de l'existence de la législation sur les accidents du travail beaucoup plus pratique et plus expéditive.

Mais on peut supposer un cas dans lequel la législation sur les accidents du travail ne serait pas applicable .Dans ce cas, le préposépeut-il invoquer ou non l'article 1384?

Nous avons déjà rencontré ce problème à propos du cumul et du non cumul de l'action contractuelle, et de l'action délictuelle, A ce moment nous avons distingué deux hypothèses :1) ou bien Le contrat passé entre le préposé et le commettant règle la question de la responsabilité , alors le préposé ne peut rien faire d'autre que d'invoquer contre son commettant le droit du contrat ,

Les deux hypothèses à distinguer

2) ou bien le contrat de travail ou le contrat quelconque qui est intervenu n'a pas règlé la question de la responsabilité, et alors le préposé peut tirer du droit commun, de l'article 1384, le droit d'intenter l'action contre le gardien qui lui a causé un dommage.

Il convient d'appliquer cette distinction à l'encontre d'ailleurs des auteurs, Dans la plupart des livres, il est indiqué, en effet, que le préposé victime d'un accident peut invoquer l'article 1384 dans tous les cas même contre son commettant . Au cours d'une partie de chasse un membre du personnel de la chasse est victime d'un accident il faut appliquer l'article 1384.

La jurisprudence n'est pas très nette èn cette matière

Que dit la jurisprudence à cet égard ?

La jurisprudence n'est pas très nette? Il faut pourtant rappeler un arrêt de la Chambre civile du 27 Février 1929 (S.29.I.297) rendu dans une hypothèse d

Arrêt de la Chambre civile du 27 Février 1929

Source : BIU Cujas

accident du travail où la loi de 1898 ne s'appliquait pas. La Chambre civile a bien appliqué l'article 1384 au profit de l'ouvrier contre le patron mais elle a dit : "sauf si le contrat règle la question de responsabilité". Par conséquent , si le contrat passé entre l'ouvrier et le patron règlait la question de la responsabilité il semble résulter de ce motif que l'article 1384 ne s'appliquerait plus. Mais nous savons que la jurisprudence n'a jamais considéré que le contrat de travail contenait une obligation de sécurité à l'égard des employés. Cette obligation ne s'appliquant pas, l'article 1384 peut être invoqué. Il n'y a pas de contradiction à cet égard. Il n'y a pas de contrat sur ce point.

II)Par un co-contractant du gardien en général

Reprenons la question à l'égard d'un co-contractant quelconque du gardien. Une personne qui a fait un contrat avec le gardien est victime d'un accident . Peut-elle invoquer l'article 1384 contre son co-contractant ?

Ici encore il faut distinguer si le contrat a prévu ou non la question de la responsabilité

Si le contrat a prévu la question de la responsabilité il faut intenter l'action contractuelle

Si le contrat a prévu la question de responsabilité nous sommes en présence d'un développement jurisprudentiel beaucoup plus ferme: il faut intenter l'action contractuelle, l'article 1384 est interdit à la victime.

L'un des terrains d'application les plus intéressants, de cette solution, depuis une vingtaine d'années est celui des transports onéreux, par opposition aux transports gratuits. Vers 1910, la jurisprudence qui avait toujours appliqué l'article 1382 aux dommages corporels, a déclaré qu'il y avait là quelque chose qui faisait partie du contrat. Dès lors, qu'une personne était victime d'un accident, elle n'a qu'à invoquer l'action du contrat.

Il est à noter que ce n'est pas du tout dans l'intérêt et à la demande de la victime que s'est fait le revirement de la jurisprudence. L'arrêt de revirement est, en effet, intervenu à l'encontre de la victime, à la demande d'une compagnie de chemins de fer ou d'une compagnie de navigation dans le cas où la victime voulait invoquer l'article 1384 à l'encontre du transporteur sur le terrain de la compétence judiciaire. L'intérêt était assez grand. Il s'agissait par exemple d'un passager sur un bateau faisant le cabotage entre l'Algérie et la Tunisie, il avait eu le pied écrasé par un tonneau. Or, aux termes du contrat, figurait une clause qui déclarait que toute contestation dérivant du transport devait être soumise aux tribunaux de Marseille. La victime pouvait-

Source : BIU Cujas

elle porter lelitige devant le tribunal du lieu de l'accident c'est-à-dire où elle allait débarquer, ou devait-elle agir devant le tribunal de Marseille? C'est contre la victime que la décision est intervenue au profit du transporteur, car les tribunaux ont déclaré que l'article 1384 n'était pas applicable.

Arrêt de la Chambre civile du 24 Juillet 1930

De même un arrêt de la Chambre civile du 24 Juillet 1930 au sujet d'un accident d'automobile dans un contrat de transport à titre onéreux déclare qu'il n'y a pas place pour l'article 1384 et que la victime n'a pas d'autre action contre le gardien de la voiture que l'action contractuelle qui a règlé la responsabilité. L'article 1384 n'est pas applicable dans les rapports entre contractants.

Jugement du tribunal de Nantes du 28 Janvier 1931

La même solution a été donnée devant une juridiction plus inférieure mais qu'il convient tout de même: de mentionner. Il s'agissait d'un accident dans une foire . Le tribunal de Nantes le 28 Janvier 1931 (Gaz. Pal. 1931) a dit que c'était un contrat entre le forain et ceux qui se servaient de ces attractions, que le forain avait l'obligation de sécurité à l'égard de ceux qui utilisaient les attractions. Si donc un accident s'était produit il fallait intenter l'action contractuelle , et non l'action de l'article 1384

Jugement du tribunal de la Seine du 3 Janvier 1930

Un jugement du tribunal de la Seine du 3 Janvier 1930 (Gaz. Pal. 1930.I.433) a statué dans le même sens dans l'hypothèse d'une radioscopie qui avait causé des brûlures . La victime invoquait l'article 1384, Le tribunal a répondu que c'était impossible car le contrat de la radioscopie était un contrat sui generis en vertu duquel certains risques avaient été acceptés. La responsabilité du médecin radiologiste n'était donc pas la même que celle qu'il aurait eue sur les bases de l'article 1384. La victime n'avait pas l'action de l'article 1384 contre son médecin car, en vertu du contrat spécial qui la liait à celui-ci, elle avait accepté certains risques.

Application du principe aux transports bénévoles

Nous rencontrons encore la même question dans le transport bénévole où de nombreux arrêts de la Cour de cassation déjà rencontrés au début de cette année (V. Civ.27 Mars 1928.S.28.I.353, 24 Juillet et 1er Août 1930, S.3I.I.I5) ont déclaré , sans hésitation, que l'article 1384 ne protégeait que les victimes des choses à l'usage des quelles elles n'avaient pas participé. C'était dire qu'en cas de contrat passé avec le gardien d'une chose, pour un usage gratuit, le contrat comportait une responsabilité qui n'était pas celle du droit commun.

L'article 1384 n'est pas applicable, par conséquent, dans les rapports des victimes et du gardien

Source : BIU Cujas

et cela non pas parce que ce serait l'article 1382 mais parce qu'il y a eu véritablement un contrat entre ceux qui utilisent une chose bénévolement et le gardien. Dans ce contrat la responsabilité est règlementée de telle manière qu'une faute particulièrement lourde du gardien est nécessaire. On peut y voir une convention sur la preuve faite par la future victime avec le gardien aux termes de la quelle si un accident se produit la victime devra faire la preuve ; or, les conventions sur la preuve en matière contractuelle ne sont pas illégales.

Mais si le contrat ne règle pas la question, c'est l'article 1384 qui s'applique et non un autre texte, d'après l'interprétation de la jurisprudence.

Section III

L'événement

Le troisième élément requis pour pouvoir invoquer la présomption de l'article 1384 c'est un événement.

Voici comment on peut classer les divers événements :

1° - les uns sont certainement exclus : l'article 1384 ne joue pas.

2° - Il en est d'autres pour lesquels l'article 1384 joue certainement.

3° - Pour d'autres, enfin, il y a doute.

A -Evénements qui sont certainement exclus de l'article 1384 Exclusion de toutes les hypothèses où joue l'art.1385

Voyons d'abord les événements qui sont certainement exclus de l'application de l'article 1384

Le premier est tout dommage qui est causé par un animal, car le fait que ce dommage tombe sous le coup de l'article 1385 du Code civil

Seulement, plus on étend le champ de l'article 1384, plus les présomptions des articles 1384 et 1385, des choses ou des animaux, se rencontrent, plus il est urgent de savoir quel texte appliquer. Or il est des événements auxquels il faut appliquer l'article 1385, d'autres auxquels il faut appliquer l'article 1384.

Jusqu'à présent, d'ailleurs, la jurisprudence de la Cour de cassation ne paraît pas arriver à son stade définitif.

Arrêt de la Chambre civile du 30 Janvier 1928

Dans un arrêt de la Chambre civile du 30 Janvier 1928, (S.28.I.177) il s'agissait d'un choc violent reçu par une automobile d'une voiture traînée par un cheval . La cour de cassation a déclaré qu'il s'agissait d'une voiture hippomobile et qu'il fallait appliquer l'article 1385.

Source : BIU Cujas

Et du 24 Juin 1930

Mais le 24 Juin 1930 (D.30.I.140) la même:chambre , à propos d'un camion hippomobile dont la flèche avait tué le voyageur d'une automobile, applique l'article 1384, en disant que la flèche du camion était une chose, et non un animal.

On ne sait donc plus quels sont les événements qui tombent sous le coup de l'article 1384, ou sous celui de l'article 1385. Suffit-il que l'accident ait été produit par le cheval et que celui-ci en soit l'occasion. Ou bien faut-il que le cheval ait heurté la personne. Si c'est par l'attelage que l'accident est arrivé ce serait l'article 1384 qui s'appliquerait. Cette interprétation paraît normale car elle cadre avec l'arrêt rendu à propos de la flèche du camion et elle est d'accord d'autre part, avec l'arrêt des chambres réunies . Cet arrêt des chambres réunies a admis , rejetant la notion de choses dangereuses, et la notion de vice de la chose qu'il fallait tenir compte du lien causal immédiat. C'est le gardien de la chose qui est alors présumé responsable.

Dans quel cas alors dira-t-on que l'accident a été produit par l'animal? animal qui a lui-même touché la victime? L'accident d'une voiture attelée serait en dehors de l'article 1385. Du moment que c'est la voiture qui a heurté c'est l'article 1384 qui s'applique . Ou bien c'est le cheval qui a été mal conduit et alors c'est encore le conducteur qui est responsable. L'article 1385 serait limité au cas où l'animal serait intervenu seul, s'agissait d'un animal qui ne serait pas conduit . Il faudrait supposer le cas d'un cheval circulant seul ou qui, au cours d'une halte, blesse quelqu'un . Mais alors faudrait-il distinguer le cas où l'animal serait ferré ou non pour savoir s'il faudrait appliquer l'article 1384 ou l'article 1385 ? Ce serait absurde. On ne sait plus où l'on va.

Exclusion de toutes les hypothèses où l'art. 1385 est applicable.

Il faut encore exclure toutes les hypothèses où l'article 1386 s'applique, en cas de ruine d'un bâtiment.

Enfin, il faut exclure l'hypothèse de l'incendie.

Et de la loi de 1922 en matière d'incendie

Une loi de 1922 qui a été insérée dans un paragraphe de l'article 1384 a exclu l'incendie, en matière mobilière ou immobilière, de la présomption de l'article 1384. Seulement il convient de bien préciser le domaine d'application de cette exclusion car, dès qu'on en sort on rentre dans l'article 1384

Quel est donc exactement le domaine de l'exclusion de l'article 1384.

Source : BIU Cujas

Conditions requises par la loi de 1922

Il faut, tout d'abord, un incendie communiqué par une chose en feu à une autre. Une maison est en flammes. Par ses flammes, cette maison qui brûle communique le feu à une maison voisine : l'article 1384 ne peut alors s'appliquer .

Nécessité d'un incendie communiqué par une chose en feu à une autre

La loi de 1922 exige que l'incendie n'ait pas pris directement sur la chose, Cette distinction correspond à un grand intérêt pratique. Ainsi des flammèches d'une locomotive occasionnent un incendie , il ne s'agit pas là d'un cas prévu par la loi de 1922, car il n'y a pas eu incendie communiqué par une chose en feu qui brûle à une autre. On ne peut pas dire qu'une locomotive est en état d'incendie. Il y a eu seulement quelques flammèches qui sont tombées sur une maison ou sur une chose voisine, et qui ont communiqué l'incendie, Il y a eu, en réalité, un incendie occasionné, La loi de 1922 ne joue certainement pas, dans toutes les hypothèses où des flammèches ont occasionné un incendie.

Une application de cette idée a été faite encore à l'hypothèse d'un transformateur qui avait mis le feu par ses étincelles électriques. Là encore le feu n'avait pas été communiqué mais occasionné.

Quid du cas où il y a eu explosion

Autre exemple: une explosion se produit et occasionne un incendie à distance. La loi de 1922 ne joue pas. Ceci limite beaucoup le terrain d'application de notre texte.

Sous-distinctions nécessaires (incendie cause initiale ou non

En cette matière il faut encore faire des distinctions indispensables. Il faut distinguer selon effet selon que l'événement initial a été ou non un incendie.

Le terrain pratique sur lequel la question s'est posée a été celui d'une marchandise occasionnant un incendie puis une explosion. Le feu de la marchandise ne se serait pascommuniqué, mais en vertu de l'explosion le feu se communique chez le voisin. C'est là une première hypothèse, Mais second cas: il y a eu une explosion chez le gardien et de là le feu s'est communiqué aux voisins. Reprenons chacune de ces deux hypothèses.

1°- lère hypothèse: un incendie éclate chez le gardien, les flammes arrivent près de matières explosives et occasionnent une grave explosion chez le gardien. et celle-ci provoque un incendie chez le voisin.

Le chambre civile le 25 Mars 1926 (D.26. I.I29) a eu à statuer sur la question pour une grande fabrique de m élinite. L'explosion avait été désastreu

Source : BIU Cujas

se pour les voisins, il y avait eu des destructions considérables, Si on appliquait la loi de 1922 l'article 1384 ne jouait pas, avec le droit commun au contraire l'article 1384 s'appliquait à l'encontre du gardien.

La cour de cassation s'est demandée comment les choses avaient commencé. Elle a recherché non pas la cause immédiate, mais la cause initiale.Or, tout avait commencé par le feu; c'était donc un incendie. Dans d'autres arrêts, comme l'arrêt rendu dans l'affaire du camion (24 Juin 1930) elle a tenu compte de la cause immédiate . Ici elle retient la cause initiale?

Dans les hypothèses, au contraire, où l'événement a commencé chronologiquement par une explosion qui a mis le feu chez le gardien, ce feu du voisin particulièrement dangereux ne tombera pas sous la loi de 1922. On appliquera l'article 1384, car tout a commencé par l'explosion et l'explosion n'est pas un incendie, dit la chambre des requêtes le 14 Février 1928 (D. Hebd. 1928.I49

Les faits étaient très simples.Au cours d'un feu d'artifice tiré à l'occasion du 14 Juillet dans une petite ville il y avait eu une explosion et un bâtiment voisin avait brûlé. On invoqua l'article 1384 La loi de 1922 fut déclarée inapplicable car l'événement initial était l'explosion : c'est donc le droit commun qui devait l'emporter.

Cette question de l'incendie est assez importante, c'est une de celles où l'on bataillera avec le plus d'acharnement.En effet, dans ce domaine, où très souvent les causes sont inconnues et complexes, c'est celui qui subira la présomption qui paiera. C'est la compagnie d'assurance du gardien qui succombera, car il sera souvent difficile de faire la preuve contraire.

B)Evénements auxquels s'applique certainement l'art.1384

A l'opposé, il est des événements auxquels s'applique certainement l'article 1384. Il s'agit d'un accident corporel occasionné par une chose à une personne. Nous sommes ici sur le terrain de l'article 1384 .La victime corporelle pourra invoquer la présomption.

Cas des accidents corporel

Il n'y a pas à parler de l'hypothèse déjà rencontrée du dommage causé par un corps à un autre: il faut un dommage causé par une chose.

Examen du cas où le dommage s'est produit entre deux choses

Mais la question devient beaucoup plus délicate dans le cas où le dommage est causé à la chose d'une personne , lorsque les faits se sont produits entre deux choses.

Dans ce cas, en effet, on ne sait pas très bien à l'égard de laquelle la présomption de l'article 1384 peut et doit jouer. Quand un individu est dans

Source : BIU Cujas

son intégrité personnelle atteinte on dit qu'il y a présomption de faute du gardien d'automobile, mais quand il s'agit de dommages purement matériels, causés par une chose à une autre, comment appliquer la présomption de l'article 1384 ? Il faudrait savoir qui est coupable du dommage. N'y a -t-il pas là un cercle vicieux, puisque la présomption qui pèse sur le gardien de la chose ne pèse que sur le coupable. Il faudrait donc précisément avoir fait la preuve de la faute du coupable, c'est-à-dire de l'article 1382. Qui va donc pouvoir se prévaloir de la présomption de l'article 1394 ?

1ère opinion : les deux présomptions se détruisent

Dans une première opinion on déclare que les deux présomptions se détruisent quand il s'agit de deux choses. Il y aurait eu beaucoup moins de difficultés si on s'en était tenu à la théorie d'après laquelle l'article 1384 s'appliquait seulement aux choses dangereuses, mais puisqu'il s'applique à toutes choses, comment résoudre la question?

Sauf si l'une des deux choses seule était en mouvement c'est alors sur elle que pèse la présomption critique de cette opinion

La seule réserve faite par ceux qui ont déclaré que la présomption s'annulait est la suivante si une chose est arrêtée et l'autre en mouvement, c'est certainement celle qui était en mouvement qui a fait le mal.

Critique : 1) Examinons d'abord, la réserve proposée à l'égard des choses arrêtées. Contre cette vieille idée, on a réagi, depuis longtemps .On soutenait autrefois en droit maritime, que, toujours le navire en marche avait tort. Or, cette présomption n'est pas juste du tout. Une voiture peut être arrêtée en un lieu interdit ou être insuffisamment éclairée. L'automobiliste qui la heurte peut n'être nullement coupable. Un automobiliste s'arrête dans un tournant brusque pour regarder dans le capot de sa voiture, il est tamponné par une autre voiture et tué; ici, quel est le coupable : Est-ce la voiture tamponneuse ou est-ce le propriétaire de la voiture tamponnée. Il est impossible de soutenir que le coupable est nécessairement celui qui était en marche, et l'innocent celui qui était arrêté. Cette idée d'après laquelle le gardien n'a pas commis de faute si la chose est arrêtée n'est pas exacte. Et dans la navigation il est fréquent de voir un bateau arrêté là où il ne devrait pas être

On a voulu (avant la réforme de la loi de 1922) étendre cette idée à une autre hypothèse. Un incendie est communiqué par une maison à une autre. Le

Source : BIU Cujas

feu est une chose en mouvement; entre la maison qui ne bouge pas et le feu qui a bougé c'est le gardien d'où le feu part qui est certainement coupable. Il en est de même d'une explosion qui vient fatalement d'un certain endroit . Mais en réalité il est impossible d'établir un système en faisant de pareilles distinctions.

2° - Indépendamment des choses arrêtées la solution d'après laquelle en principe les deux présomptions s'annulent a des inconvénients. Elle établit des distinctions qui n'ont jamais été admises pour l'article 1385. Or, il faut tout de même bien se dire que c'est seulement depuis 30 ou 40 ans qu'on parle de l'article 1384, depuis l'explosion de chaudières de 1896 et les accidents d'automobiles. Il y a eu, bien avant cela, des voitures à chevaux et des accidents, causés par des rencontres, Dire qu'entre deux voitures hippomobiles la présomption est détruite si elles sont en mouvement et que la présomption est contre celui qui roule en faveur de celui qui est arrêté, c'est créer quelque chose qui n'a jamais existé en ce qui concerne l'article 1385. Il n'est donc pas possible qu'en ce qui concerne l'article 1384 le législateur ait voulu tout ce qu'on prétend lui faire dire qu'il n'y ait jamais songé pour l'article 1385

2° Opinion : l'Article 1384 s'applique à l'encontre de la chose dangereuse

En réalité, il y a là un système qui, pratiquement, enlève à la nouvelle présomption de l'article 1384 toutes ses applications pour les 9/10 car la plupart des évènements supposent une chose et encore autre chose. Juridiquement la jurisprudence pourrait difficilement admettre un tel système. Il ne resterait alors que les dommages corporels, dans le domaine de 1384

Dans une opinion toute différente et qui, évidemment, aurait pour elle un point de départ plus commode, on trouve la théorie des choses dangereuses, notamment la théorie de M.Ripert. (D.27.I.99 Col.1)

Avantages de ce système

Comme l'article 1384 s'applique aux choses dangereuses quand il y aura un dommage on recherchera quelle est la chose dangereuse.

Ce système des choses dangereuses, au point de vue de la législation, aurait de très gros avantages. L'article 1384, dit M. Ripert, ne s'appliquera qu'à l'égard des choses dangereuses.

Mais que décider si le dommage a existé entre deux choses dangereuses ? M. Ripert établit une hiérarchie des choses dangereuses : il faudra rechercher la plus dangereuse. On prend la chose dans son degré de nocuité objectif. Pratiquement, ce n'est peut être pas celle qui en fera le plus de mal dans un cas concret, c'est celle qui par sa puissance, est

Source : BIU Cujas

susceptible de faire le plus de mal. Dans le cas d'un accident entre une automobile et une bicyclette, la chose la plus dangereuse ce sera l'automobile. Dans les rapports entre cycliste et piéton, on considère que la bicyclette est plus dangereuse, si un piéton est renversé par une automobile ou une bicyclette l'article 1384 jouera en faveur du piéton contre l'automobile ou la bicyclette.

Comment régler la présomption de l'article 1384 au cas d'accident grave entre deux automobiles? M. Ripert fixe, en principe, que, puisque ce sont deux automobiles les deux présomptions de l'article 1384 se détruisent.

Critique

Ce système pouvait à la rigueur se défendre quand la cour de cassation admettait la distinction des choses dangereuses et de celles qui ne le sont pas; aujourd'hui il disparaît devant l'arrêt des chambres réunies. La hiérarchie qu'il établit entre les diverses choses dangereuses est vraiment un peu trop subjective. Le système de l'article 1384 doit être beaucoup plus objectif.

3ème opinion : La présomption de l'article 1384 établit un lien causal immédiat entre la chose qui a causé le dommage et celle qui l'a subi

Dans une troisième opinion qui correspond à l'état de la jurisprudence (note de M. Mazeaud S.1928.I.179) toutes ces distinctions sont un peu arbitraires, artificielles, et difficiles à appliquer Enfin, elles ne sont peut être pas toujours justes, Cet auteur déclare que la présomption de l'article 1384 établit un simple lien causal immédiat entre la chose qui a causé le dommage et celle qui l'a subi.

Dans ces conditions, chacun a causé ou est susceptible de causer un dommage à un autre et chacun doit réparer le dommage causé. C'est ce qui donne une raison d'être à l'article 1384. Car l'article 1384 actuellement, ne s'applique pas seulement aux dommages corporels.

Pour mettre en pratique cette formule distinguons le cas où deux automobiles se sont rencontrées, De deux choses l'une, ou bien elles ont toutes les deux subi un dommage, ou bien l'une d'entre elles seulement a été avariée.

Si une seule d'entre elles a subi un dommage, aucun doute, le lien causal c'est l'automobile. L'automobile intacte A qui a détérioré l'automobile B, il faut appliquer l'article 1384 au profit de celui dont la voiture a été endommagée, à l'encontre de la voiture qui n'a rien.

Mais que décider dans le cas où les deux voitures ont des dommages respectifs? Dans ce cas, en

Source : BIU Cujas

vertu de l'idée de causalité, chacun est présumé coupable pour les dommages subis matériellement par l'autre voiture. Par exemple, deux voitures se rencontrent la voiture de Primus a son radiateur défoncé, et la voiture de Secundus a sa direction faussée. Par qui le radiateur de Primus est-il présumé avoir été défoncé? Par la voiture de Secundus . Primus bénéficie donc de l'article 1384 à l'encontre de Secundus , et l'article 1384 joue, d'autre part, au profit de Secundus contre Primus pour la direction faussée. Si nous comparons ce système à celui dans lequel les deux présomptions se détruisent, la première pour le radiateur, la seconde pour la direction, chacun irait se faire réparer à ses frais, sauf la preuve de la faute de l'autre (art. 1382) Avec 1384 chacun répare l'autre, avec 1382 chacun se répare lui-même

Pour les accidents d'automobiles, et de bicyclette, c'est toujours celui dont la chose aura occasionné le dommage qui subira l'article 1384.

Jurisprudence : 1) Un seul a du dommage

Une seule des deux choses ayant subi un dommage (un accident s'est produit entre une automobile et une bicyclette) la cour de cassation, dans un arrêt 18 Novembre 1930 (S.31.I.32) a déclaré que le cycliste qui avait été touché par l'automobile était couvert par l'article 1384. Même solution dans un arrêt de la Chambre civile à propos d'un accident entre automobile et motocyclette, entre automobile et voiture hippomobile. Un arrêt du 24 Juin 1930 (D.30.I.140) a appliqué l'article 1384 au profit de la victime auquel un grand dommage avait été causé par une voiture hippomobile.

Quant aux accidents survenus entre deux automobiles , il n'y a pas eu d'arrêt de la cour de cassation, mais il semble, d'après les arrêts que nous allons rencontrer, en ce qui concerne les dommages réciproques que la Cour de Cassation appliquerait l'article 1384.

Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Juin 1927

Le conseil d'Etat, dans un arrêt du 17 Juin 1927 (D.27.3.40) a refusé d'appliquer l'article 1384 dans cette hypothèse. Il s'agissait d'un accident survenu à Saint Etienne entre une automobile et une auto pompe municipale. On invoqua l'article 1384 contre la ville. Le commissaire du gouvernement a fait remarquer que la présomption de l'article 1384 ne pouvait être invoquée par quelqu'un contre qui elle serait susceptible d'être invoquée dans une autre hypothèse. Tous ceux qui pourraient être passifs en vertu de l'article 1384 ne peuvent devenir actifs, C'était à l'époque où on croyait que la jurisprudence sanctionnait la

Source : BIU Cujas

distinction des choses dangereuses. Mais selon nous actuellement puisque la distinction est rejetée, il faut dire que l'article 1384 s'applique à toutes les choses.

2) Dommage réciproque

Quant à l'hypothèse du dommage réciproque la cour de Colmar le 30 Juin 1930 (Revue jurid. Alsace 1930 p. 530) a statué au sujet d'un accident qui s'était produit à un passage à niveau Elle a appliqué l'article 1384 à l'égard de chacun: le chemin de fer a invoqué l'article 1384 pour le dommage subi et l'automobiliste a fait de même. En un mot chacun a invoqué l'article 1384 pour le mal qu'il a subi.

Arrêt de la Cour de Besançon du 18 Mars 1931

La solution contraire a été donnée dans un arrêt de la Cour de Besançon du 18 Mars 1931 (D.H. 193I p .260) pour un dommage produit entre deux immeubles. Un étand avait rompu une digue, On ne pat savoir pourquoi la rupture de la digue s'était produite. L'eau s'était écoulée chez lesvoisins.Quel était le gardien responsable ? Celui de la digue, ou celui de l'étang? Etait-ce l'article 1384 qui s'appliquait? La cour de Besançon n'hésite pas à dire que les deux présomptions de l'article 1384 s'annulent. Elle admet le système de M. Ripert

L'arrêt de la Chambre civile du 18 Novembre 1930 paraît défavorable à l'admission de l'article 1384 quand les 2 choses ont été détériorées

Espérons que la Cour de Cassation en présence de toutes ces décisions contradictoires, sera appelée à statuer nettement. L'arrêt de la Chambre civile du 18 Novembre 1930 précité paraît défavorable à l'admission de l'article 1384, quand deux choses ont été détériorées. "Attendu ,dit-il, qu'à défaut de tout préjudice à lui causé, par la collision préjudice dont l'existence n'était pas alléguée,le conducteur de l'automobile présumé responsable..."Il semble en résulter que si le dommage avait été réciproque la présomption aurait disparu.Donc si les deux voitures ont été endommagées, on peut dire, par a contrario, que l'article 1384 n'est pas applicable, Mais il est toujours délicat d'invoquer des arguments par a contraruo, et on peut se demander si, quand deux choses ont été endommagées, l'article 1384 ne s'appliquerait pas. La cour de cassation sera certainement appelée à donner un arrêt de principe.

Pour conclure sur ces évenements auxquels il convient d'appliquer l'article 1384 et en se montrant le plus objectif possible il faut dire que dans l'état acutel de la jurisprudence il y a beaucoup trop d'incertitude sur les événements qui tombent ou non sous le coup de l'article 1384 C'est une raison pour laquelle l'intervention du législateur doit être réclamée encore plus impérieusement, afin de refondre, dans son ensemble, une matière où la jurispru-

Source : BIU Cujas

dence, après avoir dégagé un principe qui n'est pas dans l'article 1384 est devenue prisonnière d'une formule dont il lui est difficile de sortir.

Section IV

La preuve à faire par la victime

La victime doit faire une certaine preuve afin de déclancher la présomption de l'art. 1384

Lapreuve de l'article 1384 met à la charge du gardien une présomption teès lourde qu'il ne pourra faire tomber que dans certaines conditions délicates.

Mais pour déclancher cette présomption, ce serait une erreur de croire que la victime n'ait aucune preuve à faire. Quelle est donc la preuve à fournir par elle avant le déclanchement de l'article 1384 ?

Preuve du fait matériel de l'accident et du dommage

1° - Il faut qu'elle établisse le fait matériel de l'accident et du dommage. Elle doit prouver que c'est telle voiture ou la voiture de tel gardien qui a occasionné le dommage. Cette preuve n'est pas toujours facile. Dans un contrat, le créancier doit prouver qu'il est créancier, Ici il faut prouver qu'on est dans les conditions de la présomption.

Preuve de la garde juridique

2° - Il faut prouver que non seulement le fait a été produit par telle chose, mais que celui qui est actionné est le gardien On invoque la responsabilité du fait des choses contre celui qui a la garde, il faut donc prouver la garde. Ce n'est pas à lui de prouver qu'il n'est pas gardien, c'est à la victime de prouver qu'il est gardien.

Or, la notion de garde est très délicate nous l'avons vu, puisque la jurisprudence en a fait une notion juridique.

Jusqu'en 1930 il fallait prouver que la chose était dangereuse

3) En troisième lieu, il a fallu jusqu'en 1930 prouver que la chose était dangereuse Rappelons à cet égard l'arrêt rendu à propos de l'affaire de la batteuse en 1908. La Cour de Cassation a dit que le demandeur serait admis à prouver trois faits pour faire jouer l'article 1384 ; 1°(que l'ouvrier sur la batteuse avait crié "au feu, le feu est dans la batteuse, sauvons-nous", 2°-que les ouvriers avaient vu le feu tomber de la batteuse à terre. 3° - que le feu s'était communiqué aussitôt à la meule de foin.

Inutilité de la preuve du vice de la chose

Enfin, chose très importante, faut-il ou non prouver le vice de la chose ? La question est venue devant la cour de cassation car la cour de

Source : BIU Cujas

Besançon l'avait placée sur ce terrain à propos de l'accident de camion survenu à la petite Jeandheur la cour de Besançon avait dit qu'on n'avait pas prouvé le vice du camion. Mais, de deux choses l'une, ou bien on a prouvé le vice d'une chose et alors il y a eu faute, on a fait la preuve de l'article 1382 : Ou bien le vice de la chose est dû à un cas de force majeuret c'est une preuve négative; c'est seulement à celui sur lequel pèse la responsabilité à prouver la force majeure. Les chambres réunies en 1930 ont dit qu'il n'y avait pas à prouver le vice de la chose, et que même s'il n'y avait pas vice de la chose l'art. 1384 jouerait toujours.

Des arrêts de la chambre civile du 14 Mai et du 30 Juin 1930 ont reproduit cette idée qu'il n'y avait pas à prouver le vice de la chose.

Source : BIU Cujas

Chapitre III

CONSEQUENCES DE LA PRESOMPTION DE L'ARTICLE I384 DU CODE CIVIL.

L'art. I384 du C.C. laisse place à la preuve contraire.

Supposons que la présomption de l'article I384 joue : quelles conséquences va-t-elle produire ?

Elle va d'abord établir la culpabilité du gardien de la chose. Il n'est pas besoin de la prouver : elle est préétablie. Seulement ce n'est qu'une culpabilité présumée; ce n'est pas une culpabilité établie. De sorte qu'on pourra essayer de lutter contre cette présomption pour la faire tomber. Nous avons donc à voir quelles sont les conditions auxquelles le gardien va pouvoir se débarrasser de cette présomption qui risquerait, sans cela, de mettre à sa charge une responsabilité très lourde.

Il nous restera ensuite à esquisser les incidences que l'application de l'article I384 produit sur certaines matières, ces incidences étant différentes lorsque le texte qui intervient est l'article I382.

Section I - La Preuve Contraire

Il s'agit, en effet d'une présomption de

Nous sommes en présence d'une présomption de faute et non de l'application de la théorie. Si l'article I384 sanctionnait seulement le risque nous

Source : BIU Cujas

faute et non de la théorie du risque.

n'aurions pas à nous occuper de la preuve contraire. La théorie du risque aurait rempli tout son rôle, le gardien serait responsable, car il serait propriétaire ou bénéficiaire d'une chose, et le risque établirait une responsabilité définitive. Mais nous savons que ce n'est pas là le système français. Toute la question de la responsabilité à toujours été et demeure régie par l'article I382 du Code Civil, qui exige une faute. L'article I384 vient seulement la présumer, mais cette faute doit toujours exister sur le terrain de l'article I382.

Il est vrai que sur le terrain des présomptions le droit connaît des présomptions irréfragables. Mais en ce qui concerne l'article I384 nous sommes en présence d'une présomption qui n'est pas irréfragable que le gardien va pouvoir faire tomber. Quelle sera donc la preuve que le gardien pourra et devra faire à cet égard ?

Détermination de la preuve à établir par le gardien.

Il faut qu'il puisse justifier qu'il n'a commis aucune faute, sinon la présomption pourrait être partiellement invoquée.

Il n'est pas inutile de rappeler comment les choses se passent sur le terrain contractuel.

Sur le terrain contractuel la jurisprudence, par application de l'art. II47 du C.C. exige la preuve du cas fortuit ou de la force majeure; la preuve de la faute d'un tiers ou de la faute de la victime.

Sur le terrain contractuel, le créancier d'une obligation de faire n'a rien à prouver contre le débiteur qui n'a pas exécuté son obligation. Celui-ci est, de plein droit, réputé en faute. La jurisprudence a depuis longtemps admis que la preuve contraire résulte certainement du cas fortuit ou de la force majeure, de la faute du créancier ou de celle d'un tiers C'est l'application de l'article II47 du Code civil. Le débiteur doit prouver la cause mensongère. Ceci a conduit la jurisprudence à se montrer en matière contractuelle très sévère. Elle considère comme insuffisante toute preuve qui n'est pas étrangère au débiteur lui-même, et qui n'est pas la preuve d'un fait positif venant de l'extérieur. Elle n'a jamais admis que le débiteur puisse se libérer en prouvant qu'il n'avait pas commis de faute. Agir ainsi ce n'était pas prouver la cause étrangère. La cause étrangère est un fait positif qui existe et montre pourquoi l'obligation n'a pas été exécutée : c'est le cas fortuit ou la force majeure, la faute du créancier ou la faute d'un tiers. Mais prouver l'absence de faute est impossible car on ne sait jamais si il ne s'est pas glissé quelque fait imputable au débiteur.

Cependant ne peut-on pas se demander si le débiteur n'est tout de même pas admis à faire la preuve qu'il n'a pas commis de faute, en justifiant ainsi

Source : BIU Cujas

cette opinion : toutes les fautes du débiteur ne sont pas identiques. Certains sont tenus de la faute du bon père de famille, d'autres doivent apporter à la chose les soins qu'ils apportent dans leurs propres affaires, d'autres débiteurs peuvent commettre des fautes légères, d'autres peuvent commettre des fautes très légères.Le débiteur ne peut-il être admis à prouver qu'il n'a commis qu'une sorte de faute qui n'engage pas sa responsabilité ? En réalité, il y a là une confusion. Il y a une seule faute, qui est toujours la même, mais il y a des obligations dont le contenu varie. Certains débiteurs doivent faire plus, d'autres davantage encore. Or, c'est au créancier à faire la preuve de son droit. Quand il a fait cette preuve, le débiteur ne peut se libérer que s'il établit un fait positif. Le débiteur ne peut dire : je n'étais tenu qu'à la faute lourde et j'ai commis une faute légère. En réalité il s'agit du contenu de l'obligation et non pas de nuances dans la faute. Ce n'est pas au débiteur à l'établir, mais au créancier.

Sur le terrain contractuel, par conséquent, il est impossible de se libérer en prouvant qu'on n'a pas commis de faute.

Les preuves adressées sont les mêmes sur ce terrain de l'art. I384 du C.C.

Comment les choses se présentent-elles sur le terrain de la loi écrite de l'art. I384 du C.C. La pratique se devait de terminer son système et de dire, puisqu'il y a une responsabilité présumée, quelles sont les preuves que le débiteur pourra opposer.

Il y a une coïncidence établie par la jurisprudence qui a fait jouer pour renverser la présomption de preuve l'article I384 la même règle que pour renverser la présomption de l'article II47.

En ce qui concerne ces trois modes de preuve, la jurisprudence,dès le début, n'a pas eu la plus petite hésitation. Il faut, a-t-elle dit, un fait extérieur au débiteur qui le rend non coupable. C'est le cas fortuit ou la force majeure, la faute d'un tiers ou la faute de la victime. Ces trois événements font tomber la présomption de l'article I384.

La jurisprudence est fixée à cet égard mais il est deux autres modes de preuve pour lesquels il y a eu des hésitations : il s'agit de la cause inconnue et de la preuve que le débiteur n'a pas commis de faute.

La force majeure libère celui sur lequel pèse la présomption.

La force majeure, est un fait positif. Lorsqu'une personne peut prouver un événement de force majeure, cet événement lui est étranger. Il explique pourquoi l'accident s'est produit. C'est la cause de l'inexécution du contrat ou du dommage. C'est une

Source : BIU Cujas

transposition de la solution de l'article II47, pour les contrats, avec celle de la jurisprudence pour la responsabilité du fait des choses. C'est l'impossibilité effective. C'est un événement étranger qui rend, en fait, impossible d'empêcher le dommage de se produire.

Les cas de force majeure sont rares sur le terrain de l'art. I384 du C.C.

En réalité, les événements de force majeure, dans le domaine de l'article I384, ne sont pas très nombreux. Ils ne le sont pas autant que sur le terrain des contrats. La force majeure joue beaucoup plus rarement. On pourrait citer le cas où la foudre est tombée sur un objet, ou un cyclone a abattu un arbre, ou une route s'est effondrée à la suite d'un tremblement de terre, le cas où il y a eu explosion d'une chaudière par suite d'un vice résultant de la force majeure. Mais la pratique ne révèle presque pas de cas d'applications de ce genre. On pourrait songer au cas d'un automobiliste qui serait devenu brusquement aliéné ou frappé de mort à son volant. Mais, en réalité, les cas de force majeure sur le terrain de l'article I384 sont rarement reçus par les tribunaux.

Les auteurs considèrent que certains événements comme le dérapage d'une automobile, le fait que la direction de la voiture se brise ou qu'un pneu éclate ne constituent pas des cas de force majeure, car ils sont dus au vice de la chose ou à la faute de celui qui l'emploie.

Le cas de force majeure renverse la présomption de l'art. I384.

Quoi qu'il en soit, quand un cas de force majeure s'est produit, s'il est possible de prouver qu'il est la cause du dommage, la présomption de l'article I384 est renversée. On a substitué à une probabilité une probabilité contraire. On a prouvé un fait positif : le débiteur n'est plus responsable.

2) La faute d'un tiers a le même effet.

Que décider lorsqu'on se trouve en présence de la faute d'un tiers ? Il faut faire exactement le même raisonnement. Le débiteur doit prouver l'intervention du tiers et que son intervention a causé le dommage. Il faut qu'il puisse invoquer à cet égard un fait positif établissant un lien de causalité, sinon il n'aura pas prouvé la faute du tiers, et il n'aura pas renversé la présomption de l'article I384.

Supposons le cas d'un déraillement criminel. C'est évidemment la faute d'un tiers, si on a pu le prouver; ou bien c'est la faute d'un piéton qui a obligé une voiture à modifier son chemin, de sorte que la voiture a eu un accident. Il y a là un exemple très pratique. Beaucoup d'accidents, en effet, sont dus à des tiers qu'un automobiliste cherche à éviter. Il pourrait s'agir encore du mauvais état de la route.

Source : BIU Cujas

Le tiers est alors l'Etat, la commune ou le département. Un arrêt de la Chambre des Requêtes du 2 Mars 1927 (s. 27. I. 232) a justement statué dans l'hypothèse d'un accident qui avait été occasionné par les défectuosités de la route. L'intéressé, a dit cet arrêt, ne pouvait se prévaloir de ces défectuosités parce qu'il avait commis un excès de vitesse. Il connaissait d'ailleurs très bien le chemin, et aurait dû se méfier. Mais l'arrêt laisse ainsi entendre qu'en présence d'un automobiliste prudent et ignorant les dangers de la route la présomption de l'article 1384 aurait été renversée.

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 2 Mars 1927.

Il faut citer encore un arrêt de la Chambre des Requêtes du 10 Février 1931 (S-Pol. 19 Avril). Il s'agissait d'un tombereau qui avait été laissé chargé dans la cour d'une gare. Des enfants jouent sur ce tombereau, de sorte qu'ils le font basculer sur un autre enfant qui se trouvait à côté et est écrasé. Il y a faute d'un tiers, et non pas faute de l'enfant victime. Il n'y avait pas faute de la victime parce que l'enfant qui a été tué n'était pas celui qui avait joué sur le tombereau.

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 10 Février 1931.

Ici le gardien du tombereau n'avait pas à subir la présomption de responsabilité du fait des choses établi par l'article 1384. Celle-ci cessait de jouer. Comme en matière contractuelle, et peut être plus fréquemment encore, toutes les fois qu'un tiers est coupable du dommage qui s'est produit, l'article 1384 est inapplicable.

3) La faute de la victime a encore pour effet de détruire la présomption de l'art. 1384.

La faute de la victime fait également tomber la présomption de l'article 1384. Il s'agit ici d'un fait positif qui a été la cause du dommage.

Cette question a soulevé beaucoup de difficultés en pratique.

Ce qu'il faut ici c'est que le fait de la victime ne soit pas un fait quelconque, mais vraiment le fait qui a été la cause du dommage.

Nécessité d'établir le lien de causalité entre la faute de la victime et le dommage.

La victime a souvent commis une faute sans rapport avec le dommage. Or la théorie de la responsabilité ne repose pas sur un fondement analogue à celui de la morale kantienne. Il faut vraiment une faute ayant causé le dommage cas où la faute de la victime exclut la faute du gardien. Il est donc nécessaire de prouver que c'est le fait de la victime qui a occasionné l'accident. Dans les accidents d'automobiles, quand un chauffeur de taxi ou d'automobile renverse un passant parce qu'il a accéléré sa voiture au lieu de se servir de ses freins, et cela afin d'obliger le piéton à traverser plus rapidement, il y a faute de l'automo-

Source : BIU Cujas

biliste, malgré celle de la victime.

Les tribunaux se montrent à cet égard assez sévères. Il faut que la faute de la victime, en fait, soit prouvée.

Arrêt de la Chambre des Requêtes du I6 Avril I9I9.

L'arrêt de la Chambre des Requêtes du I6 Avril I9I9 (D.H. 29 p. 284) nous met en présence d'un enfant qui au passage d'une automobile, avait fait irruption d'une maison. La faute de la victime était la seule cause du dommage a dit notre arrêt.

Seulement il pourrait en être autrement. Le tribunal civil de Loudéac le 20 Février I93I (gaz.Pal 9 Mai I93I) a dit que si l'enfant avait commis une imprudence, les automobilistes savent que dans les agglomérations, il y a des enfants et que, par conséquent, ils doivent se montrer particulièrement prudents. Ce n'est donc que si l'enfant a surgi dans des conditions telles que l'automobiliste le plus prudent, marchant à la vitesse la plus réduite n'aurait pu éviter l'accident, que la faute de la victime fait tomber la présomption de l'article I384.

Arrêt de la Chambre des Requêtes.

Rappelons encore un arrêt relatif à un charretier qui, avec son tombereau, s'était engagé trop tardivement sur la voie du tramway, de sorte qu'il y avait eu un accident. Dans ce cas il y avait faute du charretier et celle-ci a exclu celle du tramway. Il en sera ainsi toutes les fois que le charretier se sera engagé sur la voie du tramway au dernier moment dans des conditions telles qu'il était impossible au tramway de s'arrêter.

Autre Hypothèse Cass. Req. 24 Juin I930 (gaz. Pal. I930. 2. 308) : un curieux pénètre dans une scierie à l'insu du personnel. Il s'approche de trop près d'une machine et se fait broyer le bras. Il intente l'action de l'article I384. Mais il avait pénétré dans un endroit dangereux sans permission, à la dérobée : il y avait faute de sa part.

Cas de passages cloutés.

Dans une rubrique récente (R. Hebd. I93I, p. I8), M. Capitant examine la situation des passages cloutés, et il se demande si le passant qui traverse en dehors des passages cloutés pourrait invoquer l'article I384. Il n'y a pas de doute, car les passages cloutés n'ont rien à voir avec le droit civil. Ils résultent d'un arrêté préfectoral. Mais la question de fait reste toujours entière, de savoir s'il y a eu ou non faute de la victime. L'automobiliste ne peut pas dire que le fait que le piéton a été écrasé en dehors des passages cloutés fait tomber la présomption de l'article I384, car le fait que le piéton a commis une faute ne prouve pas que l'automobiliste n'en ait pas

Source : BIU Cujas

commis une également. Or il y a un rapport de causalité nécessaire entre la faute de la victime et le dommage produit. Il faut toujours établir la causalité en dehors de laquelle la faute de la victime n'étant pas établie on en revient à l'article I384.

Faut-il pour faire tomber la présomption de l'article I384 que le gardien de la chose ait prouvé que l'événement de la chose a été la seule cause du dommage.

Mais en cette matière il se présente une question très délicate : faut-il, pour faire tomber la présomption de l'article I384, que le gardien de la chose ait prouvé non seulement qu'il y a eu un évènement de force majeure, la faute d'un tiers ou de la victime mais encore qu'en outre cet évènement extérieur a été la seule cause du dommage. Cette question est assez grave et elle n'est pas encore bien établie en doctrine et en jurisprudence. La preuve qu'il y a eu une petite part à faire à la force majeure, à la faute de la victime ou à la faute d'un tiers fait-elle tomber l'article I384 ?

La thèse des auteurs qui soutiennent la négative.

Certains auteurs soutiennent que la présomption de l'article I384 n'est jamais qu'une présomption basée sur des probabilités. Il est naturel provisoirement de dire que le dommage est dû à celui qui garde la chose par laquelle le dommage s'est produit. Mais quand on a prouvé qu'il y avait à faire place à la force majeure qui intervenait pour une certaine partie, on a prouvé que le gardien n'était plus responsable pour la totalité.

On a allégué que le gardien était responsable parce qu'il fallait une probabilité. Mais la probabilité n'est-elle pas alors de l'autre côté de sorte que le gardien de la chose n'aurait plus rien à prouver. La victime aurait alors à prouver que si la force majeure ou sa faute entre dans le dommage, malgré tout le gardien de la chose a également été fautif.

Cette question est très importante car, selon qu'on aura à subir ou non la charge de la preuve, on gagnera ou on perdra.

Solution jurisprudentielle.

La jurisprudence a déjà été saisie de la question et a rendu des arrêts très importants.

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 25 Novembre 1924.

Il faut citer tout d'abord un arrêt de la Chambre des Requêtes du 25 Novembre I924 (s. 26. I. I29). Voici les faits. Un lustre tombe du plafond. Le piton qui le maintenait avait cédé. Le lustre était d'abord resté suspendu par le tuyau de gaz puis, celui-ci n'étant pas suffisamment solide et ayant cédé à son tour, le lustre était tombé et le gaz s'était échappé. Quelque temps après, la servante pénètre dans la pièce; elle sent une forte odeur de gaz. Elle aurait dû ouvrir une fenêtre et prévenir les ouvriers. Au lieu de cela elle va chercher une bougie ce qui, naturelle-

Source : BIU Cujas

ment, provoque une explosion. Elle est grièvement brûlée et meurt. Ses héritiers intentent contre le gardien du lustre une action basée sur l'article 1384 du Code civil.

Dans cette affaire il y avait incontestablement une maladresse de la servante, mais avant cette imprudence, il y avait eu le fait que le lustre était tombé et qu'il y avait eu une fuite de gaz. Qu'a décidé cet arrêt ?

D'après la thèse de nos auteurs, l'arrêt aurait dû dire que c'était la victime seule qui était cause de l'accident car c'était elle qui, par son imprudence, en apportant de la lumière avait causé l'explosion. La chute du lustre et la fuite du gaz n'auraient eu aucune conséquence sans la lumière apportée par la servante. La faute de la victime a donc été pour partie cause du dommage produit. Il en résulterait que l'article 1384 ne jouerait plus contre le gardien du lustre et que ce serait aux héritiers à faire la preuve de la faute sur le terrain de l'article 1382 du Code civil.

La Chambre des Requêtes ne l'a pas admis. Rejetant le pourvoi de la Cour d'Appel de Nimes elle a dit que malgré la faute de la victime la présomption de l'article 1384 ne tombait pas. Elle l'a simplement diminuée. La Cour d'Appel a pu apprécier souverainement dans quelle mesure la diminution devait être admise, mais le gardien n'avait pas fait la preuve d'un cas de force majeure qui pût l'exonérer.

Les critiques adressées à cet arrêt par la doctrine.

Les auteurs ont fortement critiqué cette décision car, d'après eux il en résulterait qu'en présence d'une faute de la victime, on exigerait en outre la preuve de la force majeure; il faudrait alors prouver la faute de la victime et en plus la force majeure contrairement à l'art. 1147 du C.C.

Cet arrêt est en réalité équitable.

Cet arrêt est en réalité équitable et on peut se demander s'il n'a pas également pour lui l'exactitude juridique. Il a pour lui l'équité. Quelle serait, en effet, la conséquence du système préconisé par certains auteurs ? Les héritiers de la servante auraient dû prouver contre le gardien qu'il avait commis une faute. Le lustre était à terre. Il y avait une cause inconnue. Qui subirait ainsi l'inconvénient d'une preuve impossible à faire ? Ce seraient les héritiers de la servante. Puisqu'on reconnaît que, pour partie, la servante est responsable mais pour partie seulement il n'est pas juste que la servante n'ait plus de protection et soit obligée de supporter une preuve négative impossible à établir.

Source : BIU Cujas

et exact juridiquement.

Sur le terrain de l'exactitude juridique d' autre part, on peut se demander si la preuve d'une faute partielle de la victime suffit à faire tomber intégralement la force de la présomption de l'article I384. Il convient, en cette matière, d'établir une certaine causalité. C'est seulement si la faute de la victime a été cause du dommage produit qu'elle aura pu faire tomber la présomption de l'article I384. Or ici quelle est véritablement la cause du dommage ? Le fait que la domestique est venue avec une lumière n' est que la seconde cause, mais la première, c'était la chute du lustre. Le lien de causalité n'a pas été ainsi établi entre la faute de la victime et le dommage. Ce n'est pas la servante qui, en effectuant son travail, s'est suspendue au lustre. Le lustre n'avait pas, en réalité, la solidité voulue. Sans doute, il y avait une faute de la servante, mais le lustre était tombé auparavant. Par application de l'idée de causalité il faut dire qu'ici la preuve n'était pas faite. Il aurait fallu une faute personnelle prouvée par le gardien de la victime. S'il s'était agi d'un accident survenu dans une usine à un ouvrier qui se serait servi d'un treuil pour un travail trop faible ce qui aurait provoqué un accident le lien de causalité serait établi. Mais, en ce qui concerne la présomption de l'article I384, dans notre affaire du lustre, la présomption devait subsister.

Sur cette question cependant il n'est pas encore intervenu d'arrêt de principe.

La jurisprudence dans certaines décisions se montre influencée par l'idée du lien de causalité immédiat entre la faute de la victime et la cause du dommage.

Dans d'autres arrêts on remarque que la jurisprudence se laisse influencer par cette idée qu'il faut un lien de causalité immédiat entre la faute de la victime et la cause du dommage.

Arrêt de la Chambre civile du 24 Juillet I928.

Ainsi un jeune homme prend par la main le câble d'un treuil; le câble l'enlève à une grande hauteur et il meurt. Est-ce la faute du jeune homme ? Si la victime ne s'était pas suspendue au câble du treuil l'accident ne se serait pas produit. (Chambre civile - 24 Juillet I928 (s. 26. I. 297). On applique l'article I382 et non la présomption de l'article I384.

Arrêt de la Chambre des Requêtes du I2 Janvier I927.

Même solution dans un arrêt de la Chambre des Requêtes du I2 Janvier I927 à propos d'un accident d' automobile dans lequel la victime n'aurait certainement pas été renversée par la voiture automobile si elle n'avait pas commis une imprudence qu'on pouvait lui reprocher. L'article I384 n'a donc pas joué.

Il faut citer ici encore un arrêt de la Chambre des Requêtes du IO Février I93I (D. 27. I. I45). Cet arrêt a déclaré que l'article I384 disparaît si la

Source : BIU Cujas

Arrêt de la Chambre des Requêtes du 10 Février 1931.

preuve est rapportée que l'accident provient uniquement de l'imprudence des enfants : uniquement veut dire que l'accident a été occasionné exclusivement par l'imprudence des enfants. Il semble bien que, pour la jurisprudence, il faudrait prouver que l'événement de force majeure la faute, d'un tiers ou la faute de la victime est intervenu pour la totalité dans le dommage, et que tant qu'il n'intervient pas pour la totalité la présomption de l'article 1384 continue à jouer.

Voilà comment fonctionne, sous réserve de cette difficulté, la preuve contraire quant à la faute partielle du gardien.

Comment les choses se passent-elles en ce qui concerne la cause inconnue et la preuve que le gardien n'a pas commis de faute ?

La cause inconnue renverse-t-elle la présomption de l'article 1384 ?

La cause inconnue ne doit pas être confondue avec la force majeure. Ce n'est pas un événement extérieur contre lequel il soit impossible de se prémunir. On ne la connaît pas; on ne sait pas qui doit avoir la charge de cette cause inconnue. Le cas est, en pratique, très fréquent. Un exemple nous en est donné notamment par l'arrêt de 1897 intervenu à propos de l'explosion qui s'était produite à bord du Maréchal Bugeaud. Nous savons que la Chambre des Requêtes avait dit que la cause inconnue était équivalente au cas fortuit, ce qui n'avait pas permis d'admettre la réclamation des inscrits maritimes. Même solution lors de l'affaire de l'explosion de la locomotive de la gare St-Lazare. Dans l'arrêt Bessière en somme la cause inconnue n'est en rien l'équivalence d'une non culpabilité. S'il s'était agi d'un véritable fait positif et d'une causalité établie avec le dommage la présomption aurait pu être renversée, mais les experts eux-mêmes ne savaient pas pourquoi l'accident s'était produit. On n'établissait donc en rien qu'il n'y avait pas eu de faute. On n'en avait pas la preuve, c'est tout ce qu'on pouvait dire. Dire que la preuve de la cause inconnue constitue un motif d'exonération ce serait permettre au gardien de s'exonérer ne gardant le silence. En matière contractuelle, d'ailleurs, la jurisprudence ne s'est jamais contentée de la preuve d'une cause inconnue pour libérer le débiteur. Quand le débiteur n'exécute pas, c'est tant pis pour lui; la cause inconnue est à la charge du débiteur. La cause inconnue restera à la charge de celui que grève la présomption de preuve cas en matière contractuelle à la charge du débiteur et, en matière de responsabilité du fait des choses à la charge du gardien.

La jurisprudence a été longue à fixer sa doc-

Source : BIU Cujas

Pendant longtemps la jurisprudence a considéré la cause inconnue comme un événement de force majeure qui renverse la présomption.

trine. Pendant un certain temps elle a considéré la cause inconnue comme l'équivalent de la force majeure. L'article 1384 tombait alors et la victime en subissait les conséquences. Certains auteurs s'en étaient félicité, notamment M. Saleilles dans la note 8 au D. 97. I. 433. Mais c'est que, pour cet auteur, le débiteur répondait du cas fortuit. Au contraire, pour la jurisprudence aux jeux de laquelle le cas fortuit est un événement de force majeure, on arrivait à l'exonération. C'est ce qu'on a admis en 1897. Il n'y avait pas d'action contre la compagnie sur le fondement de l'article 1384 : il fallait faire la preuve de la faute de la Compagnie. Il n'y avait donc pas d'action des inscrits maritimes. Même solution dans l'arrêt de la Chambre des Requêtes du 29 Avril 1913 (D. 13. I. 427) relatif aux maillons d'une chaîne qui s'était rompue. Il y avait cause inconnue qui équivalait au cas fortuit ou à la force majeure, c'est-à-dire à l'exonération du débiteur.

Actuellement pour la jurisprudence la cause inconnue n'est pas une cause d'exonération.

Depuis la jurisprudence s'est mise à l'unisson des solutions qui ont été données sur la preuve contraire en matière contractuelle. En ce qui concerne l'accident de la locomotive de la gare St-Lazare, l'arrêt rendu le 21 Janvier 1919 a dit que le débiteur qui n'avait pas établi le fait positif demeurait responsable. Même solution dans l'arrêt Bessière du 29 Juillet 1924. Le chauffeur avait allégué qu'il s'agissait d'une cause inconnue. On ne savait pas pourquoi l'accident s'était produit. Dans cet arrêt la Chambre Civile disait : "Il ne suffit pas de prouver que la faute du dommage est demeurée inconnue". Désormais toutes les causes inconnues, que le développement de l'outillage moderne a créés, restent donc à la charge de celui qui use de la chose.

Deux arrêts de 1927 et de 1928, de Cass. du 25 Juil. 1927 (s. 28. I. 891 et 5 Janv. 28 (D.H. 28 p. 608), l'ont décidé à propos de tirs forains. Il y avait là une cause inconnue. Or il fallait un fait positif et un rapport entre le fait et le dommage pour faire tomber l'article 1384.

L'arrêt des Chambres réunies de 1930 est formel à cet égard.

Enfin, l'arrêt des Chambres réunies de 1930 est formel; le gardien ne peut faire tomber la présomption par la preuve d'une faute inconnue. La question est donc actuellement tranchée : la cause inconnue n'est pas une cause d'exonération.

Quel est l'effet de la preuve que le

Reste la question de la preuve qui a pour but d'établir que le gardien n'a pas commis de faute. A prendre l'expression au pied de la lettre elle n'a pas de sens. Dans tous les cas examinés le débiteur a

Source : BIU Cujas

gardien n'a commis aucune faute.

prouvé qu'il n'a pas commis de faute car il a prouvé un fait positif. Mais dans notre hypothèse il s'agit de faire une preuve négative. Dans ce cas le débiteur entend dire : je n'ai pas commis de faute parce que j'ai pris toutes les précautions. Dans l'arrêt Bessières personne ne savait pourquoi l'accident s'était produit. Le chauffeur disait je n'ai commis aucune faute. Mais qu'est-ce qui prouvait que, sans s'en rendre compte, il n'en avait pas commis une, que sa voiture n'avait pas eu une sorte de calage de direction? En réalité, il est impossible de prouver qu'on n'a pas commis de faute. En matière de contrat la jurisprudence n'a pas permis au débiteur de dire au créancier : je n'ai pas été négligent. Cela m'est égal, dira le créancier, faites la preuve du fait positif. Mais il est impossible de faire la preuve d'un fait négatif et, encore une fois, il est impossible de savoir si, parmi les faits qui se sont succédé , il n'y en a pas eu un qui, reste ignoré et a produit l'accident. D'ailleurs qu'on n'explique pas l'accident c'est dire qu'il y a une cause inconnue et alors nous retombons dans le cas précédent. Cette preuve ne renverse pas la présomption de l'article 1384.

Rejet de cette doctrine par les auteurs

Parmi les opinions défavorables à cette preuve de l'absence de faute, il faut citer celle de M. Ripert au Dalloz de 1927. La faute réside, dit avec raison cet auteur, dans l'usage de la chose. On ne devait pas s'en servir dès l'instant où elle occasionne un accident, cause un dommage. Ce fait fait présumer la faute. On ne peut briser ce lien qu'en prouvant le fait positif qui a occasionné le dommage.

et par la jurisprudence.

La jurisprudence déclare nettement qu'on ne peut se contenter de cette preuve qu'on n'a pas commis de faute. Ainsi dans l'arrêt Bessière du 29 Juill. 1924 la Cour de Cassation a déclaré qu'il ne suffisait pas de probabilité, mais qu'il fallait une certitude, et c'est pourquoi elle a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris. Enfin l'arrêt des Chambres réunies de 1930 a déclaré que la présomption de l'article 1384 ne pouvait être détruite que par la force majeure, la faute de la victime ou la faute d'un tiers. Il est insuffisant de prouver que le gardien n'a commis aucune faute.

La question est donc tranchée, sous réserve du point de savoir si la preuve de la force majeure, de la faute de la victime ou de la faute d'un tiers doivent avoir une part entière ou seulement partielle et de la solution qui doit être admise en cas de responsabilité partagée.

Source : BIU Cujas

Section II - Les incidences de la présomption basée sur l'art. 1384.

Incidences entre l'article 1384 et l'article 1382.

Il nous reste à dire quelques mots des incidences entre l'article 1384 et l'article 1382. Nous nous bornerons à mentionner les questions , sans les examiner, qui se poseront à cet égard.

1° - Une première question est celle de la prescription dans l'hypothèse où il y a infraction à la loi pénale. La prescription de l'action civile de l'article 1382 est la même que celle de l'action publique; elle est de 10 ans, de 3 ans ou d'un an. Lorsqu'on intente l'action sur le fondement de l'article 1384 et qu'il y a eu un délit, il y a lieu de se demander si la prescription est celle de l'article 1384 c'est-à-dire la prescription de trente ans, ou si c'est la même que celle de l'article 1382. Cette question qui a été soulevée en jurisprudence a été résolu par la négative. La prescription de la loi pénale ne joue pas pour l'action de l'article 1384.

Mais alors comment expliquer la nature exacte de l'action de l'article 1384 ? La jurisprudence a dit qu'elle a une cause différente. (Req. 9 Juin 192 D. 28. I. 153 et note Savatier)Est-ce pour des raisons de procédure ou s'agit-il en réalité d'une différence de nature ?

2) Deuxième question : la chose jugée par le juge répressif selon qu'il a condamné sur la foi de la présomption de l'article 1384 ou qu'il a acquitté en jugeant la victime cause de l'accident entraînera des incidences différentes de celles qui se produiser sur le terrain de l'article 1382. (Cf. Civ. 15 Janv. 1929, S. 30. I. 177; Req. 12 Janv. 27, S. 27 . I. 128

3) Enfin, troisième question, jusqu'à une époque récente, quand on ne distinguait pas encore l'article 1382 et l'article 1384 le juge pouvait statuer indifféremment sur l'un ou sur l'autre sans statuer ultra petita. Actuellement, étant donné qu'on considère qu'il y a là deux actions différentes, lorsque l'action est intentée sur un article, le juge ne peut statuer sur l'autre, sinon il y aurait lieu au contrôle de la Cour de Cassation (civ. 27 Juil. 26, S. 26.I 359).

F I N

Source : BIU Cujas